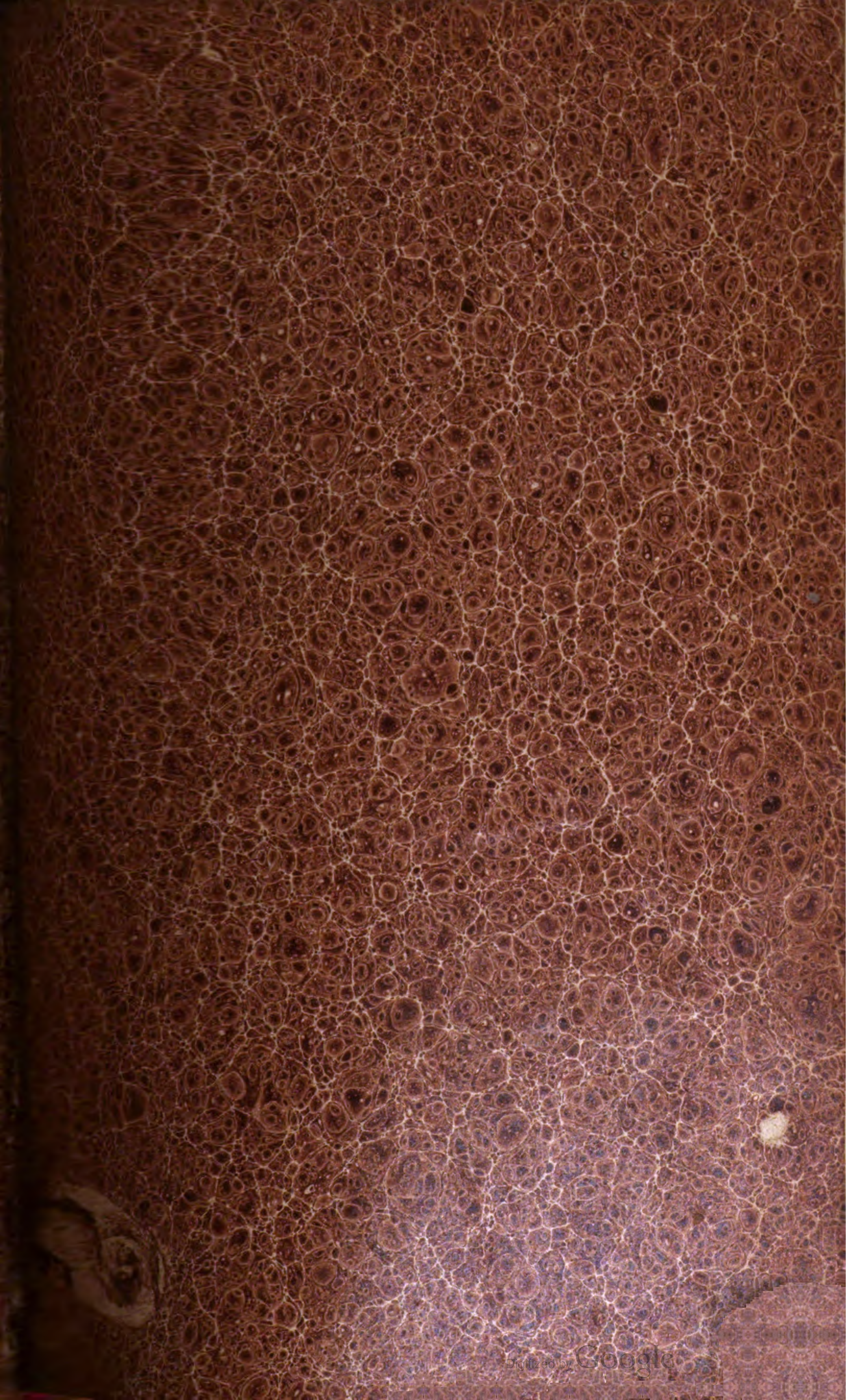

NEDL TRANSFER
HN 4N5E 0


KF25443(21-42)



L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE,

RECUEIL RELIGIEUX,

PHILOSOPHIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE.

DEUXIÈME SÉRIE.

Paris. — Impr. de Moquet, rue de la Harpe, 90.

L'UNIVERSITÉ

CATHOLIQUE,

RECUEIL RELIGIEUX,

PHILOSOPHIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE,

Paraissant sous la protection spéciale

De Mgr de **SALINIS**, évêque d'Amiens,

et sous la direction

De M. l'abbé **GERBET**, vicaire général d'Amiens. — de M. le comte de **MONTALEMBERT**, membre de l'Assemblée législative; — de M. **BONNETTY**, de l'Académie de la Religion catholique de Rome et de la société asiatique de Paris.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

DONT LES TRAVAUX SONT ENTRÉS DANS CE VOLUME :

M. l'abbé ANDRÉ, professeur de rhétorique. — M. l'abbé BLANC, curé de Domazan. — M. BONNETTY, de l'Académie de la Religion catholique de Rome. — M. CHAVIN DE MALAN, bibliothécaire au Luxembourg. — M. Alexis COMBEGUILLE. — M. Albert DU BOYS. — M. ALGAR GRIVEAU DE VANNES, juge au tribunal de Bourges. — M. l'abbé HEBERT DUPERRON, professeur de philosophie. — M. l'abbé JAGER, professeur à la Sorbonne. — M. l'abbé JANIN, vicaire général. — Mgr LUQUET, évêque d'Hésebon. — M. Alph. DE MILLY. — M. JULES ROUSSY.

TOME XXXIe DE LA COLLECTION.

—

2e SÉRIE. — TOME XI.

Paris,

AU BUREAU DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE,

RUE DE BABYLONE, N° 10, (FAUB. S G.)

—

1851

TABLE DES ARTICLES.

(*Voir la table alphabétique des matières à la fin du volume*).

64e *Livraison.—Avril.*

65e *Livraison.—Mai.*

66e *Livraison.—Juin.*

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 61. — JANVIER 1851.

Cours d'histoire ecclésiastique à la Sorbonne.

HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PREMIÈRE LEÇON.

Discours d'ouverture.—Jugement sur l'Assemblée constituante. — Le bien et le mal qu'elle a fait.—Cause de ses égarements.—La philosophie. En quoi elle consiste. — Le mépris de l'autorité, l'immoralisation de la classe pauvre, la destruction de la religion datent de l'Assemblée constituante.

Messieurs,

En vous exposant l'histoire de l'Église sous l'Assemblée constituante de 1789, je vous ai manifesté mon opinion sur les actes de cette célèbre assemblée. J'ai eu souvent l'occasion de porter un jugement sévère; mais je ne l'ai pas fait sans vous montrer des pièces accusatrices, et sans m'appuyer sur les faits puisés dans des sources authentiques. Avant d'aller plus loin, permettez-moi de vous dire un dernier mot sur cette assemblée, qui occupera une grande place dans l'histoire de l'Église, comme dans l'histoire politique. Je serai court et tranchant, mais je tâcherai de me préserver de toute exagération, pour bien démêler la vérité et vous l'exposer dans tout son jour.

L'Assemblée constituante a été diversement jugée. Les uns, pleins d'enthousiasme pour les grands travaux de cette assemblée, ont tout approuvé; à peine se sont-ils aperçus de quelques fautes qui, à leurs yeux étaient presque imperceptibles; les autres, ont jeté le blâme sur tous ses actes, et s'ils en aperçoivent quelques-uns marqués au coin de la sagesse, ils en ôtent le mérite à l'Assemblée. Il y a de l'exagération dans l'un et l'autre de ces sentiments, tâchons, Messieurs, de découvrir la vérité, et de fixer notre opinion à ce sujet.

L'Assemblée constituante renfermait dans son sein de beaux talents et de nobles cœurs. La France ne reverra peut-être plus jamais

une réunion d'hommes aussi distingués. On y trouvait des talents de tout genre, des hommes profondément politiques, des orateurs du premier ordre, au dessus desquels s'élevait Mirabeau, le véritable Démosthènes français qui ne montait presque jamais à la tribune sans exciter l'admiration et sans remporter un triomphe. L'assemblage de si beaux talents faisait honneur à l'ancienne éducation, et vous savez, Messieurs, qu'elle était en grande partie entre les mains du clergé.

Les membres de l'Assemblée ont fait un immense travail. Pendant les 28 mois qu'a duré leur session sans discontinuer, ils n'ont pas rendu moins de 2,500 décrets. Tous ne sont pas des oracles de sagesse, il s'en faut, mais enfin je ne parle encore que de leur travail, or quand on pense que chaque décret était examiné dans les bureaux, rapporté ensuite à l'assemblée, et discuté contradictoirement à la tribune; que, souvent, on a été plusieurs jours en discussion avant de l'adopter; que certains décrets ont occupé de nombreuses séances; celui qui réunit le Comtat d'Avignon à la France, et qui a été adopté dans les derniers jours de l'Assemblée constituante a été reproduit dans 25 séances, et, chaque fois, il a donné lieu aux débats les plus violents, parce qu'on a longtemps hésité avant de procéder à cet acte d'iniquité. Quand on pense à tout cela, on peut juger du travail de l'Assemblée.

Dans ces débats qui remplissent les grandes colonnes du *Moniteur* de l'époque, on trouve des idées élevées, des sentiments généreux, des documents instructifs que l'homme politique, le législateur et l'historien ne sauraient trop approfondir. La religion a reçu aussi des hommages, de généreuses sympathies, surtout dans la première année de la session. Et quand plus tard elle fut attaquée, elle trouva d'éloquents défenseurs.

Leur travail n'a pas été inutile. Parmi les décrets rendus, nous trouvons des dispositions sages, utiles et durables. L'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'égalité des impôts, l'admissibilité de tous aux emplois publics, l'organisation de la magistrature, des corps municipaux, de l'armée, et tant d'autres choses qui sont parvenues jusqu'à nous, attestent l'utilité de leurs travaux et la sagesse de leurs vues. D'ailleurs, les membres de cette assemblée ont commencé une nouvelle époque, ils ont donné l'élan aux législateurs subséquents, qui, profitant de leurs idées et de leurs erreurs mêmes,

nous ont donné un code des lois qui nous est envié par les étrangers et qui fait la gloire de notre patrie.

Mais à côté de ces choses si belles et si sages, on regrette d'en trouver de bien mauvaises. Vous me permettrez, Messieurs, de vous en parler avec une entière franchise, mon jugement sévère n'aura rien d'extraordinaire pour ceux qui ont suivi ce cours et qui connaissent les faits que j'ai rapportés. Je vous dirai donc que les membres de l'Assemblée constituante ont oublié qu'il y a dans le monde moral, politique, comme dans le monde physique, un ordre que Dieu a créé, une loi fondamentale, souveraine, que les payens mêmes ont reconnue et que Cicéron appelle loi-principe, *lex-princeps*, loi que l'homme n'a pas faite, et contre laquelle tout ce qu'on fait, dit Bossuet, *est nul de soi*. Vouloir marcher contre cette loi, c'est vouloir ramer contre vents et marée, c'est vouloir aller contre l'ordre de la nature, s'élever contre Dieu, se mettre en sa place, et mieux faire que lui. Mais Dieu se joue de l'homme, il le laisse faire, parce qu'il lui a donné la liberté, et l'homme voulant marcher contre sa volonté immuable, contre sa toute-puissance, vient, après de grandes tempêtes, échouer sur l'écueil et se briser.

La loi n'est donc pas une chose arbitraire, une affaire de fantaisie, elle n'est point, comme l'a définie Rousseau, l'expression de la volonté générale, car cette volonté peut être égarée et se tromper, elle est une conséquence plus ou moins éloignée de l'ordre naturel elle est l'expression des rapports que Dieu a établis entre les divers êtres de la société, elle a donc son premier principe en Dieu. Si l'on s'écarte de cet ordre immuable de Dieu, on en sent aussitôt l'inconvénient, tôt ou tard on est ramené à l'ordre naturel, et, souvent, après une triste expérience. Et si, par malheur, on touche à une de ces lois fondamentales sur lesquelles repose la société, alors il y a un bouleversement général, tout tombe, tout s'écroule. Ainsi l'homme meurt quand on touche à un de ses principes vitaux, ainsi encore tombe une maison si les fondements viennent à lui manquer. Rousseau, au milieu des paradoxes de son Contrat social, a aperçu ce châtiment attaché à la violation de ces lois fondamentales.

« Si le législateur, dit-il, se trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui nait de la nature des choses, l'état ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire. »

Eh bien! Messieurs, l'Assemblée constituante a établi des principes différents de ceux de la nature. Sa mission était magnifique. La France avait tracé à ses représentants avec un admirable instinct leurs devoirs, et, dans la crainte qu'ils ne les oubliassent, elle les leur avait laissés par écrit dans des cahiers faits dans les colléges électoraux, et qui ont été apportés à Versailles. L'Assemblée nationale n'avait rien à faire, sinon de résumer ce que contenaient ces cahiers, et de les convertir en lois : c'était l'affaire de trois ou quatre mois au plus. En se conformant aux vœux qui y étaient exprimés, elle aurait opéré une réforme véritablement utile, et fait le bonheur de la France; elle n'aurait point éprouvé le moindre obstacle, car elle avait affaire au meilleur des rois, qui allait au devant de toutes les réformes, et qui consentait d'avance à tout ce qui pouvait contribuer à améliorer le sort du peuple, et à faire son bonheur; mais, au lieu de s'en tenir à des règles si sages, les représentants de l'Assemblée se sont lancés dans l'inconnu, dans la région des utopies, et ils ont violé les lois fondamentales de l'État. Aucun avertissement n'a pu les arrêter; ils ont construit hors des règles de l'architecture, et leur édifice s'est écroulé avec un fracas effroyable; l'État a été agité au-delà de toute expression, jusqu'à ce qu'il fût détruit. L'invincible nature a fait sentir tout son poids: plus de repos jusqu'à ce qu'on se fût conformé à ses règles.

La cause de tout cela, c'est que les membres de l'Assemblée constituante étaient venus à Versailles avec les principes de la philosophie du 18e siècle, philosophie fausse, impie, destructive de l'ordre social. La vraie philosophie est essentiellement observatrice; elle consiste à étudier ce qui est, à considérer la nature des choses, *naturam rerum,* selon la définition des anciens, et non pas à la refaire; ainsi, le chirurgien qui fait l'autopsie ne s'amuse pas à refaire la nature de l'homme; il étudie son organisation, et en tire des leçons utiles pour son art; le physicien, le chimiste, ne font pas les lois de la nature, ils se contentent de les observer, de les saisir dans leur ensemble et dans leurs détails, pour en faire ensuite, une heureuse application; ainsi encore, l'architecte ne refait pas les règles suivant lesquelles il doit bâtir; il les étudie pour construire solidement son édifice; il en est de même du législateur; s'il est sage, s'il est vraiment philosophe; il étudie les lois de la nature, les rapports que Dieu a établis entre les divers êtres, et il en déduit la loi qui doit régler leurs intérêts. Les représentants de l'Assemblée constituante n'ont pas fait cette étude. Séduits par les théories incohérentes des

philosophes, ils ont cru qu'ils pouvaient refaire la nature; ils se sont imaginé que, jusqu'à eux, la société, gouvernée par de si grands rois, de si illustres hommes d'État, avait reposé sur de fausses bases, qu'il fallait lui en donner de nouvelles, que tout était à changer; et, en effet, ils ont tout changé, et une révolution violente, telle que le monde n'en avait pas encore vue, a été le résultat de leurs travaux, car 93 était caché derrière 89 : c'est l'Assemblée constituante qui l'a amené. Tel n'était point leur but, je le sais bien; aussi suis-je loin d'accuser leurs intentions : elles étaient souvent excellentes. Ils voulaient mettre un frein au pouvoir absolu et établir la liberté. C'était l'objet de leurs vœux, le but de tous leurs efforts, mais, par la marche qu'ils ont suivie, ils ont abouti à la plus horrible des tyrannies, la tyrannie d'en bas mille fois plus redoutable que celle d'en haut.

C'est que les réprésentants de 1789 n'ont pas compris ou ont compris trop tard, que pour fonder un état, et un état libre surtout, il faut une autorité centrale fortement constituée, une autorité prépondérante qui puisse protéger la libertécontre la licence, son plus grand ennemi. Plus un état est libre, plus cette autorité est nécessaire. Sans doute, si la vertu d'obéissance était profondément imprimée dans tous les cœurs, et mise en pratique, si la loi qui prend son origine en Dieu, était respectée de tous, cette autorité deviendrait moins nécessaire, son exercice ne se ferait presque point sentir. Aussi les philosophes tant anciens que modernes conviennent-ils que pour un état libre, il faut la vertu. Montesquieu[1] regarde la vertu comme fondement des états libres. J. J. Rousseau, si fortement prononcé pour la démocratie, ne trouve pas les éléments nécessaires à un état libre sans la vertu[2]. Aussi, le philosophe regardant autour de lui, et ne trouvant pas la vertu nécessaire, désespère-t-il de l'établissement de la démocratie : « S'il y avait un « peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement, un gou« vernement si parfait ne convient pas à des hommes[3]. »

Mais du moins, si la vertu manque, si elle n'est pas fortement gravée dans le cœur du peuple, et mise en pratique, faut-il alors pour un état libre, une puissance publique fortement constituée, une puissance tutélaire qui puisse sauvegarder la liberté, et lui donner son développement. Autrement, la liberté dégénère en licence, et la

[1] *Esprit des lois*, liv. III. c. 3.

[2] *Contrat social*, liv. III. c. 4.

[3] *Ibid.*

cence est le plus grand des tyrans. Voilà ce qui est nécessaire à un état libre; il faut ou la vertu ou la force, ou plutôt il faut l'un et l'autre sans quoi le règne de la liberté n'aura point de durée. Telles sont les bases d'un gouvernement libre, il n'y en a pas d'autres. Sans vertu, c'est-à-dire sans abnégation, sans obéissance et sans justice, sans puissance centrale, il est impossible de gouverner.

Eh bien, Messieurs les représentants de l'Assemblée constituante ont méconnu ces bases; au lieu de s'y rattacher de tout leur pouvoir et de les raffermir, ils les ont renversées. Vous savez ce qu'ils ont fait du pouvoir, je suis entré à ce sujet dans de longs détails, parce que le pouvoir fait partie de la religion, et par conséquent de l'histoire ecclésiastique.

Les chrétiens avaient cru jusque là que le pouvoir venait de Dieu. « *Non est potestas nisi a Deo*, » dit saint Paul, le plus profond interprète du christianisme. De là il tire pour conséquence le devoir d'obéir. « C'est pourquoi, dit-il, soyez soumis non seulement par » crainte, mais encore par principe de conscience; celui qui résiste » au pouvoir, résiste à l'ordre de Dieu[1]. » Telles sont les maximes que l'Église avait enseignées, et qu'elle enseignera toujours, et qui font le fondement du droit public chez toutes les nations chrétiennes. L'Assemblée constituante a proclamé le pouvoir comme une institution humaine, et lui a ôté par là tout son prestige, l'obéissance s'est affaiblie, car on n'obéit pas à l'homme, on n'obéit qu'à Dieu. En obéissant à l'homme on est esclave, mais quand on n'obéit qu'à Dieu on reste homme libre. La maxime des chrétiens est donc une doctrine toute de liberté. L'Asemblée constituante l'a méconnue, on sait le ridicule qu'elle a jeté sur ceux qui croyaient au droit divin, eh bien! Messieurs, nous y croyons, l'Église l'enseignera toujours. Mais entendons-nous. Le pouvoir vient de Dieu, cela ne veut pas dire que le prince qui en est revêtu, est institué immédiatement de Dieu, non, il est institué par les hommes, mais le pouvoir qu'il a entre ses mains est de Dieu, parce qu'il est *fondé sur la nature des choses*[2], telles que Dieu les a créées, parce que sans pouvoir, vu les hommes tels qu'ils sont, la société ne peut exister, ni même se concevoir. Le droit divin n'est donc pas une chose ridicule, il sert de fondement, aux états.

Les chrétiens connaissant l'origine du pouvoir, ont toujours pro-

[1] *Rom.* XIII.

[2] Il serait plus clair de dire parcequ'il est fondé sur un ordre, un commandement exprès et extérieur de Dieu. A. B.

fessé un profond respect pour celui qui le possède et l'exerce ; qu'il soit roi, empereur, président, il a droit à nos respects, à notre obéissance, parcequ'il tient sur la terre la place de Dieu dans l'ordre temporel. C'est une autre maxime non moins importante. On sait ce que l'Assemblée en a fait, de quelle manière elle a traité le vertueux Louis XVI. Abusant de sa faiblesse, elle l'a successivement abaissé jusqu'au rang des simples fonctionnaires publics. Que de fois elle lui a forcé la main en le faisant signer des actes contraires à sa politique ou à sa conscience ? Que de fois elle l'a laissé exposé aux outrages de la multitude sans prendre sa défense, sans punir ceux qui l'avaient insulté ? Enfin, Messieurs, elle l'a dépouillé successivement de tous ses droits, l'a tenu prisonnier dans son palais, et l'a suspendu de son pouvoir. Et qu'est-ce qui est arrivé? Il était facile de le prévoir en observant tant soit peu le cours naturel des choses. L'autorité tutélaire, l'autorité protectrice de la liberté étant une fois détruite, la liberté a cessé d'exister, son ombre même a disparu. L'Assemblée constituante qui s'était emparée du pouvoir royal, l'a bientôt partagé avec les clubs et la multitude, d'où est sortie la plus horrible des tyrannies. Plus de sécurité pour personne, les honnêtes gens désignés sous le nom d'*Aristocrates*, après avoir vu dévaster leurs propriétés, étaient obligés de fuir, de s'exiler en pays étrangers. L'assemblée elle-même a perdu la liberté de ses délibérations, les clubs lui ont imposé leur volonté ; nombre de décrets que l'Assemblée aurait repoussés, si elle avait été libre, ont été votés sous la pression des clubs, et les menaces de la multitude. Tant il est vrai de dire que si l'autorité cesse, la liberté disparaît, du moins lorsque la vertu n'existe pas.

Mais en affaiblissant le pouvoir, l'Assemblée constituante a-t-elle fortifié la vertu, autre base de l'ordre social et surtout d'un état libre ! Ah ! Messieurs, les révolutions brusques et violentes ne moralisent pas ? Il faut à la vertu le repos, la tranquillité, elle se nourrit de méditations solitaires. Les révolutions ne sont autre chose que l'explosion de la haine, de la vengeance, de l'injustice et de la cruauté. Qu'a fait l'Assemblée pour mettre un frein au vice et faire dominer la vertu ? L'outrage, le meurtre, le vol, l'incendie, s'étaient multipliés dans une proportion effrayante, les notions du bien et du mal s'étaient effacées. Qu'a fait l'Assemblée pour mettre un terme à ces excès et porter le peuple, je ne dis pas à la vertu, mais à quelques sentiments honnêtes ? Elle faisait des proclamtions et les crimes restaient impunis. Elle a été témoin impassible de ces

inepte, scandaleux, pris dans la classe des interdits et des échappés de couvents. Mais au moins, il fallait les laisser tranquilles; elle ne put s'y résoudre, elle les dénonça à la tribune nationale, comme des perturbateurs du repos public, et donnait ainsi la main aux clubs et à la presse révolutionnaire. Pendant plus de deux mois, on n'ouvrait presque pas une séance à l'Assemblée nationale, sans que la tribune retentît de quelques dénonciations contre les prêtres et les évêques. On les accusait de tous les malheurs de la patrie, on allait jusqu'à leur attribuer la rareté du numéraire, la cherté du pain, la difficulté de la perception des impôts; s'il y avait trouble quelque part, le prêtre en était l'instigateur. Il passa donc bientôt pour un homme exécrable qu'il fallait emprisonner, exiler ou exterminer. Il n'y avait plus pour lui ni justice, ni loi, on ne le jugeait pas, parce qu'on l'aurait trouvé innocent, on l'arrêtait, on le chassait, on le maltraitait, et on le confondait dans les prisons parmi les malfaiteurs. Voilà ce que l'Assemblée constituante a toléré. Voila ce qu'elle a provoqué par ses décrets et ses dénonciations. Je sais bien qu'elle n'avait pas envie de persécuter, non, c'était loin de sa pensée, mais elle a tout fait pour soulever une persécution. On le lui avait assez prédit, et elle n'en a tenu aucun compte.

Enfin, l'Assemblée constituante a donné naissance aux trois grands fléaux qui agitent et menacent d'engloutir la société actuelle. Elle a posé les principes qui compromettent aujourd'hui la propriété, la famille, l'autorité et la religion. Elle a attaqué la propriété, en avançant et en soutenant avec une grande ténacité que la propriété ne reposait que sur la loi civile, qu'elle n'avait aucun fondement dans la loi divine, que par conséquent elle n'avait pour base qu'une loi arbitraire que le législateur peut changer à son gré. Voilà le principe qu'elle a avancé, soutenu et mis en pratique en dépouillant le clergé. Si aujourd'hui l'autorité est méconnue, méprisée, anéantie, si la loi n'est plus respectée, c'est encore à l'Assemblée constituante que nous en sommes redevables. Elle avait trouvé sur le trône un roi vertueux descendant d'une longue série de souverains, son autorité était respectée, tout le monde s'inclinait devant elle, et la saluait par ses acclamations. Le respect pour l'autorité et pour ceux qui l'exerçaient était populaire : chacun était prêt à la soutenir au prix de son sang. L'Assemblée constituante l'a abaissée en la mettant au rang des institutions humaines; elle a fait mépriser la loi en la faisant couler du même principe.

Elle a détruit la religion dans les villes et les campagnes en y envoyant des prêtres apostats, scandaleux, à la place des pasteurs vertueux qu'elle avait destitués en masse ; aujourd'hui encore, et surtout dans les campagnes autour de Paris, on s'aperçoit du passage de ces prêtres apostats, et il faudra bien du temps pour réparer les ravages qu'ils y ont faits.

Si vous trouvez mon jugement trop sévère, je vous dirai qu'il n'est autre que celui de l'Assemblée elle-même. Je ne vous parle pas du côté droit qui a constamment protesté contre les principes subversifs de l'Assemblée, je parle du parti constitutionnel qui était en majorité et qui dans les derniers mois de la session, s'est aperçu de ses fautes dont une triste expérience lui avait fait voir la gravité. Il a voulu les réparer, faire une révision sévère de la constitution, donner au roi plus de force et de privilège, abolir la loi du serment, et laisser les anciens pasteurs à la disposition des peuples, son but était aussi de régler les clubs, et de leur imposer plus de retenue, Mais il n'était plus temps, les clubs poussaient des hurlements, la presse révolutionnaire jetait de hauts cris, tous les révolutionnaires se mettaient en mouvement, l'émeute allait descendre dans la rue. Les représentants effrayés, ont laissé leur Constitution imparfaite, et se sont séparés sans bruit, laissant un roi sans autorité, un peuple sans frein et sans religion.

Le côté droit, qui était plus éclairé parce qu'il avait plus de religion, n'a point quitté Paris sans avoir protesté, dans une déclaration étendue qui est un chef-d'œuvre de sagesse et de raisonnement contre les atteintes portées à la religion, à l'autorité royale, à la propriété et aux principes constitutionnels de la monarchie. Le clergé sain de l'Assemblée, avait protesté également. Se livrant à une discussion approfondie sur ce qui concerne la religion, la monarchie et la liberté, il avait fait ressortir les vices de la Constitution et avait fait voir qu'elle était contraire au bien du peuple, dont on avait recherché les intérêts. Mais ces protestations, si fortes de raisons et de bon sens, ne produisirent aucun effet. On était trop avancé sur la pente qui conduisait à l'abîme. Il n'y avait plus de remède, les fondements de l'édifice étaient ébranlés et en partie démolis, il devait s'écrouler.

DEUXIÈME LEÇON.

Composition de l'Assemblée législative.—Situation de la royauté.—Un roi sans autorité.—Les clubs.—Situation de l'Eglise catholique.—Le schisme établi et protégé.—Le culte catholique autorisé par la loi et empêché par le peuple.

inepte, scandaleux, pris dans la classe des interdits et des échappés de couvents. Mais au moins, il fallait les laisser tranquilles ; elle ne put s'y résoudre, elle les dénonça à la tribune nationale, comme des perturbateurs du repos public,et donnait ainsi la main aux clubs et à la presse révolutionnaire. Pendant plus de deux mois, on n'ouvrait presque pas une séance à l'Assemblée nationale, sans que la tribune retentît de quelques dénonciations contre les prêtres et les évêques. On les accusait de tous les malheurs de la patrie, on allait jusqu'à leur attribuer la rareté du numéraire, la cherté du pain, la difficulté de la perception des impôts; s'il y avait trouble quelque part, le prêtre en était l'instigateur. Il passa donc bientôt pour un homme exécrable qu'il fallait emprisonner, exiler ou exterminer. Il n'y avait plus pour lui ni justice, ni loi, on ne le jugeait pas, parce qu'on l'aurait trouvé innocent, on l'arrêtait, on le chassait, on le maltraitait, et on le confondait dans les prisons parmi les malfaiteurs. Voilà ce que l'Assemblée constituante a toléré. Voila ce qu'elle a provoqué par ses décrets et ses dénonciations. Je sais bien qu'elle n'avait pas envie de persécuter, non, c'était loin de sa pensée, mais elle a tout fait pour soulever une persécution. On le lui avait assez prédit, et elle n'en a tenu aucun compte.

Enfin, l'Assemblée constituante a donné naissance aux trois grands fléaux qui agitent et menacent d'engloutir la société actuelle. Elle a posé les principes qui compromettent aujourd'hui la propriété, la famille, l'autorité et la religion. Elle a attaqué la propriété, en avançant et en soutenant avec une grande ténacité que la propriété ne reposait que sur la loi civile, qu'elle n'avait aucun fondement dans la loi divine, que par conséquent elle n'avait pour base qu'une loi arbitraire que le législateur peut changer à son gré. Voilà le principe qu'elle a avancé, soutenu et mis en pratique en dépouillant le clergé. Si aujourd'hui l'autorité est méconnue, méprisée, anéantie, si la loi n'est plus respectée, c'est encore à l'Assemblée constituante que nous en sommes redevables. Elle avait trouvé sur le trône un roi vertueux descendant d'une longue série de souverains, son autorité était respectée, tout le monde s'inclinait devant elle, et la saluait par ses acclamations. Le respect pour l'autorité et pour ceux qui l'exerçaient était populaire : chacun était prêt à la soutenir au prix de son sang. L'Assemblée constituante l'a abaissée en la mettant au rang des institutions humaines; elle a fait mépriser la loi en la faisant couler du même principe.

raisonnables, on peut juger par là de la composition de l'Assemblée. Aussi les nouveaux représentants montrèrent-ils, dès les premiers jours de leur entrée en fonctions qu'ils étaient bien disposés à remplir les vues de leurs électeurs. D'après un décret porté le 4 octobre, ils procédèrent à une cérémonie peu digne d'une grande assemblée, et que quelques auteurs ont appelée l'*adoration* de la Constitution. Douze vieillards choisis dans le sein de l'Assemblée, allèrent aux Archives chercher la Constitution. Ils revinrent ensuite escortés par les huissiers, un détachement de la garde nationale et de la gendarmerie, affectant un religieux recueillement. Camus, ancien représentant, maintenant archiviste, marchait au milieu d'eux, tenant la Constitution en ses mains. A leur arrivée tous les députés se levèrent avec respect et se découvrirent pendant que douze des plus jeunes représentants, recevant le livre des mains des vieillards, le placèrent silencieusement sur la tribune ; alors, le président Pastoret, et tous les autres après lui, prononcèrent sur la tribune, à haute et intelligible voix, la formule sacramentelle du serment. On décida, par respect pour la Constitution, que, tant que ce livre sacré serait dans la salle, on n'ouvrirait aucune délibération. La cérémonie finie, on reporta aux archives l'acte constitutionnel avec le même respect et la même pompe : on vota des remerciements à la Constituante pour avoir fait un si beau présent. Tel est l'hommage qu'on rendit à un ouvrage qu'on croyait immortel, et qui ne devait pas avoir deux ans de durée[1]. Tous les députés avaient pris leurs places suivant leurs sentiments. L'Assemblée nouvelle présentait un singulier contraste avec l'ancienne ; on ne voyait plus, à la droite, ces nobles aux grandes et belles manières, qui étaient admirées en Europe ; ces évêques, distingués autant par leur savoir, leurs vertus, que par leur naissance ; ces curés savants, qui avaient remporté leurs cures au concours, et qui faisaient l'honneur et la réputation du clergé de France. On voyait à leur place des hommes grossiers sortis des rangs inférieurs de la société, des évêques qui avaient apostasié, des curés, rebut du clergé, qui n'étaient distingués que par leur empressement à prêter le serment ; à gauche, au côté opposé, on voyait des niveleurs, des Robespierre, des futurs régicides, hommes capables de tout faire, de tout entreprendre, parce qu'ils ne se trouvaient retenus par aucun lien de conscience. On donna le nom de montagne à ceux qui s'étaient placés à l'extrémité; au centre se trouvaient

[1] *Moniteur*, séance du 4 octobre 1791.

une foule d'hommes obscurs qui n'avaient point d'opinions déterminées, qui votaient tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre parti, suivant la peur ou les intrigues du moment : le peuple leur donna le nom de *ventre*, terme qui marquait la mesure de respect qu'il voulait leur accorder : ainsi, tout était démocratique, jusqu'aux dénominations dont on désignait les membres.

Le parti le plus distingué et le plus célèbre était celui des Girondins : il se composait non-seulement des députés de la Gironde, mais de tous ceux que la sympathie ou la communauté de principes rattachait à leur drapeau. Brissot et Condorcet en étaient les chefs, Vergniaux l'orateur. Ce parti rêvait la république, non celle de 93 qui leur échut, mais la république vertueuse, où l'on cultiverait la science et les arts, comme jadis à Rome et à Athènes.

Les membres du côté droit étaient appelés, par les journaux populaires, les *Feuillants*, par allusion au club qu'ils fréquentaient, et où leurs doctrines trouvaient le plus de faveur : ils formaient l'ancien parti des constitutionnels, qui voulaient le roi avec la Constitution.

Tous les représentants de la nouvelle Assemblée étaient prévenus contre la religion, qu'ils traitaient de superstition; tous, ou presque tous, étaient ennemis des prêtres non assermentés, appelés *réfractaires*. Un grand nombre d'entre eux les avait dénoncés et persécutés en province, et c'était là leur principal titre à l'élection : l'Eglise catholique avait tout à redouter de la haine d'une pareille réunion.

Pour comprendre les événements qui vont suivre, il est nécessaire d'avoir une idée nette et précise de l'état où se trouvaient la royauté et la religion : ce sont les deux sujets que je continuerai d'examiner dans cette histoire.

Le roi suspendu de ses pouvoirs, avait été rétabli dans ses droits constitutionnels, après qu'il eut accepté et signé la constitution. Bien des auteurs prétendent qu'il avait assez de privilèges et qu'il devait s'en contenter ; en effet, le roi en vertu de la constitution devait faire exécuter les lois, commander les armées de terre et de mer, faire les traités de paix, il avait le droit d'apposer son *veto* pendant deux législatures à tout décret qu'il ne jugeait pas à propos d'accepter. Sa couronne était héréditaire dans sa famille avec une dotation de trente millions. Voilà certainement de belles prérogatives, quand on les considère en elles-mêmes et dans le sens de la constitution. Le roi s'en contentait, et il ne demandait pas autre chose ; il ne songeait plus, comme on le lui reproche, au pouvoir absolu, il y avait renoncé dès les premiers travaux de l'Assemblée consti-

tuante. Mais que sont des prérogatives qu'on ne peut pas exercer? Ne sont-elles pas dérisoires! Un pouvoir sans obéissance est nul, et tombe nécessairement dans le mépris. Tel est celui que le roi tient entre ses mains. Il est inscrit dans la Constitution, mais il ne peut s'exercer, parce que le roi ne peut se faire obéir, il n'a pas l'autorité nécessaire pour cet effet. Le pouvoir était alors dans un état violent, contre nature. Il était divisé en diverses fractions, malgré sa tendance perpétuelle et invincible vers l'unité, et la plus faible était entre les mains du roi. La plus grande portion du pouvoir avait passé aux clubs, avec lesquels va rivaliser la municipalité de Paris. Je ne vous parle pas de l'Assemblée législative qui n'avait de force qu'autant qu'elle s'accordait avec les clubs.

Je vous fais observer en passant que le pouvoir qui vient de Dieu et qui est déposé par lui dans la société ne périt pas. il est indestructible, mais il se déplace. Il est tantôt en haut, tantôt au milieu, tantôt en bas, c'est-à-dire, il est tantôt entre les mains d'un seul, tantôt entre les mains de plusieurs : alors, il y a conflits; quelquefois entre les mains de la multitude: alors il y a anarchie; mais il ne reste pas longtemps entre ces dernières mains, la société se détruirait jusqu'au dernier de ses membres; il reprend sa tendance vers l'unité. L'histoire que nous examinons nous en fournit des exemples. L'Assemblée constituante, après avoir dépouillé le roi, s'est emparée de son pouvoir, et suivant la pente naturelle, elle voulait régner seule; mais elle a été bientôt obligée de partager le pouvoir, qu'elle avait eu l'imprudence de déplacer, avec les clubs et la multitude; elle a même fini par n'en plus conserver qu'une faible portion. Car les clubs suivaient aussi la tendance vers l'unité, et voulaient régner seuls à leur tour. De là, des conflits entre l'Assemblée et les clubs. Avant de se séparer, l'Assemblée a voulu enchaîner les clubs, leur imposer silence, et leur ôter le pouvoir pour le restituer au roi dans le sens de la Constitution. Mais il n'était plus temps, les clubs ne se sont pas laissé dépouiller, ils ont conservé leur pouvoir qu'ils vont élever au plus haut degré d'absolutisme, comme nous aurons l'occasion de le voir.

Le club des Jacobins déjà si puissant sous la Constituante va prendre un nouvel accroissement de forces par l'adjonction des membres de la gauche de l'ancienne Assemblée qui se trouvaient exclus de la nouvelle, par le décret de non-réélection auquel ils avaient contribué. Ils se jetèrent dans les clubs, où leurs principes violents et

subversifs trouvaient une parfaite conformité. Robespierre, au lieu de retourner au barreau d'Arras, d'où il était venu, resta à Paris, dans le club des Jacobins, où il acquit une autorité bien supérieure à celle qu'il avait eue dans l'Assemblée constituante.

A côté du club des Jacobins se trouvait celui des Cordeliers qui surpassait encore celui des Jacobins par la brutalité de ses associés et l'audace de ses motions. Il suffit de dire, pour s'en former une idée, qu'il avait Danton pour chef et Camille Desmoulins pour écrivain. Ces clubs attiraient une foule immense; les églises où ils se réunissaient, et qu'ils avaient enlevées au culte catholique, ne suffisaient pas pour contenir tous ceux qui accouraient. On y entendait des prédications bien différentes de celles qui s'y faisaient autrefois : on y excitait à la haine et à la vengeance, à la destitution de tous honnêtes gens ; on y maudissait la religion et ses ministres; on rompait avec toutes les traditions de l'ancienne monarchie ; on y appelait à grands cris la domination des masses, qui devaient rétablir le règne de la justice, de la vertu, et ramener la prospérité de la France. Ces clubs, celui des Jacobins surtout, avaient organisé des sociétés analogues sur toute la surface du royaume, jusque dans les simples villages; une correspondance journalière en fesait comme un seul faisceau, envoyait des instructions avec le mot d'ordre. Chaque club avait son journal qui rendait compte des débats et répandait les principes subversifs jusqu'aux extrémités de la France. De cette sorte,on avait une direction générale, une tribune, des organes dans la presse, et,pour armée,un peuple égaré, fanatisé. C'était un État dans l'État, bien plus puissant parce qu'il était composé d'enthousiastes, hardis et entreprenants.

Les hommes modérés, les anciens constitutionnels avaient voulu continuer le club des Feuillants, mais il manquait à ce club un élément nécessaire qui en assure le succès, c'est l'agitation, c'est la violence. Le peuple s'y portait, non pour assister aux débats, mais pour menacer ceux qui le fréquentaient. Aussi le titre de Feuillant devint-il bientôt un titre de proscription.

Le peuple était esclave de ces clubs, il prenait pour des oracles tout ce qui descendait de la tribune. On n'est pas étonné de son prodigieux égarement, de ses excès, de ses crimes quand on songe aux moyens qu'on a employés pour exciter ses passions. Il était malheureux, sans ouvrage et sans ressource, et on lui signalait continuellement les aristocrates et les prêtres, comme les auteurs de sa misère, comme les ennemis du bonheur public. Voilà ce qu'il enten-

dait dans les clubs, ce que lui répétaient les orateurs des bornes, ce qu'il lisait dans l'*Ami du peuple* de Marat, et dans tous les pamphlets cyniques qu'on avait soin de mettre entre ses mains.

En face de telles associations que pouvait faire le gouvernement? Rien, Messieurs, à chaque pas, il rencontrait des obstacles insurmontables. Le roi était sans autorité ; il ne commandait même plus, puisqu'il n'était plus obéi. Il se bornait à des recommandations qui n'étaient pas même écoutées. Il était comme un roi de théâtre, un roi sans sujets. L'Assemblée législative devait se jeter de son côté, pour éviter un grand désordre qu'il était facile de prévoir, mais elle manqua à ce devoir. Bien loin de se mettre du côté du roi et de fortifier son pouvoir, elle commença par l'humilier, par lui ôter le peu de prestige qui pouvait lui resterencore. Le 5 octobre avant la séance royale, elle décréta que ses membres et le président, en parlant au roi, ne se serviraient plus des dénominations de *Majesté* et de *Sire*, qu'on ne lui donnerait plus, comme auparavant un fauteuil de distinction, un *fauteuil d'or*, mais un fauteuil absolument pareil à celui du président. Le roi, ayant appris l'humiliation qu'on voulait lui faire, résolut de ne point ouvrir lui-même l'Assemblée, et de laisser ce soin à un de ses ministres. Cette nouvelle fit une grande sensation, et le lendemain l'Assemblée, après de vifs débats, rapporta son décret. Mais elle avait manifesté son esprit et avait fait connaître au roi qu'il ne pouvait en espérer aucun appui. Le roi ouvrit l'Assemblée, il y fut reçu par les acclamations ordinaires du peuple, preuve qu'il y avait encore quelques ressources pour la Couronne dans le cœur du peuple. Mais l'Assemblée législative, tout en révoquant son premier décret, avait trouvé le moyen de lui montrer le peu de respect qu'elle avait pour lui. Elle avait statué que si le roi restait assis les députés pourraient s'asseoir et c'est ce qu'ils firent. Ce manque d'égards était un sinistre présage pour la famille royale. Louis XVI en fut très affligé [1].

Les clubs, trouvant qu'on avait rendu trop d'honneurs au roi, s'en prirent à l'Assemblée, et l'accusèrent de faiblesse et de nullité, reproche qu'elle avait bien mérité. Le président Pastoret fut vivement reprimandé dans les journaux populaires [2].

Tous ces faits sont significatifs, ils nous donnent une idée nette et précise de la situation de la Couronne. Le roi avait conservé de belles prérogatives, si vous le voulez, mais elles étaient sur le papier, il n'avait pas l'autorité nécessaire pour en faire usage, il se trouvait

[1] *Moniteur*, séance des 5 et 6 octobre 1791.

[2] *Hist. parl.* t. 12, p. 71.

désarmé devant les clubs, la presse et l'Assemblée législative.

Quant aux secours étrangers que concertaient pour lui de l'autre côté du Rhin les princes et les émigrés, Louis XVI n'en voulait pas; il avait le cœur trop français pour vouloir être délivré par l'étranger. Les projets de fuite qu'on lui supposait étaient des calomnies. Louis XVI n'a jamais voulu quitter la France, ni être sauvé par des troupes non françaises. En faisant le voyage de Varennes, il avait pour but de se retirer à Montmédy, et de chercher un appui près du général Bouillé. Son but était, non de renverser la Constitution, mais d'en modifier seulement certains articles qui n'étaient pas en harmonie avec le bien général du royaume. N'ayant pas pu le faire, il a accepté franchement la Constitution, malgré ses défauts; il en donna avis[1] aux autres puissances de l'Europe, en exprimant le désir de voir cesser l'émigration. Il envoya à ses frères l'invitation et même l'ordre de rentrer. Il renouvela cet ordre plus tard sous l'Assemblée législative[2].

Mme de Campan qui n'était point favorable à cet ordre, élève quelques soupçons sur la sincérité de ces lettres. « *Les princes*, dit-elle, *étaient sans doute prévenus par la correspondance particulière*[3], » mais ces soupçons ne sont nullement fondés. La correspondance particulière était, sur ce point, d'accord avec la correspondance publique. Nous en avons pour garant une de ces lettres particulières adressées au princes, et déposée aux Archives. Dans cette lettre qui n'était point destinée à voir le jour, Louis XVI dit à ses frères qu'il avait accepté franchement la Constitution et qu'il repousse les armées étrangères par des motifs de patriotisme et d'humanité; il s'afflige que ses frères aient protesté contre son serment à la Constitution, que le comte d'Artois soit allé à la conférence de Pilnitz, sans son consentement; il s'afflige des contradictions dans lesquelles de telles démarches le jettent lui-même à la face du monde, puis il ajoute: « Croyez-vous me servir en m'otant l'estime des gens de bien? » Cette lettre, Messieurs, suffirait seule pour absoudre l'infortuné roi aux yeux de la postérité. Aussi le républicain Daunou, après l'avoir lue, dit « que si l'on avait connu cette lettre le jour du jugement » de Louis XVI, le roi aurait pu périr par un nouveau 2 septembre, » mais non pas par arrêt[4]. »

1. Le 19 septembre 1791.

2. Thiers, *Hist. de la Révol.* t. 2, *notes* 2 et 5.

3. *Ibid.*

4. Poujoulat, *Hist. de la Révol.* t. 1, p. 271.

Au reste ces projets de secours concertés à l'étranger et repoussés par Louis XVI ont été extrêment funestes au roi. Il passait pour les avoir sollicités. Les clubs et les journaux de l'époque ne cessaient de répandre et d'acréditer ce bruit. Le peuple y ajouta foi et devint hostile à la famille royale.

Il nous reste à examiner maintenant quelle était la situation de la religion et de ses ministres.

Le schisme était établi; les ministres de la religion étaient divisés comme en deux camps. D'un côté se trouvaient les évêques et les prêtres jureurs qui avaient apostasié, et qui occupaient ces anciennes basiliques, consacrées au culte catholique, n'ayant pour prosélytes que des gens sans religion; de l'autre, était ce clergé savant et vertueux qui possédait la confiance des peuples, mais qui, s'étant refusé à un serment que repoussaient sa foi et ses convictions, avait été persécuté, maltraité, emprisonné. Ces bons prêtres avaient recouvré leur liberté à la suite de l'amnistie accordée par le roi et l'Assemblée, au moment de l'acceptation de la Constitution. Un grand nombre étaient sortis, seulement depuis quelques jours, des prisons où ils avaient été injustement enfermés sous la Constituante par les directoires des départements ou les municipalités; car les administrations avaient eu de la peine à lâcher leur proie, et elles ont différé le plus possible la mise en liberté. Les évêques étaient en exil; l'Église n'avait rien à espérer de cette amnistie; les ministres de la religion ont toujours les mêmes ennemis, et reçoivent, quoi qu'ils fassent, les mêmes insultes, les mêmes reproches. Aussi n'a-t-on pas cessé un instant de poursuivre le système d'accusations, qui consistait à les rendre responsables de tous les désordres, à leur attribuer les mouvements populaires qui éclataient en divers lieux, et qui avaient pour cause les innovations introduites dans la religion par la Constitution civile du clergé. Une expérience de près d'un an avait montré tous les inconvénients de cette Constitution; il était pressant de l'abolir, dans l'intérêt de la paix et de la liberté; mais l'Assemblée législative n'était pas dans cette intention; elle songeait plutôt à lui donner une nouvelle vigueur, et à vaincre, par la violence, les obstacles qui s'opposaient à son exécution. On avait dénoncé si souvent, à la tribune, les prêtres fidèles comme la cause de tous les malheurs, que le peuple finit par le croire; il était donc persuadé que, si la Constitution n'avait pas encore amené l'âge d'or, le bien-être qu'on s'en était promis, c'était la faute des prêtres réfractaires : de là, Messieurs, une haine violente contre les prêtres


KF 2543(1-2)
Digitized by Google



L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE,

RECUEIL RELIGIEUX,

PHILOSOPHIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE.

—

DEUXIÈME SÉRIE.

Paris. — Impr. de Moquet, rue de la Harpe, 90.

L'UNIVERSITÉ

CATHOLIQUE,

RECUEIL RELIGIEUX, PHILOSOPHIQUE, SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE,

Paraissant sous la protection spéciale

De Mgr de **SALINIS**, évêque d'Amiens,

et sous la direction

de M. l'abbé **GERBET**, vicaire général d'Amiens. — de M. le comte de **MONTALEMBERT**, membre de l'Assemblée législative; — de M. **BONNETTY**, de l'Académie de la Religion catholique de Rome et de la société asiatique de Paris.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

DONT LES TRAVAUX SONT ENTRÉS DANS CE VOLUME :

M. l'abbé ANDRÉ, professeur de rhétorique. — M. l'abbé BLANC, curé de Domazan. — M. BONNETTY, de l'Académie de la Religion catholique de Rome. — M. CHAVIN DE MALAN, bibliothécaire au Luxembourg. — M. Alexis COMBEGUILLE. — M. Albert DU BOYS. — M. ALGAR GRIVEAU DE VANNES, juge au tribunal de Bourges. — M. l'abbé HEBERT DUPERRON, professeur de philosophie. — M. l'abbé JAGER, professeur à la Sorbonne. — M. l'abbé JANIN, vicaire général. — Mgr LUQUET, évêque d'Hésebon. — M. Alph. DE MILLY. — M. JULES ROUSSY.

TOME XXXIe DE LA COLLECTION.

—

2e SÉRIE. — TOME XI.

Paris,

AU BUREAU DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE,

RUE DE BABYLONE, N° 10, (FAUB. S G.)

—

1851

TABLE DES ARTICLES.

(*Voir la table alphabétique des matières à la fin du volume*).

64e Livraison.—Avril.

65e Livraison.—Mai.

66e Livraison.—Juin.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 61. — JANVIER 1851.

Cours d'histoire ecclésiastique à la Sorbonne.

HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PREMIÈRE LEÇON.

Discours d'ouverture.—Jugement sur l'Assemblée constituante. — Le bien et le mal qu'elle a fait.—Cause de ses égarements.—La philosophie. En quoi elle consiste. — Le mépris de l'autorité, l'immoralisation de la classe pauvre, la destruction de la religion datent de l'Assemblée constituante.

Messieurs,

En vous exposant l'histoire de l'Église sous l'Assemblée constituante de 1789, je vous ai manifesté mon opinion sur les actes de cette célèbre assemblée. J'ai eu souvent l'occasion de porter un jugement sévère; mais je ne l'ai pas fait sans vous montrer des pieces accusatrices, et sans m'appuyer sur les faits puisés dans des sources authentiques. Avant d'aller plus loin, permettez-moi de vous dire un dernier mot sur cette assemblée, qui occupera une grande place dans l'histoire de l'Église, comme dans l'histoire politique. Je serai court et tranchant, mais je tâcherai de me préserver de toute exagération, pour bien démêler la vérité et vous l'exposer dans tout son jour.

L'Assemblée constituante a été diversement jugée. Les uns, pleins d'enthousiasme pour les grands travaux de cette assemblée, ont tout approuvé; à peine se sont-ils aperçus de quelques fautes qui, à leurs yeux étaient presque imperceptibles; les autres, ont jeté le blâme sur tous ses actes, et s'ils en aperçoivent quelques-uns marqués au coin de la sagesse, ils en ôtent le mérite à l'Assemblée. Il y a de l'exagération dans l'un et l'autre de ces sentiments, tâchons, Messieurs, de découvrir la vérité, et de fixer notre opinion à ce sujet.

L'Assemblée constituante renfermait dans son sein de beaux talents et de nobles cœurs. La France ne reverra peut-être plus jamais

une réunion d'hommes aussi distingués. On y trouvait des talents de tout genre, des hommes profondément politiques, des orateurs du premier ordre, au dessus desquels s'élevait Mirabeau, le véritable Démosthènes français qui ne montait presque jamais à la tribune sans exciter l'admiration et sans remporter un triomphe. L'assemblage de si beaux talents faisait honneur à l'ancienne éducation, et vous savez, Messieurs, qu'elle était en grande partie entre les mains du clergé.

Les membres de l'Assemblée ont fait un immense travail. Pendant les 28 mois qu'a duré leur session sans discontinuer, ils n'ont pas rendu moins de 2,500 décrets. Tous ne sont pas des oracles de sagesse, il s'en faut, mais enfin je ne parle encore que de leur travail, or quand on pense que chaque décret était examiné dans les bureaux, rapporté ensuite à l'assemblée, et discuté contradictoirement à la tribune ; que, souvent, on a été plusieurs jours en discussion avant de l'adopter ; que certains décrets ont occupé de nombreuses séances ; celui qui réunit le Comtat d'Avignon à la France, et qui a été adopté dans les derniers jours de l'Assemblée constituante a été reproduit dans 25 séances, et, chaque fois, il a donné lieu aux débats les plus violents, parce qu'on a longtemps hésité avant de procéder à cet acte d'iniquité. Quand on pense à tout cela, on peut juger du travail de l'Assemblée.

Dans ces débats qui remplissent les grandes colonnes du *Moniteur* de l'époque, on trouve des idées élevées, des sentiments généreux, des documents instructifs que l'homme politique, le législateur et l'historien ne sauraient trop approfondir. La religion a reçu aussi des hommages, de généreuses sympathies, surtout dans la première année de la session. Et quand plus tard elle fut attaquée, elle trouva d'éloquents défenseurs.

Leur travail n'a pas été inutile. Parmi les décrets rendus, nous trouvons des dispositions sages, utiles et durables. L'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'égalité des impôts, l'admissibilité de tous aux emplois publics, l'organisation de la magistrature, des corps municipaux, de l'armée, et tant d'autres choses qui sont parvenues jusqu'à nous, attestent l'utilité de leurs travaux et la sagesse de leurs vues. D'ailleurs, les membres de cette assemblée ont commencé une nouvelle époque, ils ont donné l'élan aux législateurs subséquents, qui, profitant de leurs idées et de leurs erreurs mêmes,

nous ont donné un code des lois qui nous est envié par les étrangers et qui fait la gloire de notre patrie.

Mais à côté de ces choses si belles et si sages, on regrette d'en trouver de bien mauvaises. Vous me permettrez, Messieurs, de vous en parler avec une entière franchise, mon jugement sévère n'aura rien d'extraordinaire pour ceux qui ont suivi ce cours et qui connaissent les faits que j'ai rapportés. Je vous dirai donc que les membres de l'Assemblée constituante ont oublié qu'il y a dans le monde moral, politique, comme dans le monde physique, un ordre que Dieu a créé, une loi fondamentale, souveraine, que les payens mêmes ont reconnue et que Cicéron appelle loi-principe, *lex-princeps*, loi que l'homme n'a pas faite, et contre laquelle tout ce qu'on fait, dit Bossuet, *est nul de soi*. Vouloir marcher contre cette loi, c'est vouloir ramer contre vents et marée, c'est vouloir aller contre l'ordre de la nature, s'élever contre Dieu, se mettre en sa place, et mieux faire que lui. Mais Dieu se joue de l'homme, il le laisse faire, parce qu'il lui a donné la liberté, et l'homme voulant marcher contre sa volonté immuable, contre sa toute-puissance, vient, après de grandes tempêtes, échouer sur l'écueil et se briser.

La loi n'est donc pas une chose arbitraire, une affaire de fantaisie, elle n'est point, comme l'a définie Rousseau, l'expression de la volonté générale, car cette volonté peut être égarée et se tromper, elle est une conséquence plus ou moins éloignée de l'ordre naturel elle est l'expression des rapports que Dieu a établis entre les divers êtres de la société, elle a donc son premier principe en Dieu. Si l'on s'écarte de cet ordre immuable de Dieu, on en sent aussitôt l'inconvénient, tôt ou tard on est ramené à l'ordre naturel, et, souvent, après une triste expérience. Et si, par malheur, on touche à une de ces lois fondamentales sur lesquelles repose la société, alors il y a un bouleversement général, tout tombe, tout s'écroule. Ainsi l'homme meurt quand on touche à un de ses principes vitaux, ainsi encore tombe une maison si les fondements viennent à lui manquer. Rousseau, au milieu des paradoxes de son Contrat social, a aperçu ce châtiment attaché à la violation de ces lois fondamentales.

« Si le législateur, dit-il, se trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'état ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire. »

Eh bien! Messieurs, l'Assemblée constituante a établi des principes différents de ceux de la nature. Sa mission était magnifique. La France avait tracé à ses représentants avec un admirable instinct leurs devoirs, et, dans la crainte qu'ils ne les oubliassent, elle les leur avait laissés par écrit dans des cahiers faits dans les colléges électoraux, et qui ont été apportés à Versailles. L'Assemblée nationale n'avait rien à faire, sinon de résumer ce que contenaient ces cahiers, et de les convertir en lois : c'était l'affaire de trois ou quatre mois au plus. En se conformant aux vœux qui y étaient exprimés, elle aurait opéré une réforme véritablement utile, et fait le bonheur de la France; elle n'aurait point éprouvé le moindre obstacle, car elle avait affaire au meilleur des rois, qui allait au devant de toutes les réformes, et qui consentait d'avance à tout ce qui pouvait contribuer à améliorer le sort du peuple, et à faire son bonheur; mais, au lieu de s'en tenir à des règles si sages, les représentants de l'Assemblée se sont lancés dans l'inconnu, dans la région des utopies, et ils ont violé les lois fondamentales de l'État. Aucun avertissement n'a pu les arrêter; ils ont construit hors des règles de l'architecture, et leur édifice s'est écroulé avec un fracas effroyable; l'État a été agité au-delà de toute expression, jusqu'à ce qu'il fût détruit. L'invincible nature a fait sentir tout son poids : plus de repos jusqu'à ce qu'on se fût conformé à ses règles.

La cause de tout cela, c'est que les membres de l'Assemblée constituante étaient venus à Versailles avec les principes de la philosophie du 18e siècle, philosophie fausse, impie, destructive de l'ordre social. La vraie philosophie est essentiellement observatrice; elle consiste à étudier ce qui est, à considérer la nature des choses, *naturam rerum,* selon la définition des anciens, et non pas à la refaire; ainsi, le chirurgien qui fait l'autopsie ne s'amuse pas à refaire la nature de l'homme; il étudie son organisation, et en tire des leçons utiles pour son art; le physicien, le chimiste, ne font pas les lois de la nature, ils se contentent de les observer, de les saisir dans leur ensemble et dans leurs détails, pour en faire ensuite une heureuse application; ainsi encore, l'architecte ne refait pas les règles suivant lesquelles il doit bâtir; il les étudie pour construire solidement son édifice; il en est de même du législateur; s'il est sage, s'il est vraiment philosophe; il étudie les lois de la nature, les rapports que Dieu a établis entre les divers êtres, et il en déduit la loi qui doit régler leurs intérêts. Les représentants de l'Assemblée constituante n'ont pas fait cette étude. Séduits par les théories incohérentes des

philosophes, ils ont cru qu'ils pouvaient refaire la nature; ils se sont imaginé que, jusqu'à eux, la société, gouvernée par de si grands rois, de si illustres hommes d'État, avait reposé sur de fausses bases, qu'il fallait lui en donner de nouvelles, que tout était à changer; et, en effet, ils ont tout changé, et une révolution violente, telle que le monde n'en avait pas encore vue, a été le résultat de leurs travaux, car 93 était caché derrière 89 : c'est l'Assemblée constituante qui l'a amené. Tel n'était point leur but, je le sais bien; aussi suis-je loin d'accuser leurs intentions : elles étaient souvent excellentes. Ils voulaient mettre un frein au pouvoir absolu et établir la liberté. C'était l'objet de leurs vœux, le but de tous leurs efforts, mais, par la marche qu'ils ont suivie, ils ont abouti à la plus horrible des tyrannies, la tyrannie d'en bas mille fois plus redoutable que celle d'en haut.

C'est que les réprésentants de 1789 n'ont pas compris ou ont compris trop tard, que pour fonder un état, et un état libre surtout, il faut une autorité centrale fortement constituée, une autorité prépondérante qui puisse protéger la libertécontre la licence, son plus grand ennemi. Plus un état est libre, plus cette autorité est nécessaire. Sans doute, si la vertu d'obéissance était profondément imprimée dans tous les cœurs, et mise en pratique, si la loi qui prend son origine en Dieu, était respectée de tous, cette autorité deviendrait moins nécessaire, son exercice ne se ferait presque point sentir. Aussi les philosophes tant anciens que modernes conviennent-ils que pour un état libre, il faut la vertu. Montesquieu[1] regarde la vertu comme fondement des états libres. J. J. Rousseau, si fortement prononcé pour la démocratie, ne trouve pas les éléments nécessaires à un état libre sans la vertu[2]. Aussi, le philosophe regardant autour de lui, et ne trouvant pas la vertu nécessaire, désespère-t-il de l'établissement de la démocratie : « S'il y avait un » peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement, un gou» vernement si parfait ne convient pas à des hommes[3]. »

Mais du moins, si la vertu manque, si elle n'est pas fortement gravée dans le cœur du peuple, et mise en pratique, faut-il alors pour un état libre, une puissance publique fortement constituée, une puissance tutélaire qui puisse sauvegarder la liberté, et lui donner son développement. Autrement, la liberté dégénère en licence, et la

[1] *Esprit des lois*, liv. III. c. 3.

[2] *Contrat social*, liv. III. c. 4.

[3] *Ibid.*

cence est le plus grand des tyrans. Voilà ce qui est nécessaire à un état libre; il faut ou la vertu ou la force, ou plutôt il faut l'un et l'autre sans quoi le règne de la liberté n'aura point de durée. Telles sont les bases d'un gouvernement libre. il n'y en a pas d'autres. Sans vertu, c'est-à-dire sans abnégation, sans obéissance et sans justice, sans puissance centrale, il est impossible de gouverner.

Eh bien, Messieurs les représentants de l'Assemblée constituante ont méconnu ces bases; au lieu de s'y rattacher de tout leur pouvoir et de les raffermir, ils les ont renversées. Vous savez ce qu'ils ont fait du pouvoir, je suis entré à ce sujet dans de longs détails, parce que le pouvoir fait partie de la religion, et par conséquent de l'histoire ecclésiastique.

Les chrétiens avaient cru jusque là que le pouvoir venait de Dieu. « *Non est potestas nisi a Deo*, » dit saint Paul, le plus profond interprète du christianisme. De là il tire pour conséquence le devoir d'obéir. « C'est pourquoi, dit-il, soyez soumis non seulement par » crainte, mais encore par principe de conscience; celui qui résiste » au pouvoir, résiste à l'ordre de Dieu[1]. » Telles sont les maximes que l'Église avait enseignées, et qu'elle enseignera toujours, et qui font le fondement du droit public chez toutes les nations chrétiennes. L'Assemblée constituante a proclamé le pouvoir comme une institution humaine, et lui a ôté par là tout son prestige, l'obéissance s'est affaiblie, car on n'obéit pas à l'homme, on n'obéit qu'à Dieu. En obéissant à l'homme on est esclave, mais quand on n'obéit qu'à Dieu on reste homme libre. La maxime des chrétiens est donc une doctrine toute de liberté. L'Asemblée constituante l'a méconnue, on sait le ridicule qu'elle a jeté sur ceux qui croyaient au droit divin, eh bien! Messieurs, nous y croyons, l'Église l'enseignera toujours. Mais entendons-nous. Le pouvoir vient de Dieu, cela ne veut pas dire que le prince qui en est revêtu, est institué immédiatement de Dieu, non, il est institué par les hommes, mais le pouvoir qu'il a entre ses mains est de Dieu, parce qu'il est *fondé sur la nature des choses*[2], telles que Dieu les a créées, parce que sans pouvoir, vu les hommes tels qu'ils sont, la société ne peut exister, ni même se concevoir. Le droit divin n'est donc pas une chose ridicule, il sert de fondement, aux états.

Les chrétiens connaissant l'origine du pouvoir, ont toujours pro-

[1] *Rom.* XIII.

[2] Il serait plus clair de dire parcequ'il est fondé sur un ordre, un commandement exprès et exctérieur de Dieu. A. B.

fessé un profond respect pour celui qui le possède et l'exerce ; qu'il soit roi, empereur, président, il a droit à nos respects, à notre obéissance, parcequ'il tient sur la terre la place de Dieu dans l'ordre temporel. C'est une autre maxime non moins importante. On sait ce que l'Assemblée en a fait, de quelle manière elle a traité le vertueux Louis XVI. Abusant de sa faiblesse, elle l'a successivement abaissé jusqu'au rang des simples fonctionnaires publics. Que de fois elle lui a forcé la main en le faisant signer des actes contraires à sa politique ou à sa conscience ? Que de fois elle l'a laissé exposé aux outrages de la multitude sans prendre sa défense, sans punir ceux qui l'avaient insulté ? Enfin, Messieurs, elle l'a dépouillé successivement de tous ses droits, l'a tenu prisonnier dans son palais, et l'a suspendu de son pouvoir. Et qu'est-ce qui est arrivé ? Il était facile de le prévoir en observant tant soit peu le cours naturel des choses. L'autorité tutélaire, l'autorité protectrice de la liberté étant une fois detruite, la liberté a cessé d'exister, son ombre même a disparu. L'Assemblée constituante qui s'était emparée du pouvoir royal, l'a bientôt partagé avec les clubs et la multitude, d'où est sortie la plus horrible des tyrannies. Plus de sécurité pour personne, les honnêtes gens désignés sous le nom d'*Aristocrates*, après avoir vu dévaster leurs propriétés, étaient obligés de fuir, de s'exiler en pays étrangers. L'assemblée elle-même a perdu la liberté de ses délibérations, les clubs lui ont imposé leur volonté ; nombre de décrets que l'Assemblée aurait repoussés, si elle avait été libre, ont été votés sous la pression des clubs, et les menaces de la multitude. Tant il est vrai de dire que si l'autorité cesse, la liberté disparaît, du moins lorsque la vertu n'existe pas.

Mais en affaiblissant le pouvoir, l'Assemblée constituante a-t-elle fortifié la vertu, autre base de l'ordre social et surtout d'un état libre ! Ah ! Messieurs, les révolutions brusques et violentes ne moralisent pas ? Il faut à la vertu le repos, la tranquillité, elle se nourrit de méditations solitaires. Les révolutions ne sont autre chose que l'explosion de la haine, de la vengeance, de l'injustice et de la cruauté. Qu'a fait l'Assemblée pour mettre un frein au vice et faire dominer la vertu ? L'outrage, le meurtre, le vol, l'incendie, s'étaient multipliés dans une proportion effrayante, les notions du bien et du mal s'étaient effacées. Qu'a fait l'Assemblée pour mettre un terme à ces excès et porter le peuple, je ne dis pas à la vertu, mais à quelques sentiments honnêtes ? Elle faisait des proclamtions et les crimes restaient impunis. Elle a été témoin impassible de ces

honteuses flagellations qu'on infligeait jusque dans les rues aux religieuses qui ne voulaient pas assister à la messe d'un prêtre assermenté, et quand on voulait s'en plaindre à la tribune, elle imposait silence à l'orateur. Sous son règne, la vertu a été constamment persécutée et le vice récompensé. Car elle a éloigné des emplois publics tous ceux qui avaient de l'intelligence et du cœur, pour les remplacer par des hommes abrutis dont les mœurs et les excès faisaient rougir. C'est elle qui a ouvert les clubs, qui ont exalté les passions, c'est elle qui a établi la liberté effrénée de la presse, où l'on excitait journellement au meurtre et à l'extermination. Bien loin donc de contribuer à faire fleurir la vertu, elle a favorisé et propagé le vice. Ainsi, par son imprévoyance, elle a renversé les deux bases sur lesquelles la société repose.

Il restait encore une ressource pour ramener le peuple égaré à l'obéissance et à l'accomplissement de ses autres devoirs, c'était la religion. Avec elle, on pouvait nourrir l'espérance d'un repentir, d'un retour à la vertu, car la religion était encore profondément gravée dans le cœur du peuple, même de celui de nos grandes villes. Les mauvais livres qui avaient corrompu le cœur des grands, n'avaient point pénétré dans la classe pauvre, malgré les efforts des philosophes. Le clergé, sentinelle vigilante, les avait arrachés des mains du peuple, et c'est peut être la première origine de la haine des philosophes contre le clergé.

La France, Messieurs, avait alors un clergé distingué, renommé dans toutes les parties de l'Europe, grâces à ses séminaires et à ses écoles de hautes études qui étaient fréquentés par des jeunes gens de tous les pays de l'Europe. Parmi ces écoles s'élevait l'Université de Paris, qui avait fourni des savants de tout genre, et qui faisait la gloire du pays; ses quatre facultés de Théologie étaient la colonne de la religion, et formaient, selon l'expression reçue, comme un concile permanent. Le clergé de France participait plus ou moins à ses lumières. Les cures se donnaient au concours et entretenaient l'émulation. De là, des pasteurs aussi distingués par la science que par la vertu. Eh bien! Messieurs, qu'a fait l'Assemblée constituante? Ses membres ont flatté le clergé jusqu'à la fusion des trois ordres, ensuite ils l'ont dépouillé de la manière la plus injuste et la plus perfide. Ses biens ont été vendus, la bourgeoisie s'en est emparée, les pauvres se sont trouvés sans ressource. On peut dire ici, selon le proverbe vulgaire, que le bien d'autrui ne profite pas; plus on vendait, plus on appauvrissait l'Etat. L'Assemblée constituante qui avait été convo-

quée dans le but de combler un déficit de 56 millions, en a englouti plus de 800, tout en ruinant les finances, mais je laisse cette question aux économistes et je reviens au clergé. Le clergé s'est résigné, il a fait le sacrifice de ses biens, il s'est contenté de faire sentir les conséquences d'une pareille mesure. Mais l'Assemblée constituante ne s'est pas arrêtée là, elle a exigé bientôt un autre sacrifice, celui de la conscience : elle lui a demandé de renoncer à ses principes, à sa religion.

Le clergé plein de foi et de lumières s'est refusé à ce sacrifice, il ne pouvait pas le faire sans apostasier. De là est sorti un schisme désastreux qui détruisit la religion dans le cœur du peuple, qui divisa la France comme en deux camps, et qui devint un sujet de perturbation générale, et de guerre civile. C'est l'acte le plus impolitique qui ait jamais été fait par une grande Assemblée. La France était déjà bien assez divisée, des troubles sérieux se manifestaient partout, les partis étaient en présence, lorsque l'Assemblée, souleva un nouveau sujet de discorde par la question religieuse. On a eu beau leur dire à cette occasion que les affaires religieuses ne s'arrangeaient pas comme les affaires politiques, qu'il ne suffisait pas d'un décret pour changer les juridictions ecclésiastiques, qu'il fallait un concile, et l'intervention du chef de l'Église; on a eu beau leur assurer qu'en suivant cette marche, on obtiendrait la plupart des changements désirés, tout en évitant des troubles et la guerre civile. L'Assemblée a été sourde à toutes ces observations, parce qu'elle avait la sotte prétention d'avoir le droit de régler la discipline de l'Eglise, et de fixer la limite des juridictions. Les difficultés qu'elle a bientôt rencontrées auraient dû l'arrêter et l'engager à revenir sur ses pas.

Mais l'orgueil et l'impiété l'ont empêchée d'y revenir. Elle a cédé souvent dans les affaires politiques, elle a defait le lendemain les décrets qu'elle avait faits la veille : dans plusieurs circonstances, elle n'a pas craint de toucher à la Constitution elle-même. Mais dans les affaires religieuses, elle n'a cédé à aucun conseil, à aucun avertissement, à aucune leçon de l'expérience. Elle est restée inflexible malgré les événements, et la loi du serment a bientôt suivi la Constitution civile. On sait avec quelle rigueur inexorable elle a imposé au clergé catholique ce serment que repoussait sa conscience. Elle a fait des destitutions en masse, a fait perdre aux prêtres une position acquise par leur mérite, leur travail et leurs services, et les a réduits à la misère pour leur substituer un clergé

inepte, scandaleux, pris dans la classe des interdits et des échappés de couvents. Mais au moins, il fallait les laisser tranquilles; elle ne put s'y résoudre, elle les dénonça à la tribune nationale, comme des perturbateurs du repos public, et donnait ainsi la main aux clubs et à la presse révolutionnaire. Pendant plus de deux mois, on n'ouvrait presque pas une séance à l'Assemblée nationale, sans que la tribune retentît de quelques dénonciations contre les prêtres et les évêques. On les accusait de tous les malheurs de la patrie, on allait jusqu'à leur attribuer la rareté du numéraire, la cherté du pain, la difficulté de la perception des impôts; s'il y avait trouble quelque part, le prêtre en était l'instigateur. Il passa donc bientôt pour un homme exécrable qu'il fallait emprisonner, exiler ou exterminer. Il n'y avait plus pour lui ni justice, ni loi, on ne le jugeait pas, parce qu'on l'aurait trouvé innocent, on l'arrêtait, on le chassait, on le maltraitait, et on le confondait dans les prisons parmi les malfaiteurs. Voilà ce que l'Assemblée constituante a toléré. Voila ce qu'elle a provoqué par ses décrets et ses dénonciations. Je sais bien qu'elle n'avait pas envie de persécuter, non, c'était loin de sa pensée, mais elle a tout fait pour soulever une persécution. On le lui avait assez prédit, et elle n'en a tenu aucun compte.

Enfin, l'Assemblée constituante a donné naissance aux trois grands fléaux qui agitent et menacent d'engloutir la société actuelle. Elle a posé les principes qui compromettent aujourd'hui la propriété, la famille, l'autorité et la religion. Elle a attaqué la propriété, en avançant et en soutenant avec une grande ténacité que la propriété ne reposait que sur la loi civile, qu'elle n'avait aucun fondement dans la loi divine, que par conséquent elle n'avait pour base qu'une loi arbitraire que le législateur peut changer à son gré. Voilà le principe qu'elle a avancé, soutenu et mis en pratique en dépouillant le clergé. Si aujourd'hui l'autorité est méconnue, méprisée, anéantie, si la loi n'est plus respectée, c'est encore à l'Assemblée constituante que nous en sommes redevables. Elle avait trouvé sur le trône un roi vertueux descendant d'une longue série de souverains, son autorité était respectée, tout le monde s'inclinait devant elle, et la saluait par ses acclamations. Le respect pour l'autorité et pour ceux qui l'exerçaient était populaire : chacun était prêt à la soutenir au prix de son sang. L'Assemblée constituante l'a abaissée en la mettant au rang des institutions humaines; elle a fait mépriser la loi en la faisant couler du même principe.

Elle a détruit la religion dans les villes et les campagnes en y envoyant des prêtres apostats, scandaleux, à la place des pasteurs vertueux qu'elle avait destitués en masse ; aujourd'hui encore, et surtout dans les campagnes autour de Paris, on s'aperçoit du passage de ces prêtres apostats, et il faudra bien du temps pour réparer les ravages qu'ils y ont faits.

Si vous trouvez mon jugement trop sévère, je vous dirai qu'il n'est autre que celui de l'Assemblée elle-même. Je ne vous parle pas du côté droit qui a constamment protesté contre les principes subversifs de l'Assemblée, je parle du parti constitutionnel qui était en majorité et qui dans les derniers mois de la session, s'est aperçu de ses fautes dont une triste expérience lui avait fait voir la gravité. Il a voulu les réparer, faire une révision sévère de la constitution, donner au roi plus de force et de privilège, abolir la loi du serment, et laisser les anciens pasteurs à la disposition des peuples, son but était aussi de régler les clubs, et de leur imposer plus de retenue, Mais il n'était plus temps, les clubs poussaient des hurlements, la presse révolutionnaire jetait de hauts cris, tous les révolutionnaires se mettaient en mouvement, l'émeute allait descendre dans la rue. Les représentants effrayés, ont laissé leur Constitution imparfaite, et se sont séparés sans bruit, laissant un roi sans autorité, un peuple sans frein et sans religion.

Le côté droit, qui était plus éclairé parce qu'il avait plus de religion, n'a point quitté Paris sans avoir protesté, dans une déclaration étendue qui est un chef-d'œuvre de sagesse et de raisonnement contre les atteintes portées à la religion, à l'autorité royale, à la propriété et aux principes constitutionnels de la monarchie. Le clergé sain de l'Assemblée, avait protesté également. Se livrant à une discussion approfondie sur ce qui concerne la religion, la monarchie et la liberté, il avait fait ressortir les vices de la Constitution et avait fait voir qu'elle était contraire au bien du peuple, dont on avait recherché les intérêts. Mais ces protestations, si fortes de raisons et de bon sens, ne produisirent aucun effet. On était trop avancé sur la pente qui conduisait à l'abîme. Il n'y avait plus de remède, les fondements de l'édifice étaient ébranlés et en partie démolis, il devait s'écrouler.

DEUXIÈME LEÇON.

Composition de l'Assemblée législative.—Situation de la royauté.—Un roi sans autorité.—Les clubs.—Situation de l'Eglise catholique.—Le schisme établi et protégé.—Le culte catholique autorisé par la loi et empêché par le peuple.

Pour avoir une idée juste de l'Assemblée législative qui a succédé à la Constituante[1], il faut se rappeler le temps où se sont faites les élections. Elles ont eu lieu après le voyage du roi à Varennes, voyage malheureux qui a excité une effervescence extraordinaire. On disait partout que le roi avait voulu rejoindre les émigrés, ce qui n'était pas, et revenir avec une armée étrangère pour rétablir l'ancien régime, et renverser la Constitution. De là, une irritation générale portée à son plus haut paroxysme. Il fallait mille précautions pour protéger le retour du roi, et le faire rentrer dans Paris, il y arriva sain et sauf avec sa famille, non sans avoir couru bien des périls, et sans avoir reçu mille et mille outrages. L'Assemblée constituante le suspendit de ses fonctions; la démocratie, l'ayant déclaré parjure et traître à la patrie n'était point satisfaite, elle voulait qu'on mît le roi en jugement, et qu'on prononçât sa sentence de déposition. Les clubs, la presse débattaient cette haute question politique avec une extrême violence. La discussion, comme vous savez, se termina au Champ de Mars par une bataille où le parti de l'ordre remporta la victoire. Ce fut au milieu de cette exaltation générale qu'on procéda aux élections. On criait dans toutes les parties de la France qu'il fallait choisir des hommes dévoués, bien connus par leur *patriotisme*, bien déterminés à soutenir la Constitution au prix de leur sang, prêts *à vivre libres* ou *à mourir*. Les élections furent faites selon les vœux des révolutionnaires, car ils étaient maîtres des élections. La noblesse, dont une grande partie avait émigré, n'y prit aucune part; l'ancien clergé étant alors persécuté, et, obligé de se cacher, ne pouvait paraître dans les colléges électoraux. Les démagogues étaient donc maîtres et ne choisissaient que ceux qui professaient leurs sentiments. C'étaient des hommes obscurs, en général médiocres, des jeunes gens exaltés qui n'étaient connus que par leurs exploits révolutionnaires ou par leur enthousiasme pour la république. On en comptait plus de 60 qui n'avaient pas vingt-six ans. Tous étaient des hommes nouveaux, sans religion, sans traditions, sans expérience. Une loi imprudemment rendue avait exclu de la nouvelle assemblée tous les membres de la Constituante.

A côté de ces hommes, les anciens constituants étaient des anges. La démocratie avait fait un progrès immense. Ceux qui, par leurs principes subversifs, se seraient placés à la gauche dans l'Assemblée constituante, se trouvaient placés à l'extrême droite. Ils se trouvaient maintenant les plus modérés, les plus sages, les plus

[1] Le 1er octobre 1791.

raisonnables, on peut juger par là de la composition de l'Assemblée. Aussi les nouveaux représentants montrèrent-ils, dès les premiers jours de leur entrée en fonctions qu'ils étaient bien disposés à remplir les vues de leurs électeurs. D'après un décret porté le 4 octobre, ils procédèrent à une cérémonie peu digne d'une grande assemblée, et que quelques auteurs ont appelée l'*adoration* de la Constitution. Douze vieillards choisis dans le sein de l'Assemblée, allèrent aux Archives chercher la Constitution. Ils revinrent ensuite escortés par les huissiers, un détachement de la garde nationale et de la gendarmerie, affectant un religieux recueillement. Camus, ancien représentant, maintenant archiviste, marchait au milieu d'eux, tenant la Constitution en ses mains. A leur arrivée tous les députés se levèrent avec respect et se découvrirent pendant que douze des plus jeunes représentants, recevant le livre des mains des vieillards, le placèrent silencieusement sur la tribune ; alors, le président Pastoret, et tous les autres après lui, prononcèrent sur la tribune, à haute et intelligible voix, la formule sacramentelle du serment. On décida, par respect pour la Constitution, que, tant que ce livre sacré serait dans la salle, on n'ouvrirait aucune délibération. La cérémonie finie, on reporta aux archives l'acte constitutionnel avec le même respect et la même pompe : on vota des remerciements à la Constituante pour avoir fait un si beau présent. Tel est l'hommage qu'on rendit à un ouvrage qu'on croyait immortel, et qui ne devait pas avoir deux ans de durée[1]. Tous les députés avaient pris leurs places suivant leurs sentiments. L'Assemblée nouvelle présentait un singulier contraste avec l'ancienne ; on ne voyait plus, à la droite, ces nobles aux grandes et belles manières, qui étaient admirées en Europe ; ces évêques, distingués autant par leur savoir, leurs vertus, que par leur naissance ; ces curés savants, qui avaient remporté leurs cures au concours, et qui faisaient l'honneur et la réputation du clergé de France. On voyait à leur place des hommes grossiers sortis des rangs inférieurs de la société, des évêques qui avaient apostasié, des curés, rebut du clergé, qui n'étaient distingués que par leur empressement à prêter le serment ; à gauche, au côté opposé, on voyait des niveleurs, des Robespierre, des futurs régicides, hommes capables de tout faire, de tout entreprendre, parce qu'ils ne se trouvaient retenus par aucun lien de conscience. On donna le nom de montagne à ceux qui s'étaient placés à l'extrémité; au centre se trouvaient

[1] *Moniteur*, séance du 4 octobre 1791.

une foule d'hommes obscurs qui n'avaient point d'opinions déterminées, qui votaient tantôt avec l'un, tantôt avec l'autre parti, suivant la peur ou les intrigues du moment : le peuple leur donna le nom de *ventre*, terme qui marquait la mesure de respect qu'il voulait leur accorder : ainsi, tout était démocratique, jusqu'aux dénominations dont on désignait les membres.

Le parti le plus distingué et le plus célèbre était celui des Girondins : il se composait non-seulement des députés de la Gironde, mais de tous ceux que la sympathie ou la communauté de principes rattachait à leur drapeau. Brissot et Condorcet en étaient les chefs, Vergniaux l'orateur. Ce parti rêvait la république, non celle de 93 qui leur échut, mais la république vertueuse, où l'on cultiverait la science et les arts, comme jadis à Rome et à Athènes.

Les membres du côté droit étaient appelés, par les journaux populaires, les *Feuillants*, par allusion au club qu'ils fréquentaient, et où leurs doctrines trouvaient le plus de faveur : ils formaient l'ancien parti des constitutionnels, qui voulaient le roi avec la Constitution.

Tous les représentants de la nouvelle Assemblée étaient prévenus contre la religion, qu'ils traitaient de superstition; tous, ou presque tous, étaient ennemis des prêtres non assermentés, appelés *réfractaires*. Un grand nombre d'entre eux les avait dénoncés et persécutés en province, et c'était là leur principal titre à l'élection : l'Eglise catholique avait tout à redouter de la haine d'une pareille réunion.

Pour comprendre les événements qui vont suivre, il est nécessaire d'avoir une idée nette et précise de l'état où se trouvaient la royauté et la religion : ce sont les deux sujets que je continuerai d'examiner dans cette histoire.

Le roi suspendu de ses pouvoirs, avait été rétabli dans ses droits constitutionnels, après qu'il eut accepté et signé la constitution. Bien des auteurs prétendent qu'il avait assez de privilèges et qu'il devait s'en contenter ; en effet, le roi en vertu de la constitution devait faire exécuter les lois, commander les armées de terre et de mer, faire les traités de paix, il avait le droit d'apposer son *veto* pendant deux législatures à tout décret qu'il ne jugeait pas à propos d'accepter. Sa couronne était héréditaire dans sa famille avec une dotation de trente millions. Voilà certainement de belles prérogatives, quand on les considère en elles-mêmes et dans le sens de la constitution. Le roi s'en contentait, et il ne demandait pas autre chose ; il ne songeait plus, comme on le lui reproche, au pouvoir absolu, il y avait renoncé dès les premiers travaux de l'Assemblée consti-

tuante. Mais que sont des prérogatives qu'on ne peut pas exercer? Ne sont-elles pas dérisoires! Un pouvoir sans obéissance est nul, et tombe nécessairement dans le mépris. Tel est celui que le roi tient entre ses mains. Il est inscrit dans la Constitution, mais il ne peut s'exercer, parce que le roi ne peut se faire obéir, il n'a pas l'autorité nécessaire pour cet effet. Le pouvoir était alors dans un état violent, contre nature. Il était divisé en diverses fractions, malgré sa tendance perpétuelle et invincible vers l'unité, et la plus faible était entre les mains du roi. La plus grande portion du pouvoir avait passé aux clubs, avec lesquels va rivaliser la municipalité de Paris. Je ne vous parle pas de l'Assemblée législative qui n'avait de force qu'autant qu'elle s'accordait avec les clubs.

Je vous fais observer en passant que le pouvoir qui vient de Dieu et qui est déposé par lui dans la société ne périt pas. il est indestructible, mais il se déplace. Il est tantôt en haut, tantôt au milieu, tantôt en bas, c'est-à-dire, il est tantôt entre les mains d'un seul, tantôt entre les mains de plusieurs : alors, il y a conflits; quelquefois entre les mains de la multitude: alors il y a anarchie; mais il ne reste pas longtemps entre ces dernières mains, la société se détruirait jusqu'au dernier de ses membres; il reprend sa tendance vers l'unité. L'histoire que nous examinons nous en fournit des exemples. L'Assemblée constituante, après avoir dépouillé le roi, s'est emparée de son pouvoir, et suivant la pente naturelle, elle voulait régner seule; mais elle a été bientôt obligée de partager le pouvoir, qu'elle avait eu l'imprudence de déplacer, avec les clubs et la multitude; elle a même fini par n'en plus conserver qu'une faible portion. Car les clubs suivaient aussi la tendance vers l'unité, et voulaient régner seuls à leur tour. De là, des conflits entre l'Assemblée et les clubs. Avant de se séparer, l'Assemblée a voulu enchaîner les clubs, leur imposer silence, et leur ôter le pouvoir pour le restituer au roi dans le sens de la Constitution. Mais il n'était plus temps, les clubs ne se sont pas laissé dépouiller, ils ont conservé leur pouvoir qu'ils vont élever au plus haut degré d'absolutisme, comme nous aurons l'occasion de le voir.

Le club des Jacobins déjà si puissant sous la Constituante va prendre un nouvel accroissement de forces par l'adjonction des membres de la gauche de l'ancienne Assemblée qui se trouvaient exclus de la nouvelle, par le décret de non-réélection auquel ils avaient contribué. Ils se jetèrent dans les clubs, où leurs principes violents et

subversifs trouvaient une parfaite conformité. Robespierre, au lieu de retourner au barreau d'Arras, d'où il était venu, resta à Paris, dans le club des Jacobins, où il acquit une autorité bien supérieure à celle qu'il avait eue dans l'Assemblée constituante.

A côté du club des Jacobins se trouvait celui des Cordeliers qui surpassait encore celui des Jacobins par la brutalité de ses associés et l'audace de ses motions. Il suffit de dire, pour s'en former une idée, qu'il avait Danton pour chef et Camille Desmoulins pour écrivain. Ces clubs attiraient une foule immense; les églises où ils se réunissaient, et qu'ils avaient enlevées au culte catholique, ne suffisaient pas pour contenir tous ceux qui accouraient. On y entendait des prédications bien différentes de celles qui s'y faisaient autrefois : on y excitait à la haine et à la vengeance, à la destitution de tous honnêtes gens ; on y maudissait la religion et ses ministres; on rompait avec toutes les traditions de l'ancienne monarchie ; on y appelait à grands cris la domination des masses, qui devaient rétablir le règne de la justice, de la vertu, et ramener la prospérité de la France. Ces clubs, celui des Jacobins surtout, avaient organisé des sociétés analogues sur toute la surface du royaume, jusque dans les simples villages; une correspondance journalière en fesait comme un seul faisceau, envoyait des instructions avec le mot d'ordre. Chaque club avait son journal qui rendait compte des débats et répandait les principes subversifs jusqu'aux extrémités de la France. De cette sorte, on avait une direction générale, une tribune, des organes dans la presse, et, pour armée, un peuple égaré, fanatisé. C'était un État dans l'État, bien plus puissant parce qu'il était composé d'enthousiastes, hardis et entreprenants.

Les hommes modérés, les anciens constitutionnels avaient voulu continuer le club des Feuillants, mais il manquait à ce club un élément nécessaire qui en assure le succès, c'est l'agitation, c'est la violence. Le peuple s'y portait, non pour assister aux débats, mais pour menacer ceux qui le fréquentaient. Aussi le titre de Feuillant devint-il bientôt un titre de proscription.

Le peuple était esclave de ces clubs, il prenait pour des oracles tout ce qui descendait de la tribune. On n'est pas étonné de son prodigieux égarement, de ses excès, de ses crimes quand on songe aux moyens qu'on a employés pour exciter ses passions. Il était malheureux, sans ouvrage et sans ressource, et on lui signalait continuellement les aristocrates et les prêtres, comme les auteurs de sa misère, comme les ennemis du bonheur public. Voilà ce qu'il enten-

dait dans les clubs, ce que lui répétaient les orateurs des bornes, ce qu'il lisait dans l'*Ami du peuple* de Marat, et dans tous les pamphlets cyniques qu'on avait soin de mettre entre ses mains.

En face de telles associations que pouvait faire le gouvernement? Rien, Messieurs, à chaque pas, il rencontrait des obstacles insurmontables. Le roi était sans autorité ; il ne commandait même plus, puisqu'il n'était plus obéi. Il se bornait à des recommandations qui n'étaient pas même écoutées. Il était comme un roi de théâtre, un roi sans sujets. L'Assemblée législative devait se jeter de son côté, pour éviter un grand désordre qu'il était facile de prévoir, mais elle manqua à ce devoir. Bien loin de se mettre du côté du roi et de fortifier son pouvoir, elle commença par l'humilier, par lui ôter le peu de prestige qui pouvait lui resterencore. Le 5 octobre avant la séance royale, elle décréta que ses membres et le président, en parlant au roi, ne se serviraient plus des dénominations de *Majesté* et de *Sire*, qu'on ne lui donnerait plus, comme auparavant un fauteuil de distinction, un *fauteuil d'or*, mais un fauteuil absolument pareil à celui du président. Le roi, ayant appris l'humiliation qu'on voulait lui faire, résolut de ne point ouvrir lui-même l'Assemblée, et de laisser ce soin à un de ses ministres. Cette nouvelle fit une grande sensation, et le lendemain l'Assemblée, après de vifs débats, rapporta son décret. Mais elle avait manifesté son esprit et avait fait connaître au roi qu'il ne pouvait en espérer aucun appui. Le roi ouvrit l'Assemblée, il y fut reçu par les acclamations ordinaires du peuple, preuve qu'il y avait encore quelques ressources pour la Couronne dans le cœur du peuple. Mais l'Assemblée législative, tout en révoquant son premier décret, avait trouvé le moyen de lui montrer le peu de respect qu'elle avait pour lui. Elle avait statué que si le roi restait assis les députés pourraient s'asseoir et c'est ce qu'ils firent. Ce manque d'égards était un sinistre présage pour la famille royale. Louis XVI en fut très affligé [1].

Les clubs, trouvant qu'on avait rendu trop d'honneurs au roi, s'en prirent à l'Assemblée, et l'accusèrent de faiblesse et de nullité, reproche qu'elle avait bien mérité. Le président Pastoret fut vivement reprimandé dans les journaux populaires [2].

Tous ces faits sont significatifs, ils nous donnent une idée nette et précise de la situation de la Couronne. Le roi avait conservé de belles prérogatives, si vous le voulez, mais elles étaient sur le papier, il n'avait pas l'autorité nécessaire pour en faire usage, il se trouvait

[1] *Moniteur*, séance des 5 et 6 octobre 1791.

[2] *Hist. parl.* t. 12, p. 71.

désarmé devant les clubs, la presse et l'Assemblée législative.

Quant aux secours étrangers que concertaient pour lui de l'autre côté du Rhin les princes et les émigrés, Louis XVI n'en voulait pas; il avait le cœur trop français pour vouloir être délivré par l'etranger. Les projets de fuite qu'on lui supposait étaient des calomnies. Louis XVI n'a jamais voulu quitter la France, ni être sauvé par des troupes non françaises. En faisant le voyage de Varennes, il avait pour but de se retirer à Montmédy, et de chercher un appui près du général Bouillé. Son but était, non de renverser la Constitution, mais d'en modifier seulement certains articles qui n'étaient pas en harmonie avec le bien général du royaume. N'ayant pas pu le faire, il a accepté franchement la Constitution, malgré ses défauts; il en donna avis[1] aux autres puissances de l'Europe, en exprimant le désir de voir cesser l'émigration. Il envoya à ses frères l'invitation et même l'ordre de rentrer. Il renouvela cet ordre plus tard sous l'Assemblée législative[2].

Mme de Campan qui n'était point favorable à cet ordre, élève quelques soupçons sur la sincérité de ces lettres. « *Les princes*, dit-elle, *étaient sans doute prévenus par la correspondance particulière*[3], » mais ces soupçons ne sont nullement fondés. La correspondance particulière était, sur ce point, d'accord avec la correspondance publique. Nous en avons pour garant une de ces lettres particulières adressées au princes, et déposée aux Archives. Dans cette lettre qui n'était point destinée à voir le jour, Louis XVI dit à ses frères qu'il avait accepté franchement la Constitution et qu'il repousse les armées étrangères par des motifs de patriotisme et d'humanité; il s'afflige que ses frères aient protesté contre son serment à la Constitution, que le comte d'Artois soit allé à la conférence de Pilnitz, sans son consentement; il s'afflige des contradictions dans lesquelles de telles démarches le jettent lui-même à la face du monde, puis il ajoute: « Croyez-vous me servir en m'otant l'estime des gens de bien? » Cette lettre, Messieurs, suffirait seule pour absoudre l'infortuné roi aux yeux de la postérité. Aussi le républicain Daunou, après l'avoir lue, dit « que si l'on avait connu cette lettre le jour du jugement » de Louis XVI, le roi aurait pu périr par un nouveau 2 septembre, » mais non pas par arrêt[4]. »

[1] Le 19 septembre 1791.

[2] Thiers, *Hist. de la Révol.* t. 2, *notes* 2 et 3.

[3] *Ibid.*

[4] Poujoulat, *Hist. de la Révol.* t. 1, p. 274.

Au reste ces projets de secours concertés à l'étranger et repoussés par Louis XVI ont été extrêment funestes au roi. Il passait pour les avoir sollicités. Les clubs et les journaux de l'époque ne cessaient de répandre et d'accréditer ce bruit. Le peuple y ajouta foi et devint hostile à la famille royale.

Il nous reste à examiner maintenant quelle était la situation de la religion et de ses ministres.

Le schisme était établi ; les ministres de la religion étaient divisés comme en deux camps. D'un côté se trouvaient les évêques et les prêtres jureurs qui avaient apostasié, et qui occupaient ces anciennes basiliques, consacrées au culte catholique, n'ayant pour prosélytes que des gens sans religion ; de l'autre, était ce clergé savant et vertueux qui possédait la confiance des peuples, mais qui, s'étant refusé à un serment que repoussaient sa foi et ses convictions, avait été persécuté, maltraité, emprisonné. Ces bons prêtres avaient recouvré leur liberté à la suite de l'amnistie accordée par le roi et l'Assemblée, au moment de l'acceptation de la Constitution. Un grand nombre étaient sortis, seulement depuis quelques jours, des prisons où ils avaient été injustement enfermés sous la Constituante par les directoires des départements ou les municipalités ; car les administrations avaient eu de la peine à lâcher leur proie, et elles ont différé le plus possible la mise en liberté. Les évêques étaient en exil ; l'Église n'avait rien à espérer de cette amnistie ; les ministres de la religion ont toujours les mêmes ennemis, et reçoivent, quoi qu'ils fassent, les mêmes insultes, les mêmes reproches. Aussi n'a-t-on pas cessé un instant de poursuivre le système d'accusations, qui consistait à les rendre responsables de tous les désordres, à leur attribuer les mouvements populaires qui éclataient en divers lieux, et qui avaient pour cause les innovations introduites dans la religion par la Constitution civile du clergé. Une expérience de près d'un an avait montré tous les inconvénients de cette Constitution ; il était pressant de l'abolir, dans l'intérêt de la paix et de la liberté ; mais l'Assemblée législative n'était pas dans cette intention ; elle songeait plutôt à lui donner une nouvelle vigueur, et à vaincre, par la violence, les obstacles qui s'opposaient à son exécution. On avait dénoncé si souvent, à la tribune, les prêtres fidèles comme la cause de tous les malheurs, que le peuple finit par le croire ; il était donc persuadé que, si la Constitution n'avait pas encore amené l'âge d'or, le bien-être qu'on s'en était promis, c'était la faute des prêtres réfractaires : de là, Messieurs, une haine violente contre les prêtres

non assermentés, et contre tous ceux qui leur montraient encore quelque attachement. Si vous voulez avoir la triste mesure de cette haine, vous n'avez qu'à considérer ce qui est arrivé à Paris peu de jours avant l'ouverture de l'Assemblée législative.

En vertu des traités faits entre la France et l'Angleterre, il y avait, à Paris, deux établissements étrangers : le collége et le séminaire des Irlandais; ce dernier établissement, rétabli sous l'empire avec sa dotation, existe encore aujourd'hui. La chapelle du collége, ainsi que celle du séminaire, étaient fréquentées par des Anglais, qui y entendaient des instructions faites en leur langue, et y trouvaient des prêtres dont ils pouvaient recevoir des secours spirituels : ces prêtres ont continué de recevoir leurs compatriotes et de faire le service divin, malgré la constitution civile du clergé, malgré la loi du serment, à laquelle ils n'étaient point assujettis ; seulement, à cause de la difficulté des temps, ils avaient interdit la chapelle aux gens de la paroisse ; ils ne recevaient que des Anglais et leurs domestiques, parmi lesquels se trouvaient quelquefois des Français.

Le peuple, qui n'avait pas voulu laisser exercer le culte catholique aux Théatins, ne voulait pas supporter non plus le culte des Irlandais. Le dimanche, 25 septembre, des individus de la basse classe, s'étant attablés dans un cabaret voisin du collége des Irlandais, qui était rue des Lombards, attendaient la fin de l'office pour châtier les personnes qui y avaient assisté. En effet, quand ils les virent sortir, ils les attaquèrent, les poursuivirent de huées, et les maltraitèrent indignement. Une femme, saisie par eux, subit la flagellation qu'on avait infligée précédemment aux religieuses dans les couvents, et jusque dans les rues de Paris. Cette scène scandaleuse, digne d'un peuple abruti et barbare, fut applaudie ; on entendait des voix qui criaient : *C'est ainsi qu'il faut châtier ces dévotes, ces aristocrates.*

Le commissaire de police du quartier, étant averti, accourut avec un détachement de la garde nationale. Vous croyez, peut-être, que c'est pour disperser la foule, arrêter les perturbateurs, et protéger les prêtres irlandais et les personnes qui étaient encore à la chapelle? Non, Messieurs! Le commissaire, s'adressant à la foule, lui promit *satisfaction.* Il entre ensuite dans la chapelle, somme le directeur de faire sortir toutes les personnes qui s'y trouvaient, et lui défendit d'ouvrir, désormais, le collége à qui que ce soit. Le directeur réclame la liberté de conscience, invoque les lois et les traités; le commissaire répond qu'*il ne connaît point les traités*, et il fait éva-

cuer la chapelle sans attendre la fin d'une messe basse, déjà avancée. Les catholiques anglais furent, à leur sortie, reçus par des insultes et des injures les plus grossières. Pendant tout le reste du jour, on n'entendait, autour du collége, que des injures et des cris menaçants. Un des prêtres du collége, saisi d'effroi, tomba malade et mourut quelques jours après.

L'autorité n'ayant tiré aucun châtiment de ces sortes de méfaits, le peuple recommença le dimanche, 2 octobre 1791. Ce fut le tour du séminaire des Irlandais, où se passèrent des scènes analogues[1]. Une femme fut arrachée du confessionnal et maltraitée.

Le dimanche suivant, ce fut le tour d'une autre maison, celle des Anglaises, dans le quartier du Jardin-des-Plantes. Le *Moniteur*[2], sans donner aucun détail, parle de *femmes insultées et traitées avec une indécence cruelle* : cela s'entend. Il en demande la répression par des voies légales, si l'on ne veut par renoncer à toute idée de justice, et consentir à vivre sans autre droit que celui du plus fort : l'autorité ferma les yeux.

Cependant, le directeur du collége des Irlandais avait adressé le premier octobre, une plainte à la municipalité de la ville ; il y avait exposé les scènes et les violences commises, la conduite du commissaire de police ; il avait invoqué la protection des lois, le droit des gens et l'observation des traités, mais il ne reçut pas de réponse. Un magistrat se contenta de lui dire qu'on ne pouvait rien faire parce que *le peuple n'était pas mûr*[3]. En effet, la municipalité, outre qu'elle était de mauvaise volonté, ne pouvait rien. Bailly, autrefois si puissant et si populaire, était dépopularisé, surtout depuis l'affaire du Champ de Mars, qui lui coûtera la vie. Il va être remplacé par Péthion qui relèvera l'autorité du corps municipal. C'était à l'Assemblée législative d'agir, il était de son honneur et même de son devoir de commencer sa législature par la répression sévère des désordres si scandaleux qui s'étaient passés, pour ainsi dire, sous ses yeux. Mais l'Église n'a rien à attendre de cette assemblée qui est entièrement composée de philosophes de l'école de Voltaire. Elle n'y trouvera pas même de défenseurs comme elle en avait trouvé dans l'Assemblée constituante. Les prêtres fidèles, et les catholiques qui leur sont dévoués, seront réputés comme hors la loi, et ne méritant aucune protection. Aussi l'Assemblée ne daigna-t-elle pas s'occuper un instant des insultes et des désordres dont je viens de

[1] *Hist. du clergé depuis la conv. des Etats Génér.* t. 2, p. 226.

[2] 1er octobre 1791.

[3] *Ibid.*

vous parler. Elle ne s'occupera des prêtres que pour les proscrire, que pour ajouter de nouvelles rigueurs à celles qui avaient déjà été employées contre eux. Nous ne tarderons pas à les voir se reproduire.

L'abbé JAGER.

Sciences Législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DES PEUPLES MODERNES

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Chapitre VI[1].

Des diverses espèces de paix chez les Germains.

Nous avons montré quelle large place occupaient dans la vie des peuples Germaniques, la vengeance et la *fehde* ou guerre privée. On s'efforça, il est vrai, d'en restreindre et d'en régulariser l'exercice. Mais ces dispositions, par lesquelles le législateur cherchait à neutraliser, à amoindrir la vengeance, en l'opposant en quelque sorte à elle-même, ne suffisaient pas à ce besoin de repos que ressent toute société, quelque peu avancée qu'elle soit dans la civilisation. Ce n'était pas une protection complète donnée à la sécurité de tous.

Or la religion et la loi s'unirent pour établir l'ordre public sur de plus solides bases. Odin, ce mystérieux conquérant des contrées hyperboréennes, avait eu pour but principal d'exalter à un haut degré par les prescriptions de son culte, la soif des combats et l'ardeur de la vengeance. Mais l'élément pacifique avait pourtant été déposé dans sa mythologie, comme un germe destiné à se développer et à fructifier plus tard. Cet élément se trouvait dans les attributs essentiels de la troisième divinité du Walhalla Odinique. C'était Freyr ou Frigga, divinité de la paix[2]. Le culte de cette divinité, d'a-

[1] Voir le chap. 5 au numéro précédent, t. x, p. 307.

[2] *Fro*, *Freyr*, *Frigga*, *Fricco*, est représenté avec les formes des deux sexes et les attributs qui font reconnaître le Dieu ou la Déesse de la volupté. (Mallet du Pan, *Introduction à l'Hist. du Danemark*, p. 108. Grimm's Deuts, *Mytholog.* p. 28). Tertius est Fricco, pacem voluptatemque largiens morta-

bord négligé pour celui d'Odin, Dieu de la guerre, reprit peu à peu chez les Scandinaves plus de crédit et plus d'empire. Ces pirates féroces, la terreur des habitants des bords de la mer, venaient, au retour de leurs expéditions aventureuses, faire fumer l'encens des sacrifices en l'honneur de Freyr: tous les ans, ils l'invoquaient dans des fêtes solennelles pour lui demander d'accorder au peuple et au roi la fécondité de la terre, la *paix*, et le succès dans la guerre. On retrouve dans Freyr ou Frigga la déesse Ertha[1], qui était vénérée par les Angles, les Varins et par plusieurs autres peuples du nord de l'Allemagne. « Il y-a, dit Tacite, une île de l'Océan du nord où se trouve un bois sacré; dans les profondeurs de ce bois, sur un char couvert dont un seul prêtre a le droit de s'approcher, réside cette divinité. Une fois par an, on la tire de l'obscurité de son sanctuaire, et on la promène sur son char. Ce sont des jours d'allégresse et de fête dans tous les lieux où elle s'arrête en passant. *Elle apaise toute inimitié par sa présence: devant elle, tout combat cesse, tout glaive rentre dans le fourreau*: chacun ne connaît plus, ne célèbre plus que le repos et *la paix*...... Jusqu'à ce que la déesse, fatiguée de son long commerce avec les mortels, soit ramenée dans son île sombre, que voilent l'ombre des bois et les brumes de la Baltique.. »

Tels étaient les mythes civilisateurs qui tendaient à adoucir les mœurs de ces brigands des mers du Nord, appelés Varins, Angles et Scandinaves. Telle était la religion qui, après avoir déifié la guerre et les orages, s'attachait à déifier la *Paix*; elle plaçait ainsi, sous la garde du ciel, cette sécurité intérieure, qui double, pour une nation, les bienfaits de la paix extérieure, fruit des victoires remportées au dehors.

Le mot de *Paix* s'entendait donc surtout de la paix intérieure, de l'ordre public: en ce sens, on la regardait comme un don et une faveur des dieux; c'était un titre de gloire pour les rois de la maintenir parmi leurs sujets, pour les peuples de la faire régner dans leur sein. Qu'on lise le premier prologue de la loi salique, qui re-

libus. Ingliga saga cap. 12. Dans ce passage, on voit qu'on fait le Dieu de la paix du sexe masculin.

[1] Ou Nerthum, suivant d'autres manuscrits. Ce genre neutre semblerait encore annoncer quelque incertitude sur le sexe qui aurait été attribué à cette divinité. Au reste, Ertha se rapproche davantage de *hearth*, terre, en Anglo-Saxon. Les peuples dont parle Tacite en cet endroit occupaient les contrées que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de Mecklenbourg de Poméranie, de Holstein et de Shleswilgt. (Tac. *de moribus Germanorum*, 48.)

monte au moins au 6e ou 7e siècle. On y verra que la nation franque n'était pas moins fière de sa fermeté à conserver la paix intérieure que de son intrépidité dans les combats [1]. Le petit prologue de la loi salique revue par Charlemagne, *lex emendata*, développe encore davantage cette idée, et y insiste avec plus de force. Voici ce qu'on y lit : « Les Francs, d'accord avec leurs chefs, ont » été d'avis pour conserver parmi eux l'*amour de la paix*, de pren» dre les moyens de couper jusque dans la racine leurs anciennes » querelles, et pour montrer que, s'ils l'emportaient sur les autres » nations par leur valeur, ils ne l'emportaient pas moins par la » puissante autorité prêtée chez eux à la loi, ils ont résolu de don» ner à toute action criminelle un résultat proportionné à la gra» vité des délits [2]. »

Quand les nations Scandinaves furent bien assises sur leur territoire conquis, elles établirent aussi la paix intérieure, mais sous un autre nom. Elles l'appelèrent *la consécration de l'homme*, *Manhaelgi*, c'est-à-dire l'inviolabité de sa personne [3]. Ce fut donc la religion qui servit d'abord d'égide à l'individu contre toutes les attaques privées et contre toutes les vengeances personnelles ou héréditaires.

Dans la pratique, la *consécration*, *la paix*, *le droit*, furent souvent confondus. On maintenait *le droit* de quiconque était dans la paix du peuple. Celui qui violait le droit d'un seul, rompait, quant à sa personne, la paix à l'égard de tous.

Cependant la paix devint l'état normal de tous ceux qui faisaient partie de la même communauté, et qui concouraient aux mêmes sacrifices. Or, cette union civile et religieuse concourait toujours avec l'unité de race. De là, une législation particulière pour les étrangers qui étaient légalement en dehors de cette union. Il ne

[1] Fortis in arma.... Firma in pacis fœdere.

[2] Placuit atque convenit inter Francos, et eorum proceres et propter *servandum inter se pacis studium*, omnia incrementa veterum rixarum resecare deberent, et quia cæteris gentibus juxta se positis fortitudinis brachio proeminebant, ita etiam *legum auctoritate* præcellerent, ut juxta qualitatem causarum, sumeret criminalis actio terminum, etc.

[3] *Manhaelgi*, voir les codes norwégiens à ce sujet. N'y a-t-il pas quelque rapport éloigné entre le *Manhaelgi* et le *Tabou* des Océaniens. Le *Manhaelgi* pouvait s'entendre de la consécration des personnes à certains objets d'utilité publique, tels que les charrues, les moulins qui ne pouvaient être saisis, par suite de cette protection particulière, au moins *extra-judiciairement*, et sans formalités spéciales.

faudrait pourtant pas croire que l'étranger, ou tout autre individu, qui n'appartenait pas à la communauté, fût totalement exclu de la paix, et livré à tout l'arbitraire des aggressions individuelles. Une partie des bénéfices de la paix fut souvent assurée même aux hommes d'une race ennemie et méprisée, telle, par exemple, que les Juifs. A plus forte raison, les mineurs, les femmes, les serfs, est et autres indéfendus (wehrlose) n'étaient-ils pas déshérités de toute protection légale : mais cette protection n'était qu'indirecte ; comme ils ne pouvaient ni se garantir eux-mêmes par la force, ni porter plainte en justice, ils étaient représentés par *le co-jouissant de communauté dans le Mundium duquel ils se trouvaient* [1].

De plus, tout co-jouissant de la communauté pouvait se porter fort pour l'être désarmé et sans défense qui était victime d'une attaque injuste.

Ainsi, la puissance ou la force [2] était, de droit, présumée généreuse ; c'était une manière presque sûre de l'amener à le devenir ; il paraît, en effet, qu'elle finit par accepter cette tutelle de la faiblesse que lui confiait le vœu de la loi.

On peut remarquer comme un progrès vers l'ordre public la tendance de la loi à traiter avec rigueur le meurtrier qui continuait de braver la douleur de la famille et les menaces de la justice, mais à proclamer une sorte d'indulgence miséricordieuse pour celui qui entrait dans la voie du repentir et de la prière. La société semblait ne pas mieux demander que de se laisser désarmer, et de désarmer les familles, même les plus justement intéressées à la vengeance. Aussi, les anciennes lois d'Islande avaient statué que « si le meur- » trier, se faisant assister de témoins, avait demandé la paix avant » le troisième jour écoulé depuis le meurtre, soit au fils, soit au pe- » tit-fils de la victime, ceux-ci ne devaient pas lui refuser une paix » ainsi demandée d'une manière légale [3]. »

Ainsi s'expriment les lois d'Islande ou Gragàs. Mais, d'après ce qui suit, on voit qu'il s'agit, dans cette occasion, d'une trève plutôt que d'une paix totale [4]. Du reste, la famille de l'offensé ne

[1] Mundium, tutelle, patronage, quasi-puissance paternelle. Nous reviendrons plus tard sur la valeur légale de ce mot.

[2] Wilda, p. 226, ouvrage déjà cité. Voir à la fin de ce chapitre comment le roi devenait le tuteur légal, le *Mundburd* de ceux qui n'étaient sous le mundium de personne.

[3] Grâg. Vigslopi, t. II, p. 20, tit. XV.

[4] Voir chap. précédent la différence entre ces Gripa, trève, et Trygd, paix.

pouvait refuser de souscrire à cette proposition de trêve, « lorsque » le meurtrier venait à elle escorté de cinq témoins ou assistants de » 12 ans et au-dessus, de 80 ans et au-dessous, hommes libres et de » domiciles connus, tous assez forts pour protéger leur vie respec- » tive, assez riches pour pourvoir à leurs besoins pécuniaires, tous » en état de porter la pique et lancer le javelot. » — « Je vous choi- » sis, disait-il, pour témoigner à N., à ses compagnons, amis et pa- » rents, la sécurité des biens et de la vie pour moi et pour les » miens ; afin de pouvoir partir et cheminer sans aucun risque, dans » le but de faire une transaction bonne et heureuse [1]. »

A côté de ce passage, relatif à la paix temporaire, plaçons un extrait du pacte pour la paix permanente (Trygda-Mål). Dans les termes de ce pacte, où on a semblé vouloir renfermer les principaux accidents de la vie des Scandinaves, il y a quelque chose de primitif, qui rappelle la naïveté des peintures homériques : « N. et N. se » jurent une foi mutuelle qui sera perpétuellement gardée, tant que » durera le temps et que vivront les hommes. Que désormais ils soient » réconciliés et ne fassent plus qu'un, soit qu'ils se trouvent sur la » terre ou sur les eaux, sur un navire ou sur des patins, sur l'Océan » ou sur le dos d'un coursier ; de sorte que, suivant l'occasion, ils » se passent tour à tour la rame ou l'égouttoir, la table ou le banc » de rameurs, le couteau ou le morceau de viande, etc. [2]. »

Celui qui manquait à une profession de foi aussi solennellement jurée fut, dès les temps les plus reculés, en butte aux malédictions du ciel et de la terre. Quand le Christianisme vint, il substitua ses anathèmes à ceux des vieilles religions, et entoura ainsi le pacte primitif d'une sanction nouvelle. Voici, à cet égard, quelle était la formule de la loi islandaise :

« S'il se trouve quelqu'un d'assez insensé pour porter atteinte à » un accommodement conclu, et pour commettre un meurtre après » avoir juré la paix, qu'il soit proscrit et marqué de l'anathème cé- » leste ; partout où les hommes poursuivent le loup, où les Chré- » tiens visitent les églises, où les païens font des sacrifices, où les » mères donnent le jour à des enfants, et où les enfants appellent » leurs mères, partout où le feu brûle, où le Finnois patine, où le » sapin croît, et où le faucon vole aux jours du printemps, quand

1 Gràg. *Id. Ibid.*

2 Gràg. Vigslopi, II, p. 166. cap. 112,

» le vent vient enfler ses deux ailes, et l'emporter dans les airs [1].»

Cette poétique énumération ne laisse au proscrit ni un coin sur la terre, ni une place au soleil.

Dans les droits allemands proprement dits, l'atteinte portée à la foi jurée était sévèrement punie; cependant, elle n'était pas placée parmi les faits inexpiables, dont le domaine était, d'ailleurs, plus restreint au midi qu'au nord de la Germanie. Le parjure de celui qui avait promis la paix était donc rachetable avec de l'argent; mais il était puni d'une amende double de celle qui aurait été infligée à une simple vengeance non autorisée [2]. Un capitulaire de Charlemagne se montre plus rigoureux: il condamne celui qui a manqué à la foi jurée à perdre la main [3].

Après avoir ainsi fait connaître les paix conventionnelles et particulières, il nous faudra étudier avec soin les paix *légales*, ou dérivant directement du droit.

Nous distinguerons d'abord la paix générale ou de droit commun (*gemein-friede*), qui était attachée au titre même d'homme libre et de membre de la communauté. Cette paix était protégée par des compositions pécuniaires, payables à l'offensé ou aux parents de l'offensé, et par des amendes ou argent de paix (*friedens-geld*), (*freda*), qui revenaient au roi ou au duc, comme représentant le pouvoir public. Ces compositions ou ces amendes étaient simples, quand elles ne faisaient qu'expier l'atteinte portée à la paix commune: elles étaient portées à un taux double, triple, ou plus élevé encore, quand il s'agissait de réprimer la rupture d'une *paix supérieure.*

Toute paix supérieure impliquait une protection spéciale et plus forte, accordée à quelques personnes, ou bien concédée à tout homme libre dans certains lieux, et pendant des temps déterminés. Ces paix supérieures étaient de diverses espèces, et il importe de faire connaître, avec quelque détail, celles qui ont occupé le plus de place dans la vie nationale des anciens Germains. Nous examinerons donc la paix du Tribunal (ou *Ding*) et celle du marché; la paix de l'armée et celle du domicile; la paix des saisons ou des temps consacrés à l'agriculture; la paix des lieux saints ou des églises; et, enfin, la grande paix du roi, qui finit par absorber

1 *Id*, *ibid*. p. 167.

2 Voir la loi lombarde et en particulier la législation de Rotharis, chap 145.

3 *Capitul.* ann. 805, in Theod. Villa c. 5, p. 153.

toutes ces paix particulières [1]. L'histoire de ces paix particulières est celle des progrès de l'ordre public : elle servira à nous expliquer la formation de l'autorité monarchique du moyen âge, dont la mission a été de faire prévaloir l'intérêt social sur la liberté excessive des individus, et sur les priviléges divers des localités.

§ 1.

De la paix du Ding et de quelques autres paix qui en dérivent.

A l'époque du paganisme, les réunions périodiques de la nation coïncidaient avec les grandes solennités religieuses, telles que celle dont nous avons emprunté la description à Tacite. Ainsi marchaient de front, dans le même temps et le même lieu, les affaires, les sacrifices et les banquets. La divinité elle-même, quoique invisible, était censée résider officiellement au milieu de l'assemblée du peuple officiellement réuni et la sainte paix du ciel qui y régnait en souveraine, s'étendait encore, quoique à un dégré inférieur, dans tout le reste du pays

On peut voir dans le Gutalagh, ou la législation de Gothland une proclamation de paix annuelle qui paraît un héritage du paganisme, dont le christianisme s'est emparé au profit de l'ordre public. D'après cette législation, la paix sacrée commence 14 jours après Pâques et 5 jours après la Saint-Jean :elle dure chaque fois dix jours et dix nuits, en commençant et en finissant à l'aurore. Pendant ce temps, quiconque a porté atteinte à la paix d'autrui, soit dans sa personne, soit dans ses biens , perd lui-même la sienne jusqu'à ce qu'il ait payé une forte amende pour se racheter [2].

Quant aux assemblées extraordinaires ou spécialement convoquées, elles ne coïncidaient pas ainsi avec les solennités du culte, mais les consécrations de la religion ne leur manquaient pas. La divinité intervenait partout où le peuple était réuni ; on s'efforçait au moins de la faire descendre dans son sein par le sacrifice et la prière, on choisissait de préférence un lieu où elle avait coutume de résider. Le prêtre était chargé de consulter le sort [3] pour savoir si la réunion et le conseil seraient agréables au ciel. Dans les temps les plus anciens, la paix du Ding s'étendait à un certain degré sur le reste du pays ; mais son siége principal et vénéré était au lieu

[1] Je suis l'ordre et la division indiquée par M. Wilda, ouvrage déjà cité, et dans ce chapitre, je ne fais presque que le traduire en l'abrégeant un peu et en le modifiant dans la forme.

[2] Gutal. c. IX, p. 13 § II, 5.

[3] Tac. *de moribus Germanorum*, cap. X.



de l'assemblée générale. Tous ceux qui en faisaient partie étaient placés sous l'égide de la divinité, et, eussent-ils été les objets d'une vengeance autorisée, toute atteinte portée à leurs personnes, au mépris de la loi proclamée, était punie d'une amende double ou triple de ce qu'elle aurait été ailleurs ou dans d'autres temps [1].

Cependant dans la plupart des législations germaniques, s'efface avec le temps toute trace d'une distinction entre la paix supérieure du lieu où se réunissait le peuple et la paix moins élevée qui était commune à tout le pays. A l'époque de ces assemblées, il n'y a plus qu'une seule et même paix pour toute la contrée qu'elles représentent. La religion chrétienne, en proclamant la paix à part, en ne confondant plus ses fêtes avec celles des Dings et des marchés, ôta aux vieilles prescriptions de la loi leur vêtement religieux et laissa à nu leur fondement politique. « On doit, dit froidement une législation germanique [2], conserver à *tous* les lieux le repos et l'ordre, » mais principalement à ceux où cet ordre et cette paix ont été » placés par nos anciens, etc. »

La loi des Frisons étend le bénéfice de la paix du Ding aux hommes même en butte à des vengeances permises (*homines faidosi*), qui vont au *placitum* ou qui en reviennent [3]. Il y a donc une tendance à se dégager de ces restrictions étroites et superstitieuses qui bornaient le siége de la paix consacrée de l'assemblée ou du tribunal.

Les banquets des Ghildes ou associations continuèrent sous le christianisme à être protégés par la paix de Dieu [4], parce que ces associations se changèrent en confréries, mais il n'en fut pas de même des paix de tribunaux ou de marchés; celles-là prirent un caractère de plus en plus séculier. Cependant, la *paix du marché* garda des vestiges des concessions que le culte chrétien avait dû faire dans les premiers temps pour la consacrer; les marchés s'appelèrent *messe* et la plupart des foires prirent le nom du saint patron du lieu où elles s'ouvraient, le jour de la fête de ce saint. Cette sorte de paix, d'abord sanctionnée par la religion, devint la base première de certains petits états politiques. Les campements nomades de ces bazars du moyen âge firent place peu à peu à des établissements plus stables;

[1] Gutal. c. XI, p. 44.

[2] Wilda p. 234.

[3] *Lex Frison. additam.*

[4] L. de Henri I[er] c. 81 p. 268. In omni potatione... vel gilde vel ad quemlibet in hunc modum præparata primo pax Dei et Domini, qui inter eos convenerint, pax Dei et Domini, publica prænuntiatione ponenda est etc.

des maisons solides succédèrent aux tentes légères ou aux cabane de feuillage; à mesure que les affaires commerciales se dévelop- pèrent et prirent de la consistance, ces maisons se groupèrent de manière à fonder de grandes cités. Elles conservèrent et étendirent sous le nom de priviléges municipaux, de constitutions républicai- nes, les bénéfices des *paix* primitives *des marchés*, desquelles on avait oublié le nom et l'origine De là naquirent les villes hanséati- ques de l'Allemagne [1], et quelques républiques de la Suisse et de la Hollande.

§ II.

Paix de l'armée.

Cette paix reposait, dans le principe, sur le même fondement que la paix du Ding. L'armée était la nation rassemblée et en marche. Elle se mettait sous la protection du Dieu des combats et retirait alors du fond des bois les emblèmes qu'y avait placés le grand pontife. La paix de Dieu l'accompagnait dans son aventureuse mi- gration. Le Pontife ou Prêtre était l'habitacle mobile de cette paix qui semblait rayonner autour de lui : comme s'il l'avait portée dans son sein, c'était de sa main que partait l'anathème divin qui mau- dissait et proscrivait, c'était de sa main qu'il saisissait et faisait tom- ber en sacrifice celui qui avait rompu la paix, frappé comme un profanateur de ce qu'il y avait de plus saint sur la terre [2]. Ce n'est qu'en agissant avec une telle énergie sur les esprits d'un peuple esclave de ses passions, que l'on parvenait à faire taire pendant la durée d'une expédition guerrière ces haines de famille à famille toujours bouillonnantes et toujours prêtes à éclater; ce n'est qu'a- vec de tels moyens qu'on retenait dans le fourreau des glaives qui ne devaient être tires que contre l'ennemi; si la discipline n'eût pas été sanctionnée par cette haute consécration religieuse, aurait-on pu contenir ces groupes de famille tout armés pour la guerre etrangère, et si souvent frémissant en présence l'un de l'autre, au souvenir d'un juste et légitime sujet de vengeance; et alors une telle armée n'aurait-elle pas été dissoute avant d'être appelée à combattre?

Cependant vint le christianisme qui ne répandait pas le sang sur ses autels et qui était loin de se poser comme le culte de la guerre et des combats. Cette religion de paix et d'amour, non seulement

[1] Presque toutes ces villes, tels que Francfort, Hambourg, etc. ont conservé des foires permanentes.

[2] Tac. *de moribus Germanorum* VII.

offrait un contraste complet avec celle d'Odin ou de Mars, mais encore elle rompait sur ce point avec la tradition juive, à laquelle elle se rattachait d'ailleurs par tant d'autres liens; donc le Dieu des chrétiens n'était pas essentiellement le Dieu des batailles, et ce n'était pas au milieu des faisceaux de lances, qu'on songeait à lui dresser des autels. Aussi chez les peuples convertis à la foi évangélique, on ne trouve plus de victimes immolées à la discipline par un sacerdoce sanguinaire, plus d'union intime entre le culte et le gouvernement des armées; par suite du changement de religion, il est certain que la direction de la police et des pénalités militaires en Germanie se *sécularise* subitement. Les ministres du christianisme qui se substituèrent aux prêtres payens, en modifiant leurs rites et en les adaptant à la croyance nouvelle, ont, cette fois, répudié complétement leur héritage. Et cependant l'ordre règne autant et plus qu'auparavant dans les rassemblements armés des nations. Quelle peut en être la cause?

C'est qu'à la place d'un frein de terreur approprié à de certaines circonstances et qu'il fallait serrer d'autant plus qu'on le relâchait davantage dans la vie ordinaire, la religion chrétienne avait agi sur les âmes par une influence constante, qui prenait l'homme au berceau et le conduisait jusqu'à la tombe. Elle combattait de front ces féroces préjugés des Germains, qui faisaient de la vengeance un droit et un devoir. Le lait divin de sa doctrine s'insinuait doucement dans ces cœurs barbares, et, en leur faisant adopter sa discipline douce et sévère à la fois, elle les façonnait tout naturellement à porter patiemment le joug de la discipline militaire comme de la police sociale.

Dès lors ce qu'on appela la *paix* de l'armée consista simplement dans des pénalités plus fortes appliquées aux infractions de ceux qui faisaient partie d'une expédition guerrière.

Sur ce point, les droits allemands concordent encore avec les législations scandinaves: seulement ils contiennent des prescriptions plus multipliées; on s'aperçoit que les guerres d'invasion qui étaient devenues l'élément de leur existence, leur avaient fait mieux apprécier l'importance de la discipline militaire et leur avaient donné une connaissance plus exacte de tous les faits qui pouvaient y porter atteinte. Tantôt ils statuent que chaque fait de violence commis en présence de l'ennemi ou dans une armée en marche doit être puni d'une amende trois ou neuf fois plus forte que l'amende ordinaire, tantôt ils établissent pour de semblables ruptures de paix;

la peine de mort ou la proscription, ou bien ils exigent une composition pécuniaire très élevée, qui doit être payée au roi comme rançon de ces peines [1].

Les lois des Scandinaves ont des prescriptions particulières relativement aux crimes et délits commis sur des vaisseaux armés et préparés pour une course guerrière. Le vol y est puni d'une amende très forte dont un tiers est donné à l'individu spécialement lésé, un autre tiers au pilote et le troisième tiers à l'équipage. Que s'il a commis sur ce vaisseau une violence grave ou un meurtre, il doit payer 40 marcs au roi ou mettre sa vie à sa discrétion [2].

Le dernier code des Frisons tenta de déterminer avec précision quand commençait la paix de l'armée, pour ceux qui étaient convoqués par leurs chefs à une expédition militaire : « elle s'étendait à » tout homme parti avec ses officiers pour rejoindre ses drapeaux, » dès qu'il avait fait le quart de la route depuis sa maison jusqu'à » l'armée [3]. »

§ III.

Paix du domicile ou du chez soi.

Dans la vieille Germanie, toute maison était un sanctuaire inviolable pour celui qui l'habitait. *Grid, paix*, signifiait aussi *maison* dans les vieilles langues du nord. La paix de la maison paraît avoir été fondée primitivement sur les religions germaniques et payennes. Près du siége élevé du père de famille, on plaçait les images de la divinité, et parmi les bâtiments qui régnaient autour de la cour de l'homme libre, il y en avait un qui était consacré d'une manière particulière au culte religieux. Plus tard, ce privilège d'un autel domestique disparut quand on bâtit des temples. Mais à cette modification dans le culte survécut l'idée de la consécration de la maison toute entière. Le législateur s'en empara au profit de la sécurité de tous, et il établit des peines très fortes [4], contre tout acte de rapine et de violence commis dans l'intérieur d'une maison habitée. Quant au meurtre, il était déclaré

1 *Lex salic. emend.* 64, § I. *L. sax.* § I. *L. fris.* 17, 1. *L. alamann*, 26. *L. bajuvar.* 2, 4. § 1. *Knut's Ges.*, c. 58, p. 164.

2 Upl. Ges. B. II ; § 1, p. 99.

3 Addit. dans le 19e des 24 codes, relatif à l'Ost-fries V. Richtofen, p. 70. et Wilda, p. 241.

4 La peine d'une triple amende et de triples dommages intérêts. Voir la loi des Angles VIII, 7, de Gutal. 12. § 2, etc.

dans ce cas, suivant les lois Scandinaves [1], fait inexpiable, ou du moins le roi ne pouvait accorder de paix au meurtrier, même avec la rançon pécuniaire la plus élevée, qu'avec le consentement des parents de la victime [2].

C'est ainsi que dans ces temps de violences et de brigandages, on cherchait au moins à assurer un réfuge à l'homme libre dans ses propres foyers.

Du reste, une certaine sécurité était assurée à l'homme criminel lui-même, non seulement dans sa propre habitation, mais même dans celle d'un ami qui lui avait donné asile. On ne pouvait l'y saisir qu'en cas de flagrant délit. Autrement, il fallait laisser s'écouler de certains délais, se faire assister du magistrat, et observer certaines formes pour pouvoir s'emparer du récalcitrant [3]. Il est vrai que le maître de la maison était considéré, par suite du réfuge qu'il avait accordé à un meurtrier, comme ayant violé le droit des ôtages [4]; c'est à dire, comme ayant enlevé à la société, par le recel d'un proscrit, l'espèce de caution ou de garantie que pouvait lui offrir la répression d'un crime, et ce recel était punissable encore, quoique à un moindre degré que le meurtre lui-même.

Enfin, la paix de la maison avait reçu une double extension législative. D'abord elle avait été étendue quant à son territoire. Elle embrassait tout l'espace compris dans l'intérieur des palissades ou des haies qui formaient l'enclos autour de la maison; et quand il n'y avait pas de palissades ni d'enclos, elle régnait jusqu'à soixante brasses de la maison elle-même [5]. En second lieu on avait en quelque sorte forcé sa signification première et naturelle, en l'appliquant à toute habitation, toute station, même temporaire. « Partout où un » homme assied sa demeure, dit la loi de l'Ost-Gothland, que ce soit » sous une tente, dans une cabane de feuillage, ou dans un souter- » rain, et qu'il se soit établi là avec son mobilier, celui qui va l'y » attaquer commet un crime d'atroce violence, comme s'il l'avait » attaqué dans sa propre maison. Il en est de même, si un homme

[1] L. de Galath. de Magnus, cap. 5, p. 156. Loi de Séel d'Erik, liv. II, 12, p. 72, etc.

[2] La loi des Saxons prononçait la mort dans tous les cas sauf qu'on pût le racheter, III, 4.

[3] Alfred Ges. I, cap. 38, p. 52.

[4] Ost-Gothl. c. 2, § 2. p. 47.

[5] Loi de l'Upland, m. 12, § 1, p. 142.

» s'est établi avec son mobilier sur un vaisseau [1], etc. Dans le droit de Scanie, le législateur va plus loin encore ; il étend la paix supérieure [2], la paix de la maison, même au champ solitaire où quelqu'un aura fiché sa lance, élevé son bouclier et posé sa selle pour se préparer une couche et un abri.

Ainsi *l'ordre public* s'avance pas à pas ; grâces aux interprétations ingénieuses et partiales de la loi, il étend sur le vieux domaine de la vengeance et de la guerre privée ses lentes invasions et ses empiètements pacifiques. Du reste, même quand la *paix sociale* ou la *paix du roi* aura envahi tout le terrein que s'était réservé la licence sous le nom de liberté, il restera toujours au *domicile* quelque chose de particulièrement sacré et inviolable ; le foyer domestique sera encore considéré comme une espèce de sanctuaire. Ce vestige des anciennes mœurs de la Germanie se produira surtout chez les descendants des Anglo-Saxons et des Anglo-Normands qui ont gardé avec une si religieuse fidélité, sinon la pureté originale de leur idiome, du moins la tradition de la plupart des institutions primitives de leur race [3]. Encore aujourd'hui *l'Anglais* se regarde comme un roi dans les murs de sa demeure ; c'est pour lui un abri aussi sûr contre l'arbitraire du pouvoir que contre les atteintes du désordre. Au sein de ses foyers, *at home*, il a droit de résister par la force à toute tentative d'attaque ou d'illégale arrestation. C'est là le plus haut degré de dignité individuelle qui puisse se combiner avec les exigences de *l'ordre public*.

§ IV.

Paix des saisons et de l'agriculture.

Le législateur qui s'attacha autant que possible à modifier les mœurs nomades des tribus germaines et à les transformer en habitudes sédentaires et agricoles, dut entourer les travaux des champs et surtout ceux du labourage, d'une protection toute particulière. Aussi la consécration d'une paix supérieure couvrait le paysan qui tenait le soc de sa charrue [1].

Quiconque portait sur l'agriculteur, ainsi atteint dans l'exercice de ses fonctions, si on peut parler ainsi, une main meurtrière, ne

[1] Loi du Jutl. H, 32, p. 174.

[2] Sk. v. 5, d'après la traduction latine de *Sunesen*, v. 19. Cette disposition législative semble avoir eu pour but de prévenir toute *surprise* contre un homme libre.

[3] Et entre autres du jury, qui s'est perdu en Scandinavie, pendant qu'il durait et se développait en Angleterre.

pouvait plus racheter sa vie, suivant la loi du Jutland [1], qu'en payant, en dehors de l'amende ordinaire, 40 marcs à l'héritier de la victime, et 40 au roi. D'après la loi de l'Ost-Gothland [2], quiconque molestait ou maltraitait un laboureur ou quelqu'un de ses gens en venant dans sa terre labourée ou dans son pré, au printemps ou à l'automne, encourait une amende double de l'amende ordinaire.

Il y a plus : on considérait comme des actes de violence les citations judiciaires par lesquelles la paix aurait été rompue à l'égard de l'agriculteur. Il ne fallait pas qu'il fût détourné de ses travaux pendant certaines saisons de l'année, ni qu'on pût saisir ses bestiaux qui lui étaient alors particulièrement nécessaires. La paix de l'automne dans l'Ost-Gothland [3] commençait à la fête de Saint Olaf, (le 29 juillet), et durait jusqu'à la fin des moissons et des fenaisons, et la paix du printemps depuis le milieu du carême jusqu'à la Pentecôte. Pendant cette paix, le pouvoir public s'interdisait de mettre en réquisition les bœufs et les chevaux [4] : les voleurs de récoltes ou des bestiaux étaient seuls exceptés de la paix des champs et des saisons.

Cette espèce de suspension partielle de la justice, cette interdiction de toute saisie avait lieu, lorsqu'on appelait les propriétaires et hommes libres aux assemblées générales et judiciaires ou lorsqu'on les convoquait pour une expédition guerrière. Le roi Alfred déclara punissable d'une amende du double [5] toute rupture de paix, toute rapine et tout vol commis, soit pendant la marche de l'armée, soit le dimanche, la nuit de Noël, la fête de Pâques, le jeudi saint, un jour de procession, tout comme dans le carême du printemps. Ici cette paix des champs, qui au temps du paganisme et dans l'origine de sa création, semble ne pas être fondée sur la religion et n'avoir contracté avec elle aucun lien intime, paraît se mettre en rapport avec le calendrier chrétien. On dirait que le législateur cherche à motiver les vacances de la justice par la double considération des fêtes religieuses et de la paix des champs. Dans ces jours de fête, appelés *dies feriati*, non seulement toute affaire séculière chômait de plein droit, mais il ne pouvait y avoir aucune poursuite

[1] L. du Jutl. liv. 3, 22. p. 332.
[2] L. d'Os.-Gothl. v. c. 13, p. 74.
[3] *Ibid.* cap. 22, p. 210.
[4] Gutal. cap. X.
[5] Législation du roi Alfred, cap. XXXVI, § 1, p. 51.

judiciaire, et surtout on ne pouvait exécuter aucune peine corporelle ni capitale. C'est particulièrement à ce dernier trait que se reconnaît l'antagonisme de la religion de Jésus Christ et de celle d'Odin: l'une tolère peut-être de la part du pouvoir temporel l'effusion du sang pour la conservation de la société, mais elle en a horreur dans l'exercice de son culte, tandis que l'autre, dans ses plus grandes fêtes, croyait d'autant plus honorer ses dieux qu'elle leur immolait plus de victimes humaines.

Si donc, dans son origine primitive, la paix des champs fut établie séparément de celle des fêtes chrétiennes, ces deux paix finirent plus tard par se rapprocher et coïncider entre elles[1]. De là, vinrent nos *vacances* judiciaires au moyen-âge qui prirent le nom des principales fêtes de la catholicité et du pays; on sait qu'en France, avant 1789, la plupart de nos parlements avaient quatre temps fériés : à la Saint-Martin (jusqu'à Noël), à Pâques, à la Pentecôte et à la Notre-Dame d'août.

§ V.

Paix des Eglises.

L'Église chrétienne chercha toujours à faciliter aux peuples païens la pratique du culte nouveau qu'elle travaillait à leur faire adopter; elle voulut leur alléger autant que possible l'immense révolution religieuse qu'elle venait accomplir. Elle admit donc beaucoup d'usages purement extérieurs qu'elle ne faisait que modifier légèrement en apparence, quoiqu'elle en changeât profondément le sens intime en se les appropriant et en les pénétrant de son esprit. Ainsi, là où le zèle de ses premiers apôtres ou de ses premiers néophytes ne renversa pas les temples païens, ces temples furent changés en églises, et là même où il ne restait que des terrains jadis consacrés aux dieux, on les choisit de préférence pour en faire des emplacements destinés aux édifices du nouveau culte.

Or, Tacite témoigne des atroces pénalités païennes qui sanction-

[1] La législation séelandaise du roi Eric interdit toute poursuite judiciaire pendant la paix du jeudi saint, de Pâques, de la Pentecôte et de l'automne. 3, 23, p. 122. La loi d'Upland fait la même interdiction pour la paix de l'automne (entre la fête de saint Olaff et celle de saint Michel), pour les vacances de juillet, et pour la paix du printemps depuis le dimanche *judica* jusqu'au jeudi saint. L. d'Upland, cap. 14, p. 274. Enfin parmi les sources de droit du midi nous citerons celle des Wisigoths, qui signale ainsi les paix des saisons : messivæ seu vindemiales feriæ a XV kalendas augusti usque ad kalendas septembris ; on y lit aussi : Die Dominica neminem liceat executione constringi, quia *omnes causas religio debet excludere*. L. Wisigoth, II, 1, II.

-naient la haute consécration dont étaient entourés les bois sacrés et les temples. Il s'est conservé des traces de cette législation dans les recueils carlovingiens ; le capitulaire de *Paderborn* débute par cette recommandation : « que les églises, qui sont maintenant con- » struites en Saxe, et sont consacrées au vrai Dieu, ne jouissent pas » de moins d'honneur, mais en obtiennent de plus excellents en- » core que ceux accordés autrefois aux sanctuaires des idoles. » Pour maintenir ces honneurs aux édifices consacrés à Jésus-Christ, on les fit jouir d'une paix supérieure, dont la violation entraînait des peines très sévères. Dans les législations où tout crime se rachetait par une rançon, cette rançon était, (comme chez les Frisons[1]), neuf fois plus forte pour les violences, vols ou meurtres commis dans l'église, que s'ils avaient été commis partout ailleurs. Là où les peines publiques commençaient à être en usage, c'était la peine de mort, non-seulement pour toute effusion de sang, mais même pour le moindre vol[2]. Les législations du Nord[3] déclaraient ces crimes ou délits, commis dans les églises, *crimes inexpiables ;* elles permettaient de tuer impunément celui qui commettait quelque violence dans ces lieux sacrés[4]. Suivant Érik, roi de Séelande, « l'Église doit être *le chez soi* de chaque chrétien, et si quelqu'un y » est tué, ce crime a le même degré de gravité que s'il avait été as- » sassiné dans sa propre maison. Aussi l'auteur du fait perd la paix, » de telle sorte qu'il ne puisse pas même se racheter par l'amende : » et que le roi seul puisse décider de son sort[5]. »

On avait étendu plus loin cette assimilation ; la paix de l'Église profitait au malfaiteur de la même manière que celle de la maison, c'est-à-dire qu'il ne pouvait être saisi ou entraîné au dehors ni par des personnes privées, ni par celles qui n'avaient pas accompli les formalités légales nécessaires à cet effet[6]. Mais ceci touche au droit

[1] Qui in curte ducis, in ecclesia, aut in atrio ecclesiæ hominem occiderit, novies weregildum ejus componat et novies fredam ad partem Dominicam. *Leg. fris.* XVII § 2. Ad ipsam ecclesiam quam polluit sexaginta solidos componat, ad fiscum alios sexaginta solidos pro fredo solvat, parentibus autem legitimum *Weregildum* solvet.

[2] Qui in ecclesia hominem occiderit, vel aliquid furaverit, morte moriatur. Leg. sax. II, 8. Voir aussi le *Capitul. de Paderborn, ann.* 787, *cap.* 3.

[3] *Leg. d'OEthelbred* VI 4 *p.* 151.

[4] *L. droit de l'Egl. par Arnes. Ev. d'Islandep.* Cap. VIII. p. 46.

[5] *L. de Séelande du roi Éric.* Liv. II, II, p. 75.

[6] *Decr. de Clot.* I, Cap. VI. *Pertz* II *p.* 12. *et capit. ad l. Rælie ann.* 803. Cap. 3 *Pertz, p.* 115.

d'asile, dont nous traiterons ailleurs d'une manière spéciale.

La paix de l'église non-seulement s'appliquait à ses dépendances, au cimetière, etc., mais encore elle s'étendait jusque dans un certain rayonnement fixé par la loi. Dans plusieurs codes, c'était la même paix supérieure; dans d'autres, c'était une paix moindre pour tout ce qui était en dehors de l'église elle-même. Mais, ce qui est plus singulier, c'est qu'on admettait, dans quelques législations, des degrés de paix différents, suivant le degré d'importance des églises. Nous en voyons déjà des exemples dans le droit norwégien [1]; mais nulle part cette espèce de gradation de rang entre les églises ne se produit avec plus de régularité hiérarchique que dans le droit anglo-saxon [2]: c'étaient les principes de l'ordre féodal qui s'étaient d'abord appliqués aux dignitaires de l'ordre ecclésiastique, et qui, ensuite, s'étaient incorporés, en quelque sorte, dans les édifices matériels eux-mêmes. Il y avait un argent de paix, un *fredum* pour les églises comme pour l'état, et on attribuait, de la sorte, à chacune d'elles une espèce de personnalité.

Ainsi, le législateur commence par admettre le même degré d'inviolabilité pour tous les sanctuaires, parce que le même Dieu y réside : plus tard, le profanateur d'une grande église de ville est reputé plus coupable que celui d'une petite église de village; et enfin les cathédrales finissent par devenir comme des suzeraines de pierre, qu'on revêt d'une consécration bien plus haute que les églises vassales soumises à leur juridiction. On les place au sommet de l'échelle féodale dont l'église paroissiale occupe le milieu et au bas de laquelle est reléguée la simple chapelle. Voilà comment l'idée politique empruntée à la constitution du moyen-âge altéra progressivement la pureté de l'idée religieuse qui avait fondé primitivement la paix de l'église.

1 *Droit Ecclésiast. de l'Archevêque Youde* 1270; *dans Paus. tom.* 2. *p.* 120.

2 *Législat. Ecclésiast. du Roi Kunt.* Cap. 3. p. 160. Les biens, métairies, clos et forêts des Églises jouissaient aussi d'immunités qui entraînaient une paix autre et moindre que celle des églises. On distinguait l'infraction à la paix dans l'intérieur d'un clos de celle commise à l'extérieur, ou en pleins champs. Voir sur ce point le *capitul.* v. *c.* 279 *Walter.* II *p.* 557. « Pax ecclesiæ, dit Ducange, immunitas privilegia quibus illa munitur, quæ quis infræxit, reus fit fractæ pacis ecclesiæ ». Ducange, édit. de 1845, Pacis ecclesiæ, (quod Mundburgum vocant) 50 solidorum esto compensatio « Capit. Bajuvar. Langobardor. Lib. 1, tit. 14 cap. 14. Il y avait aussi la *paix de la semaine* près des reliques d'un saint, Ducange, ibid.

§ VI. Paix du roi.

La royauté, cette institution qui a fini par couvrir longtemps l'Europe entière de son ombre, était, dans le principe, un pouvoir faible et mal défini. Pendant la guerre, le roi, qui était en même temps chef d'armée, avait sans doute en cette qualité, quelques prérogatives de plus; mais toutes les fois qu'il voulait les étendre, il trouvait de la résistance chez ses fiers compagnons d'armes. Quand Clovis réclame le vase de saint Remy en sus de sa part du butin, un guerrier franc s'écrie, en frappant ce vase de sa francisque : « Tu ne recevras que ce que te donnera le sort. » Le roi barbare est forcé de dévorer cet outrage. Et si, un an plus tard, il frappe le soldat arrogant, c'est sous un prétexte d'indiscipline militaire[1].

Comme président de l'Assemblée nationale, le roi, chez les peuples qui n'étaient pas en état habituel de migrations ou d'invasions guerrières, avait un pouvoir extrêmement restreint. Le droit de paix et de guerre, regardé aujourd'hui comme un des attributs essentiels de la Couronne, même dans les monarchies les plus libres, lui était quelquefois directement dénié. Voici une scène de l'histoire du Nord qui prouve la fière indépendance du Germain ou du Scandinave, en face de la puissance royale.

Oluf Schoosænig était un roi de Suède qui avait soutenu sans succès une longue guerre contre le roi de Norwége, Olof Haraldsohn. Ce dernier cependant désirait la paix; et il avait envoyé des ambassadeurs à Upsala pour faire des propositions à ce sujet. Or Oluf Schooskœnig avait avec ses voisins plus d'insolence dans le langage et les prétentions qu'il ne mettait ensuite d'énergie à les soutenir. Les ambassadeurs arrivèrent dans la grande salle d'audience, un peu intimidés par la crainte d'une mauvaise réception. Alors vint le vieux lagmann des paysans, Thorgny. C'était un homme d'une très haute stature que les ans n'avaient pas encore courbée. Sa barbe blanche descendait jusqu'au dessus de ses genoux. « Vous vous comportez singulièrement pour de nobles Tignats, dit-il aux ambassadeurs. Quant à moi, simple paysan que je suis, j'ai le privilége d'avoir la parole libre devant le roi, je sais user largement et fièrement de ce privilége. » A ce moment le roi paraît, Thorgny se lève au sein de l'assemblée et demande à parler : Oluf Schooskœnig tout courroucé et tout frémissant, déclare qu'il ne laissera personne lui proposer ou lui conseiller la paix. Thorgny réclame et

[1] Voilà, lui dit Clovis, ce que tu as fait au vase de Soissons. Grég. de Tours, *His. des Francs*, liv II.

insiste : les paysans assis derrière lui se lèvent et approchent en foule ; tout le peuple fait entendre un sourd murmure et un grand fracas d'armes. En cet instant Thorgny prend la parole ; il commence par louer l'énergie et les bonnes intentions des deux rois précédents. « Quant à celui qui est là maintenant, il voudrait qu'on ne lui dît que ce qui peut lui faire plaisir ; tout autre langage excite sa colère. D'un côté, il a laissé sortir de ses mains par insouciance nos anciennes terres tributaires, tandis qu'il aspirerait à s'emparer de la Norwège qui n'a jamais appartenu à la Suède ; de façon que le trouble est partout dans le royaume et l'ordre nulle part. Il faut que tout cela ait un terme. En conséquence, nous, paysans, nous voulons que toi, roi Oluf, tu fasses la paix avec le roi de Norwège et que tu lui donnes en mariage ta fille Ingegard. Veux-tu reconquérir les pays de l'Est qu'ont possédés tes parents et tes aïeux ? nous te suivrons tous. Veux-tu au contraire dédaigner nos réclamations, nous tomberons sur toi, et nous te tuerons et nous ne souffrirons pas qu'on nous dénie plus longtemps la paix et la justice. En cela, nos ancêtres nous ont frayé le chemin ; ils précipitèrent dans la fontaine, près de Mulathing, cinq rois qui s'étaient montrés pleins d'arrogance pour eux, comme tu le fais à notre égard. Maintenant, dis-nous brièvement quelle part tu veux choisir. » Aussitôt on entend dans l'assistance un grand choc d'armures et une agitation violente. Le roi se lève à son tour pour parler, et il dit qu'il veut suivre l'exemple des rois de Suède, ses ancêtres, qui ont toujours mis leurs décisions en harmonie avec le vœu populaire. Il déclare en conséquence qu'il se range de l'avis du vénérable lagmann. Alors le bruit s'apaise dans la foule comme les vagues d'une mer qui se calme.

Voilà quelles étaient les condescendances forcées du pouvoir en Suède, au 9me siècle. Voilà sous quelles formes sauvages se produisait alors l'opposition parlementaire. Ces assemblées nationales qui faisaient les lois ou qui constataient les coutumes, qui décidaient de la paix et de la guerre, formaient aussi un tribunal supérieur sous le nom de Plaicité général, de Ding et de Mål (*Mallum*), que le roi ne faisait que présider.

Mais la royauté, quelque limitée qu'elle fût dans ses attributions militaires, judiciaires et politiques, n'en occupait pas moins le faîte de ces trois sphères d'action sociale. Or, le besoin de discipline, d'ordre et de justice tendait naturellement à l'investir d'une force morale toujours plus grande. A l'armée, il fallait, pour vaincre des

Romains ou des légions formées à la romaine, une obéissance prompte et unanime à une direction unique; delà l'autorité de l'*Imperator* conférée au *dux* ou au *rex*; dans l'intérieur, pour prévenir la dissolution des nations récemment constituées ou des confédérations formées depuis peu, une sorte de discipline pacifique était nécessaire comme moyen de façonner à l'ordre des esprits accoutumés à une liberté sauvage; enfin, pour que le faible, l'opprimé ou seulement l'homme croyant plus à son bon droit qu'à sa force pût arriver jusqu'au tribunal, sans être arrêté en chemin par la violence ou même par la vengeance permise en certains cas, on était obligé d'avoir recours au roi comme *juge supérieur*; c'est lui qui, au nom de la justice nationale, concédait, en pareil cas, des paix privées, ou qui entourait de garanties nouvelles, revêtait d'un caractère plus sacré des paix particulières déja accordées par la loi et la coutume à certaines personnes et à certains lieux. Aussi le droit anglo-saxon dit : « que » la paix que le roi donne ou confirme par l'engagement de sa propre main devienne tellement sainte, que la rompre soit un crime » inexpiable[1]. »

Du reste, en dehors même de cette paix résultant expressément de la promesse du souverain, la paix royale était une paix éminemment supérieure, liée proprement aux personnes et aux choses qui se mouvaient dans l'atmosphère d'inviolabilité de la Couronne. Cette espèce de paix tendait à absorber la paix du Ding ou tribunal national qu'elle avait dès l'origine cotoyée de très près; d'un autre côté, elle semblait n'être autre chose que la paix de la maison, régnant au dedans et autour de la demeure du roi; enfin, à cause de la sainteté de ce domicile vénéré comme un sanctuaire, elle se plaçait à côté de la paix de l'église, de telle sorte que la cour du roi servait de lieu d'asile comme l'église elle-même[2].

La loi des Lombards et celle des Anglo-Saxons punissent de mort quiconque frappe un adversaire de son épée dans l'habitation ou le voisinage du roi[3]. Cette dernière législation fixe ainsi la distance où s'étendra cette paix supérieure : « La paix du roi doit s'étendre « depuis la porte du bourg où il demeure, et quatre pas au-delà, jus» ques à trois milles de longueur, en y ajoutant une largeur de trois » acres, de neuf pieds, de neuf têtes d'épis et de neuf grains d'orge[4]. »

[1] L. du R. OEthelred II cap 2.
[2] Législat. civ. d'Alfred cap. VII, et d'OEthelbirth, cap. 2.
[3] D. des Anglo-Sax. VI cap 15. p. 203 et L. de Rotharis.
[4] Législat. des Anglo-Sax. supplément XIV.

La maison même où le roi s'arrêtait pour boire participait à cette paix[1] ; si quelqu'un y commettait un délit dans ce moment, il était puni d'une peine double. Une fois qu'on eut admis que cette paix voyageait, en quelque sorte, avec lui, on la fit régner d'abord dans la ville, puis dans la province même où il séjournait en passant[2]. Il semble donc qu'il est de principe général que ce soit à la présence de la personne du roi que l'on attache cette paix supérieure. Cependant, parmi les législations barbares, il en est une, celle des Bavarois, qui déclare la maison du souverain (du duc) inviolable et sacrée, sur le fondement que c'est la maison de la nation[3]; et le dernier Code de Gulathing (Norwége) consacre implicitement la même exception ou extension au système ordinaire de la paix royale, en prononçant la peine capitale contre un meurtre consommé dans le château ou sur le navire du roi, quand même le roi en serait absent ou éloigné[4]. L'idée abstraite de la royauté, considérée comme représentant le pouvoir national, perce deja dans ces dispositions législatives.

Il y avait une paix supérieure distincte de cette paix royale proprement dite : c'était la paix que le roi communiquait à ceux qu'il déléguait et envoyait hors de la cour pour cause d'affaires publiques[5]. Cette communication était le résultat de la foi donnée en échange du pouvoir reçu.

Quelques publicistes allemands. considèrent les délégués, officiers, antrustions du roi, etc. comme revêtus d'un droit suprême, plutôt qu'abrités par une paix royale proprement dite. Cette distinction subtile peut être fondée en théorie, mais elle n'a pas d'importance dans la pratique ; car ce droit supérieur était toujours le produit des rapports particuliers de cette classe d'hommes libres avec le roi, et et elle les couvrait également d'une protection privilégiée; en punissant d'amendes et de peines plus fortes toute lésion faite à leurs

[1] L. des Anglo-Sax. VI cap 15. p. 203, et L. de Rotharis.

[2] Législat. d'OEthelbirth, cap. 3.

[3] Lég. Alamann. cap. 1 — L. Rothar. cap. 18. — Leg. de Scan. lib, V, 7, &c.

[4] Si quis infra curtem ducis aliquid violaverit, quia *ducis domus* publica est, trium niungeldum componat. L. Bajuvar, II, 13.

[5] L. de Gulath. de Magn. Cap. IV. p. 139.

6 Si quis legatum regis vel ducis occiderit, similiter novies eum componat et fredum, similiter novies ad partem dominicam. L. Frison. XVII, 2.

[7] Voir Wilda, ouvrage déjà cité, p. 261.

personnes ou à leurs biens. Les effets de ce droit supérieur et ceux de la paix royale étaient donc absolument identiques.

Ces deux principes de droit supérieur et de paix royale vinrent s'unir et se confondre pour protéger les indéfendus, *wehrlosen*. La religion chrétienne vint prendre le manteau royal et l'étendre sur le pauvre, la veuve et l'orphelin délaissés [1]. Une fiction touchante de la charité éleva le plus petit et le plus faible au niveau du plus grand, en lui faisant un titre de noblesse de son abandon. Grâces à elle, l'enfant sans parents devint le pupille du roi quand il ne put être celui de personne. Par la suite, cette fiction devint une fiction sociale et s'éleva à d'immenses proportions. Comme gardien supérieur de la paix des petits, le roi finit par être considéré comme le tuteur du peuple tout entier, le Hlaford et le Mundbora des Anglo-Saxons [2], le père du peuple, comme notre Louis XII. Voilà le vrai type primitif de la royauté chrétienne. C'est en vain qu'une certaine science moderne a voulu arracher à nos monarques de France le titre d'affranchisseurs des communes ; une science plus profonde ne fait que ramener sur ce point à la tradition populaire et justifier ce vieux cri de l'opprimé : « Ah ! si le roi le savait ! »

Dès le commencement du moyen-âge, le roi, protecteur de l'Église reçoit d'elle une haute mission pour maintenir la paix dans les prescriptions sociales qui émanaient d'elle, comme le respect des temples, l'observance des jours saints, etc. De lui émane toute justice, et les grandes assemblées judiciaires jouissent de la paix sous son patronage spécial ; la levée de l'armée est dans ses attributions ; c'est lui qui la mène à la guerre et y maintient la discipline ; au roi donc se rattache encore la paix de l'armée. Les marchés ou foires et plus tard les villes qui n'ont été très souvent que les tentes ou cabanes des grands marchés changées en maisons, ne peuvent être fondées que par suite d'immunités, de franchises accordées expressément par le roi ; à lui donc remonte encore la paix des marchés et des villes. Le roi évoque à son tribunal toutes les grandes causes,

[1] Cap. IV, ann. 806. Cap. III. — Ut viduæ et orphani et minus potentes sub Dei defensione et nostro Mundeburde pacem habeant et justitias eorum acquirant. — Voir aussi la *législation* de AEthelred VI, 1, § 3, § 131 : où il est dit que le roi est représentant du Christ auprès des Chrétiens ; et la loi *de Jutl.*, où on étend aux employés qui représentent le roi, l'obligation de secourir les veuves, les orphelins, les pélerins et les étrangers. Le même esprit chrétien anime tous les codes de l'Europe.

[2] Schmid, *Introduction à la législation* des Anglo Saxons.

majores causas, et, en particulier, toute affaire où il s'agit d'effusion de sang. Enfin, la rupture d'une paix supérieure est assimilée à la rupture d'une paix du roi, et, de la sorte, les diverses paix supérieures viennent toutes aboutir à la paix royale.

La royauté devint donc à cette époque, le centre et le pivot de l'ordre public : en elle se résument tous les progrès sociaux. Ce fut à l'aide de son action toute puissante que la civilisation se développa pendant plusieurs siècles en Europe. Quelles que soient nos destinées à venir, sachons, comme historien et comme publiciste, apprécier et reconnaître les services qu'elle a rendus dans le passé.

Albert DU BOYS.

Économie sociale.

ÉTUDE SUR LES DÉFENSEURS DE LA PROPRIÉTÉ.

NEUVIÈME ÉTUDE [1].

M. CRÉTINEAU-JOLY, Histoire du Sunderbund; M. AMÉDÉE HENNEQUIN, Le communisme et la jeune Allemagne en Suisse, M. H. DE GRAINVILLE.

I.

Nous l'avons dit, la manière la plus heureuse de combattre le Communisme, c'est de lui présenter le miroir de l'histoire. Nous avons vu quels coups terribles MM. Sudre et Frank lui avaient portés, en le plaçant face à face avec lui-même; les faits frappent tous les esprits : comment résister à l'évidence qu'ils produisent...? Mais l'histoire gagne en puissance ce qu'elle perd en majesté, peut-être, alors qu'elle s'appuie sur des actes contemporains; les événements dont la Suisse a été le triste théâtre portent avec eux une authenticité inattaquable. Ils sont d'hier, et quelque grande que soit la faculté d'oublier dont est pourvue notre génération, elle n'a pu perdre le souvenir des luttes alpines. Les échos des montagnes reproduisent encore et les clameurs des *clubs* et les décharges des corps francs.

En étudiant la révolution helvétique, en suivant la marche de l'esprit révolutionnaire au sein de ces vieilles Républiques, en retrouvant la hideuse figure du Communisme au berceau de ces sociétés secrètes où s'organise le *Prolétariat voleur*, MM. Crétineau-Joly et Amédée Hennequin ont rendu un très grand service à la

[1] Voir la 8e étude au n° 51, t. IX, p. [illegible]

société; ils lui ont révélé ce qu'elle semble trop ignorer : c'est que ses ennemis ne reculent devant aucun moyen, quelque pervers qu'il soit. Les âmes honnêtes croient d'autant moins au mal qu'elles sont plus vertueuses; elles renvoient au pays des chimères les projets les plus flagrants quand ils dépassent ce court horizon du mal, qu'elles regardent comme la limite du possible, uniquement parce qu'elles ne peuvent comprendre qu'il soit au monde des êtres assez criminels pour franchir la ligne qu'elles tracent autour d'elles-mêmes. Bonnes âmes que l'habitude du bien garantit du souffle dévastateur de Satan! Mais, à côté d'elles, le génie de la destruction veille, et s'il applaudit à cette quiétude, qu'il ne troublera qu'au jour assigné dans sa colère, il veille, il agit dans l'ombre, il se nourrit de sa propre colère, et prépare, dans ses rêves brûlants, les chances d'une victoire remportée sur l'Europe entière, n'importe à quel prix, n'importe par quelles armes. Parfois, il laisse échapper de sa poitrine quelques cris cannibales; la société, réveillée de sa léthargie, s'émeut un instant, se trouble, repousse le monstre et se rendort; et lui, frappé, mais non vaincu, rentre dans son silence, aiguise son poignard, prépare ses torches et berce son ennemi avec quelques refrains écoutés, il faut le dire, avec complaisance.

Les deux auteurs que nous avons cités cherchent, l'un et l'autre, à appeler l'attention de la société européenne sur l'esprit révolutionnaire, en racontant les hauts faits de ces esprits en Suisse.

M. Crétineau-Joly ne sait pas s'incliner devant les vainqueurs; sa plume, on le sait, vouée à la sainte cause du devoir, amie de la vérité, ne tremble pas devant les haines populaires; ferme et loyale, elle se consacre à reproduire, en traits durables, la véritable physionomie de l'histoire. Il appartenait à celui qui, successivement, a vengé la Vendée et les Jésuites d'écrire l'histoire du Sunderbund, cette autre lutte religieuse et sociale.

Nous ne donnerons pas ici l'analyse de ces deux volumes, pleins de choses, écrits avec clarté et vigueur; tout le monde connaît ce beau travail; nous nous sommes promis de suivre en Suisse, à travers les évolutions de l'esprit révolutionnaire, la marche particulière de cette grande hérésie, le Communisme : nous n'envisagerons donc le livre de M. Crétineau-Joly qu'à ce point de vue. Les longues luttes de l'Helvétie présentent, sans aucun doute, un intérêt spécial, même en face de nos commotions contemporaines : elles ont été le premier acte de ce grand drame qui se joue encore, et dont le dénouement est peut-être bien éloigné. L'historien a pris les choses à

leur naissance ; il les suit pas à pas, s'appuyant sur les témoignages les plus certains, ne quittant pas un seul instant la piste de l'esprit révolutionnaire ; malgré ses continuelles transformations. Quelque masque que cet esprit habile choisisse, M. Crétineau sait, d'une main hardie, le lui arracher : il pénètre avec lui dans les obscurs réduits où les sociétés secrètes préparent ses succès.

Qu'est-ce que cet esprit, sinon l'esprit générateur du Communisme? A quoi tendent ses efforts, sinon à la négation des bases sur lesquelles reposent les sociétés? Comment s'annonce-t-il en Suisse, et à quels plans arrête-t-il sa fougue destructive?

Les montagnes de la Suisse renferment peu de ces ambitions effrénées qui rêvent une puissance despotique, ne dût-elle régner que sur des ruines; mais, par sa Constitution même, par sa situation topographique, par la liberté qu'il donne à tous, ce pays devient l'asile des vaincus politiques : l'exilé a toujours trouvé, et trouvera toujours, une seconde patrie sur le bord des lacs. Aussi après toutes les tentatives de révolutions qui désolèrent l'Europe peu après la cruelle catastrophe de 1830, l'Helvétie devint-elle le rendez-vous des conspirateurs éconduits de l'Europe. Déjà, il faut le dire, quelques têtes rêvaient, au fond des vallées des Alpes, un remaniement de la Constitution des cantons; le lieu, le moment étaient admirablement choisis, et l'instinct révolutionnaire ne s'y trompa pas : la Suisse devint son quartier général. Le canon de St-Méry annonçait que la terre tremblait, à Paris, sous les pieds des sociétés secrètes. Elles avaient un ennemi de plus à combattre dans le roi des barricades de juillet, une victime de plus à désigner aux poignards : elles choisirent, avec un tact merveilleux, la terre de la République et de la liberté.

Les vaincus de Belgique, d'Italie et de Pologne; les compromis de France et d'Allemagne, se rencontrèrent sur ce sol hospitalier, s'y donnèrent la main, et reprirent leur œuvre commune. Le réseau mystérieux de ces sociétés devait embrasser toute l'Europe; une impulsion forte et unique, partant d'un point central, mettrait en mouvement tous les ressorts secrets de cette immense machine de guerre dressée contre la société. Un homme fut appelé pour présider à cette vaste organisation[1], Joseph Mazzini, le 15 avril 1834 : il créa l'alliance cosmopolite, désignée sous le nom de *jeune Europe*.

Mazzini quittait la France, où il avait été compromis, avec la

1 *Histoire du Sunderbund*, t. 1er, p. 121

Cœcilia, dans un drame dont la mort de trois Italiens fut le dénouement : l'avocat génois, son complice, avait, dit-on, présidé le tribunal secret où ces trois malheureux furent condamnés. « Interrogés » par les magistrats, Mazzini et la Cœcila nièrent ; comme on niera » l'assassinat de M. Rossi à Rome, l'assassinat du comte Lemberg à » Pesth, l'assassinat du comte de la Tour à Vienne ; comme à Zu- » rich, même en 1835, on niait l'assassinat de Lessing ; les sociétés » secrètes n'ont pas même l'audace de la Sainte-Vehme du moyen- » âge : elles ne laissent pas dans la plaie le poignard qui a frappé, et » qui annonce leur présence [1]. »

A peine installé à Berne, Mazzini, dont nous regrettons de ne pas donner ici le portrait buriné de main de maître par M. Crétineau-Joly, fait publier en langues allemande, italienne et polonaise, un acte de *Fraternité*, par lequel il proclame une nouvelle charte du genre humain, basée sur la Fraternité, l'Égalité et l'Association : cet acte, signé par des plénipotentiaires avoués ou non avoués des révolutionnaires italiens, allemands et polonais, donne naissance à la jeune Italie, à la jeune Allemagne et à la jeune Pologne.

Mazzini fait appel à la future jeune Suisse; la France n'est pas encore conviée à ce banquet des peuples; la haute Vente, siégeant à Paris, est, au contraire, frappée d'anathème ; cette Vente avait un grand tort, elle blessait la vanité du Génois, qui visait tout simplement à une sorte de dictature universelle ; de plus, la pensée du Carbonarisme français tendait à une centralisation absolue.

A Berne s'organisaient donc les foyers révolutionnaires qui prétendaient arriver à bouleverser l'Europe ; efforts impuissants aux yeux de la diplomatie, efforts ridicules alors, si on veut ; mais l'avenir se préparait, la corruption gagnait la Suisse, qui, elle aussi, s'organisait, se propageait ; et le jour n'était pas éloigné où les vieilles constitutions, ébranlées dans leurs fondements par les sociétés secrètes, s'écrouleraient, laissant à nu les principes de Babeuf.

M. Crétineau-Joly a suivi, comme son sujet le voulait, la suite des événements ; il a donné une place assez étendue, sans doute, aux exploits des sociétés secrètes ; mais ce n'était pas leur histoire particulière qu'il s'était imposée comme but ; nous sommes loin de lui faire un reproche de cette réserve ; il avait devant lui un sujet complet et vaste : il a dû parcourir toute l'étendue qu'il comportait. L'historien de la compagnie de Jésus ne pouvait garder le silence

1. *Ibid.* p. 124 et 125.

2 Cité par M. Hennequin, p. 20.

sur les jésuites suisses, et ses nombreux lecteurs le remercieront de l'extension qu'il a donnée à cette partie de son travail.

II.

Un autre écrivain s'est imposé pour tâche l'histoire du *Communisme* et de la *jeune Allemagne en Suisse*, M. Amédée Hennequin. Ce que M. Crétineau-Joly n'a dû examiner qu'au point de vue de son sujet, M. Hennequin en a fait une étude principale et une étude consciencieuse ; il ne cherche pas à examiner quelle a été la marche de la révolution en Suisse, mais il trouve sur cette terre hospitalière le sanctuaire où se réunissent les esprits rêveurs et pervers, dont les coupables efforts tendent à bouleverser le monde. Les allures du Communisme sont franches en Helvétie ; les adeptes ne se gênent pas, et si on recule devant les révélations de leurs sinistres projets, il faut convenir de leur existence, car M. Hennequin ne procède que sur des documents certains, émanés de l'autorité publique, ayant une authenticité positive dès-lors, ou sortis de la plume même des conspirateurs. Ainsi, il l'appuie sur les communistes en Suisse, d'après les papiers trouvés chez Weltling, traduction littérale du rapport adressé par la Commission au gouvernement de Zurich ; sur le rapport général adressé au conseil d'État de Neufchâtel, sur le procès-verbal contre la propagande secrète allemande des clubs de la jeune Allemagne, manuscrit déposé aux archives du château de Neufchâtel ; et, enfin, sur la jeune Allemagne en Suisse, de Guillaume Marr.

On peut déjà le voir, l'Allemagne joue un rôle principal dans le drame helvétique, et cela doit être, car les Allemands chassés de leur pays, en rêvant une radicale rénovation de l'Europe trouvaient et un asile et un auditoire facile dans les vallées des Alpes, sans cesse traversées pour les ouvriers de leur nation.

L'hospitalité helvétique s'exerça au profit des réfugiés de toutes les nations et nous l'avons vu, toutes les jeunes révolutions se donnèrent la main au bord des lacs ; mais si des tentatives insensées, des prises d'armes, ressemblant bien plus à des fanfaronnades d'étudiants en vacances qu'à une guerre sérieuse, détruisirent quelques espérances, la pensée radicale resta ; le vieux communisme de Babeuf, instigateur occulte de toutes ces conspirations ralliées, des esprits malades et le Buranotti avec sa grande habitude des menées secrètes blâma les efforts armés dont il prévoyait le succès. Son génie anti-social échauffa les juvéniles ardeurs de quelques amis de la jeune Allemagne.

Mazzini préparait déjà ces révolutions italiennes qui, d'un bout de la péninsule à l'autre, devaient porter le désordre et procéder par l'assassinat. Mazzini n'avait pas encore la populace de l'Europe, rassemblée dans Rome pour sujette, mais il avait de jeunes têtes enflammées par l'amour de la liberté, et dont il excitait le courage, et les passions par ses proclamations victorieuses. Les pauvres recrues de Romarino « deux cents hommes dont 50 Italiens qui n'avaient jamais servi, qui ne connaissaient pas même le maniement d'un fusil, puisque plusieurs se sont blessés avec leurs armes ; quatre-vingts à quatre-vingt dix Savoisiens, sourds à toute discipline, qui s'enivraient dans toutes les auberges, et une soixantaine de Polonais dont à peine les deux tiers avaient été militaires, formaient la boule de neige de Mazzini, qui en roulant devient avalanche. La boule de neige tomba dans le vide, comme l'observe G. Marr, la grande invasion de la Savoie se borna à une pasquinade. Romarino, accusé de trahison resta ridicule aux yeux de tous et cette tentative insensée arrêta les progrès de la jeune Europe. Les diverses sections qui la composaient s'attachaient bien moins à atteindre un but commun, qu'à poursuivre chacune la délivrance de son propre pays.

La jeune Allemagne avait ses principaux foyers à Strasbourg, à Zurich, à Vienne, à Berne ; elle se livrait à une propagande active; on inspirait uue haine profonde aux ouvriers contre les princes; on les excitait par les chants de Harro Harring. On méditait l'invasion, à main armée, du grand duché de Bade, mais les sociétés secrètes, tous les contemporains le prouvent, deviennent toujours des nids d'*espions* et d'*escrocs*, comme le dit fort judicieusement M. Hennequin. Les projets de la jeune Allemagne furent dénoncés par de faux frères et les fonds dissipés par les habiles de la troupe. « J'ai » connu, raconte G. Marr, plusieurs de ces chevaliers d'industrie » politiques. Ils vivaient largement aux dépens de la République » future, les ouvriers leur donnaient leur dernier liard, dans l'espé» rance qu'ils répandraient des écrits révolutionnaires; deux de ces » messieurs, ayant amassé 300 francs, les dépensèrent en un seul » jour à Strasbourg dans un mauvais lieu. » Cette révélation de Marr est corroborée par bien d'autres récits. Les sociétés secrètes seront toujours composées de deux éléments, les habiles et les niais; les premiers vivant aux dépens des derniers qui paient du prix de leurs sueurs le champagne dont s'inspirent les écrivains qui les corrompent en les dupant.

La jeune Allemagne fut dissoute; elle se reforma dans le canton

de Vaud ; elle avait alors pour chefs Dœleke, Standan et G. Marr; le tailleur Veitling, le tanneur Simon Schmidt, l'homme de lettres, Auguste Becker jouaient les rôles les plus importants.

La grande affaire de cette nouvelle société était de s'emparer d'abord des ouvriers allemands, à l'aide de clubs, de réunions chantantes, et même des tables d'hôte, ce ne fut pas difficile; de là à un embauchage dans la troupe sacrée, la transition présentait peu d'obstacles; mais cette troupe sacrée n'était plus destinée seulement à une échauffourée du genre de celle où Romarino avait compromis sa réputation; dès 1843, le communisme européen s'était constitué, ses centres d'action étaient établis à Paris, à Lyon, à Marseille, à Bruxelle, à Londres, ainsi qu'en Suisse et en Allemagne; l'Europe se divisait par contrées, les papiers saisis chez Weitling ne laissent pas de doute à cet égard, et un vaste réseau couvrait cette partie du monde. Genève avait sa société des Justes, fondée par Veitling et Simon Schmidt, ces sociétés correspondaient entre elles; les devoirs des Justes avaient été soumis aux chefs de Paris.

Ici se présente dans toute sa lumière le projet de ces hommes, qui ailleurs se couvrent d'un manteau obscur, Veitling est une des grandes figures de cette galerie d'hommes pervers et effrontés jusqu'au cynisme, qui rêvent et préparent la ruine radicale de la société européene. Ce misérable tailleur conçoit et déroule à ses affidés son plan : Le prolétariat voleur; « lever une armée de vingt mille pervers, choisis dans la fange des grandes villes, et que l'on aurait laché sur la Société avec mission de préluder à l'établissement de la communauté par l'incendie et le carnage. » Voici les moyens que Veitling propose et devant lesquels, il faut le dire, Dœleke et Marr reculent ; le tailleur marche au but, les deux lettrés le préparent, mais en le repoussant. Ils veulent, eux se contenter de faire la guerre à toute idée dominante de Religion, d'Etat, de Société, de patrie et de patriotisme. « L'idée de Dieu est la clé de voûte de la civilisation vermoulue, détruisons-la, disent-ils..... Le vrai chemin de la Liberté, de l'Egalité et du bonheur, c'est l'athéisme..... Apprenons à l'homme qu'il n'y a pas d'autre Dieu que lui-même, qu'il est l'alpha et l'oméga de toutes choses, l'être supérieur et la réalité la plus réelle. »

Voilà donc G. Marr, fondateur du communisme athée, préparant les voies à l'avancement, au prolétariat voleur ; voilà Dœleke, voulant dépasser tous les hommes de la Révolution, comme

il le dit lui-même dans une lettre de Morges du 28 février 1842[1].

Voilà donc ces trois hommes, marchant, sinon ensemble, du moins les uns à côté des autres, vers le but final: *Une lessive comme il n'y en a jamais eu de pareille dans l'histoire*[2].

M. Hennequin a fort bien compris qu'il ne s'agissait pas de discuter les rêves odieux de ces hommes, il ne s'est pas arrêté à une discussion usée, mais il a pensé qu'il y avait un service réel à rendre à la grande cause de l'ordre en traçant le portrait des chefs du communisme en Suisse.

Ces portraits là ont une signification concluante. Dans ces peintures, la fantaisie n'a pas de part, le peintre est historien.

Weitling, voilà l'une des faces les plus cyniques du babouvisme contemporain. Ouvrier tailleur, né à Magdebourg, travaillant d'abord de son métier à Paris, en 1839, et affilié aux conspirations communistes; il passe en Suisse, d'où il correspond avec Londres et la France; Marr le dépeint comme un fanatique plein d'orgueil; Becker comme plein d'une maligne vengeance. Les passions ardentes de cet homme l'entraînent, il s'exalte dans son orgueil et jetant son dé et son aiguille dans le lac de Genève, il se constitue homme de lettres; il se dresse contre la société de toute la hauteur de son orgueil, de toute la hauteur de ses grossières convoitises. Dieu qui ne l'a pas fait prince, n'est plus à ses yeux qu'une invention des heureux de la terre, cette invention, il la maudit comme les autres; les biens, voilà ce qu'il lui faut, et que lui importent les moyens? n'a-t-il pas dans sa tête l'organisation du prolétariat voleur, à la tête des forçats, des criminels de tous les genres, n'arrivera-t-il pas, comme cet autre tailleur. Jean de Leyde, à la félicité *du Roi de Sion*?

Le caractère altier de Weitling lui aurait aliéné ses co-religionnaires, eût compromis même sa cause à leurs yeux, si Simon Schmidt, ouvrier tanneur, n'avait arrêté sa fougue et calmé ses bouillants désirs. Non plus que l'auteur des *Garanties d'harmonie et de liberté*, Schmidt ne manque pas de talents, s'il n'a pas écrit, il parle avec verve, discute avec force. Marr lui donne, comme chef de secte, une place bien plus élevée que celle qu'il assigne à Weitling; son habileté est sans pareille dans l'art de séduire les ouvriers qu'il sait saisir pour ainsi dire au passage.

A ces deux hommes, il faut joindre Auguste Bœcker, fils d'un pasteur hessois; homme de lettres, sans instruction sérieuse, fai-

[1] Cité par le même, p. 21.

[2] M. Hennequin, p. 112.

...ant et léger, vacillant, sans conscience, sans caractère, sans courage; il ne voyait dans le communisme qu'une mine de Batzens à exploiter, un thème de discours et d'articles de journaux qu'il s'efforçait de vendre le plus cher possible. C'est ainsi que Marr peint ce complice de Weitling auquel, du reste, il donnait le conseil de rançonner les ouvriers. « Ne sois pas timide, emprunte largement à » ces gens là; mange et bois bien afin que tu vives longtemps et » que tu sois heureux sur la terre. » Sa grande affaire est de soutirer de l'argent à ceux qui en ont; il vit aux dépens de ces dupes et ces dupes l'aiment et le suivent.

A côté de ces honteux personnages apparaît Albrecht, qui, à force de se lancer dans l'utopie, devient fou. Ce n'est pas autre chose au fond qu'un échappé de Charenton, que ce consacreur de frères, que cet apôtre de communisme, pur au moins de toute fourberie et restant étranger aux tours de main de ceux de ses collègues dont nous venons de parler et de ce forban littéraire, ce coupeur de bourses, ce vagabond, cet imposteur, le docteur Kulmann, que Marr qualifie ainsi. Kulmann est l'auteur du livre intitulé le *Nouveau Monde*, mélange effroyable, dit encore Marr, de stupidités propres à l'auteur et de folies bibliques; «la base de ce fameux système de philosophie est l'abolition de la monnaie métallique qui sera remplacée par le papier-monnaie. » Ceci, n'en déplaise à Marr, n'est pas une folie propre à Kulmann, mais un point d'économie incontesté dans l'école communiste. Le docteur Georges donnait la main à Cabet et ses adeptes rêvaient aussi à l'Icarie. Au reste, le Nouveau Monde avait été un piége tendu avec quelque habileté aux batzens des ouvriers allemands dont Kulmann ne recueillit que le mépris, après l'argent toutefois.

Ces quatre spéculateurs ont cependant joui de la confiance des communistes de la Suisse, ils ont vécu à leurs dépens, et préparé les voies à un homme d'une autre trempe qu'eux, à Dœleke qui ne cherche pas à glaner de gros sous, mais auxquels d'autres passions que l'avarice dictent des lois ardentes. Celui-ci a suivi les cours de l'Université de Halle, quoique peu studieux, il s'est fait cependant un certain bagage scientifique, mais Dœleke a de bonne heure épuisé la coupe des plaisirs, le désordre est sa vie. Ecoutez ce qu'il dit de lui-même : « Tu sais que j'ai eu autrefois un enfant que j'aimais » beaucoup, je t'ai peu parlé de la mère, et voici ce qui en est de » nos relations; je ne l'ai jamais aimée, c'était une furie à laquelle » je m'étais attaché; elle me poursuivait, je puis dire que je l'ai » démoralisée, depuis lors, l'enfant est mort. »

Il a besoin d'émotions nouvelles, cet homme, et le voilà, se ruant dans les clubs, dans les sociétés secrètes, écrivant, parlant, jetant partout le désordre dans les esprits et s'enivrant d'une joie satanique au succès de ses discours; lui, homme de lettres, il descend jusqu'au vil métier de faussaire, il falsifie les passeports.

Dœleke, le don Quichotte du Communisme allemand, a dans Standau, son Sancho Pansa, ainsi que le dit M. Hennequin, mais ce Sancho n'est pas la digne créature que Cervantes a inventée avec tant de bonheur. Standau n'a pas la naïveté de l'écuyer du chevalier de la triste figure, pas plus que l'autre ne possède la loyauté de l'amant de Dulcinée. Standau possède un fonds méprisable de vanité. Parvenu à professer au gymnase de la Chaux-de-fonds, il ne convient pas que, fils d'un serrurier, il a manié la lime et le marteau à Neuchatel. Il devient précepteur dans une bonne maison et n'a pas honte de se revêtir du masque de l'hypocrisie la plus flagrante. Lui qui ne croit à rien, n'a pas honte d'écrire: « Depuis que je suis ici, j'ai adopté l'effronterie que tu m'as conseillée ; comme je vais tous les jours à la cure et que j'y dîne quelquefois, je passe pour être l'homme le plus pieux et le plus religieux du monde. »

A côté de l'homme qui se vante d'avoir démoralisé la femme dont il a eu un enfant, un hypocrite effronté qui soulève lui-même le masque dont il a couvert son visage! Et voilà les chefs du communisme...! Mais ce ne sont pas les seuls, attendons. M. Hennequin n'a pas terminé sa curieuse galerie, et nous suivrons jusqu'au bout. Marr qui nous a si bien peint les autres, n'a pas posé encore, voici son tour.

Guillaume Marr n'est pas communiste de conviction, pas même socialiste par principe; il s'arrangerait très bien de la société telle qu'elle est au fond, il n'en veut à rien de ce qu'elle protége ; à l'entendre, il ne lui manque que la possibilité de prendre part au gâteau pour le trouver de fort bon goût, mais il est commis-voyageur, il veut être gentleman ; et la société ne lui ayant pas fait la place qu'il entend, il déclare la guerre à cette société pour s'y établir à sa convenance. Banni de Zurich justement ou injustement, il avoue qu'il se trouve avec un avenir compromis, dans l'alternative, dit-il en propres termes, ou de se faire bûcheron, ou de se déclarer provisoirement maître de langues et homme de lettres et d'aspirer à un rôle politique. Il ne balança pas à se mettre en rapport avec Dœleke à Lausanne, entrer dans l'affiliation secrète, tout cela fut facile à un aventurier de 22 ou 23 ans.

Marr ne cède point à Dœleke, en fait de dépravation. Auquel des deux faut-il attribuer l'idée primitive d'avoir posé l'athéisme comme base de la nouvelle propagande ? De lui, date la corruption systématique des ouvriers, c'est un fanfaron de crimes. Ecoutez-le : Oh ! puissé-je voir de grands crimes, des crimes sanglants, colossaux, pourvu que je ne voie plus cette vertu qui m'ennuie et cette morale de tous les jours ! « *Cette morale de tous les jours* , » il y a longtemps qu'il l'a foulée aux pieds. Il y a dans ses lettres des passages tellement indécents qu'il faudrait employer, dit le rapport officiel , pour les traduire, la plume de Rabelais ou du marquis de Sade. »

Ce malheureux, quelque dépravé qu'il soit, marchande encore avec les gouvernements; il attend une place de Vienne , il lui faut un emploi de professeur à la Chaux-de-Fonds; à l'aide de cette position honorable, il accrochera une fille qui aura *quelques écus*. Il ne veut pas être martyr pour *rien du tout*, il veut des ruines pour s'élever sur leur sommet, il ne cache pas le fond de sa pensée; il écrit de Lausanne en février 1844 « Ma devise en ce qui concerne les clubs est : *Aut Cæsar, aut nihil*, si l'on ne réussit pas à tout faire sauter en l'air cet été , alors je me retire. Pour le moment 100,000 fr. , une petite femme et je serai heureux. »

Ainsi, ou 100,000 fr. et une petite femme à G. Marr, ou la ruine de la société.

Peu importe au reste à ce Brutus les moyens de se procurer et ces 100,000 fr. et la petite femme. Ecoutez, bons Suisses, vous dont la confiance se gagne si vite, la prière qu'il adresse à Dœleke : « Tâche de me trouver une place dans une maison où il y ait une jolie fille qui ne manque pas d'argent, etc. » Voilà l'homme auquel vous confiez l'éducation de vos enfants. Et vous, pauvres ouvriers, qui admirez ce Robespierre, auquel vous tressez des couronnes que vous soudoyez au prix de vos sueurs, il lui faut ou une place à Vienne ou 100,000 fr. ou une héritière à séduire. Si ces trois choses lui manquent, alors il vous jette dans la rue. Athée corrompu, impropre au travail, il vous donne un fusil, une torche, que lui importe , pourvu que vous lui prépariez une position; vous tomberez dans la mêlée, vous croupirez en prison, vous trouverez la misère , que lui importe à lui, il aura vécu de la presse par laquelle il vous aura poussés à ces excès. Si vous triomphez, il aura obtenu ce qu'il cherchait, une position. Si vous succombez, soyez bien rassurés sur son

sort. Il se posera en victime et trouvera encore dans son cynisme une source abondante de richesses Voyez Mazzini.

Il suffit des portraits que nous venons de tracer d'après M. Hennequin pour peindre le communisme en Suisse. Voilà les hommes qui le conduisaient, que sont-ils, sinon des misérables odieux entre les plus odieux, prêchant le dévouement et la communauté alors qu'ils sont dominés par les passions les plus basses, tandis que la personnalité les domine, et qu'au fait, tous ne recherchent que la satisfaction de leurs convoitises.

III.

Nous ne suivrons pas la marche des événements en Suisse. Crétineau Joly l'a donnée et M. Hennequin ne la quitte pas un instant; qu'il nous suffise de dire que la jeune Allemagne et le communisme ne sont pas la même chose; ces deux propagandes agissent l'une à côté de l'autre, mais point d'un accord commun; elles tendent au même but, le renversement du *statu quo*, mais par des voies diverses. L'histoire de ces dissidences est très curieuse et M. Hennequin la retrace avec une conscience, une lucidité et une patience dignes des plus grands éloges. Nous avons à suivre, nous, les développements du communisme.

Weitling est, comme nous l'avons vu, l'apôtre par excellence du dogme communiste, comme Marr et Dœleke sont les propagateurs de l'athéisme. Weitling ne se laisse pas dominer par l'idée de la patrie allemande, il s'exprime net et franc dans *ses garanties d'harmonie et de liberté* : « Je méprise la liberté votre idole; c'est une chimère. Quelle niaiserie, quelle imbécilité que de borner ses vues à une réforme et même à une révolution politique! Qu'importent les droits de citoyen et les constitutions, quand les besoins du corps ne sont pas satisfaits, tant que les passions de l'homme ne sont pas assouvies! Si vous voulez être heureux et vraiment libres travaillons ensemble à détruire la propriété, la cause de tous les maux, à établir le communisme, la source de toutes les jouissances. »

Si Weitling dans *l'Union communiste* se couvre de voiles, s'il prend un langage qu'un vrai chrétien ne désavouerait pas, s'il est assez habile et assez audacieux ponr se poser en disciple du Christ, il est plus franc dans les *garanties* et fidèle à sa pensée intime, la destruction de la propriété, fidèle à son projet favori, *le prolétaria voleur*, il s'écrie : « Ouvrez vos bagnes et vos prisons, c'est là qu'il y a des honnêtes gens. »

Les menées de Weitling amenèrent enfin son expulsion. Le communisme n'avait pu pousser des racines bien profondes en Helvétie, mais ses ravages furent grands parmi les ouvriers allemands.

Les citations que nous avons faites, extraites des sources les plus authentiques prouvent jusqu'à l'évidence quelle était la fin à laquelle tendait Weitling. Il se pose en Proudhon de l'Allemagne, il dépasse même notre théoricien qui n'aurait jamais inventé le prolétariat voleur, tout en déclarant que la *propriété est le vol*; les théories sont identiques, les courtoisies sont les mêmes. Que rêvent, que désirent que veulent ces hommes? tous la même chose : satisfaire les besoins du corps, *assouvir les passions de l'homme*, voila leur noble but. Voilà la félicité suprême à laquelle ils appellent l'humanité. Voilà le progrès ; ravaler l'homme, cette noble créature à la destinée de la brute, placer son bien-être au niveau du bien-être de l'animal. Et il serait possible que l'homme écoutât cette grossière parole de sang froid, sans que la rougeur lui montât au front ! Et il serait possible de compter assez sur l'abrutissement des masses pour supposer que pour elles le bonheur sera le bonheur des *oies grasses*, que je ne sais quel gastronome leur offre en Pâques! Non, non, l'humanité n'est pas descendue à cette dégradation, l'humanité n'a pas renié l'intelligence.

A qui donc un tel langage pourrait-il finalement être adressé? A ceux-là que l'athéisme de Dœleke et de Marr avaient amenés au matérialisme.

IV.

Marr, ce *don Juan d'estaminet*, n'a pas pris le communisme au sérieux ; il est à la tête de la jeune Allemagne; mais pour arriver à ses fins il lui faut discipliner les sociétés secrètes, leur inculquer son esprit, et, pour cela, transformer le bon et simple ouvrier allemand en condottière révolutionnaire ; mais il y a au fond du cœur de cet ouvrier des principes, une conscience, une religion, du patriotisme. Et comment modifier tout cela assez au gré de cet homme qui soupire après des *crimes colossaux?* Modifier ne suffira jamais, il faut arracher toutes ces choses là. Dœleke, Standau, Marr en viendront à bout : l'ouvrier arrive, on le fête, on le choie, on l'encadre dans des sociétés d'affidés, il est des chants à son usage, des lectures à son usage, des clubs à son usage; par des formes extérieures on a su repousser tout homme honnête qui tenterait d'y disputer ces âmes à leurs corrupteurs. Les clubistes sont amenés peu à peu à lire une série de livres gradués systématiquement! on leur met-

tait d'abord entre les mains *le drame des Jeunes filles allemandes*, par Harro-Harring, ouvrage assez médiocre, si nous en croyons Guillaume Marr, mais tout empreint de sensualisme [1]; » puis le *Michel allemand*, écrit en dérision du patriotisme ; l'*Histoire de dix ans* de Louis Blanc venait ensuite, le *Juif-Errant* d'Eugène Sue, puis *la religion nouvelle* de F. Feunerbach. Après ces lectures venaient les cours et les conférences ! On y posait des questions telles que celle-ci : « Qu'est-ce que la liberté ? Quel est l'Etat de l'Allemagne ? Le progrès par les voies légales peut-il conduire au but ? » Et les professeurs enseignaient à répondre : « Pour être libre, il faut que l'homme se débarrasse des liens intérieurs qui le retiennent (conscience, morale, principes religieux). Il faut poursuivre le progrès par les voies illégales. Il faut entièrement changer l'ordre social, religieux et politique en Allemagne [2]. »

Marr donnait deux leçons par semaine au club de Lausanne en 1844 et il commentait la religion de l'avenir, les tendances libérales d'Edgard Bauer, les secrets européens, prince et ministre, etc., les libelles français, l'histoire de la révolution française. Et que disait-il entre autres choses? « Babeuf, le premier homme, l'Adam social a eu plus d'influence sur la société que Robespierre dont l'esprit planait sur l'Océan, tandis que Babeuf en creusait les profondeurs.. La véritable réaction date du jour où Robespierre fit au principe conservateur cette sotte concession de restaurer l'idée de l'Etre suprême. Voilà pourquoi il nous est impossible de considérer comme un grand homme dans toute l'acception du mot, Robespierre l'auteur d'une pareille petitesse [3]. » Puis après avoir ainsi rabaissé au dessous de Babeuf, le monstre dont il n'avait pas craint de prendre le nom pour sa peine d'avoir été théosophe, notre professeur déroulé la philosophie néo-hégélienne et concluait en disant: Si Dieu existait ce ne sont pas mes paroles qui le renverseront [4]. Et si ses paroles ne renversaient pas Dieu, elles détruisaient tellement sa notion, qu'un adepte écrivait à Dœleke : « Que m'importe une autre vie en dehors de la terre ! j'aime mieux me faire un ciel sur la terre, etc. [5]. » Standau se réjouit des progrès du club de Lausanne

1 M. Hennequin, p. 118.
2 *Id.* p. 118.
3 *Id.* p. 118.
4 *Id.* p. 119.
5 *Id.* p. 119.

où l'on ne radote plus qu'athéisme, et Marr se glorifie : « Bientôt j'aurai fait de mes auditeurs des ennemis personnels de Dieu [1]. » Pourquoi Marr est-il professeur d'athéisme? nous le savons, parce qu'il n'a pas 100,000 fr. et une petite femme ; il nous l'a dit. Que la poste lui eût apporté une place de Vienne, et Marr bénissait la main impériale qui dispense les faveurs.

Quoique les doctrines de Marr mènent au communisme, il repousse cependant cette secte, il est en guerre avec elle ; et les débats de la jeune Allemagne et des amis de Weitling ne manquent pas d'intérêt, surtout lorsqu'ils sont redits par M. Hennequin ; mais pourquoi Marr, l'admirateur de Babeuf, n'est-il pas égalitaire, c'est que Marr est avant tout G. Marr, il nous a dit sa devise : *Aut Cæsar aut nihil.* Il lui faut, puisqu'il n'a pas 100,000 fr. ou une place, le pouvoir, et cette première place est prise chez ses voisins ; il aime, quoi qu'il en dise, Robespierre, il le préfère à Babeuf. La preuve ? Il a pris son nom. Affreuse lutte intestine que celle-ci : dans l'une des écoles, on démoralise l'homme, on l'amène à nier Dieu, la conscience, le patriotisme. Dans l'autre, on le prend ainsi corrompu et on l'appelle à ne se préoccuper que de son corps. qu'à assouvir toutes ses passions ! Et pourquoi cette lutte ? Pourquoi ne vous reconnaissez-vous pas pour membre d'une même famille ? Pourquoi, encore une fois ! parce que Marr rêve de César, parce que Marr n'est révolutionnaire que parce qu'il n'a pas 100,000 ; donnez-les lui, il est conservateur.

Jamais histoire contemporaine n'a été plus concluante que celle du communisme et de la jeune Allemagne en Suisse. Elle met à nu les odieuses intrigues, les basses menées, les sales spéculations des chefs d'école : leur orgueil, leur cupidité, leur immoralité ressort à chaque instant. A-t-il souci de la patrie allemande, ce commis-voyageur qui professe l'athéisme à Lausanne? A-t-il souci du bien-être de l'humanité, cet ignoble Weitling, qui vit aux dépens des ouvriers ainsi que ses acolytes ? Que leur prépare-t-il, mon Dieu ? le deuil et la misère. Est-il au monde une conception semblable à celle du Prolétariat voleur ? A-t-on jamais poussé la tactique et la corruption plus loin qu'à Lausanne ? Ne frémit-on pas à la vue des manœuvres par lesquelles on enlace l'ouvrier, de la tenacité avec laquelle on poursuit cette œuvre ténébreuse, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à eteindre en lui tout sentiment d'honneur, jusqu'à ce que

[1] *Id.* p. 120.

l'on soit parvenu à lui dire sans qu'il relève la tête : Ouvrez les bagnes, là sont les honnêtes gens ! Et ces hommes osent se poser en amis des ouvriers ! Eh! que font-ils, sinon de leur arracher le prix de leurs sueurs, pour préparer leur propre triomphe, enlever à leur cœur l'honnêteté et l'espérance, la dignité et l'honneur! Comme si l'ouvrier n'avait ni sa dignité ni son honneur..! Oh les malheureux !

Nous le savons, les doctrines communistes ne sont plus le mot d'ordre des révolutionnaires; les réformes socialistes sont à peine encore préconisées par quelque compromis ; les trames ont été trop dévoilées, les habiletés trop connues; l'appât grossier ne serait même plus un lard propre à prendre les rats, comme le disait Auguste Becker, qui, du Communisme, n'estimait que les *Batzens* des clubistes ; on n'en parle plus, on en parle peu; mais ceux qui, comme M. Hennequin, se dévouent à suivre à la piste, pour ainsi dire, les intrigants qui exploitent ainsi l'ignorance populaire, méritent bien de tous, et surtout des classes inférieures de la société, qu'ils prémunissent contre les piéges qu'on leur tend.

V.

Le Communisme, on peut en juger par les travaux historiques que nous venons de citer, ne peut résister à l'examen tant soit peu attentif des faits ; il ne résiste pas plus à la biographie de ses chefs; immédiatement après la couche théorique, sous laquelle ils prétentendent cacher leur personnalité, elle apparaît dans son affreuse vérité. Dieu a permis qu'il en soit ainsi, et il veut, dans sa justice suprême, que, dès ce monde, ces contempteurs des lois, sur lesquelles il a assis le monde, trouvent le châtiment mérité à leurs crimes, le mépris auquel ils ont droit. Partout les masques tombent et le fanatisme seul, fils de l'ignorance ou de la passion, reste encore en admiration ou en silence devant ces adulateurs cupides des passions honteuses.

Dans les écoles, des voix s'élèvent non pas seulement de la chaire des professeurs, mais même des bancs des élèves, pour stygmatiser ces doctrines fallacieuses, et soutenir la société en étayant l'une de ses bases fondamentales : la propriété.

Nous avons sous les yeux une thèse, soutenue à la faculté de droit de Caen, au mois d'août dernier, avec grand succès, par M. H. de Grainville, où ce droit sacré est proclamé de la manière la plus franche et la plus solide.

C'est presque une nouveauté qu'une thèse sur cette matière, et

nous saluons avec grand bonheur, dans le jeune et modeste licencié ; un défenseur de plus de la propriété. Il est doux et bon de voir la génération qui nous presse, qui va nous succéder, entrer bravement dans la lutte que nous soutenons encore, mais que bientôt il nous faudra quitter. Nos lecteurs nous permettront, nous l'espérons au moins, de leur parler de ce premier essai ; car, quand on débute comme le jeune homme dont nous venons de lire le travail, on donne de trop belles espérances pour ne pas les tenir.

En peu de pages, M. de Grainville a su résumer l'histoire de la propriété, et les principes sur lesquels elle repose ; il s'est servi, avec sagesse et prudence, des ouvrages les plus sérieux et les plus respectables ; il combat, en passant, les opinions erronées et fondamentales, et, spécialement, l'hypothèse d'un contrat social. Il ne craint pas de dire : « Née avec l'homme, la propriété n'a besoin ni de brevet d'invention ni de titre conféré par une convention ou par une loi. » Nous rejetterons donc les prétentions de ce fameux contrat social, qui, du reste, n'a jamais eu vie que dans le cerveau de son inventeur, contrat par l'effet duquel la terre, originairement indivise, aurait été distribuée entre les premiers hommes réunis pour procéder légalement à cette opération. Cette opinion, systématisée par quelques hommes graves, mais popularisée surtout par les étranges paradoxes de J.-J. Rousseau, est inadmissible et dangereuse. Inadmissible, parce qu'elle est toute hypothétique et diamétralement opposée aux faits historiques ; dangereuse, parce que cette convention primordiale, ne pouvant lier, quoi qu'on en dise, les générations suivantes non portées au contrat, elle ouvre la porte à la violence, en appelant à un nouveau partage les déshérités et les mécontents, qui ne manquent à aucune époque et dans aucun pays.

« La propriété n'est pas davantage l'œuvre de la loi civile. Fruit » d'une civilisation déjà avancée, la loi n'est apparue que bien long» temps après l'établissement des sociétés ; les sociétés étaient en» core au berceau que, déjà, la propriété existait, forte de son ori» gine, pleine de vie, et consacrée par l'usage. Venu plus tard, le » législateur n'a fait que reconnaître, que proclamer, en le proté» geant, l'*instinct* le plus puissant dans l'homme après les affec» tions, l'*instinct* [1] de la propriété, etc., etc. »

[1] Ce n'est pas l'*instinct* qui a établi, réglé révélé le droit de propriété. C'est la voix de Dieu lui-même qui dès le commencement, a non *ébauché*, mais completé, tout ce qui était nécessaire à l'*état naturel*, c'est-à-dire à l'état *de société*. A. B.

M. de Grainville développe ensuite, avec un grand talent, la marche des choses et il rencontre cette belle idée :

« Il semble que Dieu n'ait voulu qu'*ébaucher* la nature pour lais-
» ser à l'homme, comme à un second créateur, la mission, de l'élever
» à ce degré de perfection, où elle est achevée et devient utile. »

Resserré par les bornes d'une thèse c'est-à-dire encadré dans les articles du code, le jeune licencié n'a pu ni dû entrer autrement qu'il ne l'a fait dans la grandeur de la question qu'il avait devant lui. Nous le regrettons.

Le Communisme a beau s'agiter il trouve partout répulsion. Il ne lui reste que les éléments que Weitling comptait réunir pour former sa bande incendiaire, il ne lui reste que les cœurs corrompus par les écrits des Fourriéristes, de quelques romanciers français, par ces hommes en un mot dont l'espérance est d'arracher du cœur de l'homme simple, Dieu, la conscience, le patriotisme et l'honneur. L'histoire l'a démasqué, la logique le tue, le bon sens en fait justice, Il avait espéré sans doute séduire la jeunesse, et la jeunesse lui répond en le combattant à outrance.

Dieu permet que, dans ces jours de lutte, toute doctrine se produise, que l'esprit d'erreur ne recule devant aucune absurdité, que les principes portent leurs conséquences mêmes les plus éloignées ; mais aussi il veut que la vérité se manifeste, et la vérité, soleil des intelligences, pénètre dans toutes les profondeurs, illumine de ses rayons les cavernes les plus ténébreuses, perce leurs cavités les plus obscures et laisse envisager les horreurs qu'elles cachent, les mystères de bassesse qu'elles abritent, les secrets qu'elles renferment. Il nous semble parfois assister au grand jour des révélations. Aujourd'hui toute doctrine doit répondre d'elle même, elle n'a plus d'arcane. Il lui faut se découvrir et apparaître nue aux yeux du monde, elle et ses adeptes, elle et ses œuvres.

Que la société ne se rassure cependant pas outre mesure ; qu'elle ne suppose pas que la lutte soit terminée; elle ne l'est pas, elle ne le sera jamais. Satan enivra l'homme par ces paroles : Vous serez comme des Dieux, et ces mots retentiront toujours aux oreilles de l'homme et son cœur rêvera toujours de sensualisme, comme son esprit rêvera d'orgueil.

Alphonse DE MILLY.

Missions Catholiques.

LETTRES SUR L'ÉTAT DES MISSIONS

ET LES PROGRÈS DE LA RELIGION CATHOLIQUE DANS L'INDE.

CHAPITRE XIII.
OEuvre du clergé indigène.

Porro autem Romanos Pontifices pro supremi officii sui sanctitate in id æque omni opere atque opera incubuisse, ut, qui in diversas terræ partes abibant, earumque Ecclesiis præficiebantur Episcopi, ii indigenæ cleri institutionem vehementissime urgerent res est, ut cuique perspecta, ita multiplici documentorum genere confirmata.

Inst. S. C. De Prop. Fide.

Dès les premiers temps il nous a été donné d'étudier les causes des progrès et de l'insuccès de bien des missions chez les infidèles, nous avons été vivement frappé de ce qui regarde en particulier l'œuvre du clergé indigène.

Cette œuvre nous parut tellement capitale; la volonté du S. Siége si souvent exprimée aux missionnaires pour qu'ils aient à s'en occuper de la manière la plus sérieuse, nous sembla tellement significative, que parmi nos résolutions de départ pour l'Inde, nous consignâmes celle que nous allons rapporter. Nous fîmes plus encore; voulant nous mettre particulièrement en ce point sous la protection spéciale de Marie, nous deposâmes notre écrit sur l'autel dédié à son Cœur immaculé, dans la célèbre église de Notre Dame des Victoires. Nous célébrâmes, dans ce but, les sacrés mystères; et en tout ceci nous crûmes entrer complétement dans les vues de la divine Providence sur nous.

Voici donc, entre autres choses, ce que nous écrivions alors, en

Voir le chap. 12 au 59, tome x, p. 453.

priant Marie de nous protéger et de nous soutenir : « Le principe » fondamental sur lequel je vais m'appuyer maintenant jusqu'à la fin » de ma vie, et sur lequel je demande à N. S. la grâce de ne revenir » jamais, est donc celui-ci, qu'il faut, par tous les moyens possibles, » tendre à faire des pays de missions de véritables églises indépen- » dantes des secours de l'Europe et ne relevant, comme toutes les » Eglises de la terre, que de la sainte et unique mère et maî- » tresse de tous les chrétiens, la glorieuse Eglise catholique ro- » maine. »

Depuis cette époque tous nos actes ont été la conséquence de la fidélité que nous nous étions prescrite devant Dieu. Et comme nous y avons mis toute l'ardeur dont nous étions capable; comme pour opérer le bien, et pour remédier à des maux réels, nous avons dû nous susciter plus d'un adversaire, on a souvent mal jugé nos actes et nos intentions.

Mais voici ce que devant le même Dieu, qui doit nous juger un jour, nous écrivions à ce sujet, il y a quelques années : « Si j'eusse » voulu me faire une réputation, ma tâche était facile, bien plus » elle était honorable devant Dieu et devant les hommes. Je n'avais » pour cela qu'à laisser de côté toute la partie faible ou défectueuse » dans l'œuvre des Jésuites. Oubliant complétement les lacunes sur » lesquelles au contraire ma conscience m'a fait un devoir d'appeler » l'attention, je n'avais qu'à relever les actes de courage, de géné- » rosité, de sacrifice que j'admirais, et que j'admirerai toujours chez » un grand nombre de leurs missionnaires. Ce courage, cette géné- » rosité, ces sacrifices, je croyais bien les comprendre et je sentais » au mouvement de mon cœur que des paroles assez entraînantes » eussent pu les exprimer. Il m'eût été facile également d'exalter » les brillants succès que méritèrent ces mêmes sacrifices. Dans ce » moment surtout où la compagnie de Jésus subit sous nos yeux » une dangereuse épreuve; il eût été glorieux pour moi de venir » ainsi en aide aux opprimés; d'adoucir une profonde douleur par » les flatteuses paroles de la louange. Au lieu de cela quel rôle ai-je » accepté par zèle pour la vérité, par amour pour l'Église? J'ai laissé » un rôle facile pour en prendre un tout rempli de difficultés. Ce » beau vernis de générosité que je pouvais donner à mon œuvre, » j'y ai renoncé pour m'exposer à laisser à mon nom, une de ces » taches que la prévention et l'esprit étroit des intérêts particuliers » ont souvent imprimées sur des fronts illustres. J'ai plus fait encore,

» et c'est là un sacrifice dont les âmes d'élite sauront apprécier
» tout le prix; j'ai consenti à me laisser imputer avec quelque ap-
» parence de vérité, le reproche d'avoir profité d'un instant comme
» celui où nous sommes, pour attaquer sans générosité des adver-
» saires en butte à des ennemis déclarés et puissants.

» Mais devant Dieu, je le sais, ma conscience ne me reproche
» rien. J'ai dit la vérité, une vérité utile et nécessaire. »

Voilà pourquoi aussi toutes les fois que notre intérêt privé ou notre réputation se sont trouvés seuls en cause, nous croyons n'avoir jamais été infidèle à la grâce divine qui nous soutint constamment dans nos désirs d'union. Et dans les circonstances les plus critiques de la polémique où nous fûmes engagés, nous trouvâmes constamment dans notre cœur le sentiment exprimé par nous à cette occasion : « D'après tout ce qui se passe ici, l'avenir me parait bien noir
» encore. Mon Dieu, faites-moi mourir plutôt que d'être jamais cause
» des malheurs que je crains [1]. »

Voilà pourquoi, lorsque voulant essayer de répondre à nos écrits sur cette grande matière, on en publia d'autres auxquels les intérêts de notre amour-propre nous sollicitaient vivement de faire une réplique; nous crûmes devoir nous en abstenir.

Et cependant cette réplique nous était facile; nous en avions sous la main tous les éléments. Nous pouvions y démontrer, d'une part, notre bonne foi constante, et notre inviolable modération. Nous pouvions prouver d'ailleurs, par d'irrécusables documents, qu'à l'exception peut-être de quelques faits de détail sur lesquels nous avions pu être induit en erreur, nous avions dit la vérité dans toutes nos assertions.

A cela qu'eussions-nous gagné devant Dieu ? Notre amour-propre eût été satisfait, sans aucun doute; mais nous étions certain d'allumer la plus funeste polémique, et le bien de l'Église en eût souffert.

Dieu nous demandait le silence; avec sa grâce nous l'avons conservé; toujours nous le conserverons [2].

1 *Journal, etc.* T. IV. p. 397.

2 Pour le même motif nous n'entreprîmes jamais rien relativement aux Jésuites en particulier, sans aller préalablement célébrer la sainte messe ou prier à l'autel de saint Ignace et de saint François Xavier, les suppliant de nous diriger dans ces délicates circonstances, voulant faire uniquement ce qu'ils croyaient plus utile pour le bien de leur propre compagnie; et plus d'une fois, nous éprouvâmes les effets sensibles de leur protection.

Nos sentiments ont été, de plus, mal appréciés sous un autre rapport. Comme nous exprimions avec toute l'énergie d'une conviction profonde, la vérité de nos principes, on crut y voir un élément d'obstination dangereuse dans l'application. Et ce fut encore un jugement inexact. Energique dans le développement des principes, nous sommes autant que tout autre condescendant quant à l'application. Nous avons tâché constamment de mettre en pratique ces précieux conseils d'un ami bien cher : « Au reste, mon cher » ami, je ne doute pas que vous ne fassiez tout en vue du Seigneur. » Je ne doute pas que vous ne vous mettiez souvent devant les » yeux votre propre faiblesse et que vous ne vous humiliiez devant » le Dieu des sacrifices, qui a béni jusqu'ici vos travaux à proportion » de l'esprit de sacrifice que vous avez su pratiquer, comme vous me » l'avez avoué vous-même plus d'une fois. Cependant vous ne faites » que commencer, prenez garde de ne point vous départir de cette » voie de renoncement que vous avez adoptée, et qui seule fait votre » force. Vous avez encore loin à aller, *grandis enim tibi restat via*. » Vous avez encore fameusement à combattre, armez-vous du saint » nom de Jésus, afin que vous puissiez dire : *ego autem venio ad te in* » *nomine domini exercituum*. En vous disant ces mots, je désire » même que vous évitiez une vraie lutte, et, s'il fallait en venir là, » n'ayez dans les mains que les armes de la charité..... Ce n'est pas » sans doute pour rien que le Seigneur nous a donné une si puis» sante conviction que la vérité est dans l'œuvre que nous pour» suivons, il sait bien que ce n'est pas un mensonge que nous lui di» sons quand nous lui adressons la prière de ne permettre pas que » nos vues se réalisent si elles sont le moins du monde contraires à » ses desseins. Armons-nous donc de ce courage, prêt à abandon» ner tout quand nous apercevons qu'il y a quelque chose d'hu» main dans nos œuvres, marchons sans hésiter si la conviction » reste toujours que l'œuvre de Dieu est là. Or, telle est ma con» viction plus intime que jamais, cher ami, puissions-nous être » toujours fidèles à la grâce [1]. »

Plusieurs, néanmoins, crurent devoir nous attribuer des sentiments tout contraires à ceux-ci. Nous le regrettâmes, non pour nous, mais pour d'autres ; et, en ce point comme en tout le reste,

[1] Lettres de Monseigneur de Brésillac, Évêque de Prusa, du 10 août et du 18 décembre 1844.

nous avons laissé, nous laissons à Dieu seul, le soin de nous justifier, s'il le juge utile à sa gloire.

Pour ce qui regarde, en particulier, cette grande question du clergé indigène, nous l'avons traitée avec une certaine étendue dans nos *Éclaircissements sur le synode de Pondichéry*. Nous n'y reviendrons pas ici ; mais nous rappellerons, à ce sujet, deux faits incontestables et d'une grande influence sur les malheurs passés et sur les défauts actuels des missions de l'Inde en particulier.

Il est certain, en premier lieu, que, pour soutenir leurs prétentions au droit de patronage universel dans ces contrées, les Portugais, plus d'une fois, recoururent aux plus scandaleuses ordinations parmi les malheureux indigènes. Par ce moyen, comme vient de le renouveler l'archevêque actuel de Goa[1], ils arriveront à remplir cette ville et les environs de milliers de prêtres ignorants et debauchés ; et, comme le témoignait un illustre prélat, écrivant jadis à M. Jolly, supérieur général à St-Lazare : « Il ne faut pas s'étonner » de tous ces déréglements ; car on les ordonne à centaines sans » avoir égard à leur capacité, ni à leur comportement, sinon pour » garder quelques formalités. J'en connais qui ont été promus, en » peu de jours, à tous les ordres sacrés, jusqu'au sacerdoce, d'une » manière qui fait trembler[2]. »

Le second fait est celui-ci : qu'à Pondichéry, jusqu'à l'arrivée de nos missionnaires, on ne s'était pas occupé du clergé indigène. On en voit la preuve dans les irrécusables témoignages cités à ce sujet dans nos *Éclaircissements*[3].

A peine, au contraire, cette œuvre fut-elle commencée, que le St-Siége, par l'organe du cardinal Antonelli, préfet de la Propagande[4], donnait, à ce sujet, des instructions et des encouragements à l'évêque-supérieur, et lui envoyait, dans ce but, les constitutions *Sacro-sancti Apostolatus officii* d'Alexandre VII, et *In excelsa* de Clément IX.

On la continua ensuite avec un véritable zèle, surtout dans les années où l'absence de missionnaires européens rendait plus nécessaire la formation du clergé du pays[5]. Le zèle d'un supérieur du sémi-

1 Il a ordonné plus de 800 prêtres sans préparation.

2 Lettre de l'Évêque de Metellopolis, 5 décembre 1693.

3 P. 117 et suiv.

4 Lettre du 19 juillet 1778.

5 On peut voir à ce sujet la correspondance des missionnaires.

naire, M. Magny, la générosité de M. Dubois, qui prit les frais de l'établissement à sa charge pour quelque temps[1], y contribuèrent de la manière la plus heureuse; mais, à l'époque où la paix européenne permit de recevoir de nouveaux prêtres d'Europe, on se ralentit dans la persévérance nécessaire à une telle œuvre, faute de s'être placé d'abord au véritable point de vue de la question. M. Magny mourut; l'évêque d'Halycarnasse, peu favorable au clergé indigène, fut mis à la tête de la mission: et le moment arriva où Mgr le vicaire apostolique actuel dut faire les plus grands efforts pour redonner au séminaire indigène l'importance qu'il n'aurait jamais dû perdre.

Voici comment nous n'hésitions point à rendre compte au Saint-Siége du mal passé et des espérances de l'avenir en ce point : « L'état du séminaire, au moment où M. de Drusipare prit le gouvernement de la mission, était si déplorable, que les chrétiens » avaient de la peine à se persuader qu'on voulût encore ordonner » des indigènes. D'un autre côté, les missionnaires ne recevaient » aucune instruction, bien moins encore un mot d'encouragement, » pour les aider à supporter les pénibles difficultés attachées au » choix des vocations, et à la première préparation des jeunes gens » destinés au sacerdoce. De plus, les soins donnés à l'éducation dans » le séminaire, si tristement abandonné, ne pouvaient produire que » des fruits capables d'empêcher tout le monde de participer à une » œuvre si mal établie. Il en résulta que personne, en effet, ne voulait plus s'en occuper, et que la suppression complète de l'établissement allait, probablement, se décider bientôt. Heureusement, la divine Providence nous vint en aide au moment où tout » était désespéré.

» Mgr de Drusipare, sans avoir été à même, auparavant, de diriger son zèle vers la formation du clergé indigène, n'avait pas, du » moins contre cette œuvre, les préventions de son prédécesseur. Il » ordonna, dès le commencement de son administration, un excellent sujet dont la vocation remarquable et la persévérance à toute » épreuve n'avaient pas pu vaincre les hésitations de l'ancien » évêque; puis, comme les mesures adoptées par ce dernier, pour » l'organisation du séminaire, avaient privé cet établissement de » tout avenir, il fallut attendre longtemps avant de pouvoir renouveler une semblable ordination. D'ailleurs, l'évêque d'Haly-

1. Lettre du 23 juillet 1815.

» carnasse n'avait pas seul adopté de funestes principes sur le clergé
» de la mission : il fallait donc vaincre bien des obstacles pour ramener, enfin, les choses dans les voies de la vérité. N. S. se servit des succès et de la persévérance de deux zélés confrères pour nous faire arriver au point où nous avons le bonheur de nous trouver aujourd'hui.

» VV. EE. me permettront de citer ici des noms que la modestie de ceux qui les portent aimerait à cacher, mais que la justice de notre charité doit faire connaître : MM. Leroux et Roger; ce dernier, par d'étonnants résultats obtenus dans l'éducation des jeunes indigènes; le premier, par une constance invincible au milieu des plus grandes contradictions : tels sont les deux excellents missionnaires qui rassurèrent, à Pondichéry, les bases si fortement ébranlées de l'œuvre du clergé indigène. M. Roger, tout en administrant avec un zèle admirable l'un des plus pénibles districts de la mission, tout en convertissant plus de païens qu'un très grand nombre d'entre nous, trouva, dans son intelligente activité, le moyen de préparer, pour la science et pour la vertu, plusieurs sujets actuellement l'honneur et l'espérance du séminaire. De son côté, M. Leroux eut le courage, dans l'état désespéré où se trouvait cet établissement, de lutter contre tous les obstacles opposés à la plus indispensable reforme : N. S. lui fit la grâce de tout surmonter.

» M. Leroux sentit d'abord que, sans une modification essentielle dans le système d'enseignement, il n'y avait rien à espérer de l'œuvre : il dirigea donc vers ce point ses premiers et constants efforts. Continuer à faire, de l'étude du français, un motif d'exclusion pour les jeunes gens du collége, c'était se mettre, d'une part, hors d'état d'y admettre d'autres jeunes gens que ceux dont la vocation à l'état ecclésiastique était suffisamment assurée. Or, dans l'état où se trouvaient les esprits, avec ce besoin d'instruction introduit chez les chrétiens par l'appât des places et le mouvement des écoles protestantes, une œuvre aussi restreinte ne suffisait plus. D'un autre côté, parmi les jeunes gens en qui l'on pouvait reconnaître des marques de vocation ecclésiastique, tous ne devaient pas persévérer jusqu'à la fin; c'était donc mettre plusieurs d'entre eux dans la nécessité de renoncer à un avenir tant soit peu honorable; ou bien ils devaient recevoir le sacerdoce comme un pis-aller, comme un refuge forcé contre

» la misère. Il est inutile de dire quelles funestes conséquences de-
» vaient suivre de cette fausse position.

» Cependant, comme il s'agissait d'appliquer à une œuvre de la
» plus haute importance une réforme d'une très grande portée, la
» prudence réclamait, dans l'exécution de cette mesure, le maintien
» de ses droits, inviolable gage de tout succès d'avenir. La haute
» sagesse et la précieuse modération de Mgr de Drusipare vinrent
» imprimer aux tentatives de M. Leroux le caractère de stabilité
» nécessaire pour qu'elles fussent réellement bénies de Dieu. Après
» de mûres réflexions, à la suite de temporisations utiles en soi, au-
» tant que crucifiantes pour les désirs ardents du missionnaire, l'œu-
» vre de réforme s'accomplit. On en jeta les premiers fondements
» le 17 juillet 1843, jour auquel s'ouvrit, pour les jeunes indigènes
» le collége établi sur des bases plus parfaites que celles adoptées
» jusque là. Dès lors le grand pas était accompli, car on avait intro-
» duit dans l'enseignement, avec l'étude du français et les éléments
» de quelques sciences, le principe d'un grand développement
» futur [1]. »

Ce que nous ajouterons en parlant du synode réuni plus tard à Pondichéry, complétera sur ce point les détails qu'il est expédient de faire connaître.

Quant à l'importance et à la nécessité de créer un bon clergé indigène dans l'Inde, en y donnant les soins necessaires, des considérations de toute nature prouvent également l'une et l'autre. Deux faits dont nous fûmes témoin suffiraient pour en donner quelque idée.

C'était dans le courant de septembre 1843; un brame païen avait assisté à la fête d'Ariancoupam [2]. Cette fête l'avait charmé. *C'est bien*, disait-il, *mais c'est un prêtre européen qui officie*.

A l'occasion de la même fête, un missionnaire qu'on ne saurait assurément taxer d'indulgence excessive pour les prêtres indigènes vint me rejoindre dans le village où j'étais pour assister à la neuvaine. Désirant l'entendre exprimer son opinion sur l'œuvre, je lui fis plusieurs questions, et il finit par me dire : « Pour répondre en un
» mot à ce que vous me demandez, je vous dirai que j'ai parcouru
» le Maleâlam [3]. On y trouve environ 150 prêtres, tous indigènes

1 *Eclaircissements sur le Synode de Pondichéry*. p. 146.
2 Fête de la Nativité de la Sainte Vierge, dont nous parlerons ai.
3 Contrée de la côte Malabare.

» et les choses vont bien. Ils ont pour évêque un Vicaire-Apostoli-» que européen; s'ils avaient un indigène, les choses iraient bien » également [1]. »

Ces faits sans doute, sont bien peu de chose comparativement à tant d'autres considérations à faire sur une œuvre aussi capitale; nous ne voulons pas y attacher plus d'importance qu'ils n'en méritent; nous n'avons pas cru toutefois inutile d'en conserver ici le souvenir.

Plaise à Dieu qu'il vienne enfin pour l'Inde, comme pour nos contrées de l'ancien monde romain, le jour où l'on pourra dire des missions modernes ce qu'Eusèbe rapporte de celles des premiers âges : « En ce temps là florissaient des hommes en grand nombre, » tenant un rang éminent parmi les successeurs des Apôtres,... les-» quels répandaient de plus en plus la parole évangélique, et propa-» geaient au loin sur toute la terre les salutaires semences du royau-» me des cieux; si bien que beaucoup des disciples de ce temps là, » quittant leur patrie pour prendre l'office d'évangéliste, allaient » prêcher Jésus-Christ aux peuples qui n'avaient pas encore enten-» du la parole divine, et s'efforçaient de répandre la connaissance » des livres évangéliques. Ces hommes, après avoir jeté les fondations » de la foi dans les régions lointaines et barbares, et y avoir établi » des pasteurs pour prendre soin de la vigne nouvellement plantée » partaient satisfaits et passaient outre vers d'autres contrées et » d'autres nations, accompagnés de la grâce et de la vertu de » Dieu [2]. »

CHAPITRE XIV.

Propagation des bons livres.

> Je ne saurais vous envoyer ce livre sans vous inviter à nous unir à nous pour conjurer d'une voix unanime le Dieu de toute bonté de répandre ses bénédictions sur ces prémices de notre imprimerie.
>
> (*Lettre past. de Mgr de Drusipare*).

Une œuvre d'une utilité sans cesse croissante à mesure que l'instruction fait des progrès chez les indigènes, est assurément la pu-

1 Parole du respectable M. Jarrige, pro-vicaire de la mission.

2 Eusèbe. *Hist. eccl.* lix. III, c. 37.

blication des livres de religion et d'étude parmi eux. L'imprimerie fondée providentiellement à Pondichéry, peu de temps avant notre arrivée, est devenue un puissant moyen d'y opérer ce genre de bien.

On le doit particulièrement à un missionnaire des plus distingués, M. Dupuis[1], dont le zèle et le courage au milieu d'infirmités douloureuses, égalent l'intelligence.

Voici comment il parle du développement de sa belle œuvre dans une lettre du 15 mai 1844 : « Je voyais, dit-il, les nombreuses chrétientés confiées à mes soins terriblement harcelées par les hérétiques, et je n'avais à mettre entre leurs mains que les ouvrages de controverse du Père Beschi[2], ouvrages excellents du reste et fort estimés, mais écrits en malabare un peu trop relevé pour mes ouailles, et d'ailleurs trop considérables pour que mes faibles moyens me permissent de les faire imprimer ou de les faire copier pour tous ceux qui en avaient besoin. Je me proposai donc de faire un court abrégé de controverse plus à la portée de mes chrétiens, et adapté aux temps actuels. Je me mis à l'ouvrage, mais devant administrer des chrétientés dont la population totale se montait à plus de 6 à 7 mille âmes de différentes langues et nations, je ne pus avancer le travail que lentement. Puis étant obligé, pour mon ministère, d'apprendre l'anglais avec le tamoul et le télégou, je me servis dans cette étude de bons ouvrages de controverse dont je prenais la substance pour composer mon ouvrage tamoul. Ainsi j'apprenais deux langues à la fois en rédigeant ce travail. Mais à force de réunir des matériaux, le volume devint plus gros que je n'avais pensé, c'est celui que je publiai plus tard sous le titre de *Véda-pourattelei-nikkoum-sangivi*, ou *Remède contre l'hérésie*.

» Quand il fut terminé je l'envoyai à Pondichéry pour être soumis à l'examen du supérieur. En 1837, il me fut renvoyé avec permission de l'imprimer ; mais je craignis qu'il ne fût pas encore assez soigné. J'y travaillai donc encore deux ans, dans les moments que je pouvais dérober au saint ministère. Je l'enrichis encore de nouvelles matières, et il touchait à la fin, lorsqu'au commencement de 1839, après plusieurs mois de souffrances, une terrible maladie vint me mettre aux portes du tombeau. Me croyant au

1 Du diocèse de Sens parti pour la mission en 1831.

2 Célèbre Jésuite missionnaire dans l'Inde.

» avant d'entrer dans mon éternité, je montrai au bon M. Aula-
» gue, vénérable confrère qui m'assistait à ce moment terrible, la
» copie la plus complète de cet ouvrage, le priant d'en avoir soin et
» d'en procurer l'impression. Mais lui, d'un ton solennel qui me
» frappa, ne répondit : Vous n'en serez pas encore quitte pour celui-
» là, vous nous en ferez encore plusieurs autres. Nous n'avions
» alors aucune idée d'établir une imprimerie, et tous mes vœux se
» bornaient à finir cet ouvrage et à le faire imprimer comme je le
» pourrais. Mais le Seigneur avait ses desseins, et quoiqu'il voulût
» bien m'associer au calice de ses souffrances, il me rendit assez de
» forces pour le travail. J'en profitai pour compléter cet ouvrage, et
» je le soumis une seconde fois à l'examen du supérieur à cause des
» grandes augmentations que j'y avais faites.

» Tandis qu'on procédait à ce nouvel examen, on fit imprimer
» mon petit traité du même ouvrage, sous ce titre : *Véda poura-
» teltei-marouttel* ou *Réfutation de l'hérésie*[1]. Je le composai à Ben-
» guelour, en 1839, pour prévenir la ruine d'une chrétienté éloi-
» gnée que les protestants travaillaient à pervertir et que ma mau-
» vaise santé ne me permettait pas d'aller visiter alors. Un zélé
» confrère que je priai d'y aller à ma place, m'ayant sollicité de
» lui donner quelque écrit qu'il pût leur faire lire et leur laisser, et
» qui pût suppléer à ce qu'il ne pouvait encore de lui-même suffi-
» samment leur dire, étant nouvellement arrivé dans l'Inde, je fis à
» la hâte et lui donnai l'abrégé de l'ouvrage que je venais de finir.
» Puis, pensant qu'il pourrait être d'une utilité générale, je le re-
» touchai et l'envoyai à Mgr le Vicaire apostolique, pour être vu,
» approuvé et imprimé, s'il en était jugé digne.

» Pendant ce temps, Mgr le Vicaire apostolique et nos zélés mis-
» sionnaires de Poudichéry sentirent plus que jamais le besoin d'une
» imprimerie. La divine Providence permit qu'il y en eût une petite
» à vendre dans cette ville. On l'acheta et, malgré mon incapacité,
» après huit ans et demi de séjour dans l'intérieur des terres, je fus
» appelé ici pour préparer les ouvrages à imprimer, voir les épreu-
» ves, etc. Cependant, comme nous manquions encore d'ouvriers
» nécessaires, je fus pendant près d'un an *chargé aussi du séminaire*
» et d'une paroisse de 2,000 âmes ; mais enfin je fus déchargé du
» séminaire, pour être spécialement consacré à l'imprimerie. A
» l'exemple de St Paul, qui, au milieu de ses travaux apostoliques,

[1] Petit in-8°. Pondichéry. Toutin, imprimeur du gouvernement, 1840.

» travaillait de ses mains, je fus enchanté de pouvoir, par le travail » de l'imprimerie, m'occuper et procurer le pain de la divine parole » à des peuples immenses dans différentes missions de cette pres- » qu'île. Le Seigneur nous fit trouver à temps les gens qui nous » étaient nécessaires à cette œuvre. Nous n'eûmes d'abord qu'une » seule presse en action sur la fin de 1840; mais depuis 6 à 8 mois, » nous en avons deux en œuvre. On commença par l'ouvrage en » question, mais bientôt le papier nous manquant, nous fûmes obli- » gés de suspendre nos opérations ; et cet ouvrage ne fut fini que » dans le courant de 1841. Voici le plan de l'ouvrage. Il est divisé » en 3 parties. Dans la première, après avoir donné une esquisse de » l'histoire sainte jusqu'à J.-C., de la vie de ce divin Sauveur, et » de la manière dont il a fondé son Eglise, je montre qu'il a établi » St Pierre, son représentant et le chef visible sur la terre, et que » N. S. Père le Pape est son légitime successeur, investi de toute » son autorité. Ensuite, après avoir fait voir l'ordre hiérarchique » établi par J.-C., je prouve que les Pasteurs de l'Eglise catholique » romaine sont indubitablement investis du sacerdoce et du pouvoir » de juridiction dont J.-C. a confié la plénitude à St Pierre et à ses » successeurs. Ensuite je montre comment l'Eglise catholique a » traversé les âges, en butte, tantôt à la fureur des persécutions, » tantôt aux attaques insidieuses de toute sorte d'hérésies, mais » toujours invincible et inébranlable comme le roc sur lequel elle » est fondée. Alors je montre comment elle a réfuté invinciblement » toutes les différentes sectes qui se sont élevées contre elle, en leur » opposant le témoignage unanime des évêques, dépositaires de la » vraie foi, tantôt réunis en Concile, tantôt attestant l'antique » croyance de toutes les parties du Globe, et le consentement » unanime des églises, professant partout la même foi; et les écrits » des anciens docteurs en union avec les oracles des divines Ecri- » tures et la tradition de tous les temps. Ensuite, je la fais voir » dans tous les âges, se propageant par toute la terre, toujours ornée » des vertus admirables de ses saints. Enfin je récapitule cette par- » tie en faisant voir que tout œil impartial peut reconnaître la vraie » Eglise, aux quatre marques qui distinguent l'Eglise catholique » romaine, son *Unité*, sa *Sainteté*, sa *Catholicité*, son *Apostolicité*.

» Puis je commence la 2e partie par l'exposition de la manière » dont le protestantisme a pris naissance, et des moyens violents, » cruels et iniques par lesquels il s'est propagé. Et comme nous avons

» affaire à des anglicans et des dissidents sortis de leur communion, j'expose, dans un chapitre particulier, comment le protestantisme s'est établi en Angleterre, et les révolutions diverses qu'il y a causées. Puis, après avoir montré que les anathèmes prononcés par Jésus-Christ et par ses apôtres contre toute nouvelle doctrine, suffiraient pour trancher la discussion, je détruis l'un après l'autre les différents moyens de défense sur lesquels les protestants se sont appuyés. Et d'abord, je prouve que Luther et les autres hérésiarques des temps modernes, loin de donner aucune preuve de mission divine, ont par leur vie scandaleuse, par leurs monstrueuses erreurs, fait voir clairement à quel esprit ils appartenaient. Puis je viens à la fable risible de leur église invisible pendant plus de mille ans, fable qu'ils ont inventée pour s'en servir comme de fondement et qui ne sert qu'à démontrer combien ils sont dépourvus d'appui. Ensuite je démontre quelle triste et inutile parenté ils sont allés déterrer chez les Albigeois, les Wiclefites et les Hussites; l'erreur commise en prétendant rétablir l'Église avec la Bible, puisque, suivant la promesse infaillible de son divin auteur, jamais elle n'a cessé d'exister; qu'au contraire l'abus de ce livre divin a ouvert la voie à toutes les erreurs et à tous les désordres; que pour se poser en réformateurs de l'Église ils l'ont injustement calomniée de toutes les manières, et loin d'opérer une réforme, ils ont plongé le monde dans le vice et dans l'incrédulité. Puis je démontre combien les Anglicans prétendent à tort qu'ils ont hérité des pouvoirs sacrés de l'Église catholique contre laquelle ils se sont révoltés; l'évidence avec laquelle on prouve qu'ils n'ont pas même le caractère des ordres sacrés dont ils se parent injustement; que nulle secte protestante ne possède les marques de la vraie Église, mais plutôt tous les caractères diamétralement opposés; qu'il existe une différence énorme entre le Catholicisme et le protestantisme; qu'en dehors de l'Église catholique romaine, il n'y a point de salut, et que c'est la charité qui nous fait proclamer cette grande quoique terrible vérité.

» Dans la 3e partie, après avoir montré combien vainement les protestants cherchent à établir des rapports de ressemblance entre le Catholicisme et le paganisme, j'explique et je prouve le dogme catholique sur le culte de la Sainte Vierge et des Saints, sur les prières qu'on leur adresse sur l'honneur relatif que l'on rend à leurs images, sur les sacrements, et surtout sur la pré-

» sence réelle de Jésus-Christ dans l'eucharistie; sur la communion
» sous une espèce, et sur le saint sacrifice de la messe, la confession,
» le célibat des prêtres, l'interprétation des Saintes Écritures, l'in-
» faillibilité de l'Église, la tradition, le purgatoire, le mérite des
» bonnes œuvres, le jeûne, l'abstinence, etc. Puis je réponds aux
» objections des protestants sur ces différents points de notre doc-
» trine. Cette 3e partie, pour être plus intéressante, est par demandes
» et par réponses.

» Dans tout cet ouvrage non seulement je me suis servi des
» preuves de la sainte Écriture et des arguments solides que bien
» des auteurs controversistes avant moi ont fait valoir, mais j'ai tiré
» des auteurs hérétiques mêmes, de leurs livres de prières et de
» leurs écrits publiés en tamoul des armes puissantes contre eux.
» Tout cela mis à la portée du génie indien et présenté sous une
» forme en quelque sorte plus historique que d'argumentation,
» a donné de l'attrait à l'ouvrage. Aussi s'est-il répandu en
» bien peu de temps, et l'édition est déjà aux trois quarts épuisée.
» A la fin de cet ouvrage j'ai ajouté un petit opuscule assez piquant
» en 2 volumes, où la sainte doctrine des Catholiques et les erreurs
» des protestants sur 50 points particuliers sont mis en regard. Par
» exemple : La vérité est une, et Jésus-Christ a déclaré que ses
» ouailles ne feraient qu'un seul troupeau sous un seul pasteur :
» telle est absolument l'Église catholique romaine. — Tout au
» contraire, point d'unité dans le protestantisme, mais division et
» confusion sans fin, des sectes incohérentes et des doctrines tou-
» jours changeantes comme le vent [1]. »

Cette publication et les abrégés qui l'accompagnèrent étaient d'une urgente nécessité, ainsi qu'on peut le voir par cet autre passage de la même lettre :

« Jusqu'en 1840, notre mission, faute des moyens suffisants,
» n'avait pu se procurer le secours de la presse, quoiqu'on en eût
» exprimé plusieurs fois le désir. Manquant même d'un nombre
» suffisant d'ouvriers évangéliques, elle était restée dans un état de
» souffrance. L'instruction ne pouvait se répandre que faiblement et
» avec peine, le missionnaire ne pouvait être partout et ne pouvait
» se faire entendre parfaitement de tous à cause de la difficulté que
» présente la langue tamoule, surtout pour la prononciation.
» L'hérésie profitant de cet état de détresse, avait lancé ses prédi-
» cants par troupes, avec quantité de livres erronés. Mais que pu-

1 *Loc. cit.*

» rent-ils faire sinon pervertir quelques mauvais chrétiens et donner » à toute l'Inde le scandale de leurs contradictions et de leurs er- » reurs? Leur doctrines incohérentes, changeantes avec les indivi- » dus, opposées entre elles et à la vérité, loin de pouvoir convertir » les peuples infidèles, n'ont fait qu'obscurcir la lueur salutaire que » la catholicisme faisait briller à leurs yeux. Ces sectaires qui ne » connaissent d'union que dans la haine invétérée qu'ils ont vouée » au catholicisme s'étaient tous déchaînés contre nos chrétientés » naissantes. L'argent, l'appât des places, les pamphlets les plus » mensongers et les plus outrageants à la vraie religion, tout » était mis en œuvre. Mais le divin pasteur des âmes est venu à no- » tre secours, le nombre des ouvriers évangéliques s'est multiplié, » et les secours de l'admirable *Association de la propagation de la* » *Foi* nous ont mis à même d'établir notre imprimerie. Elle fut » mise en œuvre à la fin de 1840. Au premier début on a cherché » à pourvoir aux besoins les plus pressants, c'est-à-dire aux besoins » d'armes défensives pour nos néophites, de toutes parts en butte » aux attaques de l'hérésie. On l'a fait, et à la fois un cri de joie s'est » fait entendre à la vue des premiers ouvrages de controverse que » nos presses ont mis au jour. Nos chrétiens se sont sentis forts, » et je puis même dire fiers, d'avoir des armes à opposer aux atta- » ques des ennemis de leur foi et de leur salut. Ensuite des cathé- » chismes, des livres de prières et de méditations sont venus prépa- » rer l'instruction religieuse et nourrir la piété des fidèles. Ces ou- » vrages répandus dans toute la presqu'île, commencent à produire » leurs fruits. Il est vrai que le bien ne peut pas encore être aussi » grand qu'on pourrait le désirer, attendu qu'il y a une foule de » gens, même parmi les hommes, qui ne savent pas lire. De plus, la » force du préjugé indien avait jusqu'ici condamné les personnes » du sexe à une ignorance absolue des lettres, réservant ou plutôt » abandonnant cette science aux femmes publiques, servantes atti- » trées des pagodes. Ce n'est guere que parmi nos chrétiens que l'ont » trouve quelques femmes honnêtes qui sachent lire et écrire, et » encore sont-elles très rares. De là, l'éducation de famille, dont la » mère est la première institutrice dans tous les pays civilisés, est » nulle dans ce pays. Notre mission a pris cet objet important en » considération. Déjà des écoles plus nombreuses et plus soignées » s'élèvent pour les garçons, et on en prépare pour les filles.

O. LUQUET, évêque d'Hésebon.

Sciences législatives.

DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE

DANS SES PRINCIPES GÉNÉRAUX,

PAR **Georges PHILLIPS**,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ D'INSPRUCK ;
traduit par M. l'abbé CROUZET [1].

L'étude du droit ecclésiastique était en grand honneur dans toutes les anciennes universités de l'Europe ; c'était la première faculté, et l'Italie s'est illustrée dans cette science pratique et sociale. C'est au 12e siècle que l'on forma le premier corps d'histoire, le premier corps de théologie, le premier corps de droit. Pierre Lombard rassembla sous une forme scientifique tout ce que l'Église croit ; Pierre Comestor rassembla dans un seul tableau la suite de l'histoire de l'Église ; Gratian rassembla toutes les règles d'après lesquelles l'Église se gouverne. Aussi les imaginations populaires, frappées de cette fraternité de génie, racontaient des choses étranges et merveilleuses sur la naissance de ces trois hommes [2].

Gratian avait quitté tout jeune les montagnes de Chiusi pour embrasser la vie religieuse à Bologne dans le monastère bénédictin, des saints Felix et Nabor : c'est là où il composa son fameux DÉCRET, vaste sanctuaire du droit bâti silencieusement pendant vingt-quatre années. C'était le moment des grands troubles de l'Italie [3] ; Gratian est sourd, il se crée un monde idéal, il évoque tous les docteurs des vieux âges, il fait comparaître autour de lui toutes les puissances. A sa voix les morts illustres tressaillent dans la tombe et se lèvent. Ce sont les Papes avec leurs lettres décrétales, les immenses réunions des conciles avec leurs décisions canoniques ; les Pères avec leurs traités sur les dogmes, les empereurs romains vêtus de pourpre avec leurs codes, base des législations modernes, et à côté d'eux nos vieux rois, héritiers barbares de l'empire, tenaient d'une

1 Paris Jacques Lecoffre. — In-8° 3 volumes 18 francs.

2 Et a quibusdam prædicatur in populis, quod fuerunt germani ex adulterio nati. *S. Antonin. Chronic.* tit. XVIII. cap, 6.

3 VILLANI. Lib. IV.

main le glaive, symbole de la force, et de l'autre leurs capitulaires dictés sous l'influence ecclésiastique. Puis, dans le fond, on apercevait Regino, abbé de Prum, qui avait essayé au 10e siècle une collection canonique ; Burchard de Worms, Yves de Chartres, avec leurs livres traditionnels, texte des leçons dans toutes les écoles. On voit même dans un coin cet homme laborieux et humble qui joignit à son nom d'Isidore le titre de pécheur, et dont le recueil a épouvanté nos durs esprits gallicans et parlementaires. Ce pauvre Isidore, si fameux, s'imagina, vers l'époque de Charles-le-Chauve, de faire un manuel des études ecclésiastiques, et, pour le rendre plus attrayant et plus respectable, il le mit en formes de lettres, sous le nom de divers papes des trois premiers siècles. Au reste, il ne dit rien de lui-même ; il ne fait que choisir et lier ensemble ce que les Papes et les Pères de l'Église des sept premiers siècles ont réellement écrit dans leurs ouvrages authentiques. Ainsi donc, au grand désespoir de certaines gens qui ne savent parler da'utre chose, il n'y a pas de fausses décretales. C'est un resultat acquis à la science historique par les grands travaux d'Antonius-Augustinus et de Berardi.

Revenons dans la cellule du moine de Bologne, que Dante nous montre dans le Paradis faisant rayonner sur l'un et l'autre Droit le sourire chaste et naïf de l'homme qui a trouvé la vérité [1]. Gratian, au milieu de la rareté des livres, n'avait pas puisé dans les sources mêmes des conciles, des décrets des Papes et des ouvrages des Pères ; il s'était trompé quelquefois, prenant un auteur pour un autre, donnant à saint Jean Chrysostome une sentence de saint Ambroise, ou à Martin pape un canon de Martin évêque de Brague. au concile de Carthage, ce qui appartient à celui de Chalcedoine. Au 16e siècle le Pape Pie V choisit dans les universités les jurisconsultes les plus savants pour corriger le DÉCRET, et arracher les mauvaises herbes de ce champ fertile. Antonius-Augustinus nous a laissé une curieuse histoire de cette correction ; mais il n'avait pu remonter à toutes les sources [2], et ce fut seulement dans le 18e siècle que le grand canoniste Berardi a complétement justifié Gratian dont le décret est resté et restera la partie principale et substantielle du corps du droit canonique.

1 Quell'altro fiammegiare esce del riso
Di Grazian, che l'uno e l'altro foro
Ajuto si, chi piace in Paradiso. Paradiso X.

2 Utinam licuisset omnium fontes adire. Ant. August. *de emendatione Gratiani.*— Paris 1672. in-8°.

L'étude du droit ecclésiastique, pour être dans les bornes de la justice et de la vérité, ne doit pas être séparée de l'étude de la théologie. Sans avoir une connaissance exacte et élevée des principes dogmatiques, on risque de tomber dans des erreurs fatales. Il faut avoir une notion claire et vivante de l'Église de J.-C. Sans l'Église il n'y a pas de droit. L'Église, c'est la grande société visible, où l'humanité tout entière est appelée à entrer, la société fondée sur une nouvelle alliance, et qui a pour chef le Christ, le Seigneur, et nulle autre société ne peut revendiquer ce titre. Ce n'est que dans son sein que sont en pleine vigueur l'alliance et les lois émanées de l'autorité de son fondateur celeste; et il n'y a que celui qui reconnaît le Seigneur comme tel, qui doive aussi être reconnu par lui comme membre de l'alliance; quiconque s'y refuse en est exclu, exclu de l'unité avec lui, exclu pour ce monde et pour l'autre.

C'est là dans l'Église, que Dieu a organisé la sublime hiérarchie d'un gouvernement sacré; là qu'il a établi la chaire de son enseignement; là qu'il a placé les sources divines où l'homme doit aller puiser le salut, et dont les eaux jaillissent vivifiantes autour du sacrement de l'autel, résidence réelle et permanente du Seigneur lui-même. L'Église est donc l'incarnation permanente; J.-C. vivant à travers les siècles. Comme tout ainsi s'agrandit et se réalise !

C'est en partant de cette notion féconde que Georges Phillips, professeur à la faculté d'Inspruk, a exposé les principes généraux du droit ecclésiastique. Considérant J.-C. chef de l'Église, vie de l'Église, il fait converger autour de ce point central tout le droit ecclésiastique.

JÉSUS-CHRIST EST ROI, l'Église est son royaume.

JÉSUS-CHRIST EST DOCTEUR, l'Église est son école.

JÉSUS-CHRIST EST PONTIFE, l'Église est son temple.

A ces trois qualités de Jesus-Christ se rattachent les trois pouvoirs dont il a investi son Église :

LE GOUVERNEMENT (jurisdictio).

L'ENSEIGNEMENT (magisterium).

LE SACERDOCE (ministerium).

Nous allons tâcher de donner l'analyse et les conclusions de ce beau livre qui, nous l'espérons, servira puissamment au renouvellement des études ecclésiastiques en France. Nous devons payer ici le tribut de notre reconnaissance au savant théologien qui a traduit de l'allemand cet ouvrage. M. l'abbé Crouzet s'est fort bien

acquitté de cette tâche rude et difficile; d'un livre allemand, il a fait un très bon livre français. Personne plus que M. Crouzet n'était capable de mener à bien cette œuvre de patience, d'habileté, de science théologique ; il y était préparé par de fortes études, par un séjour de plusieurs années en Autriche, par une connaissance approfondie de la langue et de la littérature allemandes [1]. Je le remercie encore une fois au nom de ceux qui étudieront le beau travail de Phillips, et je commence l'exposition des principes du droit ecclésiastique.

I. Jésus Christ est prêtre, l'Eglise est son temple.

Jésus-Christ en fondant l'Église n'avait pas seulement le dessein de faire annoncer par ses apôtres les vérités divines au genre humain dispersé; il voulut encore réunir tous les hommes en une seule famille, pour en faire son royaume. Ce royaume, qui est non de ce monde mais bien dans ce monde, forme par conséquent sur la terre, une société d'hommes, et, comme tel, soumis, dans une certaine mesure, aux conditions de tout gouvernement terrestre, il a besoin de chefs visibles pour le diriger et le gouverner. Or ces chefs ne peuvent être que ceux que Jésus-Christ lui même a institués; de même que ce royaume ne peut être régi que d'après la forme qu'il a déterminée lui-même. Ecoutez :

« Je vous envoie comme le Père m'a envoyé. Allez et enseignez tous les peuples et baptisez les au nom du Père du Fils et du Saint-Esprit.... tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre. » Ce pouvoir, qui ne peut être que l'attribut de la divinité, Jésus-Christ le confère à ses apôtres, et par là il les investit vis-à vis du genre humain d'une souveraineté qui ne pouvait émaner que du très haut, du roi des rois. Le Christ est envoyé; les apôtres, suivant leur nom même, sont envoyés ; tout pouvoir, toute autorité dans l'Église repose sur la mission.

Cependant parmi ses apôtres le Christ en choisit un, Simon, fils de Jean, qu'il revêt spécialement du pouvoir souverain, et dont il fait la pierre fondamentale de l'Église, le centre de l'unité, il lui dit : Tu es pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église. Aucun pouvoir ne fut aussi immédiatement institué de Dieu, ne fut aussi expressément confié à un homme pour être exercé au nom et de la

[1] M. Crouzet n'en était pas à son premier essai; on lui doit une bonne traduction d'un livre espagnol : *Le guide des pécheurs de Louis de Grenade*. Il en prépare en ce moment une nouvelle édition.

part de Dieu, que celui de l'apôtre S. Pierre, chef de l'Église; mais c'est un pouvoir par *lieutenance*. Jésus-Christ donne sans s'épuiser; ce qu'il communique à d'autres lui reste comme son bien propre, il dit à ses disciples : vous êtes la lumière du monde, et il n'en est pas moins la lumière; le sacerdoce émane de lui. et il ne reste pas moins le prêtre suprême; et encore qu'il fasse de Pierre la pierre fondamentale de son Église, il est et il reste cette pierre angulaire aperçue mystérieusement par Isaïe et placée par la main de Dieu à la base de l'édifice.

Pour se conformer à la nature humaine, Dieu a voulu donner un homme pour chef à l'Église. Tant que le sauveur était visible sur la terre, chacun pouvait aller à lui : il était lui même le lien de l'unité, mais du jour où il s'éloignait il fallait un autre chef autour duquel les apôtres, ainsi que les autres membres de l'Église, pussent se grouper et se réunir, à la direction du quel tous demeurassent soumis, comme à la direction même du guide divin, et dont ils suivissent l'enseignement comme l'enseignement même de Jésus-Christ. Ce chef, cet organe, par lequel le Christ dirige et enseigne son Église, c'est l'apôtre Pierre. Tous les pères de tous les siècles ont reconnu sa préeminence divine ! Salut, ô toi, s'écrie S. Ephrem, toi le témoin des disciples du Seigneur, la voix des hérauts, l'œil des apôtres, la sentinelle des cieux, le premier né d'entre ceux qui portent les clefs. — O toi, dit St Hilaire, que ton nouveau nom signale comme le fondement glorieux de l'Église, de ce merveilleux édifice dont les assises vivantes sont les chrétiens, s'élevant placés sur toi comme sur un roc inébranlable, jusque dans les hauteurs des cieux. Le sacerdoce, Jésus-Christ l'a conféré à Pierre en lui donnant les clefs : *tibi dabo claves*; l'enseignement en lui faisant la promesse de sa confirmation dans la foi; *rogavi pro te.... confirma fratres tuos*; la royauté, en lui intimant l'ordre de paître son troupeau dans la charité : *pasce agnos meos*. L'édifice sera donc un et inébranlable, mais à la condition que tandis que Pierre n'aura que Dieu au dessus de lui, le reste des apôtres sera soumis à Pierre. Le pouvoir conféré au corps apostolique forme ce qu'on appelle l'épiscopat, mais Pierre est, soit dans l'ordre du temps, soit dans l'ordre de la dignité, le premier entre les évêques, ce n'est pas qu'il possède seul, à l'exclusion des autres, l'épiscopat, ni par conséquent que les autres apôtres soient en aucune façon ses représentants; mais l'épiscopat a été institué dans sa personne et ceux qui en ont été ulterieurement investis l'ont été dans la subordination à l'évêque suprême institué antérieurement. Tous ont reçu l'épiscopat, lui

seul a été revêtu de la souveraineté de l'épiscopat. Par l'apôtre Pierre, dit Innocent Ier après St Cyprien, l'apostolat et l'épiscopat ont eu leur commencement en J. C.

La plus haute expression, la plus parfaite réalisation de l'ordre, c'est l'unité. Voilà pourquoi, dit S. Cyprien, afin de manifester l'unité, le Christ institua UNE chaire, et l'établit en donnant la primauté à Pierre. Chaque évêque exerce l'épiscopat sur une partie déterminée du peuple chrétien, non isolément, mais en communion avec les autres évêques, subordonnés tous ensemble à l'évêque investi du souverain épiscopat et de l'apostolat suprême dans toute l'Église. De même que pour chaque église particulière, l'unité se montre dans son union avec son chef, son centre immédiat, de même pour la grande société chrétienne, elle doit se révéler dans la communion universelle avec le premier, le souverain évêque, chef et centre universel de l'unité. Là où est Pierre, là est l'Église, dit S. Ambroise.

Telle est l'économie du plan du Seigneur dans l'institution de l'épiscopat, dit S. Léon, que la mission d'annoncer la foi se troue dévolue principalement à Pierre, et que ses grâces divines arrivent à tout le corps par le canal du chef, de telle sorte que quiconque se détache du roc inébranlable de Pierre sent aussitôt tarir en lui la vie qui découle du mystère divin. Les apôtres sont égaux à Pierre quant à l'œuvre de l'apostolat en lui-même; mais pour l'ordre et la manière de son exercice, ils lui sont sujets. Ils lui sont égaux pour l'étendue et la plénitude du pouvoir apostolique qu'ils avaient nécessairement en qualité de premiers propagateurs de l'évangile ; J.-C. leur donne à tous pouvoir sur tous les peuples de la terre. La véritable souveraineté cependant, l'indépendance de toute autorité humaine ne leur est pas conférée, et voilà en quoi ils diffèrent de Pierre, à qui cette souveraine autorité a été remise. Voyons maintenant qui succèdera à Pierre selon l'ordre naturel et divin, car, dit Bossuet, les successeurs de Pierre ne tombent pas du ciel.

Pierre est mort à Rome, évêque de Rome, celui qui lui succède comme évêque de Rome est tellement identifié par cette qualité avec lui, que Pierre revit et se perpétue dans sa personne, car le droit d'ordination est dans l'Église la filiation spirituelle et le droit de succession. Si Pierre était mort à Antioche, l'évêque d'Antioche eût été le successeur et l'héritier de sa primauté. Rome ne doit rien à sa splendeur antique; dès les premiers siècles, elle est recon-

nue, est saluée par les témoignages les plus éclatants, les plus irrécusables.

Il entrait également dans les vues de Dieu que les apôtres unis à Pierre, instituassent des évêques dans toutes les églises pour s'assurer ainsi une succession dans leur dignité; ainsi que la primauté et l'épiscopat de l'évêque de Rome, l'épiscopat de chaque évêque est d'origine divine.

Par une institution immédiate, primordiale et surnaturelle, le Christ a placé un chef suprême au sommet de la hiérarchie sacrée de son royaume, et établi les sacrements pour le salut de tous les sujets; par une disposition semblable, il a institué ensuite les membres de cette hiérarchie, les dispensateurs des sacrements. Ainsi le successeur de Pierre est obligé en vertu de l'institution divine, de reconnaître dans les évêques les successeurs des apôtres et de se les associer dans le gouvernement de l'Église. Mais il n'y a que l'évêque de Rome, le successeur de Pierre, prince des apôtres, qui soit, rigoureusement parlant, le successeur d'un apôtre. La personne et la dignité de Pierre sont toujours vivants dans l'évêque de Rome; et ce n'est que dans leur ensemble, ce n'est que comme formant un seul et même corps, que les autres évêques sont les successeurs des apôtres : l'épiscopat remplace l'apostolat, le collége des apôtres vit et subsiste dans le collége des évêques; ni André, ni Jacques, ni Jean, ni aucun autre, si ce n'est Pierre, ne revivent dans leurs successeurs. Bien plus, l'épiscopat n'est précisément l'épiscopat que parce qu'il renferme le successeur de Pierre, le chef de toute l'Église. Le siége de Rome est donc le seul siége apostolique, et c'est par *sa grâce et par son autorité,* comme on le lit à la tête de toutes les lettres épiscopales que tous les évêques sont évêques et successeurs des apôtres. C'est avec Pierre et par lui, que l'épiscopat gouverne le royaume de Jésus-Christ; avec Pierre et par lui, qu'il annonce au genre humain la doctrine infaillible; avec Pierre et par lui, qu'il ouvre ou ferme les portes du ciel. Ainsi, aucun évêque n'a droit de prétendre à l'infaillibilité qu'autant que sa foi est en parfaite harmonie avec celle de Pierre, mais à cette condition, l'épiscopat soit réuni, soit dispersé est infaillible.

Les évêques sont institués pour gouverner l'Eglise, mais chacun ne gouverne que la sienne propre; il n'y a que l'autorité de l'évêque de Rome qui s'étende sur l'église universelle, celle de chaque évêque y trouve la limite de la sienne, et même d'après le droit actuellement en vigueur, elle ne peut avoir de sphère déterminée

qu'en vertu d'une confirmation expresse de l'évêque de Rome. Et dans toute la suite de l'histoire de l'Église voit la juridiction individuelle des évêques constamment renfermée dans le cercle d'une circonscription géographique déterminée. On ne saurait donc prendre cette expression : *les évêques sont les successeurs des apôtres*, en ce sens absolu que tout ce qui est à juste titre attribué aux apôtres, soit par là même applicable aux évêques. Ils n'ont pas sans réserve et sans restriction hérité de tous leurs droits; les évêques n'ont pas reçu ce qui fut personnel aux apôtres, comme l'inspiration et la puissance d'exercer dans sa plénitude par toute la terre le pouvoir des clefs, le pouvoir doctrinal, la juridiction sacrée. Ce n'est que comme corps, comme épiscopat, et unis au successeur de Pierre, qu'ils succèdent aux apôtres dans cette autorité générale.

De qui les évêques tiennent-ils leur autorité? Est-ce de Dieu immédiatement que chaque évêque a reçu le pouvoir épiscopal, ou ne l'a-t-il reçu de Dieu que d'une manière médiate et par l'intermédiaire de Pierre? Cette question se lie étroitement à celle de la succession épiscopale; elle fut l'objet de longues et de très vives discussions dans les séances préparatoires du concile de Trente. Or, voici ce qui est certain d'après les principes de la théologie: J.-C. a institué Pierre et les apôtres; ceux-ci n'étaient point les délégués du prince des apôtres, mais de Dieu même. L'épiscopat tout entier avec son chef est donc d'institution divine. Mais de même que les apôtres, en instituant les évêques, bien qu'ils le fissent toujours en union avec Pierre, et en se soumettant tous à son suprême pouvoir, n'étaient nullement en cela les délégués, de Pierre, mais bien les délégués de Dieu; de même les évêques ne sont pas les délégués du successeur de Pierre, mais de J.-C. lui-même. Sans doute il faut tenir compte ici de cette circonstance, qu'aucun apôtre ne pouvait instituer un évêque, sans le subordonner à Pierre; mais le pouvoir qu'il exerçait en l'instituant, n'en émanait pas moins de Dieu et non de Pierre. Par la même raison, le pouvoir conféré ainsi aux évêques, considéré soit dans sa source, soit dans l'ensemble de ses attributions constitutives, y compris la puissance gouvernementale, autrement appelée juridiction, était immédiatement d'origine divine, mais affectée de l'obligation, également d'origine divine, d'être et de rester subordonné à Pierre, et conséquemment dépendant, quant à son exercice, de l'assentiment de Pierre et de son successeur.

Lorsque le souverain Pontife meurt, les évêques ont plein pouvoir pour gouverner leur diocèse, conformément aux réglements et aux canons qui tirent leur force légale du Pape. Ils ne peuvent s'en écarter sans engager leur responsabilité vis-à-vis du chef futur de l'Église. Leurs décisions doctrinales ne sont que provisoires, elles ne deviennent définitives que par l'adhésion et la reconnaissance du nouveau chef, dont l'avénément peut seul rendre à l'Église le bonheur de son unité, compléter de nouveau son organisme, et relier tous ses membres dans une union intime et organique.

On a demandé, le concile peut-il déposer le Pape? Il n'y a rien à répondre à une absurdité flagrante. Car qu'est-ce qu'un concile? Le corps des évêques assemblés, — et qu'est-ce que le corps des évêques? L'assemblée des évêques unis à leur chef. La question revient donc à celle-ci : les évêques en union avec le Pape peuvent-ils déposer le Pape? Quelques théologiens ont adopté le *système épiscopal* en se basant sur les decrets des synodes de Constance et de Bâle. D'abord ce serait une décision bien récente, fût-elle valable, n'insistons que sur un point : la convocation du concile de Constance par Grégoire XII, la solennelle acceptation de cette convocation de la part des évêques, impliquent manifestement la nullité de tous les décrets antérieurs portés par l'assemblée; parconséquent ceux de la quatrième et de la cinquième session relatifs à la supériorité du concile sur le pape étaient, sans même donner d'autres raisons, déclarés nuls et non avenus. Grégoire XII, sans contrainte et par l'effet de sa libre volonté dépose le souverain pouvoir, le Saint-Siége était réellement vacant. Martin V est élu par le concile. Or, lui Martin, pape légitime, n'a confirmé que les décrets antérieurs contre l'hérésie de Wiclef et de Jean Huss.

Quant aux décrets de Bâle les plus grands théologiens de l'époque, Pie II et Nicolas de Cusa, troublés par la confusion des temps, ont ensuite rétracté les opinions émises à Bâle et l'église universelle a proclamé de nouveau ce principe constitutif de la hiérarchie et du droit : *Prima sedes a nemine judicetur.*

L'Eglise est un royaume essentiellement monarchique. Pontife suprême, ce que le pape a lié, nul ne peut le délier; ce que le pape a délié, nul ne peut le lier. Docteur au dessus de tous les docteurs, ce que le pape a enseigné à l'Église restera vrai dans toute l'éternité; ce qu'il aura condamné comme erroné restera éternellement condamné. Roi, monarque et juge

souverain, ce que le pape a décidé reste décidé, et il n'y a sur la terre aucune autorité à laquelle on puisse en appeler de sa sentence comme il n'y a pas de jugements humains et ecclésiastiques dont on ne puisse en appeler à son tribunal.

Le pouvoir du pape dans l'Eglise est souverain; mais, comme le remarque saint Bernard, il n'y est pas seul, au dessous de ce pouvoir supérieur subsistent d'autres pouvoirs réels, mais coordonnés entre eux et subordonnés au pouvoir souverain, de manière à l'appuyer sans l'affaiblir ni diminuer en rien son autorité. Instituée pour opérer la transformation sanctificatrice de l'humanité par la dispensation des sacrements, l'enseignement et la direction, cette sainte hiérarchie ne repose ni sur l'hérédité ni sur les relations charnelles, mais uniquement sur la génération sainte de l'ordre. Or les pouvoirs qui les constituent se divisent en trois ramifications différentes, qui forment des degrés distincts, nettement marqués par les apôtres : *l'épiscopat*, la *prêtrise* et le *diaconat*. Toute l'antiquité chrétienne atteste l'origine divine de cet ordre hiérarchique et le concile de Trente frappe d'anathème toute assertion qui tendrait à la révoquer en doute.

La tonsure est le signe distinctif du sacerdoce royal; elle est fort ancienne dans l'Eglise;elle est en outre une allégorie spirituelle qui enseigne aux ecclésiastiques à se dépouiller des vices et des convoitises de la chair en même temps que de leurs cheveux. Le cérémonial de la tonsure consiste à couper quelques cheveux en forme de croix au sommet de la tête pendant que le récipiendaire récite ces paroles, qui expriment le choix qu'il fait de son état : *Dominus, pars hereditatis meæ et calicis mei,tu es qui restitues hereditatem meam mihi* C'est la collation de la tonsure figurant en quelque sorte la prise de possession de la couronne sacerdotale, qui constitue l'entrée dans l'état ecclésiastique et en confère les privilèges; désormais le clerc est apte à recevoir l'ordination.

Combien y a-t-il d'ordres! C'est une des questions les plus controversées dans tout le domaine du droit ecclésiastique.Il est impossible d'assigner d'une manière absolue,pour les temps primitifs,aucune limiation numérique aux ordres ecclésiastiques;le nombre paraît en varier suivant les Eglises.C'est ainsi que l'Eglise grecque ne reconnait encore aujourd'hui que le lectorat parmi les ordres mineurs. Le concile de Trente en proclamant qu'il y a *sept ordres* semble fournir un argument en faveur de l'opinion qui réduit le nombre des ordres à sept, et prétend que la prêtrise et l'épiscopat ne for-

ment ensemble qu'un seul et même ordre ; cet argument n'est pas le seul, il y en a un autre dont la conclusion est encore plus décisive en apparence. Nous devons l'exposer en toute franchise Le très saint sacrement de l'autel forme, sans contredit, le centre de tout le culte chrétien; mais il est plus spécialement pour l'ordination comme le foyer divin d'où émane sa raison d'être, son principe, son développement et sa fin. La dignité du prêtre ne saurait donc être elevée trop haut. Le pouvoir que l'ordination lui confère de consacrer l'hostie et d'offrir le sacrifice est devenu le plus sublime qui puisse exister dans l'Eglise. A cette incomparable prérogative, l'épiscopat en ajoute d'autres qui composent son apanage exclusif; mais ces prérogatives, quelque grandes qu'elles soient, telles que la confirmation et même l'ordination ne sont que des attributions plus larges d'une dignité qui n'est elle-même que l'extension, le perfectionnement de la prêtrise. Devant l'autel et le sacrifice le prêtre est aussi puissant que l'évêque. En rapprochant ainsi la prêtrise de l'épiscopat, le P. Morin assimile la première à l'adolescence, le second à la virilité. L'évêque, c'est le prêtre dans la plénitude de son développement. Dans le système du P. Morin, le sacrement de l'autel constituant le centre d'où émane tout pouvoir ecclésiastique, la prêtrise est ainsi le foyer générateur dont les rayons s'épanouissent en ligne ascendante dans l'épiscopat, en ligne descendante dans le diaconat.

La question ainsi présentée peut se réduire à ces termes : comment l'homme parvient-il l'épiscopat ? Or ceci est étroit et mesquin. La source véritable de l'épiscopat, c'est l'apostolat institué par J. C. L'église a eu des evêques avant d'avoir des prêtres; il y a eu des pères avant d'avoir des enfants qui pourraient plus tard, suivant l'ordre naturel, devenir peres à leur tour. Pareil au chef de la race humaine qui sortit des mains du seigneur, non pas dans un état d'enfance débile, mais dans tout la force de l'âge viril, l'épiscopat est entré dans l'Eglise non pas comme un enfant en bas âge, mais comme un homme dans le complet épanouissement de sa force. L'épiscopat est donc le dispensateur des dons du S. Esprit, et son pouvoir embrasse toute la plénitude des pouvoirs divins. Et cette autorité si haute, ce centre de toutes les graces divines, d'où émane toute sainteté, l'épiscopat, ne serait pas lui même un sacrement? Disons plutôt que l'ordination épiscopale est précisément le sacrement dans sa plénitude proprement dite, le sacrement d'où découlent le sacrement de la prêtrise et celui du diaconat, et qu'en vertu

de cette unité, en vertu de la source divine dont ils émanent, ils ne forment tous ensemble qu'un seul et même sacrement. Or, si l'épiscopat est un sacrement, il est aussi un ordre. Pour le nier, dit le jésuite Maldonado dans son traité des sacrements, il faut n'avoir pas lu une ligne des Pères et des anciens monuments eccclésiastiques (ut nemo negare possit nisi qui non legerit.)

Pénétrons maintenant dans la substance même du décret du concile de Trente *de septem ordinibus* et montrons qu'il n'est en rien opposé à notre sentiment. Le concile commence par déclarer que la hiérarchie d'évêques, de prêtres et de diacres est de fondation divine. Quiconque nie ou conteste la supériorité des évêques sur les prêtres est menacé d'anathême. Remarquez qu'il n'est question que d'une seule hiérarchie, la distinction de *hiérarchie d'ordre* et *hiérarchie de juridiction* est purement scolastique. C'est une idée fausse radicalement incapable d'enfanter une notion claire, lumineuse, de l'économie générale de l'Église, et qui même peut produire une longue filiation d'opinions erronées. Le concile déclare encore (sess. 23) que les évêques sont les successeurs des apôtres et qu'ils appartiennent d'une manière principale à la hiérarchie (ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere); il leur attribue évidemment une supériorité sur les prêtres: il va plus loin, il spécialise cette prédominance en la faisant consister dans le droit d'ordination et de confirmation, et dans leur capacité à remplir certaines autres fonctions ecclésiastiques, à l'égard desquelles tous les degrés inférieurs de la hiérarchie, y compris la prêtrise, sont entièrement dénués de pouvoir (quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent). Passant ensuite à l'ordination des évêques, des prêtres et des ministres des autres dégrés, il place l'évêque à la tête de tous les ordres, soit en l'inscrivant le premier dans l'énumération qu'il en fait, soit en déclarant de nouveau en termes formels sa prédominance hiérarchique(qui supra omnes gradus constituitur). Tout en déclarant que cette argumentation ne doit être considérée que comme une tentative pour découvrir le sens positif du concile, nous devons faire observer que le titre *de septem ordinibus* est étranger à la rédaction primitive du concile, et est une formule posthume des éditions plus récentes.

A l'évêque seul appartient le pouvoir d'ordination, et ce pouvoir appartient à tous les evêques soumis à l'autorité du vicaire de J.-C. Si l'évêque est schismatique l'ordination devient illégitime, quoiqu'elle soit réellement valable, si elle a été faite dans les formes pres-

crites par l'Église et cela en vertu même du principe que la validité des sacrements est complètement indépendante du mérite ou du démérite des ministres qui les confèrent.

Le droit des évêques relativement à l'ordination repose comme leur pouvoir à cet égard, sur la succession apostolique. Cette succession consiste en ce que la personne et la dignité de Pierre se perpétuent dans l'évêque romain, tandis que les autres évêques ne sont pas individuellement, mais collectivement et comme corps les successeurs dés apôtres. Ce principe a pour conséquence l'*universalité* de la puissance épiscopale, dans le pape, sur le monde entier, et la *localisation* de cette même puissance pour les autres évêques, dans l'église qui leur est personnellement assignée, en communion avec le souverain pontife.

Il y a diverses bases de la compétence épiscopale relativement à l'ordination, et il serait curieux d'en suivre le développement historique. On croit communément que dans l'ancienne Église le baptême qui est le véritable lien ecclésiastique qui unit l'homme à Jésus-Christ devait former la base essentielle de la compétence des évêques. Le droit d'ordination reposait aussi sur l'imposition des mains et l'entrée dans la cléricature, et plus tard ne voyons nous pas le pape Paul III déférer le droit exclusif d'ordonner les juifs, les turcs et les païens à l'évêque qui les a baptisés.

Si le baptême ne forme plus aujourd'hui la base canonique de la compétence il faut reconnaître qu'il a frayé la voie au nouveau principe ; en effet le sacrement de la régénération ayant un rapport immédiat avec le lieu de la naissance physique, on commença par avoir égard à ce lieu dans la détermination de la compétence, et l'on arriva progressivement à cette règle formelle, la seule en vigueur dans le droit actuel, que le diocèse natal de l'ordinand doit fixer la compétence de l'évêque dans l'ordination, à ce titre de compétence il faut joindre la possession d'un bénéfice, le domicile et la qualité de familier de l'évêque. Pour recevoir l'ordination d'un évêque qui n'est pas *l'episcopus proprius* il faut des lettres dimissoriales de *l'episcopus proprius* ou du pape, actes essentiellement gratuits qui s'éteignent à l'expiration du temps pour lequel ils avaient été délivrés, mais comme ils constituent une grâce ils ne sont point périmés par la mort de l'évêque.

L'évêque a droit d'exclure des ordres pour cause d'incapacité ou d'irrégularité. L'irrégularité est un empêchement canonique à la réception et à l'exercice des ordres; il y a deux sortes d'irrégulari-

té : l'irrégularité par défaut (ex defectu), l'irrégularité par délit (ex delicto).

1° DEFECTUS ÆTATIS. — Le premier empêchement est le défaut d'âge requis. Le concile de Trente déclare que nul ne pourra être tonsuré s'il n'est préalablement confirmé et instruit dans les premiers éléments de la foi, et s'il ne sait lire et écrire. — il permet la collation des ordres mineurs à l'âge de 14 ans, — il exige pour le sousdiaconat 22 ans ; pour le diaconat 23 ans; pour la prêtrise 25 ans, pour l'épiscopat 30 ans. Les dispenses sont réservées au Pape.

2° DEFECTUS CORPORIS. — L'Église écarte de l'ordination ceux qui ont des maladies incurables et repoussantes, les mutilés, les énervés, les défigurés.

3° DEFECTUS SCIENTIÆ ET FIDEI. — Si l'Église, dont la puissance est essentiellement spirituelle, attache néanmoins, par amour de la dignité extérieure, une si grande importance à la perfection du corps, combien plus elle doit tenir à la prédominence de l'élément spirituel dans ses prêtres. Par un examen et une sorte de noviciat, le séminaire, elle s'assure de leur science et de leur foi.

4° DEFECTUS LIBERTATIS. — L'ordinand peut avoir toutes les qualités du corps et de l'esprit, mais il peut être soumis par sa naissance ou les différentes circonstances de sa vie, à certains devoirs sociaux qui s'opposent, aussi longtemps qu'ils subsistent, à sa réception dans les ordres. Ne peuvent donc être ordonnés : celui qui est attaché au service d'un maître à qui il a juré fidélité, ou auquel il appartient à titre de serf ; celui qui, par une cause quelconque, se trouve obligé à une reddition de compte ; celui qui s'est engagé dans les liens du mariage. La bigamie est un empêchement absolu qu'on ne peut lever.

5° DEFECTUS LENITATIS. — Le tumulte de la guerre et le fracas des armes, le carnage et la destruction n'habitent pas le royaume du Dieu d'amour qui a répandu sur l'humanité la douceur de la paix éternelle ; cet empêchement arrête les soldats, les juges, tous ceux qui ont prononcé des sentences mortelles, ou qui ont contribué à leur exécution.

6° DEFECTUS NATALITIUM. — Par respect pour le sacrement de mariage, les bâtards ne peuvent pas recevoir les ordres sans une dispense du Pape, ou sans l'acte de légitimation par le mariage subséquent.

7° DEFECTUS FAMÆ. — L'Église a, de tout temps, attaché la plus haute importance au bon témoignage rendu à l'ordinand par la voix publique. Sont infâmes, et par conséquent indignes et incapables de l'ordination : celui qui a épousé une fille publique, une comédienne, les ravisseurs, les duellistes et leurs seconds, les usuriers, les condamnés pour crimes et délits, etc. La notoriété est l'essence de cette irrégularité.

Quant à l'irrégularité positive (*ex delicto*), le droit nouveau de l'Église peut se formuler par le principe suivant : les crimes ne rendent irréguliers qu'autant qu'ils sont spécifiés dans les lois de l'Église, comme produisant l'irrégularité ; en d'autres termes, il n'y a que les crimes publics et infamants qui rendent irréguliers ; les autres crimes, qu'ils soient publics ou secrets, ne produisent cet effet qu'autant que l'irrégularité y est formellement anexée par les canons.

De tous les crimes qui rendent inhabile à la réception des ordres, il n'en est pas que l'Eglise, dès les temps les plus anciens, ait frappé d'autant de réprobation que la mutilation et l'homicide. Les canonistes et les théologiens ont beaucoup écrit et disputé sur cette matière. Il semble qu'on pourrait examiner tous les cas par ces deux principes : l'acte qui a déterminé la mort était-il ou non licite en lui-même ? — Puis la prudence ou l'imprudence de l'acte cause du meurtre ; mais, en cas de doute, le parti le plus sage et le plus sûr, c'est de présumer toujours l'irrégularité, et d'avoir recours à la dispense.

Une disposition de la loi écrite dans les plus anciens canons de l'Église, et qui est encore en vigueur dans l'époque actuelle, défend à l'évêque d'ordonner un sujet sans TITRE ; par ce mot on entend les moyens d'existence d'un ecclésiastique. Le concile de Trente reconnaît trois sortes de titres : *titulus beneficii, titulus patrimonii, titulus paupertatis.*

Les lois de l'Église renferment plusieurs prescriptions relatives, soit au lieu où l'évêque doit faire l'ordination, soit au temps dans lequel elle peut être faite ; elles exigent non seulement que la succession des divers degrés de l'ordination ait lieu dans l'ordre voulu, mais encore que la promotion d'un degré à un autre ne soit accordée à l'ordinand qu'après que celui-ci a passé un certain temps dans le degré qui précède immédiatement celui auquel il doit être promu : ces intervalles d'un degré inférieur à un degré supérieur se nomment INTERSTICES.

L'ordination étant l'acte le plus solennel de la puissance ecclésiastique, elle ne peut être convenablement et régulièrement accomplie que dans un lieu sanctifié, et avec la plus grande publicité possible. Le temps légal de l'ordination sont les samedis des Quatre-temps, le samedi *sitientes*, et le samedi saint. On a choisi le samedi de préférence pour marquer que l'ordination doit avoir pour effet, de faire passer l'homme, de l'agitation des affaires temporelles, dans le calme et le repos du sabbat. Le pape peut donner la permission, par un bref *extra tempora*, d'être ordonné dans d'autres jours : l'évêque propre a le pouvoir de dispenser des interstices.

L'ordination confère des droits, et elle impose des devoirs. Le clerc devient inviolable et sacré, celui qui le frappe est maudit ; mais une grande partie des priviléges canoniques et civils des clercs sont abolis par les législations modernes, auxquelles on doit se soumettre ; car il faut le proclamer bien haut, c'est l'Église qui, pendant dix huit siècles de luttes et de souffrances, a formé une conscience publique admirable, riche de sublimes maximes morales, de règles de justice et d'équité, de sentiment de dignité et d'honneur, conscience qui survit au naufrage de la morale privée. Pendant le moyen-âge, l'Église ne pouvait pas abandonner ses ministres à la brutalité de la juridiction séculière, voilà pourquoi elle avait un code à elle, une procédure civile et une procédure criminelle ; mais le jour où cette législation extérieure de l'Église est devenue la législation générale des sociétés modernes, lorsque le bon sens chrétien de nos législateurs a formulé nos codes de procédure civile sur la procédure canonique, alors, les ministres de l'Église, les clercs, n'ont plus eu de priviléges ; ils sont restés dans le droit commun : mais il faut toujours que ce nouvel ordre de choses soit sanctionné par l'autorité irréfragable du souverain pontife.

Les yeux de tout le monde, comme le remarque le concile de Trente, sont fixés sur le clergé : il doit donc être un modèle de toutes les vertus. On peut dire à tous les clercs ce que saint Bernard disait à Eugène IV : C'est une chose monstrueuse qu'un haut rang et une âme commune, une position sublime et une vie abjecte, une langue faisant entendre un langage magnifique, et une main stérilisée par l'inaction ; beaucoup de discours et point de faits ; des paroles austères et des mœurs futiles. — La chasteté, la sobriété, la charité et le respect de la dignité de leur état dans tous les actes de la vie extérieure, telles sont les vertus spéciales que les lois de l'Église recommandent aux ecclésiastiques.

Mais, la plus importante des obligations cléricales, c'est le célibat. La virginité est le caractère propre et spécial du sacerdoce chrétien; l'obligation de la virginité sacerdotale n'a pas sa raison essentielle dans les rapports de l'homme avec l'homme, mais uniquement, absolument, dans les rapports de l'homme avec Dieu : c'est en vue de Dieu que le ministre de l'autel de Dieu doit être chaste et vierge. C'est en se fondant sur ce principe que l'Église a rattaché le célibat à l'ordination comme sacrement générateur du sacerdoce, et quiconque le reçoit validement se trouve, par ce seul fait, obligé au célibat sans qu'il soit besoin de s'y engager personnellement par vœu : les autres motifs sont secondaires et de convenance. Les premières dispositions légales, relatives au célibat des clercs, remontent au quatrième siècle. Il faut observer qu'au moyen-âge la vie religieuse et la vie canonique ont retrempé la vie cléricale. Le mariage entraînait, autrefois, *ipso facto*, la perte des bénéfices. ÉMILE CHAVIN DE MALAN.

(*La suite à un prochain numéro.*)

Bibliographie.

NOVUM TESTAMENTUM, TEXTUS GRÆCUS LATINÆ VULGATÆ, QUEM EX ANTIQUIS CODICIBUS ET SCRIPTIS RESTAURAVIT N. JAGER ECCLESIÆ PARISIENSIS ET NANCEIENSIS CANONICUS.

Dans le courant du dernier siècle, et dans nos derniers temps surtout, d'immenses travaux ont été entrepris et exécutés, tant en Angleterre qu'en Allemagne, sur le texte grec du Nouveau Testament. De savants hellénistes, s'étant faits en quelque sorte missionnaires, ont parcouru toutes les bibliothèques de l'Europe pour collationner les nombreux manuscrits grecs qui nous restent de ce livre, et recueillir leurs différences. Plusieurs se sont même transportés jusqu'en Asie, en Palestine, et dans toutes les contrées de l'Orient où ils avaient l'espoir de découvrir quelques fragments de l'ancien texte. Par leur courage, leurs soins et leurs dépenses, près de mille manuscrits ont été découverts et collationnés; de là est sorti un nombre prodigieux de variantes qui jettent de nouvelles lumières sur l'Écriture, au lieu de nuire à son intégrité, comme on le craignait d'abord. Certains auteurs, comme Griesbach, Scholz, Tischendorf, etc., en ont ajouté les plus importantes au texte sacré sous le nom d'*Apparatus criticus*.

La révision des manuscrits a eu pour premier résultat de faire abandonner l'édition grecque de Robert Étienne qui, imprimée avec luxe en 1550, et réimprimée mille et mille fois depuis dans tous les formats, a été reçue comme ouvrage classique dans toutes les parties de la chrétienté, et qui pour cette raison, a été appelée *Recepta* ou *Communis*. Elle est maintenant dédaignée et rejetée par tous les savants critiques. L'abandon de cette édition n'est point à regretter pour les catholiques, car elle est peu en harmonie avec la version latine. On y trouve quelquefois plus, quelquefois moins de texte; la construction n'est pas la même; bien souvent l'expression latine ne répond pas au mot

grec. Enfin, quand on considère attentivement le texte de R. Étienne, on reste convaincu que ce n'est pas celui qui a servi aux traducteurs et aux reviseurs de la Vulgate. Quelques novateurs en ont tiré parti, dès son apparition, pour rejeter la Vulgate comme fautive, et faire un crime à l'Église romaine de l'avoir approuvée. Aussi la Sorbonne ne souffrit-elle qu'avec peine l'édition de R. Étienne, dont on abusait contre les décisions de l'Église ; mais elle ne trouva aucune raison suffisante pour en demander la suppression. Il lui manquait la connaissance des manuscrits qui ont été collationnés depuis, et qui ont fait voir les défauts de l'édition grecque qu'on avait opposée à la version latine. Tous les savants conviennent maintenant que Robert Étienne, privé de tant de ressources inconnues alors, et réduit à seize manuscrits assez mal collationnés, n'a pu offrir qu'un texte imparfait.

Mais cette edition étant une fois abandonnée, il fallait lui en substituer une autre. Là-dessus les savants critiques se sont divisés. N'ayant pas de règle commune, chacun a fait son texte selon l'inspiration du moment. De là, en Angleterre et surtout en Allemagne, un grand nombre d'éditions grecques qui ont plus ou moins de mérite, mais qui ont l'inconvénient de n'être pas d'accord. Dans cette multitude de variantes, chacun a choisi la leçon qui convenait le mieux à sa règle critique ou à la tournure de son esprit. Il y a même des auteurs qui ont donné plusieurs éditions avec un texte différent. Il ne faut pas s'en étonner : quand on est livré à son propre jugement, on rejette le lendemain ce qu'on a admis la veille.

M. l'abbé Jager, qui a suivi attentivement les travaux de l'Allemagne et de l'Angleterre, s'est prescrit une autre méthode dans l'espérance d'arriver, dans ce dédale de variantes, à une voie uniforme. Prenant pour règle la Vulgate qui, comme on sait, a été traduite avec tant de soin, et revue si sévèrement sous les papes Sixte V et Clément VIII, il s'est mis à examiner si l'expression de la version latine ne se trouvait pas dans ces manuscrits feuilletés avec une si héroique patience par les savants hellénistes d'Allemagne et d'Angleterre. Ses recherches ont eu le plus heureux résultat, car il y a decouvert, à peu d'exceptions près, le texte entier de la Vulgate jusqu'à sa construction. Ce que la Vulgate admet est admis dans les meilleurs manuscrits ; ce qu'elle omet y est omis, le mot répond au mot, la phrase à la phrase, a tel point que très souvent le texte grec semble avoir été construit sur le latin. Il n'y a nul doute, pour celui qui connaît le style de l'Écriture, que ce ne soit là le texte choisi et adopté par les auteurs de la version latine. Appuyé sur leur autorité, M. l'abbé Jager n'a pas hésité à l'adopter, d'autant moins que dans tout ce qu'il a d'essentiel, il est le plus autorisé, comme on peut le voir, par la désignation des manuscrits apposée à chaque changement de texte et placée à la fin du volume. Nous l'offrons au public comme un précieux monument de l'antiquité chrétienne et un nouveau témoignage de la fidélité et de l'intégrité de la Vulgate.

Firmin Didot a mis des soins particuliers à l'impression d'un ouvrage de cette importance. Toutes les mesures ont été prises pour que cette édition ne le cédât en rien, ni pour la correction ni pour la beauté des caractères, aux éditions de R. Etienne. — Paris, librairie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56 ; Jacques Lecoffre et Ce, rue du vieux Colombier, 29. — Lyon, chez MM. Guyot frères, libraires de l'Archevêché.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 62. — FÉVRIER 1851.

Cours d'histoire ecclésiatique à la Sorbonne.

HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

TROISIÈME LEÇON [1].

Assemblée législative.—Première attaque contre le clergé catholique. — On provoque des mesures rigoureuses.—Quel en est le motif.—Véritable cause des troubles d'après un rapport officiel. —Ce rapport, quoique peu favorable, justifie le clergé de toutes les accusations portées contre lui.

La question religieuse ne tarda pas à se présenter dans l'Assemblée, législative et vous ne devez pas en être étonnés d'après ce que je vous ai dit de la composition de cette assemblée. Le 7 octobre, lorsqu'elle était à peine constituée, et avant que le roi arrivât pour en faire l'ouverture, le député Gouthon, sans être provoqué par aucune dénonciation ni aucun propos, ouvrit la première attaque contre les prêtres qu'il appelle réfractaires ; il réclame des mesures rigoureuses contre eux, se plaignant de ce qu'ils restent dans leurs paroisses, quoiqu'ils soient remplacés, et font du mal par leur seule présence. Il parle d'endroits où les prêtres constitutionnels ont été poursuivis à coups de bâtons le jour et à coup de fusil la nuit. Il n'ose cependant pas mettre ces méfaits sur le compte des réfractaires ; mais il les accuse de continuer leurs fonctions, *de dire la messe, de confesser et de faire de l'eau bénite dans leurs maisons.* Il avoue qu'il n'en sait pas davantage, parce qu'il est impossible d'acquérir des preuves contre eux, n'ayant pour témoins que leurs partisans. Cependant il allègue un fait qui, selon lui, est extrêmement grave ; un prêtre réfractaire, disant la messe dans une paroisse desservie par un prêtre constitutionnel, se déshabilla tout à coup et s'enfuit en criant : *Cette église est polluée.* Gouthon demande donc que l'Assemblée s'occupe sérieusement des mesures exigées par les circonstances [2].

[1] Voir la 2e leçon au chapitre précédent ci dessus p. 17.

[2] *Moniteur*, séance du 7 octobre 1791.

Journet répond que ce tableau lui paraît bien exagéré ; il maintient la liberté des opinions, tout en déclarant qu'il n'est point partisan des prêtres dissidents. Ramond, député de Paris, ne veut pas qu'on s'occupe longtemps des prêtres réfractaires ; son avis est de consacrer la question préalable sur le mot de *prêtre* dont l'Assemblée constituante a trop longtemps retenti, et de les payer d'un *profond mépris*. On entendait une voix qui s'écriait : *Ils y sont insensibles*. En effet, ils ne se trouvaient guère déshonorés par le mépris du député de Paris.

Lequinio, député du Morbihan, qui, au rire de tout le monde, se dit d'un département qui est à *deux mille lieues* de Paris, et dont il apporte l'opinion, prétend que l'influence des querelles religieuses y est très dangereuse ; il se plaint que dans son district, il n'y a encore qu'un seul curé de remplacé ; et que dans une paroisse où l'on baptisait par semaine vingt enfants, on n'en baptise plus que trois.

D'après ces faits et ces commentaires, l'Assemblée décida qu'elle s'occuperait dans huit jours des mesures à prendre contre les prêtres *réfractaires*[1]. Voilà la première attaque de l'Assemblée législative contre le clergé. Je vous ai rapporté les paroles de ses adversaires pour vous mettre à même de juger : vous voyez là des hommes hostiles aux ministres de la religion. De deux orateurs qui réclament la tolérance pour eux, le premier a bien soin de déclarer qu'il n'est pas *leur partisan* ; le second veut qu'on les couvre d'un *profond mépris*. Les autres demandent des *mesures vigoureuses* ? Eh, à quel sujet, pour quelle cause ? De quoi les accusent-ils ? De dire la messe, d'entendre à confesse, de faire *de l'eau bénite dans leurs maisons*. Quel crime ! Les accusateurs sentent eux-mêmes la faiblesse de leurs griefs. Aussi auraient-ils bien envie d'en alléguer de plus graves ; la volonté ne leur manque pas, on le voit ; mais ils sont forcés d'avouer qu'ils sont sans preuves, donnant pour prétexte que les prêtres n'ont pour témoins que leurs partisans ; et, sans preuves, ils veulent les assujettir à des mesures vigoureures ; l'Assemblée adopte leur avis, et décide qu'on s'en occupera dans la huitaine. Tel est le début de l'Assemblée législative. Je n'ai pas besoin de faire des commentaires.

L'accusation de Goulhon contre le clergé nous montre le fondement de toutes les dénonciations qui, pendant l'espace de plus de trois mois, n'ont cessé de retentir à la tribune nationale. Les prêtres dépossédés, chassés de leur presbytère et de leur église exerçaient

1. *Moniteur*, 7 octobre.

leur ministère; ils le faisaient par devoir de conscience et de charité, et souvent au péril de leur vie; comme le soldat, ils restaient à leur poste, tant qu'il était possible d'y tenir; mais en y restant, ils excitaient la jalousie du clergé constitutionnel et apostat, et réveillaient la haine des révolutionnaires qui, depuis longtemps, voulaient en finir avec le catholicisme. Voilà leur crime, il n'y en a pas d'autres. Les accusations de troubles et de perturbation qu'on portait contre eux étaient de pures fictions inventées par la haine et la calomnie.

Mais examinons les choses dans toute leur profondeur; creusons bien avant dans cette source salie des dénonciations pour voir d'où elles viennent et quelle foi elles méritent. L'Église catholique a pour principe de rendre à César ce qui est à César, de respecter l'autorité souveraine, et de prêter une obéissance active à toutes les lois émanées d'elle, lorsqu'elles ne sont pas en opposition avec la loi de Dieu. Si, par malheur, ce dernier cas se présente, c'est-à dire si la foi civile est opposée à la foi divine, l'Église recommande, alors, l'obéissance passive, c'est-à-dire le refus de son assentiment, la résistance non armée. Voilà la doctrine que l'Église a toujours enseignée. Le clergé de France, si instruit, si attaché à ses devoirs, se serait-il écarté de cette doctrine de ministre de paix? aurait-il oublié ses devoirs jusqu'à devenir perturbateur du repos public, instigateur de troubles, jusqu'à arborer le drapeau de la révolte, comme on l'en accuse? Cela est-il probable? Il y a, peut-être, des indiscrétions, des imprudences, cela est possible; mais que le clergé en masse ait oublié ses devoirs, abandonné les principes de l'Église dans un moment où il s'y tenait si fortement attaché, cela n'est pas croyable. Mais, examinons sérieusement les griefs, la source d'où ils sortent, et la véritable cause des troubles.

Nous ne sommes pas obligés de nous borner ici à de simples conjectures; nous avons, à ce sujet, un rapport officiel non suspect, qui fut lu à l'Assemblée législative le 9 octobre, deux jours après l'escarmouche dont je viens de vous parler. En voici l'occasion:

L'Assemblée constituante, voyant, dans les départements de l'Ouest, une opposition sérieuse et opiniâtre à ses décrets concernant le clergé, y envoya deux commissaires pour examiner la cause des troubles dont on ne cessait d'accuser les ecclésiastiques. Cette mission fut confiée à Gallois et à Gensonné; ce dernier, qui sortait du barreau de Bordeaux, membre de l'Assemblée législative, et du parti de la Gironde, était un homme fort distingué, et formait, avec Guadet et Vergniaud, une espèce de triumvirat bordelais.

Comme les autres Girondins, il avait perdu la foi, et traitait la religion de superstition; son collègue Gallois ne professait pas de meilleurs sentiments. Envoyés dans l'Ouest, par un décret du 16 juillet, ils partirent le 25 du même mois, pour remplir leur mission. Ils parcoururent tous les districts des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, entendirent les municipalités des villes et des compagnes, et les plaintes de leurs habitants. Leur rapport, quoique fait avec un œil philosophique et un esprit prévenu, nous révèle la vraie cause des troubles de la Vendée, et justifie le clergé de tant de calomnies accumulées contre lui. Ce rapport est une pièce providentielle pour l'Église de France. Il est à regretter qu'il ne soit point arrivé à Paris avant la clôture de l'Assemblée constituante; la majorité de ses membres, qui, instruite par l'expérience, était déjà revenue sur bien des choses, aurait peut-être modifié, avant de se séparer, les articles qui concernaient la religion et ses ministres; mais la mission des commissaires, qui a duré plusieurs mois, s'est prolongée bien avant dans le mois de septembre, et leur rapport n'a pu être fait que dans l'Assemblée législative, où il fut présenté et lu en entier le 9 octobre 1791. Il confirme tout ce que je vous ai dit précédemment. Les troubles ne venaient pas du clergé, qui a pour principe la résistance passive; ils ont pour cause les décrets de l'Assemblée constituante, et la rigueur avec laquelle elle les a fait exécuter. Les peuples avaient été forcés à renoncer à leurs croyances; on leur avait imposé des ministres qui n'étaient pas de leur religion; l'autorité avait ordonné ou toléré des exploits ignobles contre les prêtres fidèles et ceux qui leur avaient donné l'hospitalité. Les scènes scandaleuses et sanglantes, telles que celles que nous avons vues à Paris, s'étaient reproduites en province. Voilà, Messieurs, ce qui a révolté les peuples des campagnes, et ce qui est, je ne dis pas la principale, mais l'unique cause des troubles des départements de l'Ouest, comme de ceux qui ont eu lieu ailleurs. Le rapport de MM. Gallois et de Gensonné va nous le prouver.

« L'epoque de la prestation du serment ecclésiastique, dit le rapport, a éte pour le département de la Vendée la première époque des troubles; jusqu'alors le peuple avait joui de la plus grande tranquillité. Eloigné du centre commun de toutes les actions et de toutes les résistances, disposé par son caractère naturel à l'amour de la paix, au sentiment de l'ordre, au respect de la loi, il recueillait les bienfaits de la révolution sans en éprouver les orages.... Sa religion, c'est-à-dire la religion telle qu'il la conçoit, est devenue pour lui la

plus forte et pour ainsi dire l'unique habitude de sa vie.... La constance du peuple de ce département dans l'exercice de ses actions religieuses, et la confiance illimitée dont y jouissent les prêtres auxquels il est habitué, sont un des principaux éléments des troubles qui l'ont agité, et qui peuvent l'agiter encore. »

Les commissaires rendent compte de l'aversion des peuples pour les nouveaux pasteurs, et de leur attachement pour les anciens. Les municipalités sont désorganisées, parcequ'elles n'ont pas voulu concourir au déplacement de ces derniers. Une grande partie de la garde nationale a renoncé au service pour le même motif, et celle qui existe encore ne pourrait pas être employée sans danger dans des mouvements qui auraient pour principe ou pour objet des actes concernant la religion. Aussi, disent ils « la plupart des cures sont encore desservies par les anciens pasteurs, les nouveaux élus, effrayés de la perspective des contradictions et des désagréments sans nombre que leur nomination leur prépare, n'y répondent que par un refus » c'est-à-dire les nouveaux curés n'osent pas se présenter dans les paroisses auxquelles ils ont été nommés; les peuples les repoussaient, et la garde nationale appelée à les protéger, refusait le service.

Cependant, Messieurs, il y avait des prêtres assez effrontés pour braver l'opinion publique et pour se faire installer par la garde nationale des villes. Qu'arivait-il ? le peuple méprisait les agents de l'autorité, qui avaient concouru à cette installation. Les commissaires disent que les administrateurs, les juges, les membres du corps électoral sont vus avec aversion par le peuple, parce qu'ils concourent à l'exécution de la loi relative aux fonctionnaires ecclésiastiques. Et qu'arrive-t-il à ceux qui sont installés ? Le peuple les abandonne, leurs églises sont désertes. « Rien n'est plus commun disent les commissaires que de voir, dans les paroisses de cinq à six cents personnes, dix ou douze seulement aller à la messe du prêtre assermenté, la proportion est la même dans tous les lieux du département ; les jours de dimanche et de fête, on voit des villages et des bourgs entiers dont les habitants désertent leurs foyers, pour aller à une et quelquefois deux lieues entendre la messe d'un prêtre non assermenté. »

Les commissaires ne manquent pas de faire observer le mécontentement qu'excitent ces voyages forcés, et les fatigues qui en résultent. Les peuples maudissent une constitution qui leur a amené de semblables désagréments, et puis la question religieuse divise les habitants d'une même commune et porte le trouble jusque dans

l'intérieur des familles. Le petit nombre de ceux qui vont à la messe du prêtre constitutionnel sont appelés *patriotes*, les autres en grande majorité ont reçu le non d'*aristocrates*. « Dans les familles on voit, disent-ils, chaque jour des femmes se séparer de leurs maris, des enfants abandonner leur pères, suivant qu'ils sont catholiques ou schismatiques. »Quel est le remède à tous ces maux! Le remède est bien simple, les commissaires l'indiquent d'une manière embarrassée parce qu'il contrariait leurs vues, et pouvait déplaire à l'Assemblée. Cependant ils l'indiquent d'une manière à se faire comprendre. Ce remède est de laisser à ces peuples leur religion, et leurs pasteurs, la liberté de conscience, promise et assurée par la Constitution, et le libre choix de leurs pasteurs.

« Il est un autre point sur lequel, dit le rapporteur, tous les habitants des campagnes se réunissaient ; c'est la liberté des opinions religieuses, qu'on leur avait, disaient-ils, accordée et dont ils désiraient jouir... Les campagnes voisines nous envoyèrent de nombreuses députations de leurs habitants pour nous réitérer la même prière. Nous ne sollicitons d'autre grâce, nous disaient-ils, unanimement, que d'avoir des prêtres en qui nous ayons confiance. Plusieurs d'entre eux attachaient même un si grand prix à cette faveur qu'ils nous assuraient qu'ils paieraient volontiers, pour l'obtenir, le double de leurs impositions. »

Les commissaires ont fait l'essai de ce remède et il a parfaitement réussi.

Ainsi quand les commissaires leur firent entendre, qu'il était dans les principes de la Constitution nouvelle de faire respecter la liberté de conscience, ils s'en retournaient chez eux pleins de paix et de bonheur, ils promettaient de vivre en paix avec les fonctionnaires publics, c'est-à-dire, avec les prêtres assermentés, malgré la différence des croyances religieuses. « Dans plusieurs communes on a affiché des placards, par lesquels ils déclaraient que chacun d'eux s'engageait à dénoncer et à faire arrêter la première personne qui nuirait à une autre et surtout aux prêtres assermentés. » Ces traits nous montrent d'une manière bien claire la cause des troubles dans les départements de l'Ouest, et le moyen de les apaiser. Je vous le demande, Messieurs, serait-il digne d'une grande Assemblée de refuser la liberté que ces peuples sollicitent et qui est d'ailleurs dans la Constitution? Ne serait-il pas cruel de s'exposer à une guerre civile, lorsqu'on a entre les mains un remède si simple et si facile de l'éviter ? Eh bien, Messieurs, comme nous le verrons,

l'Assemblée ne fera aucune concession. Elle sera dure et inflexible, elle leur ôtera la liberté de conscience, leur arrachera les prêtres qui ont leur confiance, qui font leur consolation et leur bonheur, et dont nous trouvons l'apologie involontaire dans le rapport des commissaires.

Ceux-ci avaient en partant pour leur mission contre le clergé non assermenté toutes les préventions qui existaient à cette époque dans l'esprit des membres de la Constituante. Ils regardaient les prêtres comme les ennemis de la Constitution, les instigateurs des troubles et les perturbateurs du repos public. Aussi déversent-ils sur eux tout leur dédain ; ils voudraient les trouver coupables, et ils ramassent, pour cet effet, toutes les pièces qu'ils ont pu découvrir. Leurs recherches n'ont pas été très heureuses, comme nous allons le voir.

Les commissaires se plaignent de *mandements* et *d'écrits incendiaires* envoyés de Paris et adressés aux curés des campagnes pour les fortifier ou les engager dans une confédération qu'on *supposait* générale. Les commissaires ont saisi un de ces écrits incendiaires, il est de l'évêque de Luçon, et rédigé par Beauregard, un de ses grands vicaires. Et que dit cet écrit ? Excite-t-il le clergé ou le peuple à la révolte ? nullement. L'évêque y donne au contraire les preuves les plus frappantes de la résignation et de la patience dont l'Église a toujours donné l'exemple en temps de persécution. Il trace aux ecclésiastiques la marche qu'ils ont à suivre après l'installation du clergé intrus, leur défend de continuer à célébrer les SS. Mystères dans les Églises dont les prêtres schismatiques se seraient emparés, et les prie de chercher au plus vite un lieu où les catholiques, pourraient se réunir pour célébrer leur culte. Ses paroles se ressentent de l'esprit de la primitive Église. Elles sont trop édifiantes pour que je ne les cite pas.

« Sans doute, dit-il, il sera difficile de trouver un local convenable, de se procurer des vases sacrés et des ornements ; alors une simple grange, un autel portatif, une chasuble d'indienne ou de quelque autre étoffe commune, des vases d'étain, suffiront dans ce cas de nécessité, pour célébrer les Saints Mystères et l'office divin.

» Cette simplicité, cette pauvreté, en nous rappelant les premiers siècles de l'Eglise et le berceau de notre sainte religion, peut être un puissant moyen pour exciter le zèle des ministres et la ferveur des fidèles. Les premiers chrétiens n'avaient d'autres temples que leurs maisons ; c'est là que se réunissaient les pasteurs et le troupeau.

pour célébrer les Saints Mystères, entendre la parole de Dieu, et chanter les louanges du Seigneur. Dans les persécutions dont l'Église fut affligée, forcés d'abandonner leurs basiliques, on en vit se retirer dans les cavernes et jusque dans les tombeaux ; et ces temps d'épreuve furent pour les vrais fidèles l'époque de la plus grande ferveur.»

Le reste est du même genre, l'évêque n'élève aucune plainte ni sur la difficulté des temps, ni sur les persécutions dont le clergé fidèle était victime. Il recommande aux pasteurs de se retirer de l'église et du presbytère aussitôt que l'acte de communication et d'institution de leur successeur leur serait notifié. Seulement il veut qu'ils fassent, en secret et sans bruit, un acte de protestation contre l'intrusion du prêtre assermenté. Tel est le sens du mandement de l'évêque de Luçon et de tous les mandements appelés incendiaires, que les évêques envoyaient aux ecclésiastiques à cette époque. Vous voyez qu'il n'y a pas la moindre excitation à la révolte. Vous y voyez au contraire une soumission passive à tout ce qu'ordonne la puissance civile.

Cependant, Messieurs, les commissaires ont découvert des écrits qui, à leurs yeux, étaient bien séditieux, ce sont des manuscrits en forme de catéchisme, saisis par la garde nationale chez les missionnaires de Saint-Laurent qui se permettaient de distribuer des chapelets, des médailles, des indulgences, et d'ériger sur les chemins des calvaires de toutes formes, grand crime à cette époque. Et en quoi consistent ces catéchismes? Les commissaires en font l'analyse pour en faire ressortir les doctrines qui, à leurs yeux, sont absurdes et séditieuses. Et quelles sont ces doctrines? celles que l'Église rappelle aux fidèles dans tous les temps de schisme et d'hérésie. Elles défendaient aux fidèles de s'adresser aux intrus pour l'administration des sacrements, parce qu'ils n'avaient aucun pouvoir, ni aucune juridiction. Ce qui était important surtout pour le mariage qui, pour être valide doit être contracté *coram proprio parocho*. Elles exhortent les fidèles à n'avoir aucune communication avec l'intrus, à ne prendre aucune part à son intrusion. On ajoute que les officiers municipaux qui les installent sont des apostats, ce qui était vrai.

Voilà les doctrines séditieuses que les commissaires signalent à l'Assemblée, et qu'ils attribuent aux missionnaires de S. Laurent. Ils ont soin de faire observer que ces missionnaires avaient déjà été dénoncés dans le temps, pour ces écrits, au comité des recherches.

de l'Assemblée constituante, et que le silence du comité à leur égard a stimulé leurs efforts et augmenté leur influence.

Ce silence, Messieurs, est bien remarquable. Le comité n'était pas indulgent, il s'en fallait beaucoup ; si donc il n'a rien dit, c'est qu'il n'avait rien à dire. Malgré cela, on ne cessait de dénoncer les prêtres comme instigateurs des troubles, les commissaires ont eux-mêmes été témoins d'une pareille dénonciation. Le compte qu'ils en rendent à l'Assemblée nous montre d'où provenaient ces dénonciations, et combien elles étaient peu fondées. Pendant que les commissaires étaient à Fontenay le Comte, plusieurs citoyens, électeurs et fonctionnaires publics, adressèrent au directoire du département des Deux Sèvres, une dénonciation par écrit sur les troubles qu'ils *disaient* exister en différentes paroisses, ils annonçaient qu'une insurrection était près d'éclater, et que le moyen le plus sûr et le plus prompt était — ils le disaient avec beaucoup de force — de faire sortir du district, dans trois jours, tous les curés et les vicaires non assermentés. Le directoire, disent les commissaires, avait de la répugnance à prendre une mesure qui lui paraissait contraire aux *principes de l'exacte justice* : il céda cependant, vu le caractère des dénonciateurs, et fit un arrêté ordonnant aux prêtres de sortir dans trois jours, de leurs paroisses, et de se transporter à Niort, chef-lieu du département. L'arrêté était déjà imprimé lorsqu'arrivèrent les commissaires, mais on en suspendit l'exécution.

Vous voyez, par cet exemple, la source des dénonciations. Elles venaient de quelques électeurs, de quelques fonctionnaires publics détestés dans leur commune où ils étaient en toute petite minorité, à peine un sur cinquante. Les directoires y ajoutaient foi, exilaient les prêtres non assermentés, et, pour justifier leurs mesures, envoyaient les dénonciations à l'Assemblée nationale, ou dénonçaient eux-mêmes. Telle est la manière dont on procédait à cette époque, contre les ecclésiastiques appelés *réfractaires*. L'Assemblée les recevait et les lisait à la tribune et les renvoyait au comité des recherches qui, le plus souvent, n'en faisait rien. Mais l'effet était produit : les prêtres non assermentés étaient des artisans de troubles, le peuple des villes les croyait coupables, et excité par les clubs et la presse populaire, il s'ameutait contre eux, et offrit les scènes barbares dont je vous ai parlé.

Les commissaires se rendirent à Châtillon, et y appelèrent les 56 municipalités dont ce district était composé ; chacune d'elles fut

entendue séparément. Y accusa-t on les prêtres? Les dénonciations faites contre eux furent-elles reproduites? Non, MM. les commissaires rapportent que toutes les municipalités, sans exception aucune, énonçaient le même vœu, celui de conserver les prêtres qui sont encore en fonctions, et de rappeler ceux qui avaient été remplacés et éloignés de leurs paroisses par des arrêts directoriaux.

Ils avouent, cependant, que, dans la Vendée, leur éloignement leur a été constamment proposé par la presque unanimité des citoyens qui sont attachés aux prêtres assermentés; mais ils se hâtent d'ajouter que ces citoyens, comme ils l'avaient dit précédemment, forment la plus petite portion des habitants : c'étaient 10 ou 12 sur une population de cinq à six cents âmes.

Les commissaires ne terminent pas leur rapport sans indiquer, du moins indirectement, la marche que l'Assemblée devrait suivre. Ils examinent donc si les mesures de proscription adoptées par les directoires des départements étaient justes de leur nature, et efficaces dans l'exécution.

Ils répondent, à la première question, que « les ecclésiastiques ne doivent pas être considérés comme étant en révolte, parce qu'ils restent dans le lieu de leurs anciennes fonctions, *surtout lorsqu'il y en a parmi eux qui sont charitables et paisibles, éloignés de toute discussion publique et privée;* qu'ils ne doivent être accusés de révolte que sur des faits précis, certains et constatés, et que leurs actes de provocation doivent être punis, comme tous les autres délits, par les formes légales »; ce qui veut dire qu'il n'est pas juste de les proscrire en masse sur une simple dénonciation; qu'il faut des faits bien constatés, et traduire devant les tribunaux ceux qui s'en rendraient coupables.

Ces mesures seraient-elles efficaces? Ils répondent que non. La résistance est dans la foi des habitants, et on n'y changera rien en éloignant un petit nombre, comme celui des ecclésiastiques, lorsqu'on serait obligé de laisser un très grand nombre qui ont les mêmes opinions. D'ailleurs, renvoyer les prêtres de leur choix, ce n'est pas le moyen de leur inspirer de la confiance dans les prêtres assermentés; ils auraient pu y ajouter, qu'en proscrivant les prêtres fidèles, la résistance sera plus vive, puisque ces peuples n'auront plus leur pasteur pour les calmer.

Les commissaires terminent leur rapport par dire à l'Assemblée qu'ils ont reçu des avis de plusieurs prêtres assermentés, qui, tout en exposant les désagréments journaliers de leur position, dé-

tournent des mesures de proscription et qui indiquent comme seul remède à tous les maux, le ménagement de l'opinion du peuple, dont il faut guérir les *préjugés* (c'est ainsi qu'ils s'expriment), par la lenteur et la prudence. Ils sont d'avis qu'il est nécessaire de prévenir toute guerre relative à la religion dont les plaies saignent encore. Ils pensent que les mesures rigoureuses paraîtraient plutôt une persécution qu'un châtiment infligé par la loi, ce qui montre que ces prêtres assermentés qui, malgré leur apostasie, avaient conservé leur bon sens, sont persuadés que des mesures rigoureuses seraient fort impolitiques, et c'est ce que les commissaires veulent faire entendre à l'Assemblée [1].

Que conclure de l'ensemble de ce rapport, c'est qu'il y avait dans les départements de l'ouest des populations honorables, paisibles, pleines de foi et de cœur qui tenaient à la religion de leurs pères, et qui étaient prêtes à tout sacrifier pour la conserver intacte et la transmettre à leurs enfants; c'est qu'il y avait dans ce pays des prêtres non moins honorables, pleins de lumières et de vertus, aimés de leurs paroissiens. Ces prêtres sont dénoncés comme des factieux, comme des instigateurs de troubles et de révolte. Par qui? par un petit nombre de citoyens attachés au culte officiel. Serait-il juste d'ajouter foi à leurs dénonciations et de proscrire le clergé en masse sans formes judiciaires et légales? En les proscrivant apaiserait-on des populations irritées? Les commissaires se prononcent pour la négative.

QUATRIÈME LEÇON.

Dénonciations contre le clergé en général.—Leur sens, leur but et leur résultat. Proscrire une classe entière de citoyens, c'est armer contre elle le fer de l'assassin.—La sanglante tragédie représentée à Avignon en est la preuve.

Messieurs, il suit du rapport officiel dont je vous ai donné des extraits que les prêtres fidèles, appelés réfractaires, étaient vivement réclamés par les populations de l'ouest, parce qu'elles voulaient conserver leur foi, et la transmettre intacte à leurs enfants, comme leur plus précieux héritage. Cependant ces prêtres tant aimés dans leur paroisse et réclamés par le vœu unanime de toutes les municipalités d'un district, sont dénoncés à l'autorité comme des artisans de troubles, comme des instigateurs de révolte.

Mais en examinant ces dénonciations avec les yeux je ne dis pas de la foi, mais du bon sens, on voit aussitôt qu'elles ne méritent

[1] *Moniteur*, séance du 9 octobre 1791.

aucune créance; car, d'où viennent-elles? d'un petit nombre d'habitants, ce sont dix ou douze qui dénoncent contrairement au vœu de toute la population. Quelle en est la source? la haine, la jalousie. Personne ne va à la messe du prêtre constitutionnel, tandis qu'on se porte en foule chez les prêtres fidèles, ce qui fait naître la haine et la jalousie. Quel est le but de ces dénonciations? c'est qu'on veut éloigner les prêtres catholiques. Comment sont-elles faites? elles sont vagues, sans faits positifs, sans preuves ; on avoue même qu'il est impossible d'en acquérir. C'est pourquoi ces dénonciations attaquent le plus souvent le clergé en masse, et par là même elles sont suspectes. Car quand on accuse toute une classe de citoyens, c'est qu'on ne peut en accuser aucun en particulier; et tel est le vrai motif de ces dénonciations générales. Tous les prêtres sont dénoncés, et cependant Gensonné avoue dans son rapport que parmi eux il y en *a qui sont de bonne foi*, qui vivent *en hommes charitables et paisibles, loin de toute discussion publique et privée.* Pourquoi donc ne faire aucune exception? c'est que malgré toutes les recherches, on ne trouve aucun coupable qu'on puisse spécifier. Car la bonne envie ne manque pas. Aussitôt qu'il y avait vraisemblance contre quelque prêtre en particulier, on s'empressait de le dénoncer. Mais quand on vérifie les faits, on voit qu'ils sont mensongers, inventés par la calomnie. Les départements de l'ouest nous en fournissent dans le temps qui nous occupe des exemples. Le 8 octobre 1791, la veille du jour où le rapport de Gensoné a été lu à la tribune nationale, l'Assemblée législative fit lire à la tribune la dénonciation suivante qu'elle avait reçue contre un curé du département des Côtes du Nord, par le directoire de ce département.

« Nous envoyons à l'Assemblée les dépêches que nous venons de recevoir du district et de la municipalité de Loudeac, au sujet des troubles excités dans cette ville par M. Ruello, prêtre démissionaire par défaut de la prestation du serment. Nous avons requis le commandant de la division, qui a fait marcher un détachement de quatre-vingts hommes. Il y a lieu de croire que cela contiendra les séditieux [1].»

En lisant cette dénonciation, on croirait M. Ruello bien coupable; il a excité des troubles dans la ville de Loudéac, cela est dit expressément dans l'acte de dénonciation. Vous serez étonnés comme moi d'apprendre, que, depuis plusieurs mois, M. Ruello était absent de sa paroisse: il avait été obligé de s'en éloigner, en vertu des arrêtés directoriaux.

Je n'ai qu'à vous rapporter ce qui est arrivé à Loudéac pour vous

[1] *Hist. de la persécut. révol.* t. 1, p. 318.

faire connaître la vraie cause des troubles dont M. Ruello est accusé, elle est toujours la même. On a arraché à ces peuples leurs pasteurs, on veut leur imposer des intrus qui ne sont pas de leur religion, telle est la vraie cause des troubles.

M. Ruello était membre de l'Assemblée constituante; il avait prêté le serment, mais il l'a bientôt rétracté. Effrayé des dangers que courait le clergé à Paris, il quitta la capitale au mois d'avril (1791) et retourna à Loudéac sa paroisse où il fut reçu avec enthousiasme; mais on ne tarda pas à lui demander le serment, qu'il refusa. Il fut obligé de s'éloigner aux grands regrets de ses paroissiens. La paroisse resta vacante pendant plusieurs mois. Enfin l'autorité ordonna l'élection d'un successeur. Comme à l'ordinaire un petit nombre d'électeurs y prirent part et leur choix tomba sur un moine défroqué, également membre de l'Assemblée constituante et entièrement inconnu dans la paroisse, c'était Lebreton, prieur de l'abbaye de Redon. Les habitants étaient irrités de ce choix, et indignés de l'audace du petit nombre de ceux qui s'étaient permis de le faire. Le premier dimanche d'octobre, un catholique plein de cœur, monta après la messe, au grand autel, et demanda aux paroissiens qui ils voulaient pour curé, ou M. Ruello, ou le nouveau qu'on leur destinait. Un cri presque unanime se fit entendre : *Nous voulons M. Ruello* [1]. Les paysans, qui étaient venus des campagnes voisines armés de bâtons, sortent précipitamment de l'église, paraissant bien déterminés à faire un mauvais parti aux patriotes électeurs. Mais la garde nationale se rassemble, et charge les armes; quelques bourgeois bien intentionnés se portent médiateurs entre les deux partis, et l'affaire se termina sans effusion de sang. M. Ruello n'était pas dans la paroisse, mais comme l'émeute avait failli éclater à son occasion, on s'empressa de l'en déclarer l'auteur. Ce fut dans ce sens que l'administration du district, et la municipalité de la ville écrivirent au directoire du département; celui-ci n'eut rien de plus pressé qne d'en informer l'Assemblée législative, qui lisait ces sortes d'écrits à la tribune. L'effet était produit. M. Ruello, quoique absent, était l'auteur du trouble, la presse répandait cette nouvelle jusqu'aux extrémités de la France.

Il faut croire que la haine contre les ecclésiastiques fidèles à leurs devoirs était bien vive, autrement on ne pourrait comprendre la légèreté avec laquelle ces sortes de dénonciations étaient accueillies au chef-lieu du département et à l'Assemblée législative; tout ce qui

[1] Tresvaux, *Hist. de la pers. révol.* t. 1, p. 314.

est contre un prêtre est cru, les directoires des départements n'élèvent aucun doute, aucun soupçon de mauvaise foi ou de calomnie. Ils reçoivent avec empressement les plaintes, les accusations et sans vérification aucune, ils les envoient à l'Assemblée législative où elles sont accueillies avec le même empressement.

Un peu plus tard (13 décembre 1791) on lut à la tribune une dénonciation venant du même département contre un prêtre accusé « d'avoir voulu embaucher deux soldats pour l'armée des émigrés. » Pour le coup on avait des faits et des faits graves, un ecclésiastique ancien chanoine et vicaire général de Saint-Claude, avait essayé d'embaucher des soldats pour l'armée ennemie. Aussi le directoire du département, sans examiner le degré de confiance que méritaient ces soldats, s'empressa-t-il d'en instruire l'Assemblée législative. La plainte accueillie par elle fut lue à la tribune, et excita une indignation générale. Le comité de surveillance en fut chargé, une mention honorable devait être faite de l'administration départementale; déjà le prêtre avait été arrêté et mis en prison. Après tout ce vacarme, on trouva que ce prêtre accusé par deux soldats, dénoncé par l'administration départementale, décrié et déclaré embaucheur à la tribune, n'était coupable que d'avoir fait un acte de charité. Passant dans un voyage près de S.-Brieux, il avait été accosté par un soldat qui lui demandait un secours. N'ayant pas de monnaie, il lui remit une pièce de six livres, en le priant d'aller la changer. Le soldat garda la pièce, et pour s'excuser, il alla avec un de ses camarades porter plainte contre l'ecclésiastique qui avait voulu lui faire la charité [1]. Son innocence ne tarda pas sans doute à être reconnue, mais on ne lui fit aucune réparation à la tribune; l'effet de la première accusation était resté dans le souvenir du peuple. Le prêtre passait pour un ennemi déclaré de la patrie.

Je vous demande pardon, Messieurs, de descendre dans ces détails, mais ils sont nécessaires pour bien fixer votre opinion relativement aux dénonciations qui vont arriver en foule à l'Assemblée législative, et provoquer des mesures acerbes contre le clergé.

Oui, Messieurs, il y aura des troubles, et une grande effusion de sang. Mais ceux qui en accusent les prêtres catholiques, en sont les propres auteurs. Ils révoltent les habitants par des vexations de tout genre. Ce sont eux qui choisissent les intrus, les installent et les honorent de leur présence à l'église, et si les catholiques se retirent dans une grange, ou dans une chambre pour célébrer leur

[1] Tresvaux, *Hist. de la pers. révol. en Bretagne*, t. I, p. 329.

culte, ils viennent les troubler, chasser leurs prêtres, les traîner en prison, et maltraiter les familles qui leur avaient donné asile. Si ces bons habitants de la campagne avaient fait de leur maison un cabaret ou quelque chose de pis encore, ils auraient été tranquilles, mais quand ils s'y assemblent pour prier Dieu, pour entendre une parole de consolation de la bouche de leurs prêtres, ils sont poursuivis et maltraités. Voilà ce qui révolte les habitants, et les soulève contre l'autorité complice de ces vexations. Les prêtres catholiques n'y sont pour rien, la plupart sont absents quand les troubles ont lieu, et c'est précisément parce qu'ils sont absents qu'ils éclatent. Je n'excuse pas ces révoltes, ce n'est pas le sujet qui m'occupe, mais je cherche à vous les faire comprendre en vous rappelant que les populations étaient journellement tourmentées et blessées dans leurs croyances par une faible minorité, sans foi, sans mœurs; qu'ils étaient le jouet de leur impertinence. Permettez-moi, Messieurs, de vous citer encore un exemple pour vous montrer l'audace de cette minorité, et la faveur que lui accordait l'autorité locale.

Dans un des districts du Morbihan, celui de la Roche-Bernard, un seul recteur ou curé, Le Masle, avait prêté le serment. On convoqua le 16 octobre 1791 les électeurs pour remplacer les autres; mais l'Assemblée, après avoir délibéré, se prononça pour l'ajournemement des élections, parce qu'elle n'avait trouvé parmi les prêtres assermentés aucun qui méritât la confiance des fidèles, tandis qu'elle voyait dans les curés actuels « des ministres selon le cœur » de leurs paroissiens, honorés de leur confiance, et *vivant paisible-* » *ment parmi eux* ». Mais ces pasteurs ne plaisaient pas aux patriotes, qui, la nuit suivante, se réunirent clandestinement au nombre de douze seulement, et nommèrent à toutes les cures du district. Eh bien! Messieurs, ces élections faites par douze électeurs, sur tout un district reçurent l'approbation de l'autorité[1].

Pour se défaire des anciens pasteurs, on les dénonçait comme perturbateurs du repos public et l'on demandait des mesures de proscription générale.

Mais en prenant ces sortes de mesures, calmera-t-on les populations? croit-on qu'en leur enlevant leurs pasteurs légitimes, elles s'attacheront aux intrus, et vivront paisiblement avec eux. Les législateurs étaient assez simples pour avoir cette opinion. Ils croyaient que les prêtres réfractaires étant une fois éloignés, on irait à la messe des constitutionnels, et que tout se passerait tran

1 Tresvaux, *Hist. de la pers. révol. en Bretagne*, t. 1, p. 318.

quiltement. Ils ne connaissaient pas la force de la foi ; s'ils l'avaient connue, ils auraient prévu, comme tout homme sensé a pu le prévoir, que la violence exercée à l'égard des anciens pasteurs, amènerait de nouveaux conflits et allumerait même la guerre civile, comme cela est arrivé. La mesure était donc impolitique et produisait un effet tout opposé à celui qu'on en attendait.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ces mesures de proscription en masse, étaient souverainement injustes. S'il y avait des prêtres turbulents, perturbateurs du repos public, pourquoi ne les livrait-on pas aux tribunaux ? Il y avait alors, comme aujourd'hui, des lois contre les perturbateurs. On a suivi d'abord cette voie ; mais elle n'a pu satisfaire la haine des révolutionaires, les tribunaux se trouvant sans preuves étaient obligés d'absoudre, malgré les intrigues et les menaces des clubs. Alors on songeait à une proscription générale. Les imprudents législateurs ne prévoyaient pas que ce système ouvrirait un abîme, où ils viendraient s'engloutir eux-mêmes. Si l'on se permet de proscrire aujourd'hui une classe de citoyens, sans jugement, demain on en proscrira une autre et après demain une troisième *et ainsi de suite*, et puis arrive l'extermination : ce que je vous dis n'est pas une fiction, cela est arrivé. On a dénoncé et proscrit les nobles, et vous savez que bientôt on a pillé, incendié leurs châteaux, assassiné les habitants. On s'occupe maintenant à dénoncer et à proscrire le clergé, et l'on finira par l'exterminer. Le parti des girondins aura son tour, puis les *proscripteurs* seront eux-mêmes proscrits et conduits à l'échafaud sans jugement. Telle est la voie dans laquelle vont s'engager les représentants de l'Assemblée législative, voie périlleuse où ils vont périr eux-mêmes. Derrière la proscription est le meurtre. L'histoire de cette même époque qui nous occupe, nous en fournit un exemple, qui forme un des épisodes les plus tragiques de notre révolution et qui vient à l'appui de tout ce que je viens de vous dire.

Par un décret du 14 septembre l'Assemblée constituante avait déclaré le comtat d'Avignon, partie intégrante du territoire français. Depuis longtemps on nourrissait le projet de s'emparer de cette belle province, moins pour agrandir l'empire français que pour punir le pape d'avoir condamné la constitution civile du clergé. Les moyens employés pour cet effet, étaient les plus vils. Comme on n'osait pas commettre ouvertement cette injustice, on envoya dans la province des agents secrets pour y souffler le feu de la discorde civile. On s'y fit un parti en distribuant de l'argent, et en vantant les avanta-

ges de la constitution qui devait procurer aux peuples un bonheur dont on n'avait pas encore joui. Déjà au mois de mai 1791, on avait essayé dans l'Assemblée constituante, de consommer cette usurpation, mais on a trouvé une trop vive opposition dans l'Assemblée et dans le pays. Le peuple de cette contrée n'était pas mûr ; on jugeait nécessaire d'y exciter de grands désordres pour lui faire désirer cette réunion. Les désordres en effet furent grands, affreux. La faction démocratique formée par les révolutionnaires de France fit égorger les chefs qui avaient soutenu la cause du pape. L'archevêque d'Avignon et les autres prélats du comtat avaient été obligés de prendre la fuite, des violences inouies furent exercées contre une foule d'habitants. Pour combattre le parti du pape, on avait formé un corps de troupes composé de déserteurs, de contrebandiers, et d'aventuriers de tous les pays. Cette armée d'assassins parcourait les campagnes portant le feu et le fer partout, et massacrant tous ceux qui faisaient quelque résistance ; enfin elle finit par assassiner son propre chef nommé Patrix, pour avoir facilité l'évasion de quelques prisonniers qu'on voulait immoler.

Quand le désordre était à son comble, on disait que le pape n'avait pas assez de force pour faire respecter son autorité, qu'il fallait une puissance supérieure pour ramener le paix dans ce pays, qui sans cela deviendrait un foyer révolutionnaire, que le meilleur moyen était de l'adjuger à la France. Ensuite on se permettait, comme de nos jours, de déclamer contre la puissance temporelle du pape, et en particulier contre l'acte en vertu duquel il possédait le comtat. Enfin, après toutes ces déclamations et de grands débats où l'abbé Maury déploya son talent brillant, on déclara le comtat d'Avignon partie intégrante du territoire français.

Les habitants virent bientôt ce qu'ils y avaient gagné. On commença par y introduire la constitution civile du clergé, et par faire exécuter tous les décrets anti-catholiques de l'Assemblée constituante. L'archevêque qui s'était retiré à Villeneuve, et tous les curés du diocèse reçurent ordre de se rendre dans le plus court délai, à Avignon, pour y prêter le serment à la constitution civile, sous peine d'être déclarés démissionnaires. Personne ne se pressa, comme vous pouvez vous y attendre, d'obéir à cet ordre. Un officier municipal, nommé Duprat, se rendit le dimanche à la cathédrale, l'épée à la main et accompagné d'un détachement de la garde nationale. Les chanoines venaient de terminer l'office divin lorsqu'il y arriva

Il leur enjoignit de se rendre dans la salle du chapitre pour y procéder à la nommination d'un vicaire général, ajoutant que l'archevêque avait rendu cet acte nécessaire par le refus du serment ; que son église était vacante. Les chanoines obligés de céder à la contrainte, crurent se tirer d'embarras en divisant leurs voix de manière à ce que personne n'obtînt la majorité nécessaire à la validité de l'élection. Mais leur stratagème ne servit à rien. Duprat déclara que, dans cette circonstance, la majorité simplement relative suffisait, et il nomma, de son propre chef, vicaire général le nommé Maillières, qui avait obtenu quatre voix. Le chapitre fut dissous, comme en France. Maillières accepta les fonctions de vicaire général, et prêta dans la cathédrale le serment à la Constitution civile du clergé, en présence de la municipalité, de la garde nationale et des troupes de ligne. Le schisme était consommé, on nommera plus tard un évêque constitutionnel.

Pendant ce temps, les *droits de l'homme* étaient proclamés dans les villes et les villages de la principauté, et par un singulier contraste, on poursuivait les prêtres qui n'avaient pas prêté serment à la Constitution civile et toutes les personnes qui n'avaient point été favorables à la réunion. De nombreux assassinats furent commis ; plus de trois à quatre cents personnes que l'illustration de leur naissance ou la sainteté de leur vie avait signalées à la fureur démagogique, payèrent de leur vie un attachement sincère à la cause de la justice et de la foi. Les églises furent dépouillées, l'asile des cloîtres violé. Une anarchie hideuse suivie de cruautés abominables s'établit à la place du gouvernement papal, jusque là le plus doux de la terre. Un homme, d'une exécrable mémoire, avait succédé à Patrix, et avait pris le commandement de cette troupe de misérables qui, par un odieux cynisme, avaient pris eux-mêmes le nom de *braves brigands d'Avignon*. Cet homme, vous le connaissez déjà, c'est Jourdan surnommé *Coupe-têtes*, parce que, dans les journées du 5 et 6 octobre, à Versailles, il avait coupé la tête à deux gardes du corps qui, pour laisser à la reine le temps de se sauver de son appartement, avaient sacrifié leur vie. Les révolutionnaires ayant craint la présence de cet homme, et peut-être aussi ses révélations, l'éloignèrent de Paris, et il s'établit à Avignon, marchand de garance, avec le prix du sang répandu à Versailles. L'apparition de cet homme qui était allé à Paris pour y prendre, comme on le croit, le mot d'ordre, fut le signal du carnage et de la terreur. Il serait difficile de se figurer le brigandage qui se commit sous ses yeux et

son commandement Cependant il ne fut pas toujours heureux. Le parti contraire usa quelquefois de représailles : la ville de Carpentras qui s'était prononcée pour le pape lui offrit une vive résistance, tellement qu'il fut obligé d'en lever le siége après avoir perdu plus de 500 hommes. Mais il se dédommagea de cet échec par d'autres massacres. Le peuple d'Avignon aigri par la misère et fatigué du brigandage assassina le secrétaire de la municipalité, nommé Le scuyer, à qui il reprochait une sanglante complicité avec Jourdan. Cet attentat devint pour celui-ci le signal d'un nouveau carnage: plus de justice, plus de tribunaux, on massacrait indistinctement tous ceux qui se trouvaient sous la main, sans épargner ni l'âge ni le sexe. Le palais apostolique renfermait soixante et un prisonniers, hommes, femmes, prêtres, soupçonnés d'aristocratie, on les assomma tous avec des barres de fer. Parmi eux se trouvait un ecclésiastique vénérable par sa science, ses vertus et surtout par sa charité. La terreur qu'inspirait Jourdan n'avait pu ébranler son courage, il resta dans le pays pour administrer les sacrements. C'est le vertueux Nolhac, ancien recteur des Jésuites à Toulouse. Jourdan le fit enfermer avec les autres victimes qui s'attendaient d'un jour à l'autre à être délivrées par un ordre de l'Assemblée législative.

A son aspect, une allégresse générale anima toute la prison; chacun s'approcha de lui pour lui témoigner le contentement que sa présence faisait naître dans les cœurs.

« Je viens mourir avec vous, mes enfants, dit M. Nolhac, qui ne se trompait pas sur la situation ; nous allons tous ensemble paraître devant Dieu. Que je le remercie de m'avoir envoyé ici pour préparer vos âmes à paraître devant son tribunal ! Allons, mes enfants, les instants sont précieux, demain et aujourd'hui, peut-être, nous ne serons plus de ce monde ; disposons-nous par une sincère pénitence à être plus heureux dans l'autre. Que je ne perde pas une seule de vos âmes. Ajoutez à l'espoir que Dieu me recevra moi-même dans son sein, le bonheur de pouvoir vous présenter à lui comme des enfants qu'il me charge de sauver tous et de rendre tous dignes de sa miséricorde. »

Ce langage de la part d'un homme connu par sa charité et l'austérité de sa vie fit une grande sensation. Tous se jetèrent à ses pieds en demandant pardon à Dieu. L'auguste vieillard s'approcha de chaque prisonnier, entend sa confession et, après l'avoir absous, le serre dans ses bras en lui recommandant de savoir braver la mort pour celui qui l'a soufferte en rachetant le monde.

En effet la mort n'était pas loin, les prisonniers n'avaient que

tout juste le temps de se réconcilier. Dans la nuit du 16 au 17 octobre, des assassins furent introduits dans le château. Deux des brigands se placèrent à la porte de la première salle donnant sur l'escalier par où l'on faisait monter les prisonniers. On appelait les victimes l'une après l'autre; quand elles étaient arrivées près de la porte, les deux bourreaux les assommaient avec des barres de fer; puis d'autres assassins les précipitaient à peine expirantes dans un vaste puits qui servait de glacière. On assure que parmi les assassins était un prêtre constitutionnel nommé Barbe. Par un monstrueux assemblage de croyance religieuse et de cruauté, cet homme épouvantable, aidant ses complices dans le massacre, donnait l'absolution à chaque victime au moment où les bourreaux lui fendaient la tête. Dieu a voulu que M. Nolhac fût appelé le dernier; dans l'intérieur de la prison, il exhortait ceux qui restaient avec lui, et les préparait à la mort. Enfin il fut appelé lui-même pour aller recevoir dans le ciel la récompense d'une vie non moins édifiante que sa mort. Voilà ce qui est arrivé à Avignon, le 16 octobre, pendant qu'on méditait à l'Assembée législative, des mesures de proscription générale contre le clergé, pendant qu'on s'acharnait à dire que les troubles étaient dus à leur fanatisme. Car ne croyez pas, Messieurs, que cette scène soit un accident de la révolution, non, elle est une conséquence logique de la marche qu'on avait suivie précédemment. On avait dénoncé si souvent les prêtres et les aristocrates comme ennemis de la Constitution, comme auteurs de tous les maux présents, qu'on a fini par le croire. Or, dénoncer une classe de citoyens, la proscrire sans jugement, c'est la mettre hors la loi et la livrer au fer du premier assassin; ils ne faut plus que des hommes d'exécution, et malheureusement il ne manquent pas. Les massacres de la Glacière étaient le dernier résultat de la conduite de l'Assemblée constituante; l'Assemblée législative veut marcher dans la même voie, renchérir encore. Eh bien! Messieurs, les mêmes événements, et de plus horribles encore, se reproduiront à Paris le 2 septembre 1792.

Cependant à la nouvelle des massacres d'Avignon, un long cri d'horreur se fit entendre dans toute la France, et l'on peut dire dans toute l'Europe. Tous les cœurs étaient émus et comme frappés de stupeur. L'Assemblée législative n'était pas encore venue au point d'y être insensible; elle ordonna l'arrestation des bandits et de leur chef. Celui-ci chercha à se sauver et à se défendre, mais il fut arrêté et désarmé par le courage d'un jeune homme qui, pour se défaire

d'un monstre, avait exposé sa vie. Tous furent donc incarcérés. Mais l'Assemblée législative, effrayée des suites que pourrait avoir la juste sévérité, et des réclamations réitérées des Jacobins de Paris et de Marseille, qui ne voyaient dans les assassins de la Glacière que des patriotes persécutés par les ennemis de la révolution, rendit en leur faveur un décret d'amnistie[1], et fit par là un véritable appel aux massacres du 2 septembre, auxquels en effet prirent part plusieurs des égorgeurs qui avaient figuré parmi ceux de la Glacière.

Jourdan recouvra sa liberté, et devint plus terrible encore qu'auparavant, toutes les personnes qui avaient déposé contre lui périrent de ses mains ou par ses ordres. En 1793 on le vit à Marseille, lors de l'insurrection de cette ville, où il voulait faire une seconde Glacière ; mais les Marseillais ne lui permirent pas de se livrer à sa férocité ; il fut arrêté, et allait recevoir le châtiment de ses crimes, si le général Carteaux, envoyé à Marseille avec des troupes conventionnelles, n'était pas venu pour le délivrer. Jourdan, en récompense de ses services, devint chef d'escadron de la gendarmerie dans le même pays. Mais son heure avait sonné. Ce proscripteur fut proscrit à son tour, le tribunal révolutionnaire le condamna à mort et le fit exécuter le 27 mai 1794 ; et ce qu'il y a de plus remarquable, il fut condamné comme fédéraliste et contre-révolutionnaire[2] : c'est là qu'on arrive quand on s'engage dans la voie des proscriptions.

L'abbé JAGER.

Sciences Législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL
DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE VII[3].

Perte de la paix, perte du droit, et leurs conséquences. — Comment les Germains, et particulièrement les Germains du nord, parvinrent à créer une

[1] Le 16 mars 1791.

[2] *Biogr. univ.* art. Jourdan.

[3] Voir le chap. 6 au n° précédent ci-dessus p. 30.

sorte de gradation pénale, par le seul développement de ces institutions nées sur leur propre sol.

Dans la dureté des mœurs primitives, d'après les lois antiques rappelées dans les Gragàs, l'*Obotamal* ou l'*inexpiabilité* s'étendait d'abord à tous les crimes proprement dits. Les auteurs de ces crimes, étant considérés comme non rachetables, pouvaient être tués partout et par tous, jusqu'à ce qu'ils eussent fui la terre souillée par leurs meurtres [1]. Ses biens étaient saisis et confisqués. S'il parvenait à échapper à la mort, et, qu'après plusieurs années d'exil, il demandât à recouvrer la paix, il avait beaucoup de peine à l'obtenir. Dans l'origine, il paraît que c'était exclusivement de la victime ou des parents de la victime que dépendait ce retour à la paix. Au temps de la publication de Gragàs, les ruptures de paix commencèrent à être considérées comme des dommages d'ordre public. Dans le dernier état des choses, la réintégration dans la paix sociale fut réputée un droit de la communauté ou du pouvoir royal. Il y a, dans ces diverses maximes de la législation, une marche progressive très marquée.

Les crimes proprement dits, ou faits inexpiables, étaient ceux qui portaient un cachet particulier de perfidie ou d'infamie. C'était, par exemple, la trahison et principalement la trahison envers la patrie, ainsi que le manque de foi envers son souverain, l'homicide commis en violation d'une loi supérieure, surtout de celle de l'Église et du *Ding;* et encore celui commis par vengeance, mais après l'acceptation de l'amende, après la réconciliation solennelle et le serment de *paix et sécurité*, enfin le meurtre avec guet-à-pens, l'introduction violente dans le domicile, l'incendie, le viol et le *rapt* [2].

On rangea plus tard dans un ordre inférieur les crimes qui se rapportaient à la rupture du droit, *Rechts-bruche*. C'est ce que nous nommerions aujourd'hui, dans la langue pénale de nos codes français, *les délits et contraventions*.

Cependant, cette distinction entre la rupture de la paix et la rupture du droit est arbitraire et peu rationnelle. Car, comme le dit un publiciste allemand [3], la rupture du droit est la face subjective de l'idée dont la rupture de la paix est la face objective. Mais

1 *Magn. Gulath.*, cap. III. Législat. de Norwège.

2 *Leg. Frostath.*, Seel et *Gragàs*, passim.

3 Wilda, *Strafrecht* etc., ouvrage déjà cité.

tout est de convention dans le langage de la législation et de la science.

Dans les capitulaires, on attacha les expressions de *majores* et *minores causæ* [1], à ces deux classes diverses de crimes, dont l'une entraînait la perte de la paix, et dont l'autre n'avait pour conséquence que la perte du droit.

Nous allons maintenant entrer dans quelques détails; nous montrerons la rudesse native des mœurs de la Germanie du Nord dans les conséquences de la perte de la paix, et de la mise hors la loi; et leur adoucissement progressif, dans les modifications successives qui y furent apportées.

§ I.

Le criminel, *privé de la paix* ou *mis hors la loi*, était l'*Utlaëgi* ou l'*Utlagr* des Scandinaves, l'*Utlag* des Anglo-Saxons, l'*Owt-law* des Ecossais (en latin *Utlagatus*). On l'appelait encore en islandais le loup, *Vargr*, pour signifier qu'exclu de la société des hommes, il était réduit à errer dans les forêts comme une bête fauve [2]. A l'égard de la société, ce n'était pas simplement un enfant abandonné ou déshérité, ni même un *indéfendu :* la législation le signalait formellement comme un ennemi du roi et du peuple tout entier [3].

Les monuments de l'ancien droit allemand proprement dit, n'offrent pas beaucoup de témoignages primitifs de cet état de choses; cependant nous en trouvons des traces encore visibles dans notre vieille législation nationale, celle des Francs: « Et d'après *les anciennes* » *lois*, si quelqu'un a exhumé et dépouillé un cadavre, qu'il soit » comme un loup des forêts, *vargus sit*, qu'il soit proscrit de tout le » district, jusqu'à ce que les parents aient obtenu le pardon de la » famille du mort; et l'autorisation du juge pour qu'il puisse revenir » habiter parmi les hommes, et jusques là, quiconque lui aura donné » le pain ou le couvert, fût-ce même sa femme, sera condamné à » 15 sols d'amende [4]. »

1 Karol, *Missor. Capitul.* cap. 5, ann. 857, Pertz II. p. 454, et Ludov. P, *Præcep. pro Hispanis*, cap. II.

2 Lupus etiam proscriptus, quasi qui lupi instar latebras in desertis locis quærere cogitur. Gloss. de l'Edd. de *Sœmund*, et Gloss. des *Gragàs*, tom. II ad finem. On peut attribuer aux apparitions nocturnes des proscrits, les traditions mystérieuses du moyen-âge, relativement au type fabuleux du loup-garou. On appela aussi le proscrit *Vogel frei*, (*permissus avibus*), (Grimm, *Poésie in Recht*, § VI).

3 Leg. Reg. Edin. II, 4, § 63.

4 L. salica emendata, voir dans l'édit. d'Hérold, la loi *et antiqua lege*, si

Ce passage important nous ouvre une espèce d'échappée de vue sur tout un ordre de choses qui a évidemment précédé, même dans la Germanie méridionale, le système de pénalité fondé sur l'amende et le *Wergeld.* On y entrevoit dans les obscurités du passé, le règne de ce principe de la perte de la paix ou de la mise hors la loi, dont nous pouvons étudier le plein et entier développement dans les législations de la Scandinavie. Il est curieux que la loi salique, qui n'a pas gardé d'autre vestige du système de pénalité antique, emprunte à la langue primitive des Germains le mot de *Vargr*, cette étrange et caractéristique dénomination du proscrit.

Dans plusieurs droits du Nord, on retrouve la même expression modifiée seulement par la différence des idiômes : les Anglo-saxons se servaient du mot *Vearg : Gæværdjan* ou *Vergian*, condamner, est employé par le Goth Ulphilas, et les capitulaires même se servent de *Vargida* pour signifier condamnation. Le proscrit qui restait dans son pays était comme le loup dans le sanctuaire *Vargvi-vekum* ; on le représentait avec une tête de loup, *Wearges* ou *Wulfes Heafod* [1]. Le mot Anglo-saxon, *Vrecan*, poursuivre, et les mots goths ou frisons, *Vraëc*, se venger, et *vracian*, vengeance ou exil, semblent se rattacher à la même racine [2]. La proscription était la vengeance par excellence, la vengeance nationale, ou gouvernementale. Plus tard, le proscrit s'appela *forbannitus*, (*forban*), et le plus grand anathème social fut d'être mis au *ban* de l'empire.

1° La conséquence première et immédiate de la mise hors la paix, était que chacun pouvait courir sus au *Vargus* et le tuer impunément [3].

2° L'offensé pouvait mettre à prix la tête de celui dont il avait fait décréter la mise hors la paix. On lit dans la *Gretti-saga* : « On mit un » prix à la tête de Gretti : chacun d'eux fournit trois marcs d'argent. » Cela parut à tous quelque chose de nouveau, car jusque là la plus forte prime avait été de trois marcs en tout [4]. » L'État lui-

corpus jam sepultum etc. Pardessus, Commentaire de la loi Salique, note 610 du texte.

1 Grimm's *Recht. Alt.* p. 733.

2 Voir les dictionnaires de vieux langage germanique de Graff et autres.

3 C'est ce qui est très bien résumé dans ce peu de mots d'un prélat danois déjà cité, du moyen-âge (Andræas Sunno ou Sunesen), ut ipse reus communis pacis expers ab omnibus habeatur, quem lingua patria *fredlos* appellant. Et tam verbis quam collisione armorum (*Vapnatàk*) evidenter exprimitur, ut cum cuilibet cum armis invadere sit permissum. *Hafniæ*, 1840.

4 *Grettt. Saga,* cap. 53.

même mettait quelquefois à prix les têtes des proscrits, quand un trop grand nombre d'entre eux était resté dans le pays, et qu'ils menaçaient, la sûreté publique par leurs déprédations. C'est ce qui arriva en Islande, où les Gragàs punissaient de la perte de la paix presque tous les crimes, et où la nature de la contrée rendait l'expatriation très difficile. Dans le cours d'un hiver rigoureux, et après une famine qui avait accru le nombre des pauvres et multiplié les vols et les brigandages, la multitude de ces *Out-laws* devint telle que l'existence de la société elle-même parut sérieusement en danger. Alors un *Logsomadr*, appelé *Lylulf-Valdergarson*, imagina un moyen héroïque et barbare, pour se défaire de ces espèces de bêtes des forêts, poussés à tous les forfaits par le désespoir et la faim. Sur sa proposition, on mit la tête de chaque proscrit à un prix que la communauté payait par contribution collective, et que chaque membre de cette communauté pouvait gagner individuellement. De plus, tout proscrit des bois, *Waldganger*, qui n'avait perdu la paix que pour un delit léger (autre que l'assassinat, l'incendie et le brigandage, etc.), pouvait se racheter par le meurtre de trois autres proscrits. Enfin, et ceci n'était pas la combinaison la moins ingénieuse de cette législation singulière, si un homme jouissant lui-même de la paix tuait un proscrit des bois, il pouvait passer cette action au compte de quelque autre proscrit vivant et non réhabilité, et obtenir ainsi le rachat de ce dernier ou sa réintégration dans la société.

Grâce à ces mesures extraordinaires, la chasse aux proscrits fut autorisée comme une véritable chasse aux bêtes fauves, et on parvint à se défaire entièrement de ces ennemis publics.

Les Gragàs avaient démésurement étendu le domaine de la mise hors la paix et les rigueurs qui en étaient les conséquences. Mais plus tard, cette législation islandaise, comme les autres législations du Nord, s'attacha à diminuer pour le criminel (*friedlos*) les difficultés d'une fuite à l'étranger.

La loi de Norwège punissait avec sévérité l'hospitalité donnée à un criminel : « Si quelqu'un nourrit un *friedlos*, l'héberge, le » nourrit ou le fait évader, qu'il soit lui même *friedlos* aussi bien » que celui qui a rompu la paix[1]. »

Dans la plupart des autres droits, la peine imposée à ceux qui

1 Cette législation est mentionnée dans la *Landamana Saga*, et on en trouve les détails dans les *Gragàs Vigsl.* cap. 111, p. 159.

donnaient l'hospitalité aux *friedlos* consistait seulement dans des amendes fort élévées [1].

Le droit norwégien lui-même se relâchait un peu de ses rigueurs à l'égard de la femme qui hébergeait son mari *friedlos* : on accordait cinq nuits de délai à sa tendresse, cinq nuits au bout desquelles seulement le proscrit était tenu de la quitter et de prendre le chemin de l'exil. Que si, après ce temps écoulé, elle ne pouvait lui persuader de fuir, elle devait en avertir ses voisins pour ne pas tomber en contravention [2].

Il était également permis aux parents de faciliter la fuite du proscrit par des secours limités et précisés par la loi. Ainsi la faculté leur était donnée d'arrêter les poursuivants en leur présentant la pointe d'une épée, ou de les faire tomber en leur donnant des crocs en jambe : enfin ils pouvaient fournir au *friedlos* qui cherchait à s'échapper dans les forêts ou sur les eaux, une rame, un gouvernail ou une poupe de navire : s'ils faisaient plus, ils se rendaient punissables d'après la loi.

Plus tard, les statuts des Ghildes autorisèrent de la même manière les confrères de l'association à faciliter en pareil cas la fuite de l'un d'eux.

3° Dans les premiers temps, à la perte de la paix se liait la confiscation de la totalité des biens, et cette confiscation s'étendait à la famille même du malfaiteur. On peut voir dans les Gragàs [3] l'espèce de procédure d'expropriation qui avait lieu dans ce cas sur la poursuite du plaignant. Les dettes une fois payées, et le prélèvement fait de ce qui revenait au plaignant comme moyen d'expiation ou indemnité, au président de justice comme honoraire de ses fonctions [4], ce qui restait devait être partagé entre les hommes du Ding qui avaient prononcé la perte de la paix, et ceux qui n'avaient pas pris part au jugement : mais ces derniers devaient employer chacun sa part à soulager les besoins des pauvres, surtout de ceux qui étaient privés de famille et de patronage.

Dans le droit norwégien, on faisait une distinction entre les biens meubles et immeubles : on ne perdait les derniers que si la perte

1 *Hakon Gulath Man.* cap. III-39; *Frostath.* 3-8.

2 *Lex convivii Erici regis*, art. V.

3 *Gragàs*, *vingsc.* cap. 30, 42, 46, tom. 1er p. 83, 90, 123, 130, 132 etc.

4 Son salaire consistait dans un jeune bœuf de quatre ans, ou dans une valeur équivalente en argent.

de la paix était le résultat d'une action infamante (*Nidings Werk*) mot sous lequel on comprenait les crimes les plus graves [1].

Le droit anglo-saxon, qui ne le cède en dureté à aucun des droits les plus barbares, étend la confiscation à tous les crimes commis avec préméditation [2].

La loi salique ne prononce la confiscation que contre celui qui est mis *extrà sermonem regis* : c'est-à-dire contre le contumace qui n'a pas comparu devant le Mâl local ou devant la cour d'appel du roi [3].

La confiscation des biens commença donc par être une partie intégrante de la perte de la paix ; puis, elle put en être séparée, et considérée comme la conséquence d'une lésion de droit, d'un dommage éprouvé ; enfin, elle finit par devenir une peine indépendante et *sui generis*.

4° Une autre conséquence de la perte de la paix pour le criminel qui la subissait était l'extinction de tous ses droits civils ; la société, qui l'avait frappé d'anathème en l'assimilant aux bêtes des forêts, ne le reconnaissait plus comme un de ses membres, pas même comme un homme ; ou, tout au moins, elle le regardait fictivement comme privé de l'existence. Si sa femme lui donnait encore des enfants après qu'il avait perdu la paix, ces enfants n'étaient pas légitimes. Voici des textes remarquables à ce sujet : « Ne sont pas » capables d'hériter les enfants engendrés par un homme con- » damné à la proscription des bois, quand même il les aurait eus » de sa propre femme légitime. Un tel enfant, appelé *vargdropi* » (*drop*, goutte, *vargi*, du loup), n'est pas non plus capable d'hériter » L'enfant que met au monde une femme condamnée à la pro- » scription, bien qu'elle l'ait eu de son mari, s'appelle *baësingr* (*an-* » *trigena*, né dans un antre), » et il est considéré également comme illégitime.

[1] P. III, p. 22. — Les lois de Séelande et de Scanie restreignent à deux cas déterminés, la confiscation de la propriété du sol : ce sont 1° la vengeance ou le meurtre après la réconciliation et acceptation de l'amende ; 2° l'action de déserter à l'ennemi et de combattre avec l'étranger contre le pays. Eric. *Séel.* II, 7. p. 69.

[2] Si quelqu'un, dit le roi Kunt, commet un crime avec préméditation, le roi *met la main sur sa paix*. Et s'il a des titres de propriété, il en est dépouillé au profit de la caisse de la guerre, quel que soit l'homme dont il relève (*Kunt's Ges.* c. 12, 51.)

[3] *Lex salica emendata,* tit. LIX.

[4] *Grogås, Arf.* cap. IV, p. 178.

5° Enfin, la privation de la sépulture[1] était une conséquence de la perte de la paix, et quand le *friedlos* avait été déclaré tel pour avoir commis un crime grave, on brûlait sa demeure, comme pour effacer toute trace de son séjour sur la terre[2].

§ II.

Après avoir montré, dans l'affreux supplice de l'incendie, les conséquences extrêmes de la perte de la paix, il faut faire voir comment, en restant, pour tout système de lois criminelles, dans la même sphère d'idées, on parvint pourtant à graduer les peines, et à les proportionner aux crimes d'une manière assez exacte.

Une révolution considérable se révèle dans les législations du Nord du moment qu'elles cessent d'exclure tout secours pour le proscrit, et qu'elles admettent même ces secours, en principe, pour faciliter sa sortie hors du pays. Par là, la vieille *friedlosigkeit ou utlaegdr*, sans perdre son nom originaire, se transforme, par le fait, en simple bannissement.

Voyons d'abord, comment la règle législative commença à fléchir et à se transformer.

Dès les premiers temps, il fut admis qu'on pourrait modifier les rigueurs de la perte de la paix par un arbitrage ou une transaction : les sagas d'Islande en offrent des exemples multipliés. Ainsi un tribunal arbitral, auquel on reconnaissait la valeur d'un tribunal véritable, décida que, deux hommes convaincus d'homicides, *Gunarr* et *Kolskeggr* sortiraient du pays et passeraient trois hivers à l'étranger ; seulement si Gunarr s'était obstiné à ne pas sortir du pays, ou à y rentrer avant le temps, il aurait pu être mis à mort par les parents de la victime[3]. Ailleurs on trouve une semblable sentence extra-judiciaire, qui veut que, si le coupable exilé pour trois ans reste dans le pays pendant le temps fixé pour cet exil, il

1 Cum in sancto cemœterio non sepeliendum urgeo, Grag. Vigsl. cap. 32 p. 60-62, traduction latine de Schlegel.

2 L'ancienne énumération de rois qui se trouve dans la législation du West-Gothland, mentionne qu'un de ces rois avait été appelé *Kolbranna*, parce qu'il mettait rigoureusement à exécution les sentences pénales en incendiant les maisons des malfaiteurs. Geyer, *Histoire de Suède*, tom. 1, p. 127. Charlemagne dans un capitulaire qu'il a donné aux Saxons, autorise l'incendie de la maison du rebelle, pourvu que cette espèce d'exécution se fasse du consentement unanime du placité, sans haine, sans colère avec le calme de la justice. (Cap. Sax. 797, cap. VIII, p. 76.) C'était *l'interdictio tecti*.

3 Nial's Saga, cap. 75, p. 111.

paiera cent livres d'argent par hiver à son adversaire [1]. Un autre condamné est mis indéfiniment à l'abri de la vengeance des parents, pourvu que, jusqu'à son départ, il ne couche pas deux nuits de suite dans le même domicile [2]. A l'égard des affaires ainsi arbitrées, les Gragàs autorisent d'une manière formelle plusieurs adoucissements au principe de la perte de la paix, comme par exemple la confiscation des biens, et l'adjudication des biens au condamné [3]. Dans ses rigueurs, même les plus fortes, lorsque la mise à prix des têtes des condamnés était en usage, cette législation admettait des classifications et des distinctions, et ne permettait pas que, pour certains crimes peu graves, les mises à prix pussent dépasser une certaine valeur. Mais elle révèle une révolution considérable dans les coutumes primitives, quand elle cesse d'exclure toute idée de secours pour le proscrit, et qu'elle admet même ces secours en principe, quand ils n'ont pour but que de faciliter sa sortie hors du pays, de sorte que la vieille *friedlosigkeit*, sans perdre son nom se transforma, comme nous l'avons, dit par le fait en simple bannissement. Ce fut d'abord, comme cela arrive dans toute révolution lentement accomplie, par voie d'exceptions judiciaires, que la règle législative reçut les premières atteintes. Le tribunal du domicile du proscrit lui accordait une espèce d'immunité [4], d'où il résultait que ses parents pouvaient pourvoir à sa sûreté et l'emmener hors des frontières. Cette classe de proscrits s'appelait alors *ferjændi menn* (vehendi homines), hommes *emmenables*. a Il y plus; il était enjoint sous peine d'amende, aux patrons des navires de prendre le fugitif à leur bord, sur l'attestation des témoins qui juraient qu'il était dans le cas de l'immunité ou du sauf-conduit judiciaire [5]. Le proscrit d'en deçà les frontières redevenait inviolable au delà: ceux qui auraient eu la faculté de le tuer dans sa patrie ne pouvaient plus lui arracher un cheveu impunément sur la terre étrangère.

Le tribunal, qui adjugeait les biens, était encore autorisé à assigner au *friedlos* un lieu de réfuge, dans le pays même, où il pouvait rester avec sécurité, jusqu'à ce qu'il eût réussi à trouver un bateau pour le départ: il avait encore coutume de lui donner la

1 Liostveninga Saga, § cap. 17.

2 Droplangasana Saga dans les recherches sur l'Islande par Arnesen, p. 626.

3 Gr. cap. 75, 1, p. 97.

4 *Grag.* 1, c. 36, p. 99.

5 *Ibid.* 1, c. 34, p. 90.

jouissance de la paix le long du chemin ou du sentier qu'il prenait, pour aller au navire [1].

Cette forme adoucie, de la perte de la paix, était connue, dans les Sàgàs et les Gragàs, sous le nom de *fiorbaugsgarpr*. Le coupable qui avait subi un jugement de cette nature pouvait retourner chez lui après une absence de trois ans, et redevenir aussi sacré que s'il n'avait jamais été condamné; que, s'il reparaissait dans le pays avant l'expiration des trois ans, on pouvait le tuer impunément et faire confisquer ses biens, mais il n'encourait pas la mort civile comme par la perte de la paix proprement dite. On reconnaissait la légitimité de ses enfants nés hors du pays, s'ils étaient issus d'un véritable mariage [2] : il pouvait même, au bout des trois ans, venir réclamer les successions ouvertes pour lui pendant le temps de son exil [3]. Le fiorbaugsmann devait chercher de bonne foi à quitter le pays, et s'il négligeait, pendant tout l'été, les occasions de s'enfuir, l'hiver une fois venu, personne ne pouvait l'héberger, et il était exposé à la vengeance de l'offensé, ou à celle des parents de la victime; que, s'il passait trois hivers dans le pays, il devenait tout-à-fait proscrit des bois, *waldganger*. Pendant le délai de rigueur fixé pour son départ, il pouvait parcourir trois lieux de refuge, à la condition de ne passer dans chacun qu'un seul jour de suite. Dans ces lieux et sur la route de l'un à l'autre, et à une portée de trait des deux côtés, il était inviolable, en tant, cependant, qu'il ne se laissât voir qu'une fois par mois dans le chemin : il devait, quand un passant venait à son encontre, se jeter de côté, à telle distance qu'il ne pût pas être atteint par la pointe de l'épée de ce passant. Ainsi s'attachaient tant d'entraves et tant de gêne à la protection qui lui était accordée, que tout devait lui faire préférer à une telle existence le triste repos de l'exil. Cette sécurité, quelque imparfaite qu'elle fût, était, pour le coupable, le prix de rançon acquitté entre les mains du juge, qu'il devait lui payer au moment où on procédait à la séquestration de ses biens. Cette rançon, que nous avons dit se nommer *fiorbaugr*, devait comprendre en sus, pour être complète, une once d'argent, appelée *aladsfestr*. Fiorbaugr était composé de deux mots : *fior*, la vie, et *baugr*, l'amende (*annulus mulctatituis*); *aladsfestr* venait d'*ekel*, *alò*, et *festi*, *stipulò* :

1 *Ibid.* I, p. 98.

2 Grag. Arf. cap. 4, I, p. 181.

3 Gragàs.

c'était une *stipulation* pour obtenir la faculté de nourrir le condamné à l'exil. Que, si cette once d'argent n'était pas payée, comme gage ou comme garantie, tous ceux qui voulaient le nourrir devenaient punissables [1].

Dans le droit danois, on institua la *mannheiligkeit* (perte de la consécration de l'homme), qui entraîna des conséquences moins graves que la *friedlosigkeit*, ou perte de la paix, dont l'existence paraît avoir été antérieure dans toute la Scandinavie.

« Si on prend à quelqu'un sa *mannheiligkeit*, dit la législation du » roi Waldemar [2], on ne peut encore, après cela, mettre la main sur » lui pendant une nuit et un jour : cet espace de temps lui est laisse » pour qu'il se cherche un refuge au désert. On peut ensuite, au » Ding qui suit, lui prendre encore sa paix ; on ne peut pas mettre » la main sur lui, en dehors des limites de l'hérad, quand on ne » lui a ôté que sa mannheiligkeit : on le peut seulement quand on » lui a ôté sa paix. »

La loi du Jutland introduit les mêmes distinctions et les mêmes adoucissements à la perte de la paix : ainsi, le viol entraîne la *friedlosigkeit* pleine et entière, et le simple commerce illicite ne fait perdre que la *mannheiligkeit* [3].

Enfin il y avait un degré de flétrissure légale inférieure encore à la mannheilgkeit. C'était la *perte du droit*, que nous n'avons fait que mentionner en passant, et sur laquelle quelques détails sont encore nécessaires.

On distinguait le *Rechtlos* complet, et le demi *Rechtlos*. Était déclaré *rechthlos* de la première classe quiconque, par exemple, avait porté un faux témoignage. Le faux témoin, surtout celui qui avait récidivé, ne pouvait plus témoigner lui-même en justice, ni y faire témoigner personne pour lui [4]. Ne pouvant participer à aucun jugement, il semblait n'avoir plus de ressources qu'au tribunal de Dieu.

La perte du droit ou d'une partie du droit pouvait résulter d'une manière de vivre basse ou méprisable.

1 Voir *les Grag.* cap. 32, 1, p. 88; et le Glossaire de Schleg. à la fin du 2e volume. Voici la définition que donne ce glossaire du mot *Aladfestr*, *arrha* vel *pignus alimoniæ* quam exilii damnatus solveret.... ut alentes reatum sibi non contrahant etc.

2 13. p. 596.

3 *L. du Jutl.* II-13. p. 145, et voir dans la même loi III, §. 27, A. E. p. 342, où ces distinctions sont expliquées encore avec plus d'étendue.

4 *Frostath.* XV, 24. p. 242 et Magn. Gulathing, c. 8, p. 154.

« Si un homme adulte, dit le *Gulathing* de Magnus [1], s'en va de
» porte en porte quêtant des aumônes, aussi longtemps qu'il est
» avec son bâton et sa besace de mendiant, il n'a droit à réclamer
» aucune amende, si on le chasse avec violence; notamment s'il
» est sain et valide et s'il n'a pas au moins demandé du travail, n'en
» eût-il pas obtenu. Mais depuis le moment qu'il se sera procuré
» des armes, de la nourriture et des habits ou que ses parents lui
» en auront donné, il deviendra capable de réclamer une amende
» pour de semblables violences, mais il ne faut pas qu'il attende
» d'être devant le *Ding*, pour jeter son bâton et sa besace de men-
» diant. »

Dans la même législation on trouve un texte qui précise mieux encore la situation d'un demi *Rechtlos*.

« Quant à ceux qui ont coutume d'aller au repas de noces sans
» y être invités, et qui se font en conséquence jeter à la porte, si on
» les a chassés avec violence, et qu'en les chassant, on leur ait fait
» quelque mal, ils n'ont droit qu'à la moitié de l'amende ordinaire,
» et une once seulement est due au roi [2]. »

Ainsi était flétri le parasite presque à l'égal du mendiant : ainsi voulait-on forcer l'homme qui possédait la plénitude du droit à respecter sa propre dignité dans tous les actes de sa vie.

On pourrait citer encore d'autres exemples d'un homme perdant une portion de son droit de cité par suite d'une contravention de police ou d'une action honteuse [3]. Mais nous en avons dit assez pour montrer, que depuis les adoucissements primitifs apportés à la *friedlosigkeit*, il s'était formé en Scandinavie une sorte d'échelle graduée de disgrâces sociales, depuis la proscription des forêts jusqu'à la perte de la moitié du droit. C'est ce qui donne à ce système pénal sa physionomie propre et originale.

Et cependant, il y a quelque chose de semblable dans les efforts que fait toute société naissante pour fonder l'ordre public et poser les premières assises de la civilisation. Quand on observe cette marche laborieuse des peuples, quand on les suit pas à pas dans tous leurs progrès si péniblement achetés, on frémit de penser que cette œuvre de tant de siècles pourrait être détruite en quelques années

1 Cap. XXVIII, p. 201.

2 Gulath. cap. 27. p. 20.

3 Ainsi le port d'armes prohibées dans de certaines circonstances, la calomnie contre un tuteur consistant dans l'allégation qu'il aurait détourné les deniers de son pupille pour entretenir une maîtresse etc. (Landabr. B. C. 12, p. 105. Magn. Gulath. c. 29. p. 201.

d'essais impies et subversifs. On s'indigne de ce que le capital, accumulé par de si nombreuses générations, court le risque d'être dissipé follement par une génération imprudente et prodigue.

Ce sera une leçon utile que nous donnera cette histoire, si elle nous apprend le prix de tous ces biens sociaux dont nous jouissons comme si l'humanité en avait toujours joui, et qui nous semblent naturels comme l'air que nous respirons et la lumière du soleil qui nous éclaire. A mesure que nous approfondirons ces curieuses études, nous serons disposés à attacher plus de valeur à l'ordre et à la civilisation, et nous saurons devenir avares de ce qui coûte si cher.

Albert du Boys.

Missions catholiques.

LETTRES SUR L'ÉTAT DES MISSIONS

ET LES PROGRÈS DE LA RELIGION CATHOLIQUE DANS L'INDE.

(Suite du CHAPITRE XIV [1]).

» De plus, quoique nous donnions gratis une foule de livres, » surtout aux catéchistes, maîtres d'école, ou autres personnes » employées dans l'instruction, ou qui rendent des services à l'Église, ou qui en ont besoin pour se convertir, soit du paganisme, » soit de l'hérésie, nous avons toujours à regretter de ne pouvoir en » distribuer davantage à cause de nos faibles moyens. D'un autre » côté, l'Indien pauvre habituellement, n'a pas encore senti tout » l'avantage de l'instruction et des bons livres. De là, il n'a pas encore appris à faire quelque petit sacrifice pour s'en procurer, » surtout parce qu'il voit les protestants, à qui les sociétés bibliques » prodiguent les secours, répandre partout des écrits que cette profusion même fait mépriser. Cependant le désir et l'empressement » que nous voyons dans un grand nombre de nos chrétiens nous » donnent d'heureuses espérances pour l'avenir. Nos livres sont » recherchés déjà aux quatre coins de la presqu'île. Des demandes » nous en sont faites des lieux les plus éloignés. La carrière qui » vient de s'ouvrir à l'instruction de ces peuples est réellement

[1] Voir le n° précédent ci-dessus, p. 76.

» grande, il me semble voir l'aurore d'un beau jour. Mais aussi la » chose demande d'immenses travaux, soit pour composer les ouvra- » ges qui manquent, soit pour rétablir dans leur pureté les anciens » manuscrits, grandement défigurés par l'ignorance et par l'inatten- » tion des copistes. Aussi le synode que notre digne Prélat a tenu » au commencement de cette année pour aviser aux moyens d'opé- » rer le plus de bien possible dans son vaste vicariat apostolique, » sentant les heureux résultats que peut avoir notre imprimerie, » et considérant qu'un seul missionnaire ne saurait suffire à un si » grand travail, a émis le vote de m'associer le plus tôt possible un » collaborateur. J'espère que dans quelque temps un de mes di- » gnes confrères viendra partager mes labeurs et suppléer à mon in- » capacité.

» Suivant le vote du même synode, le séminaire de Pondichéry, » destiné à fournir à ce vicariat un clergé indigène, s'organise déjà » sur un plus vaste plan qu'auparavant. Nous venons de commencer » pour cet établissement, la révision et l'impression d'une *gram-* » *maire tamoule latine* pour l'étude du latin ; je soigne aussi la ré- » daction d'une *grammaire toute tamoule* pour apprendre à nos » élèves leur propre langue par principes. Elle est déjà sous presse. » Nous allons aussi retoucher et imprimer un *dictionnaire latin* » *tamoul.* Ensuite, attendu qu'il est à propos, pour le bien même » des élèves et de la mission que dans ce séminaire on enseigne » avec le tamoul, le latin, le français et l'anglais, on a aussi voté » suivant le plan que j'en ai soumis au synode, la rédaction et l'im- » pression d'un *dictionnire polyglotte*, c'est à-dire *tamoul*, *fran-* » *çais*, *anglais*, *latin*. Ce dictionnaire sera d'une utilité générale » soit au clergé indigène pour exercer le saint ministère dans les » chrétientés mêlées d'européens ou de créoles, soit aux autres in- » digènes qui pourront acquérir plus facilement, par ce moyen, l'in- » struction nécessaire pour exercer des emplois sous les gouverne- » ments français et anglais. Il sera aussi fort utile aux européens, » surtout aux missionnaires pour apprendre le tamoul. Ce travail » est déjà commencé.

» Mais cette imprimerie nécessite de grandes dépenses. Outre » qu'il faut faire venir à grands frais d'Europe, papier, encre et » autres objets, on éprouve parfois des avaries et des pertes. De » plus, nos presses sont vieilles et sujettes à se détraquer au pre- » mier jour. Ensuite n'étant qu'en bois, lourdes et pesantes, elles » épuisent aussitôt les pressiers sous un ciel brûlant : aussi ces

» derniers ne peuvent-ils pas faire le même travail qu'un européen.
» Nos caractères sont aussi vieux et encore en quantité insuffisante:
» bien d'autres objets nécessaires nous manquent. Ainsi il nous
» faudrait des presses neuves en fonte, de nouveaux caractères, etc.
» En outre, comme dans ce pays il n'y a point de roulage public
» pour faire parvenir les livres dans les différentes localités, même
» les plus éloignées, *il faut envoyer des exprès qui les portent sur*
» *la tête jusqu'au lieu de la des tination.* Jugez quelle dépense ce
» mode de transport doit entraîner. A cela joignez les pertes que
» les cariahs[1] et autres insectes qui dévorent et ruinent tout, occa-
» sionnent de temps en temps. Il n'y a pas jusqu'à la douane an-
» glaise qui ne se mêle de la partie. Dernièrement nos livres, qui
» avaient jusqu'alors libre cours, y ont été arrêtés, et l'on demande
» 7 pour 0|0 de droit d'entrée. Je n'en finirais pas si j'entreprenais de
» vous énumérer toutes les dépenses. La divine Providence seule
» peut nous mettre en état d'y faire face[2]. »

A ces détails intéressants, non seulement pour quiconque veut connaître l'œuvre du zélé missionnaire, mais pour se former sur certains points une idée de la civilisation dans l'Inde, nous devons ajouter une note extraite de la même lettre, sur le plus curieux des ouvrages publiés jusqu'ici par nos presses.

Nous voulons parler du calendrier[3] au sujet duquel M. Dupuis s'exprime de la manière suivante : « Il existe, dit-il, entre les mois
» malabares et les nôtres une différence très grande, et qui va tou-
» jours croissant d'année en année. Les mois malabares ne s'ac-
» cordent pas même entre eux d'une année à l'autre ; car tel mois
» qui a 31 jours cette année en aura 32 l'année prochaine, ou bien
» le changement sera à l'inverse. Maintenant leurs mois commen-
» cent du 10 au 16 des nôtres. Cette différence avait exercé la pa-
» tience et occupé les moments de plus d'un savant du siècle der-
» nier ; mais l'omission de quelques minutes dans leurs calculs, et
» l'année séculaire non bissextile qui est survenue depuis, on
» fait une erreur d'au moins deux jours dans ces calculs appliqués
» au temps actuel. D'autres avaient, jusqu'à un certain point rec-
» tifié cette erreur, mais par des procédés longs et difficiles à l'ex-
» trême, et par conséquent au dessus de la portée du commun.

1 Fourmis blanches qui dévorent tout ce qu'elles peuvent atteindre.

2 Nous donnons tous ces détails pour bien faire comprendre la difficulté d'une œuvre semblable dans les missions.

3 In-18. Pondichéry. 1844.

« Avec l'aide d'un confrère, M. Mousset, j'ai approfondi la diffi-
» culté. J'ai vu que les Indiens, au moins dans une grande partie de
» la presqu'île, au sud-est surtout, divisent le jour en 60 *nâgiguei*,
» ou heures, dont ils donnent 30 au jour et 30 à la nuit. Ils divisent
» ensuite chacune de ces heures en 60 *vinâdi* qu'ils subdivisent
» encore en 60 *nôdi*, de manière que notre heure, notre minute et
» notre seconde renferment deux et demie des leurs. Ensuite ils
» donnent à chaque mois de l'année un certain nombre de jours,
» d'heures, de minutes et de secondes, calculé d'après l'entrée du
» soleil dans un signe du zodiaque jusqu'à son entrée dans le signe
» suivant; et, dans ce calcul encore, ils diffèrent beaucoup des Eu-
» ropéens. La somme totale qu'ils donnent à l'année est de 365
» jours, 31 vinâdi et 15 nôdi, ou 6 heures, 12 minutes, 30 secondes.
» Ainsi comme les Européens ne donnent pas à l'année tout à fait
» 6 heures en sus de 365 jours, il s'ensuit que d'année en année,
» il se trouve dans le calcul indien un excédent de plus de 13 mi-
» nutes et 30 secondes. De plus, ils n'ont pas d'année bissextile ;
» mais à chaque année ils donnent son plein contingent. Notre an-
» née bissextile donne bien une compensation d'un jour par 4 ans,
» mais il reste encore un excédent de 2 *nâgiguei* et 5 *vinâdi*,
» ou 50 minutes par an. Ce qui, en 116 ans, donne un jour et 10
» minutes d'excédent. De plus, quand l'année séculaire n'est pas
» bissextile, comme il arrive à 3 années séculaires sur 4, il résulte
» encore une différence d'un jour.

» Une autre source de différence continuelle entre le calendrier
» européen et le malabare, c'est que celui-ci marque le commen-
» cement de chaque mois, au moment de l'entrée vraie ou supposée
» du soleil dans le signe de ce mois; et si ce moment arrive avant le
» coucher du soleil, ce jour même compte pour le premier du mois ;
» s'il arrive après le coucher, c'est le jour suivant qui, dans l'usage
» ordinaire, compte pour le commencement du mois. En outre, les
» jours au quantième du mois commencent et finissent au lever du
» soleil.

» Ceci considéré, j'ai donné d'abord dans la grammaire latino-
» tamoule, imprimée l'an passé une méthode très facile pour trou-
» ver à la minute le commencement de chaque mois, en partant de
» l'année 1840, et en indiquant ce qu'il faut ajouter à chaque année
» pendant une série de siècles. Le procédé est des plus simples :
» on n'a qu'à prendre dans l'année 1840, le mois dont on veut con-
» naître le commencement ; on y joint l'excédent indiqué pour

» l'année que l'on cherche. Les deux réunis donnent au juste le
» commencement du mois désiré.

» Ensuite, à l'aide de cette méthode, je viens de composer le calendrier en question, où le quantième indien se trouve en regard du quantième européen, avec la lettre dominicale, le saint du jour, etc. Mais, pour corriger la variation perpétuelle des mois malabares, j'ai ajouté un tableau où je marque pour chaque année et chaque mois, jusqu'à la fin de ce siècle, s'il y a quelque correction à faire au calendrier perpétuel. En continuant de siècle en siècle cette correction, le calendrier peut servir perpétuellement. Ce calendrier se trouve combiné tellement que les deux tiers du temps, il se trouve juste, sans avoir besoin de correction : un tiers du temps seulement, il faut ajouter ou retrancher un jour au quantième malabare, et j'ai indiqué d'une manière extrêmement facile quand il faut ajouter ou retrancher. Ce calendrier sera, je pense, bien agréable à nos chrétiens, qui, éloignés comme ils le sont souvent, de leurs missionnaires et des Européens, ignorent quelquefois quels jours tombent les fêtes et même le commencement du carême. Les calendriers du pays ne parviennent pas à temps partout. D'ailleurs, il serait dispendieux et pénible à plusieurs d'en acheter tous les ans. De plus, faits par des gentils ou des protestants, au lieu des saintes observances du catholicisme, ils renferment des choses pleines de gentilité, et que le paganisme a inventées pour servir aux diseurs de bonne aventure, charlatans, qui fourmillent dans ce pays; à des distinctions absurdes et sans fin de bons et de mauvais jours, aux horoscopes, etc. Afin de mettre nos chrétiens à même de se passer de ce calendrier, sans qu'ils aient à regretter rien de ce qui peut servir à leur instruction, à leurs travaux ruraux, etc, j'ai ajouté à mon calendrier deux tables ou les nouvelles et pleines lunes, qui sont les phases les plus connues des Indiens, sont calculées astronomiquement pour 22 ans et adaptées au quantième malabare. J'y ai ajouté aussi pour jusqu'à la fin du siècle, les éclipses de soleil et de lune visibles dans l'Inde et calculées pour le méridien de Pondichéry, et aux quantième et heure malabares, avec quelques courtes explications de la cause de ces phénomènes. J'ai fait ce travail pour désabuser les Indiens des erreurs et superstitions où les plongent le paganisme et l'ignorance sur ce point, et pour les faire revenir du crédit énorme qu'ils accordent aveuglément aux brames gentils, parce que quelques-uns d'entre eux savent à peu

» près calculer ces éclipses. On les attribue généralement dans ce » pays à un gros serpent qui dévore le soleil et la lune; et alors » l'indien ignorant tremble pour sa propre personne et pour ses » propriétés. De là plusieurs cérémonies payennes pratiquées pour » se préserver des funestes influences de ce terrible reptible aé- » rien.

« En 1840, le 17 janvier, vers 7 heures du soir, je revenais d'un » village gentil où j'étais allé pour conférer avec les payens sur la » religion, et je me rendais au petit hameau nommé Dasirpallé, » mon séjour temporaire dans le royaume de Mayssour. Un gentil » entre autres m'accompagnait, lorsque tout à coup, au milieu d'une » conversation assez animée, il s'aperçoit que la lune est éclipsée; » il me quitte aussi vite que l'éclair, et aussitôt j'entends de tous » côtés les gentils qui poussent de grands cris en aspergeant leurs » champs du sang des moutons immolés à cette fin. Rentré dans » mon humble demeure, je rassemble mes chrétiens et je leur ex- » plique la cause de ce phénomène. Je fis inviter le gentil, chef du » village, à venir entendre cette explication; mais la crainte du » terrible serpent le retint.

« Le 4 mars suivant, jour des cendres, je me trouvais dans un » autre village plus considérable nommé Chadougondapallé. Au » moment où mes chrétiens se réunissent en foule pour la sainte » messe, voici que le soleil s'éclipse par un temps bien clair, vers » 8 heures du matin. Quoique nos chrétiens soient déjà assez au » dessus des préjugés du pays, ces phénomènes ne laissent pas » d'avoir quelque chose d'effrayant, surtout pour ceux de l'inté- » rieur des terres. Alors à l'aide d'un verrre noirci à la lampe, je » montrai à mes gens ébahis la lune qui s'avançait majestueusement » devant le soleil et nous en interceptait les rayons.

» Comme notre calendrier sera très probablement recherché » même des gentils, afin de lui donner quelque utilité religieuse, » j'y ai ajouté de petites instructions et quelques poésies sur le » mystère de la très Sainte Trinité, sur l'Incarnation, sur la Passion » de notre divin Sauveur et sur les gloires de Marie. »

Voici enfin comme complément de tout ce qui précède la note exacte de tous les ouvrages publiés par le même missionnaire, de 1840 à 1844, indépendamment des trois livres déjà cités.

1° *Sattia sabei paritchei*, ou *Examen de la véritable Église*, brochure in-12, 1841.

2° *Gnânâmirdam*, ou *Ambroisie spirituelle*, in-18, 1841. — C'est

» un livre de prières renfermant les principales matières de l'excellent livre intitulé : *La journée du chrétien.* On y a joint aussi deux nouveaux catéchismes, l'un fort abrégé, l'autre plus développé. Autrefois des catéchismes assez différents étaient en usage dans diverses parties de la mission et quelquefois même dans le même endroit. Pour établir l'uniformité qui est si désirable en ce point, on a rédigé les deux nouveaux pour être adoptés dans tout ce vicariat [1].

» 3° *Courippoudam,* in-18, 1841, petit catéchisme avec prières.

» 4° *Silouvei pâdei,* ou *Chemin de Croix,* in-18, 1841.

» 5° *Véda-voulakkam* ou *Explication de la religion.* Ouvrage du célèbre P. Beschi de la compagnie de Jésus, écrit en 1728. Il y montre l'origine et les divisions du protestantisme ; il traite ensuite du culte de la Sainte Vierge et des Saints ; de l'honneur rendu aux images et de l'antiquité de ce culte ; des commandements de l'Eglise ; il parle ensuite en particulier de l'Église Romaine, du Purgatoire , des Sacrements en général et,en particulier, de la Sainte Messe, de la parole de Dieu et des miracles.

» 6o *Pédaga-marouttel,* ou réfutation d'un pamphlet des protestants intitulé *Pédagam,* c'est-à-dire *différence* ou *erreur.* Le même Père Beschi, dans cet ouvrage, réfute 24 objections des hérétiques sur les vérités déjà traitées dans le Véda - Voulakkam.

» 7o *Luthérinattielbou,* ou *caractère des Luthériens.* Dans cet opuscule le même Père a fort habilement dépeint leur caractère en leur faisant l'application du 9e chapitre de l'Apocalypse, depuis le premier verset jusqu'au douzième. Cet opuscule n'était guère connu auparavant. Il n'était pas même dans la notice imprimée de la vie et des ouvrages de ce célèbre missionnaire. Je l'ai déterré et sa publication a fait grand plaisir. Nous avons imprimé ces trois ouvrages en 1842.

» 8o *Sattia-védarpoudangueulin-sourcam* ou *Abrégé des merveilles de la vraie religion.* Quelques-uns de nos missionnaires ayant pensé que les deux premiers chapitres de mon *Véda-pourattelei-nikkoum-sangtvi* , séparés de la controverse, serviraient à édifier les chrétiens et les gentils, je les imprimai séparément, et pour compléter le sujet de ces deux chapitres, dont le premier est une esquisse de l'historique de la religion depuis la création jusqu'à J-C, et le second un tableau raccourci de l'histoire de ce divin Sauveur, j'en composai un troisième qui retrace en abrégé l'his-

[1] Lettre de M. Dupuis.

» toire de l'Église jusqu'à nos jours. Opuscule in-12, même année
» 1842.

» 9° *Gnâna-ounertoudel*, ou *Instructions spirituelles*. On ne sait pas
» au juste quel en est l'auteur, ni en quels temps et lieu cet ouvrage
» a été composé. C'est un petit in-12. Son impression est de la
» même année.

» 10° *Grammatica latino-tamulica* ou *Grammaire latine-tamoule*.
» Cet ouvrage est du célèbre Père Beschi. Pour faciliter l'étude de
» la langue tamoule et la connaissance de l'orthographe vraiment
« difficile, j'y ai ajouté différents tableaux qui mettent sous un coup
» d'œil la matière de plusieurs pages. J'y ai ajouté aussi un nouvel
» abrégé de la grammaire du haut tamoul et des principes de la
» poésie qui réellement est harmonieusement cadencée, riche à
» différents égards, plus ou moins difficile et digne de fixer l'atten-
» tion des savants. Cette grammaire est in-8°. Nous l'avons im-
» primée en 1843.

» 11° *Gnâna-mouyertchi*, ou *Exercices spirituels*. Ce sont des médi-
» tations sur les principales vérités de la religion, composées dans
» le 16me siècle par un Père nommé en malabare *Gnânapragâser* ou
» *Louis*. Mes recherches n'ont pu me procurer d'autre rensei-
» gnement sur ce Père, sinon qu'il administrait Aour, près de
» Trichinapaly, où était le supérieur de cette mission. Cet ouvrage
» forme un in-12, il a été imprimé en 1843.

» 12° Maintenant nous sommes déjà à moitié d'une nouvelle édi-
» tion de notre *Chemin de la croix*, auquel je joins des prières et
» méditations.

» 13° *Gnânamirda-Tadâgam*, ou *Lac d'ambroisie spirituelle*, autre
» livre de prières et de méditations, le plus complet qui ait encore
» paru dans ce pays.

» 14° *Nandai-ninei*, ou *Pensez-y-bien*, in-18, 1844.

» 15° Une seconde édition du petit catéchisme, do même.

» Le missionnaire termine comme il suit son intéressant rapport :
» Pardonnez-moi la longueur de cette lettre qui a dépassé les
» termes que je m'étais proposés. Je l'ai griffonnée à la hâte au
» milieu du bruit de mes presses et de mes ouvriers.

» Je n'ai pas besoin de vous dire que je réclame votre indulgence
» pour les productions du notre presse. Je ne suis pas imprimeur,
» ou si je le suis, c'est comme le médecin malgré lui, c'est à-dire, que
» je suis à la tête d'une imprimerie uniquement à cause du besoin
» urgent où sont nos catholiques d'avoir des livres de piété en leur

» langue. Je ne m'étais jamais occupé de cette partie avant 1840. » Je n'ai sous moi que des indigènes dont la plupart n'avaient pas » encore vu d'imprimerie il y a trois ou quatre ans. Mais il faut vous » dire que les Indiens, surtout de la côte, *apprennent facilement*, » quand ils veulent s'adonner au travail; et avant tout je dois re- » connaître un secours particulier de la Providence qui, par mille » moyens, nous a mis à même de fonder et de soutenir cette impri- » merie de nature à devenir entre les mains du Seigneur un moyen » puissant d'instruction religieuse pour ces infidèles. Cependant » nous avons chaque jour à lutter contre toutes sortes de difficultés. » Nos vieilles presses en bois, travaillées sans cesse par l'action du » climat se détraquent de temps à autre; ensuite nos caractères » d'une quantité insuffisante, nous laissent souvent dans l'embarras. » De plus ces caractères fondus en différents lieux, les uns par les » français, d'autres par les anglais, d'autres par les indigènes ne » s'accordent pas pour la hauteur et pour la force. Mais la patience » vient à bout de tout.

» Veuillez supplier Dieu de m'accorder les lumières, la force et » la constance nécessaires pour remplir dignement le poste péni- » ble et important qui m'est confié.

Telle est l'œuvre dont le fait suivant, pris parmi tant d'autres, peut faire apprécier l'importance : Un jeune païen de la caste des camàlers [1] avait lu un livre publié en faveur de la religion chrétienne. Il en demeura frappé au point que dès ce moment, il reconnut la vanité des idoles. Bien plus, il se mit à parcourir les rues de son village, prêchant J.-C. et déclamant avec grande force contre les idoles qu'il avait faites lui-même, disait-il, et qui par conséquent, ne pouvaient avoir aucune puissance ni vertu divine [2].

Telle est l'œuvre dont le respectable Vicaire Apostolique disait dès les premiers jours, et avec tant de raison : « Je ne saurais aussi, » Messieurs et très chers confrères, vous envoyer ce livre, sans » vous inviter à vous unir à nous, pour conjurer tous d'une voix » unanime et de toute notre âme, le Dieu de toute bonté, de vouloir » bien répandre ses bénédictions sur ces prémices et sur les ou- » vrages subséquents de notre imprimerie. Il sait que notre grand » et unique but, en nous la procurant a été de la faire servir au » bien de notre sainte religion, principalement dans la grande éten-

[1] Il y a quatre branche de camalers : les Charpentiers, les tailleurs de pierre, les forgerons et les o fèvres.

[2] *Journal* etc., t. IV, p. 384.

» due de pays qu'embrasse la juridiction de ce Vicariat Apostoli-
» que.

» Bénissons en même temps, Messieurs et très chers confrères,
» bénissons la divine Providence, qui, par les abondantes et géné-
» reuses aumônes de l'œuvre de l'Association pour la Propagation
» de la foi, est venue si à propos à notre secours. Elle nous a, par là,
» heureusement ouvert une porte spacieuse, pour arriver à un but
» si désirable et opérer un bien réel et stable dans l'instruction re-
» ligieuse. Gloire lui en soit donc rendue! et gloire lui soit aussi
» rendue pour l'avoir fait dans un temps où nous en avions un be-
» soin si pressant, sous tous les rapports! Efforçons-nous d'en tirer
» pour le bien de nos chrétientés un remède à l'ignorance, un
» moyen de conversion pour les gentils et pour nos frères séparés. et
» un efficace antidote contre le subtil poison que l'hérésie s'efforce
» si opiniâtrément d'insinuer aux fidèles confiés à nos soins.

» Que ne m'est-il donné aussi, en ce moment, de faire entendre
» ma voix à tous les associés de l'œuvre admirable de la Propaga-
» tion de la foi! Que ne m'est-il donné de leur faire agréer à tous,
» tant en mon nom qu'au vôtre, et en celui de tous les fidèles de no-
» tre juridiction, l'expression de notre vive reconnaissance! A com-
» bien de titres en effet, ne leur est-elle pas due? Les vœux qu'ils
» font pour le succès de nos travaux et de notre ministère; les grâ-
» ces qu'ils nous obtiennent par leurs prières; les secours qu'ils nous
» procurent par leurs aumônes; l'intérêt qu'ils témoignent pour
» tout ce qui nous concerne; l'ardeur qu'ils montrent à coopérer,
» autant qu'il est en eux, à toutes nos religieuses entreprises; le vif
» désir qu'ils ont de nous aider à porter le poids du jour et de la cha-
» leur; la charité qui leur fait, autant que possible, étendre leur mains
» bienfaisantes jusqu'à nous pour essuyer la sueur de nos fronts,
» tout nous fait un strict devoir de leur offrir à tous et de tout
» notre cœur, le sincère tribut de notre gratitude; et de prier le
» seigneur de leur rendre au centuple tous les biens qu'ils nous
» font [1].

Telle est l'œuvre dont le célèbre synode de 1844 disait aussi : « Le
» besoin des livres peut être considéré sous deux rapports :

» 1o Besoin du séminaire, 2o besoin des chrétiens.

1 *Lettre circulaire de Mgr Clément Bosmand, évêque de Drusipare, etc. à MM. les missionnaires de son vicariat, donnée à l'occasion de la publication d'un livre de prières et du catéchisme etc.* — Imprimerie de la mission. Pondichéry, 1842, p. 2.

» 1o L'on a jugé que l'instruction dans le séminaire réclamait, en » premier lieu la rédaction et l'impression de tous les livres classi- » ques et d'abord les alphabets, un abrégé de la grammaire tamoul et » un dictionnaire latin-tamoul. Aussitôt après on désire qu'il soit pro- » cédé à l'impression d'un dictionnaire tamoul-latin-français-anglais.

» 2o Pour les chrétiens 1o La *Gnâna-Oubadéssacandam*; 2o une » histoire abrégée de l'ancien et du nouveau Testament traduit en » tamoul avec notes. On s'est appuyé pour ce dernier ouvrage sur » l'édification que les chrétiens en retireront et sur la nécessité de » les empêcher d'aller chercher la parole de Dieu dans les traduc- » tions protestantes toujours si dangereuses pour la foi, et malheu- » reusement répandues dans ce pays. Cette traduction servirait » encore à rendre plus utile et plus intéressante la lecture des livres » écrits pour la défense de la religion contre l'hérésie.

» La publication de tous ces ouvrages demandant un travail plus » grand il a été décidé qu'un second prêtre y serait associé.

» Comme parmi les livres en langue indigène qui existent, il » pourrait s'en trouver d'utiles au bien de la mission, l'on invite » les missionnaires à les rechercher dans leurs districts respectifs » pour en faire passer le titre au chef-lieu. A ce propos on exprime » le vœu que quelque missionaire qui se sentirait de l'attrait et des » moyens pour acquérir une connaissance plus étendue du haut » tamoul et du grandonique en fît une étude particulière. Par là il se » rendrait capable de raisonner utilement sur la religion avec les » Brames naturellement enclins à se prévaloir de la connaissance » de ces langues. Il est, de plus, dans ces ouvrages, une infinité de » matières dont le missionnaire se servirait avec avantage pour re- » futer victorieusement le système de la gentilité.

» Parmi les causes déplorables de l'ignorance chez un peuple, l'on » a toujours compté le défaut de lecture des bons livres. Cette ob- » servation est surtout applicable dans ce pays de l'Inde où la rareté » des ministres évangéliques prive les Indiens des moyens d'in- » struction dont jouissent les nations chrétiennes. On regarde donc » comme un devoir très important pour les missionnaires de répan- » dre l'instruction par le moyen des écoles, et de faire sentir au » peuple, par des instructions fréquentes, l'utilité des bonnes lectu- » res [1].

[1] *Résultat des délibérations du synode convoqué le 18 janvier 1844 par monseigneur l'évêque de Drusipare, vicaire apostolique de la côte coromandelle.* Actes p. 16.

Vers la même époque le zèle des missionnaires se préoccupa sérieusement d'un mal bien dangereux pour les chrétiens, en particulier à Pondichéry. Le contact avec certains Européens de cette ville leur a constamment nui dans leur foi, notamment depuis un siècle. Une quantité de livres immoraux ou impies furent introduits à cette époque, dans la colonie. Les Indiens sachant le français les trouvent conséquemment sous leur main avec une facilité des plus fatales. Et ce mal est d'autant plus grand que, jusqu'à ces derniers temps, la mission s'était trouvée hors d'état de leur en fournir d'autres.

Grâce aux efforts tentés récemment, grâce à la bienveillance du gouvernement français, un commencement de bibliothèque de bons livres commence à se former pour les indigènes, et surtout pour le collèges et pour le séminaire [1]. Espérons que Dieu bénira cette œuvre naissante et que la France s'efforcera de plus en plus de réparer le mal sorti autrefois si malheureusement de son sein.

J.-O. LUQUET, évêque d'HESEBON.

Sciences historiques et législatives.

ETUDE SUR DAGUESSEAU,

AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS, PROCUREUR GÉNÉRAL, PUIS CHANCELIER DE FRANCE.

ONZIÈME ARTICLE [2].

Disgrâce du cardinal de Bouillon. — 1698—1700.

La disgrâce de Fénelon en entraîna une autre non moins éclatante, celle du cardinal de Bouillon, son ami, laquelle produisit encore deux contre-coups, l'un contre le gallican Baluze, et l'autre contre la maison de la Tour-Bouillon. L'intervention de Daguesseau dans ces affaires intéressantes nous engage à en présenter le récit.

Deux évêques éminents à différents titres, l'un par ses admirables vertus et son immense talent, l'autre par sa haute position, sa di-

1 D'après la demande que nous lui en fîmes, le 12 octobre 1847, M. de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, nous accorda, pour cet objet, les livres dont nous fîmes le choix dans le catalogue du *ministère*.

2 Voir le 10e art. au n° 56, t. x, p. 122.

gaité, ses mœurs régulières dans une grande fortune; tous deux par leur dévoûment au Saint-Siége et l'indépendance de leur caractère, capables de faire entendre la vérité, de soutenir la cause de l'Eglise et les intérêts bien entendus de l'Etat, passent les quinze dernières années de leur vie, les quinze dernières du règne de Louis XIV, bannis du centre des affaires. La vie de Fénelon a trouvé un historien remarquable [1]. Celle du cardinal de Bouillon, moins connue, mais plus calomniée, mérite aussi de fixer l'attention.

Emmanuel-Théodose de la Tour, duc d'Albret, cardinal de Bouillon, né le 24 d'août 1643 [2], dans la ville de Turenne en Limousin, était l'un des fils de Frédéric Maurice, duc de Bouillon, prince de Sedan, baron de la Tour, comte de Montfort, vicomte de Turenne, etc., qui joua un grand rôle dans les guerres intestines de la minorité de Louis XIV; sa mère était Eléonore-Catherine-Fébronie de Bergh. Il appartenait à cette noble famille des seigneurs de la Tour, issue, selon ses savants généalogistes, d'une part de la race de Charlemagne, de l'autre des anciens comtes de Poitiers et des comtes d'Auvergne, ducs d'Aquitaine ou de Guyenne; alliée plusieurs fois à la famille capétienne, et notamment à la branche de Bourbon; à l'héritière de Beaufort-Turenne en 1444, et en 1591 à l'héritière des comtes de la Marck, ducs souverains de Bouillon, princes de Sedan. Elle comptait parmi ses ancêtres Godefroi de Bouillon, et dans sa filiation quinze alliances royales. Louis XIV en était le descendant par Isabeau de la Tour, fille de Bertrand I[er], comte d'Auvergne et de Bologne, mariée à Guillaume de Bretagne, comte de Penthièvre et de Périgord, vicomte de Limoges [3]. L'antique illustration de cette maison s'accrut sous le règne de ce prince de la nouvelle et brillante auréole de gloire qui a immortalisé le vicomte de Turenne. Les grands services d'un tel général

1 *Histoire de Fénelon* par le cardinal de Bausset, qui vient d'être revue suivant les intentions de l'auteur par M. l'abbé Gosselin, auteur de l'*Histoire littéraire de Fénelon.*

2 Et non le 24 mars qu'indique la *Gallia christiana.* Feller et la biographie Michaud se trompent aussi en disant qu'il naquit en 1644.

3 Voyez la généalogie de la maison de la Tour d'Auvergne dans 1° Christophe Justel, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, Paris, 1645, 1 vol. in-fol. avec privilége du roi, notamment liv. 7, chap. 1er, p. 211, où cette descendance de Louis XIV est expliquée. 2° Jean du Bouchet, *Table généalogique des Comtes d'Auvergne*, 1665, un vol. en six feuilles. 3° Baluze *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, 1708, avec privilége du roi.

effaçaient les souvenirs de ce temps de la Fronde où Eléonore de Bergh, plusieurs fois enfermée à la Bastille, déguisait en filles pour les mieux cacher, ses quatre fils, parmi lesquels était Emmanuel Théodose. Vainqueur de la Fronde et des ennemis du dehors, Turenne avait raffermi le trône du jeune roi, et comme posé les assises de l'édifice du grand siècle. Il manquait à cet homme célèbre, élevé dans la prétendue réforme, une chose, la seule nécessaire, d'entrer dans la voie de la vérité religieuse et du salut. Son neveu le jeune duc d'Albret, abbé de la collégiale de Tournus (1660), et docteur de Sorbonne (mai 1667), puis abbé de Saint-Ouen de Rouen (fin de la même année), contribua à sa conversion (1668). Aussi était-il chéri du héros qui le recommandait avec tant d'aimable modestie au général de la compagnie de Jésus. L'amitié des jésuites pour le jeune duc commença ainsi dès sa jeunesse et lui demeura fidèle dans ses disgrâces comme dans sa prospérité. Le 28 novembre de l'année où Turenne se fit catholique, le roi, voulant récompenser les services de ce grand capitaine dans la personne de son neveu, le désigna pour le cardinalat au pape Clément IX. Clément, qui n'occupait que depuis vingt mois le trône de saint Pierre, avait le droit de remplir de ses créatures les huit premières places vacantes dans le sacré collége. Mais on fit valoir auprès du pape le crédit dont jouissait Turenne à la cour de France et l'influence qu'il pouvait avoir sur les déterminations du roi pour envoyer des troupes au secours des Vénitiens, en lutte avec les Ottomans. Ce motif engagea le souverain pontife à faire choix de l'abbé, duc d'Albret, suivant le désir de Louis XIV. A la vérité « ce jeune abbé sortait » à peine d'être reçu docteur »; on a cependant dit à tort qu' « il » n'avait encore reçu aucune dignité ecclésiastique [1], » puisque ce roi l'avait placé à la tête de deux abbayes importantes. De plus il était appuyé par M. de Péretixe, archevêque de Paris. Clément IX le nomma cardinal le 5 août 1669. « Sa naissance, ses mœurs, son » esprit, son savoir, dit Pelisson, le rendaient véritablement digne » de cet honneur. » Il avait soutenu avec un grand éclat des

1 Walkenaer, *Mémoires sur Sévigné*. Voyez la note suivante. Tournus était une abbaye de l'ordre de S. Benoit sécularisée par les soins de François de la Rochefoucault, tant au chef qu'aux membres et réduite en église collégiale, « dont l'abbé qui est dignitaire a 20,000 livres de revenu. » *Dictionnaire universel de la France ancienne et moderne*, t. III, Paris, 1726, p. 673, col. 1, art. Tournus, et Bruzen de la Martinière, *Dictionnaire géographique et critique*, t. 8, 1738, p. 624, article Tournus.

thèses de théologie [1]. Peu de temps après, le pape étant mort, le nouveau cardinal alla à Rome et assista au conclave où, le 29 avril 1670, fut élu Clément X qui lui donna le chapeau et le titre de cardinal prêtre de S.-Pierre aux liens. A son retour en France, le roi lui conféra le 10 de décembre 1671, à l'âge de vingt-huit ans et quelques mois, la charge de grand aumônier de France, vacante par la mort du cardinal Antoine Barberin, neveu du pape Urbain VIII, charge à laquelle était attachée la dignité de commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Il suivit Louis dans l'expédition de 1674 qui amena la prise de Besançon, où fut aussi son frère Godefroi-Maurice, duc de Bouillon, pair de France, grand chambellan. Le roi avait en lui assez de confiance pour l'employer souvent, comme intermédiaire entre sa personne et Turenne, pour beaucoup de détails importants. Turenne fut tué en 1675. Cette « mort même fut » une occasion d'entrer de plus en plus avec le roi, d'en être mieux » traité, par la commune douleur, et d'obtenir un surcroît de gran- » deur par la majesté de ses obsèques..... Le duc de Bouillon et le » comte d'Auvergne, ses frères, étaient, l'un grand chambellan et » gouverneur d'Auvergne; l'autre avait succédé à M. de Turenne » au gouvernement de Limousin et à la charge de colonel des gar-

1 On ne sait pas trop pourquoi Pelisson ajoute (apud biog. Michaud) après ces mots : « son esprit, son savoir, » ceux-ci : « et une grande jeunesse.» Il faut sans doute lire malgré sa grande jeunesse.» Car il avait à peine 26 ans, « ce qui, dit Feller, lui fit donner le surnom d'*enfant rouge*.» (Biogr. art. card. de Bouillon).

Sources des détails précédents : *Nouvelle histoire de l'Abbaye royale et collégiale de S. Philibert de Tournus* par un chanoine de la même abbaye, 2 tomes en 1 vol. in-4°, Dijon, 1733, dédiée au cardinal de Fleury, ministre, abbé de Tournus, t. 1er 4e partie, article Emmanuel Théodose de la Tour d'Auvergne, card. de Bouillon, p. 345 à 362 : . 345, 346, 349. L'auteur qualifie cette histoire de *nouvelle* parce qu'il y en avait une du P.Chifflet publiée en 1664. — Baluze *Hist. généalog. de la maison d'Auvergne*, t. 1er, liv. 3, chap. XVII sur le cardinal, p. 463, et preuves au t. 2, p. 838 à 846. — Biog. Michaud, art. card. de Bouillon, et Pelisson cité dans ledit article. — Cretineau-Joly, *Histoire des Jésuites*, t. 4, 1845, chap. 6, p. 468. — Saint-Simon, *Mémoires*, t. 2, chap. 12, p. 179.—*Essai historique sur l'Abbaye de Cluny* par M. P. Lorrain, doyen de la faculté de droit de Dijon, édition de 1845, c. 23, p. 254. — Walkenaer, *Mémoires sur la marquise de Sévigné*, 3e partie, chap. 7, t. 3, p. 122, d'après les auteurs suivants: Choisy, *Mémoires*, t. LXIII de la collection Petitot, p. 156, 158, 160, 164, 165, 168. Louis XIV. *Œuvres*, 1806 in-8°, t. v, p. 442, 444, 451, (Lettre au pape en date du 31 janvier 1669.) — Bussy-Rabutin, lettres, t, v, p. 59; *id.*, Supplément aux Mémoires, t. 1er p. 75.

» des de la cavalerie. Ses deux sœurs avaient épousé, l'une le duc » d'Elbœuf; l'autre un père de l'électeur de Bavière, oncle de » Madame la Dauphine. Madame de Bouillon, avec des sœurs et des » cousines germaines *si prodigieusement* établies, vivait en reine à » Paris; et la comtesse d'Auvergne avait presque Etats en Hollan- » de. Le cardinal de Bouillon vivait dans la plus brillante et la plus » magnifique splendeur. » En 1676 il alla à Rome pour l'élection du pape Innocent XI qui se fit le 21 de septembre, même année. Dans cette ville, où il siégea plusieurs fois au conclave, il dépensait, dit-on, plus de trois cent mille livres en trois mois. Il était escorté de vingt-quatre pages et de soixante valets de pied qui marchaient le soir autour de sa chaise avec des flambeaux de cire blanche. On comptait vingt-huit carosses à ses livrées, et il avait l'habitude d'en envoyer deux à chaque Français de condition qui arrivait à Rome. En 1680 il célébra, en sa qualité de grand aumônier, le mariage du Dauphin avec Marie Anne Victoire Isabelle de Bavière. «La consi- » dération, les distinctions, la faveur la plus marquée éclataient en » tout. »Soit par nomination du roi, soit par élection, il fut comblé de riches abbayes; à celles qu'il possédait s'ajoutèrent S.-Waast d'Arras, S.-Martin de Pontoise, Vicogne. S-Pierre de Beaujeu. Sous le crédit de sa famille il fut aussi élu abbé chef et général de l'ordre de Cluny, en 1683; mais n'ayant pu obtenir ses bulles à cause des différents de 1682 survenus entre la cour et le St-Siége, il fut investi par un arrêt du conseil, du 5 mars 1683. Le cardinal était en outre chanoine et grand prévôt de Liége, et chanoine honoraire de Strasbourg [2]. Soit que tant d'honneurs aient contribué à augmenter sa vanité naturelle, soit que les contradictions qu'avaient éprouvées les hautes prétentions de sa maison l'excitassent à s'en montrer d'autant plus jaloux, on prétend qu'il se fit des ennemis par ses hauteurs et sa fierté; qu'il brusqua même quelquefois le roi qui « souffrait tout

1 Ou Vigogne. En outre suivant la *Gallia christiana*, Mont Saint-Eloi; mais par ce même recueil on peut penser que c'est une erreur, le cardinal ne figurant pas parmi les abbés du Mont-Saint-Eloy, t. III, col. 432.

2 *Hist. de Tournus*, *ibid.*, p. 349, 351, 362. Baluze *ibid.*—*Gulliachristiana*, t. 4, Eglise de Mâcon, abbaye de Cluni, n° 55, art, Cardinal de Bouillon, p. 1165, col. 1. t. 5, Église d'Arras, abbaye de St-Waast, n° 78, col. 392: Cœnobium Viconiense, n° 41, col. 468; t. XI, Église de Rouen, abbaye de St-Ouen, n° 59, col. 155; Cœnobium Sancti Martini Pontisarensis, n° 43, col. 261; t. VII, col. 238, article des *grands aumôniers.*—Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne*, etc. Paris, 1733, t. 8, p, 292, art. Card. de Bouillon.—Moreri, *Gr. Dictionn.*

« de la part d'un cardinal, » mais qui cependant fut mécontent d'un mémoire que le cardinal rendit public, sur les prétentions de sa maison. Louvois qu'il bravait s'en vengea en l'empêchant d'obtenir la principauté et l'évêché de Liége, par une déclaration formelle et publique du roi contre lui [1].

Les prétentions du cardinal à l'évêché de Liége lui « valurent » même une première disgrâce passagère [2]. En effet, nous le trouvons « le 25 d'octobre 1685 à Cluny, disgrâcié depuis le mois d'août même » année [3]. » Peut-être fut-il alors victime d'une odieuse machination. Voici du moins ce qu'on lit dans la moderne *Biographie universelle* : « Lorsque les princes de Conti et de la Roche sur Yon, » suivis d'une foule de jeunes gens de la cour, tels que La Roche-»faucauld, Villeroi et d'autres, allèrent joindre le duc de Lorraine » dans la guerre de Hongrie contre les Turks, en 1685, Louvois, » dans la seule intention d'arrêter cette effervescence et d'empê-» cher le départ des volontaires que ce noble exemple enflammait, » intercepta les lettres qui étaient adressées à l'armée de Hongrie » ou qui en venaient, et les remit toutes cachetées à Louis XIV. » Le monarque fut profondément blessé de tout ce qui lui apprit » ses défauts et la fausseté des louanges dont il était accablé; il y a en » avait une entre autres du cardinal de Bouillon « qui était une » satire amère de la conduite du roi, de son gouvernement, de sa » personne, et pleine de ces vérités dures qui laissent un long sou-» venir. » Louis eut la générosité de ne punir les jeunes gens que » par de courts exils ; mais le cardinal, grand aumônier de France, » que son âge et ses dignités rendaient plus coupable, et que d'ail-» leurs Louvois n'aimait pas, fut banni de la cour pour n'y plus

historique, édition Drouet, 1759, t. x, art. Tour d'Auvergne, p. 281, col. 2. —L'*art de vérifier les dates*, édition de 1818, in-8°, t. xii, Ducs de Bouillon, art. Cardinal et Geoffroi Maurice, p. 514, 515. — Lorrain, *loc. cit.*, p, 254, 255. Reboulet, docteur ès droits, *Histoire du règne de Louis XIV surnommé le Grand*, édition in-12, 9 vol. Amsterdam, 1756, t. v, p. 194, d'après les *Mémoires* de Mlle de Montpensier. — Saint Simon, *Mém.*, t. xii, chap. ix, p. 101-103.

[1] *Biogr.* Michaud, art. Card. de Bouillon. — Saint-Simon, *Mém.*, *loc. cit.*, p. 102. Il signale comme une des tentatives qui déplurent, la pretention du Cardinal, au mariage de Madame la Duchesse, de manger avec le roi à la noce. Le roi ne voulut pas y consentir p. 103.

[2] *Mém.* t. xii, chap. 9, p. 102.

[3] *Histoire de Tournus*, p. 352, 358.

» reparaître. » Tel est le récit de M. S...Y.(de Salaberry) sans indication des sources. — Mais le duc de Saint Simon qui a exposé avec un ton si amer et de si minutieux détails l'histoire du cardinal de Bouillon, ne parle pas du tout de la lettre interceptée de 1685, qui doit donc nous paraître plus que douteuse. Au reste fût-elle véritable, le cardinal de Bouillon n'eût été coupable que d'avoir écrit sur le roi des *vérités* qui n'étaient pas destinées à être placées sous ses yeux. Ce fut un peu plus tard le crime de l'auteur de *Télémaque*. D'autre part le cardinal mentionne lui-même, quoique sans aucuns détails « les noires trahisons et impostures qui lui » avaient été faites en 1691 pour le perdre dès ce temps-là sans res- » source dans l'esprit et dans le cœur » du roi, et qui « furent dé- » couvertes par la droiture et le ministère de Fénelon [1]. »

La biographie dit inexactement qu'il fut banni à jamais de la Cour. Au contraire, son exil ne fut pas de longue durée : « Il se raccrocha, » se remit mieux que jamais, et fut chargé souvent des affaires du » roi à Rome et de son secret aux conclaves [2]. » Peu d'années après, Saint-Simon nous fait voir le cardinal à la Cour cherchant à traiter avec Monsieur au sujet du Dauphiné d'Auvergne, tentative qui eut donc lieu vers 1694 et non pas avant 1685, comme le prétend la même biographie.

Le pape Innocent XI étant mort en août 1689, dit l'historien de Tournus, « M. le cardinal ..... eut la permission d'aller à Rome, » où il assista à l'élection d'Alexandre VIII qui fut faite le 6 octo- » bre. Au commencement de l'année suivante (1690), il y opta » l'évêché d'Albano ; et le 3 de mars ce pape lui accorda ses bulles » pour l'abbaye de Cluni, où il avait été postulé dès le 15 de mars » 1683, » mais dont suivant la *Gallia Christiana*, il ne prit possession qu'en 1693 (7 octobre). « Il revint de Rome à Paris à la Tous- » saint 1690, et retourna à Rome quelques mois après pour l'élec- » tion du pape Innocent XII. Cette élection ayant été faite le 12 de » juillet 1691, M. le cardinal revint à Paris à la Toussaint, et y de- » meura jusqu'au mois de septembre 1693 qu'il vint en ces quar- » tiers pour tenir son second chapitre général à Cluni [3]. »

1 Lettre à Fénelon, 9 octobre 1710 (dans les œuvres de Fénelon, édition A. Leclère, 1827, t. 25 (t. 3 de la corresp.) p. 274.

2 Saint-Simon, *ibid.*, p. 104.

3 *Histoire de Tournus*, *ibid.*, p. 355. Suivant la *Gallia christiana* et le P. Anselme, *locis citatis*, le 20 novembre 1689, Episcopus Albanensis Romæ inauguratus est.

Saint-Simon attribue le départ du cardinal pour Rome à l'affaire du Dauphiné d'Auvergne, qu'il place sous l'année 1694 et raconte ainsi :

« Les Bouillon avaient eu soin de faire comprendre dans l'échange (de 1651, dont nous aurons occasion de parler) le comté d'Auvergne qui était entré jadis dans leur maison et en était sorti par mariages et successions. Dans la province d'Auvergne, outre la terre qui porte le nom de comté d'Auvergne, il y a une autre terre également particulière qui s'appelle le Dauphiné d'Auvergne, plus petite en étendue que le comté, et qui, bien qu'érigée en princerie, n'a ni rang ni distinction à part. « Mais la distinction du nom de » prince-dauphin avait plu à la branche de Montpensier qui possé» dait cette terre, dont quelques uns ont porté ce titre du vivant de » leur père avant de devenir ducs de Montpensier. » Le Dauphiné d'Auvergne étant échu à Monsieur par la succession de Mademoiselle, le cardinal de Bouillon, à force de donner gros, le détermina à le lui vendre. Mais le roi refusa son approbation. « Je parie, mon » frère, dit-il à Monsieur, que c'est quelque nouvelle extravagan» ce du cardinal de Bouillon qui veut faire appeler un de ses neveux » prince-dauphin. Dégagez-vous de ce marché[1]. » Ce refus dépita le cardinal, et, suivant Saint-Simon, loin de tenir secret son mécontement, comme le dit la Biographie universelle, « il répondit au » chevalier de Lorraine (qui avait été chargé de lui en faire part) un » fatras de sottises qu'il couronna par ajouter qu'il était d'autant » plus affligé de ce que Monsieur lui manquait de parole que cela » l'empêcherait désormais d'être autant son serviteur qu'il l'avait » été par le passé. Monsieur eut plus envie de rire de cette espèce de » déclaration de guerre que de s'en offenser. Le roi la prit d'abord » plus sérieusement, mais touché par les prières de M. de Bouillon » (le grand chambellan) et plus encore par la grandeur du châti» ment d'une pareille insolence, si elle était prise comme elle le » méritait, il feignit de l'ignorer, et le cardinal de Bouillon en fut » quitte pour la honte et pour s'aller cacher une quinzaine dans sa » belle maison de St-Martin, de Pontoise, que par un échange il » avait depuis peu trouvé moyen de séculariser, et de faire de ce » prieuré un bien héréditaire et patrimonial[2]. »

L'histoire de l'Auvergne apprend par quels événements cette pro-

[1] Variante dans la *Biogr.* Michaud, *ibid.*; « Ne finira-t-il donc pas sur sa maison ? »

[2] *Mémoires*, t. 1er, chap. XXIII, p. 239, 240, 241.

vince avait été divisée en quatre parties : 1° le comté d'Auvergne, érigé depuis en duché et réuni à la couronne en janvier 1531 par François I[er], après la mort de de sa mère Louise de Savoie qui le possédait ; 2° le comté d'Auvergne, dont la ville de Vic-le-Comte était la capitale, et qui fut apportée dans la famille de La Tour par Marie, fille unique et héritière de Godefroi d'Auvergne, baron de Montgascon, troisième fils de Robert VII. Marie succéda aux comtés d'Auvergne et de Boulogne ou Bologne, étant veuve de Bertrand V sire de La Tour, et les transmit à son fils Bertrand VI de La Tour, 6 août 1437. C'est ce comté d'Auvergne qui ayant passé par succession à Catherine de Médicis, reine de France, fille de Madelaine de La Tour, fut réuni à la Couronne sous Louis XIII, avec la baronie de La Tour, par dotation de la reine Marguerite de Valois, femme de Henri IV (1615) Nous verrons le comté et la baronie rentrer dans la famille de La Tour-Bouillon par l'échange de 1651. 3° le comté de Clermont proprement dit, consistant dans la ville et banlieue de Clermont, réuni également à la Couronne en 1615. Dans ce comté était, 4° le dauphiné d'Auvergne, formant une terre à part appartenant aux Bourbon-Montpensier [1].

S'il est vrai que les La Tour descendissent des anciens ducs de Guyenne qui étaient comtes de toute l'Auvergne, comme le cardinal de Bouillon en était persuadé, il est clair que c'était de sa part un désir très naturel, de faire retourner par une acquisition la terre du dauphiné d'Auvergne à sa famille qui l'avait jadis possédée. Il est certain au moins que la maison de La Tour d'Auvergne était alliée à la branche de Bourbon-Montpensier par le mariage de Gabrielle de La Tour, fille aînée de Bertrand de La Tour I du nom, comte d'Auvergne et de Boulogne et baron de la Tour, avec Louis de Bourbon I du nom, duc de Montpensier et dauphin d'Auvergne, duquel sont issus les comtes de Montpensier, les princes de la Roche-sur-Yon et les ducs de Montpensier, branche de la maison de Bourbon [2].

Sous l'année 1697, voici ce qu'ajoute Saint-Simon : « Après la » frasque ridicule qu'il avait faite sur cette terre du Dauphiné » d'Auvergne, et d'autres encore qui avaient diminué sa considé» ration et mortifié sa vanité, le cardinal de Bouillon, désirant une

1 L'abbé Expilly, *Dictionnaire géographique historique et politique des Gaules et de la France*, in-fol., t. 1er. Paris 1762, art. Auvergne, p. 406, 407. — Moreri, *Dictionn.*, t. x, art. Tour d'Auvergne, p. 278, 279. — P. Anselme, *Hist. des grands officiers*, t. 4, 1728, p. 524 à 540.

2 Justel, *Hist. généalog. de la maison d'Auvergne*, liv. 7, p. 211, 212.

» absence et une absence causée et chargée d'affaires, pour reve- » nir ensuite sur un meilleur pied, demanda et obtint par Fénelon, » archevêque de Cambrai, et les Jésuites, l'ambassade de Rome, » vacante par le retour du cardinal de Janson[1]. » Ce poste important qui lui était donné achève de contredire et une déconsidération et une disgrâce entière et définitive; ce fut d'ailleurs le cardinal qui le *demanda* au P. de la Chaise, et lui-même ainsi que Daguesseau nous en font connaître le motif: « Il souhaitait d'être à Rome pour y » attendre la vacance prochaine du décanat du Sacré Collège[2]. » Il y arriva dans la nuit du 3 au 4 juin 1697[3]. C'était au moment où Pontchartrain dénonçait au roi le livre des *Maximes des Saints*[4]. Aussi très peu de temps après il reçut des lettres du roi datées du mois d'août de cette année par lesquelles S.M. lui ordonnait « de poursuivre » la condamnation de l'archevêque de Cambrai[5]. » Le 26 juillet précédent, le roi avait écrit de sa propre main au pape une lettre rédigée par Bossuet pour le presser de décider sur le livre des *Maximes des Saints*, et, le 1er août, l'archevêque avait eu ordre de quitter la cour et de se retirer dans son diocèse avec défense d'en sortir. Madame de Maintenon cessa en même temps de l'affectionner[6]. Bientôt Louis « crut hâter l'affaire en donnant à Mme de Lorge le » logement de M. de Cambrai à Versailles, et défendant à ce prélat » de ne plus prendre la qualité de précepteur des enfants de France, » dont il lui avait déjà ôté les appointements, et le fit dire au pape » et à la congrégation établie pour juger[7]. » Ainsi la disgrâce de Fénelon était complète, et Louis employait contre lui tout l'ascendant de sa puissance. Le duc de Saint-Simon n'en a pas moins reproché au cardinal de Bouillon d'avoir soutenu Fénelon contre les ordres du roi, et cela, 1o par des motifs d'ambition, se faisant la chimère d'arriver au Conseil du roi au moyen du crédit de M. de Cambrai, qu'il voyait dans les particuliers intimes, de Madame de Maintenon, et maître de l'esprit des ducs de Chevreuse et de Beau-

1 *Mém.*, t. 1er, chap. 10, p. 167.

2 Lettre du Cardinal de Bouillon à Fénelon, 26 décembre 1705 (OEuv. de Fénelon, *ibid.*, p. 84.—Daguesseau, *Mémoires historiques* (OEuv., t. VIII, p. 206.

3 Et non pas 1698.

4 Schell, *Cours d'histoire*, t. 28. p. 290.

5 Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. 38, (OEuv. de Voltaire, édition Dalibon, et Delangle frères. t. XXVII, p. 188, 189.

6 Bausset, *Hist. de Fénelon*, 3e. nos 26, 27, t. 2, p. 66 à 69, édition de 1818. Lettre du roi à Fénelon, 1er août 1697.

7 Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, chap. 19, p. 291, sous l'année 1699.

villiers, qui étaient dans la faveur et dans la confiance la plus déclarée; 2° par des motifs de haine contre les Noailles ennemis des Bouillon[1]. Il est bien évident que ces imputations sont de toute fausseté.

« On ne doit pas » non plus « juger de lui, comme l'observe M. de Bausset, par les portraits odieux qu'en ont fait dans leurs écrits l'abbé Bossuet (neveu de l'évêque de Meaux) et l'abbé Phélippaux[2]. » Voici le jugement du cardinal de Bausset sur le cardinal de Bouillon qui est un peu trop en style de cour : « Il eût été à la vérité » porté à favoriser Fénelon ; mais ce ne fut jamais au dépens de la » fidélité qu'il devait au prince qui l'avait honoré de sa confiance » et chargé de ses ordres. Il regrettait sans doute que Fénelon se fût » imprudemment engagé dans des discussions plus subtiles qu'in- » téressantes, et eut ainsi trahi la fortune qui semblait l'appeler à » gouverner l'Église et la cour. Il pouvait bien ne pas attacher la » même importance que Bossuet à l'affaire du quiétisme, et penser, » comme le chancelier d'Aguesseau[3] et beaucoup d'autres *qu'elle* » *n'était pas moins une intrigue de cour qu'une querelle de religion* ; » mais il n'en est pas moins vrai que toute sa conduite en cette af- » faire fut celle d'un homme aussi délicat que généreux en amitié, » et d'un ambassadeur attentif à se conformer aux intentions de » son maître. Il ne dissimula jamais à Fénelon que son livre serait » condamné à Rome, s'il était soumis à un jugement rigoureux ; il » ne s'attacha qu'à tenter d'adoucir tout ce que cette condamna- » tion pouvait avoir de trop amer et de trop flétrissant pour un » prélat dont il honorait la piété et les talents, et dont il chérissait » tendrement les vertus et les qualités. Un sentiment et un vœu » aussi estimables pouvaient très bien se concilier avec ses devoirs » et ses fonctions de ministre du roi[4]. » Cette appréciation est bienveillante, mais n'est pas d'une exactitude assez précise. On reconnaîtra bientôt que la dignité de la conduite du cardinal de

1 *Mémoires*, t. 1er, chap. 10, p. 168, 169, t. 2, chap. 19, p. 292.

2 Lettre de l'abbé Bossuet dans l'édition des œuvres de Bossuet de D. Deforis, t. 13, 14 et 15.— L'abbé Phelippeaux, *Relation du Quiétisme*, composé vers 1700, publiée clandestinement en 1732 et supprimée par un arrêt du Conseil comme libelle calomnieux. Voyez Bausset, *Hist. de Fénelon*, liv. 3, n° 33. t. 2, p. 80, 81, et *Pièces justific.* du même livre, n° 6, même tome, p. 354-356.

3 *OEuv.* t. XIII (in-4°). — Dans l'édition in-8°, t. VIII, p. 195, 7e des *Mémoires historiques*.

4 *Hist. de Fénelon*, liv. 3, n° 34, t. 2, p. 81, 82.

Bouillon consista précisément à ne pas se conformer d'une manière absolue en cette circonstance aux *intentions* d'un roi habitué à dominer, tout en obéissant à ses ordres autant qu'il le pouvait faire. Sa disgrace provient précisément de ce qu'il refusa, dit Reboulet, de se conformer *aux intentions* du roi de France [1]. Aussi est-il bon d'offrir encore à nos lecteurs un autre témoignage moins vague et plus curieux, celui d'un philosophe ennemi de la religion, de Rome et du sacerdoce. Autant le janséniste Saint-Simon s'est plu à noircir le cardinal de Bouillon, autant M. de Voltaire a cherché à le défendre dans ses écrits toutes les fois que l'occasion s'en est présentée.

Voltaire avait fait accueillir vers 1734 d'agréables petits vers à Madame la duchesse de Bouillon (Louise-Henriette-Françoise de Lorraine) belle-sœur du duc de Richelieu, sur son esprit et sa beauté.

« Cesse, Bouillon, de vanter davantage, etc.
» Deux Bouillon tour à tour ont brillé dans le monde, etc. [2] »

Et plus tard, en 1761, Charles Godefroi de la Tour, duc de Bouillon et d'Albret, grand chambellan, âgé de cinquante-cinq ans [3], adressait à Voltaire ses premiers vers pour le féliciter d'avoir triomphé de ses ennemis; à quoi le poète sexagénaire répondait :

« Aux pieds de mes rochers, au creux de mes vallons,
» Pourrais-je regretter les rives de la Seine ?
» La fille de Corneille écoute mes leçons :
» Je suis chanté par un Turenne, etc. »

Il concluait : . . . . . . « au bout
» Qu'il faut jouir en paix et se moquer de tout [4]. »

Cependant, Voltaire a dit quelquefois sérieusement la vérité, comme nous l'avons vu au sujet de Montesquieu. Nous avons de lui, à S. A. Monseigneur le duc de Bouillon, une seconde lettre, où il lui fait ses condoléances sur la mort de son fils, et lui dit :

1 *Histoire de Clément XI*, par Reboulet, ancien primicier de l'Université d'Avignon, t. 1er, p. 263.

2 *Poésies mêlées*, n[os] 73 et 74, et les notes, ainsi que la table de Miger, t. 1er, p. 97, col. 1. *OEuv. de Voltaire*, édition Delangle, t. XVIII, p. 259, 260. La première duchesse de Bouillon dont il est question dans la seconde pièce était nièce du cardinal Mazarin, morte en 1714.

3 Mort en 1771. Voyez son art. dans l'*Art de vérifier les dates*, t. XII, p. 313.

4 Lettre à M. le duc de Bouillon ; Ferney, 31 juillet (1761). *OEuv. de Voltaire*, t. 80, p. 332-334

« Bossuet avait de la science et du génie ; » (c'est quelque chose) ! « il était le premier des déclamateurs et le dernier des philosophes ; » (Ce brevet là fait honneur à Bossuet. Ses ouvrages, sur la religion et la philosophie, ne ressemblent pas à ceux de Voltaire, et l'embarrassaient quelque peu.) « et je puis vous assurer qu'il n'était » pas de bonne foi. » (Les catholiques croiront volontiers le contraire, tout en regrettant l'apparence de passion qu'il a apportée dans la poursuite du quiétisme.) « Le quiétisme, continue Vol» taire, était une folie qui passa par la tête périgourdine de Féne» lon, mais une folie pardonnable, une folie d'un cœur tendre, » et qui devint même héroïque dans lui. Je ne vois, dans la con» duite du cardinal de Bouillon, que celle d'une âme noble qui fut » intrépide dans l'amitié et dans la disgrâce. Je n'aime point Rome, » mais je crois qu'il fit très bien de se retirer à Rome. » (Allusion à l'évasion du cardinal dont nous parlerons.) — « J'ai déjà insinué » mes sentiments dans les éditions précédentes du *Siècle de* » *Louis XIV*, je les développerai, dans cette édition nouvelle, » avec mon amour de la vérité, mon attachement pour votre mai» son, mon respect pour le trône, et mes ménagements pour » l'Église. »

Le récit du chapitre 38 du *Siècle de Louis XIV* est un peu court et incomplet. Si Voltaire eût connu celui de Saint-Simon, il se fût étendu davantage, et nous serait encore plus utile.

« Uni par l'amitié avec l'archevêque de Cambrai, dit-il, et chargé » des ordres du roi contre lui, le cardinal de Bouillon chercha à » concilier ces deux devoirs. Il est constant, par ses lettres, qu'il » ne trahit jamais son ministère en étant fidèle à son ami. Il pres» sait le jugement du pape selon les ordres de la cour ; mais, en » même temps, il tâchait d'amener les deux partis à une concilia» tion [2]. »

Ici paraît se découvrir à demi un mystère d'iniquité ; Voltaire, qui travaillait à une révision de son *Siècle de Louis XIV*, écrivait, le 1er avril (1768), au duc de Choiseul : « Mon protecteur, ceci » s'adresse au ministre de paix. Vous avez la bonté de m'accorder » quelques éclaircissements sur le *Siècle de Louis XIV*......... Il y » avait, en 1699, un *birbone*, un *furfante*, un *malandrino* [3], nommé » Giori, espion de son métier, prenant de l'argent à toute main, et

1 Ferney, 25 décembre (1767). *OEuv. de Voltaire*, t. 87, p. 381, 382.

2 *Siècle de Louis XIV*, chap. 38, t. 27, p. 195.

3 Un fripon, un coquin, un chenapan.

» en donnant partie *ad alcuni ragazzi*; *quello buggerone*[1] trahissait » le cardinal de Bouillon en recevant ses présents : il fut la cause » de tous les malheurs de ce cardinal. Il doit y avoir deux ou trois » lettres de ce maraud, écrites en février et mars 1699, à M. de » Torci. Si vous vouliez, Monseigneur, en gratifier ma curiosité, » je vous serais fort obligé[2]. »

Probablement, le ministre ne retrouva point les lettres que Voltaire désirait : autrement, celui-ci en aurait analysé le contenu. Dans le court passage qu'on trouve là-dessus (chapitre 38 du *Siècle de Louis XIV*, à la suite de ce que nous avons cité), il paraît réduit aux indications qu'il avait déjà, et que, vraisemblablement, il tenait du duc de Bouillon. Il dit :

« Un prêtre italien, nommé Giori, qui était auprès de lui (du car- » dinal) l'espion de la faction contraire (celle du neveu de Bossuet), » s'introduisit dans sa confiance, et le calomnia dans ses lettres ; et, » poussant la perfidie jusqu'au bout, il eut la bassesse de lui de- » mander un secours de mille écus ; et, après l'avoir obtenu, il ne » le revit jamais.

» Ce furent les lettres de ce misérable qui perdirent le cardinal » de Bouillon à la cour[3]. » — « Elles furent appuyées par les in- » trigues de la princesse des Ursins, qui, après avoir été longtemps » l'amie du cardinal, s'était brouillée avec lui pour une ridicule » querelle d'étiquette[4]. »

Si Voltaire n'a pu nous transmettre les lettres de Giori, au moins, l'impression défavorable qui fut alors répandue contre le cardinal nous est connue par quelques lignes de Daguesseau. Suivant lui, « le cardinal de Bouillon prit des engagements intimes avec l'ar- » chevêque de Cambrai, et n'oublia rien de tout ce que la subtilité » de son génie, son crédit personnel, celui de ses amis et surtout » des jésuites, put lui fournir de moyens ou pour éluder, ou pour » retarder, du moins, la décision du Saint-Siége[5]. »

« Le roi, continue Voltaire, l'accabla de reproches comme s'il » avait trahi l'État. Il paraît pourtant, par toutes ses dépêches, » qu'il s'etait conduit avec autant de sagesse que de dignité.

» Il obéissait aux ordres du roi en demandant la condamnation

1 Buggiardo, menteur.

2 *OEuv. de Voltaire*, t. 88, p. 51.

3 *OEuv. de Voltaire*, t. 27, p. 194.

4 Note, même page.

5 *Mémoires historiques*, *OEuv.*, t. VIII, p. 306, 207.

» de quelques maximes pieusement ridicules des mystiques, qui » sont les alchimistes de la religion; mais il était fidèle à l'amitié, en éludant les coups que l'on voulait porter à la personne de » Fénelon [1]. » La suite du passage de Daguesseau donne le détail de cela, mais sans nommer de nouveau le cardinal. « Le dernier » détour que tentèrent *les partisans de l'archevêque de Cambrai*, » dit-il, fut de proposer au pape de faire des canons de théologie » mystique qui prévinssent toutes les disputes et servissent de » règle aux théologiens dans une matière si subtile. » A entendre Daguesseau, « rien n'était plus adroitement imaginé que ce dé- » tour, qui tendait non-seulement à éterniser l'affaire, mais à sauver » le livre de l'archevêque de Cambrai, qui n'aurait pas manqué de » se soumettre à ces canons, et de dire que c'était là le véritable » esprit de son ouvrage [2]. » Laissons Voltaire répondre : « Supposé » qu'il importât à l'Église qu'on n'aimât pas Dieu pour lui-même [3], » il n'importait pas que l'archevêque de Cambrai fût flétri. Mais le » roi, malheureusement, voulut que Fénelon fût condamné [4], » etc. » Il pressa tant le pape », que tous les efforts contraires furent in- » utiles : le Saint-Père, malgré le poids de sa grande vieillesse, » déclara qu'il voulait absolument que l'affaire finît [5]. »

Le roi « écrivit » donc « au cardinal de Bouillon, le 16 mars 1699, » une lettre de reproches très mortifiante : il déclare, dans cette » lettre, qu'il veut la condamnation de l'archevêque de Cambrai [6]. » Ces « reproches fort durs », adressés au cardinal, ne lui firent pas » changer de conduite au fond [7]. » En vain il chercha « des excuses » et des couleurs », si l'on en croit Saint-Simon : une telle modération déplut à la cour, qui voulait la condamnation de M. de Cambrai plus encore, peut-être, que celle du quiétisme.

Saint-Simon attribue le commencement de la perte du cardinal de Bouillon à un mensonge dont il aurait trompé à la fois le pape et le roi à l'effet de faire nommer cardinal son neveu l'abbé d'Auvergne et qui à sa honte aurait été découverte [8]. Rien ne confirme cette

1 Voltaire *ibid.*

2 *Mém. hist.* p. 207.

3 La vérité importe toujours à l'Église, et Bossuet a eu raison de la défendre avec fermeté.

4 *Siècle de Louis XIV*, *ibid.*

5 *Mém. hist. ibid.*

6 *Siècle de Louis XIV*, *ibid.*, p. 195.

7 Saint-Simon, *Mém.*, t. 2, chap. 19, p. 291, 292.

8 *Mém.*, t. 2, chap. 9, p. 119-122, année 1698.

allégation odieuse. L'abbé Henri-Oswald de la Tour devint en effet plus tard cardinal; mais si alors son oncle, par un mensonge, eût tenté de lui procurer la pourpre, l'eût-il facilement obtenue ensuite, et l'oncle n'aurait-il pas perdu à Rome la considération qu'il conserva ?

Le peu de vivacité de l'ambassadeur à seconder le dessein de la Cour contre Fénelon, et qui fut, dit Reboulet [1], le premier sujet de mécontentement du roi contre lui, trouve surtout son apologie dans une troisième qualité, celle de juge appelé à donner sa voix dans l'affaire, ce qui lui imposait la plus stricte impartialité [2]. Ceux qui lui reprochent de n'avoir pas rougi « de s'être fait solliciteur et » juge en même temps et d'avoir sollicité, contre les ordres du roi » directement contraires, en faveur de M. de Cambrai, pour qui » l'ambassadeur d'Espagne sollicitait aussi au nom du roi son maître, » auraient voulu qu'il pressât *le jugement de la condamnation* de Fénelon [3]. Mais il aurait alors menti à sa conscience : car, bien que fort éloigné de partager les erreurs du quiétisme [4], il fut un des dix cardinaux qui n'aperçurent pas, dans le livre des Maximes des Saints, matière à condamnation contre son auteur, et il donna sa voix en faveur de l'archevêque. Assurément l'emportement dont le duc de Saint-Simon l'accuse en cette circonstance et les expressions dont le pape se serait servi à son égard paraîtront tout-à-fait invraisemblables [5]. Le pape Innocent XII prononça la condamna-

1 *Histoire du règne de Louis XIV*, t. IX, p. 289, sous l'année 1715.

2 Apologie du Cardinal « qu'il fit publier pour être imprimée après sa mort, » analysée par H. P. de Limiers, docteur en droit, *Histoire du règne de Louis XIV*, 2e édition, in-4°, Amsterdam, 1720, t. 5, liv. 15, p. 57, col. 1.

3 Saint-Simon, *Mém.*, t. 2, chap. 19, p. 291, 292.

4 Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, *ibid.*, p. 197.—*Histoire de France sous le règne de Louis XIV*, par M. de Larrey, conseiller de la Cour et des ambassades de S. M. le roi de Prusse, in-12, Rotterdam, 1722, t. VII, p. 264, année 1700.

5 « Le jour du jugement il ne se contenta pas d'opiner pour M. de Cambrai de toute sa force, mais il essaya d'intimider les consulteurs. Il interrompit les cardinaux de la congrégation, il s'emporta, il cria, il en vint aux invectives, de manière que le pape, instruit de cet étrange procédé, et scandalisé à l'excès, ne put s'empêcher de dire de lui : « *è un porco ferito*, » c'est » un sanglier blessé. Il s'enferma chez lui à jeter feu et flammes, et ne put » même se contenir quand il fut obligé de reparaître. » Saint-Simon, *Mém.*, t. 2, chap. 19, p. 292, année 1699. Il paraît que ce genre d'anectodes est du goût des hommes de ce parti ; car Daguesseau nous en racontera une tout-à-fait analogue.

tion du livre et de vingt-trois propositions qui en avaient été extraites le 13 mars 1699. Tout le monde connaît *le beau triomphe* que Fénelon tira de sa défaite par sa soumission *sans restriction et sans réserve,* également admirée du gallican Daguesseau, du *philosophe* Voltaire, et du janséniste Saint-Simon [1], et la manière admirable dont il supporta sa disgrâce ?

Voltaire dit à tort qu'« on rappela aussitôt le cardinal de Bouil-» lon [3]. » Celui-ci nous apprend lui-même que l'ordre de son rappel ne lui fut donné par le roi que le 6 avril 1700 [4], c'est-à-dire plus d'un an après. La manière dont il avait agi dans cette affaire ne fut certainement pas le seul grief du roi pour lui intimer ce rappel. La confiance de Louis, refroidie à son égard, ne s'éteignit qu'à l'occasion d'une autre négociation non moins délicate, dont il le chargea soit en même temps, soit bientôt après, et au succès de laquelle il tenait beaucoup. Voltaire a omis d'en parler.

Madame de Soubise, très puissante sur l'esprit du roi, travaillait à procurer à son fils Armand Gaston, dit l'abbé de Soubise déjà chanoine de Strasbourg, depuis cardinal de Rohan, la coadjutorerie de ce diocèse, dont le siége était occupé par le cardinal de Furstemberg, fort vieux et infirme. Ayant obtenu l'assentiment de Louis XIV, elle fit envoyer ordre au cardinal de Bouillon de demander au pape, au nom du roi, une bulle pour faire assembler le chapitre de Strasbourg, afin d'élire un coadjuteur avec future succession, et un bref d'éligibilité pour l'abbé de Soubise. « Cet ordre, dit Saint-Simon, fut un coup de foudre pour le cardinal de Bouillon, » qui désirait cet évêché (l'auteur dit *cette riche proie*) soit pour lui-même, soit pour son neveu l'abbé d'Auvergne, également chanoine de Strasbourg [5], Saint-Simon veut faire passer cet abbé pour « bête

1 Daguesseau, *Mém hist.*, p. 207, 208. — Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, *ibid.*, p. 189. — Saint-Simon, *Mém. ibid.*

2 Volt. *ibid.*, p. 190. — Bausset, *Hist. de Fénelon*..

3 *Siècle de Louis XIV*, *ibid.*, p. 193.

4 Lettre à Fénelon, Paray, 26 décembre 1705 (*OEuv. de Fénelon*, t. 25, p. 86). — Schœll, *Cours d'Histoire moderne*, t. 28. ne place même l'ordre royal qu'au 12 mai.

5 Sur cette affaire Saint-Simon, *Mémoires*, t. 2, chap. 28, p. 135-139, année 1700. — *De vita et rebus gestis Clementis XI*, *Pontificis Maximi*, Urbini, 1727, lib. 1, cap. 41, p. 37, 38, année 1698. — Reboulet, *Histoire de Louis XIV*, t. 9, p. 289, 290, sous l'année 1715. — Limiers, *Histoire du règne de Louis XIV*, *loc. cit.*, p. 67, col. 2, et p. 68, sous l'année 1700.

» d'une vanité basse et connu pour avoir les mœurs des Grecs [1]. » Mais il n'a pas craint d'imputer à l'oncle la même infamie [2], que démentent et le témoignage de Pélisson, et l'amitié du P. La Chaise [3], du pape Clément XI [4] et de Fénelon, dont les lettres lui étaient *infiniment chères* [5], enfin l'*étroit* et « inaltérable » attachement des Jésuites, qui « de tout temps lui étaient dévoués, dit Saint-Simon, » comme lui à eux sans mesure [6]. » Ainsi la mémoire du neveu nous demeurera également respectable. Il devint, comme nous l'avons dit, cardinal. En 1697, il avait été élu coadjuteur de son oncle avec succession pour l'abbaye de Cluni. Le pape accorda la dispense sollicitée par ordre du roi, et lui donna ses bulles au mois de septembre même année. Deux religieux voulurent attaquer cette élection par la voie de l'appel comme d'abus qui ne réussit pas. Un arrêt du Grand Conseil maintint M. l'abbé d'Auvergne (mars 1703). Il est à remarquer, di Brillon, que « tous les » autres religieux et le procureur général de l'ordre se déclarè- » rent pour M. l'abbé d'Auvergne [7]. »

Suivons l'affaire de l'évêché de Strasbourg. « L'importance de » ce poste, dit un historien protestant, qui paraît avoir eu en main » assez de lettres et de pièces originales pour parler des affaires du » cardinal de Bouillon avec quelque connaissance, semblait demander » un homme qui eût de l'expérience dans les affaires, et le cardinal » de Bouillon s'était imaginé que son âge, son zèle, et le rang qu'il

1 *Mém. ibid.*, p. 429.

2 « Ses mœurs étaient infâmes, il ne s'en cachait pas, » etc. *Mém.* t. XII, chap. 9, p. 108.

3 *Mémoires* de Saint-Simon, t. VII, chap. 5, p. 19.

4 *De vita et rebus gestis Clementis XI, loc. cit.*

5 Correspondance du cardinal avec Fénelon (dans les OEuvres de Fénelon, t. 25, notamment lettre du cardinal, Abbeville, 15 mai 1710, p. 270.

6 *Mém.* t. V, chap. 14, p. 241, et t. XII, chap. 9, p. 105. Daguesseau, *Mémoires historiques*, p. 206 : « Le cardinal de Bouillon étroitement lié avec la Compagnie de J. » Ce qui était une mauvaise note aux yeux de ces messieurs en paraîtra une très bonne à nos lecteurs catholiques. Bien des préventions s'effacent aujourd'hui.

7 *Gallia christiana*, t. IV, p. 1163, col. 1, art. cardinal de Bouillon et article Henri Oswald. — J. B. Denisart, procureur au Châtelet de Paris, *Collection de jurisprudence civile et canonique, en forme de dictionnaire*, 6e édition, 4 vol. in-4°, t. 3, 1768, art. Relegieux, n° 68, p. 388, col. 2. — Pierre Jacques Brillon, écuyer, ancien avocat au Parlement, conseiller au Conseil Souverain de Dombes, *Jurisprudence universelle* ou *Dictionnaire des Arrêts*, édition de 1727, in-folio., t. 2, art. Coadjuteur, n° 3, p. 2 5.

» allait tenir dans le Sacré-Collége, pourraient bien faire pencher » les bontés du roi de son côté ou de quelqu'un de sa famille », c'est-à-dire de son neveu, comme le disent aussi le biographe latin de Clément XI, et Reboulet, rapportant le bruit qui courait à ce sujet. L'abbé de Soubise « était, à la vérité, continue l'écrivain pro- » testant, un jeune homme de très belle espérance; mais le cardi- » nal ne pensait pas que le roi pût se contenter d'espérance pour » une place de cette nature. Il n'ignorait pourtant pas quel était, à » la cour, le crédit de la princesse de Soubise, aussi habile qu'elle » avait été belle; et il savait parfaitement qu'elle était capable de » faire jouer beaucoup de ressorts. Mais il ne pouvait s'imaginer » que la seule considération de cette princesse eût fait prendre ce » parti; il se persuada donc qu'on l'avait perdu auprès du roi, et » que, dans la grâce qu'on faisait à l'abbé de Soubise, il entrait » moins d'envie d'élever ce jeune abbé que de le mortifier, lui » qui sollicitait cette place pour l'abbé d'Auvergne son neveu. » Plein de ces pensées, et *dans les premiers mouvements du dépit* » qu'il en conçut, il écrivit en cour. Il ne tarda pas à se repentir de » s'être tant pressé. Il croyait n'envoyer qu'une remontrance res- » pectueuse et zélée: il envoya *des plaintes indifférentes et des rai-* » *sons mal digérées*, qui produisirent l'effet qu'il en devait attendre». (L'auteur indique en marge: «Voyez le *Recueil des lettres con-* » *cernant S. A. E. le cardinal de Bouillon*, Amsterdam, 1710). Le » roi en parut piqué, et les lettres que le cardinal reçut en réponse » lui apprirent que ce qui n'était que froideur était devenu cha- » grin. Il voulut *se justifier* auprès du roi, mais il y réussit mal; et » bientôt, il comprit qu'il n'avait fait qu'avancer les affaires de » l'abbé de Soubise et renverser les siennes[1]. » Quels étaient donc les motifs qu'il avait fait valoir? Il représenta au roi, dit Saint-Simon, le danger de nommer à pareille place un si jeune homme que l'abbé de Soubise (motif conforme à ce qu'a toujours soutenu le cardinal et à ce qu'on lit dans son apologie[2]), et lui signalait, ajoute Saint-Simon, la simonie qui, très réellement, suivant cet auteur, avait été employée dans cette affaire par madame de Soubise; mais le crédit de cette dame auprès du roi était trop puissant pour que le cardinal l'emportât[3]. Il avait commencé, dit un autre histo-

1 Limiers, *loc. cit.*

2 Reboulet, *Histoire de Louis XIV*, *loc. cit.*, p. 290, et analyse de l'apologie qui a paru sous le nom du cardinal, *ibid.*, p. 291.

3 Saint-Simon, *Mém.*, t. 2, chap. 98, p. 15[illegible] et suiv.

rien, très bien instruit, très catholique et très digne de foi, par prendre peu de soin de l'affaire pour laquelle on réclamait de lui les plus actives démarches; passant de la négligence à la résistance à la volonté de Louis, il ne le ramena pas en sa faveur, en répandant dans le public le mal que des renseignements trompeurs lui avaient fait croire sur son concurrent. Louis XIV sut par quelle source Armand-Gaston de Rohan était, à Rome, noté d'infamie. Il se hâte de faire savoir à l'ambassadeur la fausseté manifeste de ces rumeurs, et lui recommande vivement, pour la troisième fois, la prompte conclusion de l'affaire. Bouillon résista à ses instances, et le lui déclara par lettres confidentielles, disant que la volonté royale ne pouvait entrer en balance avec la perte de son âme pour le faire obéir[1]. Ce fut alors que Louis entra dans une si grande indignation contre lui, qu'aussitôt il le fit tomber dans une complète disgrâce[2]. Tel est le récit du biographe de Clément XI. Saint-Simon attribue de même cette disgrâce aux obstacles que le cardinal mettait aux bulles demandées, et à cette deuxième lettre au roi *plus folle que la première*[3]. » Pas si folle, si réellement, comme l'assure Saint-Simon, la simonie avait été employée par madame de Soubise; laquelle, dit-il, « fut si bien servie à Strasbourg, et l'autorité du roi appuya si » bien à l'oreille l'argent qui fut répandu, que l'abbé de Soubise » fut élu tout d'une voix coadjuteur de Strasbourg[4].

On ne voit donc pas ce qu'il y a d'indifférent, de mal digéré ou de fou dans les raisons alléguées par le cardinal. Loin d'avoir cherché à *se justifier* auprès du roi d'une opposition qu'il aurait, suivant l'historien protestant, manifestée dans un moment *de dépit*, il la poussa jusqu'au bout, et sut faire à son devoir le sacrifice de sa faveur. C'est une noble folie. *Verbum enim crucis pereuntibus stultitia est, iis autem qui salvi fiunt.... Dei virtus est*[5].

Il faut le reconnaître, si ses remontrances firent peu d'impression sur le roi, c'est que probablement ce prince n'y vit que l'effet du dépit. « On prétendait même, suivant un historien, que le » cardinal avait travaillé pour son neveu l'abbé d'Auvergne[6]. »

1 Regiæ voluntati cum animæ suæ pernicie adduci non posse, ut morem gereret.

2 *De vita et rebus gestis Clementis XI*, lib. 1, cap. 11, p. 37, 38, anno 1698. Regium mandatum parvi faciens, primo rem tarde, etc.

3 *Mém.*, *loc. cit.*

4 *Ibid.*

5 S. Paul, I Cor. I, v. 18, 21, 23; II, v. 14; III, v. 19.

6 *Histoire de la vie et du règne de Louis XIV*, rédigée sur les Mémoires de M. le Cte de *** (La Hode ?), publiée par Bruzen de la Martinière. La Haye, 1742, t. V, année 1700, p. 206.

Louis XIV le destitua de son emploi d'ambassadeur et nomma pour le remplacer Louis Grimaldi, prince de Monaco, qu'il chargea de transmettre au cardinal de Bouillon l'ordre de quitter Rome, et de revenir en France dans ses abbayes de Cluni ou de Tournus à son choix [1].

Ce rappel avec surcroît d'exil de la cour vint frapper le cardinal au moment où il était à Rome fort élevé en honneur. Le 21 juillet 1698, il avait quitté l'évêché d'Albano pour prendre celui de Porto avec le titre de sous-doyen du Sacré Collége. En cette qualité de sous-doyen, et par l'infirmité du pape et du cardinal Cibo doyen, il ouvrit la veille de Noël 1699, la porte Sainte du grand jubilé du renouvellement du siècle; ce qui était sans exemple depuis l'institution du jubilé, le pape présidant toujours à une pareille cérémonie [2]. Dans cette occasion, le culte déploie à Rome la plus grande pompe; le cardinal de Bouillon trôna magnifiquement. » La cérémonie finit par l'obédience des cardinaux qui fut reçue » par le doyen représentant le pape [3], » c'est-à-dire par le cardinal de Bouillon. Saint-Simon raconte qu'il en fit frapper des médailles et faire des estampes et des tableaux. « On ne peut, ajoute-t-il, » marquer un plus grand transport de joie, ni se croire plus ho- » noré et plus grand de cette fonction, » etc. [4]. Il est vrai que le cardinal, relégué à Tournus, en faisant embellir en 1703 la chapelle de Saint Jean Baptisté où était sa tribune, pour y conserver le Saint-Sacrement, y a fait représenter à fresque par Sarrabas, peintre de Lyon, l'ouverture de la porte-Sainte, de même que le sacre et le couronnement de Clément XI [5]. C'etaient des faits mémorables dont il voulait conserver le souvenir. Un vrai ridicule n'était-il pas plutôt la vanité de saint-Simon sur sa noblesse, cherchant à rabaisser celle des autres ?

Tel était l'homme que Louis XIV prétendait braver comme le libertin auteur de l'*Histoire amoureuse des Gaules*, afin sans doute

1 Saint-Simon, *loc. cit.* — Reboulet, *Histoire de Louis XIV*, *loc. cit.* — Larrey, *loc. cit.*, p. 263.

2 *Histoire de Tournus*, p. 337. — Saint-Simon, *Mém.*, t. 2, chap. 26, p. 402.

3 Larrey, *loc. cit.*, p. 218-221. Je ne m'arrête pas au jugement de cet auteur sur la splendeur des cérémonies. Il en parle en protestant.

4 Saint-Simon, *ibid.*, p. 403.

5 *Histoire de Tournus*, p. 338.

de montrer à l'Europe et de transmettre à la postérité une image frappante de sa domination absolue sur l'Église comme sur la noblesse de son royaume. Mais Bouillon ne méritait pas le sort de Bussi-Rabutin [1]. Il eut aussi l'humeur un peu plus fière.

L'ordre du roi devait paraître d'autant plus rigoureux au cardinal qu'« il fallait être à Rome » pour succéder au cardinal Cibo en qualité de doyen ; et Louis XIV le savait bien, puisqu'il « avait permis » au cardinal d'aller à Rome pour être à portée d'y recevoir la qualité de doyen du Sacré Collége, lorsqu'elle viendrait à vaquer. » Ce sont les expressions de Daguesseau [2].

Le cardinal représenta que la mort prochaine du cardinal Cibo allant bientôt laisser vide la place de doyen du sacré Collége, et cette place le regardant, il devait rester à Rome pour en prendre possession [3] ; mais ce fut en vain. Quelque pénible qu'il fût pour lui d'obéir à un tel ordre donné dans ces circonstances, et alors que l'extrême vieillesse du pape pouvait d'un jour à l'autre faire vaquer la chaire de St-Pierre, et sa mort nécessiter la tenue d'un conclave, « IL PARTIT ; mais, ajoute Voltaire, ayant appris à quelques milles » de Rome que le cardinal doyen était mort, il fut obligé de revenir » sur ses pas pour prendre possession de cette dignité qui lui appartenait de droit, étant, quoique jeune encore, le plus ancien des » cardinaux [4]. » D'après un autre auteur, ce ne fut même « qu'à la » faveur d'une maladie qu'il fut à portée de se rendre à Rome [5]. »

Le cardinal de Bouillon nous apprend en effet lui-même qu'il alla jusqu'à Caprarole, à dix ou douze lieues de Rome, et qu'il ne retourna, le 21 juillet 1700, à Rome que pour y reprendre possession « suivant » ses obligations, » du décanat du Sacré Collége, et y opter dans le

[1] Voyez dans Walkenaer, *Mémoires sur Sévigné*, 2e part. chap. 24 et 3e partie chap. 1, l'*Histoire de la disgrâce du comte de Bussi* ; voyez aussi la correspondance de Bussi et surtout ses obséquieuses lettres à Louis XIV, pour rentrer en grâce pendant dix-sept ans que dura son exil. On sait que quand il fut rappelé, il n'était plus en âge d'obtenir du service. — Il est dommage que les *Mémoires* non terminés de M. Walkenaer, où il a eu l'heureuse idée de traiter la plus brillante partie du règne de Louis XIV, à propos des lettres de Mme de Sévigné, soient empreints de jansénisme. C'est un charmant ouvrage.

[2] *Mém. hist.*, p. 206. — Voyez Saint-Simon, t. 2, chap. 30, p. 456.

[3] Reboulet, *Hist. de Louis XIV*, *loc. cit.*, p. 290. — *Histoire de la vie et du règne de Louis XIV*, publié par Bruzen de la Martinière, *loc. cit.*

[4] Siècle de Louis XIV, *ibid.*, p. 195.

[5] Limiers, *loc. cit.* p. 56, col. 1.

premier consistoire l'évêché d'Ostie qui en est le complément [1]. Il allégua donc à M. de Monaco cette excuse assurément très-valable pour retarder son départ, et un courrier la porta à Louis XIV [2].

La conduite du cardinal était si bien approuvée à Rome, que tout le temps qu'il y resta encore, il fut consolé du mépris et de l'abandon par l'honneur que continuèrent de lui rendre tous les autres cardinaux qui étaient dans cette ville [3], par les attentions, les nombreuses visites et les libéralités de son ami le cardinal Albani (depuis Clément XI), qui lui en procura de bien plus précieuses de la part du pape Innocent [4].

Si l'on excepte Saint-Simon, au jugement des historiens, même protestans, que nous avons pu consulter, le motif de retard invoqué par le cardinal devait être accueilli [5]. « La place de doyen du Sa- » cré-Collége, dit Voltaire, donne à Rome de très grandes préroga- » tives ; et *selon la manière de penser de ce temps-là,* » (phrase de philosophe) « c'était une chose agréable pour la France qu'elle fût » occupée par un Français [6]. » Aussi en réponse aux « instances » du prince de Monaco pour qu'il eût à revenir « incessamment » en

1 Lettre à Fénelon, 26 décembre 1703, déjà citée, p. 84. — Le cardinal Cibo était mort le 21 juin 1700, suivant l'*Histoire de Tournus, ibid.* p. 337.

2 Saint-Simon, *ibid.* — Ni cet écrivain, ni Reboulet, ainsi que plusieurs autres ne parlent pas du départ du cardinal de Rome avant la mort du cardinal Cibo. On peut être par omission gravement inexact. Nous complétons sans cesse l'un par l'autre les différents récits. Il est singulier que d'Avrigny n'ait pas dit un mot du cardinal de Bouillon dans le 4e volume de ses *Mémoires d'Histoire ecclésiastique* du 17e siècle, de 1695 à 1715.

3 Limiers, *ibid.*

4 *De vita et rebus gestis Clementis XI, loc. cit.*, p. 38 : Quo igitur tempore gravior regis in Theodosium fervebat indignatio, Joannes Franciscus (Albani) nobilissimi et amici collegæ duras vices ex animo dolens, ab universis fere contemptum, et procul a negotio Romæ morantem frequentissimus invisebat : ac tum opportune conlatis officiis, tum etiam liberalibus numorum subsidiis allevabat. Albani operâ cardinali graviter afflicto longe majora impertita sunt ab Innocentio : apud quem ille, qua floruit gratia, sibi nunquam, aliis perpetuo præsidio fuit et emolumento.

5 Reboulet, *Hist. de Louis XIV, ibid.* — Limiers, *loc. cit.*, p. 58, col. 1. — *Hist. de la vie et du règne de Louis XIV* par la Martinière, *loc. cit.* Pour la disgrâce du cardinal de Bouillon, outre Larrey et Limiers, La Martinière cite *Mémoires historiques et chronologiques.* — Le biographe de Clément XI garde le silence. Une si grande réserve est regrettable.

6 *Siècle de Louis XIV. ibid.*, p. 193.

France, selon les ordres du roi, le cardinal, ajoute Limiers, s'excusait « en termes très respectueux sur la nécessité indispensable où » il se trouvait de veiller à la conservation de ses priviléges, qui » étaient aussi ceux de la nation française [1]. » — « Ce n'était point » d'ailleurs manquer au roi, continue Voltaire, que de se mettre en » possession de son bien et de partir ensuite. » Car jamais, après avoir pris possession du décanat, il ne « s'excusa, comme l'a écrit » négligemment un protestant, de partir de Rome, où la fonction de » sa nouvelle dignité l'attachait [2]. »

Néanmoins Louis XIV regarda la démarche et l'excuse du cardinal comme « une désobéissance formelle »; il témoigna sa colère et fut « aigri sans retour [3]. » En France « on ne devinait pas quelle » pouvait être la cause de l'indignation du roi [4]. » Mais la voici : au dire de Saint-Simon, « cela s'appelait se moquer du roi et de ses » ordres et être doyen malgré lui [5]. » Louis XIV craignait peut-être que cette qualité éminente ne le conduisît prochainement à la papauté après la mort d'Innocent XII, et qu'alors il eût affaire à un pape capable de s'opposer fermement à ses volontés. Le pape ne pouvant tenir le consistoire à cause de sa mauvaise santé, le cardinal de Bouillon ne put opter de suite l'évêché d'Ostie, condition du décanat, « tant qu'enfin le roi (Saint-Simon ajoute : « ne pouvant » plus souffrir une si longue dérision de ses ordres), envoya ordre » à M. de Monaco, son ambassadeur, de lui commander de sa part de » donner sa démission de la charge de grand aumônier, d'en quitter » le cordon bleu, et de faire ôter les armes de France de dessus son » palais, et de défendre à tous les Français de le voir et d'avoir aucun » commerce avec lui [6].

» M. de Monaco, qui haïssait le cardinal de Bouillon, surtout pour » avoir traversé sa prétention d'Altesse, exécuta cet ordre fort vo- » lontiers, après l'avoir fait arrêter [7] avec les cardinaux d'Estrées,

[1] *Hist. du règne de Louis XIV*, *loc. cit.*, p. 56, col. 1.

[2] Larrey, *loc. cit.*, p. 263.

[3] Reboulet, *ibid.* — La Martinière, *ibid.* — Voltaire, *ibid.* — Saint-Simon, *ibid.* — Et Limiers, *loc. cit.*, p. 58, col. 1.

[4] Larrey, *loc. cit.*, p. 264.

[5] *Mém.*, *ibid.*

[6] *Mémoires* de Saint-Simon, *ibid.* — De vita et rebus gestis Clementis XI, *loc. cit.*, p. 38. — Reboulet, *loc. cit.*, p. 291. — Larrey, *ibid.* — Limiers, *loc. cit.*, p. 56, col. 1. — Saint-Simon est le seul qui mentionne la défense qui termine ces ordres.

[7] C'est-à-dire après l'avoir rédigé.

» Janson et Coislin ; le cardinal répondit qu'il recevait avec respect
» les ordres du roi, et suivant Saint-Simon, ne s'expliqua pas davan-
» tage [1]. La réponse de S. E., d'après Limiers, fut qu'elle rece-
» vrait toujours avec beaucoup de respect les ordres de S. M., mais
« qu'elle était bien aise de se donner l'honneur de lui écrire pour
» lui remontrer que les motifs puissants qui la retenaient à Rome,
» pour ne pas manquer à ce qu'elle devait à son rang, ne lui feraient
» jamais oublier son devoir et son respect envers S. M. [2]. » Cela se passait le 27 août. Le cardinal écrivit en effet « des lettres fort respectueuses au roi [3]. » Il « s'était mis en retraite au noviciat des Jésuites. Il y gardait de grandes mesures dans la situation présente de ses affaires, et évitait avec soin tout ce qui pouvait augmenter les ombrages de la cour de France. En cet état il attendait patiemment le bien ou le mal que lui préparait sa destinée [4]. » Je ne change rien aux expressions de l'historien gallican protestant, confirmées par Larrey, également gallican et protestant. Le duc de Saint-Simon prête au cardinal une conduite bien différente : aussi il rapporte les faits inexactement. Il convient bien que le cardinal vivait renfermé comme le plus petit particulier dans le noviciat des Jésuites, mais jusqu'à la mort du cardinal Cibo, 21 juillet [5]. Ce fut au contraire alors qu'il y entra, à son retour de Caprarole. Peut-on croire que dans cette retraite il ait, dans le dessein de « se moquer du roi, » continué à porter le cordon de l'Ordre du Saint-Esprit [6] ? Sa vanité n'y aurait trouvé aucun avantage, puisque sa destitution de grand aumônier et de commandeur était connue à Rome, et que les insignes d'une fonction dont il était « dépouillé, » et qu'il ne devait plus remplir, n'eussent fait que rappeler sa disgrâce. Si réellement, comme l'affirme un protestant moderne, il invoqua son inamovibilité comme grand aumônier [7], il pouvait avoir par là une fausse idée de ses droits, sans mauvaise intention. Dans une lettre à Fénelon écrite en 1705, il se plaint en effet qu'on l'eût « dépouillé de sa charge de grand aumônier, *sans qu'il en eût donné sa démission*; il se plaint en même temps de ne point être admis à se

1 Saint-Simon, *ibid.*

2 *Hist. du règne de Louis XIV*, *loc. cit.*, p. 56, col. 1.

3 Larrey, *ibid.*

4 Limiers *ibid.*

5 *Mém. ibid.*

6 *Mémoires* de Saint-Simon, t. 2, chap. 31, p. 471.

7 Schœll, *Cours d'histoire*, t. 28, p. 290 et suiv.

justifier, comme il lui serait facile de le faire, du prétendu crime de désobéissance, qu'on lui imputait pour être retourné de Caprarole à Rome [1]. Plus tard il blessa, comme nous le verrons, profondément le roi en lui envoyant sa démission de cette charge dont il était depouillé, et ce fut là de sa part un tort, à notre avis, bien que cette charge de grand aumônier soit considérée par quelques auteurs, ainsi que le cardinal l'envisageait, comme office de la Couronne [2]. Mais n'anticipons pas. Le récit du grand seigneur gallican janséniste sert au moins à montrer comment son parti savait tout envenimer et entretenir la colère du roi. « Il prétendait très » faussement, dit Saint-Simon, que sa charge de grand-aumônier » était office de la Couronne, comme force autres choses, *et que par* » *conséquent*, en ne donnant point de démission, elle ne pouvait lui » être ôtée sans lui faire son procès dont sa pourpre le mettait à » l'abri. Le roi, enfin, excédé d'une désobeissance si poussée et si » éclatante, ordonna au parlement de lui faire son procès; mais » quand on voulut y travailler, » (Daguesseau était alors premier avocat général, le procureur général malade, et bientôt, au mois de novembre, il fut à la tête du parquet) « tant d'obstacles se présen» tèrent, qu'il en fallut quitter le dessein. On y suppléa par un » arrêt du conseil, » (Daguesseau père était alors conseiller d'Etat) » rendu en présence du roi le dimanche 12 septembre [3], qui, » — « sans l'entendre, sans que personne parlât pour lui [4]: ce tri» bunal est, dit la Martinière, au dessus de ces formalités), » — « or» donna, *pour bonnes et justes considérations*, que le cardinal de » Bouillon serait rayé et rejeté de l'état de la maison du roi, faisant » défense à toutes personnes dont il était supérieur en qualité de » grand aumônier de le reconnaître à l'avenir en quelque sorte et » manière que ce fût [5]. » Le même arrêt ordonnait la saisie de tous les biens laïques et ecclésiastiques du cardinal, en « parta» geant les derniers en trois portions, pour les réparations, les au-

1 Paray, 26 décembre 1705, p. 85, 86.

2 Rouillard, Loyseau, Marcel, le P. Anselme et autres. Voir Denisart, *Collection* de jurisprudence, t. 2, art. Grands officiers de la couronne, t. 1er, art. Aumonier, n° 5. Il cite Archon, *Histoire de la chapelle du roi.*

3 Les autres historiens et le cardinal de Bouillon disent le 11.

4 Lettre citée du cardinal de Bouillon à Fénelon, p. 85 : « Chose inconnue jusqu'à moi, dit-il, à l'égard même du plus avéré et du plus vil de tous les criminels de lèse-majesté. » — La Martinière, *loc. cit.*

5 Limiers, *loc. cit.*, p. 56, col. 2. Et Larrey, *loc. cit.* p. 264, 265.

» mônes et la confiscation, et tous les biens laïcs confisqués [1]. » Or, le cardinal avait pour plus de deux cent mille livres de rente en bénéfices [2]. Cet arrêt fut « communiqué par le prince de Monaco » à Rome au cardinal Spada comme premier ministre du pape [3] et » envoyé à tous les intendans des provinces pour le faire exécuter » sur le champ et à la rigueur. Le même jour, les provisions de la » charge de grand aumônier furent envoyées au cardinal de Coislin » à Rome, et celles de premier aumônier expédiées à l'évêque de » Metz son neveu, qui n'en avait que la survivance. Le roi char- » gea Pontchartrain de porter cette triste nouvelle au duc de Bouil- » lon, et de lui dire que c'était avec déplaisir qu'il était obligé d'en » venir là. Le désespoir du cardinal fut extrême, suivant Saint-Si- » mon, en apprenant cet arrêt, et sa charge donnée au cardinal » Coislin qui n'osa la refuser... Il ne donna point sa démission; » mais on ne la lui demanda plus. A en croire Saint Simon, « M. de » Monaco le fit avertir que s'il ne quittait le cordon de l'ordre, il » avait ordre de le lui arracher du cou. » Puis il raconte que le cardinal, en quittant les marques de l'ordre, eut la faiblesse pitoyable de porter « un cordon bleu étroit avec la croix d'or au bout. » sous sa soutane, et qu'il tâchait de fois à autre de laisser entre- « voir un peu de ce bleu, entre le haut de sa soutane et son porte- » collet » Il lui impute encore (ce dont aucun autre auteur ne parle) d'avoir, au conclave suivant, essayé, mais en vain, de persuader aux cardinaux français de quitter l'ordre [4]. Mais, outre que les historiens font l'éloge des « grands égards qu'eut le cardinal de Bouillon » pour éviter toutes les rencontres où sa charge de doyen du Sacré » Collège pouvait commettre la Cour de Rome avec celle de France, » égards qui « adoucirent un peu cette dernière [5], » s'il eût agi comme le prétend Saint-Simon, de manière à prêter au ridicule, il eût perdu sa considération et son influence parmi ses collègues. Or le contraire est attesté par un historien protestant, qui assure que « le reste des cardinaux qui » étaient à Rome ne rendaient pas moins d'honneur à leur doyen, » retiré au noviciat des Jésuites [6]; et Saint Simon va le prouver lui-même dans un instant.

1 Saint-Simon, *ibid.*

2 Reboulet, *loc. cit.*, p. 291. — La Martinière, *ibid.*

3 Limiers, *ibid.*

4 *Mémoires*, *loc. cit.*, p. 471 à 473, t. 3, chap. 1, p. 8, année 1700.

5 Larrey, *loc. cit.*, p. 265, sous l'année 1700.

6 Limiers, *loc. cit.*, p. 56, col. 1.

Sur ces entrefaites, Innocent XII mourut le 27 septembre 1700 dans la quatre-vingt-sixième année de son âge et la dixième de son pontificat. Le cardinal de Bouillon fit les obsèques de ce Pontife; « mais il évita toujours de se commettre avec les ministres de » France[1], » et il « intima le conclave, où il ne contribua pas peu à » l'élection du cardinal Albani, qui fut faite le 23 novembre même » année[2]. » Lorsqu'en effet, écrivant en 1705 à Fénelon, il compare sa position d'exilé avec celle « de doyen du Sacré Collége venant » de faire pape le meilleur de ses amis et de ses plus déclarés pro- » tecteurs, du moins ayant contribué plus qu'aucun autre cardinal » à sa nomination[3], » il ne se vante pas : car Saint-Simon dit qu'il y eut une très-grande part[4].

L'auguste assemblée était composée de cinquante-huit cardinaux qui n'arrivaient pas au conclave avec les mêmes vues[5]. Ils furent d'abord troublés par la violente tentative du prince Vaini qui prétendait avec une troupe armée usurper sur les satellites la garde du conclave et l'entrée du palais où se tenaient les cardinaux. Il y fit grand bruit, réclamant une réparation qui lui fut refusée; et de plus, un exposé de l'affaire rédigé par Albani ayant été transmis à Louis XIV, il fut réprimandé par ce prince.

La mort de Charles II, roi d'Espagne, qui instituait héritier de sa couronne le duc d'Anjou petit-fils du roi de France, compliquait gravement les affaires de l'Europe. Cette nouvelle fit comprendre au Sacré Collége la nécessité de nommer un pape encore jeune et actif, capable de suffire au gouvernement de l'Église dans des temps difficiles. Plusieurs cardinaux furent proposés, qui malgré leur mérite ne réunissaient pas toutes les conditions, *minus tempori congruere*. Louis XIV donnait l'exclusion à Marescotti qui avait paru, dit le P. d'Avrigny, en plusieurs occasions fort opposé aux intérêts de sa couronne[6]. » Enfin, le 19 novembre, on jeta les yeux sur Albani qui n'était que prêtre, et il ne fallut pas plus de quatre heures pour réunir tous les suffrages en faveur de ce pieux, sage et savant cardinal. On ne peut lire sans une vive émotion l'histoire

[1] Larrey, *ibid.*

[2] *Hist. de Tournus*, p. 337.

[3] Lettre citée, p. 86.

[4] *Mém.*, t. 3, chap. 5, p. 52.

[5] Patria, studiis, voluntate ac mente discordes. *De vita et rebus gestis Clementis XI*, lib. 1, cap. 15, p. 13.

[6] *Mémoires d'histoire ecclésias.* du 17e siècle, année 1700, 23 novembre, t. 4, p. 189.

..e sa vigoureuse résistance qui dura quatre jours entiers, et qui ..ua jusqu'aux dernières limites de l'humilité. Il en prit même la fièvre. Enfin il se rendit à des instances unanimes et réitérées. Regardant le gouvernement suprême de l'Église comme « la plus grande infortune, » *maximum putabat infortunium*, il ne sut pas gré au cardinal de Bouillon de son intervention, comme le prouve le fait suivant. L'élu a coutume d'orner de son suffrage le doyen du Sacré-Collège; mais lui, s'attachant à sa conscience et au mérite, il le départit à Panciatico : ce dont Bouillon se plaignit, comme d'une marque de peu de considération de la part d'un ami [1]. Le cardinal de Bouillon lui ayant demandé, après la cérémonie du baise-main, s'il acceptait la dignité qui lui était déférée suivant les canons, il tomba aux pieds de l'autel, pleura, les détourna encore de leur dessein, objectant sa petitesse et son inhabileté à porter un si grand fardeau. Il avait cinquante-deux ans. Voyant tous ses efforts inutiles, il se laissa préconiser « au milieu des soupirs et des larmes, *inter suspiria et lacrymas* ; » sa tristesse augmenta la joie de Rome et de l'univers catholique, joie tempérée par l'amour et la vénération. Cette résistance à occuper la première place du monde ravit l'admiration des protestants qui en firent frapper des médailles à Nuremberg, portant : ALBANUM COLUERE PATRES, NUNC MAXIMA RERUM ROMA COLIT, et sur le revers : CLEMENS XI CREATUS XXIII NOVEMBRIS MDCC [2].

En qualité de doyen du Sacré Collège, le cardinal de Bouillon le sacra évêque et le couronna pape, le 8 décembre. Après quoi il opta l'évêché d'Ostie et de Velletri le 15 de décembre, ferma la porte sainte la veille de Noël et reçut le pallium le 18 janvier suivant (1701) [3].

Jamais le cardinal n'a pu admettre la réalité d'un crime dans un retard si bien motivé à l'exécution des ordres rigoureux du roi. Sa conscience, comme il l'écrivait plus tard à Fénelon, lui rendait

1 Quum autem electus ornare suo calculo consuevisset cardinalem Collegii principem, conscientiæ inhærens et merito, eum Panciatico ipse impertivit. Quam rem questus Bullionus est, quasi ab amico neglectione notatus. *De vita et rebus Clem. XI*, lib. 1, cap. 50, p. 48.

2 Tous ces détails sont extraits sommairement de la vie latine de Clément XI, lib. 1, cap. 45 à 54, p. 43 à 53. Junge: Notice sur Clément XI, en tête de son bullaire, in-fol, Romæ, 1723, par son neveu le cardinal Albani, camérier, t. 1 p. 5.: Suspiria inter et lacrymas accepit. Il y a une autre édition de 1729.

3 Même notice, *ibid*. — *Histoire de Tournus, ibid*. — Saint-Simon, *ibid*.

témoignage de son « innocence et de toute la droiture de sa con-» duite [1]. » S'il avait voulu absolument ne pas obéir, dit un historien, il aurait trouvé dans la libéralité de plusieurs cardinaux de quoi fournir du moins à une honnête subsistance. Mais dès qu'il eut pris possession du décanat [2], » il se rendit « en France, malgré le » conseil contraire de ses meilleurs amis, dit-il, dans la même » lettre à Fénelon, préférant à toute autre considération, l'ac-» complissement de tous ses devoirs [3]. » Il alla d'abord à Cluni, et arriva à Tournus le 23 septembre 1701. Ce fut là qu'il demeura les deux années suivantes presque entières [4]. »

La suite prochainement.

Algar GRIVEAU DE VANNES.

Sciences Législatives.

DU DROIT ECCLÉSIASTIQUE

DANS SES PRINCIPES GÉNÉRAUX,

PAR Georges PHILLIPS,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ D'INSPRUCK ;

traduit par M. l'abbé CROUZET.

DEUXIÈME ARTICLE [5].

I. JÉSUS-CHRIST EST ROI, L'ÉGLISE EST SON ROYAUME.

La plénitude du pouvoir royal de J.-C. repose sur l'épiscopat fondé lui-même sur la Primauté. Le Christ a choisi ses apôtres pour leur conférer sa souveraineté sur le genre humain ; or, ceux que

[1] Lettre citée, p. 85, 86.

[2] *Histoire de la vie et du règne de Louis XIV*, publiée par la Martinière *loc. cit.*

[3] P. 86. — Reboulet dit aussi : « Le cardinal n'eut pas plus tôt fait les fonctions de doyen dans le conclave où Clément XI fut élu pape, qu'il prit le parti de la soumission, repassa en France et alla se rendre dans son abbaye de Tourneux. » *loc. cit.*, p. 291.

[4] Saint-Simon, t. 3, chap. 7, p. 93, année 1701. — *Hist. de Tournus*, p. 358.

[5] Voir le 1 article au n° précédent, ci-dessus, p. 83.

Dieu choisit pour remplir une mission ou pour accomplir une œuvre, il les arme de tous les moyens nécessaires à l'exécution de ce mandat providentiel. Il fallait donc que les apôtres fussent mis en possession de tous les droits et de tous les pouvoirs qui forment généralement l'apanage de la puissance souveraine; et, bien que la puissance ecclésiastique ne soit pas une souveraineté temporelle mais un pouvoir purement spirituel, elle ne pouvait pas être dépouillée des armes matérielles indispensables à l'efficacité de son action sur le monde extérieur, sur l'Humanité. Conséquemment, à l'Église et aux dépositaires de la puissance spirituelle appartient le droit de haute direction sur tout le royaume du Christ et tous les moyens qui peuvent leur rendre cette direction possible et facile, ils sont autorisés à les employer. Le premier devoir de l'Église, c'est l'éducation morale et religieuse du peuple chrétien : pour accomplir ce devoir, un droit lui est conféré, celui de faire des lois et de réaliser le règne de Dieu sur la terre, par l'établissement d'un ordre légal émané de sa propre autorité. Elle a encore pour mission d'universaliser le règne de la justice parmi les hommes, conformément à la loi divine et à la sienne. La partie matérielle du culte divin, la subsistance des clercs exigent autre chose que des richesses spirituelles; l'Église a donc le droit d'acquérir des biens temporels et de les administrer. L'ensemble de tous ces droits se résume dans un mot, JURISDICTIO. C'est revêtu de cette plénitude de puissance et avec la mission de conquérir l'univers, de le soumettre au règne du Christ et de l'y maintenir constamment, que l'épiscopat est entré sur la scène du monde et a pris sa place dans l'histoire de l'humanité; avec lui commence une ère nouvelle, l'ère divine du royaume du Christ. Deux principes nettement formulés se rencontrent dans les lois fondamentales émanées directement de J.-C. comme la base de l· constitution de son royaume terrestre : 1° La répartition organique du corps sacerdotal et de l'ensemble de ceux qui, admis dans ce corps, sont appelés à la souveraineté; — 2° L'unité monarchique planant au dessus de tous les ordres ecclésiastiques pour l'exercice de cette souveraineté. Aucun évêque, excepté Pierre et son successeur, n'a, en vertu de son titre épiscopal, autorité sur aucun autre évêque : cette autorité, il ne peut la recevoir que de celui qui est le chef suprême de tout le corps épiscopal.

Avant d'exposer l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique, recherchons quelles sont les institutions antiques qui ont pu influer sur l'organisation de la division matérielle de la hiérarchie. Les apô-

tres marchant à la conquête du monde pour en faire le domaine de l'Église, rencontrèrent devant eux deux éléments principaux, le judaïsme et le paganisme. Ils crurent devoir tenir compte de l'ordre de choses existant. L'organisation des sanhédrins et surtout l'autorité que ces tribunaux exerçaient sur les juifs qui résidaient hors des grandes cités aidaient puissamment au but de l'Église. La parole victorieuse du salut avait-elle réussi à fonder une église chrétienne dans le sein de l'Église juive, par là même un centre d'unité chrétienne se trouvait établi à la place d'un centre d'unité mosaïque. Ainsi l'union de toutes les provinces romaines avec les métropoles, la prépondérance de ces dernières sur les contrées circonvoisines ont dû aussi exercer une influence puissante sur l'organisation ecclésiastique, mais, tout en tenant compte des influences juives et romaines il ne faut point être exclusif. Les apôtres ont pris où ils ont voulu les matériaux nécessaires à la construction de la salle des noces de l'Agneau.

Considéré au point de vue de son épanouissement hiérarchique, l'ordre de l'épiscopat, pour parler comme Isidore de Séville est *quadruple.* Il présente quatre degrés ascendants où ceux de ses membres qui y sont élevés par le dépositaire de la Primauté, se trouvent plus rapprochés de ce point culminant de toute puissance ecclésiastique; les patriarches, les primats, les archevêques, les évêques.

PATRIARCHES. — Dès la plus haute antiquité, les papes ont reconnu les évêques d'Alexandrie et d'Antioche comme successeurs de Pierre conjointement avec le pontife romain. Plus tard, quand le soleil de la puissance impériale se leva sur Byzance, l'évêque de cette ville sollicita le titre de patriarche, et malheureusement l'obtint. Le pape conféra aussi cette dignité à l'évêque de Jérusalem qui fut proclamé par le concile de Chalcédoine, patriarche des trois provinces de Palestine. Innocent III, dans le quatrième concile de Latran, régla l'ordre des patriarches, et dans les quatre églises patriarcales groupées autour de l'Église romaine, il voyait l'image des quatre évangélistes debout autour du Christ. Les autres patriarchats érigés après la dissolution de l'église orientale sont de pures appellations d'honneur.

PRIMATS. — Les primats appelés *exarques* dans l'église orientale, apparurent de bonne heure dans l'histoire; tels sont les évêques d'Éphèse, de Césarée, d'Héraclée, auxquelles étaient subordonnés les trois grands diocèses de l'Asie mineure, du Pont, de la Thrace,

composés chacun de plusieurs provinces. Ils occupaient le premier rang dans l'Église après les trois patriarches. Ensuite vient l'évêque de Thessalonique auquel les papes avaient donné le vicariat apostolique pour toutes les contrées orientales de l'Illyrie. En occident, les origines de la Primatie sont plus récentes ; le titre de primat n'était presque toujours qu'un titre honorifique donné et retiré par la volonté du Pape. Et l'histoire de la Primatie a toujours été un sujet de deuil pour l'Église.

ARCHEVÊQUES. — Remarquons d'abord que les deux expressions de métropolitain et d'archevêque n'ont pas entièrement le même sens ; car si tous les métropolitains sont archevêques, tous les archevêques ne sont pas métropolitains ; ceux qui, par exception, n'ont pas de suffragants ne peuvent pas être qualifiés de ce titre. La puissance métropolitaine, quelle que soit la forme qu'elle revête, n'est jamais qu'une émanation de la Primauté papale ; en conséquence, lorsque le Pape restreint les droits des archevêques, ou s'attribue à lui-même l'exercice de quelques uns de ces droits, il ne fait qu'user d'un pouvoir émanent de la puissance divine. Les archevêques sont d'institution ecclésiastique ; *non divinæ institutionis, sed humanæ constitutionis*, dit Innocent III. Le Pape pourrait supprimer tous les patriarches, tous les primats, tous les archevêques et conduire lui-même le troupeau de J.-C. de concert avec l'épiscopat divinement institué pour gouverner l'Eglise chrétienne.

ÉVÊQUES. — Les évêques ont été établis par J.-C lui-même pour régir l'Église de Dieu, *posuit episcopos regere ecclesiam Dei*; en union avec le Pape et sous l'autorité de celui à qui il a été dit de paître les brebis aussi bien que les agneaux.

L'ordre de la prêtrise et du diaconat considéré au point de vue de la juridiction se partage en prélats, archiprêtres, archidiacre official, curé.

Il n'existe qu'une seule et même hiérarchie, et ce serait en fausser complétement l'idée que de se la représenter comme une échelle dont le premier degré serait occupé sur un point par le Pape et sur un autre par les évêques et les prêtres. C'est une colonne composée de trois parties ; l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat, ayant pour base et pierre angulaire la Primauté. Cette hiérarchie une et triple se produit et se perpétue par la vertu divine de l'ordination sacramentelle dont l'Église a reçu le dépôt sacré et d'où émane la puissance sacerdotale, gouvernementale et doctrinale. Ainsi, tout pouvoir

juridictionnel dans le royaume du Christ sur la terre procède au point de vue de la capacité de l'exercer, de l'ordination sacramentelle et cette capacité est inhérente aux trois ordres hiérarchiques; mais au point de vue de l'exercice de ce pouvoir dans un cercle déterminé, elle est subordonnée à la libre disposition de celui qui a la juridiction suprême dans l'Église. Les scolastiques partant de ce principe que l'*ordo* ne se rapportait au corps réel de J.-C., et la *jurisdictio* à son corps mystique faisaient de cette distinction le principe fondamental de tout leur système de droit ecclésiastique et en déduisaient deux prétendues hiérarchies complétement distinctes et différentes, laissant d'ailleurs entièrement à l'écart le troisième grand pouvoir de l'Église, l'enseignement. Sans entrer à ce sujet dans de longues discussions, observons que le signe différentiel que les scolastiques croient trouver entre le corps réel et le corps mystique de J.-C., est entièrement dénué d'exactitude et de caractère. On ne peut pas établir de ligne de démarcation entre les fonctions sacramentelles et les fonctions juridictionnelles en partant de cette base. C'est ce qui se montre dans tout son éclat dans le sacrement de pénitence, qui se réfère essentiellement au corps mystique, puisque les membres sont purifiés par sa vertu, et il n'a aucune relation même indirecte avec le corps réel.

La hiérarchie instituée dans le royaume de Dieu, est subordonnée dans son ensemble, à la Primauté; mais cette subordination absolue de tout le corps sacerdotal au chef de l'Église, elle existe également entre les divers dépositaires de l'autorité, des prérogatives et des dignités ecclésiastiques, de telle sorte que chaque ordre inférieur en dignité se trouve placé sous la dépendance de l'ordre qui lui est immédiatement supérieur. La subordination est de l'essence même de la constitution organique de l'Église. La préséance observée dans les divers ordres de la hiérarchie ecclésiastique n'est pas le résultat de circonstances fortuites, elle est l'œuvre de principes arrêtés, invariables, émanés eux-mêmes des principes constitutifs de l'Église : la hierarchie et la primauté.

La prééminence canonique a pour devoir corrélatif l'obéissance et le respect (*obedientia et reverentia*).

Les prêtres doivent respect et obéissance à leur évêque; les évêques doivent respect et obéissance au Pape ; bien plus, suivant le serment de leur ordination, ils doivent, tous les trois ans, visiter le tombeau des SS. apôtres, et rendre compte au Pape de l'état de leur diocèse.

L'action combinée de la Primauté et de hiérarchie forme ce que l'histoire appelle Concile, que le droit canonique définit strictement : Une assemblée d'évêques, réunis sous l'autorité du Pape. L'Église a, de tout temps, considéré les conciles comme une institution éminemment utile et salutaire ; mais il ne faut pas en conclure qu'ils sont d'une indispensable et absolue nécessité.

III. Jésus-Christ est docteur, l'Église est son Église.

L'Église, portant dans ses mains le trésor de la parole divine, confié à sa garde par J.-C., se présente au genre humain dans la personne des apôtres, que le Christ envoie, avec le corps *entier* des révélations, enseigner les peuples comme il les a enseignés eux-mêmes. L'enseignement est oral et écrit : la tradition orale paraît avoir cet avantange sur la tradition écrite, qu'elle pénètre plus facilement dans les populations, et qu'elle est, ainsi, éminemment propre à l'enseignement de la doctrine ; mais la parole peut facilement être mal comprise, et, sous ce rapport, l'écriture offre une plus grande sécurité, en ce que la lettre écrite fixe le son fugitif de la parole, et la transmet ainsi plus facilement à la postérité. Mais, au-dessus de la parole et de l'écriture, Dieu a établi l'Église, autorité infaillible en matière de foi. Elle fait entendre sa voix, elle s'exprime par l'organe du ministère doctrinal organisé dans *son* sein par J.-C., ministère constitué par la création des trois degrés de la hiérarchie divine : Le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat. Il n'y a, conséquemment, que ce seul ministère institué par J. C qui ait autorité et capacité, en vertu de l'assistance divine, pour interpréter soit la tradition orale, soit la tradition écrite. Le centre de cette autorité enseignante est le Pape, à qui le Christ a promis, dans la personne de Pierre, que sa foi ne faillirait jamais.

L'infaillibilité doctrinale, l'une des prérogatives spirituelles les plus efficaces, comme moyen de sanctification et de salut, ne peut être refusée à l'Église sans lui rendre absolument impossible l'accomplissement de sa mission en ce monde. En conséquence, l'Église a la certitude de ces deux principes : 1° Que l'autorité doctrinale, constituée dans son sein, enseigne la vérité pure et inaltérable ; qu'elle reconnaît purement l'erreur, quelque forme qu'elle affecte, et la signale comme telle. — 2° Que, comme Église, elle ne peut jamais tomber dans l'erreur. — Examinons, maintenant, où réside l'infaillibilité : dans les évêques réunis en concile sous l'autorité et l'approbation du Pape, et dans le Pape parlant comme Pape aux évêques dispersés. Ainsi, c'est la Primauté qui est la source de l'in-

faillibilité. Le Pape peut prononcer, a prononcé et prononce souverainement, infailliblement ; c'est à lui, l'ami de l'époux, à préserver l'épouse des paroles des lèvres impures et de la langue perverse; c'est de lui, pasteur suprême, dont le Christ a établi le trône sur la montagne sacrée, sur la terre sainte, foulée par les pieds du prince des apôtres, que l'Église attend, de toute l'ardeur de son âme, qu'il arrache toute plante qui n'a pas été semée par lui, par lui le maître. Quand l'évêque de Rome a parlé en qualité de chef de l'Église, sa décision a le même caractère de vérité, d'autorité et de force, que celle emanée de la bouche de Pierre ; et de même que la réponse de celui-ci à la question du Sauveur, n'eut pas besoin de l'assentiment des apôtres; les solutions données par son successeur aux questions qui lui sont soumises n'ont pas besoin d'être confirmées par l'Église ou par l'épiscopat. C'est donc une opinion radicalement fausse, que celle qui prétend que les décrets dogmatiques du Pape n'ont qu'une autorité provisoire et ne deviennent définitivement acquis au symbole catholique, que lorsque l'Église les a formellement acceptés, ou du moins tacitement confirmés par l'absence de toute réclamation; la vérité est, au contraire, que toute décision de l'épiscopat n'est que provisoire, tant que le chef de l'Église ne lui a pas donné son adhésion.

Ainsi, ce n'est pas l'Église qui confère l'infaillibilité au Pape; c'est elle qui la reçoit de lui; car l'Eglise repose sur le Pape. Successeur du premier d'entre les apôtres, le Pape peut, comme Pierre, élever la voix et dire: « Mes frères, vous savez qu'il y a longtemps que » Dieu m'a élu parmi vous, afin que par ma bouche les peuples entendissent la parole de l'évangile et crussent à cette parole (Act. xv). »

Indépendamment des témoignages historiques dont l'importance ne peut être mise en doute, et qui acquièrent d'autant plus de force, qu'ils montrent plus clairement la source mensongère et l'origine récente de l'opinion contraire, on peut invoquer en faveur du Pape les mêmes arguments qu'on invoque en faveur de l'infaillibilité de l'Église. En effet, par là même que le Pape est le docteur suprême de l'Église, il doit être infaillible comme elle; étant le lien qui unit toutes les parties de l'édifice, investi du pouvoir souverain des clefs, appelé, comme premier pasteur, à conduire son troupeau dans les pâturages de la vérité, étant en droit, comme monarque, d'imposer l'obéissance à tous ses sujets il doit avoir les mêmes prérogatives, le même pouvoir, sous le rapport de la doctrine. L'infaillibilité promise à l'Église, en vertu de laquelle elle ne

peut tomber dans aucune erreur, implique rigoureusement l'infaillibilité du Pontife romain. La pierre fondamentale a reçu d'en haut la fermeté qu'elle devait avoir pour porter jusqu'au ciel l'édifice indestructible de l'Église. Quelques théologiens plus résolus dans l'absurde, accordent l'infaillibilité au Saint-Siége, mais la refusent au Pape. C'est dire : La chaire est infaillible, mais la voix qui parle du haut de cette chaire peut proclamer l'erreur. Toutefois reconnaissons hautement, pour ne rien exagérer, que l'Église n'a point fait de l'infaillibilité du Pape l'objet d'une décision dogmatique formelle.

IV. L'Église est la société humaine.

L'histoire n'est pas l'œuvre du hasard, c'est le gouvernement de Dieu. Les peuples partent des plaines de Sennaar et se dispersent. Dieu les laisse suivre leurs voies; mais il avait imposé à l'homme le dogme de l'ordre social, et depuis les souches les plus puissantes de population jusqu'aux extrêmes ramifications de la société humaine, partout où plusieurs hommes se sont réunis pour leur défense commune, on reconnaît le principe d'autorité et et les droits qui en découlent, l'institution de l'État. L'État, avec l'espèce d'immortalité qui le caractérise, est un don de la bonté divine, fait à l'humanité déchue, pour prévenir sa complète dissolution. Le véritable fondateur des états, c'est Dieu. Les états antiques peuvent se ranger en deux grandes catégories : les états païens et l'état judaïque. Or, ces deux états ont servi à la formation des sociétés chrétiennes, des états modernes. Au sein des épaisses ténèbres du paganisme, brillaient encore quelques rayons de vérité ; dans ce mélange grossier de superstitions et d'erreurs, se trouvaient comme de précieuses parcelles d'or et d'argent enfouies dans un limon immonde, des notions vraies et pures qui n'avaient pas été découvertes par l'intuition de la sagesse humaine, mais transmises des trésors célestes par le canal divin de la Providence à l'intelligence et au cœur de l'homme; de sorte que beaucoup d'institutions nées du paganisme, mais parfaitement adaptées, sous bien des rapports, comme un vêtement extérieur, aux formes sociales, pouvaient et devaient être conservées dans l'organisation de la société chrétienne. Le Judaïsme était une préparation évangélique et une prophétie. A l'époque où Dieu soumet les Juifs au joug des Romains s'accomplit la parole du prophète ; la vierge de la race royale de David, Marie, enfante le Rédempteur du monde : enfant d'Abraham par la descendance charnelle, J.-C. était sujet de l'em-

pire romain par le lieu de sa naissance; il était venu pour sauver les Juifs et les gentils et il avait voulu appartenir au judaisme et à la gentilité.

L'Église a des droits sur toute société, sur tout état. Anéantir l'erreur sous toutes ses formes, c'est le droit de sa mission; le Christ lui a donné autorité, même sur ceux qui ne lui ont pas été spécialement soumis par le baptême; elle a autorité sur les infidèles. S'il en était autrement, les apôtres n'auraient pu commencer leur œuvre de conversion; ils avaient non seulement le droit d'instruire et de baptiser les peuples, mais encore celui de les menacer des châtiments divins, quand ils refusaient de recevoir la doctrine du salut et le sacrement de la régénération spirituelle. Les non-baptisés eux-mêmes appartiennent à l'Église, ils sont à elle au même titre qu'ils sont à J.-C.; et le pape, en sa qualité de vicaire de J.-C., a autorité sur eux pour les protéger et les faire entrer dans le bercail, il a autorité pour les poursuivre quand ils attaquent les chrétiens; or, les croisades sont un magnifique exercice de ce droit.

L'Église a toujours traité les Juifs avec indulgence, car ils ont été conservés pour sa glorification; pourtant il faut observer que la pensée dominante de la législation chrétienne en ce qui a trait aux rapports de l'Église avec les juifs, c'est la déchéance spirituelle de ce peuple rejeté par le Seigneur, et écrasé par le sang de J.-C., qui tombe chaque jour sur sa tête.

La plus vive préoccupation, le premier objet des efforts de l'Église à l'égard des Juifs et des païens, a été de tout temps leur conversion au christianisme. Mais la foi est un don de Dieu, et en même temps un acte de la volonté humaine, et l'homme doit y être déterminé par la persuasion. C'est par le feu de la parole que les épines de l'erreur doivent être consumées dans le cœur de l'homme. Ce fut par sa propre faute qu'il prêta l'oreille au discours artificieux du serpent et se creusa lui-même l'abîme où il devait tomber; c'est aussi volontairement qu'il doit accueillir la voix de la grâce qui l'appelle, et se sauver par sa soumission à la foi.

Le soleil divin, le Christ, répand bien ses rayons hors de la sphère de l'Église, et attire à lui tous ceux dont le cœur s'embrase sous l'action de son foyer, mais il ne resplendit de tout son éclat, il ne verse ses plus radieuses clartés que sur la terre sanctifiée par le sacrifice du salut, dans l'Église. L'Église est toute-puissante sur tous ceux qui ont reçu le baptême. Or les chrétiens peuvent commettre

contre l'Église trois grands crimes : l'apostasie, l'hérésie, le schisme. L'Église toujours miséricordieuse et patiente doit punir les enfants rebelles, elle ne peut pas les tolérer. Elle peut tolérer les païens parce qu'ils errent par ignorance; elle peut tolérer les Juifs parce qu'ils rendent témoignage à la vérité; mais elle ne peut sans faillir à sa mission tolérer l'héresie que la théologie définit : Une erreur accompagnée d'un refus obstiné de revenir à la vérité; (*error pertinax in catholico contra fidem catholicam*). Aussi l'Église par la Bulle COENÆ frappe les hérétiques de peines rigoureuses, elle est sévère, elle les livre aux bras séculiers, elle invite les princes temporels à procéder par la force des lois et des armes à leur extermination.

Voilà les droits de l'Église sur l'humanité en général : constatons ses droits sur les états en particulier. La forme politique des états est complétement indifférente en elle-même aux yeux de l'Eglise. Ce qui la préocupe exclusivement, c'est la foi religieuse; aussi voyons-nous dans l'histoire ses relations avec les gouvernements et les peuples, subir de notables variations, selon que ces gouvernements ou ces peuples seront ou non en communion de foi avec elle. En principe, il est incontestable que l'Eglise possède en vertu des pouvoirs illimités qu'elle a reçus de Dieu, le droit absolu d'exiger de chaque état, aussi bien que de chaque homme en particulier, qu'il reçoive d'elle la parole de Dieu, et qu'il la prenne pour règle de ses actes. Mais, en pratique, l'Eglise s'en tient aux principes de liberté consacrés par le droit positif humain

L'Église apporte aux états la sanction de son autorité spirituelle; les états ont donc à son égard une dette sacrée. L'état dans sa formation primitive à eu le même but que l'Eglise. Dieu a voulu dans sa bonté infinie, que l'homme sorti de l'ordre divin par la désobéissance, pût encore être ramené, par la puissance humaine et par le bras armé du glaive de la justice, dans les voies qui conduisent au royaume futur. Ainsi toute puissance humaine légitimement établie vient de Dieu, et elle doit être respecté et obéie. L'Église exige le respect, l'obéissance, le sacrifice des intérêts privé à l'intérêt social. L'Église et l'état doivent être unis pour le bien de l'humanité. «O vous donc » ministres de l'Eglise, s'écrie Bossuet, et vous ministres des rois, » pourquoi vous désunissez-vous? l'ordre de Dieu est il opposé à l'or- » dre de Dieu? Oh! pourquoi ne comprenez vous pas que votre ac- » tion est une, que servir Dieu c'est servir l'Etat, et que servir l'Etat » c'est servir Dieu? »

L'Église est un pouvoir immédiatement institué de Dieu, tandis que la puissance temporelle ne procède que médiatement de l'institution divine; c'est là un grand principe dont il faut tenir compte en étudiant les rapports de l'Eglise et de l'Etat. L'État est particulier, est muable. L'église est universelle et immuable. Tel état passe de l'aristocratie à la monarchie, de la monarchie à la république, astres passagers qui tour à tour se lèvent, brillent et s'éteignent dans le firmament politique; l'Eglise est une monarchie éternelle. L'État, comme principe d'ordre social, subsistera jusqu'au dernier jour, en ce sens il est immortel aussi; l'humanité étant destinée à vivre aussi longtemps que le monde, la société humaine doit aussi exister jusqu'à la consommation des siècles avec le principe vivifiant que Dieu incarne lui-même dans ses entrailles. Mais il n'a été donné à aucun empire d'institution humaine, il n'a été promis à aucune famille investie de la souveraineté de durer et de régner jusqu'au jour où le signe du fils de l'homme apparaîtra dans le ciel, et où le Christ redescendra sur la terre pour juger les vivants et les morts; tandis que l'Eglise joyeuse et triomphante, conduira vers le trône de son époux les innombrables légions de ceux qui auront lavé leur robe dans le sang de l'agneau. Royaume de l'avenir, elle s'avance vers sa gloire dans une éternelle virginité.

L'Église est le royaume de la céleste béatitude; l'Etat est le royaume du bonheur terrestre. Les choses spirituelles et éternelles appartiennent à l'Eglise; les choses temporelles et séculières appartiennent à l'Etat. Voilà encore un des caractères de leur distinction profonde. L'indépendance des deux puissances se réduit à garantir la liberté de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat et réciproquement, dans tous les actes qui se rapportent à la réalisation de leur fin respective.

L'Eglise a reçu de Dieu trois pouvoirs : l'enseignement, le sacerdoce, la juridiction ; il faut qu'elle puisse les exercer librement et complétement dans tous les états. L'État n'a point à juger les doctrines de l'Eglise, il doit même dans son intérêt en favoriser la diffusion. L'Église seule a le droit de communiquer la grâce au genre humain par ses sacrements et par le culte, et, bien que ces objets constituent des actes de la vie extérieure, ils ne peuvent émaner que de l'Eglise sans la moindre participation de l'Etat. Enfin le régime disciplinaire et la juridiction ne ressortent que des seuls évêques établis de Dieu pour exercer librement le pouvoir dans l'Eglise et promulguer ses lois et ses décrets, sans que l'Etat puisse y

mettre le moindre obstacle. En outre l'Eglise a le droit imprescriptible de se recruter parmi tous les hommes, de se choisir des ministres, de les consacrer; elle doit aussi former un patrimoine pour son entretien et elle doit l'administrer comme elle l'entend en se soumettant aux lois civiles sur les limites et la transmission de la propriété.

Abordons maintenant la grande et périlleuse question de la prééminence de l'Église sur l'État : tout ce que nous avons dit a préparé sa solution. Pendant près de trois siècles, le pouvoir séculier fit une guerre à outrance à la pacifique institution de l'Église; cette lutte était nécessaire; ce n'était que par là que pouvait s'opérer la séparation du domaine spirituel et du domaine temporel, qui s'étaient confondus dans le paganisme : il fallait qu'entre l'Église et l'État éclatât une hostilité complète pour que l'indépendance de l'Église pût être réalisée. Pendant cette lutte, l'Église complète ses institutions, elle les fortifie : ce long et sanglant combat se terminait à son avantage et à sa gloire. Il fut manifeste que Dieu n'avait point convié les puissances séculières à la fondation de son royaume. L'Église est triomphante : Venez maintenant, ô rois! et sachez qu'elle peut se passer de votre assistance.

Constantin signe la trêve; il donne à l'Église la paix; elle multiplie sa grandeur, et les pontifes romains apparaissent dans l'empire comme des hommes d'une opulente pauvreté. Quand les Barbares se jettent sur l'Europe, l'empire se réfugie à Byzance, et les peuples éperdus, lâchement abandonnés par leurs chefs politiques, se groupent autour du pasteur suprême de la société chrétienne et lui demandent sa protection. —La Papauté appelle à son secours Charlemagne; il vient; il est vainqueur, il est pacificateur; et, le jour de Noël de l'an 800, il reçoit la dignité impériale des mains du Pape, qui reconstituait ainsi l'ancien empire d'Occident. — Voilà l'exposé historique; la question de droit est résolue : Le pontificat a-t-il des droits sur l'empire qu'il a créé?

Le pontificat a cru à sa prééminence, et il l'a exercée plusieurs fois dans le cours des siècles, solennellement en 1249, en déposant Frédéric II. Avant tout, l'Église doit prendre les intérêts du peuple chrétien; et si un prince, un chef de nation peut nuire à la foi de ses sujets, elle doit, impitoyablement, le retrancher de la société chrétienne. Or, pour conclure, au point de vue du droit ecclésiastique, il ne reste qu'à choisir entre ces deux partis, ou reconnaître à l'Église le droit dont elle a usé, ou déclarer qu'elle s'est rendue

coupable d'usurpation, d'erreur et d'injustice. — Prononcez.

Mais entrons dans le détail historique de cette longue controverse. De Marca a écrit un gros livre sur la concorde du sacerdoce et de l'empire : on pourrait en écrire un bien plus gros encore sur leur discorde.

Charlemagne avait trouvé, dans les vieilles institutions germaniques et dans le paganisme lui-même, un puissant levier pour la réalisation de son œuvre législative, et l'Église, avec son esprit de mansuétude et de charité, en adoucissant le sens grossier et la forme brutale du droit séculier, lui en avait fourni un autre plus fort et plus puissant encore. Ce qui distinguait surtout la constitution germanico-chrétienne, c'était son économie organique, reliant entre eux par le serment et la fidélité, comme par un ciment indélébile, les différents membres de la hiérarchie militaire. Basée, dans ces conditions, sur le droit divin, elle tirait encore, de ce fondement éternel, une nouvelle force vitale. Les rois, élevés par la grâce de Dieu au degré culminant de la hiérarchie politique, étaient affermis dans leur dignité par ce même droit divin, dont les principes, enseignés par l'Église aux autres membres du pouvoir gouvernemental, leur apprenaient à reconnaître, dans la puissance royale, une autorité instituée de Dieu, et à lui obéir. Et cependant, cette organisation si vigoureuse du principe monarchique n'engendrait point l'arbitraire et le despotisme; ce n'était point ce système de centralisation absorbante qui ruine toutes les libertés, le serment des vassaux d'être fidèles à leurs souverains, ayant pour corrélatif la promesse faite par ceux-ci d'agir toujours en féaux seigneurs, et l'Église enseignant aux rois à maintenir intacts et inviolables les droits de chacun, à quelque degré de la hiérarchie sociale ou politique qu'il pût être placé.

Ce qui contribuait le plus puissamment à revêtir, aux yeux du peuple, l'autorité temporelle d'un caractère sacré, c'était le couronnement des rois, qui avait quelque analogie avec l'ordination des évêques. Le sacre, que Pierre Damian appelle *sacramentum*, était une proclamation solennelle de ce principe de droit divin : que le pouvoir suprême ne vient pas du peuple, mais de Dieu. Le cérémonial du sacre a varié selon la différence des pays et des temps ; mais il est partout et toujours le même quant au fond, et on retrouve, dans le PONTIFICAL ROMAIN toutes les prescriptions essentielles, et même plusieurs des prières en usage depuis cette institution. « Cette cérémonie est sublime, » dit Pierre Damian, parce

» qu'elle confère un pouvoir sublime. Lorsqu'un rejeton de race » noble, appelé au trône par droit de naissance ou par l'élection, est » couronné ou sacré Roi, la noblesse cléricale et la noblesse sécu- » lière, ces deux forces vives de la nation, sont convoquées dans » tout le royaume; ici, l'on voit l'auguste corps des métropo- » litains et des évêques; là, l'illustre famille des ducs, des comtes » et des châtelains; au milieu s'avance majestueusement, entouré » d'un brillant cortége, l'homme qui doit commander aux hommes, » et il est conduit à l'autel du prince suprême pour recevoir l'in- » vestiture royale de Celui par qui règnent tous les rois. »

Le couronnement mettait le sceau à l'alliance du roi avec son peuple, et il s'y rattache diverses conséquences des plus importantes. Il consacrait un principe fondamental qui est celui-ci : Le glaive séculier doit être voué à la gloire de Dieu !....

Les papes ont rarement failli à leur mission sociale de protéger le peuple chrétien. Saint Grégoire VII mérite à ce point de vue nos hommages et notre reconnaissance. L'empereur Henry IV ravageait la monarchie chrétienne, S. Grégoire VII lança contre lui l'excommunication (1080). Il reconnut Rodolphe de Rheinfeld pour roi d'Allemagne. Il avait épuisé tous les moyens de douceur et de longanimité, car son cœur était naturellement incliné à la paix, il voulait le bien de l'Eglise et le salut de ses ennemis. Grégoire mourut dans l'exil, tandis que l'empereur Henry IV survécut longtemps et recueillit tous les bénéfices d'une cause triomphante : Pilate avait survécu au seigneur J.-C, et Néron aux apôtres Pierre et Paul. C'est le caractère des triomphes de l'Église ; ses victoires apparaissent d'abord comme des défaites : Dieu ne veut pas que les chevaliers de l'église puissent s'attribuer à eux-mêmes les honneurs du succès : *Non nobis, Domine, non nobis, sed nomini tuo da gloriam.*

On a souvent fait aux papes le reproche d'avoir, pour un fort mince résultat, engagé et soutenu une lutte longue et inutile contre les puissances temporelles; ce reproche est injuste; le résultat du démêlé des investitures est loin d'être aussi mince qu'il paraît l'être au premier coup d'œil, lorsqu'on le juge à la distance qui sépare notre époque des temps où s'agitait cette orageuse question. Sans doute les investitures n'étaient point pernicieuses par elles-mêmes, mais elles le devenaient dans l'application, en ce que les rois ne se bornaient pas seulement à conférer les évêchés et les abbayes, mais donnaient encore à cette collation une forme qui, d'après le sens et l'importance que l'on attachait dans ce temps au choix des

symboles, ébranlait directement un principe fondamental de la constitution de l'Eglise. Il n'était donc rien moins qu'indifférent que la crosse et l'anneau fussent remplacés par le sceptre qui exprimait une tout autre idée. Il était en outre de la plus haute importance que l'élection canonique recouvrât toute sa liberté, ce qui exigeait le renoncement de l'empereur à un droit que ses prédécesseurs avaient exercé presque constamment depuis la conversion des peuples germaniques. Callixte II continua l'œuvre de Saint Grégoire VII.

Nous laissons de nombreux et importants intermédiaires pour arriver à un acte de ce grand drame, de cette magnifique lutte des deux pouvoirs. La guerre avait éclaté entre Philippe le Bel, roi de France et Edouard Ier roi d'Angleterre. Le pape Boniface VIII, avait déployé infructueusement tous les efforts de son zèle pour les amener à conclure un traité de paix. Les deux rois manquant de ressources, contraignirent tous les deux le clergé à leur venir en aide par des impôts très onéreux ; seulement ils s'y prirent chacun par une voie différente. Edouard força le clergé d'Angleterre de lui abandonner une partie notable de ses revenus ; Philippe demanda et obtint la cinquième partie de tous les biens ecclésiastiques. Ainsi le patrimoine de l'Eglise et des pauvres servait à alimenter la guerre. D'ailleurs, le droit en vigueur à cette époque avait pour principe général que la *puissance séculière* ne possède à ce titre aucun espèce de droit sur les biens de l'Église. Boniface VIII par la fameuse bulle CLERICIS LAICOS defendit les droits de la société chrétienne contre les usurpations de la royauté.

Mais tout allait s'affaiblissant et mourant, et c'est surtout de la France, où l'Église fut plus de soixante-dix ans tenue en captivité, et directement gouvernée par le roi qu'est parti le coup qui a renversé et détruit dans ses principes fondamentaux l'état chrétien du Moyen-Age. L'orgueil des princes et la vanité nationale se donnèrent la main pour accomplir cette œuvre de destruction. Les hommes les plus éminents de cette époque ne savaient comment rebâtir le grand édifice de la monarchie chrétienne. Tout ce qui portait un cœur généreux soupirait avec une ardeur qui tenait de la passion après un principe d'unité qui pût enfin mettre un terme à des misères sans nom et sans limites. Dante est l'expression la plus noble et la plus exaltée de ce sentiment. Le pontificat était obscurci et voilé, il invoque l'empire. Le traité *De monarchia* est divisé en trois livres : 1° La nécessité de la monarchie en général. — 2° La desti-

nation et la vocation du peuple romain à la monarchie universelle. — 3° L'origine immédiatement divine de la puissance impériale.

Dans le premier livre, Dante amasse tous les arguments de la scolastique pour prouver philosophiquement la nécessité de la monarchie, et il conclut qu'après la succession de tous les gouvernements erronés mis en œuvre depuis le commencement du monde, ce n'est que sous Octave-Auguste que l'on est enfin parvenu à la monarchie parfaite ; alors le monde a été calme et tranquille. Dans le second livre Dante examine comment le peuple romain s'est acquis le droit d'exercer la monarchie ; il reconnait que tout ce qui a été fait par le peuple romain. n'est que l'accomplissement des volontés de la divine providence. La troisième question de l'indépendance de l'empire était plus périlleuse et plus difficile à résoudre. Voici comment le poète gibelin l'aborde ; « La vérité ne peut paraître sans faire rougir plus d'un homme ; peut-être. attirera-t-elle sur moi l'indignation d'une certaine personne. Mais puisque nous l'invoquons, cette vérité, armons-nous de courage, comme Salomon, lorsqu'il allait la contempler dans la forêt des proverbes. Suivons aussi le précepte du philosophe, qui. ordonne de sacrifier ses intérêts privés à celui de la vérité. Je me suis senti plus fort en répétant la parole de Daniel : Il a fermé la gueule des lions, et ils ne m'ont point fait de mal, parce que mon innocence a été reconnue devant Dieu. Paroles auxquelles la puissance divine, ce bouclier des défenseurs de la vérité, est comme incorporée. Suivant l'avis de Saint Paul ; j'ai revêtu la cuirasse de la foi. Enflammé par ce charbon qu'un des séraphins reçut de l'autel céleste. et dont il toucha les lèvres d'Isaïe, je m'avance au milieu de l'arène d'où, avec le secours de celui qui nous a rachetés de son sang, en face de l'univers, je jetterai hors de la palestre le menteur et l'impie ; qu'ai-je à craindre [1] ? « Voilà un terrible défi jeté à la doctrine guelfe, car la vieille lutte du sacerdoce et de l'empire s'appelait alors Guelfes et Gibelins, comme plus tard elle s'appela Gallicanisme et Ultramontanisme. Qu'importe les noms et les formules, au fond les choses restent les mêmes.

Le poëte théologien pose en principe que Dieu ne peut vouloir ce qui est hors de l'ordre naturel [1] ; et, comme il doit avoir démontré cette proposition dans le deuxième livre, il avance hardi-

[1] In brachio illius qui nos de potestate tenebrarum liberavit in sanguine suo, impium atque mendacem de palestra, spectante mundo, ejiciam. Quid timeam? DANTE, de monarchia, lib. III.

ment que les Romains, en agissant suivant la justice, ont suivi l'ordre de la nature [1]; qu'ils ont accompli la volonté de Dieu, d'où il résulte que la puissance de l'empire, la monarchie, est devenue pour eux un droit qu'ils ont reçu de Dieu même; et que l'Eglise de Rome, en confondant les deux pouvoirs, tombe dans la fange, et se salit, elle et son fardeau [2]. D'après cette doctrine erronée, le chantre immortel de l'épopée divine invoque l'empereur comme le soleil de l'Italie esclave, séjour de douleur, navire sans nocher dans une grande tempête. Toutes les villes étaient pleines de tyrans, et on trouvait un Marcellus dans tout manant qui formait un parti. La société chrétienne apparaissait au poëte comme un malade qui ne trouve pas de position sur son lit, mais qui en se retournant sans cesse croit se défendre de la douleur [3].

« Italie! A quoi te sert que Justinien ait arrangé ton frein, si la selle est vide! Sans lui ta honte serait moindre. O pays qui devrais être dévoué et laisser César s'asseoir sur la selle, si tu entendais bien ce que Dieu te dit; vois comme cette bête est devenue rétive pour n'être pas corrigée par l'éperon, quand tu as porté la main à sa bride [4] » Les empereurs d'Allemagne ont entendu cet appel, et ils sont venus et ils ont enfourché l'arçon de cette cavale indomptée et sauvage. La société chrétienne a été leur proie

Cependant les théologiens pontificaux protestaient énergiquement. Alvarez Pélage, évêque de Silva en Portugal, publiait son livre célèbre : *De Planctu ecclesiæ*, et le frère Augustinus Triumphus exagerait même la prérogative papale en reconnaissant au pape le droit d'instituer seul un empereur, et de dissoudre et recomposer à son gré le collége des princes-électeurs. Le droit

1 Hæc igitur irrefragabilis veritas præmittatur, scilicet quod illud quod naturæ, intentioni repugnat. Deus nolit. De monarchia, lib. III.

2 Di'oggimai, che la chiesa di Roma
Per confondere in sè duo reggimenti
Cade nel fango, e sè brutta e la soma.

DANTE, Purgator XVI, 127.

3 Vedrai te simigliante a quella 'nferma,
Che non può trovar posa in su le piume,
Ma con dar volta suo dolore scherma.

Purgator VI, 149.

4 Ahi gente, che dovresti esser devota,
E lasciar seder Cesar nella sella,
Se bene intendi ciò che Dio ti nota.

Purgator VI, 91.



strict à cet égard peut se formuler ainsi : Le choix unanime des électeurs suffit pour décerner la couronne d'Allemagne, mais l'approbation du pape et le couronnement reçu de ses mains, peuvent seuls conférer la dignité impériale.

La ruine était imminente. Nicolas de Clamenges, ce pauvre écolier du collége de Navarre, qui avait étudié à la lueur de la lampe du sanctuaire écrivit son fameux livre *De ruinâ ecclesiæ*, où il retrace en termes fort âpres, la situation de l'Église. Pierre d'Ailly cardinal-évêque de Cambrai, et Gerson, chancelier de l'Université de Paris, républicains ardents, poussent la question doctrinale avec une vigoureuse logique et arrivent aux relations de l'épiscopat et de la primauté papale. Leur éloquence entraîne le concile de Constance à proclamer sa supériorité sur le pape. C'était là un essai de réforme bien mal entendu ; d'abord l'épiscopat était acéphale et ne pouvait rien décider dogmatiquement, ensuite les Réformateurs du seizième siècle allaient déclarer aussi pour être logiques jusqu'au bout, que, puisqu'on pouvait se passer du pape, on pouvait bien se passer des évêques.

Dans cette lamentable histoire de la dissolution de la société chrétienne du Moyen-Age, on est obligé d'aller vite ; les faits et les malheurs nous obsèdent. Au seizième siècle, on parlementa, les deux pouvoirs firent des trèves, des Concordats. Mais l'opposition restait latente avec sa force d'inertie. elle refusa de recevoir les décrets du concile de Trente. Aux États-Généraux de 1614, elle se montra plus audacieuse. Le cardinal Duperron les confondit. L'élément laïque et calviniste prédominait. C'est le calviniste Pierre Pithou, le Varron de son siècle, qui savait tout, excepté son catéchisme, qui le premier a formulé ce que les Parlements appelaient les Libertés de l'Église gallicane. Tout reposait sur ces deux maximes :

1° Pour tout ce qui est de l'ordre temporel, les papes n'ont aucune juridiction ni générale, ni particulière dans les pays et possessions soumises à l'autorité du roi très chrétien ;

2° Bien que le pape soit reconnu comme souverain dans les choses spirituelles, son autorité n'est pas néanmoins absolue et illimitée dans l'Église de France, mais tempérée et limitée par les canons et les anciens conciles de l'Église reçus dans le royaume [1].

Plus tard avec ces deux articles on en fit quatre, on aurait pu en faire dix. Van-Espen et Febronius, propagèrent les doctrines parlementaires en Allemagne, où elles aboutirent au Joséphisme

En France, leur complet épanouissement fut la constitution civile du clergé. L'Angleterre avait eu plus de courage, elle avait commencé par où les autres devaient finir; mais tout fait présager qu'elle reviendra à l'unité, à la vérité.

Il ne restait plus aucun vestige de la monarchie ecclésiastique des siècles chrétiens. Les états de l'Europe étaient comme des terrains à bâtir, chacun y établit sa tente, et l'Église en y replantant une croix de bois, sollicite comme une grâce des pouvoirs nouveaux, l'indifférence et la liberté. Et c'est à peine si la politique moderne veut lui accorder le moindre droit au soleil qui luit pour tout le monde.

O vous tous qui passez par le chemin de la vie, voyez s'il est une douleur semblable à ma douleur !

L'Église est patiente parce qu'elle est éternelle.

CHAVIN DE MALAN.

APPENDICE

à la notice sur l'autel élevé au fils de Dieu par Auguste.

Nous avons publié, dans notre tome IX, p. 269, tous les monuments historiques pouvant servir à éclaircir la question de cet autel qui aurait été élevé par Auguste au Fils de Dieu, d'après un ordre de l'oracle d'Apollon. Nous devons ajouter à ces détails un témoignage nouveau que nous trouvons dans une *chronique latine* publiée par S. E. le cardinal Mai, dans son *Spicilegium romanum*, tome IX, p.125. et qui est tirée de ce *Timothée* le chronographe dont nous avons déjà parlé. Voici cette pièce où l'on trouve quelques détails nouveaux :

« César Auguste, en la 56e année de son règne, au mois d'octobre, qui » est l'hyperbérétéen,selon les Athéniens (et les Macédoniens), se rendit » au Capitole, qui est au milieu de la ville de Rome, afin de savoir par » l'oracle, quel serait celui qui devait régner après lui sur la république » romaine. Il lui fut répondu par la pythonisse (pythonia) qu'*un enfant* » *hébreu, descendant, par l'ordre de Dieu, du sejour des bienheureux,* » *devait bientôt venir dans ce domicile, engendré sans tache et étranger* « *à nos autels.* Auguste César, sortant de l'oracle, fit construire dans le

1 Charlas, chanoine de Pamiers, définit cette doctrine : Oppressionem jurisdictionis ecclesiasticæ a laica, et depressionem auctoritatis romani pontificis a clero gallicano. — C'est très concis.

» Capitole, sur le lieu le plus élevé, un grand autel sur lequel il écrivit en » lettres latines : CECI EST L'AUTEL DU FILS DE DIEU. C'est là » que fut bâti, après bien des années, le domicile et la basilique de la » bienheureuse et toujours vierge Marie, laquelle subsiste encore en ce » jour, comme Timothée le chronographe le raconte. Après cela, Au- » guste mourut dans la vieillesse à l'âge de 75 ans [1]. »

Ce que l'on remarque de nouveau dans cette pièce, c'est — 1° que c'est à Rome et non à Delphes qu'Auguste aurait consulté l'oracle, ce qui est contraire à la narration de Cadrenus qui nous dit qu'Eusèbe assure qu'Auguste partit pour Delphes, et que c'est là qu'il reçut la réponse de l'oracle, et à celle de Nicéphore qui nous assure que c'est à *son retour à Rome* qu'Auguste éleva cet autel. — 2° Un autre détail à remarquer, c'est que, d'après notre chronique, ce n'est pas l'autel d'Auguste qui aurait encore existé du temps de Timothée, mais la basilique élevée sur la même place à la vierge Marie. — 3° Il y a encore quelques variantes qu'il sera facile de remarquer.

A. BONNETTY.

Bibliographie.

LETTRES HISTORICO-CRITIQUES AU SUJET DU LIVRE DES CINQ PLAIES DE L'ÉGLISE, de D. Antonio de Rosmini-Serbati, par le P. Aug. Theiner, prêtre de la Congrégation de l'Oratoire. — LETTRE PREMIÈRE TOUCHANT L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES PAR LE CLERGÉ ET LE PEUPLE.

Traduit par l'abbé P. de Geslin Prêtre, de la Congrégation de l'Apostolat Catholique et précédée d'un traité sur l'accord de l'autorité et de la liberté par le traducteur. Prix 3 fr. — Par la poste : 4 fr. 25 cent. Avignon, Seguin aîné, rue Bouquerie, 13.

Deux hommes également célèbres, les RR. PP. Rosmini et Ventura, ont, dans les temps calamiteux de la République romaine, mêlé leurs noms, d'une manière fâcheuse, aux événements de cette époque. Des écrits de l'un et de l'autre, dangereux dans leurs principes et dans leurs applications, ont été publiés et ont affligé l'Église de Dieu.

L'un tendait à bouleverser la hiérarchie dans l'Eglise, l'autre, à fausser les idées du peuple sur la notion si importante de la liberté et de l'autorité.

Ces écrits ont été frappés, il est vrai, par une condamnation de la S. *Congrégation de l'Index*; et il faut le dire, leurs auteurs se sont rétractés

1 *Chronique latine* finissant à l'an 574, éditée par le cardinal Mai dans *Spic. Rom.* liv. IX, p. 125, et dans Migne à la suite des *ouv.* de Bède *patrologie* tome 94, lip. 1162.

de la manière la plus complète et la plus sincère. Mais, malheureusement, quand des étincelles sont jetées dans les masses, elles ne s'éteignent pas aussi facilement qu'elles s'allument. D'ailleurs, les principes subversifs, en matière de liberté, d'autorité et de hiérarchie, ne sont pas, il s'en faut, dans un seul livre. En France surtout, on peut dire que la contagion des mauvaises doctrines a, sur ces matières, infecté jusqu'aux dernières fibres du corps social : peu de gens, même parmi ceux qui raisonnent, se font une idée nette des rapports qui existent entre la liberté et l'autorité, et ces mots mêmes n'ont un sens précis dans l'esprit de presque personne.

Telles sont les considérations qui ont porté le R. P. Theiner à exposer dans un travail concis, mais admirable de précision, de lucidité et de science historique, l'histoire des élections épiscopales depuis l'origine du christianisme jusqu'à nos jours. Ce magnifique récit du premier historien de notre époque, tracé sous l'impression des événements qui ont récemment bouleversé l'Italie (conséquences funestes des théories qu'il voulait combattre), est saisissant comme un drame, et en même temps, aussi riche de faits qu'on avait droit de l'attendre du savant continuateur des Annales de Baronius.

Cet ouvrage important, destiné à rectifier bien des idées fausses sur la hiérarchie, a produit, en Allemagne et en Italie, la plus profonde sensation, et c'est un vrai service rendu à l'Histoire et à la Théologie que de l'avoir transporté dans notre langue.

Le traducteur, non content d'avoir éclairci par des notes quelques passages susceptibles d'une mauvaise interprétation, a voulu, pour compléter cette œuvre, renverser l'erreur capitale des temps modernes, qui consiste à opposer la liberté à l'autorité Il a cherché, dans une introduction qui est un traité complet sur cette matière, à rétablir nettement les rapports de l'autorité et de la liberté; il a attaqué de front la difficulté, et prenant la question à son origine, il a, par un enchaînement logique de preuves, victorieusement démontré que, loin d'ébranler la liberté, l'autorité la développe au contraire et la fortifie.

Cette question a été examinée sous toutes ses faces. L'auteur constate l'accord merveilleux et les relations de la liberté et de l'autorité, 1° dans l'ordre psychologique, où il renverse le principe erroné des protestants au sujet de leur prétendue liberté de penser; 2° dans l'ordre social et politique, où il réduit à sa juste valeur les principes insensés des novateurs modernes qui cherchent à ramener les hommes à une égalité chimérique, aussi contraire à la vraie liberté qu'à la saine raison, et à une licence effrénée pire que l'esclavage lui-même.

Dans ce traité, l'auteur, sans s'écarter de son plan, et appuyé sur l'au-

torité des Pères de l'Église, précise les rapports de l'Église et de l'État, définit la part que chacun, le clergé et les fidèles, doit prendre dans les affaires sociales et politiques, et considère en un mot, sous leur point de vue théologique et chrétien, la plupart des questions en litige de nos jours. C'est un premier pas fait dans une voie que, jusqu à présent, personne n'avait songé à explorer.

—

LETTRES ET OPUSCULES INÉDITS DU COMTE JOSEPH DE MAISTRE, avec une notice biograghique et une introduction par M. LOUIS VEUILLOT. 2 vol. in-8°, ornés d'un beau portrait, brochés, 12 fr. Chez Aug. Vaton, libraire, rue du Bac, n° 50.

On savait que l'immortel auteur des *Soirées de Saint-Pétersbonrg* avait laissé, outre un grand nombre de lettres écrites à sa famille et à ses amis, plusieurs opuscules dignes de sa haute renommée. Un esprit si puissant et si cultivé ne pouvait rien laisser échapper qui ne portât la marque de supériorité, et quelques-unes de ces pages, publiées à rares intervalles, faisaient vivement désirer que tout fût recueilli et livré au public. La famille de l'illustre écrivain s'est rendue aux vœux qu'elle entendait former partout; elle a jugé que le moment était venu d'ouvrir ces portefeuilles fermés depuis trente ans et dont les richesses pouvaient si utilement servir les grands principes que le comte de Maistre a défendus toute sa vie.

Les écrits posthumes de M. le comte de Maistre ont été confiés à M. Louis Veuillot. Ils formeront un recueil en deux volumes.

Le premier volume contient les *Lettres*. Le génie de M. de Maistre est connu, son cœur ne l'était pas; les *Lettres* le feront connaître. En même temps qu'il s'y montre dans toute la force et dans toute la liberté de ses inspirations, il y révèle toute l'aménité, toute la bonté de son caractère, toute la noblesse de ses sentiments. On l'entend causer, on lit dans son âme. Calme, dévoué, désintéressé, plein de foi aux vérités qu'il annonce, il paraît constamment et parfaitement digne de la mission que Dieu lui a donnée. En l'écoutant, en le voyant, on a la joie de sentir que le grand homme est, dans la force du terme, un homme de bien.

Les *Lettres*, dont la première est datée 1794 et la dernière de 1820, n'ont pas seulement le charme puissant de l'esprit, de la science, du plus beau style et de la plus aimable bonté; c'est encore là leur moindre mérite : elles offrent un intérêt historique très grand, à cause des événements contemporains qui les ont pour la plupart inspirées. L'auteur y a prodigué ces aperçus profonds, ces *aperçus à la de Maistre*, nous ne pouvons autrement dire, qui éclairent d'un jour incomparable les doctrines qu'il

combat et celles qu'il défend. C'est un commentaire et une continuation des *Considérations sur la Révolution française*, ce livre glorieux qui fut la première et qui est resté la haute digue élevée contre le torrent de 1789. On y retrouve la même foi, la même pénétration, le même souffle prophétique ; et toutes ces choses, dites il y a un demi-siècle, sont plus vraies que jamais au temps où nous sommes.

Les *Opuscules* forment la matière du second volume. On y a recueilli, revus et corrigés de la main de l'auteur, quelques écrits publiés au fort de la tourmente révolutionnaire et devenus introuvables. De ce nombre sont la *Lettre à madame la marquise de Costa* sur la mort de son fils (1794), la piquante *Adresse du maire de Montagnole* (1795), le *Discours du citoyen Cherchemot*, etc. Les autres opuscules sont inédits. Quelques-uns sont d'élégants badinages; les plus étendus traitent de diverses questions de religion, de philosophie et de littérature. Il y a un *mémoire sur la situation du christianisme* en Europe ; une réfutation (en latin) du livre de Méthodius, archevêque de Twer, auteur d'une apologie de l'Eglise russe ; une appréciation étendue de madame de Sévigné; l'esquisse du morceau final des *Soirées de Saint-Pétersbourg*, etc., etc.

Quelques lettres adressées à M. de Maistre complètent la collection. Les plus importantes sont du publiciste éminent qui, à côté de lui et comme lui, a su mériter le respect et l'admiration de l'Europe, M. de Bonald.

Nous nous réservons de rendre un compte plus étendu de cette importante publication que nous ne faisons qu'annoncer ici.

DÉCOUVERTES ET NOUVELLES.

— On nous communique les détails suivants sur les travaux de restauration de la mosquée de Sainte-Sophie à Constantinople, ce monument si remarquable de l'architecture byzantine et dont on trouvera la description, d'après les auteurs anciens et modernes, dans les *Éléments d'archéologie* de L. Batissier, p. 363 et suivantes.

La mosquée de Sainte-Sophie avait servi originairement au culte chrétien ; depuis la moitié du XVe siècle, de fréquents tremblements de terre, mais encore plus l'inconvenable négligence des Turcs ont contribué à la dégradation de ce beau monument; il vient d'être arraché, par la sollicitude éclairée du sultan Abd-ul-Medjid, à la ruine complète qui le menaçait. Les travaux de restauration, très-longs et très-difficiles, ont été confiés il y a quelques années, à un habile architecte suisse, le chevalier Gasparo Fossati, qui commença par enlever toutes les énormes poutres qui déparaient le monument sans rien ajouter à sa solidité ou à sa sûreté. Ces poutres avaient été employées par les architectes turcs dans le but de garantir la coupole de la chute dont la menaçaient les tremblements

de terre; mais cette précaution avait depuis longtemps cessé d'être d'aucune utilité, attendu que les poutres, s'affaissant insensiblement dans le sol, s'étaient séparées de la coupole et n'y adhéraient plus; elles ne faisaient donc que défigurer cet admirable monument. Pour consolider la coupole, M. Fossati a appliqué l'expédient adopté déjà pour la coupole de Saint-Pierre à Rome; il l'a entourée de doubles cercles en fer d'une force à toute épreuve.

Parmi les travaux très-remarquables que l'architecte suisse a exécutés dans l'intérieur de la mosquée de Sainte-Sophie, il faut d'abord mentionner les treize grandes colonnes qui soutiennent les galeries supérieures. Ces colonnes sont en marbre vert antique et en porphyre, et selon la tradition, elles doivent avoir appartenu au temple de Delphes. Déjà, du temps de Justinien, ces colonnes avaient pris une position oblique lors de l'écroulement de la première coupole. Quant aux huit colonnes gigantesques qui, selon la tradition, avaient appartenu au temple d'Éphèse, elles se sont admirablement bien conservées.

En 1847, M. Fossati était parvenu à mettre au jour les anciennes mosaïques sur fond d'or; l'ancienne basilique du Bas-Empire se révéla alors comme rajeunie dans toute sa splendeur. Toutes ces mosaïques, mais surtout celles d'une petite chapelle, avaient tellement plu au sultan, qui a un grand sentiment du beau, qu'il engagea M. Fossati de la manière la plus pressante à accélérer les travaux; mais en même temps, pour ne pas heurter les préjugés des Turcs, très-hostiles à toutes les images, le sultan recommanda à l'artiste, au fur et à mesure qu'il enlevait l'épaisse croûte dont les mosaïques étaient enduites, de les couvrir d'une légère couche de couleur qui pût facilement être enlevée dans le cas ou l'on parviendrait à faire taire les préjugés musulmans à cet égard. C'est en 1453, après la prise de Constantinople par Mahomet II, qu'on a recouvert les mosaïques de cette couche épaisse. Parmi les objets les plus remarquables de Sainte Sophie, on peut compter les quatre séraphins de grandeur colossale placés aux quatre coins de la coupole, les quatre prophètes, la Sainte-Vierge, quelques anges et quelques saints personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament, enfin un empereur de la dynastie des Paléologues.

Revue Archéologique.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 63. — MARS 1851.

Cours de la Sorbonne.

COURS D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE,

PAR M. L'ABBÉ JAGER.

CINQUIÈME LEÇON [1].

Nouveaux troubles à Paris pour la question religieuse. — Le Directoire opposé à la municipalité. — Violation de la loi du célibat approuvée par l'Assemblée. — Dénonciations contre les prêtres réfractaires et discussion à ce sujet. — Article remarquable d'André Chénier. — Discours intolérant de Fauchet. — Réfutation par Torné. — Contraste entre ces deux évêques constitutionnels.

Au moment où nous sommes arrivés (milieu d'octobre 1791), l'Église de France, autrefois si belle et si glorieuse, s'éteint de plus en plus. Les schismatiques, protégés par le Gouvernement, sont en possession des presbytères, des écoles, des palais épiscopaux, et des églises avec leurs ornements. Les prêtres catholiques, dépouillés de tout, sont obligés, s'ils veulent dire la messe, de se retirer dans des oratoires ou dans des chapelles particulières : encore se trouveraient-ils fort heureux s'ils pouvaient y être tranquilles. Mais non, la populace, excitée par les clubs, va porter le désordre dans les lieux où ils se réunissent avec les fidèles; les prêtres sont chassés et les femmes maltraitées avec une cruelle indécence. Les scènes scandaleuses que nous avons vues à Paris, aux Théatins et au séminaire des Irlandais, se renouvellent au Val-de-Grâce et dans le quartier de Saint-Jacques, où les fidèles avaient essayé de se réunir. La municipalité fit de nouvelles affiches pour proclamer la liberté des cultes et exhorter le peuple à la tolérance. Peines inutiles tant que l'impunité était assurée. La municipalité a beau faire des concessions et mettre le culte catholique sous la surveillance des curés constitutionnels, sa proclamation ne

[1] Voir la 4e leçon au numéro précédent ci-dessus, p. 111.

servit qu'à mettre de nouvelles entraves au culte catholique, sans calmer les passions populaires (*Moniteur*, 22 octobre 1791). Elle fut sévèrement critiquée (*Ibid.*). Le lendemain, le Directoire du département de Paris brisa ces entraves et rétablit la liberté des cultes, selon le sens de la loi du 7 mai dernier. Voici les termes de son arrêté :

« Nous arrêtons que tous citoyens, toutes sociétés, agrégations et communautés religieuses ou séculières, pourront ouvrir leurs églises, chapelles, temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, sans être soumis à autre surveillance qu'à celle des officiers de police auxquels il est enjoint de veiller à ce qu'il ne se passe dans ces lieux rien de contraire à l'ordre public. » (*Moniteur*, 23 octobre 1791.)

Cet arrêté est fait dans un bon esprit, mais à quoi servait-il, lorsqu'on n'avait ni la volonté ni la puissance de le faire exécuter ?

A cette époque le clergé officiel qui, selon l'expression fastueuse des philosophes-législateurs, devait ramener la splendeur de la primitive Église, s'était dégradé au dernier point. Il ne gardait plus aucune règle de discipline, ni aucune retenue. La loi du célibat ecclésiastique était mise au rebut. On voyait partout des exemples de prêtres constitutionnels qui contractaient mariage, au mépris de la loi ecclésiastique.

Un prêtre de Paris, l'abbé Cournand, avait adressé une demande de mariage à la municipalité, et il paraît qu'il a obtenu ce qu'il désirait, car le 24 septembre (1791) il déposa son acte de mariage entre les mains de la municipalité, en présence de cinq témoins, dont deux ecclésiastiques, qui devenaient par là complices de son infraction à la loi religieuse. On ne dit pas que cet ecclésiastique soit employé dans le ministère (*Moniteur*, 13 octobre 1791). Mais ceux qui sont dans le ministère ne tarderont pas à donner le même exemple. L'Assemblée législative y encourage. Le 19 octobre on soumit à ses délibérations la question de savoir si on devait continuer la pension aux ecclésiastiques qui se marieraient. Ce qui y avait donné occasion, c'est un ci-devant bénéficier du département de Maine-et-Loire, qui, s'étant marié, avait demandé qu'on lui continuât la pension, comme on le faisait aux religieuses depuis la loi du 10 septembre (1791). L'Assemblée déclara qu'aucune loi n'empêchant le mariage, la pension devait être continuée. Plusieurs députés avaient profité de l'occasion pour décrier le célibat

ecclésiastique, et le représenter comme contraire à la nature. Lecoz, évêque constitutionnel, s'éleva contre cette assertion, qu'il déclarait être une grande erreur. Il prouva combien l'infraction à cette règle était impolitique. « Vous vous occupez en ce moment, dit-il, d'éteindre ce feu qui consume l'empire, et par l'impolitique motion qui a été faite, vous l'alimenterez de plus fort. » Mais il fut accueilli par des murmures. L'Assemblée montra par cette conduite qu'elle ne respectait plus aucune loi de l'ancienne discipline de l'Église. (*Moniteur,* séance du 19 octobre 1791.) Ainsi, plus de discipline ecclésiastique, la loi la plus importante de cette discipline est enfreinte impunément, elle est déclarée contraire à la nature. Le clergé constitutionnel ne manquera pas de rétablir toute chose dans *son ordre naturel;* il y sera encouragé par l'exemple de plusieurs Évêques. Et ce sont ces prêtres, ces Évêques qui, d'après l'arrêté de la municipalité de Paris, devaient être les surveillants du clergé fidèle. Cela était révoltant, car on savait qu'ils étaient les ennemis mortels de l'Église catholique et de ses ministres; on savait qu'ils étaient les instigateurs secrets de tout ce qui se tramait contre eux. Jaloux de l'estime dont ils jouissaient et du monde qu'ils attiraient, ils faisaient tous leurs efforts pour les éloigner de leurs paroisses. Aussi, les mesures de proscription générale qu'on demandait à l'Assemblée étaient-elles, pour la plupart, provoquées par le clergé constitutionnel. Ne vous en étonnez pas. L'Église n'a jamais eu de plus mortels ennemis et de plus cruels persécuteurs que ceux qui étaient sortis de son sein.

Le 17 octobre, une nouvelle discussion s'éleva au sujet des prêtres appelés réfractaires, à l'occasion de troubles causés à Montpellier par les *fureurs du fanatisme.* On les mit, bien entendu, sur le compte du clergé catholique, contre lequel on se permit les déclamations les plus véhémentes. Mais que voit-on quand on examine la dénonciation? Un peuple irrité de n'avoir pas la liberté de conscience accordée par la Constitution. En effet, à Montpellier, comme ailleurs, on n'entend au milieu du tumulte qu'un seul cri: *Liberté des cultes, ouverture des églises,* c'est-à-dire ouverture des églises aux prêtres non jureurs. Voici comment le trouble a commencé, selon le rapport; vous verrez si le clergé catholique en est coupable. Un prêtre non assermenté, est-il dit, était entré dans une église pour y dire la messe, ce qui lui était permis selon la loi du 7 mai. Des catholiques, hommes et femmes, s'assemblent pour y assister. Trois jeunes gens crient au scandale, de là du tumulte.

C'est-à-dire, trois jeunes gens (on ne le dit pas, mais cela s'entend) ont insulté les catholiques, ont troublé leur pieuse réunion. Les catholiques n'auront pas voulu le souffrir. Voilà la cause du trouble. Mais ce prêtre en est-il la cause? en est-il coupable? Je n'ai pas besoin de vous le demander. Cependant c'est lui qu'on accuse au lieu de ces trois jeunes libertins qui ont causé le trouble, et c'est à cause de lui qu'on demande des mesures de proscription générale. Un représentant vient encourager à ces sortes de mesures en disant que dans la Haute-Loire les prêtres assermentés sont assassinés, mis en fuite, que les tribunaux sont impuissants à les protéger et à réprimer les désordres, parce qu'on ne trouve pas de témoins. Ce qui veut dire que les prêtres constitutionnels ne sont point tolérés dans leurs paroisses, que tout le monde les repousse. Le remède à tout cela est, dans l'esprit des législateurs, de chasser les prêtres catholiques. On croit qu'avec cette mesure, tout s'apaisera. Un autre représentant se plaint de l'insubordination des prêtres réfractaires dans le département des Côtes-du-Nord. La discussion sur les mesures à prendre contre ces prêtres est remise au vendredi 21 du mois.

En effet, Messieurs, il y avait irritation et troubles partout à cause de la question religieuse. Ici on voit des prêtres chassés à force ouverte, là des pasteurs maintenus ou rappelés malgré l'autorité civile. A la campagne, et même dans certaines villes, les constitutionnels sont chassés à coups de pierre, les femmes sont les plus ardentes dans l'attaque. Les grandes villes nous offrent un autre spectacle. Là, les fureurs s'exercent contre les prêtres non assermentés, au mépris des lois et de l'autorité municipale. Souvent les églises sont ouvertes en vertu de la loi, et elles sont fermées par la multitude. Les personnes du sexe qui les fréquentent sont maltraitées d'une manière infâme. Ces excès, souvent répétés, restent impunis. Plus de loi, plus de justice, animosités et anarchie partout. Tels sont les événements qui se multiplient dans toutes les parties de la France, et dont les rapports font pleuvoir, de tous côtés, des accusations, sans preuves, contre les prêtres non assermentés. Remarquez, Messieurs, la position de ces malheureux prêtres. Si quelques bandits viennent troubler les assemblées où les catholiques viennent entendre la messe, s'ils se portent à de honteux excès, inconnus même chez les peuples barbares, ce sont les prêtres non assermentés qui en sont la cause. Si quelque part, à la campagne ou à la ville, les peuples, las de patience, repoussent une insulte,

ou si, pleins d'indignation et de mépris pour le nouveau culte, ils chassent à coups de pierres un prêtre apostat, scandaleux, qu'ils ne peuvent supporter, ce sont encore les prêtres fidèles qui en sont les instigateurs. Enfin, ils sont cause de toutes les haines, de toutes les dissensions, et même des troubles et des excès dont ils sont victimes. Tel est le sens de tous les rapports et de toutes les dénonciations qui arrivent de tous côtés à l'Assemblée nationale.

Les législateurs, poussés par leur haine, leur mépris ou leur indifférence, les accueillent sans jamais ordonner la moindre enquête. Les prêtres, quoique dénoncés sans preuves, sont coupables à leurs yeux; de là une demande de mesures de proscription générale. C'est ainsi qu'on procède.

Le vendredi, 21 octobre, l'affaire des prêtres appelés réfractaires fut mise à l'ordre du jour, comme on en était convenu. La discussion fut animée, parfois ardente; mais la religion n'y trouva aucun défenseur. Les ministres de Dieu sont livrés au mépris, maltraités, et s'ils trouvent encore quelques défenseurs, c'est parmi les hommes modérés qui avaient conservé un reste de tolérance philosophique. Ils sont défendus, non comme prêtres, mais comme citoyens. L'embarras était grand, trois questions difficiles se présentaient : 1° Devait-on refuser aux catholiques, prêtres et fidèles, la liberté de conscience, si solennellement garantie par la Constitution? 2° Devait-on faire des lois exceptionnelles pour les prêtres réfractaires, des lois de proscription générale au lieu de les faire juger, s'ils sont coupables, selon les lois ordinaires du pays. 3° Une mesure de proscription générale était-elle politique? Ne ranimerait-elle pas le feu de la guerre civile au lieu de l'éteindre? Voilà les trois grandes questions qui se présentaient à la délibération de l'Assemblée législative le 21 octobre, et qui donnèrent lieu à de vifs débats.

Si l'Assemblée nationale avait été composée de législateurs sages, prévoyants et moins prévenus contre la religion catholique et ses ministres, ces questions de haute politique n'auraient pas souffert la moindre difficulté. La liberté de conscience était dans les *droits de l'homme*, dans la Constitution, elle devait donc être acceptée par des représentants qui avaient commencé leur législature par l'adoration de la Constitution. D'ailleurs, comment la refuser sous le règne de la liberté? Toutes les opinions étaient libres, on pouvait les publier par la voie de la presse, les déclamer dans les clubs ou sur les bornes de la place publique. Et l'on n'osera plus s'as-

sembler dans une maison pour prier Dieu, pour se confesser et recevoir les sacrements, selon l'ancien rite! On peut faire de cette maison un cabaret, une salle de bal, un spectacle, une synagogue, une mosquée; et il ne sera pas permis aux catholiques d'en faire une maison de prière! Il ne faut pas s'étonner que les peuples aient cherché à secouer une pareille tyrannie.

La deuxième question ne devait pas présenter plus de difficultés. Dans quel pays proscrit-on une classe entière de citoyens? S'il y a parmi eux des turbulents, des perturbateurs, il y avait des lois, des tribunaux pour les juger. Mais il ne fallait pas les proscrire tous; car on avouait qu'il y avait parmi eux des prêtres paisibles, charitables, éloignés de toute discussion politique; ceux-là, *et c'était la* grande majorité du clergé, devaient-ils être punis comme les autres? Pouvait-on le faire sans une criante injustice? Et puis, une proscription générale était-elle opportune? Ne présentait-elle pas de grands dangers? car, comme je vous l'ai dit précédemment, la proscription légale se traduisait dans la rue par l'extermination.

La mesure de proscription était-elle politique? Pouvait-on croire réellement qu'en chassant les prêtres aimés, estimés par leurs paroissiens, on calmerait les populations, qu'on les attacherait au culte officiel, aux prêtres apostats? Il était facile de prévoir tout le contraire.

Mais il y avait dans l'Assemblée des hommes qui mettaient de côté la Constitution du pays, ainsi que toute règle de justice et de prudence. Entraînés par leur haine contre ce qu'ils appelaient le fanatisme, ils se déclaraient franchement persécuteurs, ils demandaient l'expulsion, l'exil des prêtres restés fidèles.

Le représentant Lejosne enveloppe tous les prêtres réfractaires dans une même proscription, sans distinction d'âge ou de bonne conduite. Dans un discours dont le *Moniteur* ne donne qu'un fragment, il leur impute tous les malheurs de la France, même le schisme dont ils sont victimes et qui fait leur tourment. Il leur prodigue les épithètes de fourbes, de fanatiques et de perturbateurs, et comme toujours, sans apporter aucune preuve, sans articuler aucun fait. Il demande des lois exceptionnelles contre eux, parce que, selon lui, ils ne sont pas dans la classe des autres citoyens, *ils exercent une influence prodigieuse sur l'esprit public*. Les renvoyer devant les tribunaux c'est, selon lui, les faire acquitter, parce que les tribunaux sont composés de gens de robes, pour la plupart les plus cruels ennemis de la Constitution. Il veut donc qu'on les relègue

dans les chefs-lieux des départements, où ils seront tenus par la force des armes, et *éclairés par la lumière des citoyens.* (*Hist. du Clergé depuis la convoc. des États-Gén.*, t. III, p. 232.)

Nous voyons dans ces paroles une haine exaspérée contre les prêtres fidèles, dont on veut se défaire à tout prix, et l'on ne peut s'en défaire que par une proscription générale; car l'expérience avait déjà démontré que les tribunaux étaient impuissants à les condamner, non parce qu'ils étaient mal composés, comme le dit l'orateur, mais parce qu'ils ne trouvaient pas matière à condamnation. Coustard, député de Nantes, qui s'était déjà distingué dans les ignobles exploits contre les prêtres catholiques, appuya l'avis de Lejosne, et ajouta à son projet de déportation, l'ordre de se présenter tous les huit jours au Directoire, d'exercer les poursuites les plus rigoureuses contre les rebelles, et de faire des proclamations paroissiales pour dissiper le fanatisme, c'est-à-dire pour détruire la religion autant que possible.

Un autre représentant, Monteze, s'emporte aussi contre les prêtres réfractaires, et demande des mesures rigoureuses. Comme Lejosne, il ne veut pas qu'on les poursuive devant les tribunaux, ce procédé lui paraît trop lent et peu efficace. « Les tribunaux, dit-il, sont impuissants pour réprimer le mal, leur action est trop lente, trop difficile, et souvent ils n'ont pas la force de résister aux passions des hommes qui les entourent. »

Un autre représentant, Roujoux, émet une idée nouvelle qui fera fortune. Il demande qu'on retranche la pension à tous les prêtres qui sont attachés à des oratoires particuliers, et que les autres ne soient payés que sur un certificat de bonne conduite, délivré par la municipalité. C'était livrer l'existence des malheureux prêtres à l'autorité arbitraire d'un maire ou d'un officier municipal.

Cependant les mesures de proscription générale, les projets de déportation dans les chefs-lieux des départements, trouvèrent des adversaires qui, sans être favorables à la religion ou à ses ministres, plaidèrent chaudement la cause de la tolérance philosophique. Le député Baert explique la vraie cause de l'acquittement des prêtres devant les tribunaux. « On les acquitte, dit-il, parce qu'ils ne sont pas criminels, parce qu'il n'y a pas de crime à confesser, à baptiser, à faire de l'eau bénite. » Il veut donc qu'on les laisse en repos; c'est, selon lui, la mesure la plus sage.

Davignau s'oppose à toute loi de proscription et d'intolérance religieuse. Il établit la liberté des cultes garantie par la Constitution,

et fait vivement sentir tous les inconvénients qu'entraîneraient mesures exceptionnelles et persécutrices. Monneron, plaidant d le même sens, veut qu'on se borne à la punition des prêtres f tieux, et qu'on éclaire les peuples au lieu de les irriter. Il prop pour cet effet un *catéchisme de morale et de politique* approuvé l'Assemblée et envoyé dans les campagnes par milliers d'exe plaires. Nous voyons par là quelle pauvre idée avaient de la re gion, les membres les plus modérés et les moins impies de l'A semblée. Ils ne connaissaient guère la source où elle puise force et sa vie, et le moyen de donner du mouvement au co social. Otez-lui son caractère divin, et aussitôt elle perd son empir ce à quoi veulent aboutir les nouveaux législateurs, et en cela sont plus hardis que les membres de l'Assemblée Constituant Ceux-ci ne prétendaient toucher qu'à la discipline, ils n'osaie décider du dogme; ceux-là proposaient de faire des catéchismes, de les envoyer aux peuples, après l'approbation de l'Assemblée, ils ne se doutent pas de l'inefficacité de tels moyens. Enfin, on parvint pas à s'entendre. Les mesures de proscription trouvaie bien quelque faveur dans l'Assemblée, mais elles étaient trop goureusement combattues par certains membres, et l'on se sépa sans avoir pris aucune décision. (*Moniteur*, séance du 21 octob 1791.)

Ces discussions étaient pitoyables. Les philosophes, qui avaie conservé leur bon sens, jugeaient sévèrement l'Assemblée. And Chénier, jeune écrivain déjà distingué, porta sur ces sortes de di cussions le jugement qu'on va lire; on se souviendra que c'est philosophe qui parle :

« Tous ceux, dit-il, qui ont conservé la liberté de leur raison, et en q le patriotisme n'est pas un violent désir de dominer, voient avec beauco de chagrin que les dissensions des prêtres aient pu occuper les premie moments de l'Assemblée nationale. Il serait temps que l'esprit public s'écla rât enfin sur cette matière L'Assemblée Constituante elle-même s'y est trom pée. Elle a prétendu faire une constitution civile de la religion, c'est-à-di qu'elle a eu l'idée de faire un clergé après en avoir détruit un autre. Qu'im porte qu'une religion diffère d'une autre? Est-ce à l'Assemblée nationale réunir les sectes divisées et à peser leurs différends? Les politiques sont-i des théologiens?.... Nous ne serons délivrés de l'influence de ces homme que quand l'Assemblée nationale aura maintenu à chacun la liberté en tière de suivre ou d'inventer telle religion qui lui plaira; quand chacu payera le culte qu'il voudra suivre et n'en payera point d'autre, et quan l'impartialité des tribunaux, en pareille matière, punira également les pe

sécuteurs ou les séditieux de tous les cultes..... Et les membres de l'Assemblée nationale disent encore : Que le peuple français n'est pas encore assez mûr pour cette doctrine. Il faut leur répondre : Cela se peut; mais c'est à vous à nous mûrir par vos paroles, par vos actes, par vos lois! Les prêtres ne troublent point les États quand on ne s'y occupe pas d'eux. » (*Moniteur*, 22 octobre 1791.)

Mais nos législateurs ne sont pas aussi sages. La liberté du culte catholique s'accordait mal avec la haine voltairienne qu'ils avaient vouée à ses ministres. Les séances du 26 octobre et des jours suivants furent consacrées de nouveau, en grande partie, à la discussion de la cause des prêtres non assermentés.

Ducos, qui était du parti des Girondins, et qui périra avec eux, commença la séance du 26 par un beau discours en faveur de la liberté religieuse; il demanda qu'on laissât les communes libres de choisir des curés et des vicaires non assermentés, à condition qu'elles seraient tenues de les payer et de supporter tous les frais du culte. Les catholiques ne demandaient pas autre chose dans ces temps malheureux.

Fauchet, évêque du Calvados, que le respect pour ses anciens confrères, maintenant si malheureux, aurait dû empêcher de prendre la parole dans une question semblable, n'est pas aussi généreux que Ducos. Il les accuse de soulever les faibles esprits contre les lois, de souffler la guerre civile, d'entretenir le désir et l'espoir d'une contre-révolution.

« Ce n'est pas là une religion, s'écrie-t-il, c'est la plus grande des impiétés; elle est intolérable, puisqu'elle tend à la dissolution du corps social, et qu'elle ferait du genre humain un troupeau de bêtes féroces. Le *fanatisme* (la religion) est le plus grand fléau de l'univers, il faut l'anéantir : la liberté n'est pas compatible avec cet asservissement brutal qui sanctifie la haine et déifie les tyrans. Voyez, ajoute-t-il, à quelles horreurs se portent au nom de Dieu ces *détestables arbitres* des consciences abusées, et comme ils réussissent à leur inoculer la rage contre leurs frères, comme la plus sainte des vertus! Ils voudraient nager dans le sang des patriotes, c'est leur douce et familière expression (applaudissements). En comparaison de ces prêtres, les *athées sont des anges.* » (*Bravo!*)

C'est ainsi que l'évêque intrus parle de ses anciens confrères aux applaudissements d'une partie de l'assemblée.

Il trouve un moyen ingénieux de s'en débarrasser sans violence et sans persécution, c'est de les réduire par la faim. Il demande donc à l'assemblée qu'on les prive de toute espèce de traitement ou de secours; par là, dit-il, ils seront contraints à embrasser une

utile profession pour vivre, à devenir des commerçants et des agri
teurs. La faim, dit-il, *chassera bientôt ces loups dévorants d'une*
gerie où ils ne trouveront plus de pâture. Le roi lui-même se dégoû
de ces prêtres fanatiques qui torturent sa conscience, et se déb
rassera de cette *vermine* de sa couronne. L'orateur ne veut pas
persécution dont le *fanatisme* est avide, que la philosophie abho
que la vraie religion réprouve, et qu'une assemblée national
France ne doit jamais ériger en loi. La persécution ne s'accor
rait pas avec les *droits de l'homme* et du citoyen, ni avec la lib
des opinions, de la presse, ni avec la liberté des cultes. Retran
aux prêtres non assermentés tout traitement, toute pension,
condamner à cinq ans de gêne ceux qui seraient convaincus
tentatives de troubles, voilà le moyen qui lui semble suffisant

Le lendemain, 27 octobre, un autre évêque intrus, celui de Bour
nommé Torné, aussi peu favorable à la religion que son collèg
prend la défense des prêtres non assermentés, et s'exprime a
une franchise qu'on n'avait pas le droit d'attendre de lui. Il s'
pose de toute son énergie à la mesure cruelle qui serait de c
damner le clergé non assermenté aux horreurs de la misère et
la faim, et qui empirerait les maux de l'État au lieu de les gué
Il les justifie de tous les crimes dont on les accuse. Selon lui
ne sont pas criminels pour avoir refusé le serment, puisque la
les laissait libres de le prêter ou de ne pas le prêter. Ils ne sont
criminels pour professer des opinions différentes de celles des c
stitutionnels, puisque les opinions sont libres, et que chacun a
droit de les publier. Ils ne sont pas criminels non plus en baptis
en confessant, et en faisant des cérémonies religieuses dans
maisons particulières, puisque chaque citoyen a le droit de dis
ser de sa maison, d'y donner des festins, des concerts, des spec
cles, des jeux permis ou des évocations magiques. Quels sont do
selon lui, les vrais coupables? Ce sont ceux qui par intoléra
veulent empêcher ces sortes de cérémonies. S'il y a parmi les p
tres non assermentés des factieux, des perturbateurs, qu'on
livre aux tribunaux, qu'on les juge et les condamne suivant les
générales. Mais les envelopper tous dans une même proscripti
les condamner à l'exil, à la misère, ce serait, selon lui, u
cruauté et le comble de l'injustice. Il veut au contraire qu'on l
accorde une entière liberté. « Pourquoi, dit-il encore, leur refu
rait-on la célébration des saints mystères, dans des lieux où l
permettrait aux païens de célébrer les mystères d'Isis et d'Osi

au mahométan d'invoquer son prophète, au rabbin d'offrir ses holocaustes? » Ces raisons frappaient par leur évidence, et ne laissaient lieu à aucune réplique. L'orateur ne descend pas de la tribune sans avoir indiqué la vraie cause des troubles et le moyen de les apaiser. Ces troubles, selon lui, viennent de l'aigreur des esprits; il faut les adoucir. Ils viennent de la contrainte qu'on a imposée aux non assermentés, à l'égard de leur culte; il faut leur donner plus de latitude. Ils viennent de l'inaction des pouvoirs constitués; il faut leur inspirer plus de vigueur. Ils viennent de l'intolérance des peuples qui ne veulent souffrir que leur culte; il faut les instruire et les affermir dans les maximes de tolérance. Son avis est donc de donner avant tout une base solide à la sûreté personnelle des non assermentés, et à la liberté de tous les cultes. (*Moniteur*, séance du 27 octobre 1791.)

Ce discours avait fait une profonde impression. Le parti philosophique de l'Assemblée, qui composait les deux tiers de ses membres, y avait fortement applaudi. La cause des prêtres catholiques semblait être gagnée. Fauchet, si gravement inculpé d'intolérance, et si complétement réfuté, voulut répondre à son collègue, mais on lui imposa silence, et l'on ordonna l'impression du discours de Torné, tant on était frappé de la justesse de ses raisonnements. On passa donc à l'ordre du jour des mesures de proscription générale. Mais cette affaire n'est point terminée; elle se représentera de nouveau et finira par un triste résultat.

Ces deux évêques intrus et apostats qui se trouvent aujourd'hui aux prises l'un avec l'autre, et qui plaident dans une même cause d'une manière si différente, forment un contraste qui ne doit point être oublié dans l'histoire ecclésiastique. Torné avait l'âge de cinquante-quatre ans; Fauchet était plus jeune que lui de dix-sept ans. Tous deux avaient prêché dans les chaires de la capitale et devant le roi à Versailles, avec distinction. Torné avait même prêché à la cour de Stanislas, qui en fut tellement content qu'il lui donna le titre de son aumônier, et qu'il le fit nommer membre associé de l'Académie de Nancy. Tous deux ont obtenu de l'Église, à cause de leurs services, des faveurs et des récompenses. Tous deux laissèrent des discours et des sermons assez estimés. Tous deux se jetèrent à corps perdu dans la révolution de 1789, acceptèrent la constitution civile du clergé, prêtèrent le serment, et se distinguèrent dans les clubs par leur attachement aux principes révolutionnaires. Fauchet, encore plus que son confrère. Il traves-

tissait l'Évangile pour le ployer aux idées démagogiques. Torné est consacré évêque le 26 avril 1792; Fauchet, quatre jours après, le 1er mai. Ils sont nommés représentants à l'Assemblée législative par leurs départements. Fauchet semble avoir renoncé à tout principe de religion. Car, comme nous venons de le voir, il s'emporte contre ses anciens confrères qui étaient restés fidèles; il veut les réduire par la faim et la misère. Torné prend leur défense, les justifie, comme aurait pu le faire un catholique dévoué. Un peu plus tard, il semblera vouloir leur donner une nouvelle preuve de ses sympathies, en s'opposant de toutes ses forces à la vente des églises occupées par eux. Mais bientôt la scène change; ils vont suivre une marche toujours différente, mais en sens opposé. Ils se trouvent d'accord le 6 avril 1792, pour adopter le décret qui supprimait le costume ecclésiastique. Torné avait provoqué ce décret; l'un et l'autre déposent sur le bureau les insignes de leur dignité d'évêque, comme des hochets de la superstition. Après cet acte, ces deux évêques se divisent encore une fois pour suivre une marche tout opposée. Fauchet s'apercevant de la pente que suivait la révolution, veut s'arrêter et même revenir sur ses pas. Du moins, il garda un certain extérieur. Il se déclara contre le mariage des prêtres, par un mandement composé à ce sujet. Torné se tourne au contraire du côté des Jacobins; il maria lui-même, dans sa cathédrale, un prêtre de son diocèse, nommé Joly, avec une religieuse, et prononça dans cette occasion un discours plein de ridicules déclamations contre le célibat. De plus, s'étant concerté avec son conseil, il annonça qu'il recevrait et placerait avantageusement tous les prêtres mariés qui seraient inquiétés ailleurs. Car, il faut vous dire que bien des évêques ne voulaient pas souffrir l'infraction à la loi du célibat ecclésiastique, tant cette loi avait d'empire sur les cœurs.

Fauchet fit des extravagances dans son diocèse, il est vrai, mais il garda encore une certaine dignité. Torné se roula dans la fange et s'enfonça dans toutes les profondeurs de l'ignominie. Lorsqu'à la Convention on ne voulait plus de superstition, c'est-à-dire de religion, il fut un des plus empressés à abjurer son état; il écrivit à la Convention pour lui dire que, jusque-là, il avait été un fourbe et un imposteur; il se maria ensuite et se traîna sur les derniers degrés de l'abjection. Ses confrères, jureurs comme lui, conviennent qu'il *épouvanta l'Église par une des plus horribles apostasies qu'on ait vues,* aussi bien *que par l'infamie de ses mœurs* et les blasphèmes de son

impiété. En 1797, le 12 janvier, on le trouva mort dans son lit. Ce fut à Tarbes, son endroit natal, où il s'était retiré. (Biogr. univ., art. *Torné*.)

Fauchet suivit une voie plus honorable. Il se distingua dans le procès de Louis XVI, combattit avec force ceux qui voulaient la mort du roi, et leur dit des vérités hardies pour cette époque, tout en y entremêlant des phrases alors en usage contre *la tyrannie et les tyrans*. Arrêté comme fédéraliste, il trouva à la Conciergerie un bon prêtre qui le rappela à ses premiers principes. Il abjura entre ses mains toutes ses erreurs, révoqua son serment impie et son intrusion, fit sa profession de foi et se prépara, par une confession sincère, à la mort. Il y fut condamné par le tribunal révolutionnaire, et exécuté, avec vingt autres députés, le 31 octobre 1793, deux ans après le discours dont je vous ai parlé.

Enfin, au moment où nous sommes arrivés, fin d'octobre, la cause du clergé catholique semble être gagnée. Tout se prépare à leur donner plus de latitude, plus de sécurité, et à accorder au peuple la liberté des cultes et le choix de leurs pasteurs.

SIXIÈME LEÇON.

Nouveau discours intolérant de Fauchet. — Discours de Gensonné en faveur de la liberté. — Dénonciation venant d'Angers. — Son influence. — Projet de loi rejeté. — Cruel discours d'Isnard. — Embarras extrême dans l'Assemblée.

Fauchet, évêque du Calvados, avait été vivement affecté des reproches de cruauté que lui avait adressés l'évêque intrus de Bourges, Torné. Il a voulu se justifier le même jour, mais on était tellement indigné de son langage violent à l'égard de ses anciens confrères et de sa motion qui les réduisait aux horreurs de la misère et de la faim, qu'on lui a imposé silence. Il n'était point content, il s'en fallait beaucoup; aussi saisit-il la première occasion pour se disculper. Ce fut le 3 novembre qu'il essaya de le faire. Or, pour justifier les mesures de rigueur et de spoliation, il lui fallait avant tout prouver la culpabilité des prêtres à qui elles devaient être appliquées. Comment la prouver? cela lui était bien difficile, car le clergé fidèle se tenait sur ses gardes, ne se permettait aucune imprudence, eu égard à la difficulté des temps; il n'excitait à aucun trouble, parce qu'il en devenait victime. Que fait donc l'évêque? Il fait comme tous ceux qui ont dénoncé jusqu'à présent le clergé catholique; il se jette sur des accusations vagues, sans préciser aucun fait qui puisse les faire condamner et les rendre

utile profession pour vivre, à deveni
teurs. La faim, dit-il, *chassera bient*
gerie où ils ne trouveront plus de pâtur
de ces prêtres fanatiques qui tortur
rassera de cette *vermine* de sa couro
persécution dont le *fanatisme* est avid
que la vraie religion réprouve, et q
France ne doit jamais ériger en loi.
rait pas avec les *droits de l'homme* et
des opinions, de la presse, ni avec la l
aux prêtres non assermentés tout tr
condamner à cinq ans de gêne ceux
tentatives de troubles, voilà le moyen

Le lendemain, 27 octobre, un autre év
nommé Torné, aussi peu favorable à
prend la défense des prêtres non asse
une franchise qu'on n'avait pas le dro
pose de toute son énergie à la mesur
damner le clergé non assermenté aux h
la faim, et qui empirerait les maux de l
Il les justifie de tous les crimes dont o
ne sont pas criminels pour avoir refusé
les laissait libres de le prêter ou de ne pa
criminels pour professer des opinions diff
stitutionnels, puisque les opinions sont li
droit de les publier. Ils ne sont pas crimin
en confessant, et en faisant des cérémon
maisons particulières, puisque chaque cito
ser de sa maison, d'y donner des festins, d
cles, des jeux permis ou des évocations mag
selon lui, les vrais coupables? Ce sont ce
veulent empêcher ces sortes de cérémonies.
tres non assermentés des factieux, des pert
livre aux tribunaux, qu'on les juge et les con
générales. Mais les envelopper tous dans une
les condamner à l'exil, à la misère, ce se
cruauté et le comble de l'injustice. Il veut au
accorde une entière liberté. « Pourquoi, dit-il
rait-on la célébration des saints mystères, dan
permettrait aux païens de célébrer les mystères

trouva mort dans son lit. Ce
l s'était retiré. (Biogr. univ.,

able. Il se distingua dans le
force ceux qui voulaient la
dies pour cette époque, tout
usage contre *la tyrannie et*
trouva à la Conciergerie un
rs principes. Il abjura entre
son serment impie et son
e prépara, par une confes-
nné par le tribunal révolu-
députés, le 31 octobre 1793,
ai parlé.

s arrivés, fin d'octobre, la
gagnée. Tout se prépare à
sécurité, et à accorder au
e leurs pasteurs.

**rs de Gensonné en faveur de la
influence. — Projet de loi rejeté.
ns l'Assemblée.**

vivement affecté des re-
l'évêque intrus de Bour-
jour, mais on était telle-
gard de ses anciens con-
horreurs de la misère et
n'était point content, il
mière occasion pour se
a de le faire. Or, pour
ion, il lui fallait avant
elles devaient être ap-
t bien difficile, car le
ermettait aucune im-
; il n'excitait à aucun
Que fait donc l'évê-
ncé jusqu'à présent
accusations vagues,
lamner et les rendre

tant soit peu criminels. Ainsi il les appelle des *empoisonneurs*, qu'il est juste de ne pas payer avec les deniers du trésor; il reproduit les récriminations banales, mille fois alléguées et mille fois réfutées. *Ces prêtres*, dit-il, *secouent les torches du fanatisme, ils ont la haine dans le cœur, le flambeau de la discorde à la main, les imprécations à bouche et le fiel dans l'âme*. Telles sont les accusations vagues qu'il porte contre eux et qui, comme vous le comprenez, ne seraient admises par aucun tribunal. Cependant Fauchet sentait le besoin de s'appuyer sur quelque chose; il essaya de sortir de ses généralités et de citer des faits. Quels sont-ils? examinons-les pour voir la culpabilité du clergé catholique. Il rapporte que des prêtres assermentés ont été lapidés, égorgés; mais par qui? il ne le dit pas; si les prêtres fidèles y étaient pour quelque chose, il ne manquerait certainement pas de le dire. Il cite un autre fait qui prouve encore moins que le premier : « Deux ou trois cents femmes d'une paroisse de Caen, dit-il, ont poursuivi un curé constitutionnel, l'homme le plus paisible, l'ont lapidé, l'ont chassé jusque dans son église, où elles ont descendu le réverbère du chœur pour le pendre devant l'autel. » Cela prouve qu'on ne voulait pas de prêtres constitutionnels, qu'on ne les souffrait pas. Les prêtres non assermentés en sont-ils la cause? Le curé constitutionnel a-t-il été poursuivi, lapidé, menacé d'être pendu par des prêtres catholiques? Non, Fauchet nous dit qu'il a été poursuivi et lapidé par des femmes. Il fallait donc, en bonne logique, demander la punition de ces femmes. Mais non, voyez comme la haine est inconséquente! Fauchet ne s'en prend qu'aux prêtres auxquels il demande de retrancher tout traitement, toute pension, pour les forcer à exercer une industrie, soit dans le commerce, soit dans l'agriculture. « On ne paie pas ceux qui ne font rien, ajoute-t-il, il ne faut payer que ceux des ecclésiastiques valides qui se présenteront pour recevoir de l'emploi. » C'est-à-dire, ceux qui renonceront à la religion et qui entreront dans l'église constitutionnelle après avoir prêté le serment.

Rien ne montre mieux l'innocence des prêtres dénoncés que ce discours. Fauchet s'accroche à tous les moyens de les représenter comme coupables; il en a même besoin pour se justifier des mesures cruelles qu'il avait proposé de leur appliquer; mais il ne trouve contre eux que des accusations vagues, ou des faits qui ne prouvent rien et dont il n'ose pas même accuser le clergé. Le curé constitutionnel de Caen est poursuivi, lapidé, non par des prêtres, mais par des femmes, c'est lui-même qui le dit.

Fauchet eut cette fois-ci pour adversaire, non un évêque, mais un laïc, c'est Gensonné, l'auteur du rapport sur les troubles religieux de la Vendée. Comme je l'ai déjà fait observer, Gensonné est un élève de l'école de Voltaire; il a, contre la religion et ses ministres, toutes les préventions de l'époque, mais il tient à la Constitution, *aux Droits de l'Homme;* il veut par conséquent la liberté de conscience pour tous; liberté qui, si elle était bien établie, assurerait, selon lui, le repos du pays. Cette liberté ne peut être refusée à personne, parce qu'elle a été proclamée par la Constitution, et c'est parce qu'elle a été violée dans les onze douzièmes des départements, qu'il y a troubles. « Les hommes attachés à la révolution n'y ont pas peu contribué, dit-il, en regardant comme ennemis publics tous ceux qui, par faiblesse, ou par erreur, ou par l'effet d'une conscience timorée, sont restés attachés à leurs anciens pasteurs. » Il demande donc qu'on rétablisse la liberté de conscience dans toute sa plénitude, qu'on laisse aux peuples le libre choix de ses pasteurs, et qu'on abolisse toutes les lois réglementaires qui entravent la liberté et qui sont en contradiction avec la Constitution. Suivant toujours les mêmes principes, il s'oppose de toutes ses forces au projet de spoliation de l'évêque Fauchet, qui ferait infiniment de mal, parce qu'il attaquerait directement la liberté religieuse, outre qu'il ferait commettre une grande injustice; car l'État, en s'emparant des biens du clergé, s'est chargé de son entretien et des frais du culte. Il s'oppose avec plus de force encore à ceux qui avaient proposé l'enlèvement ou la proscription de tous les prêtres non conformistes.

« Je conçois, dit-il, comment les violences, l'emploi arbitraire de la force, sont les premiers moyens qui se présentent à l'esprit d'un despote qui ne calcule aucune résistance, et qui prétend que tout est soumis au seul empire de sa volonté. Mais ce que je ne conçois pas, ajoute-t-il, c'est comment, sous le règne d'une Constitution dont les bases sont la liberté et l'égalité, les représentants de la nation peuvent se familiariser avec des mesures aussi arbitraires, aussi despotiques. Non, vous ne le pouvez pas. »

Il prouve ensuite combien cette mesure serait absurde, dangereuse et inconstitutionnelle.

« D'abord, dit-il, elle a le terrible inconvénient de frapper l'innocent comme le coupable, de confondre toutes les nuances de délits, d'ôter toute possibilité de justification, d'écarter toute procédure; elle punit des hommes qui ne sont point accusés, ou au moins que des preuves légales n'ont point convaincus; elle a un effet rétroactif, et s'étendrait à des faits antérieurs à sa promulgation..... Et quelle serait l'utilité de cette mesure, et par quel

moyen pourrait-on en assurer le succès? Quand on aura enlevé tous les prêtres non conformistes, croit-on que le peuple des campagnes sera moins attaché à ses opinions qu'il ne l'était auparavant? et que gagne-t-on en laissant dans les lieux voisins ceux que leur défaut de remplacement force à y rester? Ne sait-on pas que la persécution encourage au martyre, que l'enlèvement d'un seul prêtre fera venir à sa place vingt mille? Comment prévenir l'insurrection là où la force publique et les autorités constituées sont désorganisées; l'insuffisance de ces premières mesures en appellera bientôt de plus sévères; est-il possible de prévoir là où il faudra s'arrêter? »

La raison avait parlé par la bouche de Gensonné. Il a bien défendu le clergé catholique. Il faut lui pardonner le mot de *fanatisme* quand il parle de la religion; ce mot était alors en usage parmi tous ceux qui avaient perdu la foi. Il faut lui pardonner encore quand il parle d'un système d'opposition formé par une partie de l'ancien clergé contre les lois, et contre la Constitution qui doit faire le *bonheur* du peuple; Gensonné y croyait sincèrement. Mais comme il indique les tribunaux contre ceux qui se rendraient coupables de tentatives de troubles, les prêtres non-conformistes, comme il les appelle, n'avaient plus rien à redouter, car ils pouvaient se présenter hardiment devant les tribunaux sans avoir à craindre d'être condamnés. C'est la première et la principale cause des mesures de proscription proposées. On voulait punir ces ecclésiastiques, les faire sortir des paroisses où ils demeuraient; et comme on ne pouvait y parvenir par la voie des tribunaux, on proposait des lois exceptionnelles pour les atteindre.

Le discours de Gensonné, si plein de raison et de logique, avait été applaudi; Fauchet était confondu à tel point, qu'il ne chercha pas même à se justifier. L'Assemblée ordonna l'impression du projet de décret de Gensonné, et chargea le comité de législation de lui faire, dans la huitaine, un rapport des différents projets présentés dans cette discussion (*Moniteur*, séance du 3 novembre 1791).

Il est à croire que ce rapport allait être favorable. Rétablir la liberté des cultes dans le sens de la Constitution, et abolir toutes les lois qui y étaient opposées, comme la loi du serment, et toutes celles que l'Assemblée Constituante avait faites contre la liberté de conscience, Gensonné les avait attaquées de front en jetant un blâme sévère sur la conduite de cette Assemblée, et sur les *contradictions frappantes* qui se trouvaient entre ses lois et la Constitution. Ses raisons avaient été exposées avec une force de logique à laquelle l'Assemblée n'avait pu résister; on ne pouvait plus songer aux mesures de proscription sans se déclarer despote. Gensonné

leur avait imprimé une flétrissure ineffaçable. Le rapport du comité de législation ne pouvait donc être que favorable.

Malheureusement deux jours après on reçut la nouvelle de nouveaux troubles qui avaient éclaté dans l'Anjou à cause de la question religieuse, et qu'on mit, comme toujours, sur le compte des prêtres non assermentés. Cette nouvelle, apportée à Paris par un courrier extraordinaire, changea toutes les dispositions précédentes en faveur de la liberté. La plainte formée par le directoire du département (Maine-et-Loire) a dans l'histoire de cette époque une trop grande importance pour que je ne la produise pas en entier. Elle fut lue dans la séance du 6 novembre 1791. En voici les termes :

« Les administrations du département vous envoient un courrier extraordinaire pour vous faire part des troubles qui l'agitent ; ils sont tels que, si l'Assemblée nationale ne prend pas des mesures promptes et sévères, il en résultera des malheurs qui sont incalculables. Des rassemblements de 3 à 4,000 hommes armés se sont formés dans plusieurs parties de notre département, et se livrent à tous les excès que produit le *délire de la superstition et du fanatisme* ; des pèlerinages, des processions nocturnes, conduites par des prêtres séditieux, ont été le prétexte de ces attroupements ; il était facile de *les dissiper* [1], tant que les pèlerins n'avaient que le chapelet à la main ; mais aujourd'hui que les prêtres les ont remplis *de leurs fureurs sacrées*, qu'ils sont parvenus à leur persuader que les administrateurs sont les ennemis de la religion ; aujourd'hui qu'ils sont armés de fusils, de faulx et de piques ; qu'ils ont soutenu plusieurs actions contre les gardes nationales, il n'est plus temps de dire : Ce sont des querelles de religion, il faut les mépriser. Partout les prêtres constitutionnels sont maltraités, assassinés jusqu'aux pieds des autels. Les églises des campagnes, fermées en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, sont ouvertes à coups de hache, et les prêtres non assermentés y reprennent leurs fonctions. Les rôles des contributions ne se font pas, parce que les municipalités sont désorganisées. Trois villes, chefs-lieux de district, sont, pour ainsi dire, assiégées et près d'être surprises et incendiées, et les prêtres qui dirigent tous ces crimes pourront bien finir par nous mener à une contre-révolution par une guerre civile. Voilà le tableau simple des désastres qui affligent le département de Maine-et-Loire ; nous nous en rapportons à vos lumières et à votre sagesse sur les mesures à prendre. Quelque danger terrible qui nous menace, nous vous jurons d'exécuter la loi, de rester fidèles à notre poste, et de mourir plutôt que de l'abandonner. »

Telle est la dénonciation venant de la ville d'Angers, et apportée à Paris par un courrier extraordinaire.

Qu'y voyons-nous (car il est important d'en examiner tous les

[1] On les a donc dissipés.



termes)? Un peuple qui veut exercer son culte, et qui, ne pouvant le faire le jour, le fait la nuit. Les expressions de pèlerinages et de processions nocturnes ne signifient rien autre chose. Qu'y voyons-nous encore? Un peuple qui a d'abord le chapelet à la main, mais qui s'arme de fusils, de faulx et de piques lorsqu'on veut le troubler dans son culte, déclaré libre par la loi; un peuple qui ne souffre pas les prêtres constitutionnels, qui les chasse et les assassine, et qui s'empare à force ouverte des églises qu'on lui avait enlevées, et qui n'étaient point à l'usage du culte officiel. Et quelles sont les accusations contre les prêtres catholiques? Des accusations vagues, comme toutes celles dont nous avons parlé, et qui arrivent en foule à l'Assemblée législative. Les prêtres sont des *factieux*, ils remplissent les peuples de *leurs fureurs sacrées*, ils représentent les administrateurs comme ennemis de la religion (en quoi ils avaient bien raison); enfin ils *dirigent tous les crimes*, et tendent à mener à une contre-révolution. Tout cela est vague, rien de précis, rien de positif. Il y a troubles, il y a perturbations et meurtres; mais le rapport ne dit pas que les prêtres en soient les auteurs. Il insinue, il est vrai, qu'ils en sont les instigateurs; mais où en sont les preuves? Si vous voulez examiner attentivement ce rapport, vous y verrez que les véritables auteurs de ces troubles sont ceux qui s'en plaignent. S'ils avaient laissé les peuples tranquilles dans leurs pèlerinages et dans leurs processions, ils se seraient contentés de tenir le chapelet à la main, et ils n'auraient pas songé à s'armer de fusils, de faulx et de piques; la tranquillité publique n'aurait pas été un instant menacée.

Que devait faire l'Assemblée d'après un pareil rapport, que devait-elle faire? Sa marche était tracée et sautait à tous les yeux; elle devait accorder aux peuples la liberté des cultes, et le choix de leurs pasteurs, comme Gensonné l'avait demandé; par ce moyen, elle apaisait tous les troubles, et se faisait bénir par les populations.

Mais nos législateurs sont loin de sentiments aussi pacifiques. Ils s'emportent contre les prêtres catholiques comme les seuls auteurs des troubles et des assassinats. Isnard, député du Var, s'écrie que l'impunité est la seule cause de cette désorganisation sociale; il engage les membres de l'Assemblée à mettre de côté l'indulgence pour ceux qui ne veulent tolérer ni la Constitution, ni les lois, et qui, avec les *torches du fanatisme, incendient tout le royaume*. Il leur demande s'ils ne sentiront les dangers de l'indul-

gence que quand le sang français aura *teint les flots de la mer*. Un autre député affirme que les troubles sont l'effet d'un système sanctionné à Rome, et demande que le comité de législation soit tenu de présenter incessamment des mesures vigoureuses et fermes.

Ce dernier avis fut adopté. Les ennemis du clergé catholique étaient cette fois-ci vainqueurs; l'Assemblée arrêta que le comité de législation lui proposerait le 8 du même mois, c'est-à-dire dans deux jours, des mesures rigoureuses contre les prêtres perturbateurs, et que l'Assemblée, toute autre affaire cessante, s'occuperait de cet objet jusqu'au décret définitif. (*Moniteur*, séance du 6 novembre 1791). Cependant le travail du comité de législation ne put êtreprésenté que le 14.

Dans l'intervalle (le 11 novembre) on reçut la nouvelle d'une collision sérieuse et sanglante, qui avait eu lieu à Caen au sujet des dissensions religieuses. On ne l'attribue pas directement aux prêtres non assermentés; cependant on les punit comme s'ils en étaient coupables. On rapporte donc qu'une foule d'émigrés et de ci-devant nobles de Caen et des environs se réunissaient depuis quelque temps sur les places publiques de la ville, et semblaient, par leur arrogance, leurs propos et leurs menaces, annoncer des projets hostiles. Ils prirent pour prétexte la cause des prêtres non assermentés, dit le rapport, et ceux-ci ne tardèrent pas à supporter la peine de crimes qui n'existaient pas encore, et dont ils étaient, d'ailleurs, fort innocents; car les administrateurs du département firent un arrêté qui prescrivait aux prêtres *ci-devant fonctionnaires publics*, de quitter leurs paroisses, à l'exception seulement de ceux dont les municipalités rendraient bon témoignage; c'est-à-dire, ils leur ordonnaient de quitter leur demeure et de s'établir, on ne dit pas où. Selon le même rapport, le ministre de l'intérieur s'opposa à l'exécution de cet arrêté, et les rétablit dans les droits précédemment accordés. Les prêtres non assermentés allaient donc dire la messe dans les églises, et le clergé constitutionnel, dit-on, leur fournissait les ornements, quoique souvent il fût mortifié, injurié et menacé par ceux qui suivaient les prêtres non assermentés.

Un de ces prêtres, M. Bunel, ancien curé de la paroisse de Saint-Jean, se présenta dans son église pour y dire la messe. L'église était pleine, mais le ton aigre de ceux qui y assistaient, et qu'on soupçonnait d'avoir des armes cachées, irrita les patriotes. Il y eut des propos échangés. Le Conseil général de la commune, dans son extrême sollicitude, engagea M. Bunel à ne pas dire la messe le

lendemain, comme il l'avait annoncé. Le prêtre, est-il dit, se soumit à la réquisition municipale; mais les catholiques, non avertis, se rendirent à l'église et exprimèrent leur mécontentement de ce qu'on n'avait point permis au prêtre de dire la messe. De là de nouveaux propos échangés entre les catholiques et les patriotes, et bientôt une collision où quatre personnes furent blessées, deux grièvement. Tels sont, en peu de mots, les troubles qui avaient éclaté à Caen et qui ont été dénoncés à l'Assemblée nationale. Mais la municipalité de Caen se gardera bien de dire à l'Assemblée ce qu'elle a fait le 10 du même mois (novembre 1791) aux Filles de la Charité. Elle ne dira pas qu'elle les a traînées, avec l'aide de la garde nationale, à la maison commune, à sept heures du soir, au milieu des huées, des mauvais traitements et de l'effroyable cri de mort devenu celui de la liberté; qu'elle les a tourmentées de toutes manières pour leur faire prêter le serment qu'elles détestaient dans leur cœur, et auquel, d'ailleurs, elles n'étaient point assujetties; que ces pauvres filles, imperturbables, invincibles, presque martyres, menacées après une séance prolongée bien avant dans la nuit, de se voir livrées à la populace après leur sortie, ont été réduites à prononcer ces mémorables paroles propres à attendrir le cœur le moins sensible : *Messieurs, que le plus humain d'entre vous soit notre bourreau, plutôt que de nous livrer à la populace. Nous vous pardonnons notre mort et faisons à Dieu le sacrifice de notre vie;* et que la municipalité, loin de se laisser toucher par la fermeté de ces héroïnes chrétiennes entièrement dévouées au service de l'humanité souffrante, les a condamnées au bannissement. (*Nouveau compte-rendu au roi*, p. 20.) Voilà ce qu'elle ne dira pas. Elle ne dénonce que les actes dont elle puisse accuser les prêtres fidèles. Vous voyez pourtant qu'ils ne sont point coupables. M. Bunel s'est soumis à la première réquisition municipale. Cependant c'est à eux qu'on s'en prend, ce sont eux qu'on attaque. On n'ose pas les chasser des paroisses où ils se trouvent, mais on leur ordonne de s'abstenir provisoirement de dire la messe dans aucune des églises de Caen, jusqu'à ce que l'Assemblée eût pris des mesures convenables. Les administrateurs du département, à l'exception d'un seul, se refusèrent à signer cet arrêté.

La lecture de ce rapport causa dans l'Assemblée législative une extrême agitation. On proposa de convoquer la Haute-Cour nationale pour juger les coupables et mettre un terme aux troubles. Ce n'était pas le moyen de les apaiser, il s'en fallait de beaucoup. Le

résultat de tout cela fut une grande irritation contre les prêtres catholiques (*Moniteur*, séance du 11 novembre 1791); c'était un funeste prélude pour la séance du 14, où l'on devait examiner leur cause et décider de leur sort.

Le rapport présenté dans cette séance, et fait d'après les impressions qu'avaient laissées tant d'adresses venues des départements, n'était point favorable. On y assujétissait au serment civique tous les prêtres qui touchaient une pension du gouvernement, ou qui s'immisçaient dans l'exercice public ou la prédication du culte catholique (*Moniteur*, séance du 14 novembre 1791), avec défense de s'occuper, dans ces sortes de réunions, d'autre chose que du culte (*ibid.*). Ainsi le prêtre catholique pouvait exercer ses fonctions, à la condition qu'il prêterait le serment civique, selon l'article 5, titre 2, de la Constitution. Ce serment consistait à jurer d'*être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790, 1791. Il n'y est pas question de la constitution civile du clergé. Ce serment n'était donc pas le même que celui qui était exigé des fonctionnaires publics, par la loi du 27 novembre 1790; mais au fond, il n'en différait guère, comme nous aurons occasion de l'observer.

La majorité de l'Assemblée, prévenue et irritée, sans doute, par les dernières dénonciations, n'accepta pas ce projet qui lui paraissait trop indulgent, elle le rejeta par la question préalable. Alors parut à la tribune le plus fougueux adversaire du clergé catholique, et le plus exalté révolutionnaire, c'est Isnard, député du Var; il prononça contre le clergé le plus violent discours qu'on eût entendu depuis 1789; il laissa bien loin derrière lui la *cruelle* éloquence de l'évêque Fauchet; Mirabeau lui-même ne s'était jamais porté à un pareil délire d'impiété. Isnard l'a surpassé par sa haine, par son emportement et sa cruauté; son discours est le prélude des rugissements de la Convention, selon la parole d'un écrivain.

Il établit donc pour principe, qu'il est *juste* d'établir contre le prêtre des lois plus sévères que contre le simple particulier, parce que le prêtre a entre ses mains des moyens d'action et de puissance que n'a pas un autre citoyen. Il prend l'homme au berceau et l'accompagne jusqu'au tombeau. La religion est un instrument avec lequel il peut faire beaucoup plus de mal qu'un autre. Cette raison avait déjà été donnée à la tribune, mais elle n'avait point été présentée avec la même force.

En partant de ce principe, l'orateur démagogue ne voit *qu'un seul moyen sûr*, c'est *l'exil hors du royaume*. A ce mot, prononcé pour la première fois, un tonnerre d'applaudissements partait d'une partie de la salle et des tribunes.

Le malheureux prêtre, fidèle à ses devoirs, pouvait déjà entrevoir le sort qui l'attendait. L'orateur reprend :

« Ne voyez-vous pas que c'est le seul moyen de faire cesser l'influence de ces prêtres factieux? Ne voyez-vous pas qu'il faut séparer le prêtre du peuple qu'il égare. Et s'il m'est permis de me servir d'une expression triviale, je dirai qu'il faut renvoyer *ces pestiférés dans les Lazarets de Rome et de l'Italie*.... Ne craignez pas, dit-il encore, d'augmenter la force de l'armée des émigrants, car chacun sait qu'en général le prêtre est aussi lâche que vindicatif..... Les foudres de Rome s'éteindront sous le bouclier de la liberté.... Le moyen que je propose, est dicté par la politique : votre politique doit tendre à forcer la victoire à se décider; et vous ne pourrez y parvenir qu'en provoquant contre tous les coupables la rigueur de la loi. Vous les ramènerez par la crainte, ou vous les soumettrez par le *glaive*..... Lorsque ces moyens sont employés par le corps entier de la nation, ils ne sont point coupables; ils sont un *grand acte de justice*[1], et les législateurs qui ne les emploient pas, sont eux-mêmes coupables. Car, en fait de liberté politique, pardonner le crime, c'est presque le partager. (*On applaudit.*) Une pareille rigueur fera peut-être couler le sang, je le sais, mais si vous ne la déployez pas, n'en coulera-t-il pas plus encore..... Il faut couper la partie gangrenée pour sauver le reste du corps. Lorsqu'on veut vous conduire à l'indulgence, on vous tend un grand piége. » (*Moniteur*, séance du 14 novembre 1791.)

Le reste du discours est du même genre : « S'il y a des plaintes, dit-il (contre le prêtre), dès lors il doit être forcé de sortir du royaume. *Il ne faut pas de preuves!* s'écrie-t-il, car vous ne les souffrez là que par excès d'*indulgence*. S'il y a des plaintes contre lui, de la part des citoyens avec lesquels il demeure, il faut qu'il soit à l'instant chassé. Quant à ceux contre lesquels le Code pénal prononcerait des peines plus sévères que l'exil, il n'y a qu'une mesure à leur appliquer : *la mort !* »

Le malheureux ne prévoyait guère que dans moins de deux ans il serait enveloppé lui-même dans cette loi cruelle et impitoyable qu'il provoque aujourd'hui contre des innocents, et que ce ne serait qu'à force de se cacher qu'il se soustrairait au glaive par lequel on voulait le soumettre. La voie de proscription ouvre un abîme où tous viennent s'engloutir; les proscripteurs finissent par être proscrits eux-mêmes, et c'est ce qui est arrivé à Isnard; il a été mis

[1] C'est l'expression dont on se servait pour justifier les massacres de septembre.

hors la loi sous la Convention, et s'il n'a pas péri comme ceux de son parti, c'est qu'il a eu le bonheur que bien d'autres n'ont pas eu, de pouvoir se tenir caché sans être découvert. Au reste, hâtons-nous de le dire, ce forcené révolutionnaire, ennemi acharné de l'Église catholique, est rentré plus tard dans son sein, il a même écrit divers traités en faveur de la religion, et il est mort en 1830, en bon et loyal chrétien. (*Biogr. univ.*, art. Isnard, *Supplément.*) C'est une consolation pour l'Église. Aujourd'hui il est l'ennemi le plus exalté du sacerdoce catholique, il provoque aux massacres de septembre. Lecoz, quoique évêque constitutionnel, était tellement indigné de son discours, qu'il l'appela un *code d'athéisme*. Ce reproche, accueilli par des murmures, n'était pas mal fondé, car en excitant contre toute règle de justice le peuple contre le clergé fidèle, vertueux et plein de lumières, qui seul soutenait la religion ébranlée, on allait directement à l'athéisme. Isnard fut blessé de ce reproche et, le lendemain, il chercha à se disculper dans les journaux auxquels il avait envoyé une lettre qui se terminait ainsi : *J'ai contemplé la nature, je ne suis point un insensé, je dois croire à Dieu.* (Hist. parlem., t. 12, p. 140, note.) Isnard croit donc à l'existence de Dieu; c'est, selon toute vraisemblance, le seul dogme de sa religion.

L'Assemblée n'était point encore parvenue à ce point d'intolérance où était arrivé Isnard. Malgré la haine qu'elle avait vouée au clergé catholique, elle ne pouvait point se résoudre à proscrire et à exiler hors du royaume une classe entière de citoyens. Il faut observer cependant que la motion d'Isnard n'a pas été sans y trouver quelque faveur; elle avait été applaudie à diverses reprises. La demande qu'on avait faite d'imprimer son discours, n'a été rejetée qu'après deux délibérations douteuses, preuve certaine que la proposition d'Isnard avait plu à une grande partie de l'Assemblée. Les projets se croisaient de toutes parts, chacun voulait proposer le sien. Il y avait un pêle-mêle dont on ne savait comment se tirer: Rassemblera-t-on tous les prêtres non assermentés dans les chefs-lieux des départements, sous les *lumières* et la surveillance active des corps constitués et des clubs? Les déportera-t-on hors du royaume, dans les lazarets de Rome et d'Italie? Exigera-t-on d'eux le serment civique pour s'assurer des dispositions des uns et pour économiser sur les autres le traitement et les pensions dont ils jouissaient? ou bien donnera-t-on aux non conformistes une entière liberté des cultes en abolissant toutes les lois arbitraires de

l'Assemblée constituante, pour faire cesser les troubles en cessant de leur résister? Autant de projets, de décrets, autant de motions différentes qui s'étaient croisées à la tribune. L'embarras, la confusion étaient à leur comble. On n'était d'accord que sur un seul point, la haine voltairienne contre le clergé catholique. Enfin, après tant de débats, tant de projets différents et même opposés, on se décida à s'adresser de nouveau au comité de législation, et, pour qu'il ne perdît pas son temps en disputes, on lui ordonna de se diviser en quatre sections pour rédiger en projet de décret les différentes opinions qui partageaient la discussion. (*Moniteur*, séance du 14 novembre 1791.) Nous en verrons le résultat.

L'abbé Jager.

Sciences législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU XIX[e] SIÈCLE.

CHAPITRE VIII [1].

DE L'AMENDE EN GÉNÉRAL.

Deux périodes d'histoire de droit qui se suivent, se touchent nécessairement par leurs frontières. Les traits dominants de l'ancien droit pénal germanique, que nous avons pu étudier surtout dans les monuments scandinaves, sont la vengeance et la perte de la paix; mais presque en même temps que la vengeance et la perte de la paix ont commencé à se produire, les *Büsse* ou *Wergeld*, ces peines pécuniaires ont pris dans la distribution de la justice une place toujours plus grande, jusqu'à ce qu'elles aient fini par prévaloir à leur tour, et par devenir le système dominant d'une période ultérieure.

Nous ne discuterons pas ici la question de savoir si l'amende a

[1] Voir le chap. VII au numéro précédent, ci-dessus, p. 191.

précédé le *Wergeld*, ou le *Wergeld* l'amende. Qu'il nous suffise donc de dire pour le moment que l'idée d'une réparation en faveur du lésé ou de sa famille fut d'abord le point de vue qui domina dans la loi; de même que le droit individuel de la vengeance avait précédé toute répression sociale. Cependant, au point de vue d'une réparation pour le lésé, se rattachait celui d'une expiation pour le coupable. De là vient la fixité du taux des amendes pour chaque injure ou offense reçue. On n'admettait pas que l'honneur d'un individu ou d'une famille fût quelque chose de vénal, qui pût être marchandé comme un article de commerce.

L'amende qu'on appelle *Büsse* ou *Wergeld*, ne ressemble donc en rien aux dommages-intérêts perçus en compensation de biens matériels enlevés ou détruits. Un prélat du moyen âge, que nous avons déjà cité, et qui est remarquable par l'élégance un peu recherchée de sa latinité, résume dans ce sens l'esprit de cette législation qui a duré plusieurs siècles en Europe :

« On a, dit-il, promulgué dans divers temps des lois qui ont eu » pour but de punir les crimes les plus graves par des amendes pé» cuniaires, de sorte qu'on a à la fois cherché par là à mettre un » frein à de si grands crimes, et à donner à des pertes toutes mo» rales la triste consolation d'une satisfaction pécuniaire. » Et plus loin il ajoute : « Il est rationnel, en effet, que, d'après le principe, » que les contraires doivent être guéris par les contraires, on soit » amené à réparer moralement, par un acte d'humilité, un tort » qui a été la suite d'un mouvement violent de présomption et » d'orgueil [1]. »

Peut-être dira-t-on que ceci est une explication ingénieuse donnée par l'Église au droit du moyen âge pour l'accommoder à son point de vue pénitentiaire. Il y aurait quelque chose de vrai, en ce sens qu'on ne trouverait pas le mot d'*humilité* dans le vocabulaire de la barbarie païenne. Cependant, l'étymologie même de cette expression *Büsse*, qui a été la racine de *bessern*, corriger, réparer,

[1] « Diversis temporibus sunt jura prodita super tanti reatûs per mulctam pecuniariam castigatione, quatenùs et tantus excessus aliquatenùs refrænari, et amissionis « damnum. Quoquo modo posset satisfactionis pecuniariæ tristi solatio compensari. » Sunesen, l. I, cap. v, § 1. Et plus loin : « Est enim consentaneum rationi, ut curatis « per contraria contrariis, per humilitatem quisque studeat emendare quod præsump« sit per superbiam irrogare. » *Ibid.*, I, cap. v, p. 6. L'archevêque Sunesen, dont le nom latinisé est *Andræas Sunno*, a commenté les lois de la province de Scanie en remontant avant l'an 400. Voir son ouvrage imprimé à Copenhague en 1540.

prouve que la signification primitive du mot *amende* se rapprochait beaucoup de celle que lui prête le savant prélat. L'amende avait en effet pour but d'anéantir dans le cœur de l'offensé cet instinct d'orgueil féroce qui le poussait à une implacable vengeance.

En admettant ce point de vue, on comprend qu'il ait cessé d'être honteux de recevoir une compensation en argent pour une violation de droit.

L'amende semblait donc avoir pour effet de relever l'offensé au niveau de l'offenseur dans la considération publique [1]. C'était à l'offensé d'apprécier si cette amende qu'on lui offrait était bien celle qui, d'après la coutume, était présumée être en proportion avec l'offense : dans le cas où il en était ainsi, on constatait cette équation par ce qu'on appelait le serment d'équité ou plutôt d'*égalisation, æqualitatis.* Pour le meurtre, il fallait, d'après le droit de Scanie, que ce serment fût prêté par douze co-jurateurs de même race. Pour des crimes moins graves le serment personnel du lésé suffisait. On se contentait de moins de garanties, quand il n'y avait pas lieu à la vengeance du sang. Lorsqu'il ne pouvait être question que de dommages-intérêts, on ne prêtait pas de serment [2].

La *Büsse* ou amende, se composait de deux portions distinctes : 1° l'amende judiciaire proprement dite se remettait au roi et à la communauté qui, en retour, protégeaient la *paix* du coupable et qui lui maintenaient son droit au moyen de ce mode d'expiation, connue sous la dénomination significative de *fredum* (*frieden's Geld* [3]); 2° l'amende extra-judiciaire dans son origine, qui était

[1] Sunes., v, 4, que nous ne nous lassons pas de citer, explique très-bien l'esprit dans lequel la législation de cette époque exigeait le serment : « Æqualitatis autem » tantò diligentius semper exigitur sacramentum quod per ipsum læsis lædentibus » adæquatis auferri videatur contemptus qui perpessis injurium ex oppressione solet » inferentium suscitare. Pluris enim semper prudentes faciunt integritatem famæ et » honoris debiti restitutionem, quàm pecuniariam satisfactionem. » On comprend alors comment la composition pécuniaire, qui trouva d'abord tant de répulsion chez les fiers Germains du Nord, finit par leur paraître une réparation suffisante, pour les plus cruelles offenses.

[2] *Das Schönische recht*, v, 31 : « Quand l'esclave d'un homme a été tué, il n'y a pas lieu au serment d'égalisation non plus que quand on a tué les bestiaux d'un homme. » On voit que le paganisme barbare n'avait pas de l'esclave une idée plus relevée que le paganisme civilisé. *Magnus* supprima en Norwége les serments d'égalisation ou d'expiation, et sa loi de suppression en prouve encore l'existence antérieure. Magnus, *Gulathing*, M. C. 26, p. 190.

[3] Argent de paix.

donnée et reçue en tant que signe de composition amiable entre les parties. Celle-ci était destinée particulièrement à apaiser l'offensé ou sa famille, et par conséquent à prévenir des querelles et des violences ultérieures. A ces paiements d'amende ainsi réglés d'un commun accord succédaient des promesses de paix et d'amitié mutuelles, telles que celles dont nous avons donné plus haut les formules. C'est à ce genre d'expiation que se rattachent les noms divers de Wergeld, de Manngeld, de Mannbüsse (ou *Werigelt*, *Mannbot*, *Leudis*, dans les droits nationaux allemands, *Leode* anglo-saxon, ou *Leogeld* de *Leutegens*). Le taux de la *Büsse* fut de bonne heure fixé par le droit, et l'expiation par le paiement de l'amende tendit à se substituer de plus en plus à la *friedlosigkeit*, à retrécir graduellement l'ancien domaine de la mise hors la loi. A mesure que la civilisation fait des progrès, on sent toujours davantage le besoin d'établir une proportion plus exacte entre le délit et la peine; or, les degrés divers qu'on avait essayés de créer au moyen de la privation plus ou moins absolue de la paix et du droit, ne pouvaient jamais correspondre que d'une manière insuffisante aux nuances nombreuses de la criminalité. Toutes les corrections, toutes les modifications qu'on avait essayé d'introduire à ce système n'avaient pu le rendre assez souple pour qu'il se prêtât aux exigences nouvelles d'une pénalité fondée sur le principe de proportion appliqué à des variétés de cas presque infinies.

D'ailleurs, l'extension de la mise hors la paix menaçait de priver la communauté de ses membres les plus entreprenants et les plus utiles dans des temps de guerres et d'invasions. L'opinion générale, à cette époque, était qu'un acte de violence commis ouvertement prouvait, il est vrai, une audace orgueilleuse, mais en même temps une certaine élévation de cœur. Or, du moment que les principaux chefs d'une nation pouvaient s'entendre sur ce point, il devait arriver logiquement que cette nation finirait par fonder une pénalité qui humilierait le délinquant dans une certaine mesure sans lui ôter pourtant son honneur, qui lui laisserait son rang et sa place dans la société, et lui permettrait de garder ses armes pour le combat. La mise hors la paix était une sorte de vengeance disproportionnée et sans limites; rien ne pouvait être plus antipathique à l'esprit de civilisation qui apparaissait au milieu du monde, appuyé sur un mobile puissant et nouveau, le Christianisme. Les sentiments de conciliation et de douceur inspirés par la religion évangélique durent contribuer à faire adopter comme une amélio-

ration positive la Büsse et le Wergeld[1], qui semblaient imposer une assez grande expiation envers la société, accorder une réparation suffisante à l'offensé ou à sa famille, arrêter ainsi la cruauté des proscriptions légales, et mettre un terme aux effusions de sang des vengeances privées et héréditaires.

Nous devons donc constater comme des progrès relatifs, 1° le triomphe du principe que la mise hors la paix et le droit de vengeance des familles deviennent essentiellement rachetables avec de l'argent; 2° la multiplication des taux divers de l'amende dans le but de l'adapter à toutes les nuances des crimes et des délits.

Tâchons maintenant de caractériser par quelques traits spéciaux en quoi consistait le système dominant de l'amende dans le droit germanique ou barbare.

Les étymologies peuvent servir à éclairer la véritable signification des mots : or, l'amende dans la vieille langue des Scandinaves s'appelait *Rettr*, le droit. Donc l'amende était proprement l'expiation pour la violation du droit comme le premier droit de tout membre de la communauté était l'estime publique; toute atteinte portée à sa considération par des paroles d'un mépris suprême était punie comme un grand crime. Voici un texte d'une loi norwégienne qui prouvera la justesse de ce point de vue, en même temps qu'il donnera un exemple instructif de la base première des amendes et de la méthode d'après laquelle on la considérait comme une unité qu'on peut fractionner de beaucoup de manières diverses.

« Le holder doit prendre trois marcs pour son amende; mais
» l'amende pour tout autre homme peut augmenter ou diminuer
» d'un tiers sur ce type du holder. A-t-on offensé quelqu'un par
» le nom de *bête pleine* ou prête à mettre bas? — Si cette parole
» infamante est prouvée par témoins, on devra payer pour cela
» une amende complète (de trois marcs) pour un majeur, simple
» homme libre deux marcs, pour un jeune keorl douze onces, pour
» le fils d'un affranchi un marc, et de même pour le petit-fils.
» Quant à l'affranchi lui-même, on devait payer six onces, si c'é-
» tait après son banquet d'affranchissement, et quatre onces si c'é-
» tait avant[2]. »

[1] Voir la fin du chapitre 1er sur la Vengeance.

[2] En Norwége et en Islande, on traduit ce mot par ceux-ci : *Annulus Mulctatitius*, et d'anciens auteurs ont cru que cela faisait allusion à l'usage où l'on était autrefois de payer avec des bracelets d'or. Voir les *Gràg. Vigsl.*, traduction latine de Schlegel et Arnes. *Isl. Retterg.*, p. 629, n° 234.

Dans le droit norwégien, on voit que l'unité-type de l'amende est de trois marcs; il en est de même dans le droit danois. Et le *fredum* ou *frieden's Geld* est fixé en dehors. Dans le droit suédois, au contraire, l'amende se divisait en trois parts, une pour l'adversaire, une pour le roi, une pour le peuple. On appelait cette amende *fiell Rettr*, plein droit, ou *Baugr*, amende fermée, somme ronde[1]. Or, de même que pour fixer les amendes qui sont au-dessous de trois marcs, on a recours aux divisions et subdivisions, pour fixer celles qui sont au-dessus, on procède par doublement ou multiplications. Ainsi, pour les lésions corporelles réputées expiables, c'est le double droit, le triple droit, etc.[2].

Puis, à côté de ces amendes, qui remontaient à la plus haute antiquité, on institua postérieurement l'amende fixe de quarante marcs pour les crimes les plus graves, qui cessèrent alors d'être inexpiables. « Si un homme fait violence à une femme, et que cela » soit prouvé, il sera *friedlos*, à moins qu'il ne paie quarante » marcs au roi, et un droit double à la femme[3]. »

Dans le droit lombard, pour l'enlèvement d'une femme et l'action de la souiller, on devait payer pour se racheter en tout quarante sous, savoir : vingt sous pour le crime de la contrainte exercée, et vingt autres sous pour la *faïda*[4]. Il paraît que l'amende de quarante schillings était la double amende lombarde. L'une était la rançon de l'injustice commise, l'autre était le droit particulier du *mundwald* (père, mari ou tuteur).

Le *mundbyrd*, dans le droit anglo-saxon, peut être assimilé au rettr scandinave. Le *mund* était la protection qui émanait d'une personne (roi, comte, père, tuteur, etc.). La violation du *mund* présentait donc un sens plus restreint que la rupture de la paix, laquelle se rattachait encore à un temps ou à un lieu. Les effets de cette violation du mundbyrd se mesuraient sur le degré de capacité légale des personnes protectrices et sur les prérogatives de droit dont ils jouissaient. Le *mund* est en même temps pris dans le sens d'amende expiatoire.

Quelquefois la loi ne désigne pas le chiffre de cette amende ou le suppose connu. C'est ainsi que la législation de Lothaire et d'Eadric, chapitre XIV, décide que « si quelqu'un souille le vestibule

[1] Voir le *Frostathing*, III, 41, p. 45.
[2] Hakon, *Gulath.*, cap. 49, p. 170.
[3] *Id. ibid.*, cap. 50.
[4] XX Solidos pro anagripp, et propter faïdam, alios XX, cap. 188, 190.

» d'un homme par l'effusion du sang, il devra à cet homme son » *mundiburdium.* »

Il est difficile de retrouver l'unité-type de l'amende dans le système de la législation anglo-saxonne. Les rapports primitifs qui avaient été inscrits dans chacun des codes de l'heptarchie s'altérèrent rapidement. Les divers degrés de la hiérarchie s'échelonnèrent et se multiplièrent plus que dans toute autre terre germanique; enfin, les systèmes d'amende des différentes races se mêlèrent et se confondirent quand l'Angleterre ne forma plus qu'un seul royaume. Les deux principaux systèmes que l'on peut démêler et que l'on trouve souvent en présence, sont le système duodécimal et le système décimal : 6, 12, 24, et 5, 10, 20. La moyenne proportionnelle qui donnerait l'unité que nous cherchons, serait 12 et 10 [1].

Dans le droit thuringien, on retrouve ce chiffre de 10 schillings dans le titre *de minoribus causis* [2].

Chez les Lombards, pour les crimes graves, c'est 20, 40, 80 s., et pour les lésions corporelles et les injures, c'est 3, 6, 12, ou 2, 4, 8, 16 [3].

Le droit des Wisigoths a perdu une partie de sa physionomie germanique pour s'empreindre d'une physionomie toute romaine. Cependant 10 schillings paraissent avoir été dans ce droit le type de l'unité origine. Voici quelle était la progression des amendes : le coup qui ne faisait que bleuir la peau était puni de 5 sols, celui qui en déchirait l'épiderme de 10, la plaie qui laissait l'os à nu 20 sols, la fracture même de l'os, 100 [4].

Quant au droit franc et franc salien, 15 schillings est l'amende spéciale [5]. Quand on procède par division, on trouve 5 et 3; quand c'est par multiplication, on arrive à 30, 45, 60, etc.

Dans la législation des Ripuaires, le mode de calcul employé au commencement du recueil est de 4 1/2, 9, 18, 36. Plus loin, depuis le 30e titre, on retrouve le système de la loi salique : 15, 30, 45, etc.

[1] Loi d'Alfred, cap. 86, p. 51, et *id. ibid.* Les deux paragraphes qui se suivent contiennent les bases des deux systèmes divers.

[2] J. Gaupp., *Anc. législat. des Thuringiens*, p. 399.

[3] Voir la *législation du roi Rotharis*, et Wilda, ouvrage déjà cité, p. 358. Cet auteur s'étend beaucoup sur ce sujet.

[4] ...Pro livore det solidos V, pro cute ruptâ sol. X, pro plagâ usque ad ossum sol. XX, pro osso fracto sol. C.; VI, 4, 1.

[5] On la retrouve dans 98 passages.

Il paraît que c'est sur cette loi qu'a été modelée la dernière partie du code des Ripuaires.

Dans les autres droits nationaux des Allemands, Bavarois, Burgondes, Frisons et Saxons, l'amende propre et originaire est de 12 sols, et par subdivisions 6, 3, 1 1/2.

On lit dans le droit des Frisons, que pour le transpercement des deux cuisses, des bras, *de la mâchoire*, et (d'après d'autres passages) *des deux ailes du nez*, on payait deux fois 6 schillings d'amende, et si, à travers tout cela (mâchoire ou nez), la langue était encore percée, c'était 3 s. de plus.

Cela explique par l'addition d'une fraction ce chiffre de 15 s. que l'on retrouve quelquefois chez les Frisons[1], et qui ne provient pas d'un mode de procéder qui ait la moindre analogie avec la loi salique.

C'est ainsi que dans ces fixations d'amendes pécuniaires, qui nous paraissent au premier abord si puériles et si arbitraires, les législateurs barbares s'astreignent à des combinaisons arithmétiques très-variées, et suivent presque toujours des procédés d'une logique rigoureuse.

CHAPITRE IX.

DU WERGELD.

§ I. — Mode de formation et esprit de cette institution.

Le *Wergeld* a été incorporé à la *Büsse*, il y a été uni par voie d'adjonction, du moment qu'il est devenu une institution sociale; mais, considéré comme transaction particulière pour éteindre des vengeances privées, il a précédé l'amende proprement dite. Tant qu'il ne fut pas officiellement reconnu dans l'État par la coutume et par la loi, il eut quelque chose d'arbitraire et d'indéterminé. En remontant jusqu'aux sagas primitives, on trouve exprimée l'opinion formelle que, pour expier le meurtre, il faut couvrir d'or et d'argent le corps de la victime[2]. C'était dire que l'expiation de ce crime était impossible, ou qu'elle était un privilége réservé à l'opulence.

Mais quand l'usage de l'exercice journalier du *Wergeld* se fut introduit dans les mœurs, soit pour prévenir la vengeance, soit pour

[1] Tit. XXII, 85, 86.

[2] Grimm, dans sa *Revue historique*, tome Ier, p. 323.



mettre un terme à son développement, on finit par fixer le taux de ce *Wergeld*, d'après une moyenne approximative : « Deux cents livres » d'argent doivent être considérées comme un bon *Wergeld*, » dit la saga de Nials [1] ; c'est-à-dire que cette somme était réputée un prix convenable, dans les circonstances ordinaires. Que, s'il s'agissait de crimes bas ou atroces, le *Wergeld* pouvait être doublé ou triplé [2].

Un auteur arménien [3], qui a fait un extrait abrégé des lois barbares, auquel il a donné le nom d'histoire de la législation des anciens Germains, émet, sur les bases qui ont servi à la fixation du *Wergeld*, une opinion singulière et nouvelle qui mérite d'être signalée.

« D'après les idées des Germains, dit-il, en tuant un homme, on » faisait essuyer une perte matérielle à la famille de celui-ci, on » lui volait, on lui détruisait une valeur ; or, comme en plaçant » cette valeur à la pointe de l'épée, c'est-à-dire en recourant à la » faïda, on avait la chance de ne point la restituer du tout, on se » trouvait engagé dans une gageure ; idée qui se retrouve dans » toute la législation germanique, comme nous le prouverons par » la suite de notre exposé. Ainsi, pour que la famille du défunt ga- » gnât dans la gageure et fût satisfaite, il ne suffisait pas de resti- » tuer la valeur détruite et enlevée, il fallait encore en payer une » pareille en sus, une valeur équivalente à celle qu'on avait dé- » truite : la première, pour rétablir le capital, le mannwyrd ; la » seconde, pour racheter la faïda que la partie adverse avait le droit » d'exercer pour venger l'offense, etc. »

La restitution au double, *restitutio in duplum*, était un principe incontestable quand il s'agissait de vol. On rétablissait le capital et, en outre, un autre capital de même valeur, le *ceap-gild* et l'*other-gild* des Anglo-Saxons [4].

Mais en était-il de même en cas de meurtre ? L'esprit des lois germaniques répugne à cette assimilation de la perte qu'une famille fait de l'un de ses membres avec un tort tout matériel [5]. Le *Wergeld*, aussi bien que la *Büsse*, avait pour but d'offrir à la famille du lésé une réparation morale, une satisfaction d'une tout autre nature

[1] Nial's *sag.*, cap. 12, p. 22.
[2] Nial's *sag.*, c. 124, p. 189, et *id.* c. 40, p. 61, et c. 41.
[3] Davoud-Oghlou ; voir son *Introduction*, p. 32. Berlin, 1845.
[4] Ethelred, *Dun-Fetas*, IV.
[5] *Ibid.*, p. 34, 35 et suivantes.

que des dommages-intérêts proprement dits. Du reste, cette réserve une fois faite, il est difficile de résister aux citations qu'entasse le savant Arménien, pour prouver qu'il existait dans toutes les législations barbares un prix de convention qui représentait la valeur d'une tête d'homme, et que ce prix était doublé quand il s'agissait d'un Germain de race libre [1].

Quand l'homicide était commis involontairement [2], ou dans le cas de légitime défense [3], on ne payait que la moitié du *Wergeld*.

De plus, d'après une disposition de la loi des Allemands : « Si » un chien tuait un homme, l'héritier du défunt n'avait droit qu'à » la moitié du *Wergeld*, si le chien n'avait pas été excité par son » maître; car il n'y avait rien eu de volontaire de la part de ce » dernier. Mais si l'héritier réclamait le *Wergeld* tout entier, voici » alors comment on procédait : on fermait toutes les portes de sa » maison, excepté une seule, devant laquelle on suspendait le » chien à une distance de neuf pieds; on l'y laissait pourrir, et ses » os tomber à terre. Or, si, ne pouvant supporter de trouver sans » cesse devant sa porte cette carcasse infecte, il l'enlevait et la je- » tait au loin, ou bien s'il sortait de sa maison ou y rentrait par » une autre porte, il perdait tout droit, même au demi *Wergeld* » qu'il aurait pu recevoir [4]. »

Dans tous ces exemples, et même dans le dernier, l'idée de défi ressort-elle d'une manière bien évidente? La loi des Allemands, ci-dessus mentionnée, est empreinte d'une bizarrerie exceptionnelle, et ne peut servir de base à l'appréciation d'une règle générale. Quant aux autres citations, elle nous ont donné l'idée d'une hypothèse plus admissible que celle du défi ou de la gageure. Probablement le taux primitif de la valeur d'un homme était celui du *maximum* de la mise à prix de sa tête, quand il était *Out-law* ou *Waldganger*. Or, quand ce proscrit voulait se racheter, il devait payer aux parents de sa victime le double de ce prix (*restitutio in duplum*), parce qu'à la valeur présumée de sa vie, il devait ajouter une somme qui pût dédommager la famille du lésé de l'inaccomplissement du devoir de la vengeance. Cette explication nous semble rentrer assez bien dans les mœurs et dans le système de pénalité de la vieille Germanie. Quoi qu'il en soit, une face de l'institution du

[1] Bis octoginta solidos, dit la loi des Bavarois, VIII, 4, 1, 2.

[2] *Leg. Burg.* II, 2. *Leg. Longob.* XII, 2.

[3] *Leg. Lothar.* 289.

[4] *Leg. Alemann.* CII, 22.

Wergeld, qui nous semble d'une importance non moins grande que la question même de son origine et de sa formation, c'est la manière dont elle se liait aux idées de solidarité active et passive qui existaient dans les familles chez les Scandinaves.

§ II. — Du Wergeld dans ses rapports avec la solidarité des familles et de quelques autres groupes sociaux.

Dans le principe, cette solidarité fut complète, c'est-à-dire, qu'en cas d'insolvabilité du malfaiteur, les divers membres de la famille devaient acquitter pour lui le *Wergeld* tout entier. Plus tard, une sorte d'équité conduisit à modifier l'inflexibilité de cette règle; alors on partagea le *Wergeld* en deux portions : l'une compétait aux plus proches héritiers du mort, et devait être payée par le malfaiteur lui-même ou par ses héritiers immédiats; l'autre se répartissait entre les parents plus éloignés des deux parties adverses. En Scandinavie, on appelait la première *Oranbot*, ou amende de la vengeance; et la seconde, l'amende de race, *Nithgiald*. On payait ces deux sortes d'amendes à la fois, ou le *plein Wergeld*, quand le meurtrier était compris dans le pacte de réconciliation; lorsqu'il était laissé en dehors, et que le pacte n'avait lieu qu'entre les deux familles, on ne payait que l'amende de race (*Geschlechtsbusse*) [1].

Les législations de ce temps ont toutes une tendance marquée à favoriser les accommodements particuliers entre les membres des familles divisées par un meurtre. Tous les membres qui voulaient se soustraire à la vengeance du sang, devaient contribuer au paiement de la somme expiatoire; et tous ceux qui renonçaient à l'exercer, en percevoir une part. En général, les femmes devaient être exclues de cette solidarité active et passive, car elles ne pouvaient manier ni la hache, ni le glaive, et, comme elles n'avaient pas de terreur à inspirer, elles ne devaient pas non plus avoir de crainte à concevoir. Cependant cette règle souffrit de nombreuses exceptions; on comprit quel intérêt pouvaient avoir les familles à faire recevoir des gages de réconciliation et de paix à ces ennemies souvent si dangereuses, qui pouvaient trouver des armes dans leur faiblesse même, et qui enivraient souvent de leurs jalousies et de leurs haines les plus puissants guerriers [2].

[1] Wilda, *Geschichte des Deutchen strafrecht*, p. 373.

[2] Wilda, p. 373, ouvrage déjà cité; *Frostating*, VIII, 1, p. 173, et *Gragas-Vigslopi*, l. II, t. CXIV, p. 171, 188. Ce titre est une espèce de traité complet sur la

Nous ne donnerons pas ici le détail des combinaisons minutieuses et multiples auxquelles se livrèrent les législateurs de l'Islande et de la Norwège, pour répartir les amendes entre les familles. Il nous a paru préférable de dégager les principes généraux qui présidaient à ces nombreuses lois; or, voici quel était le fondement commun de toute perception de *Wergeld :* — Plus proche était la parenté avec le meurtrier ou la victime, plus forte était la part à donner et à recevoir; — moins la parenté était proche, plus petite était cette part. En d'autres termes, c'était une règle de proportion fondée sur la part solidaire attribuée à chaque degré de parenté. Dans quelques sources de droit norwégiennes, on partage les familles en deux classes : les parents autorisés (à la vengeance) *Bauggildis-men,* et les co-autorisés, appelés *Upnâmad-men.*

matière. Dans le droit slave, il semblait également interdit à la femme de se venger, et cependant cette règle fléchissait dans de certaines circonstances. Ainsi la veuve d'Ygor, Olga, vengea sur les Drévniens la mort de son mari par un massacre affreux, et on trouva qu'elle avait agi suivant son droit, 1° parce qu'il s'établit entre la femme et son mari des liens tels qu'on peut les assimiler à ceux de la consanguinité; 2° parce qu'elle exerçait tous les droits de son fils mineur dont elle était la tutrice, et que le premier de ces droits était la vengeance. (Ewers, *das alteste recht der Reussen, Dorpat,* 1826.) Voici maintenant les textes de la loi norwégienne, qui consacrent la participation des femmes au paiement et à la réception de la loi norwégienne.— Chap. 95, législation de Gula-Thing : « Le meurtrier et *sa mère, sa femme et sa* » *fille*, doivent payer chacun pour sa part une once et un cinquième à la femme du » mort : ce qui équivaut à deux dons de paix. *La sœur du meurtrier* doit un demi- » don de paix à la sœur de l'homicidé, à sa femme, à sa fille, à sa mère; ce qui fait » un total de deux dons de paix complets. Le même demi-don de paix doit être payé » à *la sœur* du mort par le meurtrier, *sa mère, sa femme et sa fille.* Tous ces dons » ensemble en forment six complets. Or, cela se monte en tout, avec les amendes, » les dons de réconciliation, les rachats de proscription, et les dons de paix pour les » femmes, à vingt marcs cinq onces et demi.

(Chapitre 96 du même code) : « Il y a six hommes dont chacun prend six onces, » savoir : 1° le frère du père, 2° le fils du frère, 3° le frère utérin, 4° le fils de » l'esclave ou de la concubine, 5° le fils de la fille, et 6° le père de la mère. (Chap. » 97) : Le frère bâtard du père prend l'amende d'un marc, et si la fille bâtarde du » mort a un fils, celui-ci prend aussi un marc. (Chap. 98) : Il y a trois hommes, à » chacun desquels il revient neuf onces, c'est : 1° le frère de la mère, 2° le fils de la » sœur, 3° le frère né d'une mère libre. Les fils des deux sœurs ou des sœurs et frères » de mère prennent chacun six onces. »

Aucune mention n'est faite ensuite des autres parents. D'après ces fragments de la législation norwégienne, on voit que la famille se divise en deux classes principales : d'abord les plus proches, qui sont les parents autorisés de préférence à exiger l'amende, et que l'on appelait hommes de *Bauggildi*, et les *médiatement* autorisés, qui recevaient le nom d'hommes d'Upmana.

On entendait par ces derniers les cognats les plus éloignés, qui ne descendaient pas du même grand-père que la partie principale; les demi-frères (frères d'un seul lit) et les enfants issus d'une mésalliance (d'un mariage avec une esclave)[1]. Un autre vieux code de Norwège distingue le groupe de l'épée et celui de la quenouille[2], c'est-à-dire les parents directs et les parents par alliance.

Les lois suédoises et danoises séparent nettement l'amende de l'héritier de l'amende de la race[3]. Cette dernière s'élevait en tout aux deux tiers du *Wergeld*, et devait être payée par les parents, même éloignés, s'ils voulaient se racheter de la vengeance à l'égard des parents du défunt. Si la première amende était acquittée par qui de droit, les co-obligés, pour les deux tiers restants, ne faisaient que compléter la composition pécuniaire; mais ils devaient également leur part de *Wergeld* quand le meurtrier ne faisait aucun accommodement pour lui-même, qu'il était déclaré *friedlos* ou *waldganger*, ou si, avant d'encourir cette proscription partielle ou complète, il s'était dérobé pour un temps aux poursuites de la justice.

« Les amis du sang de l'homicidé, dit la législation séelandaise » du roi Éric, peuvent prendre deux parts de la race du meur- » trier, bien que celui qui a été déclaré *friedlos* se soit enfui avec » sa part[4]. »

Et ailleurs : « Si un homme a été saisi pour un tel méfait, et » que le roi, en conséquence, le fasse exécuter, les amis du sup- » plicié paient les deux parts d'amende, qui s'appellent amende

[1] Hakon, *Gulath.* M. L. 93.

[2] *Bauggildi*, *Nef*-Gildi-Frostath. v. 3.

[3] Voici un de ces textes moins compliqué et moins embrouillé que ceux des sources norwégiennes ou islandaises. Vest G. Af. Mand. § IV, p. 14. Si les héritiers exigent l'amende, on doit payer neuf marcs pour l'amende de l'héritier, et 12 marcs pour l'amende de race; six marcs doivent être payés à l'héritier et 6 marcs pour la race, savoir : trois pour la ligne paternelle, et trois pour la ligne maternelle. Le plus proche de chaque ligne doit donner 12 onces, le plus proche immédiatement après 6, le plus proche du degré suivant 3, et le plus proche du dernier degré la moitié de 5 ortugers et demi. Tous doivent recevoir et prendre l'amende, chacun en diminuant de moitié jusqu'au sixième homme. L'amende doit être distribuée jusqu'à la sixième génération. Ceux qui sont également près, se groupent par amitié de races. L'héritier doit prendre six marcs pour l'amende de la race, savoir : trois pour la ligne paternelle, 3 pour la maternelle. Voir aussi Ostgothl, c. 7, p. 38.

[4] Erik Siel., II, 12, p. 47.

» de la race; car du moment que le roi lui a fait couper le cou, cela » équivaut à une complète *friedlosigkeit*[1]. »

Quand le meurtrier voulait se mettre en règle et payer sa part du Wergeld, il avait le droit de réclamer de ses amis du sang l'acquittement de leur portion pour parfaire la somme exigée. Et comme une action légale est ordinairement corrélative à un droit, le meurtrier lui-même pouvait contraindre judiciairement ses parents, co-obligés à la dette du sang, à payer chacun sa part. Il y a tout une procédure spéciale dans la législation danoise, au sujet du mode de recouvrement et de saisie que peut employer à l'égard de ses parents, le criminel lui-même, en qualité de garant de la totalité du *Wergeld*. Ainsi, l'auteur d'un homicide puisait dans le sang même qu'il avait versé, une action contre les membres de sa famille, solidaires de son fait. De plus, s'il manquait quelque chose à l'intégralité du Wergeld, la partie adverse pouvait faire déclarer *friedlos*, non-seulement le meurtrier, mais trois parents du côté paternel, et trois du côté maternel[2]. La solidarité des membres de la famille était donc poussée jusqu'à ses dernières conséquences et revêtue d'une double sanction.

Du reste, la faculté de contrainte légale donnée au meurtrier à l'égard du Wergeld (dit *Wergeld de secours*) témoigne du relâchement des liens de parenté et de la décadence de l'esprit de famille : dans les temps primitifs, tous les parents d'un homme poursuivi pour homicide se seraient empressés d'accourir à son aide pour le sauver des périls de la vengeance et de la proscription, et pour le dégager de ses obligations pécuniaires. Plus tard, leur tiédeur à remplir ce devoir sacré rendit nécessaire des prescriptions légales et même une véritable pénalité. Cependant on ne tarda pas à s'apercevoir de l'inconvénient qu'il y avait à armer un malfaiteur d'un privilége qu'il puisait dans son crime même, et dont il abusait souvent en employant contre des parents des voies excessive-

[1] Jutl., l. III, 23, p. 335. On lit aussi dans les Grágás Vigsl., II, c. 114, p. 174 : Quand même un meurtre n'a pas été dénoncé d'une manière conforme à la loi (que la plainte n'a pas eu lieu judiciairement, etc.), le droit d'exiger l'amende des amis du sang n'en n'existe pas moins. Ce droit est assimilé à celui qu'on aurait contre le meurtrier et ne souffre également qu'une exception, celui où le défunt aurait été proscrit, au moment où on l'aurait frappé, et bien que le meurtrier soit déclaré *friedlos* ou mis à mort, l'amende des amis du sang est exigée, comme dans tous les autres cas.

[2] L. Séeland. du roi Éric, V, 20.

ment rigoureuses. Aussi, en l'an 1200, le roi Kanut qualifia d'homme de vol et de rapines celui qui pressait ses parents plus que de raison pour les forcer à contribuer à l'expiation de son méfait[1]. Cette espèce de flétrissure légale ne suffit pas pour prévenir tous les abus. Il parut bientot après une loi de Waldemar II, portant que le meurtrier devait payer le Wergeld tout entier, et ne demander ni aide ni supplément aux divers membres de sa famille[2]. Cependant, s'il s'enfuyait et ne remplissait pas les conditions nécessaires pour la perte de la paix, les amis du sang devaient toujours les deux tiers du Wergeld; ils étaient considérés comme les cautions du coupable jusques à concurrence de cette somme. Seulement les contributions et les souscriptions volontaires restaient permises dans le sein de la famille.

Magnus, dans sa législation de Gulathing, supprime encore plus complétement l'amende de race. Il ordonne que six arbitres seront nommés pour régler, en faveur de l'héritier du défunt, l'amende à prélever sur les biens du meurtrier. « Toutes les autres » amendes et suppléments provenant des amis du sang, doivent » totalement disparaître, de sorte que les amis des deux parts ne » doivent plus rien payer, ni prendre. Que si les biens du meur- » trier ne peuvent pas suffire à la fois pour l'amende du roi et » pour celle de l'héritier, toutes les deux sont diminuées propor- » tionnellement, suivant la valeur du bien[3]. »

On trouve dans la législation de l'Upland des dispositions semblables[4].

L'historien Geyer remarque que les amendes de race ont été complétement supprimées en Suède par une prescription du roi Magnus Trichon, en 1335[5].

[1] Rosenvinge, T. 1, p. 36.

[2] Aucher's Rtsh., tome 1, p. 610, 611. Suivant Wilda ces prescriptions furent particulières à la Scanie : c'est, en effet, ce que semble prouver le décret du roi Christian III, que nous citons à la fin de ce chapitre.

[3] M. *Gul.* M. cap. 12, p. 158.

[4] Si les biens ne suffisent pas à l'amende pleine (de 40 marcs), chacun de ceux qui avaient droit à l'amende perdra proportionnellement, savoir : le plaignant, le roi et le peuple. Vpl. L. c. X, § 1, p. 140. Dans cette même législation le Wergeld, qui, pour le meurtre ordinaire, montait à 40 marcs ou plutôt à treize marcs et demi, déduction faite de ce qui revenait au roi et à la communauté, se produisait sous la dénomination de Sporgald, en opposition à la Morbald, ce qui signifie le meurtre avec la circonstance très-aggravante de la clandestinité. On punissait cet assassinat commis perfidement et tenu secret de la peine capitale ou de l'amende de 140 à 160 marcs.

[5] Geyer, *Histoire des Suédois*, t. 1, p. 267.

Mais le Danemarck n'avait pas fait des pas aussi rapides dans la voie du progrès; ou bien il avait rétrogradé vers les temps de barbarie : car nous trouvons à la date de 1537, un décret du roi Christian III, lequel commence en ces termes : « Nous avons fait » l'expérience qu'il y a une grande plaie dans le royaume, consis- » tant en ce que l'un épie sans cesse l'occasion d'ôter la vie à » l'autre; cela vient de ce que l'on prend ici de l'argent pour le » meurtre, et que la race et les parents qui n'y sont pour rien, » même l'enfant qui est au berceau, doivent concourir et aider » pour l'amende; d'où il suit que maint meurtrier se rencontre » qui n'aurait pas commis le crime dont il s'est rendu coupable, » s'il ne s'était pas cru à l'abri de la peine de mort[1]. »

Et, par une brusquerie de transition dont les annales des autres peuples n'offrent guère d'exemples, le roi Christian supprime à la fois la solidarité des familles, la possibilité de rachat du crime par le Wergeld et le *fredum*, et il arrive sans transition à l'établissement de la peine de mort, applicable à tous les cas de meurtre.

§ III. — Solidarité appliquée dans l'institution du Wergeld chez les Anglo-Saxons.

Chez les Anglo-Saxons, qui tenaient de si près aux Scandinaves, le principe de la solidarité des familles n'est pas moins respecté ni moins vivace que chez leurs frères du Nord : « Si un homme en » tue un autre, dit Æthelberth dans sa législation, il paie le » demi-wergeld, de 100 schillings. Si un meurtrier s'exile du » pays, sa parenté paiera pour lui le demi-leudis[2]. » Voici maintenant un autre passage du recueil de lois attribué au roi Alfred; on y voit d'une manière encore plus claire comment se divisait le Wergeld : « Si un homme qui n'a pas de ligne paternelle tire l'é- » pée et tue quelqu'un, et qu'il ait une ligne maternelle, celle-ci » paiera un tiers du Wergeld, les co-jouissants de communauté » un autre tiers, et pour l'autre tiers, il y aura sa fuite. S'il n'a » pas de ligne paternelle ni maternelle, ses co-jouissants de com- » munauté paieront la moitié, et il s'échappera pour l'autre moi- » tié. Que si on tue un homme qui n'ait aucune parenté, la moitié » du Wergeld reviendra au roi, et l'autre moitié à la communauté » dont le défunt était membre[3]. »

[1] Rosenvinge, *Histoire du Droit danois*, tome IV, p. 176.
[2] Æthelr. L. § 21.
[3] Alfred's L., cap. 27, p. 48.

Voici encore un passage des lois du roi Édouard, où il est clairement expliqué comment la garantie solidaire des familles a été transportée des familles aux dizainiers, et des dizainiers aux centainiers et aux groupes supérieurs :

« Il existe, en outre, dans ce royaume un moyen suprême, et » le plus efficace de tous, d'assurer la sécurité de chacun de la » manière la plus complète, c'est à savoir l'obligation où est cha- » cun de se mettre sous la sauve-garde d'une espèce de caution » que les Anglais appellent une *libre garantie* (freoborges), et que » les seuls habitants du pays d'York nomment *tien manna tala*, » ce qui signifie, en latin, une division de dix hommes. Voici la » manière dont cela se pratiquait : Tous les habitants de tous les » villages du royaume, sans exception, étaient classés dix par » dix, de telle sorte que si l'un des dix commettait un délit, les » neuf autres répondaient de lui devant la justice; que s'il dispa- » raissait, on accordait un délai légal de trente-un jours pour le » représenter; si dans l'intervalle on le trouvait, il était traduit » devant la justice du roi. Aussitôt il était condamné à réparer de » son bien le dommage qu'il avait causé; que s'il retombait dans » sa faute, on faisait justice sur sa personne même. Mais si on ne » pouvait le trouver dans le délai prescrit, comme il y avait dans » chaque *friborg* un chef que l'on appelait *friborges heofod*, ce » chef prenait avec lui deux des plus considérables de son *friborg*, » puis dans les trois *friborgs* les plus proches, le chef et deux » des membres les plus considérables, s'il le pouvait; puis, il se » justifiait, lui douzième, en son nom et au nom de son *friborg*, » qu'il n'était pour rien dans le méfait, ni dans la fuite du mal- » faiteur; que s'il ne pouvait le faire, il venait lui-même à la tête » de son *friborg* réparer le dommage, et cela, avec le bien du » malfaiteur tant qu'il durait; et lorsqu'il n'en restait plus, il y » suppléait de son propre bien et de celui de son *friborg*, jusqu'à que » satisfaction complète eût été faite devant la loi et la justice. Que » s'ils ne pouvaient accomplir les prescriptions de la loi en ce qui » concernait le nombre de jureurs à prendre dans les trois *fri-* » *borgs* voisins, ils devaient au moins jurer eux-mêmes qu'ils n'é- » taient pas coupables, et que s'ils parvenaient jamais à mettre » la main sur le malfaiteur, ils l'amèneraient à la justice, ou dé- » couvriraient à la justice le lieu de sa retraite. »

C'est le roi Edmond qui consacra chez les Anglo-Saxons cette phase d'évolution législative, par laquelle la solidarité des familles

est supprimée pour faire place à la responsabilité exclusivement personnelle du coupable. D'après les lois de ce monarque, le meurtrier doit seul encourir la *fehde*. Cependant s'il est dans l'embarras pour acquitter le plein *Wergeld*, ses amis du sang peuvent volontairement l'aider et le cautionner, et lui obtenir un délai de douze mois pour le paiement. Que si les parents déclarent qu'ils l'abandonnent et le répudient, ils seront en dehors de la *fehde*, mais à condition qu'ils ne lui donnent ni nourriture, ni hospitalité, ni secours.

Albert Du Boys.

Missions Catholiques.

LETTRES SUR L'ÉTAT DES MISSIONS,

ET LES PROGRÈS DE LA RELIGION CATHOLIQUE DANS L'INDE.

CHAPITRE XV[1].

OBSTACLES AUX PROGRÈS DU CHRISTIANISME DANS L'INDE. — LE PROTESTANTISME.

> Nom qui n'exprime ni unité, ni union, rien par conséquent de ce qui est inséparable du nom chrétien, ce nom lui convient à merveille : tout le monde le lui décerne par acclamation, à l'unanimité ; car ce nom est vraiment le sien : *le Protestantisme !* J. Balmez.

Après avoir dit un mot des consolations que nous offrit, sous différents points de vue, l'état des missions de l'Inde, nous ne saurions nous dispenser d'indiquer également divers sujets de douleur que nous dûmes y rencontrer.

Les efforts du Protestantisme pour fausser la foi chez les anciens chrétiens, et pour nourrir d'erreurs et de mensonges les païens appelés à l'Évangile ; le schisme portugais, conséquence des prétentions opiniâtres de cette nation depuis plus de deux siècles ; le défaut d'harmonie que nous avons remarqué dès l'abord entre cer-

[1] Voir le chapitre XIV, aux numéros de janvier et de février, ci-dessus, pages 76 et 133.

tains principes d'action des missionnaires catholiques de nationalités ou d'instituts divers; tels sont les plus douloureux parmi les obstacles opposés aux progrès de la foi dans ces contrées. De tels obstacles, en effet, ont surgi en partie du sein même de l'Église; et il en résulte bien souvent qu'on épuise en des luttes intérieures tous les éléments de force, toute l'énergie qu'on pourrait employer avec tant de fruit à combattre l'idolâtrie et l'islamisme des indigènes[1].

Pour ce qui regarde le Protestantisme, il est vrai de dire, comme le savant cardinal Wiseman l'a développé dans son livre de la *Stérilité des missions protestantes*, qu'on y reçoit « de temps en temps » de mauvais catholiques à qui l'on donne des pensions pour fixer » leur inconstance[2]; » mais qu'on y gagne peu d'infidèles.

Il est également vrai d'ajouter, sous certains rapports, que « nous » n'avons jamais eu à regretter la désertion des transfuges qui » passaient dans le camp de l'erreur. C'étoit même un hommage » qu'ils rendoient à la vérité de notre religion, de déclarer qu'ils » ne se croyoient pas dignes d'être comptés parmi ses disciples et » ses enfants[3]. »

Mais il ne faut point pour cela nous exagérer à nos propres yeux cette stérilité; il ne faut pas oublier que la perte de mauvais catholiques passés à l'hérésie ne saurait inspirer à certains égards un regret bien sensible, le protestantisme parvient néanmoins à se former par là un premier noyau de sectateurs; qu'aux pères mauvais chrétiens se joindront un jour des enfants qui eussent peut-être édifié l'Église par leurs vertus; que par là aussi les malheureux ainsi dévoyés se ferment pour jamais la voie du retour à Dieu.

Or, de tels malheurs sont bien capables d'affliger jusqu'aux larmes un cœur vraiment dévoué au salut éternel des âmes.

Et de ces sujets de douleur profonde, grâce aux séductions de toute nature, grâce aux faveurs du gouvernement anglais et aux

[1] Les différents auteurs qui ont écrit sur l'Inde, au point de vue religieux, ont suffisamment indiqué les autres obstacles qu'y rencontre la foi chrétienne, pour nous dispenser d'en parler ici. Au sujet des difficultés de la langue dans l'exercice du saint ministère, surtout dans les premières années, un très-respectable missionnaire nous racontait qu'un jour il avait causé, sans le vouloir, un grand scandale à propos d'une question faite par lui dans la confession. Voulant demander à une pénitente si elle *n'avait point commis de péché impur*, il se trompa d'expression et en prit une qui signifiait *si elle ne voulait point le commettre*.

[2] *Voyage dans l'Inde par M. Perrin*, t. II, p. 34.

[3] Loc. cit., p. 35.

largesses des sociétés protestantes, il n'est pas une mission dans l'Inde qui soit complétement exempte aujourd'hui.

Du reste, sans parler de l'inefficace prédication du premier missionnaire protestant venu dans l'Inde[1], les premières œuvres de l'hérésie dans cette contrée furent des œuvres de haine, de jalousie et de violence religieuse et politique contre la puissance portugaise, plutôt que des efforts tentés pour la propagation de l'Évangile. Il en fut ainsi de Cochin et de Ceylan, dont les Hollandais dévastèrent les chrétientés[2], sans pouvoir, néanmoins, y détruire la foi. De là vint que *Portugais* ou *chrétien* était à peu près synonyme, tandis qu'on ne mettait pas beaucoup de différence entre le nom de *Hollandais* et celui d'*apostat*.

Comme gouvernement, l'Angleterre s'y prit, il est vrai, d'une autre façon. Elle protégea particulièrement nos missionnaires en plus d'une circonstance. Elle le fit notamment, et ce sera toujours sa gloire et la nôtre[3]; elle le fit alors même que Boscawen venait de menacer Pondichéry avec sa flotte. Assuré comme il l'était de trouver en eux, non des agents de la politique humaine, mais des apôtres de Jésus-Christ, l'amiral offrait alors généreusement à nos missionnaires, tous Français, passage à bord de navires couverts d'un pavillon si hostile à la France.

C'est ainsi que plus tard, alors que les fureurs impies de la Révolution envoyaient à l'échafaud de nouveaux martyrs dans l'Église des Gaules, la Grande-Bretagne accueillait avec honneur les confesseurs échappés au massacre. Elle préparait ainsi dans son sein le règne futur de la foi catholique. Et Dieu, pour récompense temporelle des services rendus ainsi à l'Église, Dieu la faisait reine des mers, reine de l'Inde en particulier, en attendant le jour où, par la plus insigne de toutes les faveurs, il la fera retourner, fille soumise de l'Église, à l'obéissance repoussée encore aujourd'hui d'une manière si douloureuse.

La royauté de l'Angleterre dans l'Inde introduisit donc dans ces contrées la plus entière liberté d'action religieuse. L'œuvre catholique en profita sans aucun doute; elle en profitera chaque jour de plus en plus. Mais, par une conséquence nécessaire, tout le pays fut immédiatement envahi par les ministres de l'erreur. De là date,

[1] L'anglais Stevens venu à Goa sur un navire portugais.

[2] Les protestants danois firent pacifiquement des progrès religieux dans leurs possessions nationales, en particulier à Tranquebar.

[3] Voir à ce sujet nos *Lettres à Mgr l'Évêque de Langres*, p. 33.

pour une grande partie de la Péninsule, l'introduction du Protestantisme.

Grâce au zèle et à l'énergie de nos missionnaires, protégés tout spécialement de Dieu, en cette circonstance, Pondichéry fut préservé d'un tel fléau[1]. Cette faveur divine est d'autant plus précieuse, que le Protestantisme n'épargna point ses tentatives pour y prendre racine. On s'efforça plus d'une fois d'y établir un centre d'erreur; mais heureusement on vit jusqu'à ce jour échouer de pareilles tentatives.

Or, nous regardons cette victoire comme très-importante.

Si l'erreur, en effet, ne peut rien contre la vérité; si, par conséquent, le catholicisme n'a rien à redouter des hérésies pour sa propre existence, rien n'est plus dangereux cependant que la prédication des sectaires, surtout pour des chrétiens peu instruits ou corrompus.

De telles intelligences ont tout ce qu'il faut pour tomber dans l'erreur; de tels cœurs sont préparés d'avance à la séduction; comment s'étonner qu'on finisse souvent par les conduire au dernier abîme?

Voilà ce que l'Église craint et doit craindre pour ses enfants; voilà pourquoi mère et maîtresse de la vérité, elle a droit de réclamer pour elle liberté dans son action; voilà pourquoi c'est non-seulement son droit, mais son devoir, quand elle en a la puissance, d'enlever cette même liberté à l'erreur.

Or, le Protestantisme étant non-seulement libre, mais favorisé dans l'Inde, doit y être considéré en toute vérité, ainsi que nous l'envisageons, comme un grand obstacle aux progrès de la foi parmi les peuples[2].

CHAPITRE XVI.

FATALE QUESTION DU DROIT DE PATRONAGE PORTUGAIS.

> Factum est verò temporum vicissitudine, ut hoc, quod diù religioni utile in iis regionibus fuit, in eo statu manere non potuerit.
>
> Grégoire XVI, dans le Bref *Multa præclare.*

Pour mieux faire comprendre en quoi consistent les difficultés opposées aux mêmes progrès de la foi, par l'obstination du clergé

[1] Pondichéry est surnommé la Rome de la côte Coromandel.

[2] Pour ce qui regarde en particulier les païens, on peut voir ce qu'en dit l'intelligent missionnaire M. Dupuis, dans la lettre citée plus haut.

portugais dans sa désobéissance au Saint-Siége, il est nécessaire de retracer brièvement l'origine et les vicissitudes du trop fameux droit de patronage dans ces contrées.

L'un des plus beaux travaux entrepris sur cette grave question est sans aucune doute le célèbre *Voto* fait, en 1837, pour la Propagande, par le cardinal Fornari, alors consulteur de cette Congrégation [1].

Ce *Voto* servira de base à ce que nous devons rapporter ici d'une question aussi grave.

Toutefois nous devons préalablement rappeler un fait historique des plus importants, généralement peu connu, et sur lequel un regrettable prélat, notre ami [2], appuyait avec raison les premiers principes d'un semblable travail. Nous voulons parler du lien religieux qui rattache la dernière pensée des croisades avec celle des grandes découvertes du quinzième siècle; relation où l'on trouve en grande partie la cause des priviléges accordés par le Saint-Siége à l'Espagne et au Portugal, promoteurs de ces découvertes.

C'est, en effet, pour attaquer l'islamisme au lieu même où il était censé recéler ses trésors, que les chevaliers du Christ et les autres navigateurs portugais, encouragés par l'héroïsme chrétien de l'Infant D. Henry, grand-maître de cette glorieuse milice, exécutèrent leurs courageux voyages dans l'Inde. C'est pour se frayer vers le même lieu, en traversant l'Océan par une autre route, que Christophe Colomb, conquérant d'un nouveau monde pour Jésus-Christ, arrivait également à ses découvertes. Et voilà, nous le répétons, pour l'Espagne et pour le Portugal le fondement primitif de la reconnaissance du Saint-Siége. Voilà le titre sur lequel fut basé le glorieux partage fait par Alexandre VI entre les deux couronnes.

Voilà pourquoi, en ce qui regarde particulièrement le Portugal, les premières donations de territoire furent faites, non à la Couronne, non à la nation, mais, ainsi que le rappelait plus tard Léon XII au Grand-Maître et aux chevaliers du Christ : « Sæculo » decimo quarto inclinante insulas, quæ in Atlantico mari sunt

[1] Le bref *Multa præclare* fut publié à la suite de cette réunion des cardinaux.

[2] Mgr Corboli, mort à Rome le 8 juillet de cette année 1850. L'état d'agitation où la révolution a mis tous les esprits en Europe, n'a pas permis de sentir dans le moment toute la perte que l'Église a faite par cette mort. Un jour viendra où le souvenir des services qu'un homme aussi précieux et aussi rare pouvait rendre au Saint-Siége, inspirera de bien vifs et bien mérités regrets.

» per Portugallorum classes detectas Infanti regis Portugalliæ Henrico, qui totius militiæ Ordinis Jesu Christi magisterium obtinebat, donatas fuisse[1]. »

Outre cela, dans les temps de foi où ces grandes découvertes eurent lieu, le principe arbitraire introduit plus tard chez les puissances maritimes, que la plantation du pavillon sur la terre d'un peuple non civilisé, suffit pour constituer un droit de propriété au conquérant, n'était pas encore admis parmi les nations chrétiennes. En cas de découverte et de conquête sur les infidèles, on cherchait dans la sanction de la suprême autorité sur la terre, un droit que notre siècle de civilisation et de lumière met uniquement dans la force. On demandait au Pontife romain l'autorisation de posséder les terres étrangères à la foi chrétienne; mais à la condition de rendre en échange aux peuples soumis l'inappréciable bienfait de cette même foi[2]. Puis, lorsque de sérieuses contestations s'élevaient entre les Couronnes pour ces deux puissances catholiques, au lieu de recourir aux armes, au lieu de s'épuiser mutuellement, et de laisser ainsi, comme on le fit plus tard, les ennemis de l'Église s'emparer des terres en contestation, on recourait encore au Saint-Siége pour vider pacifiquement la querelle.

[1] Constitution *Præclara Portugalliæ*, du 15 mai 1827, pour régler la question de la Grand'-Maîtrise de l'Ordre du Christ, entre le Portugal et le Brésil, lors de la fondation de ce dernier empire.

[2] Le passage suivant d'un auteur fort impartial sur cette matière fait voir comment les protestants anglais traitèrent ces malheureux peuples et ce que firent les Espagnols catholiques. « Tandis que la race anglo-saxonne anéantissait les peuples » infortunés de la Pensylvanie, de la Nouvelle-Angleterre, de la Caroline, sur toute » l'étendue du Nouveau-Monde, du Mississipi jusqu'à la Patagonie, les missionnaires » espagnols laissaient le sabre du conquérant pour le bâton de l'apôtre, et soumet- » taient les Indiens à leur nouvelle patrie par l'autorité de l'intelligence, de la reli- » gion et de la justice. » *Exploration du territoire de l'Orégon, des Californies et de la mer Vermeille, exécutée pendant les années* 1840, 1841 *et* 1842, *par* M. de Mofras, etc. In-8°, Paris, A. Bertrand, 1844.

Un autre auteur, également impartial et n'appartenant point à notre nation, comparant la conduite des Français à celle des Anglo-Saxons d'Amérique, vis-à-vis des sauvages, fait voir aussi la différence des œuvres catholiques et protestantes, en disant : « La raison pour laquelle, au Canada, les tribus indigènes habitent encore les » bords de la mer Atlantique est *que les premiers colons de cette province étaient des Français*. Ceux-ci au lieu de chasser les naturels, se contentaient d'occuper » le pays avec eux. Leurs villages étaient contigus; et chacun respectait les droits » de l'autre. La religion catholique consolidait grandement cette pacifique cohabita- » tion. »—*Memorie istoriche ed edificanti d'un missionario apostolico dell' ordine dei Predicatori, fra varie tribù di salvaggi e fra i cattolici e protestanti negli Stati-Uniti d'America* (par le P. Mazzuchelli). In-8°. Milan. Boniardi, 1844, p. 158.

Tel fut le motif de la célèbre bulle *Inter cætera* [1]. Le Souverain-Pontife, dans cette bulle, régla le différend survenu entre les couronnes de Portugal et d'Espagne, lesquelles s'étaient entendues « pour s'en remettre au jugement d'Alexandre VI, lequel, après » avoir pris connaissance de la cause des deux rois, déterminerait » les contrées que chacun pourrait explorer et conquérir sans faire » tort à l'autre [2]. »

Dans cette bulle Alexandre VI partageait entre les deux nations rivales les terres à conquérir, et les pacifiait de la manière la plus heureuse. Plût à Dieu que les mêmes principes eussent toujours réglé la conduite des princes catholiques dans leurs conquêtes postérieures! Des flots de sang n'eussent pas été répandus, comme ils le furent, au profit des seuls ennemis de l'Église. Les malheureuses missions catholiques n'eussent pas eu à souffrir les désastres qui en arrêtèrent si tristement le progrès.

Pour ce qui regarde en particulier les Portugais, d'autres bulles, notamment celle de Nicolas V, *Romanus Pontifex*, de 1454, les confirment dans la légitimité des possessions conquises ou à conquérir *sur les infidèles;* mais sans parler du droit de patronage. On les autorise seulement à y bâtir des églises ou des monastères, et à envoyer des missionnaires pour y continuer l'œuvre dont les concessions pontificales étaient une récompense pour le passé, un encouragement pour l'avenir. Mais, dès le principe, je veux dire dès le temps d'Eugène IV, ce Pontife, sur les réclamations du Portugal, au sujet de la nomination directe qu'il avait faite d'Évêques dans les nouvelles possessions de cette Couronne, avait répondu comme l'exigeait la dignité du Saint-Siége : « Se de his novis pos» tulatis maxima admiratione affectum esse. » Il faisait comprendre au roi « quam indignam tabem regio diademati inferret si li» bertatem ecclesiasticam tantorum principum superioribus sæcu» lis auctoritate stabilitam oblereret ipse, et obteri ab administris » suis pateretur. — Jura tribuunt Sedi Apostolicæ, et Petri succes» soribus, liberam Ecclesiarum omnium dispositionem, ad quarum » regimen eligit, et præficit secundum Ecclesiarum utilitatem, » neque requirit consensum regum, sed disponit prout dignitas » Sedis Apostolicæ et Ecclesiæ commoditas postulat. »

[1] 12 mai 1493.

[2] Solorzano, *De jure Ind.*, liv. I, c. 7. — En citant précédemment le même auteur, on a commis une faute d'impression qui en défigure le nom transformé en Folozzano.

Léon X, il est vrai, par suite de la paternelle condescendance vers laquelle incline toujours le Saint-Siége vis-à-vis des nations chrétiennes, accorda au Portugal un véritable droit de patronage sur ces mêmes terres [1]. Mais ce fut à une condition qu'il était impossible de ne pas y mettre, je veux dire en considération du plus grand bien des âmes, en échange d'une protection et d'une assistance efficaces pour les chrétiens. Le Pontife accordait de plus ce privilége pour les lieux conquis ou à conquérir, et alors seulement que le Portugal en aurait pris possession; mais pas ailleurs. En un mot, Léon X étendait ses faveurs uniquement « iisdem provinciis, » terris et locis, ut præfertur, ab iisdem infidelibus a biennio ci- » tra acquisitis, et recuperatis erecta, et etiam in illis acquirendis, » et recuperandis in posterum erigenda [2]. »

Telle fut la constante doctrine du Saint-Siége sur cette question devenue fatale, surtout dans le dix-septième siècle, où les prétentions portugaises causèrent de si grands maux.

C'est ainsi que dans l'Inde on érigea successivement en évêchés ou archevêchés à la nomination du Portugal:

A la côte Malabare :

1° Goa, évêché suffragant de Lisbonne, sous Paul III, en 1524; puis archevêché métropolitain des Indes, en 1557, sous Paul IV.

2° Cochin, évêché, sous Paul IV, la même année.

3° Cranganor, évêché, sous Clément VIII, en 1600; puis archevêché.

A la côte Coromandel :

4° S. Thomé de Meliapour, évêché, sous Paul V, en 1606.

Quant aux protestations du Saint-Siége contre les exigences sans cesse renaissantes au sujet du même patronage, on les retrouve particulièrement formulées par Paul III, lors de l'interprétation donnée à la bulle d'Alexandre VI; par Paul V, lors de la dérogation aux dispositions de Grégoire XIII et de Clément VIII pour l'envoi des missionnaires. On les retrouve dans les actes relatifs à la nomination d'un Évêque indépendant, créé sur la demande du roi d'Oxu au Japon, et dans la réponse d'Urbain VIII à la demande faite par Philippe IV pour fonder dans le même empire des évêchés dépendant de Manille. Le droit de patronage fut refusé au prince même avec cette considération : « *Melius esse cum majori impensa*

[1] Constitution *Dum fidei Constantiam*. 1514.

[2] Loc. cit.

» *episcopos in Japoniam mittere per Assyriam et Persidem, quam præfato regi eorum nominationem concedere ne perpetuæ servitute ecclesiæ Japoniæ subjiciantur* [1]. » Le même Pontife agit dans le même sens lorsqu'il envoya les deux premiers vicaires apostoliques du Japon, en 1646.

On le fit de même, sous Innocent X, lorsque le P. de Rhodes vint exposer au Saint-Siége la grande nécessité, pour ces contrées, « di » vescovi, i quali ordinassero dei preti nazionali, *cosa che non si voleva dagli ordinarii, e missionarii delle Indie per fine loro particolari* [2]; » sous Alexandre VII, lors de la création de nos premiers vicaires apostoliques [3].

« Ce fait magnifique où l'on trouve vraiment, pour le répéter » avec le cardinal Fornari, l'exercice de la plénitude des pouvoirs » donnés au vicaire de Jésus-Christ dans tout l'univers, nous fournit une nouvelle preuve des plus lumineuses, que les Pontifes » romains et la S. C. ont toujours regardé comme nul le » prétendu patronage des rois de Portugal, au moins dans les lieux » non possédés par eux, et là où l'Église ne pouvait pas être protégée par quelqu'une de leurs colonies [4]. »

Les mêmes protestations du Saint-Siége se produisirent encore sous Clément IX, sous Clément X et sous Innocent XI, lors des décrets rendus pour soumettre les missionnaires à l'obéissance des vicaires apostoliques : « Nonobstantibus quibuscumque per laicam » potestatem comminatis etiam si opus sit relinquere missiones [5]. » Le 3 janvier 1687, la S. C. ayant résolu d'exposer à ce dernier Pontife : « Prætentionem regis Portugalliæ esse irrationabilem, » « le prince mit encore en œuvre tous les moyens que » possède toujours le plus fort. On apprit à Rome que le gouverneur de Macao avait ordre de ne laisser entrer personne en Chine, » *sous peine de mort*, à moins qu'il ne vînt par la voie de Portugal; » que de plus on fermait la porte aux missions d'Afrique, toutes » menacées d'une irréparable ruine [6]. »

Dans cette extrémité, on fit au Portugal une concession au sujet

[1] Décret de la Propagande, 9 septembre 1634.

[2] D'Évêques pour ordonner des prêtres nationaux, ce que les ordinaires et les missionnaires des Indes, pour leurs fins particulières, ne voulaient pas. » P. 32.

[3] On l'avait fait précédemment pour l'Abyssinie et pour le Congo, en 1648.

[4] *Voto*, etc., p. 32.

[5] Décret du 31 mai 1682.

[6] *Voto* du card. Fornari, p. 43.

des siéges de Cranganor et de Cochin, que le Saint-Père voulut bien remettre à la nomination de cette couronne, bien que les Hollandais fussent en possession des deux capitales; mais la question de droit demeura la même.

Alexandre VIII étendit la concession aux diocèses fondés à Pékin et à Nankin, avec droit de nomination[1]. Mais il en naquit un tel désordre dans les missions, qu'en 1696, Innocent XII démembra une partie des nouveaux évêchés pour y rétablir plus solidement l'autorité des vicaires apostoliques. Le Portugal donna ordre de résister à ces nouvelles dispositions; mais le Saint-Siége tint ferme, et Clément XI déclara, en outre, dans le courant de 1703, *que* « dotatione intra biennium non facta[2], Sedes Apostolica non ad- » mittet amplius nominationes ad præfatas ecclesias[3]. »

Quant aux siéges épiscopaux placés dans l'Inde sous le patronage de la même couronne, ils l'étaient dans le sens exprimé *comme il* suit, par Léon X, dans la constitution de 1514 : « Jus patronatus et » præsentandi personas idoneas ad quascumque Ecclesias, et be- » neficia ecclesiastica cujuscumque qualitatis fuerint in iisdem » provinciis, terris et locis ab iisdem infidelibus a biennio citra » acquisitis et recuperatis erecta, et etiam in illis acquirendis, et » recuperandis erigenda. »

Et, en effet, dans le temps où Goa, Cochin, Cranganor et S.-Thomé furent dotés de ces institutions, les Portugais en étaient les maîtres temporels.

Jamais, du reste, le Saint-Siége n'a prétendu se priver du droit de modifier les limites des mêmes diocèses, selon que la contrée se trouverait ou non, *extra dominium temporale regis Portugalliæ*[4].

Voilà pourquoi sous Innocent XI, le 19 juillet 1677, la sacrée Congrégation de la Propagande proposait de détacher de S.-Thomé, pour en former un vicariat apostolique, le Bengale, non soumis aux Portugais; ce qu'on décida aussi dans la même Congrégation pour le Mogol.

Les divers brefs d'érection pour les mêmes siéges[5] renferment

[1] En 1690.

[2] Il s'agit de la dotation des évêchés qui n'avait pas encore eu lieu, malgré la condition expresse imposée par Alexandre VIII.

[3] Lettre au nonce de Lisbonne.

[4] Bref de Clément X, *Sollicitudo pastoralis*, du 22 décembre 1673.

[5] *Pro excellenti* de Paul IV ; de Clément VIII, *In supremo militantis*, et *In supremo* du même pontife.

tous également cette déclaration d'une grande importance : *Jus patronatus ex meris fundatione et dotatione competere.*

D'après ces considérations, il est évident qu'en réduisant les anciens évêchés portugais de l'Inde à de plus étroites limites, ou même en les supprimant, le Saint-Siége ne faisait que demeurer fidèle et constant dans ses principes de justice et de vérité; qu'en y résistant au contraire, le Portugal continuait à marcher dans les voies injustes de l'obstination qui a déjà causé tant de malheurs.

De plus, cette obstination devint d'autant moins justifiable dans ces derniers temps, que la dotation portugaise pour les siéges établis n'existait déjà plus depuis longtemps. A tel point que le respectable vicaire apostolique de Vérapoly écrivait à ce sujet en 1836 : « La cour de Lisbonne depuis son apostasie ou semi-apostasie, a donné ordre au dernier magistrat envoyé à Goa de ne » plus donner un centime aux ministres de l'Évangile occupés en » dehors du territoire portugais. On peut donc croire avec certitude, qu'elle abandonne toute prétention au droit de patronage » sur les évêchés de Cochin, Cranganor et Méliapour. »

Le personnel était de même aussi nul que la dotation. « Depuis » longtemps, disait le même prélat, il n'existe plus un seul évêque portugais, ni à Goa, ni à Cranganor, ni à Cochin, ni à Méliapour. » Et comme le conclut très-bien le cardinal Fornari : » Quando causa propter quam quis erat patronus perempta est, » patronatus amittitur, ainsi que le disent avec le commun des » docteurs, Lambertini, *de Jure patronatûs,* L. 3, quæst. 6, art. 1, » et Barbosa, L. 3, *Juris ecclesiastici univ.,* c. 11, n° 254 [1]. »

Nonobstant toutes ces raisons, le Saint-Siége répugnait souverainement à prendre sur ce point des mesures de vigueur en usant de tout son droit, comme il pouvait le faire. Voilà pourquoi, le 7 février 1832, le cardinal Pedicini, alors préfet de la Propagande, présentait à l'ambassadeur portugais un mémoire pour solliciter cette couronne à remplir ses obligations par rapport aux siéges épiscopaux de l'Inde, l'engageant dans le cas contraire à renoncer à des prétentions qui arrêtaient tout le bien dans ces contrées. « Maintenant, dit le cardinal, la cour portugaise s'y trouve réduite » au seul domaine de Goa. Cette cour n'a plus sur ce vaste pays, » autrefois en sa possession, qu'un seul droit, celui du patronage » ecclésiastique qu'elle ne peut y exercer..... Il semble conséquem-

[1] *Voto*, etc., p. 64.

» ment que le mode de gouvernement ecclésiastique propre à la
» circonstance est celui des pays de missions. Il paraîtrait donc
» très-convenable et très-utile, que S. M. le roi de Portugal pourvût le plus tôt possible d'un nouvel archevêque l'Église de Goa,
» et qu'elle s'en remît au Saint-Siége et à la sacrée Congrégation
» de la Propagande sur les mesures à prendre pour celles de Cranganor, Cochin et Méliapour. »

Les choses en étaient à ce point, et malgré tous les efforts du Saint-Siége pour éclairer le Portugal sur ses devoirs, rien ne changeait dans le triste état des chrétientés de l'Inde, lorsque Grégoire XVI résolut finalement d'y pourvoir.

Le sage et vigilant pontife n'hésita point à ériger un premier vicariat apostolique à Calcutta, par son bref *Latissimi terrarum*, du 18 avril 1834. Le 25 du même mois, il en établit un autre à Madras [1].

Ces énergiques et providentielles mesures excitèrent les oppositions qu'on devait bien prévoir, et qu'il fallait absolument vaincre; le salut d'un nombre considérable de chrétientés demeurait attaché à ce prix. Car il n'était que trop vrai de dire alors avec le vénérable vicaire apostolique de Vérapoly, en parlant du Père Manuel Névès, administrateur schismatique de l'évêché de Cochin : « Celui-ci a pour jamais adopté l'aphorisme de presque tous les
» prélats portugais : *Il vaut mieux laisser périr les peuples faute*
» *d'assistance religieuse, que de les voir assister par des propagan-*
» *distes sous la direction des évêques de la Turquie* : c'est ainsi qu'il
» appelle les vicaires apostoliques dans ses écrits officiels et pu-
» blics [2]. »

Pour arriver au but désiré, Grégoire XVI appuya par le nouveau bref *Commissi nobis*, du 4 août 1835, la mesure prise pour Calcutta. Mais comme ils l'ont fait malheureusement depuis deux siècles, les opposants portugais recoururent aux puissances séculières, même au gouvernement hérétique de l'Angleterre, afin d'en arrêter l'exécution.

La sacrée Congrégation de la Propagande se réunit le 19 septembre 1836, pour aviser aux moyens de remédier à tant d'abus. Le Saint-Père en approuva les résolutions, et l'on prépara dès lors avec une maturité toute particulière le célèbre bref *Multa præclare*, dont nous parlerons bientôt.

[1] Par le bref *Ex debito pastoralis*.
[2] Lettre à l'évêque d'Halicarnasse, 23 avril 1835.

Antérieurement à cette mesure, le 23 décembre de la même année, deux nouveaux vicariats furent établis, l'un à Ceylan [1] et l'autre au Maduré [2].

Par suite de circonstances particulières aux missionnaires de la Compagnie de Jésus, ce dernier projet ne fut pas mis à exécution; et le 3 juin 1837, le Saint-Père en confiait le titre provisoire à Mgr Bonnand, vicaire apostolique de la côte Coromandel.

Puis, le 24 avril 1838, le même pontife déclarait déroger, en vertu de sa plénitude de puissance apostolique, à ce qu'avaient fait ses prédécesseurs pour les diocèses de Cochin, Cranganor et Saint-Thomé de Méliapour, en ajoutant : « Provisoria ratione, et quoad » Sedes Apostolica nihil aliud novi statuerit, decernimus, regiones » eas omnes, quæ diocesis Meliaporensis seu S. Thomæ limitibus » continentur, quæque hactenus nulli vicario apostolico commissæ » sunt, vicariatui apostolico Madraspatano uniendas esse, et juris- » dictionem, atque auctoritatem totam ecclesiasticam, et spiritua- » lem in eas regiones, ad Ven. Fr. Danielem episcopum Saldita- » num vicarium apostolicum Madraspatani, ejusque successores » pertinere. De regionibus vero, quæ limitibus diocœsis Crangano- » rensis, et Coccinensis continentur, et quæ nulli vicario aposto- » lico hactenus traditæ sunt, eadem ratione jubemus, illas vica- » riatui apostolico in Malabarica regione instituto, cujus sedes in » oppido Verapoli est uniri debere, et jurisdictionem, atque aucto- » ritatem totam ecclesiasticam ac spiritualem in eas ad Ven. Fr. » Franciscum-Xaverium episcopum Amathensem vicarium apo- » stolicum Verapoli commorantem, ejusque successores spec- » tare [3]. »

Quelques mois après, le bref arrivait dans l'Inde, et Mgr Bonnand publiait la Lettre pastorale [4], où il démontrait au clergé comme au peuple la nullité de tous les actes religieux des deux intrus, Teixeira de Méliapour, et Carvalho de Goa, ainsi que la nécessité pour tous d'obéir au Saint-Siége [5].

[1] En vertu du bref *Ex munere pastoralis*.
[2] Bref *Catholicæ Ecclesiæ*.
[3] Bref *Multa præclare*.
[4] Le 24 septembre 1838.
[5] Mgr O'Connor, vic. apost. de Madras, fit imprimer cette Lettre pastorale, dans l'original latin, avec une traduction en anglais sous ce titre : *Pastoral adress of the right reverend Clément Bonnand D. D. bishop of Drusipare and vicar apostolic at Pondichery*, etc. *With a translation into english, recommended by the right reverend*

Ce bref qui ôtait toute espèce de doute aux hommes de bonne foi parmi les chrétiens, joint aux visites pastorales du vicaire apostolique de Pondichéry, tant dans les missions soumises à sa juridiction immédiate, que dans celle des Jésuites, opérait le plus grand bien dans toute cette partie de la Péninsule. D'un autre côté, le clergé schismatique dépendant de Goa n'ayant pas d'évêque pour se multiplier, diminuait peu à peu; il eût fini par s'éteindre complétement, lorsque le gouvernement portugais sortit de l'indifférence qu'il avait montrée sur ce point, à l'époque révolutionnaire. Fortement sollicité, depuis plusieurs années, par le clergé, il recourut à l'un de ces moyens que la mauvaise foi et l'obstination lui firent employer souvent. Il feignit d'entrer dans les vues de conciliation du Saint-Siége; il demanda l'institution canonique d'un nouvel archevêque pour Goa [1]. Celui-ci promit de son côté solennellement à l'envoyé du Saint-Siége à Lisbonne [2], de se soumettre en fils obéissant aux dispositions du bref *Multa præclare*. Mais, à peine le malheureux fut-il sacré, que l'on soupçonna par sa conduite le peu de bonne foi du gouvernement qui l'envoyait. « Je vis » dès lors, nous disait plus tard le cardinal Capaccini, qu'il ne » tiendrait aucune de ses promesses. »

En effet, après avoir passé à Civita-Vecchia, sans même se déranger de quelques jours, pour venir à Rome, à peine arrivé dans l'Inde, le schismatique primat Sylva da Torrès confirma tous les actes faits contre les vicaires apostoliques par le clergé de Goa. Outre cela, comme on avait inséré dans sa bulle d'institution les paroles suivantes, relatives au droit de patronage portugais : *Cui non est hactenus in aliquo derogatum*, il en profita pour les expliquer dans un sens entièrement opposé à la pensée du Saint-Siége [3]. Dans la bulle, en effet, on avait restreint par la force des termes, le droit de patronage aux possessions portugaises; et, dans ce sens,

Daniel O'Connor. D. D. etc. *To the attentive consideration of the clergy and people*, etc. In-8°. Madras, 1838. — Elle fut également publiée en tamoul, par Mgr Bonnand, pour les raisons suivantes : « Je considérai, dit-il, que l'esprit du clergé por» tugais était schismatique; que si j'envoyais la bulle seulement en latin, ils n'en » feraient nullement connaître la teneur aux fidèles; je considérai que le clergé » syriaque ne pourrait ni en connaître la teneur, ni l'expliquer au peuple. » — Lettre au Conseil de la Propagation de la Foi. 17 sept. 1840.

[1] La bulle d'institution est du 19 juin 1843.

[2] Le cardinal Capaccini, alors délégué apostolique en Portugal.

[3] Dans sa lettre pastorale du 25 mars 1844, insérée dans le *The Madras Examiner*.

il est vrai de dire qu'on n'y a pas dérogé. Mais, pour les missionnaires qui connaissaient par expérience les dispositions des prêtres portugais dans l'Inde, les expressions citées parurent tellement dangereuses, qu'ils les regardèrent, au premier abord, comme fausses [1]. Conséquemment, ils se refusèrent tous à reconnaître l'authenticité de la bulle répandue immédiatement dans toute l'Inde, par les partisans du schisme.

A cette bulle, il est vrai, le Saint-Siége avait joint un bref ordonnant au nouvel archevêque de respecter la juridiction du vicaire apostolique; mais il n'en fit nul compte, et se garda bien de le publier.

Par ses actes et par ses écrits [2], au contraire, il releva partout les espérances du schisme auquel il redonna une face toute nouvelle. Et cela d'une manière d'autant plus funeste, qu'au moyen de prêtres ordonnés en grand nombre et de la manière la plus indigne, il en assurait pour bien longtemps la durée.

Il excita ainsi le zèle du prétendu évêque nommé de Méliapour, Teixeira, dans sa révolte ouverte contre les ordres formels du Souverain-Pontife.

En conséquence, dès l'année 1844, un missionnaire, témoin des ravages de ce faux pasteur, avait pu écrire à son évêque : « Votre » Grandeur est déjà informée que Teixeira est arrivé à Tranquebar » dimanche pendant la messe. Son curé qui l'avait attendu avec » assurance pour la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul, qui avait » fait dresser une espèce d'arc de triomphe devant la porte de la » cour et fait tous les préparatifs d'usage, ne recevant pas de nou» velles, ne l'attendait plus. Aussi l'arc de triomphe était déjà en » ruine, et tout était en désordre; personne n'était prévenu, et il » n'y avait presque pas de monde à la messe. S'ils n'étaient pas

[1] Les bulles de l'Archevêque furent rédigées sur les instances du ministre de Portugal à Rome, sans que la Propagande, ni le représentant du Saint-Siége, à Lisbonne, en eussent préalablement connaissance. C'est ce que nous atteste le cardinal Capaccini.

[2] Voir en particulier les suppléments aux nos 7 et 25 du journal officiel de Goa : *Boletim do Governo do anno de* 1845, où sont enregistrés ces actes, et l'écrit de l'Archevêque : *As bullas da confirmacao do actual Arcebiscopo de Goa, e as imposturas e mà fé dos Padres Propagandistas*; le tout postérieur aux paternelles mais sévères représentations du Saint-Siége, notamment au bref *Quanta lætitia*, du 1er mars 1845. Dans ce bref, Grégoire XVI rappelait à l'Archevêque les promesses écrites et verbales qu'il violait d'une manière aussi indigne, et l'engageait avec instances à rentrer dans le devoir, mais ce fut en vain.

» en désobéissance ouverte avec le chef commun des fidèles, et
» s'ils étaient plus soigneux de leur clergé, on pourrait croire que
» cette surprise était ménagée. Toutefois, il paraît que sa courte et
» ronde Grandeur témoigna sa surprise de voir si peu de chré-
» tiens. C'est ce qui donna tant de vigueur et de feu au prédica-
» teur, lequel se déchaîna, le soir, contre les prêtres français. Afin
» de se justifier, le curé prit ses mesures pour le soir : il demanda
» la musique du gouvernement, fit sonner les deux cloches, et
» puis le bruit de l'arrivée d'un quasi-évêque... Il n'en fallait pas
» tant pour attirer des curieux. Aussi l'église fut bientôt pleine; les
» protestants, les païens et quelques-uns de nos chrétiens faisaient
» bon nombre parmi l'auditoire. Le prédicateur monta en chaire,
» se plaignit amèrement de la défection des chrétiens qui aban-
» donnaient l'église où ils avaient été baptisés, pour aller écou-
» ter et suivre des prêtres français venus sans aucun droit, venus
» comme des loups, couverts de peaux de brebis, pour pervertir
» leurs ouailles. On dit, ajouta-t-il, que nous n'avons pas de rap-
» ports avec le pape! Quelle calomnie! En voici la preuve, dit-il,
» en montrant du doigt sa prétendue Grandeur. Voilà le principal
» de son sermon qu'il a semé de diatribes contre nous. Toutes ses
» preuves et ses raisons étaient la possession et la présence d'un
» intrus. Ce n'est pas tout; il fallait donner la confirmation, et le
» curé n'avait pu réunir qu'une quinzaine d'enfants au catéchisme
» les premiers jours; pourtant il fallait montrer des confirmants.
» Voici comment on s'y prit : Il y avait deux hommes chargés de
» faire venir et de placer en rang tous les jeunes gens qu'ils trou-
» veraient. Bon gré, mal gré, il fallait venir et recevoir la confir-
» mation. Ces enfants avaient beau dire : Je ne suis pas de cette
» église. — C'est égal. — Je suis de l'église française. — C'est bon
» tout de même. — Mais je ne veux pas recevoir la confirmation,
» je ne suis pas préparé. — C'est égal encore.

» Votre Grandeur pense, peut-être, que je plaisante? Non, mal-
» heureusement, ce n'est que trop vrai. Un jeune homme est venu
» hier me trouver en me disant qu'il était bien triste; qu'il était
» allé la veille dans cette église, par curiosité, et qu'on l'avait
» forcé à recevoir la confirmation; qu'il s'était déclaré de l'église
» française; qu'il ne voulait pas être confirmé, et qu'il n'était pas
» préparé, etc. On ne l'écouta pas, et il fut confirmé. C'est un jeune
» homme qui est à Maurice depuis plusieurs années; il est revenu
» il y a deux mois, il ne s'est peut-être pas confessé, *il n'a pas fait*

» *de première communion* [1]. Sans parler de ceux que je ne connais
» pas encore, j'en ai deux qui ont été confirmés de la sorte. Je n'ai
» pas encore pu m'assurer s'ils ont aussi imposé la Confirmation à
» des protestants et à des païens. Au reste, ce qui prouve évidem-
» ment la fraude, c'est que le curé n'avait pu réunir qu'une quin-
» zaine d'enfants seulement, et qu'ils en ont confirmé, dit-on, en-
» viron soixante. Des enfants de cinq à six ans, et au-dessous, ont
» été confirmés. Votre Grandeur se tromperait si elle pensait que
» les enfants contumaces avaient été au moins préparés. Je crois
» pouvoir assurer que pas un n'avait été confessé avant la confir-
» mation.

» Peut-on se jouer ainsi de la vraie religion? peut-on traiter
» ainsi les sacrements? Quel scandale pour les protestants! quel
» scandale pour les païens de voir ainsi des ministres de la vraie
» religion déclamer les uns contre les autres! J'ignore si sa *Quasi-*
» *Grandeur* savait que les enfants n'ont pas été confessés, et si elle
» a eu connaissance des moyens employés pour avoir du monde.
» Quoi qu'il en soit, ces faits seront dignes d'être consignés dans
» l'histoire du schisme de Goa, et l'on pourrait y en ajouter encore
» de plus honteux [2]. »

Voilà le spectacle offert en bien des chrétientés depuis l'arrivée du nouvel archevêque de Goa. Ailleurs, où le scandale public fut moins grand, le mal est beaucoup plus profond encore. Et, aujourd'hui, tous les missionnaires regardent ce schisme comme l'un des plus douloureux et des plus grands obstacles qui s'opposent au bien des chrétiens et à la conversion des gentils. Au point de vue matériel, le mal n'est pas moins sensible. On ne saurait exprimer combien de précieuses ressources, dont l'emploi serait si impérieusement réclamé ailleurs, sont forcément sacrifiées pour empêcher des chrétientés entières de passer au schisme ou d'y persévérer; combien de dépenses de toute nature pour la construction d'églises, dans les lieux où les schismatiques occupent celles qui existent déjà; pour l'envoi et pour l'entretien de missionnaires et d'écoles, là où les anciens établissements suffiraient sans la rébellion; combien de frais, enfin, occasionnés par des procès, où les tribunaux anglais donnent toujours raison à qui possède, c'est-à-dire au clergé schismatique. Il est impossible d'exprimer, avec un sentiment de dou-

[1] Ces dernières expressions démontrent combien l'usage abusif introduit en France de ne confirmer qu'après la première communion, a faussé les idées sur ce point.
[2] Lettre de M. Godelle à Mgr de Drusipare, 9 juillet 1844.

leur et de regret assez vif, le mal produit par un état de choses dépeint avec une juste énergie dans la lettre suivante d'un missionnaire plein d'expérience et de savoir : « Les Vicaires Apostoliques et leurs missionnaires sont continuellement en guerre avec » les ecclésiastiques séculiers et réguliers dépendant de l'archevêque de Goa; il s'agit de pouvoirs spirituels, de juridiction, de propriétés d'église, de maisons, de champs et de marais. Les chrétiens sont avertis charitablement par l'un et l'autre parti, du » fond de toutes ces affaires; on tâche de leur prouver que la partie adverse est sans pouvoir canonique, sans droit, sans justice » dans ses prétentions, et souvent sans morale. Les tribunaux civils anglais, composés d'idolâtres, de musulmans ou d'hérétiques, sont ordinairement les juges définitifs qui prononcent sur » tout cela en dernier ressort.

» Les Vicaires Apostoliques de Calcutta et de Madras savent en » particulier ce que coûtent les procès de ce genre; chacun d'eux y » a vidé les caisses de son église et de sa fabrique. Si ces chefs de » missions ne perdaient que leur argent, je ne les plaindrais pas » autant, à beaucoup près; mais, malheureusement, ils perdent en » même temps des milliers de chrétiens qui passent du côté des » schismatiques portugais, en croyant que Pierre est avec celui qui » gagne son procès [1]. »

Profondément touchés de tant de misères, Grégoire XVI, et après lui notre auguste Pontife, ont essayé différents moyens d'y porter remède. Jusqu'à présent rien n'a pu atteindre le but. Y parviendra-t-on jamais complétement par d'autres voies? Nous ne saurions l'affirmer; Dieu seul a le secret des consolations ou des douleurs qu'il réserve sur ce point à son Église.

Seulement, il importe de le constater ici en terminant, voici ce que, dans une lettre récente, le vénérable Vicaire Apostolique de Pondichéry nous écrivait à ce sujet : « Un des plus grands obstacles » au bien de la religion dans ce pays, c'est le malheureux schisme » portugais, qui est encore dans toute sa force. Celui-là ferait une » œuvre bien méritoire devant Dieu, qui travaillerait efficacement » à le faire cesser; travaillez, je vous prie, à cette fin. Dans quelle » aisance nous nous trouverions pour l'administration des néo-

[1] Lettre écrite le 22 novembre 1847, par M. Guérin, missionnaire à Chandernagor, auteur des plus remarquables découvertes sur la chronologie des Indous, d'après leurs propres livres.

» phytes, si nous n'avions pas autour de nous et au milieu de » nous, ce destructeur de toute discipline [1]. »

CHAPITRE XVII.

MANQUE D'HARMONIE ENTRE LES MISSIONNAIRES CATHOLIQUES SUR CERTAINS PRINCIPES D'ACTION DANS L'INDE. — LES CONCILES PROVINCIAUX SERAIENT LE PLUS EFFICACE MOYEN D'Y PORTER REMÈDE.

Id nobis propositi fuit, ut in primis unam eamdemque, quoad fieri posset, disciplinam restitueremus.

Les Pères du Ier Concile de Baltimore.

Aux obstacles apportés à la propagation de la foi dans l'Inde par l'hérésie protestante, et par l'obstination schismatique des Portugais, il faut en ajouter d'autres provenant du défaut d'harmonie entre les différents missionnaires catholiques, sur plusieurs principes d'action.

Nous l'indiquions il y a quelques années, dans l'un de nos travaux pour la sacrée Congrégation de la Propagande; il y a « dans » l'application diverse de ces mêmes principes, pour des pays voi- » sins et reliés entre eux par des intérêts indentiques, un grand » élément de discorde [2] entre les missionnaires. » Ce que nous allons exposer ici le fera clairement comprendre; on y verra la cause, hélas! trop fréquente de bien des discussions; la cause de luttes souvent funestes entre hommes dignes pourtant de s'entendre et désireux, au même degré, de travailler au bien des âmes; cette cause, on le comprendra tout d'abord, ne se trouve donc pas dans les hommes, mais dans les choses, dans les principes.

Or voici, en ce point, ce que, pendant notre séjour dans l'Inde, la correspondance de missionnaires appartenant à divers instituts, à différents peuples, nous a fait connaître; et, dès cette époque, nous croyions devoir le résumer ainsi : « On voit évidemment, dans » l'Inde, trois grands principes en présence dans l'œuvre du catho- » licisme. C'est, 1° le principe des Églises indigènes complètes, tel » que nous l'avons reçu de Rome, lors de l'institution de notre » Société; 2° le principe anglais d'Évêques en titre, formant des » églises dirigées exclusivement par les étrangers; 3° enfin, celui

[1] Lettre du 8 octobre 1850.

[2] *Eclairciss. sur le synode de Pondichéry*, p. 130.

» des Jésuites qui tendent à maintenir les choses à l'état de simples
» missions. Ces deux derniers principes n'étant pas ceux sur les-
» quels l'Église a été fondée par son divin auteur, et ne pouvant
» atteindre que médiocrement le but désirable pour opérer le bien
» le plus sûr dans une mission, me semblent offrir des dangers
» dont, je le crains, l'avenir pourra développer les conséquences[1]. »

Or, ce que nous devons faire connaître ici, d'après les documents originaux, prouve que notre appréciation d'alors était réellement fondée.

Et d'abord, pour ce qui concerne l'établissement régulier de l'épiscopat dans ces contrées, les Vicaires Apostoliques britanniques ont toujours partagé le sentiment de l'intelligent Archevêque de Sydney, lequel écrivant au Vicaire Apostolique de Calcutta [2], lui disait : « Le plan adopté de gouverner les Églises naissantes par
» des Vicaires Apostoliques, avec le titre d'Évêques *in partibus*, fa-
» vorise singulièrement les projets de nos ennemis (les protestants).
» C'est pourquoi ils ont fait leur protestation, lorsque la sacrée Con-
» grégation de la Propagande, entrant dans une voie nouvelle, a
» érigé Sydney en archevêché titulaire [3]. »

A ceci, nous pouvons ajouter que, non-seulement les protestants, mais les schismatiques portugais ont toujours témoigné la plus grande joie lorsque le Saint-Siége s'est borné à placer à la tête des missions des *Évêques de Turquie*, comme ils nous appellent. Or, nous devons le dire à la louange du clergé britannique, toujours il s'est déclaré en faveur de la plus parfaite hiérarchie.

Mgr de Drusipare et les missionnaires de Pondichéry ont témoigné hautement qu'ils partageaient les mêmes vues, lorsqu'ils nous ont confié la mission qui nous a conduit à Rome [4].

[1] Journal, T. IV, p. 338.

[2] Ce dernier prélat fit publier cette lettre dans son journal *The Bengal*, Catholic-Herald. 20 avril 1844.

[3] Ce qui se passe en ce moment en Angleterre au sujet de la glorieuse mesure prise par N. S. P. Pie IX pour le rétablissement si désiré de la hiérarchie dans ce royaume, prouve combien est juste la pensée de l'archevêque de Sydney.

[4] Dans la procuration signée à ce sujet par les trois évêques actuels et par les autres missionnaires, on s'appuie à ce sujet sur les considérations suivantes : que le vicaire apostolique de Calcutta avait récemment demandé au Saint-Siége l'érection de son vicariat en siége métropolitain avec un suffragant; que l'extension de cette mesure à toute la presqu'île serait d'un grand avantage pour les progrès et pour l'affermissement de notre sainte foi dans l'Inde; qu'elle servirait puissamment à l'extinction du schisme portugais; qu'une juridiction diocésaine favoriserait beaucoup plus

Sous ce rapport donc, les missionnaires britanniques et ceux des missions étrangères marchent du même pas et méritent les mêmes éloges.

Les Portugais partageraient les mêmes sentiments, sans leur fatale obstination sur la question du patronage.

Il en serait de même aussi, pour les uns et pour les autres, sur la nécessité d'augmenter le nombre de ces mêmes Évêques, en subdivisant les juridictions trop étendues.

Les projets de Mgr O'Connor, premier Vicaire Apostolique nommé pour Madras [1]; ceux du vénérable Archevêque, Vicaire Apostolique de Calcutta, Mgr Carew, en donnent la preuve évidente.

Les missionnaires Carmes-Déchaussés de la côte Malabare, au moins quant aux Vicaires Apostoliques à multiplier, entraient également dans les mêmes vues. On peut le voir, d'après le sentiment du plus illustre de leurs Évêques dans ces derniers temps. Dès l'année 1840, ce respectable missionnaire proposait en effet, pour son vicariat de Vérapoly, une triple division, exécutée après notre arrivée à Rome [2].

Le projet présenté pour Ceylan, par Mgr Bettachini, et favorablement accueilli par la sacrée Congrégation, pour la subdivision de Ceylan, prouve également qu'on y sentait le besoin de multiplier les centres d'action épiscopale, si utiles pour fixer les établissements chrétiens chez les infidèles.

Il en fut de même dans la vaste mission du Thibet, confiée aux Capucins et dirigée alors par Mgr Borghi, l'un d'entre eux. Et Mgr Hartmann, Vicaire Apostolique de Patna, écrivait, immédiatement après sa première visite et ses premiers actes dans la nouvelle mission, les détails suivants, qui prouvent bien aussi la nécessité de toutes les divisions opérées :

« Lorsque j'étais à Gwalion, je reçus avec surprise, et non sans » une grande douleur, la nouvelle de mon élection à l'épiscopat, et » de ma nomination au Vicariat Apostolique de Patna. Je fus donc » contraint de quitter immédiatement Gwalion, et je fus sacré à » Agra, le 15 mars. — Patna est un vicariat nouveau, placé jus» qu'à présent sous la juridiction d'Agra; la ville renferme 310,000 » habitants, musulmans pour la plupart. Ce fut autrefois le lieu de

les institutions religieuses indigènes, que celle d'un simple vicariat apostolique, etc. — Acte du 1er mai 1844.

[1] Il proposait l'érection de 18 vicariats apostoliques.

[2] Lettre de l'archevêque de Sardes au vic. apost. de Pondichéry, 18 août 1840.

» résidence du préfet apostolique de la mission, qui perdit toute sa » splendeur à l'érection du Vicariat Apostolique d'Agra; l'habita- » tion est digne, non d'un Préfet, mais d'un Évêque, et l'on voit » que l'église était destinée à former une cathédrale; mais, plus » tard, la mission ne fut pas bien desservie, parce que toute l'at- » tention se portait sur Agra, et qu'on y envoyait peu de mission- » naires; aussi les chrétiens se sont en grande partie dispersés; » beaucoup passèrent aux anabaptistes, d'autres tombaient dans » l'indifférence et l'irréligion. L'église menaçait d'une ruine pro- » chaine, lorsqu'à force d'énergie, et en y travaillant de ses propres » mains, le P. Laurent, mon compagnon de voyage dans l'Inde, » parvint à se procurer le moyen de la réparer en partie. La rési- » dence, très-adaptée pour des écoles et pour un séminaire, est » dans le plus déplorable état, et il serait urgent d'ouvrir au plus tôt » une école. De plus, l'année dernière, tous les Vicaires Apostoli- » ques ont reçu l'ordre de fonder leur séminaire pour l'éducation » sacerdotale des indigènes [1]. »

Enfin, parmi les missionnaires particuliers qui ont étudié la question d'une manière plus sérieuse, plusieurs ont soumis de pareils projets à la Propagande; nous citerons entre autres M. Reinaut, de Ceylan, et M. Guérin, de Bengale. Le dernier s'exprimait là-dessus de la manière suivante : « Les vicariats existant sont trop vastes; » quelques Vicaires Apostoliques sont occupés des chrétiens euro- » péens et topas, plutôt que des chrétiens indigènes, comme à Cal- » cutta, Madras, Agra et Bombay. Il faudrait peut-être qu'il y eût » deux Vicaires Apostoliques dans chacune de ces stations, l'un » pour les indigènes, et l'autre pour les européens; on pourrait » subdiviser les vicariats de manière à ce que chaque Évêque eût 7 à » 8 millions d'idolâtres dans le territoire qui lui serait assigné. On » compte plus de 130 millions de sujets dans l'Inde; cela ferait » 16 vicariats au moins [2]. »

Sur la question de la hiérarchie et de la subdivision des juridictions épiscopales, la majorité des missionnaires marchait donc à peu près d'accord; mais, au Maduré, les Jésuites, impressionnés par d'autres considérations, redoutaient, au contraire, comme un mal cette multiplication d'Évêques.

On en peut juger par cet extrait d'une lettre, où leur supérieur

[1] Lettre écrite de Patna, le 14 avril 1846, à l'abbé Eichholzer, prêtre suisse de la plus grande distinction.

[2] Lettre du 22 novembre 1847.

exprimait à ce sujet ses craintes au Vicaire Apostolique de Pondichéry : « Si l'on pousse trop loin la division [1], je crains d'autres » grands inconvénients; ainsi je voudrais, qu'au lieu de retrancher » des vicariats existant, on y ajoutât : à Pondichéry, tout ce qu'il a » (il y renferme toujours le vicariat du Maduré); à Madras, tout le » Carnate et la côte d'Orissa; à Bombay, les vastes possessions en» vironnantes; je me contenterais ainsi de cinq à six centres; puis, » dans chacun, une espèce de hiérarchie; l'Évêque aurait sous lui » tous les missionnaires nécessaires à la double œuvre d'adminis» trer les chrétiens et de convertir les païens. Ces missionnaires, » s'ils sont séculiers, seraient groupés sous l'autorité des supé» rieurs locaux; ceux-ci sous l'autorité de l'Évêque, ou même sous » l'autorité de coadjuteurs, lesquels se concentreraient dans l'Évê» que. — Les missionnaires religieux auxquels on confierait cer» taines provinces, auraient leurs supérieurs religieux, lesquels » seraient sous la direction et dépendance de l'Évêque, Vicaire » Apostolique; de là résulterait une grande énergie, de l'ensem» ble, de l'uniformité.

» Je vous ai déjà exposé autrefois quelque chose de cette ma» nière de voir; vous voyez que je n'ai pas changé.

» Je vous disais que la portion que nous administrons en ce mo» ment me paraît trop peu étendue pour une province de la Com» pagnie en son complet. Cela peut paraître un peu ambitieux. J'ai » cependant une raison bien solide, ce me semble, de penser ainsi. » Nous sommes religieux, à cinq mille lieues du corps de religion; » l'eau trop étendue en petits filets se perd, se gâte, s'évapore; ra» massée en due quantité, elle se conserve. Il en est de même de » religieux trop isolés; il est impossible, généralement parlant, » qu'ils se conservent dans leur véritable esprit. Il faut que ces re» ligieux soient assez nombreux pour former ici un petit corps reli» gieux, dont l'influence se fasse sentir sur tous les membres [2]. »

Un autre point, sur lequel les Vicaires Apostoliques Anglais professent une opinion qu'on ne saurait adopter sans causer un mal profond dans une quantité de missions, c'est le projet qu'ils auraient de placer un sujet britannique à la tête de toutes celles ouvertes sur les terres de leur domination politique.

Ce désir, bien naturel, est fort légitime en soi; mais jamais, nous en

[1] Il s'agissait alors à peu près de ce que fit le Saint-Siége en 1845.
[2] Lettre du 26 décembre 1842.

sommes convaincus, jamais le Saint-Siége ne voudra y souscrire. Ce serait, d'une part, rentrer dans la voie qui aboutit au schisme portugais; d'un autre côté, le clergé britannique n'est pas, à beaucoup près, assez nombreux pour les seuls besoins du royaume-uni en Europe, et, évidemment, il demeure donc hors d'état de fournir au dehors à ceux que la catholique nation portugaise n'a jamais pu combler, même aux jours de sa plus grande puissance. Le clergé britannique, enfin, porte en soi, eu égard à son génie national, un caractère si exclusif, qu'il lui sera toujours bien difficile de se prêter suffisamment au naturel et aux faiblesses des peuples à conquérir pour Jésus-Christ. Il lui faudra bien de l'expérience, peut-être et constamment l'exemple d'autres missionnaires, pour lui apprendre à subir les exigences et les sacrifices de certaines natures que ces missions demandent. Pour l'Inde, en particulier, les faits ont constaté jusqu'ici cette vérité de la manière la plus évidente.

Ne voulant blesser en aucune façon des hommes que nous respectons à tous égards, nous nous abstiendrons de citer aucune de ces preuves parvenues à notre connaissance; nous avouerons au contraire, et de très-grand cœur, que, dans la fondation d'établissements pour l'instruction de la jeunesse européenne ou mixte, que, dans celle des hôpitaux, des salles d'asile pour les pauvres et pour les orphelins destinés à la même classe d'habitants, dans l'œuvre de la prédication et de la conversion de leurs compatriotes, les missionnaires anglais ont en plusieurs points comblé un vide funeste, laissé avant eux en certaines contrées.

Mais ce qu'ils ont fait avec tant de zèle et de succès pour cette classe, comparativement peu nombreuse, quoique certainement influente dans les villes, ils n'ont pas reçu de Dieu jusqu'ici le don de l'opérer également pour les indigènes.

Nous sommes, nous le répétons, personnellement témoin de ce que nous avançons sous l'un et sous l'autre rapport.

Avec le temps, sans aucun doute, le clergé britannique, dans l'Inde, s'appliquera plus efficacement à l'œuvre vraiment essentielle dans le pays, celle des indigènes. Avant peu, nous l'espérons, on ne pourra nulle part faire de personne le tableau suivant: « Pour » ce qui regarde les chrétiens venus d'Europe, ou descendants » d'Européens, les Vicaires Apostoliques font bien de leur prêcher » la religion en langue européenne; de défendre cette même reli- » gion dans un journal que ceux-ci comprennent; d'avoir des éco-

» les, petites et grandes, pour leurs enfants; des hôpitaux pour leurs » malades; de fonder des couvents de Carmélites et des colléges de » Jésuites pour leur procurer, à peu de frais, une éducation et une » instruction européennes; mais ils feraient mieux en procurant » des avantages semblables aux chrétiens indigènes. Par ces » moyens, ils feraient briller au milieu des idolâtres des chrétiens » compris et estimés d'eux. Les chrétiens européens ne sont ni com- » pris, ni estimés par les païens; ils sont dans l'Inde, ce que serait » une société de Chinois à Paris, et encore moins.

» Je le répète, les Vicaires Apostoliques font bien et très-bien de » travailler à la conservation, à la perfection et au bonheur parti- » culier des chrétiens d'Europe; leur bon exemple pourrait être » très-utile un jour pour la propagation de la foi parmi les Indiens. » Mais aussi les chrétiens indigènes, et surtout les païens, ne doi- » vent pas être entièrement laissés de côté par les Évêques. Si l'on » continue d'envoyer aux missions de l'Inde des Évêques qui *ne* » *savent et ne peuvent apprendre*, à cause de leur âge avancé, les » langues indiennes [1], on maintiendra évidemment le *statu quo* de » ces missions sans progrès [2]. » Mais jamais, quoi qu'il fasse, un peuple ne transforme complétement sa nature; or, celle du peuple anglais est telle, que toujours, peut-être, l'exemple de mission- naires étrangers sera nécessaire pour maintenir ce clergé dans la voie du succès près des indigènes.

Du reste, la nécessité où l'on se trouve eu égard aux considéra- tions exposées ci-dessus, de maintenir des missionnaires de na- tions différentes dans l'Inde, porte sans doute en soi une cause de divisions inévitables jusqu'à un certain point. Mais dans les tristes conditions où nous réduisent les imperfections humaines, il y a de ces maux qu'il faut supporter pour en éviter de plus grands. En de tels cas donc, et dans celui-ci en particulier, toute l'attention du Saint-Siége et des missionnaires doit se porter sur le moyen de maintenir à l'état d'émulation utile, ce qui pourrait facilement de- venir élément de discorde.

C'est surtout pour la formation du clergé indigène que les mis- sionnaires d'instituts divers ou de différentes nations, ont besoin de s'exciter et de se soutenir mutuellement par l'exemple, au mi- lieu des difficultés sans nombre qu'on y trouve.

[1] Ceci ne peut s'appliquer qu'à quelques missions.
[2] Lettre de M. Guérin.

Et puisque notre sujet nous conduit à rappeler cette grande et capitale question, il y a deux faits à remarquer dans l'Inde à cet égard.

Nous les livrons à la méditation de ceux qui veulent sérieusement s'occuper de cette œuvre sans préjugés et sans préoccupations particulières. Ces faits, du reste, seront d'autant plus concluants en faveur des indigènes, qu'on reconnaîtra plus d'imperfections dans le clergé, tel qu'on a pu le former jusqu'à présent dans le pays.

Voici le premier de ces faits :

On doit aux seuls *Oratoriens indigènes* le maintien, jusqu'à ces dernières années, de la foi et de l'obéissance au Saint-Siége dans l'île de Ceylan.

Second fait :

De toutes les missions de l'Inde, la plus florissante, malgré le schisme portugais et le voisinage de Goa, est celle où l'on a le plus constamment et le plus efficacement travaillé à la formation du clergé indigène, syriaque ou latin.

Je veux parler du vicariat apostolique de Vérapoly, gouverné par les Carmes déchaussés italiens.

Le premier de ces faits est patent.

Voici la preuve de l'autre [1] :

Tableau statistique du Vicariat apostolique de Vérapoly en 1840.

CLERGÉ.	Latins.......	Archevêque vicaire apostolique, carme européen........................	1
		Évêque coadjuteur, *id*..............	1
		Religieux, *id*.....................	3
		Religieux franciscains indo-Portugais.	1
		Prêtres séculiers indigènes dans le Malabare.......	31
		Prêtres *id.* dans le Canara..........	23
		Clercs inférieurs dans les deux parties du Vicariat....................	28
		Total.................	88
	Syro-Chaldéens...	Prêtres dans toute l'étendue du Vicariat.........................	333
		Clecrs inférieurs, *id*..............	182
		Total.................	515
		Total général.....................	603

[1] Le tableau que nous produisons ici a été envoyé par l'Archevêque vicaire apostolique, à Mgr Bonnand, le 18 août 1840. Nous noterons à cette occasion qu'un chiffre tombé à l'imprimerie a fait porter à 2 au lieu de 21 le nombre des missionnaires dans le tome X, p. 466.

CHRÉTIENS.	Latins.......	Dans le Malabare central, de Panani à Alepé........................	46,205
		Dans l'Austral, d'Alepé à Comorin...	35,000
		Dans le Boréal : Calicut, Mahé, Tali-chéry et Cananor................	3,124
		Dans le Canara........................	20,500
		Total..................	104,829
	Syro-Chaldéens...	Tous dans le Malabare central.......	99,310
		Total général.......................	204,139
ÉGLISES PAROISSIALES ET SUBSIDIAIRES.	Latines......	Dans le Malabare...................	109
		Dans le Canara......................	20
		Total..................	129
	Syriaques....	Dans le Malabare central...........	167
		Total général......................	296

Que l'on compare l'étendue et la population de ce vicariat avec ceux de Pondichéry et de Maduré, les plus florissants de toute l'Inde après celui-ci; que l'on compare les résultats obtenus de part et d'autre, et l'on comprendra le vide laissé ailleurs par l'absence d'un clergé indigène aussi nombreux qu'il l'est ici.

Quoi qu'il en soit, cette question n'est pas, à beaucoup près, envisagée de la même manière par tous les missionnaires. Plût à Dieu que tous eussent suivi dans tous les temps les constantes prescriptions du Saint-Siége sur ce point. Nous avons dit là-dessus, notamment dans nos *Éclaircissements sur le synode de Pondichéry*, ce que les documents les plus authentiques et l'examen sur les lieux nous ont prouvé jusqu'à la dernière évidence; ce que n'a détruit aucune des réponses tentées pour affaiblir nos raisonnements. Il serait inutile de le répéter ici! Notre unique vœu, nous voudrions dire notre espérance, serait d'apprendre que les différents missionnaires occupés aujourd'hui dans l'Inde tentent partout de faire à ce sujet tout ce qu'il dépend d'eux d'entreprendre, tout ce que le Saint-Siége a de nouveau prescrit [1].

Ainsi, nous venons de le voir, sur les questions du clergé indigène, sur celles des soins à donner aux différentes classes de la population, de la subdivision des juridictions épiscopales et de la hiérarchie; sur ces questions capitales, sans parler de tant d'autres

[1] Dans l'instruction de la S. C. de la Propagande, du 23 nov. 1845.

également importantes, il y a de notables différences dans la manière de voir des missionnaires. Qui ne s'aperçoit au premier coup d'œil des inconvénients d'une telle situation?

Tous ces missionnaires, il est vrai, sont également soumis au Saint-Siége. Les ordres venus de ce centre auguste de l'autorité suprême sont également respectés par tous. Mais en bien des points, à une telle distance, sur des matières parfois connues uniquement sur les relations des intéressés dans la cause, il est souvent difficile de porter un jugement certain; il est même souvent impossible de le prononcer d'une manière assez prompte pour éviter un grand désaccord.

Les conciles provinciaux, jugeant en premier ressort, pourraient seuls faire éviter bien des maux, pourraient seuls, en bien des cas, éclairer le Saint-Siége d'une manière impartiale et sûre.

Aussi, de telles assemblées sont-elles l'objet des vœux ardents de bien des évêques et missionnaires. On peut le voir, entre autres, par ce passage du Mémoire présenté à la sacrée Congrégation de la Propagande par Mgr Blanchet, archevêque d'Orégoncity: « Quel» ques précautions que l'on prenne, quelque bonne organisation » que l'on adopte, les faiblesses humaines entraîneront toujours, » au moins de loin en loin, quelques conflits. Ce cas, nous devons » donc le prévoir.

» L'évêque, en effet, pourrait abuser de son autorité au détri» ment de sa propre Église et des auxiliaires qu'il dirige.

» Chez ceux-ci, d'un autre côté, naîtront, peut-être, des pré» tentions incompatibles avec le bon gouvernement du diocèse. Il » faut donc aviser au moyen de conserver à chacun son droit. Le » recours à Rome offre toujours, il est vrai, cette ressource; mais » s'adresser toujours à Rome, pour le règlement de prétentions » secondaires ou difficiles à bien apprécier de loin, c'est, d'une » part, surcharger les congrégations d'affaires inutiles; c'est, de » l'autre, compromettre, en l'exposant à rendre des jugements » fondés sur des bases incomplètes, le respect dû à cette suprême » autorité.

» Le métropolitain revêtu des pouvoirs nécessaires serait, dans » une foule de circonstances, le meilleur juge pour de semblables » questions.

» En effet, toujours à même de s'informer, soit directement, » soit par d'autres personnes, de l'état exact des choses; vivant au » milieu d'un ensemble d'idées et d'habitudes en rapport avec les

» questions en litige, il lui serait facile de vider avec la plus impartiale justice une foule de dangereux différends. Au-dessus de » lui se placerait le Concile de la province. Et enfin, dans les circonstances les plus graves et les plus difficiles, Rome jugerait en » dernier ressort sur des affaires déjà débattues et éclaircies sur » les lieux.

» Que VV. EE. me permettent de citer ici un seul fait pour démontrer l'importance d'une organisation qui nous ramènerait à » l'ordre commun établi dans l'Église. Je veux parler des trop » fameuses discussions sur les rites de la Chine et de l'Inde.

» Cent années d'une lutte ardente sur ces délicates questions » produisirent bien des scandales, dont l'univers entier retentit. » Or, l'établissement d'un corps d'évêques, avec métropolitains et » conciles provinciaux, eût, dès l'origine, très-probablement coupé » court à ces funestes démêlés.

» Qu'arriva-t-il, en effet, au moment où des luttes intestines » éclatèrent au grand jour par le rapprochement de deux sociétés » religieuses sur le même terrain? Chaque membre s'y présentait » avec ses préjugés nationaux, ses rivalités de corps et ses principes » théologiques plus ou moins favorables à la tolérance de certains » usages douteux. De pareils éléments de discorde, toujours disposés à s'échauffer au contact de la plus légère question, produisirent dans celles qui survinrent alors l'agitation la plus violente.

» Avec les meilleures intentions de part et d'autre, on devait arriver, et on arriva en effet, bientôt à ne plus s'entendre. Les » missionnaires de chaque Institut s'adressaient aux théologiens de » leur Ordre pour demander conseil sur la marche à suivre dans » la discussion. Ces théologiens examinaient les questions et les » décidaient sur un exposé favorable à l'opinion de leurs confrères » du dehors. Ils décidaient de plus sous la préoccupation des principes théologiques et des autres rivalités du corps. On comprend » en quel sens ils étaient portés à incliner, tout en agissant dans » la bonne foi devant Dieu.

» La partie adverse, de son côté, prenait la même marche, et » arrivait à un résultat analogue. Aussi, la question résolue affirmativement au Jésus, par exemple, l'était-elle négativement à » la Minerve [1]. De part et d'autre on l'avait probablement discutée » sérieusement et de bonne foi, mais sans information contradic-

[1] Maisons centrales des Jésuites et des Dominicains à Rome.

» toire suffisante, et devant un tribunal trop partial de sa nature.
» Il arrivait de là que les missionnaires de plus en plus affermis
» dans leurs prétentions contradictoires, continuaient avec plus
» de violence que jamais leur lutte sur les lieux.

» Puis l'affaire se portait à Rome; mais chacun y venait en particulier, comme si chacun eût craint les résultats d'une discussion contradictoire. Sur l'exposé de celui-ci, on répondait, et l'on devait répondre : *Non licet.* Sur l'exposé de celui-là, on devait dire, au contraire : *Agissez.* Et c'est malheureusement ce qui arrivait.

» Enfin, après un siècle de scandales qui ont ébranlé jusque dans ses fondements une vénérable Société, il fallut toute la science et toute l'énergie de Benoît XIV pour mettre fin à jamais à des luttes si douloureuses.

» Avec des conciles provinciaux, au contraire, on eût trouvé, dès le principe, un tribunal composé d'évêques tirés du clergé séculier, de l'ordre de Saint-Dominique et de Saint-François, de la Compagnie de Jésus et de partout ailleurs, un tribunal, par conséquent, tout à fait impartial et indépendant. Ces évêques, pris parmi les missionnaires, eussent d'ailleurs traité, d'une manière compétente, et avec connaissance de cause, des questions locales; la vérité, nécessairement, eût jailli en traits de lumière du sein de leurs assemblées. Cette vérité fût venue au moment où tous les yeux pouvaient la voir, je veux dire au moment où les deux partis n'étaient pas encore aveuglés, comme ils le furent plus tard, par le trouble des discussions prolongées. L'Europe surtout, avec ses querelles de parti étrangères aux questions présentes, n'eût pas, comme elle l'a fait, fourni de nombreux aliments à cet épouvantable incendie.

» En s'attachant donc à établir partout l'organisation complète de la hiérarchie ecclésiastique, on eût prévenu alors, on préviendra également par la suite, bien des troubles et des malheurs. En un mot, rendre par tous les moyens possibles à l'épiscopat la direction supérieure et effective des nouvelles Églises, sous l'autorité du Souverain-Pontife; tel sera toujours le but où il faudra tendre, si l'on veut arriver à quelque chose de stable pour l'avenir. Ici donc, comme pour le dogme et la morale évangéliques, nous devons dire et pratiquer : *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus.* »

Le projet du concile, approuvé pour la Chine par la sacrée Con-

grégation, démontre également la pensée du Saint-Siége sur cette importante matière. Nous pourrions citer sur ce point bien d'autres faits, et bien d'autres preuves; mais ce que nous avons dit suffit pour le but que nous avons en vue.

J.-O. LUQUET, évêque d'Hésebon.

Polémique philosophique.

ENSEIGNEMENT DE M. MICHELET,

SUR LES RAPPORTS DU BOUDDHISME ET DU CHRISTIANISME.

M. Michelet apôtre et inventeur de *la Sincérité*. — Le professeur prétend assimiler le Christianisme au Bouddhisme sans fournir ses preuves. — Confrontation des deux religions. — Rapprochement d'un pourana et d'un passage de l'Évangile. — Leur différence démontrée par leur rapprochement. — Le Bouddhisme ou Brahmanisme n'a pas de dogmes. — Le Christianisme au contraire n'a pas seulement des dogmes précis, mais ses dogmes se trouvent d'accord avec les vérités philosophiques les mieux établies par la science moderne. — M. Michelet n'est qu'un destructeur, il n'a pas de système. — Considérations générales sur son caractère. — Impuissance de ses efforts.

Nous ne combattons pas au passage toutes les agressions faites sur le domaine de la foi. Nous avons trop de confiance en nos doctrines pour penser qu'elles aient besoin d'être étayées contre qui que ce soit. L'immuable rescif sur lequel elles reposent n'a pas peur des vagues; il connaît leurs colères écumantes, il doit avoir appris à les braver. Si un sophiste nous fait aujourd'hui sortir de nos retranchements, encore une fois, ce n'est pas la religion que nous venons défendre, ce sont de jeunes âmes abusées peut-être par un enseignement insensé, que nous voulons tirer d'erreur.

L'arrêté ministériel qui vient de frapper M. Michelet, peut l'arracher à sa chaire, il n'arrêtera pas ses prédications. Comme ces rhéteurs intarissables de la Grèce antique, fermez lui l'Agora, il se réfugiera dans les gymnases ou dans les bains publics; s'il le faut, il courra au Pirée débiter ses catachrèses aux rameurs, il ira partout où il pourra faire du bruit, partout où il trouvera des oreilles pour l'entendre; mais il ne se taira pas, il le disait naguère. Ce n'est pas seulement dans sa chaire qu'il se livre à l'enseignement,

ses écrits en sont la suite; aussi, nous ne saurions nous arrêter devant l'interdit qui lui a fermé, pour un temps, l'un de ses nombreux moyens de propagande. Nous sommes assurés de ne le retrouver que plus âpre à la lutte et plus gonflé de haine contre les chimériques ennemis qu'il poursuit incessamment dans son étrange apostolat.

C'est un apostolat, en effet, dont M. Michelet se croit revêtu; chacun a sa manie, et celle-là n'est pas rare dans notre siècle. Un mathématicien que nous avons connu se réveilla un matin en croyant renaître dans la personne d'Archimède; il ne brûlait pas des vaisseaux romains, mais il prétendait avoir trouvé le point d'appui qui lui avait autrefois manqué pour soulever le monde, et chaque jour il le soulevait plusieurs fois sans que nul autre s'en doutât que lui. M. Michelet eut aussi un jour son réveil de monomane, il se dit : le XIXe siècle attend un grand homme, apôtre d'une *foi nouvelle;* ce grand homme, ça ne peut être que moi; et dès lors la foi nouvelle fut formulée, à la stupéfaction du public, dans ce chef-d'œuvre de logique et de raison qu'il intitula *du Prêtre, de la Femme et de la Famille.* Depuis ce moment, plus de limites dans la pensée, plus d'entraves dans la parole; le professeur avait démasqué l'apôtre; Archimède avait soulevé le monde; la *Sincérité* était inventée!

Nous ne reviendrons pas sur ce livre, une plume savante, que M. Michelet ne dut pas accuser de recevoir le mot d'ordre des Jésuites, l'a démoli dans son temps; nous ne relèverons pas davantage toute cette argumentation en guenilles, ramassée dans la défroque de Voltaire, que M. Michelet a voulu repolir pour s'en faire une armure neuve; nous ne relèverons pas, et nous n'avons pas mission de relever tous ces sarcasmes peu décents dont il panache à plaisir ses périodes, quand il parle de la religion et de ses ministres. Cette diffamation, disons le mot, il s'en est servi avant nous; cette perfide diffamation, qu'il n'a pas craint, du haut de sa chaire, de diriger contre des hommes que leur vie et leur caractère placent heureusement au-dessus de ses atteintes. Nous le répétons, nous n'avons ici mission de personne, et nous ne portons la parole que pour nous-mêmes; mais nous répondrons à M. Michelet que la chaire chrétienne, en sauvegardant les âmes, des livres et des enseignements erronés, ne sort pas de ses attributions et ne diffame pas. La chaire chrétienne ne descend pas, comme il l'a fait, dans la vie privée, et ne met pas en suspicion la probité des ennemis de

ses croyances; non, nous ne prendrons pas une à une toutes ces misérables arguties, toutes ces pitoyables invectives; un seul de ces paradoxes nous suffira à montrer l'habile construction de sa machine et la solidité des fondements sur lesquels elle repose. Nous userons d'armes loyales, et c'est sur ce qu'il paraît prendre pour son meilleur terrain que nous mettrons M. Michelet au défi.

Tous ceux qui le connaissent, au moins depuis son apostolat, car c'est toujours de cette date que nous partons, ont pu remarquer que l'une de ses préoccupations les plus constantes, je dirai presque sa marotte, c'est la comparaison du Christianisme et du Bouddhisme. « Qu'ai-je à faire du Christianisme, dit-il, puisqu'il » est mort, et pourquoi irais-je lui faire la guerre? est-ce que je » combats le Bouddhisme qui lui ressemble tellement, qu'il n'y » a pas de différence? » Une autre fois, à propos de la centralisation et de l'impôt dont la capitale a le bénéfice, d'après les malintentionnés, qui font voir aux paysans qu'il sert à acheter des bibliothèques qu'ils ne lisent pas, et à payer, par exemple, un professeur de sanscrit, dont ils ne peuvent recevoir les leçons : « Mais » ce professeur de sanscrit, dit-il, vous apprend que là-bas, tout » près de la Chine, il existait depuis des milliers d'années une re- » ligion absolument semblable au Christianisme. » Enfin, il y a quelques jours à peine, dans sa défense devant les professeurs du Collége de France, réunis pour juger son enseignement, il démontrait à M. Burnouf lui-même, la *fraternité du Christianisme et du Bouddhisme*, et s'évertuait à impliquer le savant orientaliste dans la solidarité de sa découverte.

Arrêtons-nous donc sur le bouddhisme ou brahmanisme, car l'un ne va pas sans l'autre, quoiqu'ils se fassent la guerre, quand il faut aller au fond de la question. Faisons ce que n'a pas fait M. Michelet, malgré sa comparaison persistante; mettons en parallèle les livres, les dogmes, la cosmogonie, l'histoire enfin des deux croyances si fraternelles, selon M. Michelet, si diamétralement opposées, selon nous, et ce qui vaut mieux, selon elles-mêmes.

Déluges, incarnations, Brahma portant les Védas à ses pénitents sur le mont Mérou, purification par les eaux du Gange, jeûnes, couvents et magnifiques processions; voilà en vérité d'irréfutables arguments et (nous le supposons) large matière à comparaison pour M. Michelet. Nous le supposons, disons-nous, car le professeur n'a jamais, que nous sachions, fourni ses preuves, et en aurait-il trouvé de plus péremptoires, s'il avait daigné en produire? En effet,

était-il bien utile après cela d'inventer le Christianisme, quand l'on pouvait aller le chercher dans l'Indoustan, et découvrir du même coup le ver à soie, la canne à sucre et tout le reste.

Quel malheur, pour M. *Michelet*, qu'on n'ait pas attendu *Vasco de Gama* pour opérer cette importation! la plante parasite n'aurait pas aujourd'hui en Europe ces profondes racines qui tiennent à l'édifice social, et qu'on ne saurait arracher qu'avec les entrailles de la terre.

L'un des caractères distinctifs des saintes Écritures est sans contredit la netteté, l'unité, l'homogénéité de ses dogmes. Nous serions curieux de savoir si M. Michelet a vu la même chose dans les *Védas;* y a-t-il une orthodoxie pour les *Brahmes*, et quel est le livre, le prêtre ou le concile chargé de séparer la croyance pure de l'erreur? Sur la multitude des livres *sacrés, Védas, Pourana* ou *Shastra*, y en a-t-il un seul qui soit authentique, c'est-à-dire qui remonte à l'origine [1] du culte? Comme dans le polythéisme grec, comme dans le fétichisme égyptien, comme dans le paganisme en général des divers peuples de l'ancien monde, dans les monuments écrits du brahamisme, vous apercevrez du premier coup d'œil que chacun a apporté son chapitre sans se mettre en souci de se trouver d'accord avec le voisin; aussi il est impossible de faire un pas sans découvrir les contradictions les plus flagrantes, les aberrations les plus

[1] Les *Brahmes* prétendent que le dieu *Brahma* après le déluge donna un second *Védam* à ses pénitents sur le mont Mérou. Le *Védam* comprenait quatre livres ou *Akbo-Védes;* chaque livre avait un supplément nommé *Supo-Védam* et un abrégé qui s'appelait *Sanitah*-Védam. Les noms particuliers des quatre livres étaient 1° *Rick*, 2° *Chama*, 3° *Zozur*, 4° *Adorbo*.

Les Brahmes, du reste, pensent ne posséder que les *Sanitah-Védas* et quelques fragments des *Supo-Védams*, encore les croit-on altérés.

D'après le *Pourana* du poisson le *Védam* donné par *Brahma* après la création n'aurait pas été perdu dans les eaux du déluge, puisque *Brahma* aurait pris la forme de poisson pour le sauver. L'assertion de ce *Pourana* se trouve en contradiction flagrante avec la tradition relative au second Védam.

Peu importe à l'histoire cette contradiction entre une légende et une tradition également fabuleuse, mais ce qu'il importe d'établir et ce qu'il y a de vrai, c'est le peu d'antiquité des *Védas* aussi bien que des autres livres sacrés et leur rédaction collective. Ces divers livres d'ailleurs n'existent pas dans le Sanscretam et ceux qui les ont traduits dans le Tamoulse peuvent les avoir singulièrement modifiés.

L'opinion que j'exprime ici s'appuie sur les assertions de Sainte-Croix qui se trouve d'accord sur ces divers points avec notre savant orientaliste, M. Langlois, sauf pourtant une exception. M. Langlois, parlant des *Védas* actuels, ne mentionne que les trois premiers livres, *Rig*, *Sama*, et *Gadjour*.— Voir l'*Introduction au Rig-Véda*.

inouïes. Quand vous croyez avoir saisi un dogme, établi un ordre dans ce chaos confus, débrouillé une généalogie, survient un nouveau personnage, une complication inattendue qui renverse toute la machine et vous fait perdre jusqu'à la trace des êtres divins; vous croyez n'avoir à faire qu'à trois dieux, en voici une multitude qui arrivent à la file, mais ils ne sont pas immortels, et ils auront à compter avec les géants. Les voilà se mettant tous ensemble à l'œuvre pour fabriquer *l'Amroutan* [1], liqueur qui va leur donner l'immortalité; le sommet d'une montagne plongé dans la mer va leur servir de moulinet; *Brahma*, travesti en tortue, sera le pivot, un serpent servira de corde, et tourne, tourne, voilà la montagne lancée, dieux et géants tirent à l'envi. La journée finie, quelque chose est sorti de l'écume de l'eau, mais ce n'est pas *l'Amroutan*, c'est une belle femme! — Pour Dieu, Messieurs, dit alors le père Brahma, elle est à ma convenance, et je la garde pour moi; vous travaillerez encore et vous finirez, soyez-en sûrs, par former *l'Amroutan*. — Et puis vient le dieu *Shiva* [2], qui boit le venin du serpent, et puis que sais-je? Pour cette fois les géants sont faits sous jambes et on leur souffle *l'Amroutan*.

Mais attendez, ils se vengeront, et ce n'est pas sur les Dieux inférieurs, dont il n'est plus question, c'est Brahma en personne à qui ils vont couper la tête. Voilà une belle affaire pour le monde et pour le ciel, le dieu conservateur décapité!

Sans nous arrêter à ces broderies de détail, ne prenons que les points saillants et voyons si nous trouverons une théogonie plus raisonnable, voyons surtout juqu'à quel point nos saintes Écritures peuvent se prêter à la comparaison.

Les *Védas* admettent une *trimourti*, dit-on, ou dieu sous trois aspects différents, où l'on veut retrouver le Dieu chrétien en trois personnes. Je ferai observer d'abord que les *Védas* ne font pas la distinction, et que les trois dieux comprennent trois individualités, à savoir: *Vichnou*, créateur; *Brahma*, qui donne la forme et qui conserve; *Shiva*, le mal qui détruit; mais ces trois dieux sont-ils éternels? non; sont-ils causes premières? non. Avant eux, au-dessus d'eux il y a *Achar*. Au commencement, il souffle sur la mer,

[1] Dans un extrait du *Candou* récemment publié par M. Bonnetty, on lit *Amourtou* au lieu d'*Amroutan*. On voit au reste cette terminaison en *ou* ordinairement substituée à celles en *a* et en *am*. Voir l'*Université Catholique*, livraison de juin 1850.

[2] Voir un fragment de Pourana sur Shiven, publié par M. Bonnetty dans cette revue, tome IX de la 2e série, 54e livraison, juin 1850.

les trois dieux en sortent et puis il disparaît, et il n'en est plus question ; mais *Achar* a-t-il créé la mer? mais la matière est-elle éternelle comme le dieu primordial? mais si la matière existait en germe et que *Vichnou* ne l'ait pas créée, pourquoi l'appelle-t-on le dieu créateur? quelle a été sa fonction? n'est-il pas une superfétation dans la trimourti? vous avez beau questionner, les *Védas* ne répondront pas ; et quoique le christianisme et le culte de *Brahma* soient la même chose, aucun *Brame* n'a dit ni avant ni après saint *Paul : que votre foi soit raisonnable.*

Maintenant, rapprochez de ce contre-sens le dogme de la trinité chrétienne et admirez, avec M. *Michelet,* comme un dieu en trois personnes qui ne perd pas son unité pour se manifester sous trois aspects, admirez comme cela ressemble à ce quatuor dissonant.

Au reste, la *trimourti* elle-même est loin de remonter à l'origine du *bramanisme.* Même dès sa première forme c'est avant tout ce polythéisme incohérent qui ne diffère de tous les autres que par la nomenclature.

M. *Langlois*[1] est de cette opinion, et il s'appuie sur des raisons qui paraissent péremptoires. Il n'y aurait rien d'étonnant que la *trimourti* indienne, y compris son dieu *Achar,* fût venue en droiture de l'Égypte.

C'est un fait assez bien établi que sous *Aménophis*, père de *Sésostris,* environ 1600 ans avant notre ère, un grand nombre de prêtres, pour échapper aux vexations du prince, quittèrent l'Égypte et allèrent se réfugier en divers pays d'Afrique et d'Asie; plusieurs pénétrèrent dans l'Inde, et, de l'aveu même des *Brammes,* y apportèrent une partie de leurs rites, et firent en quelque sorte fusion avec le culte de *Brahma.*

Pour quiconque connaît la triade égyptienne et ses divinités primordiales, le rapport est en effet frappant.

Brahma se retrouve tel quel dans *Osiris ; Vichnou* dans *Isis ; Shib,*

[1] En vain on chercherait dans le Rig-Véda, au milieu de la multiplicité des rapports établis entre tous ces dieux, la notion de la Trinité. Le poëte, dans les jeux de son imagination, pourrait bien quelquefois associer trois noms comme ceux de *Mitra,* de *Varouna* et d'*Aryman.* Mais les divinités dont s'est composée la triade indienne n'existaient pas. *Brahmâ* n'était encore que le feu; *Siva*, inconnu sous ce nom et appelé alors *Roudra*, était l'air; *Vichnou*, c'était le soleil. Pour exprimer l'action réelle ou supposée des éléments l'un sur l'autre, le chantre ingénieux peut se servir des mots *père* et *fils*, mais sans qu'on n'en doive tirer aucune conséquence en faveur du dogme que l'on voudrait retrouver dans l'Inde antique. *Introduction au Rig-Véda* par M. Langlois, page 8.

Siva ou *Shiven*, dans *Tiphon*. La naissance des deux triades est absolument identique à un œuf près. *Achar* ne diffère pas de *Eneph*, et *Phta* lui-même, dont je ne vois pas l'équivalent à côté d'*Achar* dans les degrés supérieurs de la théogonie indienne, pourrait bien se retrouver sous la forme de quelque élément, pour peu qu'on voulût se donner la peine de l'y chercher.

Indépendamment des Égyptiens, l'on croit que les Juifs, 683 ans avant Jésus-Christ et sous le roi Salmanazar, sont venus dans l'Inde, où ils se seraient dès lors établis. Ceux que l'on retrouve encore dans le royaume de Cochim prétendent, au dire de plusieurs voyageurs, que ce fait est d'accord avec leurs traditions. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au 8e siècle les Juifs étaient établis sur la côte de Malabar et dans l'île de Ceylan, et leur établissement ne paraissait pas à cette époque de récente date. Ce qui est également certain, c'est qu'au 4e siècle de notre ère le christianisme lui-même y était répandu, comme l'atteste la souscription du Concile de Nicée, où figure le nom d'un Évêque de l'Inde. Si la trimourti n'est pas venue d'Égypte, ne pourrait-elle pas être venue de Judée? Puisqu'il est démontré qu'elle n'est pas d'origine antique et que d'autre part la date de son invention est indécise, il est parfaitement loisible, je dirai même rationnel, de la considérer comme une importation, et d'en reculer ou d'en avancer *ad libitum* la date de quelques siècles. Pour ceux qui voudraient nous opposer notre assertion et dire que si le judaïsme et le christianisme ont été dans l'Inde à une époque reculée ils ont pu y faire des emprunts, nous répondrions ce que pourrait répondre un juge à un voleur en récidive qui se prétendrait volé : « Vous avez l'habitude du vol, c'est » votre profession, donc vous êtes bien et dûment un voleur. » Le bramanisme est un ramas de toutes les mythologies et de tous les cultes; le christianisme est la seule religion qui ait pu vivre sur son propre fonds et qui se soit vêtu tout d'une pièce; si les deux cultes ont cheminé côte à côte et que l'un des deux ait volé l'autre, vous savez quel est le voleur.

Passons les déluges, laissons aussi *Brahma* parler aux pénitents du haut de sa montagne *Mérou* pour arriver aux incarnations; ici nous laisserons la parole aux *Védas*[1], l'Évangile se chargera de la réponse.

[1] Le fragment que nous citons ici appartient au *Pourana* intitulé *sanglier* ou *cochon*, nous le copions dans l'*Ezourvédam*.

Ce livre, comme on le sait, fut fait par un missionnaire pour adoucir la transition

Incarnation de Vichnou sous la forme de Cochon.

« *Brahma*, père de *Mounou*, adressa autrefois ses prières à *Vichnou*, » l'Être-Suprême ; il les écouta avec bonté, et lui demanda ce qu'il souhai- » tait. Comment voulez-vous, lui dit *Brahma*, que je crée des êtres? La » terre est toute submergée, et il n'est point d'endroit où ils puissent sub- » sister. *Vichnou* ayant entendu ces paroles, prit la résolution de s'incar- » ner, et ce fut dans le sein d'une Truie. Dans le moment de sa naissance, » il n'était pas de la grandeur d'un pouce, mais il devint bientôt de celle » d'un éléphant. *Poulastoudou*, *Morisi*, Otri, Onguiro et plusieurs autres, » tous enfants d'Okio, *Prozapoti*, lui adressèrent leurs hommages. Ado- » ration, s'écrièrent-ils en le voyant, adoration au Dieu né d'une Truie! » Il est l'Être-Suprême. Il est l'Éternel Dieu des Dieux. Procurez-nous » dans votre miséricorde un lieu où nous puissions subsister, et nous » vous en rendrons d'éternelles actions de grâces. Adoration au Dieu qui » est sous la figure d'un Cochon! nous nous jetons à vos pieds, nous » mettons en vous notre confiance; c'est pour nous que vous avez pris » cette figure. Votre présence dissipe toutes nos craintes. Adoration encore » une fois au Cochon! Nous vous reconnaissons comme le créateur et le » conservateur de toutes choses. Achevez votre ouvrage et secondez nos » vœux. Ce n'est pas sans dessein que vous avez pris une pareille figure. » Servez-vous-en pour faire surnager la terre et la rassurer. Le Cochon » flatté agréablement par ces louanges, remue les pattes, jette un grand » cri, fait un bond et se jette dans l'eau. A cette vue, tout ce qu'il y avait » de pénitents poussa un grand cri de joie. Cependant *Hironnio*, le premier » des géants, le voyant se plonger pour aller saisir la terre et la faire sur- » nager, lui livre combat, et jette sur lui une grêle de flèches. Le Cochon » en est percé ; mais enfin faisant un dernier effort, il tue le géant, il se » frotte le corps de son sang. »

du Bramanisme au Christianisme, et passa pour authentique non-seulement auprès des *Brahmes*, mais auprès de *Voltaire* lui-même; nous ne faisons pas néanmoins difficulté de lui emprunter notre citation.

Ce livre n'est pas entièrement apocryphe ; sous la forme d'un dialogue entre *Biach* et *Chumontou*, l'auteur a mis en opposition la partie légendaire des livres sacrés du Bramanisme avec la morale chrétienne dont il n'a changé, si l'on peut dire, que le vêtement extérieur. Ainsi, ce qu'il met dans la bouche de *Biach* n'est pas autre chose que des fragments de *Pouranas* très-authentiques et tels qu'on les retrouve dans les récentes traductions.

Il n'eût d'ailleurs pas été possible de faire autrement sans laisser soupçonner la fiction, et l'on ne pouvait vouloir discréditer des légendes qui n'auraient pas existé.

L'*Ezourvédam* n'est donc pas sans importance pour l'érudition, et il nous paraît au moins précieux comme abrégé de la théogonie indienne.

Evangile selon saint Luc. Naissance de Jésus-Christ.

« Or il y avait aux environs des bergers qui passaient la nuit dans les
» champs, veillant tour à tour à la garde de leur troupeau.

» Et tout d'un coup un ange du Seigneur se présente à eux et une lu-
» mière divine les environna, ce qui les remplit d'une extrême crainte.

» Alors l'ange leur dit : Ne craignez point, car je vous viens apporter une
» nouvelle, qui sera pour tout le peuple le sujet d'une grande joie.

» C'est qu'aujourd'hui dans la ville de *David* il vous est né un Sauveur,
» qui est le Christ, le Seigneur; et voici la marque à laquelle vous le re-
» connaîtrez : Vous trouverez un enfant emmailloté, couché dans une crèche.

» Au même instant il se joignit à l'ange une grande troupe de l'armée
» céleste, louant Dieu et disant :

» Gloire à Dieu au plus haut des cieux, et paix aux hommes de bonne vo-
» lonté.

» Après que les anges se furent retirés dans le ciel, les bergers se dirent
» l'un à l'autre : Passons jusqu'à Bethléem, et voyons ce qui est arrivé, et
» ce que le Seigneur nous a fait connaître.

» S'étant donc hâtés d'y aller, ils trouvèrent Marie et Joseph, et l'enfant
couché dans une crèche.

» Et l'ayant vu, ils reconnurent la vérité de ce qui leur avait été dit tou-
» chant cet enfant.

» Et tous ceux qui l'entendirent admirèrent ce qui leur avait été rap-
» porté par les bergers.

» Or Marie conservait toutes ces choses en elle-même, les repassant dans
» son cœur. Et les bergers s'en retournèrent glorifiant et louant Dieu de
» toutes les choses qu'ils avaient entendues et vues, selon qu'il leur avait
» été dit. »

Vous voyez comme c'est la même chose, et comme ce récit de l'Évangile a l'air d'être copié dans les *Védas*.

Mais, dit M. Michelet, vous pouviez choisir votre exemple ailleurs que dans les incarnations bestiales; je le veux bien; vous préférez sans doute *Crichna*[1], dont le nom lui-même est presque un argument pour vous. *Crichna!* mais c'est au moins la racine du mot *Christ!* Et sa naissance? Ceci devient grave; il fut au berceau persécuté par un roi qui fit mourir la petite fille qu'on lui substitua; le voilà se cachant dans une bergerie; longtemps il vécut dans l'obscurité et dans l'humble condition de pasteur. Et comment préludait-il à son apostolat divin? Il volait du lait et des moutons dans les bergeries des voisins, en attendant de pouvoir mieux

[1] Voir le Bhâgavata-Pourana ou histoire de Crichna, traduction de M. Burnouf.

faire; il n'était alors qu'un enfant. Quand il fut devenu un homme, il débuta par l'inceste et l'adultère avec sa mère; puis, vrai *don Juan,* 16,000 femmes eurent l'honneur de recevoir ses hommages; enfin, il devint un voleur de profession et périt au milieu de ses exploits, percé par la flèche d'un chasseur; mort assurément bien digne d'une telle vie et surtout d'un dieu.

Si je ne craignais d'abuser de mes lecteurs, je dirais un mot de cette autre incarnation sous la forme de *Mobini* [1], fille de joie; mais j'ai hâte d'arriver à *Bouddha,* que je ne peux passer sous silence; le *Samanéen Bouddha,* que, contrairement à l'usage, les peuples de sa secte font naître les uns chez les autres au lieu de revendiquer son berceau.

Bouddha [2] fut la 25e et dernière incarnation de *Vichnou,* et, soit pour singulariser son nouveau personnage ou par toute autre raison, il voulut naître cette fois comme les vipères, en perçant le ventre à sa mère. Quoi qu'il en soit de sa naissance, il se retira à l'écart dans le désert, où il médita longtemps; ensuite il prêcha le *culte des idoles et la métempsycose.*

Après une vie si utile aux hommes, on dit qu'au moment de mourir, il fit appeler ses plus intimes disciples, leur recommandant bien de n'être pas les dupes de son fétichisme, et leur assurant que le *vide et le néant* les attendaient après cette vie.

Dans *Bouddha,* nous sortons de la fiction : *Bouddha* a bien réellement existé; il a apporté plutôt des changements que des réformes dans le culte primitif, et c'est pour cela que nos philosophes veulent absolument voir en lui le modèle de notre Sauveur.

Mais *Chrichnou* ou *Bouddha,* ô historien hasardeux, si la passion ne troublait votre jugement, ne rougiriez-vous pas de les opposer à la radieuse figure du *Christ?* et ne voyez-vous pas que c'est à ce soleil dont vous insultez la lumière que vous avez allumé l'étincelle de votre esprit; ne sentez-vous pas que l'Évangile est la source fécondante du génie des temps modernes? Sans lui, que seriez-vous? comment auriez-vous pu saisir la chaîne brisée du passé? quelle main assez puissante aurait arrêté le torrent dévastateur de la barbarie? que seriez-vous? sans doute l'esclave avili de l'une de ces hordes conquérantes que le Christianisme sut faire transiger avec le vieux monde vaincu en les ralliant à la croix. Idolâtre

[1] Voir l'*Ezour-Védam.*

[2] Voir Sainte-Croix, *Considérations préliminaires sur l'Ezour-Védam.* Creutzer, *Symbolisme.* Burnouf, *Introduction au Bouddhisme.*

courbé sur le sol arrosé de vos larmes, vous invoqueriez des dieux qui ne savaient que protéger l'esclavage, mais qui n'auraient jamais donné la liberté.

Prêtres de *Brahma* ou de *Bouddha*, voyez, ils cachent leurs *Védas*, tandis que les disciples du Christ parcourent le monde tenant l'Évangile ouvert devant les nations et à la face du ciel.

Pour donner un dernier gage d'amour à l'humanité, pour sceller la fraternité universelle, le dieu des chrétiens choisit la mort des esclaves. Celui qui aura touché un paria, dit la loi de *Brahma*, se purifiera neuf fois avant d'entrer dans un temple; il tuera le paria qui l'aura touché même de l'*haleine*.

Jésus, né d'une vierge, offre par sa vie le modèle de la chasteté, faisant de cette vertu la source de toutes les autres. *Vichnou* s'incarne deux fois pour devenir le type de la débauche. La pudeur peut aborder sans crainte l'Église chrétienne, elle ne verra partout autour d'elle que l'image de la vertu. Si vous entrez dans la pagode de *Brahma*, vos yeux seront scandalisés par les danses lascives des bayadères.

Un chrétien ne peut se donner la mort sans encourir les châtiments célestes. Les pénitents de *Brahma* se font écraser sous les roues de son char pour aller au ciel, et les *Brahmines* ne peuvent sans crime survivre à leur époux.

Les étrangers ne peuvent entrer dans le temple de *Brahma* sans le souiller par leur présence. L'Église chrétienne est ouverte aux nations et convie le genre humain.

Le *Brahmanisme* a immobilisé l'Inde et l'a séparée du reste du monde. Le christianisme a rapproché les peuples et ouvert des voies infinies au progrès social.

Quel est le dogme philosophique que l'on retrouve au fond des *Védas*? un vague *panthéisme* qui se contredit souvent, une cosmogonie absurde et tout aussi destituée de vraisemblance que les fables grossières que nous avons vues dans la théogonie.

Nos saintes Ecritures, au contraire, renferment toutes les vérités péniblement établies par la philosophie moderne. L'être humain, présentant de triples facultés, n'est-il pas véritablement l'image de l'être divin en trois personnes; le mal même que les saintes Écritures placent en dehors de l'être divin comme un principe subalterne, le mal n'est pas davantage inhérent à l'être humain, il lui est venu du dehors et n'adhère à lui que par la forme extérieure et corporelle. Le mal, cette pierre d'achoppement de la philosophie,

n'a jamais trouvé, quoi qu'en dise M. *Michelet*, d'explication plus raisonnable que celle de la *Genèse.*

Est-ce qu'il serait plus logique, par hasard, comme les Égyptiens, les Mages et les *Brahmes*, de le faire remonter à l'être divin, d'établir dans cette personnalité divine ce conflit impossible qui la neutralise et rompt son unité? Est-ce qu'il vaudrait mieux le nier avec les optimistes? Est-ce que les *Gnostiques* seraient davantage dans le vrai quand ils le présentent comme un rameau d'une végétation étrangère greffée sur l'arbre divin, et devant vivre et se nourrir de cette sève hétérogène jusqu'à la fin des temps, où il périrait dans le cataclysme universel?

Fatalisme, dit M. *Michelet*, quand la Genèse explique la chute de l'homme! Mais quelle étrange confusion! n'est-ce pas là, au contraire, une preuve du libre arbitre? La postérité d'Adam, dites-vous, ne fut pas complice de sa faute; mais Adam, comme sa postérité, n'ont-ils pas été rachetés par le sang régénérateur répandu sur le Calvaire? Et que l'on n'objecte pas que la vie terrestre n'a pas eu part à la rédemption! Qu'importe cette minute fugitive que l'homme passe ici-bas, à celui qui peut donner le bonheur immortel! Le plus grand châtiment que s'était attiré l'homme par sa faute, ce n'était pas la perte de la vie terrestre, mais la mort de l'âme; c'était la séparation éternelle de son principe, l'être divin. C'est de cette mort et de cette séparation éternelle que le sang réparateur l'a sauvé.

Quand on démolit aussi hardiment que le fait M. Michelet, il faudrait avoir quelque chose à mettre à la place. Si vous avez la vérité dans les mains, pourquoi les tenir fermées? Si vous pouvez m'expliquer la contradiction de l'être humain, si vous pouvez m'apprendre la cause du conflit de ce double principe qui souffle incessamment la tempête dans son âme, pourquoi vous taisez-vous après avoir nié? Quand vous m'avez dit : cela n'est pas bon; j'ai le droit de vous demander, à vous, magistrat, prêtre et apôtre, ce qui est meilleur? Vous vous taisez. Mais je vous défie de parler.

Êtes-vous fouriériste? croyez-vous aux mers de limonade et aux antitigres? croyez-vous à l'élysée terrestre de Condorcet? et pensez-vous que la science puisse indéfiniment prolonger l'existence humaine? Mais non, il répugnerait à votre orgueil de vous faire missionnaire de la pensée d'autrui.

Quelle que soit la forme que vous donniez à votre rêve et à votre utopie, vous êtes comme les autres, l'homme du sensualisme, de

la matière et du néant; et je vous dirai comme aux autres : Je veux admettre que vous puissiez atténuer le conflit des passions, je veux admettre, qu'à l'aide de vos machines, vous changiez la face de la terre, je veux admettre que vous trouverez quelque jour toutes les jouissances terrestres au fond d'une cornue ou au bout d'un télescope, je veux admettre que vous prolongerez l'existence humaine de quelques soleils, mais la mort, l'arrêterez-vous? empêcherez-vous l'homme d'avoir peur de trébucher à cette chausse-trappe qu'on nomme la tombe? Et vous-même, quand vous seriez le patriarche de l'humanité régénérée à vos croyances, regarderiez-vous fixement ce spectre lugubre incessamment embusqué derrière toutes nos joies? Celui qui tremble au dedans de soi peut-il être heureux? Sisyphe remontant son rocher dont la chute le menace sans cesse, pourrait-il jouir des biens terrestres? Avez-vous supprimé le mal? Non; eh bien! si vous ne l'avez pas supprimé, expliquez-m'en la cause? Vous me répondrez : *mystère!* mais vous vous révoltez à ce mot, quand c'est la religion qui le dit. Eh! de quel droit vous montreriez-vous plus qu'elle-même avare d'explications?

C'est vous qui êtes la contradiction et les ténèbres, c'est vous qui méritez le reproche de fatalisme, puisque vous marchez au hasard, ne sachant que nier.

Ce n'est pas l'amour de la vérité qui vous pousse lorsque vous vous acharnez, dans votre lutte désespérée, à l'escalade du ciel. Ce qui souffre en vous, c'est cet esprit de révolte qui fut depuis Caïn le fléau de la famille humaine et des nations, cet esprit qui s'appelle indifféremment Thersite ou Catilina, qui s'acharne indistinctement aux trônes ou aux républiques, et qui s'attaque aujourd'hui aux fondements mêmes de la société, trouvant sans doute que les constructions supérieures ne font pas en tombant assez de ruines.

Ce que vous voulez, c'est la glorification de votre orgueilleuse personnalité.

Nouvel Érostrate, vous cherchez un temple d'Éphèse à brûler. Pourvu que votre nom surnage dans la débâcle du monde, que vous importe! Vos talents pouvaient vous assurer une gloire pacifique; mais pour votre orgueil c'était presque de l'obscurité que de vous trouver confondu avec la multitude des célébrités littéraires dont vous ne pouviez dépasser le niveau. Comme ces enfants, fatigués de leur hochet, qui s'escriment à renverser de grands

meubles pour faire beaucoup de bruit, vous vous êtes mis à frapper contre cette muraille que la religion a, dites-vous, élevée en France entre 34 millions d'âmes qu'elle a gardés de son côté et un million qu'elle n'a pu garantir des prédications insensées; et vous vous indignez parce qu'aucun trou ne se fait à la muraille, et que la religion continue à sauver ses âmes, vous laissant ergoter à loisir dans votre chaire impuissante et vous dépiter dans vos entraves comme dans un chariot d'enfant! Savez-vous pourquoi, quand vous passez dans la campagne, le paysan se méfie de votre habit noir, et s'obstinerait à ne pas vous croire quand vous lui assureriez que cet habit noir cache un cœur ami? Savez-vous pourquoi cet homme qui vous repousse s'incline avec respect devant la croix de bois que lui présente son curé? C'est que celui qui souffre reconnaît d'instinct le baume qui doit le guérir, et sans comprendre votre science stérile, sent bien que ce n'est point là qu'il faut aller chercher l'espérance et la paix.

Savant imprudent, quand vous auriez arraché aux malheureux leur plus douce consolation, avec quoi combleriez-vous l'abîme que vous auriez ouvert? Impitoyable philanthrope, le peuple serait-il plus heureux, quand vous lui auriez fait croire que le néant sera la récompense de ses sueurs, et ne craignez-vous pas que, comme Hercule brûlé par la tunique de Déjanire, après avoir éprouvé les effets désastreux de votre funeste présent, il ne lui prît envie d'assouvir sa rage sur le messager de malheur qui le lui aurait apporté, et ne vous écrasât contre la pierre de l'autel que vous auriez démoli? Mais seriez-vous une armée de sophistes animés par les mêmes haines, d'accord dans la même pensée, Dieu ne saurait permettre votre succès; ce n'est pas une tempête de plus qui fera échouer la barque de saint Pierre. Quand vous en arracheriez les pilotes pour les vouer encore à la mort, vous ne saisiriez que des hommes; elle poursuivrait sa route immortelle; comme ces vaisseaux phéaciens doués d'intelligence, elle porte en elle-même l'esprit de Dieu qui la fait mouvoir.

Le christianisme eut d'autres adversaires que vous, et il triompha; je ne veux parler ni des glaives de la persécution, ni des derniers efforts du paganisme expirant, ni de ces bateleurs replâtrés de magie et de platonisme que la foule applaudissait et lapidait tour à tour; mais je parle de vos ancêtres en rationalisme, de ces stoïciens impuissants qui, comme vous, croyaient pouvoir substituer leur humanité sans entrailles à la sainte fraternité des disci-

ples de la Croix; comme vous, ils calomniaient, et leur impartialité philosophique ne les empêchait pas d'appeler infâmes ces chrétiens qui couronnaient de fleurs des esclaves crucifiés; comme vous ils occupaient des chaires, des chaires plus suivies et placées plus haut par leur génie. Quand ils parlaient à ces âmes pleines de Platon et d'Homère, ils pouvaient se flatter de les retenir par la séduction toute-puissante des muses que la foi nouvelle venait renverser. Quelquefois ils occupaient aussi les trônes de la terre, et ils pouvaient unir la force aux séductions de leur parole. Ils sont passés pourtant, ils se sont écroulés avec le vieux monde, et nous les retrouvons à demi enfouis sous ses ruines, tandis que la parole de l'Évangile a fécondé le sol antique; elle en a fait sortir un monde nouveau.

Tenez, quand je vous vois vous tourmenter ainsi sans relâche et prendre tant de peine pour rien, vous me rappelez cette histoire du dieu *Thor* aux prises avec le géant *Skymmer;* irrité rien que de le voir si grand, je pense, le dieu avait formé de sinistres projets. Une nuit que le géant, couché près de lui, dormait d'un profond sommeil, il serra autour de ses reins sa ceinture merveilleuse, et saisissant sa foudroyante massue d'une main qu'il croyait invincible, il lui en asséna sur la tête un si rude coup, qu'il se figura l'avoir tué. « Petit dieu Thor, fit le géant d'un air peu ému, est-ce qu'une » plume d'oiseau m'est tombée sur la joue? »

Vous êtes encore plus petit que ce petit dieu, et la religion est plus grande que le géant *Skymmer;* quand vous dirigez contre son sein vos armes lilliputiennes, elle ne vous demande même pas si c'est une plume d'oiseau qui vient de tomber.

Jules Roussy.

Enseignement Catholique.

NOUVELLE POLÉMIQUE CONTRE LE VOLTAIRIANISME
ET LE PHILOSOPHISME DU 18e SIÈCLE.

Il a paru l'an dernier un ouvrage remarquable, qui n'est pas assez connu dans le monde théologique et philosophique. Ce livre a pour titre : *Introduction à la théologie*[1] ou *Prolégomènes et Histoire de*

[1] In-12 compacte. Paris, chez Parent-Desbarres, rue Cassette, nº 28. Prix : 3 fr.

cette science, par M. *l'abbé H. J., professeur de théologie.* On peut toujours lever l'anonyme d'un bon livre, et c'est pour cela que nous disons que son auteur est M. l'abbé Janin, professeur au séminaire de Verdun; son livre est le recueil, trop compacte peut-être, de tout ce qui a été écrit dans ces derniers temps sur toutes les recherches de la philosophie et de la théologie. Nous le recommandons spécialement aux professeurs de ces deux sciences. Ils y verront par quelle pente insensible le Rationalisme s'est introduit dans la société chrétienne; comment il est sorti des écoles, et que ce sont nos docteurs philosophes qui, imprudemment, ont jeté des principes dont ils n'ont pas prévu les conséquences. Ils y verront surtout, comme nous l'avons souvent dit nous-mêmes, que le Rationalisme et le Panthéisme ont leurs racines dans les écrits du moyen âge, et que déjà, dans une suite non interrompue, ces germes ont porté leurs fruits dans les auteurs qu'on a appelés alors *hérétiques* et *athées*, et que nous appelons, nous, *rationalistes* et *panthéistes*. Nous ne voulons pas dire que M. l'abbé Janin ait tout vu et tout analysé dans le grand chaos qu'on appelle depuis 400 ans la philosophie; il y a bien des points qu'il n'a pu effleurer, d'autres sur lesquels nous sommes d'un sentiment opposé au sien. Mais la lecture de son livre sera utile à tout le monde. Pour preuve de ce que nous avançons ici, nous allons en extraire un chapitre sur la polémique actuelle contre le *voltairianisme* et le *rationalisme* du 18e siècle.

Placée en face des nouveaux adversaires dont nous venons d'esquisser les systèmes, l'Eglise catholique a-t-elle repoussé victorieusement toutes les attaques, réfuté tous les sophismes et mis dans un nouveau jour toutes les richesses de sa doctrine? La science chrétienne, la philosophie et la théologie catholiques sont-elles demeurées en arrière, ou plutôt n'ont-elles pas fait de nouvelles conquêtes, de nouveaux progrès dans ces derniers temps? Nous pouvons l'affirmer *à priori*, car c'est une loi constatée par l'expérience des âges, par l'histoire de dix-huit siècles, jamais la vérité n'a été attaquée en vain, et bien loin de succomber dans les combats qui lui ont été livrés, elle a toujours triomphé elle-même, et ses victoires ont toujours été d'autant plus éclatantes que les attaques de l'erreur ont été multipliées, violentes et plus habilement concertées. Il y a longtemps que saint Augustin faisait cette remarque pleine de justesse et dont il avait la preuve sous les yeux. Le 19e siècle nous offre une démonstration nouvelle et complète de l'accomplissement de cette loi. Cette démonstration nous allons la mettre sous les yeux de nos lecteurs, en traçant un tableau raccourci et bien imparfait des œuvres enfantées depuis cinquante ans par la science chrétienne et catho-

lique dans les diverses branches qui se rattachent à la théologie; et pour mieux caractériser les progrès de la science sacrée, nous la considèrerons successivement dans la lutte qu'elle a soutenue 1° contre les derniers représentants du voltairianisme; — 2° contre le protestantisme ancien, qui conserve encore en Allemagne, en France et surtout en Angleterre, un certain nombre de défenseurs, que l'on nomme suprà-naturalistes, parce qu'ils soutiennent comme nous la divinité du christianisme et le fait d'une révélation divine proprement dite; — 3° contre le protestantisme des naturalistes et des mythologues qui ont appliqué à la révélation et aux monuments qui la contiennent les principes du rationalisme philosophique inauguré par Kant et poussé par l'école hégélienne jusqu'à ses dernières conséquences; — 4° enfin contre ce rationalisme philosophique que les écoles françaises ont emprunté à l'Allemagne.

Comme nous entrons sur un terrain parfaitement connu de la plupart de nos lecteurs, n'ayant plus à parler que des auteurs protestants ou catholiques dont les ouvrages sont entre les mains ou à la portée de tout le monde, il nous suffira d'indiquer ces auteurs et ces ouvrages et d'en caractériser la portée et les principes généraux. Nous ne les signalerons pas tous, mais seulement quelques-uns des plus importants, nous bornant à une courte bibliographie des écrits philosophiques, critiques, historiques et scientifiques qui ont paru depuis un demi-siècle.

1° *Nouvelle polémique contre le voltairianisme et le rationalisme du 18° siècle.* L'Italie, l'Angleterre, l'Allemagne, et surtout la France, ont produit dans ces derniers temps un grand nombre d'ouvrages contre les erreurs du dernier siècle.

En Italie, où le philosophisme fit peu de prosélytes et moins de progrès encore, Caraccioli, Muzzarelli, Manzoni, Perronne, et un grand nombre d'autres, ont vengé la divinité du christianisme contre les sophismes usés et les accusations haineuses des disciples arriérés de Spinosa, de Voltaire et de Rousseau.

En Angleterre, Lingard a rétabli la vérité dans l'histoire religieuse et politique du catholicisme, dans une histoire justement estimée pour la science, l'érudition, la sage critique et l'impartialité de son auteur. Digby, dans son ouvrage intitulé : *Les mœurs chrétiennes dans les âges de foi*, a prouvé par des faits irrécusables que le catholicisme est un puissant moyen de civilisation pour les peuples et de grandeur morale pour les individus. Sumner, dans sa *Vérité du christianisme prouvée par la nature même de cette religion et par le fait de son établissement*, ouvrage publié en 1824, établit sa démonstration sur les preuves intenses du christianisme et principalement sur le caractère d'originalité qui le distingue de toutes les inventions humaines; sur sa liaison intime, profonde avec le passé et l'avenir; sur son harmonie avec les besoins de la nature humaine et avec les caractères distinctifs des œuvres de la Providence. Thomas Chalmers composa aussi un excellent ouvrage sur les *Preuves internes, miraculeuses de la révélation*

chrétienne et sur l'autorité des livres qui la contiennent; c'est une des meilleures réfutations du scepticisme historique de Hume. Buckland a fait ressortir, dans son livre intitulé : *La géologie et la minéralogie dans leurs rapports avec la théologie naturelle*, l'accord du livre de la Genèse, si souvent attaqué par Voltaire et ses disciples, avec les découvertes les plus certaines de la science moderne. Dans ses *Discours sur les rapports des sciences avec la religion révélée*, le savant Wisemann ne s'est pas borné à prouver que la science et ses découvertes les plus récentes ne contredisent pas nos Livres saints, mais il tire de ces découvertes mêmes des arguments positifs en faveur de la révélation faite à Moïse et il en démontre la divinité en tournant contre les incrédules des armes dont leur ignorance s'était servie pour attaquer non pas seulement l'origine surnaturelle, mais encore la vérité purement humaine des premiers monuments de notre foi. Un autre savant anglais, un protestant, Keith, a mis dans tout son jour l'*évidence de la vérité de la religion chrétienne, tirée de l'accomplissement littéral des prophéties, constaté principalement par l'histoire des Juifs et les découvertes des voyageurs modernes*. Tandis que les théologiens et les savants anglais continuaient ainsi leur réfutation éminemment positive de l'incrédulité du 18e siècle, mais sans l'attaquer dans son principe, sans discuter les prétentions exagérées de la raison humaine, une nouvelle école philosophique, l'école écossaise fondée par Thomas Reid et Dugald-Steward, combattait victorieusement le sensualisme de Locke et de Condillac et ramenait la philosophie à l'observation des faits de conscience pour en déduire une psychologie spiritualiste et une morale directement opposée au matérialisme du dernier siècle. Toutefois, en Angleterre comme en Allemagne, la science catholique elle-même demeura généralement, dans sa lutte contre l'incrédulité, sous la tutelle de la science protestante. Le génie anglais, éminemment pratique, se renferma dans un cercle d'idées un peu étroit, et, à force d'être positif, il négligea la discussion du principe fondamental qui sert de base au rationalisme. Aussi n'éleva-t-il point la controverse à la hauteur où l'avait laissée Bergier.

L'Espagne, comme l'Italie, étant demeurée à peu près étrangère à la guerre voltairienne qui agitait encore, au commencement de ce siècle, la plupart des autres pays de l'Europe, elle n'a produit qu'un bien petit nombre d'apologistes, et aucun d'eux, si nous en exceptons Balmès, n'a concouru d'une manière spéciale au progrès de la polémique chrétienne contre le philosophisme.

En Allemagne, le voltairianisme fut bientôt absorbé par le rationalisme de Kant et des autres philosophes qui lui ont donné sa dernière forme. La polémique porta donc principalement sur le protestantisme et sur le rationalisme moderne. Les théologiens allemands et les historiens n'attaquèrent le philosophisme du 18e siècle que dans les traités généraux de théologie et dans les travaux historiques qu'ils composèrent pour mettre la science sacrée et la vérité des faits religieux à l'abri de toutes les attaques d'une

philosophie égarée, mensongère et d'une critique passionnée, ignorante, partiale, et par conséquent fausse dans ses appréciations.

C'est en France, comme dans le siècle précédent, que le voltairianisme et le déisme de Rousseau rencontrèrent leurs adversaires les plus nombreux et surtout les plus redoutables. On vit paraître pendant les dernières années de la république, sous le consulat et l'empire, et depuis 1815 jusqu'en 1830, un grand nombre d'ouvrages qui achevèrent de venger le christianisme de l'ignorance, des préjugés haineux et des attaques passionnées du dernier siècle et des erreurs d'une science plus fausse encore qu'elle n'était irréligieuse. Ici les noms d'auteurs et les titres d'ouvrages se pressent et se multiplient à tel point que nous devons nous borner à signaler les principaux et à résumer ensuite cette polémique nouvelle dans un petit nombre de principes qu'il nous suffira d'énoncer rapidement.

Portalis le père ouvrit l'attaque dans son remarquable ouvrage *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique durant le 18e siècle.* Nous sommes loin de souscrire à toutes les opinions de l'auteur, trop imbu des préjugés du gallicanisme parlementaire; mais il n'en est pas moins vrai que son livre, rempli d'aperçus aussi ingénieux que profonds, de critiques savantes des systèmes anti-chrétiens de l'athéisme, du matérialisme, du scepticisme, du déisme rationnel et sentimental, du kantisme même, forme une apologie complète qui, sans entrer dans aucune discussion détaillée, rétablit solidement, sur leur base éternelle, les principes généraux de toute religion positive divinement révélée.

Dès l'année 1800, Duvoisin publiait son excellente *démonstration évangélique* et son *Traité sur la Tolérance*: ces deux petits ouvrages, qui forment un excellent résumé des grandes apologies du siècle précédent, sont entre les mains de tous ceux qui s'occupent de théologie et de controverses religieuses. L'abbé Jacques et Lecoz, ancien évêque constitutionnel, mort archevêque légitime de Besançon, publiaient vers le même temps, l'un ses *Preuves convaincantes du christianisme,* et l'autre sa *Lettre à M. de l'Isle de Sales, sur son mémoire en faveur de Dieu, ou Réfutation des principales erreurs de ce mémoire, contre la saine philosophie, l'histoire, la morale, la religion et principalement contre la divinité de Jésus-Christ.*

Le docteur Pointer, anglais de naissance, mais français par l'éducation, publia vers le commencement de ce siècle ses *Preuves et caractère de la religion chrétienne*, ouvrage dans lequel il établit avec une grande vigueur de logique : 1° quels sont les moyens de démontrer la vérité des dogmes du christianisme ; 2° quels sont les moyens de distinguer quelle est essentiellement la doctrine et quels sont les préceptes du christianisme, dont il prouve ensuite la divinité par le fait de son établissement, de sa propagation, de sa conservation et de son influence ; 3° quelle est enfin la véritable Église fondée par Jésus-Christ, pour être la dépositaire et la dispensatrice des mystères du christianisme. C'est, comme on le voit, une démonstration complète de la divinité de la religion chrétienne et de l'Eglise catholique.

Jauffret (*Recherche de la vraie religion*), Mérault (*Apologistes involontaires*), Herluison (*De la religion révélée*), Receveur (*Accord de la foi avec la raison*), Lamennais (*Essai sur l'indifférence en matière de religion*), Frayssinous (*Conférences sur la vérité du christianisme*), Libermann, M. Bouvier, M. Gousset, de La Hogue, et bon nombre d'autres théologiens français, ont publié dans ces derniers temps des traités élémentaires ou des ouvrages qui renferment une réfutation complète des objections de Voltaire et de Rousseau, des encyclopédistes et de leurs disciples contre la divinité des diverses révélations dont le christianisme se compose.

Un volume suffirait à peine pour indiquer les noms des auteurs et les titres des ouvrages qui n'ont pas laissé debout une seule de ces objections mille fois pulvérisées par le sens commun, par la science, non pas toujours chrétienne, mais seulement impartiale. Deux excellents livres qui viennent de paraître nous semblent résumer admirablement cette polémique victorieuse et consacrer pour longtemps le triomphe du christianisme sur la philosophie aveuglément haineuse du 18e siècle : nous voulons parler des *Solutions du grand problème* et des *Études philosophiques sur le christianisme*, par M. Auguste Nicolas. L'auteur anonyme (M. Martinet, prêtre de Tarentaise) du premier de ces deux ouvrages ne s'est pas contenté de réfuter les principaux systèmes d'incrédulité avec une force de logique et une verve qui ne laissent rien à désirer; mais il a mis le christianisme en face de ces systèmes, en face de l'homme et des besoins de la nature, en face des enseignements de l'histoire, pour déduire de cette comparaison une démonstration complète et péremptoire de la divinité de l'Évangile. M. Aug. Nicolas a résumé et, jusqu'à un certain point, complété les travaux polémiques des apologistes dont nous avons parlé. Histoire, traditions, philosophie, sciences, beaux-arts, il a tout mis à contribution pour élever à la vérité chrétienne et au catholicisme un monument, sinon parfait de tout point, du moins plus complet que tout ce que nous possédions. Il ne s'est point écarté du plan suivi depuis deux siècles par nos apologistes dans leur polémique contre l'incrédulité. Ce plan, le voici : « A la base, dit le P. Lacordaire, en appréciant le livre de M. Nicolas, trois vérités, dont le genre humain, même en les altérant, n'a jamais pu se débarrasser (l'existence de Dieu, celle de l'homme en tant qu'esprit immortel, et la nécessité du rapport de l'un avec l'autre par le culte); sur ce fondement éternel et universel, toute l'antiquité religieuse ramenée au peuple juif; Jésus-Christ issu de cette double source; l'Église fille de Jésus-Christ; tous ces éléments fondus ensemble par leur pénétration réciproque, et ne faisant qu'un seul édifice, supérieur en logique, en morale, en durée, en étendue, en résistance, à tout ce qui s'est vu depuis le commencement du monde jusques aujourd'hui. Mais ce plan, tout indiqué qu'il était, n'avait jamais été rempli en entier par une plume française, à la fois érudite et éloquente. Pascal en avait tracé à grands traits, dans ses *Pensées*, les principales lignes; Bossuet, dans son *Discours sur l'histoire universelle*, avait mis en relief la

suite lumineuse des faits chrétiens à travers le long cours des âges; Fénelon, dans ses écrits métaphysiques, avait admirablement traité de Dieu, de l'âme et de leurs rapports; M. de Bonald était allé plus loin encore sur le même sujet, dans ses *Recherches philosophiques*; M. de Maistre, dans ses *Soirées de Saint-Pétersbourg*, avait jeté mille éclairs et mille foudres à travers les nuages amoncelés par le siècle de Voltaire [1]; M. de Lamennais avait élevé dans un premier volume un monument inachevé; M. Frayssinous, dans ses *Conférences*, avait embrassé un ensemble plus complet, mais où beaucoup de lacunes se remarquaient encore. A qui demandait, dans notre langue, une exposition totale des preuves de la divinité du christianisme, capable de satisfaire la raison, la science, le goût, le cœur, l'imagination et tous les besoins si divers d'une âme en peine de la vérité, il était impossible de répondre, sinon par des fragments..... Vous avez donc très-bien jugé, Monsieur, que l'ancien plan apologétique n'étant pas rempli en entier, il était encore nouveau, et que ce serait rendre un illustre service à l'Église d'en poser une fois les assises dans toute la plénitude de leur ordonnance. Vous pouviez y périr, soit par la faiblesse des pensées, soit par la pénurie du style, soit par le défaut de science, soit par l'absence du sentiment chrétien; mille abîmes s'ouvraient à vos côtés. Grâce à Dieu, vous avez réussi. Votre livre, malgré ses défauts [2], est le plus complet et le plus instructif, le plus habile et le plus neuf que j'ai lu en faveur de notre commune foi..... Vous avez vu en théologien, pensé en philosophe, écrit en artiste! »

Toutes les sciences avaient été interrogées au 18e siècle et mises en demeure de démentir les enseignements de la Bible; on les avait fait entrer de force dans le complot sacrilége formé contre le christianisme. Alors nos apologistes devaient se borner le plus souvent à soulever des doutes et à ré-

[1] Il y a ici une lacune: M. de Chateaubriand a porté, lui aussi, un grand coup au voltairianisme et fourni sa pierre à l'édifice, encore inachevé, de la polémique, en faisant ressortir les beautés, les richesses du christianisme et du catholicisme.

[2] Voici le défaut d'ensemble signalé par le P. Lacordaire : « Vous avez distribué dans trois classes distinctes toute la suite de votre démonstration. Une première partie contient, sous le titre de *Preuves philosophiques*, les arguments relatifs aux dogmes fondamentaux de Dieu, de l'âme et du culte, à la nécessité d'une première et d'une seconde révélation, et à la liaison de l'une avec l'autre par Moïse, qui tient le milieu entre Adam et Jésus-Christ. La deuxième partie contient, sous le titre de *Preuves intrinsèques*, l'exposition de la doctrine promulguée par les deux révélations, et en fait ressortir la puissance et la beauté. La troisième partie, sous le titre de *Preuves extrinsèques*, s'arrête à Jésus-Christ qui est déjà le fond de tout ce qui précède, et en constate de plus près la divinité par le caractère même de sa personne et de sa vie, par la nature des Evangiles, par les prophéties, les miracles, l'établissement du christianisme, son action sur le monde et sa perpétuité. Il résulte de cette division un certain manque d'unité et de progrès continu dans la démonstration, qui ôte à votre œuvre une part de son aspect monumental. Ce sont trois traités plutôt qu'un être unique et vivant, qui marche devant soi et vous emporte dans le cours, à chaque pas plus vaste et plus profond, de sa destinée. (V. *Lettre à M. Aug. Nicolas*, p. 14.)

soudre indirectement les difficultés tirées des prétendues découvertes des savants. On réfutait victorieusement les objections qui ressortaient, par exemple, des falsifications audacieuses de l'histoire; d'une philosophie superficielle, d'une astronomie fabuleuse, d'une géologie sans fondement autre que des hypothèses gratuites et souvent contradictoires; d'une physique incertaine et arbitraire, d'une géographie et d'une chronologie plus incertaines et plus arbitraires encore, d'une paléologie et d'une archéologie, d'une ethnographie et d'une histoire naturelle, d'une chimie, etc., qui n'avaient guère fait de progrès que dans le vaste domaine des conjectures. Mais on se bornait à prouver que la religion n'avait rien à redouter des découvertes certaines de la science, que celle-ci n'était hostile à celle-là que dans ses conclusions fausses, douteuses ou du moins prématurées et sans preuves. Nous n'en sommes plus à ce point aujourd'hui.

Non-seulement la science n'est plus hostile au christianisme, mais elle lui rend aujourd'hui, par l'organe de ses plus dignes représentants, les témoignages les plus formels et les moins suspects. Le mot de Bacon : « un peu de science éloigne de la religion, et beaucoup de science y ramène, » se vérifie pleinement en France, surtout depuis un demi-siècle. « Mille difficultés anti-chrétiennes, qui paraissaient énormes à leur naissance et que » le 18e siècle, en les supposant invincibles, avait saluées avec une vénération niaise, sont allées chaque jour s'amoindrissant, comme les *bâtons* » *flottants* de la fable; de telle façon que les unes, grandement affaiblies, » se trouvent désormais réduites au rang de simples doutes, et que les autres, renversées de fond en comble, ne sont plus même répétées aujourd'hui, sinon par quelques docteurs de cafés ou quelques beaux esprits » de village : ignorants voltigeurs d'une impiété surannée, risibles retardataires, pour qui le monde n'a point marché depuis d'Holbach et Condorcet, et qui, dans leur admiration crédule, en sont encore aux *Ruines* de » Volney ou à l'*Origine des cultes* de Dupuis. Tandis qu'ils s'arrêtent et » s'encroûtent dans leurs vieilleries déclamatoires, des savants forts et positifs, laissant de côté les préjugés et les systèmes tout faits, sont remontés laborieusement, chacun dans leur genre, aux sources de la certitude » (*Foi et Lumières*, p. 20 et 21). »

Or, catholiques et protestants, chrétiens et incrédules, tous les savants, à peu près sans exception aucune, nous fournissent, dans les résultats les plus clairs, les plus incontestables de leurs consciencieuses recherches, non plus seulement des réponses à nos anciens adversaires, mais des preuves nouvelles, positives, scientifiques, des faits et des doctrines qui servent de base à la démonstration de la divinité du christianisme. Il serait trop long de constater ici ces résultats désormais acquis à la religion aussi bien qu'à la science. Qu'il nous suffise d'indiquer seulement quelques-uns des ouvrages où nos apologistes contemporains ont consigné ces résultats, ou plutôt ces sortes d'*amendes honorables* que les savants modernes ont faites au christianisme. Nous nommerons en premier lieu le précieux recueil des

Annales de philosophie chrétienne, dirigé depuis dix-huit ans par M. Bonnetty; la collection non moins riche de l'*Université Catholique*; les *Soirées de Montlhéry*, par M. Desdouits, et la nouvelle édition qu'il a publiée des *Leçons de la nature* et des *Lettres de quelques juifs;* son ouvrage de *L'homme et la création; le Christ devant le siècle*, de *La mort avant l'homme*, et *La Croix dans les deux mondes*, par Roselli de Lorgues; l'*Histoire de l'organisation des sciences*, par M. de Blainville, dont les savantes leçons ont été recueillies, annotées et publiées par M. l'abbé Maupied; le *Prodrome d'ethnographie*, par le même; les *Livres saints vengés*, par M. l'abbé Glaire, et la savante *Introduction historique et critique aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament*, par le même auteur; les *Considérations sur les raports actuels de la science et de la croyance*, par M. Guerrier de Dumast, dans l'ouvrage intitulé : *Foi et Lumières;* le IIIe volume du *Cursus completus Scripturæ sacræ*, et la collection des *Démonstrations évangéliques* de M. Migne; l'ouvrage déjà cité de M. Aug. Nicolas; les volumes IIIe et IVe de l'*Essai sur l'indifférence*, par Lamennais; et enfin, les nouveaux *Traités de théologie élémentaire*, qui ont paru dans ces derniers temps, et qui tous se sont plus ou moins enrichis des conclusions de ces sciences autrefois anti-chrétiennes, et qui toutes, comme dit Ballanche, « sont venues confirmer la Bible, au moment même où l'on pouvait croire que la foi ne suffisait plus. » (*Palingénésie sociale*, prolégomènes, 1re partie.)

Ainsi, loin que le 19e siècle ait réussi à compléter l'œuvre de destruction tentée par le 18e, la raison proclame aujourd'hui, par la bouche du célèbre ami de l'exilé de Sainte-Hélène, qu'appuyée enfin « sur un accord merveilleux de découvertes, qui mettent désormais l'histoire de la nature et des » hommes en parfaite harmonie avec ses enseignements, la foi religieuse » triomphe, tandis que l'incrédulité chancelle, *vaincue par ses propres lumières*, et se voit contrainte d'avouer qu'il y a dans *tout cela* quelque » chose de surnaturel, qu'elle ne comprend pas, mais qu'elle ne saurait » plus nier [1]. » Trois mots nous suffisent pour caractériser cette phase nouvelle de la polémique chrétienne contre le voltairianisme : elle est plus *philosophique* dans ses principes, plus *large* et mieux ordonnée dans son ensemble, plus *scientifique* et plus complétement harmonisée, identifiée avec les progrès des sciences, surtout avec l'histoire, avec les traditions des peuples et les principes qui sont la base de la sociabilité humaine, et la source de la civilisation.

2° *Nouvelle polémique contre le protestantisme des suprà-naturalistes modernes.* Nous comprenons sous cette dénomination de date récente, ces disciples de Luther, de Calvin et de Henri VIII, qui admettent encore la Bible comme un livre divin, comme une règle de foi obligatoire pour tous en tout, mais comme un livre que chacun a le droit d'interpréter à sa guise, sans recourir ni à la tradition, ni aux enseignements d'une Eglise divine-

[1] *Las-Cases, Atlas de Lesage*, 3e édition.

ment instituée, avec le double privilége de l'infaillibilité doctrinale et de la suprême autorité dans l'ordre spirituel. Les protestants suprà-naturalistes attaquent rarement l'Eglise catholique aujourd'hui ; ils ont assez à faire de se défendre contre le rationalisme qui les envahit de toutes parts, et qui arrache une à une, sous leurs yeux, toutes les pages des Livres saints, nie ou conteste tous les faits miraculeux, et se moque des mystères. Ils se contentent de persister implicitement dans la négation de l'autorité de l'Eglise, c'est un point qu'ils ne discutent guère, et sur lequel ils se rapportent à Luther, à Calvin ou à Jurieu. Ils s'attachent bien plus à soutenir les doctrines particulières qui les séparent de nous, les dogmes, ou plutôt les négations de leurs anciens maîtres. Comme l'Allemagne et l'Angleterre catholiques sont les deux contrées où cette lutte se poursuit, les deux terres classiques du vieux protestantisme, c'est là aussi que la controverse catholique compte ses plus illustres représentants, ceux qui ont pénétré le plus avant dans la discussion du principe fondamental de la réforme prétendue.

Les catholiques d'Angleterre ont noblement profité de la liberté conquise par O'Connell. Ils ont enfin regardé en face cette Eglise de Henri VIII et d'Elisabeth, qui les opprimait si cruellement depuis deux siècles et plus. La discussion a succédé à la persécution. Les anglicans eux-mêmes sont venus plus d'une fois en aide aux catholiques. William Cobbett a dévoilé l'impuissance, la honteuse cupidité, la tyrannie, la cruauté, les spoliations et l'injustice trop bien constatées de l'église anglicane. D'autres écrivains ont rendu justice éclatante au catholicisme, à ses institutions religieuses et à ses missionnaires. Bon nombre de docteurs des universités d'Oxford et de Cambridge, des pasteurs même formés à la nouvelle école puséiste, ont dévié notablement de leur ligne d'hostilité, pour faire chaque jour de nouveaux pas vers l'Eglise. Beaucoup rougissent de leur symbole, bien qu'ils n'osent pas l'abjurer encore, et accordent au catholicisme et à ses institutions les plus antipathiques aux principes de la réforme, une estime toujours croissante. On remarque sous leur plume de nombreuses concessions et des aveux partiels de plus en plus remarquables, qui témoignent d'une plus saine appréciation du *christianisme intégral*, c'est-à-dire du catholicisme, devenu désormais l'objet de jugements moins passionnés et moins iniques.

Parmi les jeunes professeurs d'Oxford, les uns louent sa puissante unité ; d'autres proclament sa force ; plusieurs lui envient la cohésion indissoluble de sa hiérarchie, et applaudissent aux grandes œuvres qu'elle lui a permis d'accomplir; quelques-uns, par un progrès plus sensible, regrettent sa liturgie et travaillent à la rétablir, reconnaissent l'utilité des monastères, et même les avantages du célibat, déplorent leur séparation de Rome, rendent justice sévère aux premiers chefs de l'anglicanisme, et justice impartiale aux conciles, aux saints, aux grands hommes et même aux papes de l'Eglise catholique ; il leur échappe souvent des paroles si voisines de l'orthodoxie la plus rigoureuse, qu'elles semblent réveiller, à trois siècles de distance, les échos du vieux catholicisme de l'*Ile des Saints*. Sans doute

cet heureux changement a son principe dans une étude plus approfondie, plus consciencieuse de la vérité, dans le spectacle des vertus du clergé catholique et des enfants de l'Eglise romaine, mais aussi et principalement dans les progrès de la controverse soutenue depuis un demi-siècle par Lingard, Milner, Thomas Moore, Wisemann, et, dans ces dernières années, par les protestants convertis, surtout par le docte et pieux Niewmann.

Lingard ne s'est pas contenté de venger le catholicisme en opposant la vérité aux falsifications de l'histoire, il a encore publié une collection de *Traités sur plusieurs sujets qui se rattachent aux principes civils et religieux des catholiques*, et dans lesquels il réfute les motifs ou plutôt les prétextes que les anglicans font valoir pour expliquer et justifier leur séparation de l'Eglise romaine: prenant une à une leurs accusations, leurs calomnies contre la doctrine, les principes, les pratiques, les usages des catholiques, il rétablit la vérité dans les idées aussi bien que dans les faits, et retourne vigoureusement contre les adversaires qu'il combat leurs propres armes, mais avec une loyauté et une franchise inattaquables.

Cette collection a puissamment contribué à faire disparaître de la polémique les récriminations, les déclamations haineuses, fruits des vieux préjugés et de l'ignorance, les animosités, les calomnies grossières, qui sont presque toujours un obstacle insurmontable aux succès d'une discussion sérieuse.

Milner, dans son ouvrage intitulé: *Fin de la controverse religieuse*, embrasse toutes les questions qui divisent les protestants des catholiques, depuis le fait de la révélation divine jusqu'à la doctrine des sacrements. Il réfute victorieusement les principes généraux du protestantisme touchant la règle de foi, établit la doctrine fondamentale du catholicisme sur l'autorité de l'Eglise et les divins caractères qui la distinguent, applique ces caractères essentiels à l'Eglise romaine, expose sa constitution, ses prérogatives, venge ses enseignements particuliers sur les divers points de foi contestés par les anglicans, la défend elle-même contre les mensonges des historiens de la réforme et justifie ainsi pleinement le titre de son livre que l'on peut considérer comme un excellent résumé de la grande polémique soutenue aux 17e et 18e siècles par nos plus illustres controversistes.

Thomas Moore, dans son ingénieux *Voyage d'un Irlandais à la recherche d'une religion*, puise continuellement aux sources les plus anciennes de la tradition catholique, dans les doctrines des plus anciennes hérésies, dans les écrits des docteurs et le plus souvent dans les aveux les plus formels des adversaires de l'Eglise, des maîtres les plus vénérés dans les sectes protestantes, les témoignages décisifs qu'il oppose aux doctrines nouvelles de la réforme. Il suffit de nommer les *Conférences sur les doctrines et les pratiques principales de l'Eglise catholique*, par monseigneur Wisemann, pour rappeler à nos lecteurs le plus savant, le plus philosophique et le plus profond des controversistes anglais, et en même temps l'ouvrage le plus complet et le plus actuel que nous puissions opposer au protestantisme, après la Symbolique

de Mœhler, dont le savant anglais s'est beaucoup servi pour établir, sur la révélation, sur la raison elle-même et sur les besoins de la nature intellectuelle de l'homme, sur les lois qui président à son développement normal dans tous les ordres de connaissance et sur la nature même des objets de la croyance catholique, la règle immuable de la foi, l'autorité de l'Eglise en matière de controverses religieuses, la suprématie du pape, et les points de foi niés par les pères de la réforme.

Architecture.

Réparations faites à Notre-Dame de Paris.

La majestueuse église métropolitaine de Paris vient d'être débarrassée des échafaudages de charpentes qui, depuis bientôt quatre années, dérobaient son magnifique portail aux regards du public. On peut juger aujourd'hui de l'importance des réparations et de l'habileté qu'y ont apportées MM. Viollet le Duc et Lassus, chargés de la restauration de cet édifice. La galerie dite *des rois de France*, placée immédiatement au-dessus des trois vastes portes ogivales qui donnent entrée dans l'intérieur de l'église, et ainsi appelée parce que dans chacune des niches quadrangulaires qui la composent se voyaient, avant la révolution, les statues des rois prédécesseurs de Philippe II, sous le règne duquel furent élevées les constructions de ce portail, est une des parties les plus anciennes du monument. Plusieurs des piliers qui la décorent, taillés dans un seul bloc de pierre, tombaient de vétusté; ils ont été soigneusement remplacés. La grande rosace qui surmonte cette galerie a été reprise entièrement; il en est de même de l'arc à plein cintre et à triple voussure dans lequel elle se trouve encastrée. Les deux grandes fenêtres ogivales qui l'accompagnent ont été l'objet de réparations moins importantes. La partie du portail qui a nécessité la restauration la plus complète est cette admirable galerie des tours, dont les frêles colonnettes paraissent, au premier coup d'œil, par un ingénieux artifice de construction, supporter tout le massif de la maçonnerie. Les deux tours elles-mêmes, qui, sans être les plus élégantes et les plus élevées, sont certainement les plus imposantes de toutes celles de nos cathédrales, ont été l'objet d'une restauration minutieuse dans toute leur ornementation, depuis la naissance de cette galerie jusqu'à celle qui leur sert de couronnement. Le petit édifice gothique destiné à servir de sacristie est entièrement terminé, et les ouvriers s'occupent de la décoration intérieure.

Paris. — Imprimerie BAILLY, DIVRY et Ce, place Sorbonne, 2.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 64. — AVRIL 1851.

Cours d'histoire ecclésiatique à la Sorbonne.

HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

SEPTIÈME LEÇON [1].

Discussion sur les mesures à prendre contre les prêtres appelés réfractaires.—Dénonciations qui la raniment.—Préambule et dispositions de la loi.—Protestation motivée du clergé catholique de Paris.

Le travail des quatre sections chargées de présenter des projets de décrets contre les prêtres non assermentés ne se fit pas attendre. Le 16 novembre, deux jours après la discussion, quatre projets de décrets furent apportés ; on y avait travaillé jour et nuit : celui de François de Neufchâteau, membre de la première section, obtint la priorité. L'orateur le lut à la tribune, et fut accueilli par des applaudissements unanimes et réitérés ; il semblait avoir découvert le secret d'enchaîner le clergé catholique, et de mettre fin à tous les troubles ; on le croyait, du moins, et c'est pourquoi on l'encouragea par des éloges et des applaudissements. La discussion s'ouvrit immédiatement article par article, et se prolongea jusqu'au 29 novembre, où le décret fut définitivement adopté.

Je vous dirai peu de chose sur cette discussion, qui fut souvent interrompue par d'autres affaires ; le clergé catholique n'eut pas à s'en louer. François de Neufchâteau a eu l'extrême politesse de le comparer à des *serpents venimeux, à des reptiles,* dont le père de famille (la nation) doit délivrer son champ, au lieu de leur donner la nourriture de ses propres fils. Chaque article fut discuté, souvent amendé ; les débats ralentis furent ranimés par la contradiction, et surtout par les dénonciations qui venaient de la province. L'abbé Audrein, autre prédicateur de l'époque, ancien professeur du collége de Quimper, et plus tard évêque de cette ville, pressa l'Assemblée, en disant que chaque jour qu'elle différait de prendre un

[1] Voir la sixième leçon au n° précédent, ci-dessus p. 209.

parti rigoureux contre les perturbateurs du repos public coûtait d'incalculables malheurs à la patrie; il se plaignit du peuple, qui soutenait les réfractaires; il rapporta que, dans le Morbihan, deux hommes avaient été tués, à l'occasion de l'installation d'un curé constitutionnel[1]. Il veut qu'on attaque le mal dans sa source[2], c'est-à-dire qu'on prenne des mesures contre les réfractaires, qu'il n'ose pourtant pas accuser.

Deux jours après (le 18 novembre), on reçut de l'administration du Morbihan une adresse virulente contre les prêtres, sur le sort desquels on était à délibérer; elle était bien propre à stimuler l'Assemblée : comme toutes les dénonciations de ce genre, elle est conçue en termes généraux sans articuler aucun fait.

« Ce serait pousser trop loin, disent les administrateurs, la tolérance philosophique que de rendre les lois trop peu sévères. Il ne faut pas croire que les seuls agitateurs du peuple soient ceux qui publient hautement leurs opinions et qui provoquent contre la loi une désobéissance ouverte. Non, nos ennemis les plus dangereux sont ceux qui se voilent sous le manteau de la religion ou de l'hypocrisie : ce sont ceux qui, dans le tribunal de la pénitence, travaillent sourdement les âmes ou trop crédules ou trop timorées, qui leur insinuent que les prêtres assermentés et les administrateurs sont les ennemis de la religion..... Quand il s'agit de sauver la patrie, on ne doit pas s'en tenir aux mesures d'une justice rigoureuse... Croyez que le mal est à son comble..... Connaissant la profondeur du mal, vous rendrez un décret de rigueur... Le décret d'amnistie ayant rendu la liberté aux détenus, leur présence dans leurs paroisses a ramené le désordre... La loi la plus efficace serait *celle qui les éloignerait de la France*[3]. »

On voit le but de cette adresse, qui est de stimuler l'Assemblée. Les administrateurs du Morbihan, dont le faux évêque Expilly était l'âme, craignaient qu'on ne fît une loi trop indulgente; ils indiquent à l'Assemblée la mesure qu'ils désireraient, mesure odieuse et injuste qu'Isnard avait déjà proposée : *l'exil hors du royaume*. Isnard insista sur cette proposition, lorsque, dans la discussion, il s'est agi d'éloigner les ecclésiastiques des paroisses où il y aurait trouble à cause de la question religieuse : il fut appuyé par deux autres députés, Duhem et Albitte.

Le département des Vosges envoya aussi son petit contingent pour la nouvelle loi. On annonce que, dans le district de Neufchâteau, un curé constitutionnel a reçu un coup de fusil dont, heureu-

1 *Moniteur*, séance du 16 novembre 1791.
2 *Ibid.*
3 Tresvaux, *Hist. de la persécut. révol.*, t. I, p. 321.

sement, il n'a pas été atteint; on se plaint des *fanatiques*, qui, ayant un curé dans la paroisse, vont à deux et trois lieues *pour se confesser*. Les patriotes trouvaient cela abominable [1].

Ces adresses ranimaient les débats lorsqu'ils semblaient vouloir se ralentir. Cependant, certains articles ont éprouvé de fortes contradictions, et le clergé n'a pas été sans défense. Torné, évêque intrus de Bourges, s'est vivement opposé à celui qui déclarait suspect de révolte et de mauvaises intentions contre la patrie le prêtre qui ne prêterait pas le serment civique : son discours mérite d'être conservé.

« Le citoyen, dit-il, qui ne se présente pas pour prêter serment, est suspect de mauvaises intentions, mais il n'est pas convaincu de révolte, il ne peut être puni comme malfaiteur qu'après avoir été jugé dans les formes légales; il est citoyen suspect, mais il n'est pas coupable. Soumettez ce citoyen à la surveillance particulière de la police; mais ne lui imposez pas des peines sous le prétexte qu'il ne fait pas ce que la Constitution ne lui ordonne pas. S'ils troublent l'ordre public, j'aggraverai, s'il le faut, les lois pénales que vous ferez contre eux. Ma tolérance n'est pas celle des crimes; mais grâce, grâce à l'insermenté auquel on ne peut reprocher que son rabat et son scrupule; il a refusé le serment, la loi l'a condamné à une honteuse inaction. Pourquoi encore le rechercher? Pourquoi présenter à sa stupidité la même amorce à laquelle il s'est laissé déjà prendre.

» Vous craignez les efforts des prêtres factieux; cesserez-vous donc d'être justes, à force d'être pusillanimes? Ne serait-il pas indigne que les législateurs fissent naître l'occasion d'un délit pour avoir le plaisir de le punir? Où serait donc la prudence de l'Assemblée, elle aflamerait une masse d'hommes imposante par le nombre, répandue sur toute la surface du royaume, tenant dans ses mains une foule de familles. Au lieu de détruire les factions, ne rendez-vous pas plutôt factieux ceux qui ne le sont pas encore? Votre loi enfantera le désespoir, portera le fanatisme au délire, et par conséquent prolongera les troubles au lieu de les arrêter.

» Je lis dans la Constitution que le traitement de tous les ministres, pensionnés ou salariés en vertu d'une loi antérieure, est une dette de la nation. Peut-on ajouter des conditions à l'acquit d'une dette nationale, reconnue par la Constitution, sans aucune condition. Aucun subterfuge ne justifiera cette violation manifeste de la loi constitutionnelle et de vos engagements. Votre force est dans l'opinion publique, mais seulement lorsque vous savez maîtriser cette opinion par la sagesse de vos lois. L'opinion a des accès fébriles sur lesquels le législateur ne doit pas se régler. Soyons justes, soyons modérés. (On murmure.) Que de moyens de rétablir la tranquillité publique n'avez-vous pas à mettre en œuvre avant d'être injustes? Avec trois millions de bras armés pour le maintien de la

[1] *Moniteur*, 22 novembre 1791.

loi, quelle masse de factieux ne peut-on pas écraser. S'il est des municipalités faibles ou coupables, ne doivent-elles pas se coaliser, et faire marcher la force armée pour éteindre les premières étincelles de la guerre civile?

« A tant de moyens puissants, j'en ajoute un dernier, le grand calmant des troubles publics, la tolérance indéfinie. Quelle est la cause réelle ou factice des troubles qu'excitent les prêtres? Ce sont les obstacles qu'ils éprouvent dans l'exercice de leur culte. Eh bien! ôtez-leur tout prétexte, accordez-leur une liberté indéfinie (on murmure); déconcertez les factieux par une tolérance inattendue; que le sort du prêtre factieux ne soit plus confondu avec celui de la religion, et la source des troubles est tarie [1]. »

Les impressions que pouvait avoir laissées le discours de Torné furent effacées par de nouvelles adresses. Des troubles avaient éclaté dans le département de la Vendée, à cause des dissensions religieuses; les prêtres n'en sont pas coupables; aussi n'en sont-ils pas accusés; mais, comme à l'ordinaire, c'est contre eux qu'on provoque des mesures de rigueur. Voici comme s'exprime, relativement à ces troubles, Gensonné :

« Ce serait bien vainement, dit-il, que vous prendriez des mesures de répression contre les prêtres perturbateurs, si les agents des administrations ont la bassesse d'être de connivence avec eux. Des avis sûrs m'ont annoncé que les troubles qui ont infecté le département de la Vendée étaient près de recommencer avec une nouvelle énergie. Déjà, dans plusieurs paroisses, les paysans ont désarmé la garde nationale et attaqué les prêtres constitutionnels. Dans celle de Montaigu, la municipalité entière a donné sa démission la veille du jour où le curé constitutionnel devait être installé; et, lorsqu'après cette installation, les assemblées des citoyens actifs se sont formées pour la réélection des officiers municipaux, on a renommé ceux qui avaient donné leur démission; et, le croiriez-vous, ils ont accepté. »

Gensonné demande donc que, si ces officiers ne sont pas cités à la barre, on force le district à envoyer le procès verbal de cette nomination. Il ne réclame aucune mesure contre le clergé, qui, au reste, est étranger à la conduite des officiers municipaux. Le récit ne prouve qu'une seule chose, c'est que la municipalité de Montaigu n'a pas voulu participer à l'installation d'un prêtre apostat.

Coupilleau, qui est de Montaigu, comme il le dit, confirme ces faits, et demande la destitution des officiers municipaux; mais il veut, avant tout, qu'on ait la justice de les entendre, de leur permettre de rendre compte de leur conduite; il ne demande pas la même faveur pour les prêtres. Pour ceux-là, la justice n'exige pas qu'on les entende; on les dénonce, on les déclare perturbateurs

[1] *Moniteur*, 18 novembre 1791.

et criminels, sans leur donner la faculté de rendre compte de leur conduite. L'orateur suit cette marche dans le même discours; ainsi, il annonce qu'à l'occasion d'un renouvellement de municipalité les prêtres réfractaires ont *soulevé* les habitants de la campagne du bois de Gené; que les gardes nationales et les troupes de ligne ont été désarmées par eux, et il craint que, dans ce moment même, le sang ne coule à grands flots. Il conclut en pressant l'Assemblée de prendre un parti sévère, autrement, c'en est fait de la Constitution et de la liberté dans la Vendée. (On applaudit.)

Un député se lève et demande que le corps législatif ne prenne ce parti qu'après s'être fait instruire parfaitement des faits, c'est-à-dire, il demande qu'on fasse pour les prêtres ce que le préopinant avait demandé pour les officiers municipaux, qu'on ne les condamne pas sans les avoir entendus. Mais il est interrompu par de violents murmures. L'orateur s'en plaint: « C'est, dit-il, parce que je ne propose pas de suite un *moyen violent*, qu'on se permet de m'interrompre;» les murmures redoublent alors et couvrent entièrement sa voix.

Le lecteur me pardonnera ces détails, qui nous font voir que les membres de l'Assemblée reconnaissaient une loi de justice pour des officiers municipaux, mais qu'ils n'en n'avaient point pour les prêtres appelés réfractaires.

Un prêtre constitutionnel, dont on ne dit pas le nom, vient envenimer les débats par la lecture d'une lettre du procureur syndic du district de Châlons, qui annonçait les mêmes malheurs excités par les mêmes causes : le renouvellement des officiers municipaux, le désarmement des troupes de ligne, l'escalade des murs du presbytère pour assassiner le curé, dont l'absence a prévenu le crime. Il en conclut, comme on pouvait s'y attendre, qu'il est urgent de prendre un parti vigoureux contre les *prêtres réfractaires*.

Vous comprendrez facilement quelle influence devaient exercer ces dénonciations sur des esprits déjà prévenus et mal disposés contre le clergé catholique; aussi sortit-il de ces débats, prolongés pendant près de quinze jours, une loi odieuse, injuste et barbare; je vais vous en citer les principales dispositions avec quelques fragments du préambule.

« Considérant, dit l'Assemblée, que le serment purement civique est la caution que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi, et de son attachement à la société...; que le ministre d'un culte, en refusant de reconnaître l'acte con-

1 *Moniteur*, séance du 21 novembre 1791.

stitutionnel qui l'autorise à professer ses opinions religieuses sans lui imposer d'autre obligation que le respect pour l'ordre établi par la loi et pour la sûreté publique, annoncerait, par ce refus-là même, que son intention n'est pas de les respecter; qu'en ne voulant pas reconnaître la loi, il abdiquerait volontairement les avantages que cette loi seule peut lui garantir;

» Qu'en remontant à la source des désordres, elle a entendu *la voix de tous les citoyens éclairés* proclamer dans l'empire cette *grande vérité*, que la religion n'est, pour les ennemis de la Constitution, qu'un prétexte dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel;

» Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires, qui n'ont point de prise sur leurs cérémonies clandestines, dans lesquelles leurs trames sont enveloppées, et par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible.....; que ces motifs exigent impérieusement que le corps législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les *factieux*, qui couvrent leurs *complots* d'un voile sacré...; que c'est surtout aux progrès de la saine raison et à l'opinion publique bien dirigée qu'il est réservé d'achever le triomphe de la loi, d'ouvrir les yeux des habitants des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les législateurs constitutionnels ont touché à la religion de leurs pères, et de prévenir, pour l'honneur des Français, *dans ce siècle de lumières*, le renouvellement des scènes horribles dont la superstition n'a malheureusement que trop souillé leur histoire dans les siècles où l'ignorance des peuples était un des ressorts du gouvernement.... »

Ce préambule est suivi de la loi composée de 18 articles. Nous allons en donner la substance :

Tout ecclésiastique non assermenté est tenu de se présenter dans la huitaine pardevant la municipalité, et d'y prêter le serment civique, dans les termes de l'article v du titre II de la Constitution.

Ceux qui s'y refuseront ne pourront, désormais, toucher aucun traitement ou pension sur le trésor public.

Ils seront, en outre, par le seul fait du refus de serment, réputés suspects de révolte et de mauvaises intentions contre la patrie, et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance des autorités constituées.

S'ils se trouvent dans une commune où il surviendra des troubles, dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, ils pourront, en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis du district, être éloignés provisoirement du lieu de leur domicile ordinaire, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire, ils seront poursuivis devant les tribunaux et punis de l'emprisonnement, qui ne pourra excéder une année, dans le chef-lieu du département.

Tout ecclésiastique, qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la loi et aux autorités constituees, sera puni de deux années de détention.

Les églises et édifices employés au culte salarié par l'état, ne pourront servir à aucun autre culte. Les citoyens pourront acheter, louer les autres églises ou chapelles, pour exercer publiquement leur culte sous la surveillance de la police et de l'administration, mais cette faculté est interdite aux ecclésiastiques qui n'auront pas prêté le serment civique ou qui l'auront rétracté.

Le directoire de chaque département dressera une liste de ceux qui auront refusé le serment civique, avec des observations sur la conduite de chaque individu, avec les plaintes et les procès-verbaux qui auront éte dressés contre eux. Toutes ces pièces seront envoyées à l'Assemblée nationale et remises au comito de législation pour en faire un rapport général, et mettre le corps législatif à portée de prendre *un dernier parti* [1], afin d'extirper la rebellion, qui se déguise sous le prétexte d'une prétendue dissidence dans l'exercice du culte catholique.

Le dernier article tend à déraciner tout principe catholique en France, il est ainsi conçu :

« Comme il importe surtout d'éclairer le peuple sur les piéges que l'on ne cesse de lui tendre au sujet des opinions prétendues religieuses, l'Assemblée nationale exhorte tous les bons esprits à renouveler leurs efforts et multiplier leurs instructions contre *le fanatisme;* elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes qui lui seront adressés sur cette matière importante, et, d'après le rapport qui lui en sera fait, elle fera imprimer et distribuer ces ouvrages aux frais de l'État, et récompensera leurs auteurs. »

Nous ne ferons point de réflexions sur cette loi tyrannique, parce qu'on trouvera dans les protestations qui l'ont suivie, le jugement qui en a été porté, nous ferons observer seulement que le serment qui y est exigé n'est point, comme l'ont cru certains auteurs, Thiers, Picot, etc., le serment prêté à la constitution civile du clergé, ordonné par la loi du 27 novembre 1790. C'est le serment civique qui se réduit à jurer *fidélité à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution.* Il pouvait être prêté en conscience, d'après le sentiment de plusieurs ecclésiastiques respectables. Si nous pouvons nous en rapporter au *Moniteur*,

[1] On voit par ces mots que cette loi pourra être suivie d'une autre plus sévère : ce qui est arrivé en effet.

24 curés de la Somme ont fait immédiatement cette déclaration [1]. En supposant le fait, il est permis de croire que ces curés ont mis trop de précipitation dans leur jugement. La grande majorité du clergé n'était point de leur avis, et regardait ce serment comme un piége, comme différant peu de celui qu'on prêtait à la constitution civile du clergé. En effet, comment jurer fidélité à cette législation anti-catholique que nous avons passée successivement en revue et que nous avons trouvée entachée d'impiété? Comment promettre de *maintenir de tout son pouvoir* une Constitution qui déclarait assez clairement *comme contraires aux droits naturels les vœux religieux* ou tout autre engagement entre Dieu et l'homme [2]; qui accordait à tous les citoyens *le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte*, indépendamment du concours de l'Eglise? Le serment est pour le prêtre un engagement sacré; or, pouvait-il s'engager à maintenir de tout son pouvoir une Constitution qui pose les premiers principes de la constitution civile du clergé, condamnée par l'Eglise [3]? Ce qui est certain, du moins, c'est que ce nouveau serment allait causer une nouvelle scission dans l'Eglise. L'espérance de tous les bons prêtres, comme de tous les fidèles catholiques, était dans le *veto* du roi.

Les ecclésiastiques non assermentés de Paris n'avaient pas attendu la fin de la discussion, pour le prier d'apposer son *veto* à la loi qu'on voulait faire. Le 19 novembre 1791, ils adressèrent au roi une protestation qui est une critique sévère et raisonnée de la loi dont on était occupé. Nous la donnons en entier.

« Sire, lorsque nous commencions à respirer à l'ombre des lois protectrices de notre liberté et de notre culte, nous ne paraissions pas devoir craindre que l'orage se formât de nouveau sur nos têtes, et que des arrêts de proscription nous feraient même regretter nos anciens malheurs. Forts de notre innocence, puisqu'il n'existe contre nous aucune plainte, Français fidèles et citoyens paisibles, le présent suffisait au moins pour calmer nos alarmes sur l'avenir. Pourquoi faut il que nous n'ayons joui que d'un calme perfide! Hélas! après le premier sommeil de notre liberté, nous nous réveillons, pour ainsi dire, dans les fers. Accoutumés à bénir la Providence dans tous les événements de la vie, et déjà placés dans la carrière glorieuse des Martyrs, nous n'emprunterons point ici les accents de la plainte et encore moins ceux du murmure; mais, à l'exemple de nos modèles, qui n'hésitaient pas de démontrer l'injustice des arrêts dont ils étaient les volontaires victimes, nous citerons à votre autorité, comme partie intégrante de la loi,

[1] *Moniteur*, 1er décembre 1791.

[2] On voulait désigner par ces derniers mots la loi du célibat ecclésiastique.

[3] *Constit.* de 1791, tit. 2.

le décret de la législature qui nous concerne et qui va être soumis à votre sanction.

» Nous n'exposerons pas seulement à Votre Majesté, que tout ce qui, dans la constitution civile, heurtait le plus de front les principes de notre foi, se trouve épars dans la Constitution française, et que l'obligation de prêter le serment *civique* nous commande également l'apostasie et le parjure; mais nous ajouterons encore, que le nouveau décret viole, en plusieurs de ses articles, les nouvelles lois fondamentales du gouvernement français.

» 1° La Constitution ne soumet au serment que les hommes appelés à remplir quelque fonction publique. De quel droit veut-on nous l'imposer, à nous? Tous les Français ne sont-ils pas égaux aux yeux de la loi? Et puisque la Constitution ne nous regarde que comme citoyens, un serment libre pour les autres ne doit-il pas l'être pour nous?

» 2° L'Assemblée nationale n'a pas le droit de lancer une peine contre un individu quelconque. Elle n'est pas tribunal judiciaire, et la Constitution lui défend de s'en arroger les fonctions. A-t-elle rendu une loi générale? Là finit son ministère; et c'est aux tribunaux à décerner la peine contre le citoyen convaincu et jugé. Mais jusque-là, tous doivent vivre tranquilles, sous la sauvegarde des lois. Pourquoi les articles 4, 5 et 6 du décret nous enveloppent-ils donc d'avance dans un arrêt de proscription, et nous placent-ils entre un serment et l'exil, le cachot et la misère?

» 3° D'après la Constitution, nul n'est censé coupable, et encore moins peut-il être privé de sa liberté, s'il n'est atteint et convaincu. Cependant le décret projeté nous déclare *suspects*, d'après notre seul refus de prestation de serment; *coupables*, à la seule annonce d'un trouble religieux quelconque, suscité dans le lieu de notre résidence. Où est la justice? Disons mieux, où est ici la liberté? On a proscrit les lettres de cachet; nous en appelons, Sire, à votre jugement : n'est-ce pas les renouveler sous des formes plus redoutables encore? Ah! si l'on veut nous priver de nos traitements, comme titulaires, se débarrasser de notre présence, comme prêtres fidèles, à quoi bon recourir à des prétextes? Qu'on prononce : on n'a pas besoin de ruser avec des ennemis qui n'ont pour armes que la prière, pour ambition que la paix, et pour maxime que la soumission, même à l'oppression.

» Pourquoi vouloir, d'ailleurs, nous traiter en ennemis? Nous, ennemis de la patrie. Ah! Sire, depuis le premier moment de notre ministère, nous sommes dévoués à ses besoins, nous inspirons le respect pour ses lois, nous faisons à ses enfants un devoir de verser leur sang pour elle. Nous, ennemis de la patrie! Non, la religion sainte que nous professons ne forma jamais de mauvais citoyens, et ses ministres ont prouvé qu'ils mettent le patriotisme au rang de leurs vertus.

» Mais d'où viennent donc les troubles religieux qui agitent la France? Nous osons le dire, ces troubles ne sont point l'ouvrage des prêtres fidèles; car, à tra-

vers cette nuée de dénonciations, pas une seule preuve, pas même une seule vraisemblance [1].

» Eh! comment inspirerions-nous la révolte, tandis que l'Évangile commande la soumission, même aux tyrans? Après tout, s'il existe parmi nous des délits, que les tribunaux les punissent; mais loin du règne de la liberté une loi qui confondrait l'innocent et le coupable. Mais non, ces délits n'existent pas, car de bonne foi, peut-on nous faire un crime de ce que les catholiques sont attachés à la religion de leurs pères, de ce qu'ils se rappellent les services que nous leur avons rendus, de ce qu'ils pleurent sur notre destinée, que nous appellerions malheureuse, si la foi ne nous en faisait un sujet de gloire et d'espérance? Ah! qu'on interroge ces bons catholiques, qu'on voudrait faire passer pour ennemis de l'ordre, parce qu'ils ne sont point ingrats; qu'on les interroge, ils répondront que nous leur prêchons la soumission à la volonté de Dieu, l'amour de la paix, la fidélité aux lois politiques de l'État, la circonspection, le support dans le commerce de la vie civile. Que pouvons-nous faire de mieux? Rien, sans doute; et nous sommes cependant suspects, condamnés, proscrits. Et pourquoi? pour ramener la paix au sein de l'empire, tandis qu'il est un moyen si facile qu'il suffit de le vouloir pour en ressentir, le jour même, les heureux effets. Oui, que tout citoyen jouisse de la liberté religieuse que lui assure la Constitution; qu'on n donne plus les armes à la main, aux catholiques, des ministres que leur conscience repousse. Qu'on cesse toutes ces persécutions qui déshonoreraient une nation sauvage, et tout rentrera dans l'ordre. Mais qu'on profite du moment où les catholiques, de toutes les parties de l'empire, fuient les temples souillés par le schisme, cherchent au loin des pasteurs fidèles, préfèrent leur foi aux outrages, aux persécutions; d'un moment où la France, de toutes parts abandonnée comme une terre barbare, où les esprits même les plus calmes ne peuvent se garantir d'une certaine impression de lassitude ou de terreur; qu'on profite de ce moment pour renouveler la catastrophe d'un malheureux serment qui a déjà causé tant de maux à la patrie, compromis si ouvertement l'intérêt même de la Constitution : ce n'est pas vouloir gouverner en législateurs, mais vouloir dominer en despotes, et conséquemment faire marcher devant soi le trouble, la guerre civile, la désolation, la mort.

» Aussi est-ce moins pour nous que pour notre malheureuse patrie que nous aimons, et que nous aimerions encore, quand même nous pourrions lui imputer nos malheurs, que nous portons nos réclamations au pied de votre trône. Ah! Sire, c'est ici ce même peuple dont on vous peint l'amour, quand on veut vous consoler de vos peines. Il en est temps, prévenez sa ruine; car les justes opprimés

[1] Cahier, ministre de l'intérieur, du parti des Girondins, et par conséquent à l'abri de tout soupçon de partialité, dira le 18 février 1792, dans son rapport à l'Assemblée législative : « Je n'ai eu connaissance d'aucun prêtre puni par les tribunaux, comme perturbateur du repos public, quoique certainement plusieurs aient subi des accusations. »



ont dans le ciel un vengeur, et si la justice seule fait prospérer les empires, les lois iniques creusent l'abîme où ils vont tôt ou tard s'engloutir.

» Il nous resterait maintenant à fixer les yeux de Votre Majesté sur les desseins perfides du décret; mais la lecture seule du préambule vous le fera connaître. Vous y verrez qu'un voile de tolérance y cache le projet et les mesures d'une persécution atroce; que le législateur y est sans cesse en contradiction avec lui-même, et avec les mesures que commande le besoin impérieux des circonstances. Vous y verrez les prêtres convertis indistinctement en *factieux*, leur culte en *délits mystérieux*, en *complots*; et lorsque vous apprendrez, par ce préambule lui-même, que le serment exigé est une étaie fournie à *la saine raison et à l'opinion publique pour ouvrir les yeux des habitants des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les législateurs constitutionnels ont touché à la religion de leurs pères*, vous comprendrez alors que, loin de vouloir *mettre à l'aise* les consciences des prêtres non assermentés, on a voulu, au contraire, leur tendre un piége; que, loin de chercher à finir les guerres de religion, on s'est proposé de les rendre plus actives; en un mot, que tout le secret du décret est de favoriser une spéculation de finance, si les prêtres refusent le serment, ou la cause de l'irreligion et du schisme, s'ils se déterminent à le prêter. Mais non, notre foi triomphera encore une fois du monde; et si la loi nous conduit à l'exil, ou même à l'échafaud, nous aurons du moins la consolation de pouvoir, la Constitution française à la main, démontrer la tyrannie de nos persécuteurs [1]. »

HUITIÈME LEÇON.

Le *Veto* conseillé et résolu.—Adresse du Directoire de Paris.—Mouvement et réponse des sections.—Précautions du Roi avant d'annoncer le *Veto*.—Mécontentement de l'Assemblée et rugissements de la presse.

Le roi n'avait pas besoin d'être excité à refuser sa sanction. Il se repentait amèrement d'avoir sanctionné la loi du serment à la constitution civile du clergé, surtout depuis qu'il a vu le mauvais effet qu'elle a produit, et la manière dont on en a abusé pour persécuter le clergé. La condamnation et les réprimandes qu'il avait reçues du pape à ce sujet étaient encore présentes à son esprit. Il avait d'ailleurs le cœur trop catholique pour souscrire à un décret qui tendait à arracher jusqu'à la dernière racine du catholicisme en France. Aussi, quand on lui en parla, répondit-il, « *Pour celui-ci, on m'ôtera plutôt la vie que de m'obliger à le sanctionner.* » Ses ministres qui étaient d'honnêtes gens, indignés des mesures si injustes contre le clergé et si opposées à la Constitution et à l'esprit de la liberté, partageaient à peu près son avis. Barnave et Lameth que le roi consultait quelquefois, lui conseillèrent de refuser sa sanc-

[1] Le 19 novembre 1791.

tion ; mais à ce conseil ils en ajoutaient d'autres que le roi ne pouvait se résoudre à suivre. Ainsi,ils lui conseillaient d'éloigner de sa personne tous les prêtres non assermentés et de ne composer sa chapelle que d'ecclésiastiques constitutionnels, de cette sorte, tout en s'opposant au nouveau décret , il ne laisserait aucun doute sur ses dispositions personnelles. Duport-Dutertre , garde des sceaux , était fortement prononcé pour cet avis et il le fit approuver par les autres ministres. Lors donc que le conseil eut arrêté, à la grande satisfaction de Louis XVI , que le *veto* serait apposé , il ajouta , comme avis, qu'il serait convenable d'entourer la personne du roi de prêtres non suspects. Louis XVI, qui avait déjà été obligé précédemment de prendre ce parti pour apaiser une émeute, n'était point disposé à y revenir une seconde fois. Il répondit avec beaucoup de raison à ses ministres que la liberté des cultes, décrétée pour tout le monde , devait l'être pour lui comme pour ses *sujets* , et qu'il devait avoir la liberté de s'entourer des prêtres qui lui convenaient.Comme le roi paraissait bien décidé en donnant cette réponse, on n'insista pas; et, sans en donner connaissance encore à l'Assemblée, le *veto* fut décidé.

Il ne pouvait pas déplaire à ceux qui avaient conservé quelque attachement pour la Constitution. Car rien n'y était plus opposé que la loi du 29 novembre 1791. Le directoire du département de Paris qui déjà plusieurs fois (le 7 mai et le 23 octobre 1791), s'était prononcé pour l'entière liberté des cultes était alarmé de la nouvelle atteinte que venait de lui porter l'Assemblée nationale. Craignant que le roi n'eût la faiblesse d'y consentir, il lui envoya une adresse en forme de pétition où il entre dans un examen approfondi de la nouvelle loi pour en faire sentir le danger, l'injustice et l'absurdité, et détourner le roi d'y donner sa sanction. Cette adresse appartient à l'histoire ecclésiastique , elle est remarquable sous le rapport du style et de la dialectique ; c'est probablement Talleyrand qui l'a rédigée, il en est du moins le signataire avec Germain Garnier, Brousse, Beaumetz, Larochefoucauld, Desmeuniers, Blondel, Thiou Delachaume, Ansous , Davoust , qui composaient le directoire de Paris, et qui presque tous étaient des membres considérés de la Constituante. Il faut leur passer les mots de *fanatisme* et de *superstition* qu'on ne manquait pas d'employer quand il s'agissait des prêtres du culte catholique. Voici en quels termes ils s'expriment sur la nouvelle loi.

« Sire, l'Assemblée nationale a certainement voulu le bien et ne cesse de le vouloir : nous aimons à lui rendre cet hommage et à la venger ici de ses coupables détracteurs; elle a voulu extirper les maux innombrables dont, en ce moment surtout, les querelles religieuses sont la cause ou le prétexte. Mais nous croyons qu'un aussi louable dessein l'a poussée vers des mesures que la Constitution, la justice, que la prudence ne sauraient admettre.

» Elle fait dépendre, pour tous les ecclésiastiques non fonctionnaires, le paiement de leurs pensions de la prestation du serment civique, tandis que la Constitution a mis expressément et littéralement ces pensions au rang des *dettes nationales*. Or, le refus de prêter un serment quelconque, de prêter le serment même le plus légitime, peut-il détruire le titre d'une créance qu'on a reconnue? et peut-il suffire, dans aucun cas, à un débiteur, d'imposer une condition pour se soustraire à l'obligation de payer une dette antérieure?

» L'Assemblée nationale constituante a fait, au sujet des prêtres non assermentés, ce qu'elle pouvait faire; ils ont refusé le serment prescrit, elle les a privés de leurs fonctions, et, en les dépossédant, elle les a réduits à une pension. Voilà la peine, voilà le jugement. Or, peut-on prononcer une nouvelle peine sur un point déjà jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel ne change pas l'état de la question?

» L'Assemblée nationale, après que les prêtres non assermentés auront été dépouillés, veut encore qu'on les déclare suspects de révolte contre la loi, s'ils ne prêtent pas un serment qu'on n'exige d'aucun autre citoyen non fonctionnaire. Or, comment une loi peut-elle déclarer des hommes suspects de révolte contre la loi? A-t-on le droit de présumer ainsi le crime?

» Le décret de l'Assemblée nationale veut que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, puissent, dans tous les troubles religieux, être éloignés provisoirement, et emprisonnés, s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. Or, n'est-ce pas renouveler le système des ordres arbitraires, puisqu'il serait permis de punir de l'exil, et bientôt après de la prison, celui qui ne serait pas encore convaincu d'être réfractaire à aucune loi?

» Le décret ordonne que les Directoires de département dressent des listes des prêtres non assermentés, et qu'ils les fassent parvenir au corps législatif avec des observations sur la conduite individuelle de chacun d'eux, comme s'il était au pouvoir des Directoires, de classer des hommes qui, n'étant pas fonctionnaires publics, sont confondus dans la classe générale des citoyens; comme si des administrateurs pouvaient se résoudre à former et à publier des listes qui, dans des jours d'effervescence, pourraient devenir des listes sanglantes de proscription; comme, enfin, s'ils étaient capables de remplir un ministère inquisitorial que nécessiterait l'exécution littérale de ce décret.

» Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition se sont demandé s'ils se sentiraient ce genre de dévouement ; tous ont gardé le plus profond silence. Eh quoi! il faudrait donc qu'ils tinssent ce langage à chacun de leurs concitoyens: Dites quel est votre culte ; rendez compte de vos opinions religieuses; apprenez-nous quelle profession vous avez exercée

et nous verrons alors si vous avez droit à la protection de la loi : nous saurons s'il nous est permis de vous donner la paix. Si vous avez été ecclésiastique, tremblez ; nous nous attacherons à vos pas ; nous épierons toutes vos actions privées ; nous rechercherons vos relations les plus intimes : quelque régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense, et où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite, et, malgré votre innocence, nous pourrons impunément vous bannir des foyers que vous vous êtes choisis.

» Si la France, Sire, si la France libre était réduite à entendre ce langage, où est l'homme qui pourrait se résoudre à en être l'organe ?

» L'Assemblée nationale refuse à tous ceux qui ne prêteraient pas le serment civique la libre profession de leur culte. Or, cette liberté ne peut être ravie à personne ; aucune puissance n'a pu la donner, aucune puissance ne peut la retirer. C'est la première, c'est la plus inviolable de toutes les propriétés. Elle est consacrée à jamais dans la déclaration des Droits, dans les articles fondamentaux de la Constitution ; elle est donc hors de toutes les atteintes.

» L'Assemblée nationale constituante ne s'est jamais montrée plus grande, plus imposante peut-être aux yeux de la nation, que lorsque, au milieu des orages même du fanatisme, elle a rendu un hommage éclatant à ce principe. Il était perdu dans les siècles d'ignorance et de superstition ; il devait se retrouver aux premiers jours de la liberté ; mais il ne faut pas qu'il puisse se reperdre ; il ne faut pas que, sur ce point comme sur tout autre, la liberté puisse rétrograder.

» Vainement on dira que le prêtre non assermenté est suspect ; et sous le règne de Louis XIV, les protestants n'étaient-ils pas suspects aux yeux du gouvernement, lorsqu'ils ne voulaient pas se soumettre à la religion dominante ? Et les premiers chrétiens n'étaient-ils pas aussi suspects aux empereurs romains ? Et les catholiques n'ont-ils pas été longtemps suspects en Angleterre, etc. ? Sur un tel prétexte, il n'est aucune persécution religieuse qu'on ne puisse justifier. Un siècle entier de philosophie n'aurait-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du XVIe siècle par les routes mêmes de la liberté ? Que l'on surveille les prêtres non assermentés ; qu'on les frappe sans pitié au nom de la loi, s'ils l'enfreignent, s'ils osent surtout exciter le peuple à lui désobéir, rien de plus juste, rien de plus nécessaire ; mais que, jusqu'à ce moment, on respecte leur culte comme tout autre culte, et qu'on ne les tourmente point dans leurs opinions. Puisque aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit donc un crime.

» Sire, nous avons vu le département de Paris s'honorer d'avoir professé constamment ces principes ; nous sommes convaincus qu'il leur doit en partie la tranquillité religieuse dont il jouit dans ce moment [1]. Ce n'est pas que nous ignorions qu'il est des hommes turbulents par système, qui s'agiteront longtemps encore et qu'on espérerait vainement ramener à des sentiments patriotiques ; mais il nous est prouvé par la raison et par l'expérience de tous les siècles, que le vrai moyen de les réprimer est de se montrer parfaitement juste envers eux,

[1] Elle n'est pas de longue date. (*Note de l'éditeur*).

et que l'intolérance et la persécution, loin d'étouffer le fanatisme, ne feront qu'accroître ses fureurs.

» Par tous ces motifs, et au nom sacré de la liberté, de la Constitution et du bien public, nous vous prions, Sire, de refuser votre sanction au décret du 29 novembre et jours précédents, sur les troubles religieux[1].»

Cette pétition ou cette adresse, comme on voudra l'appeler, nous dispense de toute réflexion sur la loi du 29 novembre. L'Assemblée qui y est traitée avec hauteur, était confondue par la raison et la loi fondamentale du pays. Aucune religion n'est une loi, aucune religion ne peut donc être un crime, selon les auteurs de l'adresse ;or, les anciens pasteurs n'étaient poursuivis qu'à cause de leur attachement à la foi catholique, à cause de leur culte et de leur zèle à préserver du schisme les peuples dont ils étaient les seuls pasteurs. Voilà tout leur crime, voilà ce qui excitait contre eux la haine aveugle et insensée des administrateurs des départements et des membres du corps législatif. Les directeurs du département de Paris ne l'ignoraient pas, c'est pourquoi ils appuyèrent si fortement sur cet axiôme : *puisqu'aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit un crime.*

L'adresse du directoire produisit un grand effet soit à Paris, soit dans les départements. La presse révolutionnaire ne pouvait que balbutier devant cette logique serrée qui concluait en faveur de la liberté du culte catholique. Elle était réduite forcément à mettre bas les armes du raisonnement pour reprendre celles de la passion, elle ne sut qu'exhaler sa haine contre les ministres de Dieu et leurs défenseurs : il en fut de même des diverses sections de Paris, qui combattirent l'adresse du directoire et apportérent à l'Assemblée le résumé de leurs débats. N'ayant rien à répondre au raisonnement serré du directoire, ils se jetaient sur des lieux communs, sur d'extravagantes banalités.

Le 11 décembre, Legendre, boucher de Paris, tigre par nature et quelquefois agneau par crainte ou lâcheté, se présenta à la barre de l'Assemblée au nom de la section du Théâtre français, et vociféra ces paroles féroces : « Tous les citoyens veulent entourer le sénat français de leur estime ; il sera un jour le conseil de l'univers. *Nous venons y adorer l'auguste liberté*[2].... La liberté doit rouler les tyrans dans la poussière et fouler les trônes qui ont écrasé le

[1] *Moniteur.—Hist. parlem.*, t. XII, p. 255).

[2] Il fallait être bien effronté pour parler de liberté, lorsqu'on attaquait ceux qui voulaient la liberté de conscience. (*Note de l'édit*).

monde. . faites forger des millions de piques, et armez-en tous les bras... Représentants du peuple, ordonnez : l'aigle de la victoire et la renommée des siècles planent sur vos têtes et sur les nôtres... La foudre de la liberté ébranlera la terre, éclairera l'univers, frappera les tyrans. Ne laissons pas à la postérité la gloire de les anéantir... Dites aux ministres : nous armons le peuple... que votre supplice commence, les tyrans vont mourir [1]. »

Ces exécrables paroles étaient, comme on le voit, à l'adresse du roi.

Camille Desmoulins, le Voltaire de la rue, se présenta à son tour au nom des mêmes citoyens, et attaqua plus directement les auteurs de la pétition. Il leur reproche le sang du champ de Mars, l'abus de l'autorité qu'ils tiennent des bienfaits du peuple, la proclamation incendiaire (celle du 23 octobre) tendant à rouvrir non des chaires évangéliques aux prêtres, mais des tribunes séditieuses aux *conjurés en soutane*. Il dit à l'Assemblée qu'il fallait un grand exemple que le directoire devait être mis en accusation, et il cherche à le prouver, « que la puissance du *veto* royal avait un terme et qu'on n'empêchait pas avec un *veto* la prise de la Bastille. » Il finit par ces mots : « Ce sont les chefs qu'il faut poursuivre. Frappez à la tête ; servez-vous de la foudre contre les princes conspirateurs, de la verge contre un directoire insolent, et *exorcisez le démon du fanatisme par le jeûne*. » C'est par de telles raisons qu'une des sections de Paris prétendait répondre aux arguments du directoire. Elle veut recourir à la logique des piques, c'est assurément l'argument le plus piquant. Il faut observer que c'est Fauchet, évêque intrus du Calvados, qui a fait lecture de cette dernière adresse, à la prière de Camille Desmoulins qui ne lisait pas aussi bien. Fauchet était secrétaire de la section et par conséquent un des signataires. Il avait fait des progrès, car il y a à peine un mois qu'il se contentait de la suppression de la pension des ecclésiastiques, qu'il repoussait la persécution et qu'il demandait pour tous la liberté de conscience, aujourd'hui il veut qu'on poursuive les défenseurs de cette même liberté, qu'on aille même plus loin, *et qu'on frappe à la tête*. Aujourd'hui il est partisan de toutes les mesures de rigueur et de persécution énoncées dans la loi. Il montre quelles sont les dispositions du nouveau clergé envers ses anciens confrères.

[1] *Hist. parlem.*, t. XII, p. 252.

[2] *Ibid.* p. 253.

Cependant, le roi, bien décidé à refuser sa sanction, ne le faisait pas encore annoncer à l'Assemblée; il se croyait obligé à certaines précautions, sachant quelle irritation avait causée son refus de sanction à la loi contre les émigrés, qui avait été rendue peu auparavant (9 novembre 1791). Les émigrés rassemblés au-delà du Rhin avaient été déclarés suspects, et menacés de mort et de la perte de leurs biens, s'ils n'étaient point rentrés avant le premier janvier; les princes n'étaient point exceptés. Déjà, dans la séance du 28 octobre, l'Assemblée avait requis Monsieur, comte de Provence (Louis XVIII), de rentrer en France dans le délai de deux mois, sous peine d'être déchu de ses droits et prérogatives. Le roi avait accepté ce dernier décret contre son frère, mais il avait refusé sa sanction à celui contre les émigrés. Duport-Dutertre, ministre de la justice, avait été fort mal accueilli lorsqu'il vint annoncer à l'Assemblée le *veto* royal (le 12 novembre). On ne lui laissa pas même la liberté de donner communication des mesures que le roi avait prises pour faire rentrer les émigrés sans recourir aux rigueurs de l'Assemblée. Il voulait se servir, à l'égard de ces hommes dévoués à sa personne, de son autorité royale, qui n'avait jamais été méconnue. Il leur adressa une proclamation dans laquelle il les rappelle dans leur patrie et auprès de leur roi, en faisant valoir tour-à tour les motifs d'honneur, de devoir, d'obéissance, d'intérêt général et d'avantage particulier; il s'adressa plus spécialement aux princes, ses frères, pour les exhorter à donner l'exemple de la soumission; mais cette voix, qui était autrefois écoutée comme celle de Dieu, n'était plus, aux oreilles de la fidèle noblesse, qu'un vain bruit d'un pouvoir enchaîné. Les émigrés continuèrent, au-delà du Rhin, leurs manœuvres, se faisant une illusion complète sur leurs futurs succès. Les révolutionnaires et les rédacteurs des journaux s'en prirent au *veto*, attaquèrent le roi avec une extrême violence, l'accusant tour-à-tour de perfidie, d'imposture, d'égoïsme et de trahison[1].

Le roi, témoin de ces diatribes, dont les journaux retentissaient chaque jour, et de la violence avec laquelle on avait attaqué l'adresse du Directoire de Paris, se crut donc obligé de prendre des précautions avant de déclarer son refus de sanction à la loi du 29 novembre. Il changea les ministres qui avaient déplu à l'Assemblée et en prit de nouveaux dans le parti constitutionnel (6 décembre),

[1] *Hist. parlem.*, t. XII, p. 240.

tels que Cahin, De Gerville; Narbonne-Delessart, ministre de l'intérieur, passa aux affaires étrangères, Bertrand de Molleville resta à la marine. Des correspondances, venus des frontières de l'Est, avaient inspiré des craintes sur les manœuvres des émigrés. L'Assemblée, d'après un discours violent d'Isnard, exigea, des électeurs, le désarmement des émigrés (29 novembre), et la défense de tout attroupement. Le roi se rendit lui-même à l'Assemblée pour donner son consentement à cette mesure : ce qui excita le plus vif enthousiasme[1]. De plus, le roi fit publier la destitution de tous les agents diplomatiques accusés d'aristocratie, et leur remplacement par des hommes dévoués aux nouvelles institutions. Voilà les précautions que le roi se croyait obligé de prendre pour user d'une prérogative si clairement accordée par une Constitution dont on se disait les adorateurs.

Enfin, le 19 décembre 1791, le garde des sceaux adressa à l'Assemblée la note de non-sanction relative au décret concernant les prêtres : *le roi*, y était-il dit, *se réservait d'examiner*. Le dépit et le mécontentement étaient dans tous les cœurs; cependant, la séance n'en fut point troublée. Le lendemain, un des plus mécontents, le député Delcher, de la Haute-Loire, chercha à contester au roi le droit d'apposer son *veto* à des lois aussi urgentes, et proposa, dans le doute, d'en faire un appel au peuple souverain. Voici en quels termes il s'exprime :

« Vous êtes les représentants du peuple français; c'est à vous qu'il a confié l'exercice de sa souveraineté. Vous devez donc remplir la tâche importante dont il vous a honorés. Il s'agit de savoir, quels sont les actes qui ont besoin de sanction, et si le Roi peut refuser de sanctionner les décrets provoqués par dangers imminents. D'après la Constitution, le Roi a le droit de suspendre les actes du corps législatif; mais les décrets urgents, les décrets de circonstance, tels que ceux que vous avez rendus contre les rebelles émigrés et contre les prêtres factieux, n'ont pas besoin de sa sanction. Qu'il la refuse aux lois contraires à l'intérêt général, à la bonne heure, dans ce cas le Roi est le surveillant du corps legislatif, comme le corps législatif est le surveillant du pouvoir exécutif. En vain m'objectera-t-on que cette distinction n'existe pas dans la Constitution; en vain m'opposera-t-on que l'Assemblée législative ne peut être juge dans le cas où la loi permet le *veto* d'une manière indéterminée; je dis qu'alors il faut consulter la nation entière, et je conclus à ce qu'il soit fait une adresse au peuple français, expositive de ce qu'a fait l'Assemblée nationale pour réprimer les rebelles émigrés et les prêtres factieux, et de ce qu'a fait le pouvoir exécutif pour arrêter l'effet de cette loi. . (*cris à l'ordre*). Je conclus donc à ce qu'il soit fait une

[1] *Moniteur*, séance du 14 decembre 1791.

adresse au peuple français qui décidera en souverain, et alors l'Assemblée nationale prononcera ultérieurement ce qu'il appartiendra. (*Les tribunes applaudissent.*)

Cette motion, tendait tout simplement à mettre la Constitution en pièces et à ameuter tous les révolutionnaires de France contre le roi. C'était *prêcher l'insurrection*, comme l'a dit un membre de l'Assemblée, en tout cela par haine contre le clergé catholique. La plume tombe des mains quand on pense à ces mesures extrêmes, à ces mesures inouies et exceptionnelles qu'on veut prendre contres les prêtres fidèles. En les supposant coupables, même malfaiteurs, pourquoi donc deux poids et deux mesures? La France a été couverte d'incendies et de meurtres, des brigands ont infligé dans les rues de Paris, aux sœurs de la charité, des peines pires que la mort ; des incendiaires, des assassins ont été arrêtés, poursuivis et convaincus, l'Assemblée nationale n'a eu pour eux que de l'indulgence ou des décrets d'amnistie et d'abolition de procédure. Les assassins de la glacière d'Avignon, poursuivis et convaincus, vont être amnistiés; et, dans ce moment même où l'on sévit si cruellement contre les prêtres, on demande grâce, pour les soldats suisses condamnés aux galères pour s'être révoltés contre leurs chefs, et avoir versé le sang à Nancy [1]. Les prêtres sont les seuls coupables pour qui on n'a que des rigueurs et des mesures extrêmes, et si le roi veut s'y opposer, on se retourne contre lui.

En effet, aussitôt que le *veto* fut officiellement annoncé, toute la colère qu'on avait contre les membres du directoire de Paris, et toute la haine dont on était animé contre les prêtres, tournèrent contre le roi. L'Assemblée nationale fut exaltée jusqu'aux nues, le roi abaissé jusque dans la boue, on l'appelait traître, sous prétexte qu'il était d'accord avec les ennemis du dedans et du dehors. Il n'était plus regardé que comme un embarras, qui entravait la marche de la révolution et qui s'opposait au bonheur indicible qu'on en attendait toujours, malgré les terribles épreuves par lesquelles on avait déjà passé. L'insolence des journaux allait toujours croissant, le *veto* qui empêchait de poursuivre les prêtres, contre lesquels on nourrissait tant de haine, y mit le comble. Nous pouvons en juger par un extrait du journal de Prudhomme.

« Encore un *veto*, dit-il, c'est le second depuis deux mois... Si c'est là le train des affaires publiques, et toutes les apparences nous en menacent, citoyens[2]

[1] *Moniteur*, 1er novembre 1791.

[2] N° 128, p, 532.

avisez vous-mêmes à ce qui vous reste à faire; nous n'avons plus de conseils à vous donner. Le *veto* est un boulet que l'Assemblée nationale s'est condamnée à traîner avec elle : tout *élan généreux* lui est interdit désormais, et bientôt la lassitude lui ôtera le courage. Et vous, véritables représentants du peuple, législateurs patriotes, venus de tous les coins de l'empire pour mettre en commun vos lumières et vos bonnes intentions, en vain étudiez-vous les besoins de vos commettants; en vain interrogez-vous la sagesse de tous les lieux et de tous les âges, pour en appliquer les résultats à la régénération de votre pays, à quoi aboutiront vos travaux assidus et pénibles? Votre bon génie vous inspire vainement des décrets accommodés aux circonstances ; à côté de vous est le génie du mal qui veille pour détruire le bien à mesure que vous l'opérez...

» La Constitution a décrété la loi martiale; mais elle ne défend pas, donc elle permet au peuple, de se rassembler sans armes sur le passage du Roi ou aux portes de son château, et de lui faire dire par un orateur député par lui :

» Sire, nous sommes ici présents sous vos fenêtres cinquante mille citoyens, paisibles, pas si bien habillés que vos gardes; mais nous nous sommes dépouillés pour les vêtir. Écoutez-nous sans intermédiaire; nous venons vous parler de vos *veto*. Vous avez attendu bien tard pour en user; cependant le décret du marc d'argent vous en offrait une belle occasion. Il paraît que vous voulez réparer le temps perdu: mais nous vous le demandons sans humeur, répondez-nous de même; si vous prenez l'habitude de dire *veto* à chaque bonne loi, à chaque décret urgent, à quoi nous servira-t-il d'avoir une Assemblée nationale? Ce n'était pas la peine qu'ils accourussent de si loin, et qu'ils fissent tant de beaux discours pour bien arranger un décret que vous anéantissez d'un seul mot! Savez-vous, Sire, que c'est bientôt dit, *veto*, et qu'on a été plus longtemps à combiner la loi contre les émigrants et contre les prêtres. Convenez avec nous, Sire, qu'il n'est guère probable que vous possédiez à vous seul plus de lumière et de sagesse que les 83 départements ensemble; convenez qu'il est étrange d'attacher la destinée d'un peuple immense à deux syllabes tombées de vos lèvres royales. Du fond de votre palais, obsédé la nuit et le jour par une *épouse vindicative* et *une sœur bigote*, entre un Barnave et un Dandré, un Malouet et un Talleyrand; comment pourriez-vous vous flatter de connaître la véritable disposition des esprits?.. .. Nous sommes bien fâchés que la besogne de nos représentants ne vous plaise pas toujours; mais la nation les a rassemblés pour arranger ses affaires et non les vôtres, et puis vous avez oublié à quelles conditions nous vous avons gardé sur le trône?... C'est la maison de Bourbon qui nous doit tout: nous avons fait bien des ingrats, n'importe!..... Pour en finir, nous vous dirons que si la Constitution est pour vous, la déclaration *des droits de l'homme et du citoyen* est pour nous. L'une vous donne le droit de *veto*, l'autre nous donne celui de la résistance à l'oppression (art. 11). Or, encore un *veto* de l'espèce de vos deux premiers, et il y a évidemment oppression de votre part; vous appelez sur nous la guerre civile et religieuse, donc vous nous placez dans le cas de l'art. 11 de la déclaration acceptée par vous. Prenez-y garde ; nous vous laissons y penser : *examinez*.

Nous vous ajouterons seulement que nos frères des 83 départements pensent absolument comme nous et agiront de même, *quand Votre Majesté aura examiné*[1]. »

Telles sont les vociférations menaçantes de la presse révolutionnaire, contre un roi qui veut soutenir la justice et la liberté, conformément à la constitution jurée. Chose étrange, on poursuit les prêtres comme ennemis de la Constitution, et on attaque le roi pour vouloir maintenir cette même Constitution et pour faire usage d'une prérogative qui y figure en première ligne : Rien n'est plus frappant que ces sortes de contradictions, que plus d'une fois encore nous aurons lieu d'observer.

C'est ici que commence la plus belle partie de la vie de Louis XVI. Il répare la faiblesse qu'il a eue de signer la constitution civile du clergé; désormais il sera inflexible, et rien ne pourra le déterminer à accepter quelque décret contre le clergé ou la religion catholique. Comme cette résistance va devenir la principale cause de ses tribulations futures, l'Église lui doit une reconnaissance particulière. Dès ce moment, il devient confesseur de la foi, pour le mettre un peu plus tard au rang des martyrs. Car, comme nous le verrons, c'est principalement pour l'église de Dieu, qu'il est assailli dans son palais, conduit prisonnier au temple, condamné à mort, et exécuté. Toute sa famille partage sa gloire.

L'abbé JAGER.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL
DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Suite du CHAPITRE IX [2].

§ IV. Même principe de solidarité appliqué dans l'institution du *Vergeld*, chez les Franco-Allemands.

Chez les Francs et les Allemands, aussi bien que les Anglo-Saxons, correspondait au système de l'amende et de la composition pécuniaire, un vaste système de garantie et de responsabilité solidaires,

[1] *Hist. parlem.* t. XII, p. 262.

[2] Voir le commencement au n° précédent, ci-dessus, p 227.

qui embrassait dans ses réseaux multiples tous les individus des diverses classes du peuple.

Le premier anneau de cette chaîne de garantie se rattachait au *mundoaldus* ou chef du *mundium*.

Le *mundium* a une physionomie différente de la puissance paternelle des Romains, quoique, à quelques égards, il s'en rapproche par les effets.

La racine de *mundium*, c'est *mund*, qui signifie en allemand, *bouche*, *parole* ; le *mundoaldus* gouvernait la famille par *la parole*, comme le *créateur* gouverne le monde moral par *son verbe*. Le *mundium* était l'âme et la vie de la famille en même temps que l'autorité tutélaire qui la conservait. Chez les peuples du Nord, où le père exerçait une sorte de pontificat domestique, on comprend que son autorité devait se lier aux croyances religieuses.

Le *mundium* supposait, dans celui qui l'exerçait, 1° une autorité spéciale sur la personne et sur les biens de tous ceux qui dépendaient de lui ; 2° une espèce de tutelle, qui, en conférant certains droits, imposait certains devoirs ; 3° une responsabilité active et passive, fondée sur des idées de solidarité dont le Mundoaldus était le principal représentant dans la famille.

A l'époque où l'histoire, par l'organe de César et de Tacite, nous parle pour la première fois des peuples germaniques, elle nous les montre dans un état de formation sociale, assez rapproché de l'état primitif ou patriarcal, que nous avons décrit dans la première partie de cet ouvrage. Les peuples n'en étaient pas encore arrivés à ce point où un groupe abstrait, sous le nom d'Etat, se substitue à tout groupe intermédiaire de famille ou de communauté particulière. Ils n'avaient pas encore créé un pouvoir central, dépositaire de toutes ces forces isolées et éparpillées, en lui imposant le droit et le devoir de protéger également chaque individu, membre du grand tout, appelé la nation. Les petites sociétés domestiques qui commencent, où vont se retremper les sociétés qui se dissolvent et qui finissent, étaient, au temps de la barbarie germanique, comme autant de petites sphères juxtaposées, qui se mouvaient avec une singulière indépendance dans la sphère générale de l'Etat. L'Etat qui sentait sa faiblesse aimait mieux ne pas agir lui-même et n'avoir affaire qu'aux hommes libres majeurs ou aux chefs de famille qui lui répondaient des individus groupés autour d'eux. Le pouvoir social s'en remettait même jusqu'à un certain point, à ces chefs de famille, du droit et du devoir de protéger les hommes qui les entouraient, puisqu'il

leur concédait le droit de prendre fait et cause pour eux, soit par voie judiciaire, soit même par voie de vengeance.

Cependant la loi donnait le droit de poursuivre le pauvre, le mineur, l'insolvable, etc., à la charge par ceux-ci de rejeter la solidarité pécuniaire de leur fait sur la famille, c'est-à-dire sur tous ceux de leurs parents qui leur étaient unis par les liens de la consanguinité, et qui se trouvaient sous le même *mundium*.

Une vieille loi [1], qui a été reproduite dans tous les textes de la loi salique, quoiqu'elle remontât au temps où les Francs étaient encore païens, ne déchargeait l'indigent du paiement de la composition qu'en lui en faisant rejeter la solidarité sur ses plus proches parents par des signes emblématiques; il devait d'abord faire jurer par douze témoins qu'il n'avait ni dessus ni dessous terre, pas autre chose que ce qu'il avait donné : ensuite, il entrait dans sa maison, ramassait aux quatre coins, la valeur d'une poignée de terre, et se tenant sur le seuil, en jetait quelque peu de la main gauche par dessus ses épaules (c'est ce qui s'appelait jeter la Chrenecruda [2]) sur son plus proche parent, « que si, ajoute la loi, après que son père ou sa mère, ou son frère aura payé, il reste encore quelque partie de la composition à fournir, qu'il en jette sur la sœur de sa mère et sur ses enfants, c'est-à-dire, sur les trois premières générations du côté maternel, savoir, la mère, la tante et les enfants de celle-ci.

» Puis, revêtu seulement d'une chemise sans ceinture [3], pieds nus et un bâton à la main, qu'il saute par dessus la haie, le tout afin que les parents de ces trois générations lui paient ce qui manque pour parfaire la composition. »

On en agit de même ensuite à l'égard des parents paternels; et si, parmi eux, il s'en trouve quelqu'un qui n'ait pas assez de biens, il doit à son tour jeter la *Chrenecruda* sur celui qui en a davantage. Ce dernier doit solder le surplus, et enfin, si aucun parent ne peut

1 L. Sal. De Chrenecrudâ, tit. LXI, édit. de Lindenbrog.

2 Suivant M. Guizot, *Hist. de la Civilisation mod.*, t. 1er, p. 330, et suivant M. Michelet, *Origine du Droit*, p. 116, chenecrudâ vient de *reines kraut*, *herbe verte*. M. Pardessus, note 634 de son édit. de la *Loi salique*, révoque en doute cette étymologie, parce qu'au titre 14 *De Capita extravagantia*, un autre mot (*chane creudo*), a une signification différente. Cette raison de douter ne me paraît pas solide.

3 Emblème de sa pauvreté et preuve qu'il se dépouillait de tout, en faisant cession de biens.

payer, l'homicide doit *composer de la paix de* (*vitâ componat* [1]), c'est-à-dire, mettre sa vie à la discrétion de l'offensé ou des parents de l'offensé.

Or, à mesure que l'ordre public acquiert plus de consistance, le membre de la famille prend une plus grande confiance dans l'État; il sent moins le besoin de cette solidarité active qui était autrefois sa plus sûre protection; mais il arrive en même temps que les charges de la solidarité passive, devenues sans compensations suffisantes, lui paraissent plus onéreuses. Ces besoins nouveaux de la société trouvent leur expression dans la disposition législative suivante, appelée *renonciation à la parenté* [2]. Celui qui voulait s'affranchir ainsi *des obligations* de la *chrenechruda*, se présentait au Mallum du juge local: là, il rompait sur sa tête quatre branches d'aulne ou de saule, les jetait aux quatre coins de l'assemblée ou *mallum*, et déclarait publiquement qu'il renonçait à tous les biens de la famille. Par ce moyen, il s'exonérait des charges que pouvaient lui imposer ces biens : ainsi il n'avait plus de composition à payer pour un parent pauvre, qui s'était rendu coupable d'homicide. Mais aussi, il perdait des chances de bénéfices non moins grandes que ces chances de pertes, car, si un de ses proches venait à mourir ou à être tué, il n'avait plus de droit, ni à la succession, ni à la composition.

Du reste, cette législation dut en grande partie tomber en désuétude [3], quand furent abolies les coutumes et les formalités païennes de la *Chrenecruda*. Cette réaction contre la solidarité passive en matière de composition, date d'un édit de Childebert [4], rendu en 595. La loi des Bourguignons [5] fait évidemment allusion à la sup-

1 Cette expression est prise quelquefois dans le sens d'une simple composition, mais elle l'est souvent aussi dans le sens que nous adoptons ci-dessus. *Voir* le commentaire de M. Pardessus, sur la *Loi salique*, p. 664. Ce savant traduit ces mots *De vita componat*, par ceux-ci « *doit perdre la vie.* » Il avoue cependant qu'il était loisible à l'offensé ou à ses parents de le prendre ou de le vendre comme esclave.

2 Tit. LXIII de la *Loi sal.*

3 Nous verrons plus bas qu'elle continua d'exister dans certains pays jusqu'au temps des croisades, mais sous un autre nom et sans les formalités païennes de la chrenecruda.

4 Chap. 6.

5 Tit. II, ss. VII.—Pardessus, ouvrage déjà cité, p. 663. Du reste, quant à la Gnsamme Burgschaft, *voir* Eichhorn, ouvrage déjà cité, p. 80, et surtout la note si remarquable, p. 83, t. 1er. Nulle part n'est si bien établie l'existence de la solidarité dans toutes les législations germaniques.

pression d'une coutume semblable, dans le passage suivant : « Les « parents du défunt ne doivent poursuivre que la personne même « de l'homicide. car, de même que nous voulons perdre le criminel, « nous voulons mettre l'innocent à l'abri de toute inquiétude. »

Mais en revanche, nous trouvons encore des traces du principe de la solidarité des familles dans un monument législatif de beaucoup postérieur à ces monuments des temps primitifs de l'invasion des barbares. D'après les lois du Hainaut, qui furent promulguées en 1200 par Baudouin, depuis empereur de Constantinople, tous les proches d'un homicide ou meurtrier fugitif étaient tenus d'abjurer sa parenté et de renoncer à toute liaison avec lui. En cas de refus, ils étaient poursuivis par la famille offensée, et réputés aussi coupables que le meurtrier. Mais, après l'abjuration faite, les parents du mort contractaient l'engagement solennel de vivre en paix avec eux, et celui qui, à cet égard, n'eût pas voulu donner les assurances prescrites par les lois, aurait encouru la peine de l'exil et de la confiscation des biens. La coutume générale n'accordait que 24 heures pour ces abjurations et ces assurances réciproques [1].

Du reste, chez les Francs, si la solidarité passive parut avoir été abolie en matière de meurtre au 6e siècle, il est certain qu'on fut obligé d'y revenir, au moins pour les vols : voici, à cet égard, un décret du roi Clotaire II [2].

« Comme il est constant que les gardes nocturnes ne réussissent « pas à s'emparer des voleurs de nuit, il a été décidé qu'on établi« rait des *centaines*. Si quelque chose vient à être perdu dans la « centaine, celui qui l'aura perdue en recevra la valeur. et le voleur « sera poursuivi. — Que s'il se montre dans une autre *centaine*, et « que les habitants, mis en demeure de le livrer, refusent de le faire, « qu'ils soient condamnés à payer cinq sols d'amende, et que le « citoyen volé n'en reçoive pas moins de la centaine le prix de la « chose perdue. »

Enfin, l'idée de solidarité était tellement dominante et tellement répandue parmi les Germains qu'elle s'appliquait aux associations, même les plus frivoles et les plus transitoires, celles d'un festin ou d'un banquet. « Si, dit la loi salique, à une table de quatre à cinq

[1] Collin de Plancy, *Légendes de l'Histoire de France*, p. 17.
[2] Loi de Gondebaud, § VII, tit. 2.

» personnes, ou même de sept, un des convives vient à être tué, ceux » qui resteront dénonceront l'auteur du meurtre en attestant sa culpabilité, ou bien ils paieront solidairement la composition pécuniaire pour cette mort [1]. »

Il nous reste à dire comment on répartissait l'amende dans les droits des Saliens et Allemands.

On ne s'y livrait pas, dans la fixation de cette répartition, à des combinaisons aussi savantes et aussi multipliées que celles dont abondent les législations scandinaves. « Si le père de quelqu'un » a été tué, dit simplement la loi salique, ses fils recueilleront la » moitié de la composition, et l'autre moitié sera adjugée aux parents les plus proches tant du coté paternel que du côté maternel. Que si dans l'une des deux lignes, il n'y a point de parents, » cette portion sera donnée au fisc, ou à celui auquel le fisc en » fera la concession [2]. »

Il est évident que, comme dans tous les codes du Nord, la composition n'est pas exigée ici à titre d'héritier ; si c'était là le principe de la loi, les enfants de l'homme assassiné n'en partageraient pas le prix avec d'autres parents ; car d'après le titre 62 de cette même loi salique, ils étaient exclusivement héritiers de leur père. Le droit de solidarité l'emporte donc encore dans cette répartition sur le droit d'héritage.

La loi des Lombards présente une physionomie particulière à l'égard du partage de la composition, dans certains cas. S'il y a des fils légitimes, et deux ou plusieurs fils naturels, et qu'il arrive que l'un des frères soit tué, les frères légitimes doivent, suivant la prescription du roi Rotharis [3], prendre deux parties de la composition qui aura été réglée ; les frères naturels prendront la troisième par-

1 *L. sal. emend.*, tit. LXV. De homicidiis in convivio factis. Conciani croit qu'il s'agit ici d'une véritable association. M. Pardessus pense au contraire qu'il n'est question que d'une réunion accidentelle de convives. *Voir* sa note LII[e] du 5[e] texte.

2 *Loi sal. emend.*, tit, LXV. Dans les *capita extravagantia*, tit. XV (additions attribuées au roi Childebert), il y a quelques différences de proportions dans le partage. Le fils a toujours la moitié, les parents n'ont plus que le quart. Quand la mère est vivante elle a la moitié de ce quart.

3 L. Rothar., cap. 162. Propter faidam deponendam, idest, inimicitiam pacicandam.

tie. Quant aux biens du défunt, ils seront tout entiers dévolus aux frères légitimes. Si on donne une part de la composition aux frères naturels, c'est pour terminer les faïda, c'est-à-dire pour apaiser les inimitiés.

Le législateur semble s'excuser ici de faire une exception au droit d'héritage, et il explique que c'est dans l'intérêt des familles et de l'ordre public.

La loi des Saxons a, sur *la composition pécuniaire*, un passage fort obscur, devant lequel nous ne devons pas reculer. « Si quelqu'un » commet un meurtre, qu'on fixe d'abord le simple Wergeld, sui- » vant sa condition ; le tiers en sera payé par ses parents et les » deux autres tiers par lui, puis il paiera encore huit fois le Wergeld, » sans quoi lui et ses fils seraient faïdeux [1]. »

Chez ce même peuple [2], resté sanguinaire et plus barbare que les autres Germains, la vengeance pouvait s'exercer non-seulement contre le meurtrier et contre ses fils, mais encore contre les sept plus proches parents : or, celui dont le crime faisait courir un tel danger à ses parents, devait, après que ces derniers avaient contribué à remplir leur obligation de famille, par le paiement de l'amende simple, les racheter à son tour par le paiement de l'amende octuple; et s'il ne le faisait pas, lui seul restait ainsi que ses enfants, exposé aux vengeances des parents du défunt [3].

Sans nous étendre davantage sur ces détails, qui pourraient remplir un volume entier, voici comment nous croyons devoir résumer et généraliser les progrès législatifs qui se rattachent à l'idée du *Wergeld*.

1° Il subsiste d'abord à côté de la *friedlosigkeit*, de ce système de pénalité fondé sur la mise hors la paix et sur la proscription. Tant que dure cette première phase, la société n'intervient pas dans les transactions pécuniaires qui se font entre les familles, ni dans les conséquences qui en dérivent. Le *Wergeld* est facultatif. L'offensé et la famille peuvent l'accepter ou le refuser; et, s'ils prennent ce dernier parti, le contrat qui en résulte n'a d'autre garantie et d'autre sanction que la bonne foi des parties ; 2° soit que le pouvoir social en vertu de sa propre initiative, prenne connaissance de ces tran-

[1] Lex sax. II-6.

[2] Les Saxons.

[3] Pour interpréter ainsi cette loi, nous nous sommes servi des savants commentaires de Gaupp sur le vieux droit saxon (Gaupp, Recht der alten Sachsen p. 116).



sactions pour les faire respecter, soit qu'afin de leur donner plus d'authenticité et plus de force les parties elles mêmes, aient réclamé son assistance et son intervention, les trêves et les paix particulières se font sous sa garantie solennelle et deviennent de véritables lois privées, sanctionnées par une pénalité spéciale. La composition pécuniaire s'élève alors à la hauteur d'une institution de droit ; 3° par suite de ce point de vue, le Wergeld est étendu aux membres de la famille de l'offenseur et de celle de l'offensé, afin d'éteindre entre ces familles tout germe de haine et de vengeance. Cette obligation légale ne fait d'ailleurs que consacrer un usage depuis longtemps enraciné dans les mœurs ; 4° la législation réagit ensuite sur elle-même, elle tend à limiter de plus en plus la solidarité des parents, jusqu'à ce qu'elle en vienne à supprimer la nécessité de leur participation à l'amende : alors triomphe le principe que le malfaiteur seul doit payer le Wergeld, à l'exclusion de toute garantie solidaire et subsidiaire. Le Wergeld prend par conséquent le caractère d'une peine personnelle. Il s'unit au *fredum* (argent de paix, *Freeden's-Geld*) et remplace définitivement la mise hors la paix ; 5° le Wergeld s'applique ensuite, non plus seulement au meurtre, mais à une foule de délits d'un ordre inférieur.

Pendant ces dernières phases du droit criminel de ces époques barbares, le pouvoir social s'efforce d'ôter à l'offensé la faculté de l'option entre l'acceptation et le refus du Wergeld ; à plusieurs reprises les lois décident qu'il ne peut pas y avoir refus et par suite conservation du droit de vengeance. Mais une telle prépondérance de l'état sur l'individu ne sera pas définitivement consacrée sans de longues et pénibles vicissitudes. Que si le bras redouté d'un Charlemagne fait prévaloir ce principe d'ordre public dans toutes les parties de son vaste empire, on verra bientôt la faiblesse de ses successeurs le remettre en question ; puis la féodalité entraînera en quelque sorte l'humanité en arrière, elle détruira l'œuvre du grand empereur, et parviendra à ressusciter, sous le titre d'une prérogative seigneuriale, le droit de *fehde* des anciens guerriers de la Germanie.

Plus tard, le pouvoir social réussira à se substituer à l'offensé ou à la famille, qui poursuit la vengeance : mais ce sera à la condition de prendre fait et cause, en quelque sorte, contre l'auteur du meurtre, de lui faire une guerre judiciaire à outrance, et de satisfaire le sang versé par une nouvelle effusion de sang, ou tout au moins de bannir le criminel loin de son pays par une irrémissible

proscription. De là peut-être ce mot de *vindicte sociale*, qui a été conservé dans les traditions de notre magistrature, et contre lequel réclame, non sans raison, la philanthropie de nos jours. De là encore la limitation que le souvenir du vieux droit des familles avait apportée au droit de grâce du souverain dans plusieurs pays d'Europe. Ainsi, jusqu'aux temps qui ont précédé la grande révolution française, l'empereur d'Allemagne, en jurant la joyeuse entrée du Brabant [1], s'engageait à n'accorder aux homicides graciés, le droit d'entrer dans leur patrie, qu'après qu'ils auraient été reçus à composition par les parents du mort. « La rémission de l'homicide en Brabant, dit Depape dans son traité de la joyeuse entrée, n'est régulièrement entérinée que quand la partie civile a reçu contentement [2]. »

Une cérémonie, qui rappelle tout à fait les coutumes et les lois antiques, relatives à la solidarité des familles, se pratiquait encore à Anvers, au dernier siècle. Là, pour que la grâce accordée par le souverain à un meurtrier eût son plein et entier effet, voici ce qui était exigé. Les parents du défunt se rassemblaient, en grands habits de deuil, dans une chambre toute tendue de noir, le coupable devait comparaître devant eux et se mettre à genoux, la tête découverte ; puis, il demandait miséricorde, et recevait les conditions imposées par la famille. Lorsqu'on était d'accord sur les articles de la composition, le fils aîné, ou, à son défaut, le plus proche parents donnait au criminel un baiser de réconciliation. De ce moment, toute inimitié cessait de la part de la famille, qui se déclarait satisfaite.

En Espagne, jusqu'à ces derniers temps, le droit de grâce du souverain a été subordonné au consentement des parents de la victime du meurtre.

La France n'a conservé d'autre souvenir du droit de vengeance des familles, que la faculté donnée au fils ou au plus proche parent d'un homme assassiné, de se joindre, comme partie civile, aux poursuites exercees contre le meurtrier, par le ministère public. C'est une faculté dont on use rarement, et l'abandon progressif, de

[1] Ensemble de franchises dont les souverains devaient jurer le maintien à leur avénement.

[2] C'était le 20e article de cette joyeuse entrée, et Dahlmann atteste que Joseph II en jura solennellement l'observation ; Geschichte von Dannemark, t. I, p 144.

ce droit, dont on regardait autrefois l'exercice comme un devoir sacré, est un triomphe insensible de l'esprit chrétien, qui nous apprend à ne pas venger nous-mêmes nos propres injures, et à en remettre la répression à la société.

CHAPITRE X.

Des diverses juridictions criminelles pendant la première période du moyen-âge, ou période barbare.

Après avoir essayé de pénétrer l'esprit de la pénalité des peuples barbares, au commencement du moyen-âge, nous devons étudier leurs juridictions, et leur mode de poursuite des crimes et délits.

C'est ce qui forme la branche du droit criminel qu'on appelle *la procédure*, et qui a des rapports encore plus intimes avec la constitution des peuples qu'avec leur civilisation elle-même. En effet, les mœurs d'une société polie, qui repousseraient des pénalités atroces, peuvent supporter la procédure secrète, et toutes les conséquences qui en résultent. Là où il y a absence de garanties pour la liberté politique, il est tout naturel qu'il y ait absence de garanties pour la liberté civile. C'est un parallélisme qui ne saurait choquer les esprits.

Cependant, l'organisation judiciaire proprement dite suit les progrès sociaux ; presque nulle dans l'enfance des peuples, elle se perfectionne, à mesure qu'ils se constituent d'une manière plus forte et plus stable.

Nous avons été déjà obligé, malgré nous, de toucher à la procédure des Scandinaves et des Germains, tout en parlant de leurs lois pénales. Ces deux grandes divisions de la même branche du droit, très nettement tracées aujourd'hui, tendaient à se confondre dans le vaste chaos où était plongé alors l'ordre social.

Cependant, nous avons tâché d'élaguer sur notre route, tout ce qui avait trait aux juridictions et à la procédure criminelles, pour coordonner à part ces matériaux spéciaux et en faire le sujet de chapitres séparés. Nous commençons par les juridictions ou l'organisation judiciaire.

§ I.

Des juridictions chez les Scandinaves, les Bavarois, les Francs, les Anglo-Saxons.

Dès ces temps antiques qu'éclairent les naissantes lueurs de l'histoire, les tribus semblent s'enrégimenter comme une immense armée qui s'organise pour l'invasion et la conquête. Le groupe qui se forma d'abord et qui représente la première unité en dehors de

la famille fut la *centénie*. Elle est mentionnée formellement dans Tacite [1], et chose singulière! nous la retrouvons encore, sous le nom de *Filky* [2] et *d'Hérad*, dans la Suède et même dans l'Islande, où l'esprit nomade et guerrier des Germains semblait s'être replié sur lui-même, en mettant l'Océan pour barrière entre lui et les autres peuples.

Ce même chiffre de *cent* est encore employé très souvent comme l'expression d'une haute unité pour des valeurs d'or et d'argent, sans qu'il soit pour cela le résultat du système décimal inconnu aux peuples Germaniques.

Ce fut par ces même procédés de multiplications et de divisions, usités, comme nous l'avons vu pour la fixation des amendes pécuniaires, que l'on arriva, en prenant la centénie pour *unité type*, à former les décanies et les millénies [3]. Il n'est pas besoin de dire que ces divisions guerrières, judiciaires et administratives, laissèrent subsister, sans y porter la moindre atteinte, le domicile particulier et la vie commune des familles.

Plus tard, quand les tribus nomades se furent fixées au sol, et que les fédérations de centenies eurent pris la consistance de nations véritables, les mots *hundreda* dans le Nord, *hau* dans le midi de la Germanie, se prirent dans le sens d'un district, d'une circonscription territoriale [4]. Une *hundreda* était une millénie qui avait fait

1 « *Centeni* singulis ex plebe comites, consilium simul et auctoritas adsunt. » (*De moribus Germanorum*).

2 Suivant Geiyer, *Histoire de Suède*, la *Filky* (bande de guerre) n'aurait été composée que de cinquante hommes, *le demi cent*. Si cela est, c'est une exception unique dans le mode de division de la vieille Germanie; et ce ne serait, après tout, que la centénie coupée en deux. Quoiqu'il en soit, l'hérad proprement dit ne fut pas étranger à la vieille Suède. Du reste, on retrouve la centénie jusque chez les *Cosaques*. Avant leur soumission à la Russie, « chacune de leurs » bourgades avait un centurion qui jugeait les différends des particuliers, main- » tenait la police, et présidait aux exercices militaires. Plusieurs centuries for- » maient une brigade, *millénie*, qu'on appelait Polk et qui était commandée » par un polkovink. »

Les comtes de paroisses de la Hongrie, qui sont juges et gouverneurs des bourgs et villages, paraissent n'être autre chose que nos centeniers des 5e et 6e siècles.

3 Les décanies des Anglo-Saxons ne se produisent que tardivement, comme une subdivision factice et de police politique. Plusieurs peuples barbares de ce temps paraissent ne les avoir pas connues, surtout dans le nord de la Germanie.

4 C'est ce qui arriva souvent, notamment chez les Goths. Grimm's, *Recht's-alth*, p. 734.

halte, et dont les guerriers avaient changé les fers de leurs lances en socs de charrue. Or, dans le sein d'un district ainsi formé, se reproduisait l'unité primitive, et chaque *hérad* scandinave eut son *ding* ou tribunal, comme chaque centenie franque son *mâl* ou *mallum*. La juridiction du *ding* ou du *mâl* ne s'étendait pas au delà de l'hérad ou de la centénie.

Dans le Nord; une grande réunion nationale et judiciaire était convoquée une ou deux fois par an, en Islande sous le nom d'*All-Ding*, en Suède sous celui d'*All'hériard-Ding*, chez les Germains ou Francs de *grand Mâl* ou de *placité royal*.

Cette assemblée était en général présidée par le souverain, qu'il portât le nom de roi ou de duc : en Islande, elle l'était par le *Logsmadr* ou *raconteur de la loi*[1].

En Suède, chaque district avait son Lagmann, espèce d'orateur ou de tribun, dont on se servait comme de contre-poids à l'autorité royale. Mais partout ailleurs, la juridiction du Godi islandais, du centenier franc, ou du magistrat, qui, sans avoir le même nom exerçait les mêmes attributions, était par elle-même faible, peu respectée et mal définie. Il s'en fallait de beaucoup qu'elle attirât à elle la connaissance de tous les méfaits commis sur les territoire du district; les uns étaient jugés par le père de famille ou par le propriétaire, quand ils étaient commis par un *lite*, colon ou esclave, faisant partie de son *mundium* ou de son immunité territoriale. Les autres devenaient l'objet d'une transaction ou d'un arbitrage. Voici ce que dit à cet égard la législation norwégienne de *Frostathing* : « Quand des gens auront pris dispute dans un cabaret, ils devront » sortir et se séparer... puis se réunir de nouveau le lendemain, et » arranger l'affaire, s'ils connaissent le droit : autrement l'affaire » sera portée au *ding* local. »

Le plus souvent, en Norwège et en Islande, il se formait une sorte de tribunal arbitral, composé des habitants du lieu : chacune des deux parties amenait avec lui huit ou dix de ses voisins *accolæ*, on se réunissait près du lieu du litige, ou près de la maison de celui qui était assigné; cette réunion s'appelait *Heim Thing*, tribunal domestique.

1 M. Pardessus, dans son *Comment. de la loi sal.*, p. 583 et suiv., et après lui, M. Lehueron, ont prouvé d'une manière irréfragable qu'une certaine juridiction était attachée à la concession de toute immunité territoriale, dès la première race. On peut voir à ce sujet les formules IV, XIV, XVII et XXXV du liv. 1er de Marculfe, et le chap. XII d'un édit de Childebert, de 595.

« Le siége de l'audience, disent les Gragas, doit être placé en » dehors de toute clôture, dans un lieu où il n'y a ni pré, ni champ » labouré, à une portée de flèche de l'enclos qui entoure la maison » du plaignant. Puis *le Godi* vient à l'heure de midi, et désigne » six membres de chaque groupe pour former le tribunal qui y est » composé de douze membres, et ce sont là les juges qui doivent » trouver le droit[1]. » Dans la législation de Frostathing, le magistrat local n'est pas même appelé pour assister à la séance d'un tribunal semblable: « qu'aucun homme tenant emploi ou bénéfice du » roi, n'aille ni au tribunal, ni dans la maison où doit avoir lieu » l'audience, à moins que son chemin ne l'y conduise[2]. »

L'employé royal n'aurait donc été, devant cette espèce de tribunal ou de *jury* qu'un simple *spectateur*.

Dans la même catégorie doit se ranger le tribunal de *la flèche*.

La flèche était un bâton brûlé au bout ; on s'en servait dans le cas d'appel aux armes, ou de convocation pour le jugement d'un meurtre. On la nommait la flèche du combat ou le bâton de l'appel. Le plus proche parent de la victime du meurtre (et sa femme avait aussi ce droit), prenait la flèche et la portait au voisin, en lui disant que chaque ayant droit de la commune eût à se rendre dans trois jours là même où le meurtre avait eu lieu, ou sur la tombe fraîchement remuée de la victime. Celui qui trouvait un homme tué sur la route ou qui avait lui-même tué un homme pour une juste cause devait employer le même signe de convocation pour la réunion de ce tribunal libre ou extra-légal. Chacun de ceux à qui la flèche était transmise devait la prendre et la porter sur le champ jusqu'à la maison voisine, et elle devait ainsi circuler de maison en maison dans tout *l'hérad*. Si 32 hommes et, suivant d'autres, si 27 se réunissaient, cela paraissait être un nombre suffisant pour rendre la sentence; le *tribunal de la flèche* était une espèce de jury d'accusation : son office était surtout de préparer l'affaire et de constater le corps du délit. Cependant si les parties comparaissaient, il pouvait tout régler séance tenante, par une sentence définitive. Si le prévenu faisait défaut, on le plaçait hors de la paix.

1 Gragas, t. II, p. 82. Quelquefois le nombre *neuf* se produit au lieu du nombre *douze*.

2 Frostathing, tit. XII,-15, p. 150. Il s'agit devant cette assemblée, quasi-judiciaire, de savoir si on fera une visite domiciliaire pour saisir des objets volés.

Mais il fallait que ce jugement fût confirmé ou au moins proclamé par le tribunal de l'hérad ou dans le ding général.

Ces juges de *la flèche circulante* constituaient donc une espèce de jury d'accusation tumultuairement réuni.

Quelquefois, comme dans la Frise et la Suisse, on convoquait le peuple par *feu et paille*; en Catalogne, au cri de guerre ou de meurtre sur les terres du roi, on sonnait les cloches, sur les terres des barons, le cor. En Normandie, le cri usité était la clameur de *haro*. Une vieille coutume de Bretagne portait : « Tous et toutes » doivent aller au cry communément, quand oyent cry de feu ou » de meurtre, et aider au besoin. »

Au lieu d'une flèche, dans la Saxe, c'était un marteau qu'on faisait porter de maison en maison. Le signe de convocation, quel qu'il fût, devait circuler d'Orient en Occident dans le sens de la marche du soleil[1].

Du reste, chez les Germains, comme chez les Bretons, ces avertissements, *à cor et cri public*, étaient plutôt des enquêtes officieuses que des jugements : pourtant, elles avaient leur importance, dans un temps où rien ne se constatait par écrit.

Le tribunal légal d'enquête ou d'accusation de l'Hérad, en Islande, ne se composait que de neuf membres : cinq d'entre eux devaient être voisins du crime. Nul n'avait le droit d'y siéger s'il était parent de l'accusé ou du plaignant au neuvième degré et au-dessous[2]. Le tribunal définitif de l'*Hérad* était composé du *godi*, d'un juge, pris parmi les anciens *godis*, et de quatre dodécades d'hommes libres. Sur ces quarante-huit membres, on en tirait au sort douze, qui composaient le tribunal, s'il n'y avait pas de récusation ; mais, comme chacune des parties pouvait en récuser douze, on continuait les désignations jusqu'à ce que le tribunal fût complet[3]. A ce tribunal de l'Hérad correspond, chez les Francs, le tribunal du *Centenarius* ou *Tunginus*[4]. Plusieurs édits des rois de la première race sont adressés à ces magistrats locaux : Childebert et

1 Grimm's Rechtsalth., 161, 162-840, etc. *Voir* aussi Michelet, *Origines du Droit*, p. 292 et suiv.

2 Grag., t. 1, p. 167.

3 Grag., t. 1, p. 72, 78.

4 J'adopte ici l'opinion de M. Pardessus qui croit que les *Centenarii* prirent le nom de Tungini, dans le même temps que les *Comites* prirent celui de *Grafiones*, et que ce ne sont pas des institutions différentes (*Comment. de la loi sal.*, p. 580).

Clotaire leur imprimèrent une grande activité pour la poursuite et la répression des crimes. Les centeniers tenaient un véritable *mâl*, *placitum*, et leur juridiction, comme toutes celles de ce temps, au moins en règle générale, n'était pas susceptible d'appel.

La compétence du centenier fut ensuite limitée aux délits de peu d'importance.

Il paraît que, dans le principe, les audiences des centeniers étaient publiques, mais que Louis-le-Débonnaire en exclut implicitement les hommes libres, en ordonnant de n'y convoquer que les parties, les témoins et les juges[1]. Dans tous les cas, le grand *mâl*, *mallum*, était et resta public.

Dans chacune des justices du Comté ou grand district, il y avait toujours un président pour ouvrir l'audience, diriger les débats, prononcer le jugement ou l'exécuter. Le fond même du jugement n'était pas soumis à sa décision chez aucun des peuples germains, mais il compétait à d'autres personnes, dont les fonctions étaient déterminées par ces mots : « trouver le droit, juger, trouver la sentence ou réformer le jugement. » Comme principe d'institution, chez chacun de ces peuples, voici ce qui se produit de la manière la plus saillante. La communauté faisait choix dans le sein du tribunal tel qu'il avait été convoqué, d'un jurisconsulte destiné à le diriger par ses conseils et par son expérience. D'après le droit allemand et bavarois, le jugement dépendait d'un trouveur de droit spécialement établi à cet effet. Son jugement ne pouvait avoir de force que par l'adhésion des autres hommes libres qui résultait de ce que personne ne demandait un autre juge. Les *judices* (au pluriel) de la plupart des législations allemandes doivent être entendus des membres de la communauté qui siégeaient avec lui.

D'après le droit france, on devait réunir, pour les faire concourir au jugement des hommes libres que l'on nommait *Rachimborgii* : ils étaient en nombre indéterminé. Cependant, il faut distinguer entre ceux qui venaient prendre part au jugement et ceux qui étaient simplement présents[2]. Le nombre des membres appelés à siéger était ordinairement fixé à sept « *tunc Gravio congreget secum* » *septem Rachimborgios idoneos*[3] ».

Les *possessores* de race romaine paraissent avoir été admis, bien-

[1] Lex *Bæjuvariorum*, tit. II, cap. XV, § 2. Lex Alemannor., tit. 41.

[2] Qui ibidem ad universorum causas audiendum residebant vel adstabant (Marc. form. 162).

[3] Lex Salica emendata ; Pardessus, *Comment.*, p. 578.

tôt après la conquête, à faire partie des *Rachimbourgs*[1]. Car, sans eux, le jugement des affaires régies par la loi romaine eût été impossible.

Quant à la fonction du Sagibaron, je croirais avec M. Eichorn[2], qu'elle était la même que celle du *judex* des Bavarois et des Allemands, de l'*Asega* des Frisons, etc Ce raisonnement par analogie a bien quelque poids quand on compare des législations contemporaines qui appartiennent à des peuples de souche commune[3].

Chez les Anglo-saxons, comme chez les autres Germains, il y eut de bonne heure des *Hundrede*, centénies, des *Teodunge*, dizainies, et chacun de ces groupes sociaux avait un magistrat particulier sous le nom de Tien-heofod, hundred heofod. On retrouve chez eux les principes et les divisions de juridictions que nous avons retracées chez les Francs et les Scandinaves. Cependant il paraîtrait que les procès criminels et civils se jugeaient plutôt dans les cours de Comté que dans les centénies. Les Thanes ou propriétaires libres étaient tous appelés à faire partie de cette cour, à l'exclusion des Céorls ou simples hommes libres; ceux-ci y étaient convoqués aussi, non pour y prendre part, mais pour y assister.

Le mot *Ealder-man* (*Aldermann*) *man* alter (en Allemand, homme plus vieux) *senior*, est employé comme synonyme du mot *comes*, dans les anciennes lois de ce peuple.

En outre, des tribunaux de Comté, une loi d'OEthebred II établit dans chaque canton, (*Wapentake*) une cour de justice, où le shériff et douze des principaux Thanes devaient jurer de n'acquitter aucun coupable; de ne punir aucun innocent. Mais ces Thanes devenaient des assesseurs permanents, au lieu d'être des espèces de jurés, comme nos Ratchimbourgs.

Les *Ealdermann* furent probablement élus par les *Thanes* dans les temps antiques. Au temps d'Alfred-le-Grand, ils sont à la nomination du roi. Deux siècles après sous Édouard le Confesseur, nous les retrouvons élus par le peuple.

1 Savigny, *Hist. du droit romain au moyen-âge*, § 76.

2 *Ibid.* p. 404 et 405, Pardessus, *Comment. de la loi sal.*, p. 574.

3 On a prétendu que le *sagibaro* n'était que le vicaire du comte, *vicarius comitis*. Ne serait-il pas possible que le comte choisît ordinairement le sagibaro pour le remplacer au mâl quand il ne pouvait pas y aller; cela concilierait les deux opinions.

Les *judices deputati* des Bourguignons paraissent avoir été la même institution que les Rachimburgii des Francs.

§ 11. Suite.—Des juridictions inférieures chez les Goths.

Dans les lois scandinaves antiques, il y a une originalité sur laquelle nous avons souvent appelé l'attention : les corrections mêmes que ces lois ont subies après l'établissement du christianisme dans le nord, aux douzième et treizième siècles, y laissent subsister en grande partie l'empreinte barbare et primitive. On peut en dire autant, quoique à un degré moindre, des lois de plusieurs peuples Germains du midi, et entre autres de celles des Francs. Mais il n'en est plus de même de celles des Wisigoths, telles qu'elles nous sont parvenues sous le nom de *forum judicum*. Là, l'influence du droit canonique et gallo-romain y est telle qu'elle fait disparaître presque entièrement l'originalité native de la vieille législation gothique.

Et d'abord, pour ne pas sortir du sujet qui nous occupe maintenant, un des traits caractéristiques du *forum judicum*, qui le sépare tout à fait des autres lois barbares, c'est la différence de l'organisation judiciaire.

Dans le *forum judicum*, on ne trouve plus de traces du *Mâl* ou *Ding* des Germains ou des Scandinaves. Le comte et les juges, (*comes et judices*) sont nommés par le roi de qui émane toute justice. Ce n'est donc plus l'assemblée des hommes libres qui juge : l'élection populaire n'a aucune part à la formation des tribunaux.

La publicité des audiences reçoit une profonde atteinte dès le septième siècle chez les Wisigoths d'Espagne. Elle est en quelque sorte laissée à la discrétion du juge, ainsi que cela semble résulter du passage suivant du *forum judicum*.

« Ceux qui ne sont pas de la cause doivent être placés à part [1] ; » mais que ceux qui ont intérêt à la cause, entrent dans le sanctuaire, *ingrediantur judicium*. Ensuite le juge peut encore faire » placer des auditeurs à côté de lui, soit pour leur faire honneur, » soit pour prendre leur avis : cela dépend de lui. S'il ne le veut pas, » qu'aucune personne de l'auditoire ne s'avise de s'ingérer dans les » débats, et de faire des objections ou des observations inopportunes et superflues, qui puissent troubler l'une des parties. Que » si, malgré l'avertissement donné par le juge que nul ne doit faire » le patron ou l'avocat, quelqu'un s'obstine à le faire, le juge le » condamnera à 10 sous d'or, et le fera jeter dehors [2]. »

1 En dehors de la barre ou en dehors de l'enceinte? C'est ce qui n'est pas expliqué. En latin, *in parte positis qui causam non habent*.

2 Lib. II; De judiciis et judicatis; tit. II, De causarum exordiis; cap. II, Ut nulla audientia clamore turbetur.

On retrouve bien, par exemple, l'esprit germanique dans cette proscription du ministère de l'avocat. La partie qui y avait recours, suivant une autre loi, perdait, *ipso facto*, son procès, sans qu'il fût besoin d'examiner si elle était dans son droit [1].

Quant au principe de la publicité des accusations, il était tellement tombé en désuétude qu'on le rétablit comme un privilége dans des cas exceptionnels. Un concile de Tolède défend de mettre à la torture un prêtre, un optimat, ou un palatin avant que l'accusation ait été publiquement discutée [2].

L'*edictum Theodorici*, qui régit les Goths d'Italie, n'est qu'une espcèe d'extrait du Code Théodosien. Il n'est pas nécessaire, pour suivre la marche de la civilisation dans les diverses phases du droit criminel, de nous appesantir sur cette espèce de retour à l'organisation judiciaire, à la procédure et au droit pénal des Romains. Mais en Espagne, il naît un droit nouveau et original de la combinaison de l'influence ecclésiastique, qui est toute-puissante, avec les traditions germaniques demi-effacées dont le *forum judicum* garde encore les traces.

La législation espagnole de tout le moyen-âge se trouve en germe dans les institutions que fondèrent les Wisigoths aux sixième et septième siècles.

Albert du Boys.

ETUDE SUR DAGUESSEAU,

AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS, PROCUREUR GÉNÉRAL, PUIS CHANCELIER DE FRANCE.

DOUZIÈME ARTICLE [3].

Le cardinal de Bouillon dans son exil de la Cour. — Sa correspondance avec Fénelon. — Sa lutte contre les moines de Cluny. — Daguesseau père et fils prennent part à cette affaire. — Fuite du cardinal hors de France.

1701-1710.

A peine le cardinal de Bouillon fut-il de retour en France, que le roi lui accorda, à la sollicitation du pape, par un nouvel arrêt du Conseil du 3 juin 1701, la main-levée de la saisie de ses biens et de

1 Forum judicum, liv. II, tit. I, cap. 29.

2 Lembke, *Hist d'Espagne*, tom. I, p. 270.

3 Voir le onzième article au n° 62, ci-dessus, p. 133.

ses bénéfices, et de ses revenus, dont il avait grand besoin pour payer ses dettes contractées à Rome. Il aurait bien souhaité qu'on eût ajouté à cette main-levée la fin de son exil : il la sollicita fortement, mais il ne put l'obtenir [1]. On a vu qu'il lui paraissait « aisé » de se justifier d'une manière démonstrative de ce prétendu crime » de désobéissance et de mépris pour les ordres et volontés du roi. » Il ne fut point admis à le faire. Louis s'était porté « à défendre à » tous ses ministres, et à son confesseur même, de recevoir et » d'ouvrir aucune de mes lettres, dit l'exilé, mais de me les ren» voyer aussi bien que celles que je pourrais leur adresser pour » S. M. même, ne voulant pas prendre connaissance de ce que je » croirais me devoir donner l'honneur de lui écrire, soit pour ma » justification, soit par rapport au bien de son service ; ordres » qui n'ont point été levés par le roi depuis près de cinq ans ac» complis que je suis de retour en France, ne demandant pour toute » grâce que de pouvoir être entendu. » Malgré cela, il demeurait toujours persuadé de la droiture du roi et de son amour de la justice [2]. « Il parut une espèce d'apologie où le prince de Monaco était peu ménagé [3] ; » mais « la mort du prince de Monaco, à la haine et » aux intrigues duquel le cardinal attribuait ses disgrâces, n'y ap» porta aucun soulagement [4]. » Au reste, le cardinal n'était pas l'auteur de cet écrit ; car, en signalant à Fénelon la fausseté des propos tenus sur son compte par ses ennemis, il lui parle aussi des inexactitudes de l'apologie publiée et imprimée sur sa conduite [5]. Néanmoins, « elle justifia l'accusé dans l'esprit de bien des personnes ; » quant au roi, « il ne la vit pas, ou il n'y fit aucune attention [6]. » Un historien s'est servi de celle « que le cardinal fit imprimer pour être publiée après sa mort [7], » la même, sans doute, qu'il envoyait à Fénelon en 1705, lui disant qu'il a toujours tenu cet écrit fort se-

1 *Hist. de la vie et du règne de Louis XIV*, publiée par La Martinière, t. v, p. 206, 207. — Reboulet, *Hist. du règne de Louis XIV*, t. ix, p. 291, 292. — Saint-Simon, *Mémoires*, t. iii, chap. 7, p. 93.

2 Lettre à Fénelon, 26 déc. 1705, p. 86.

3 La Martinière, *loc. cit.*, p. 206.

4 Larrey, t. ix, p. 346.

5 Lettre du 6 octobre 1706, datée de Vichy. Le cardinal venait de faire une maladie.

6 La Martinière, *ibid.*

7 Limiers, *Histoire du règne de Louis XIV*, t. iii, liv. 13, p. 56. col. 2.

cret, et ne le communique qu'à quelques amis[1], et probablement aussi la même qu'« on vit paraître, dans la suite, sous son nom, » et « dans laquelle.... il disait, par rapport au livre des *Maximes des saints*, qu'étant ami déclaré de l'archevêque de Cambrai, il n'avait pas pu se résoudre à lui rendre de mauvais offices; et, par rapport au bref d'éligibilité, il continuait à dire que l'abbé de Soubise étant trop jeune pour la place qu'on lui destinait, il avait cru pouvoir user de représentation et de remise[2] »

On trouve, à la date du 14 nov. 1707, une lettre de Fénelon au cardinal, pleine d'un vif attachement, pour le féliciter d'avoir obtenu la permission de se rapprocher de Paris[3]. C'était une fausse nouvelle; le roi lui avait refusé d'aller passer trois ou quatre jours à Pontoise, et, le croyant parti, « ordonna à M. de Torci d'expédier après lui un courrier pour lui défendre, de sa part, d'aller à Arras et à Vicogne, » (abbaye de l'ordre de Prémontré, située près de Valenciennes : nous avons dit que le cardinal en était abbé) où il comptait aller, et de là revenir à Rouen, où une banqueroute lui avait été faite de plus de vingt mille écus. Cependant, il obtint bientôt d'aller partout où ses affaires domestiques ou sa santé requéraient sa présence, pourvu qu'il n'approchât pas de la cour et de Paris plus près que trente lieues, et demandât la permission de changer de séjour[4]. »

Un précieux adoucissement à sa disgrâce fut la reprise de sa correspondance avec Fénelon, qui fut, à la vérité, peu active, malgré leur « amitié si ancienne, puisqu'elle était *in lumbis parentum*, dit » le cardinal, avant que vous et moi fussions au monde. » Ne pouvant guère faire usage de la poste, ils étaient obligés d'avoir recours à des personnes sûres, dont l'occasion se présentait rarement. Aussi ils se sont écrit en tout à peine une douzaine de lettres depuis le « malheureux voyage de Rome » du cardinal jusqu'à son évasion[5], et une du cardinal à ajouter depuis. Les deux qui restent de Fénelon assez courtes, d'un plus grand nombre qu'il avait écrites, et

1 Lettre à Fénelon, 26 déc. 1705, p. 92, 93.

2 Reboulet, *loc. cit.*, p. 291.

3 OEuvres de Fénelon, t. xxv, p. 145, 146.

4 Lettres du cardinal à Fénelon, Rouen, 6 déc. 1707, et Damery (petite ville de Champagne près d'Épernay), 31 août 1707. (OEuv. de Fénelon, t. xxv, p. 147 à 149, 184. — Reboulet, *Histoire de Louis XIV*, *loc. cit.*, p. 292. — Larrey, t. IX, pag. 346.

5 Lettre à Fénelon, Abbeville, 13 mai 1710, p. 270.

les dix que nous avons du cardinal, servent à nous faire connaître l'exilé de Cluni.

Ce fut lui qui, le premier, rompit « le silence exáct que la raison, » dit-il, sans aucun changement dans mon cœur à votre égard, nous » a prescrit, à vous et à moi, depuis 1697 ; que, malheureusement » pour moi, selon le monde, je partis de France pour aller à Rome » par ordre du roi, chargé du soin de ses affaires en cette cour, et y » attendre la vacance du décanat du Sacré-Collége, et lequel silence » nous avons encore plus exactement observé depuis plus de cinq » ans accomplis, » etc. Il entre ensuite dans quelques détails que nous avons fait connaître sur sa disgrâce ; persuadé de la continuation de l'amitié de Fénelon, il n'a pu refuser ce douloureux préambule à l'estime et à la vénération qu'il a pour son mérite, et à la vive tendresse qu'il conserve pour sa personne. Mais c'est « son devoir » qui motive cette lettre ; elle a pour objet la recommandation à l'archevêque de faire connaître au duc de Beauvilliers la vérité sur les moines de Cluni, dont « le plus grand nombre, pour ne pas dire » tous, dit-il, n'ont que le nom et l'habit de réformés sans en avoir » les mœurs, quoiqu'une partie d'entre eux se disent de l'étroite » observance [1]. »

Le cardinal, qui avait contribué à maintenir l'harmonie dans sa propre famille, en rapatriant le duc de Bouillon avec son fils [2], prétendait également rétablir l'ordre si nécessaire dans la grande famille des moines confiés à ses soins. De tout temps il avait accompli avec zèle et générosité ses fonctions abbatiales. Préposé très jeune à l'abbaye collégiale de Tournus, dont il était le 57e abbé et le quatrième titulaire séculier, après le saint abbé de Chandénier (Pentecôte 1660), il fut, dès cette même année, l'instigateur d'un changement important. L'hôpital de Tournus, fondé sous Philippe le Bel, par Marguerite, reine de Sicile, qui y passa la dernière partie de sa vie à soigner les malades, ruiné ensuite par les protestants, avait été rétabli par l'abbé de Larochefoucauld [3] ; mais « ne servait guères qu'à loger les pauvres passants, et n'était gouverné que par un recteur et administrateur que la ville y nommait et changeait de trois ans en trois ans. En 1660, M. le duc d'Albret étant à Tournus.

1 Lettre à Fénelon, Paray, 26 déc. 1705, p. 88, 89.

2 C'est Saint-Simon qui nous apprend ce fait. *Mémoires*. t. v, p. 229.

3 La Martinière. *Dictionn. géog. et critique*, t. VIII, 1758, p. 624, col. 2, art. Tournus.— *Hist. de Tournus*, p. 345.

inspira aux habitants de le faire servir pour les pauvres malades, et fit espérer sa protection et son assistance. » La réalisation de ce projet eut lieu douze ans après; et fut fait un réglement en dix-sept articles, que le duc-abbé devenu cardinal et l'évêque de Châlons, approuvèrent les 18 août et 8 septembre 1672.

Le 4 septembre 1676, le grand conseil maintint le duc-abbé dans sa juridiction civile en première instance contre les officiers du baillage et siége présidial de Mâcon qui la lui disputaient.

En dix ans, depuis 1685, il consacra dix mille livres à la décoration de l'église de l'abbaye de Tournus. C'est là que, depuis sa disgrâce, pendant plusieurs années, il passait l'hiver, et l'été à Parey, dépendance de son abbaye de Cluni. Il était à Tournus en 1705, lorsqu'il apprit que des religieux de l'abbaye de la Trappe devaient y passer en allant en Italie, où les appelait le grand duc de Toscane. Le récit de la réception qu'il leur fit montrera à quel point le duc-abbé, comprenait la vie religieuse, aimait les vertus qu'elle comporte, et pratiquait l'humilité qui en est la condition essentielle. Saint-Simon n'a pourtant pas craint de dire que « sa vie en aucun » temps n'eut d'ecclésiastique et de chrétien que ce qui servait à sa » vanité[1]. » Nos lecteurs en jugeront. Nous rapporterons en entier le récit du séjour des Trappistes: car c'était un événement dans la nouvelle vie si retirée que menait le cardinal.

« Ils arrivèrent le vendredi 6 de février, au nombre de dix-sept, » savoir, neuf religieux de chœur profès, en comptant l'abbé dési- » gné (dom Malachie) et le prieur; quatre novices et trois frères » laïcs, avec un novice. » La dix-septième personne les accompagnait de la part du grand duc. « M. le cardinal aurait bien souhaité » de les aller recevoir à la première porte de son hôtel abbatial; » mais comme il savait qu'ils ne manqueraient pas de se prosterner » devant lui (ce qu'ils n'auraient pu faire que dans la neige), il les » attendit au bas de son escalier, assisté des principaux du chapi- » tre[2], et après les y avoir reçus avec beaucoup d'affabilité, il les » conduisit dans leurs chambres.

» A six heures, les religieux montèrent au réfectoire qu'ils trou- » vèrent fort propre, » (c'était l'antichambre du cardinal) « mais » pourtant convenable à une communauté aussi régulière que la » leur. M. le cardinal leur donna à laver; et ayant dit le *benedicite*,

1 *Mémoires*, t. XII. chap. 9, p. 408.

2 L'abbaye était desservie par 12 chanoines et six demi-chanoines. La Martinière, *Dictionn.*, *loc. cit.*

» il se mit à table avec eux. Un chanoine fit la lecture, pendant que » le trésorier et deux autres chanoines les servirent à table. Ce repas » et les suivants furent aussi splendides que l'austérité de ces bons » religieux put le permettre. Ils ne furent servis qu'en vaisselle de » terre commune; non plus que M. le cardinal, qui voulut toujours » manger avec eux, sans aucune différence de mets, pas même le » dimanche qu'il voulut faire maigre aussi bien qu'eux.

» Le souper fini, M. le cardinal dit les grâces et les conduisit par » sa galerie devant le saint Sacrement, d'où après leur prière il les » ramena dans sa chambre, les y entretint pendant quelque peu de » temps, et les renvoya ensuite dans les leurs.

» Il avait obtenu d'eux que le lendemain ils feraient leurs exer» cices ordinaires de la Trappe. En effet, à huit heures du matin, » peu après les matines des chanoines, on les vit descendre de sa » galerie au cœur, lui étant à leur tête; et ils y chantèrent l'office » de Tierce, la grand'Messe et Sexte. Les chanoines y assistèrent » et ce fut le père Abbé qui officia. A neuf heures et demie ils al» lèrent au travail : on avait eu soin de leur préparer des sabots » qu'ils voulurent emporter quand ils s'en allèrent), et des pelles de » bois pour enlever la neige dont la terre était couverte. A onze » heures ils dirent l'office de None dans l'église, ils allèrent dîner » comme le jour précédent. A deux heures ils retournèrent au » travail, à trois ils chantèrent vêpres, et complies à sept, après la » collation. Ils se retirèrent ensuite dans leurs chambres.

« Le dimanche M. le cardinal dit la messe un peu avant huit » heures; ils y communièrent presque tous de sa main. Le père » Abbé la dit aussi; après quoi ils assistèrent tous au chœur à celle » des chanoines, et M. le cardinal avec eux. Après la messe ils » dînèrent, et peu après le dîner ils trouvèrent des carosses pour » les conduire à une diligence d'eau qui les attendait. M. le car» dinal monta dans un avec le père Abbé et un autre religieux; et » les accompagna jusqu'au port, d'où après leur avoir donné sa » bénédiction, il les vit partir tout pénétrés de sa bonté à leur » égard et de la manière régulière, mais en même temps noble et » magnifique avec laquelle il les avait reçus[1]. »

Ces trois journées disent beaucoup contre les propos calomnieux dont l'annaliste gallican janséniste, aujourd'hui si fort répandu et lu, s'est fait l'écho.

Le cardinal n'avait pas moins de sollicitude pour Cluni, où il tint

1 *Nouv. hist. de Tournus, loc. cit.* p. 349 à 351, 354, 358 à 360.

quatre chapitres généraux, et même cinq, si l'on compte le premier qu'il tint avant d'avoir ses bulles [1]. Il ne négligeait aucune occasion de soutenir les droits de l'abbaye, comme par exemple dans la circonstance suivante : l'abbaye d'Ainay, avec les prieurés conventuels et les autres bénéfices qui en dépendaient, était agrégée à l'ordre de Cluni et soumise à la juridiction de l'abbé général.

En 1684, M. de Neuville, archevêque de Lyon, abbé d'Ainay et prieur de Saint-Romain, avait obtenu du pape une bulle de sécularisation de l'abbaye d'Ainay.

La difficulté se trouvait de savoir si le prieuré de Saint-Romain (dépendant de l'abbaye d'Ainay) et de valeur de plus de 8,000 livres de revenu, avait été compris dans cette sécularisation.

Me Capon pour l'ordre de Cluni soutint, entre autres motifs, que le prieuré n'était point canoniquement uni à l'abbaye, et qu'ainsi il n'avait pu être légitimement compris dans la sécularisation ; qu'en 1617 le prieuré était conventuel, et que les entreprises de M. de Neuville pendant soixante dix-sept ans ne pouvaient donner atteinte à la nature et à l'état du bénéfice, etc. A cette époque les avocats plaidaient ces sortes d'affaires, et les magistrats les jugeaient. Juin 1709, un arrêt de la grand'chambre à Paris, rendu « conformément aux conclusions de M. le procureur général, » (Daguesseau) décida « que la conventualité subsistait dans le prieuré de Saint-Romain et adjugea les conclusions prises par M le cardinal de Bouillon [2]. »

L'ordre de Cluni était divisé en deux branches : l'ancienne observance était soumise à l'abbé commendataire de Cluni, comme tout l'ordre l'était avant l'introduction de la commende à l'abbé régulier ; au contraire, l'étroite observance ou observance réformée prétendait ne reconnaître dans l'abbé commendataire qu'un chef honoraire, et était gouvernée par un supérieur tenant, suivant les réformés, toute son autorité du Chapitre dans lequel il avait été élu par les définiteurs de son observance. Cette réforme à laquelle une partie des religieux s'était rangée, avait eu lieu en 1623, et avait été confirmée définitivement au Chapitre de 1676, puis auto-

1 *Gallia christiana*, t. IV, col. 1163. En 1685, 1693, 1697, 1701 et 1704.— *Hist. de Tournus*, p. 353.

2 *Journal des principales audiences du Parlement*, édition de 1756, t. VI, édition de 1757, t. V, 2e partie, liv. 9, chap. 26, p. 242 à 246. La pagination est la même dans les deux éditions entièrement conformes à l'endroit cité. Ce volume est de Nupied, avocat au Parlement.

risée par lettres-patentes du mois de septembre même année, registrées au grand Conseil, auquel la connaissance des affaires de l'ordre de Cluni était attribuée [1].

En qualité d'abbé général de l'ordre et de cardinal, Bouillon voulut s'assujétir les moines réformés de cette congrégation, comme les non-réformés. Les moines résistèrent. Le différend s'envenima *parce qu'il n'avait pas voulu*, dit-il, *souscrire en aveugle à leurs volontés* [2]. La discorde éclata après le Chapitre de 1704. De là, entre l'abbé et les moines un grand procès, que le cardinal perdit au grand Conseil par arrêt du 30 mars 1705, dont le chancelier de Pontchartrain fut le principal promoteur [3]. Voici de quoi il s'agissait : le cardinal de Bouillon prétendait avoir le droit de présider toutes les assemblées du Chapitre général, même celle où l'étroite observance élisait ses propres supérieurs; il contestait qu'on eût le droit d'élire en son absence et de tenir des assemblées annuelles en dehors des Chapitres généraux. Car ces Chapitres étaient désormais triennaux [4]. Ainsi, dans l'intervalle d'un Chapitre général à l'autre (de trois ans en trois ans), si le supérieur de l'étroite observance mourait, les réformés pouvaient-ils lui élire un successeur dans une diète de la même observance? et l'abbé pouvait-il refuser des lettres de vicariat au sujet qui lui était présenté et l'institution aux prieurs claustraux nommés de la même manière? Bouillon se croyait d'autant mieux fondé à exercer une autorité effective, et non pas seulement honorifique, c'est-à dire dérisoire, qu'il était cardinal. A la vérité, les abbés commendataires ne tenaient que par dispense le titre d'abbés avec une partie des revenus des maisons qui étaient jointes à ce titre [5], et le concile de Trente n'approuve point que le gouvernement des monastères, notamment des abbayes chefs d'ordres, soit confié aux abbés commendataires [6]; néanmoins, en France,

1 Denizart, *Collection* de jurisprudence, t. 1, art. Cluni, n° 1, 3 à 11.

2 *Recueil de pièces touchant les affaires de ce cardinal*, apud Limiers, *loc. cit.*, liv, 17, p. 338, col. 2.

3 Lettre du cardinal à Fénelon, Damery, 31 août 1708.

4 P. Lorrain, *Essai historique sur l'Abbaye de Cluny*, chap. 23, p. 258.

5 Denizart, *Collect.* de jurisprud., t. 1, art. Abbés, abbesses, n° 15, p. 4, col. 2, et art. Commendes.—*Mémoires du clergé*, t. IV, p. 1113.—Etc.

6 Sess. 25, cap. 20 et 21, de reform. cité par les *Mémoires du clergé*, t. IV, p. 1260, 1261. Nous avons vérifié la citation dans Labbe, t. XIV, 3 déc. 1563, col. 903, 904.

cette discipline s'était établie lentement [1]; apparemment parce que ce n'était là, pour ainsi dire, qu'un vœu du concile (*cupit sancta synodus*, cap. 21, col. 904), dont l'exécution était confiée au souverain pontife suivant l'opportunité. D'après l'ordonnance de Blois, article 27, en harmonie avec le concile de Trente, sess. 25, cap. 8, *de regular. et monial.* les arrêts confirmaient les traités faits par les abbés commendataires pour l'introduction des religieux réformés et pour agréger les monastères à des congrégations, nonobstant l'opposition des religieux anciens. Cette jurisprudence était fondée sur la faveur de la réforme [2]. C'est de plus une règle qu'aucune disposition de loi ecclésiastique ne comprend les cardinaux, s'il n'y est point fait d'eux mention expresse, *parce qu'aucune dignité* que celle du pape *n'est au dessus de la leur* [3]. Or, le chapitre du Concile (c. 21, col. 904) ne parlant aucunement des cardinaux, l'usage de donner aux abbés commendataires la juridiction sur les religieux a été conservé en France plus longtemps pour les cardinaux que pour les autres commendataires, comme il paraît par divers arrêts [4]. Suivant Fevret, cité par Denizart et les Mémoires du clergé, un cardinal abbé commendataire exerce la discipline sur les religieux à cause de l'éminence de sa dignité; il peut même destituer un prieur claustral [5]. Mais la jurisprudence changea. « Suivant la discipline présente de l'Église de France, disent les Mémoires du clergé, les cardinaux n'ont point en cette qualité de juridiction et correction sur les religieux de leurs abbayes. Le grand Conseil l'a ainsi jugé le 30 mars 1694 pour l'abbaye d'Anchin en Artois. Pour jouir de ce droit, il serait nécessaire qu'ils obtinssent des bulles et des in-

1 *Voyez* les citations de Boeri et de Dumoulin, dans les *Mémoires du clergé*, t. IV, p. 1267.

2 *Mémoires du clergé*. t. IV, p. 1271, 1272. J'ai vérifié la citation du Concile, dans Labbe, t. XIV, 3 déc. 1563, col. 899, 900.

3 Dispositio non comprehendit cardinales, si non exprimantur : nulla enim major dignitas. *Voy.* Rebuffe, sur le Concordat, au titre *de Collationibus*, § *si quis vero*, verbo *etiam si cardinalatus*. — Brillon, *Jurisprudence universelle*, art. Cardinal, section Privilége des cardinaux, t. II, p. 17, col. 2. Numquam cardinales includuntur in generalibus, nisi de iis caveatur expresse, etc. Brillon, *ibid.* d'après M. de Selve, 5. part. tract., quæst., 43.

4 Du Parlement de Paris, notamment un de 1598, rapportés par Chopin et Pelens (apud *Mémoires du clergé*, t. IV, p. 1267).

5 *De l'abus*, lib. 2, chap. 6, n° 26, 27.—Denizart, *loc. cit.*, art. Cardinaux, nos 19, 20, p. 19, col. 1.

dults des papes confirmés par lettres-patentes du roi [1]. » Cependant tous les auteurs, même de robe, n'acceptaient pas cet anéantissement du privilége des cardinaux. Denizart écrit dans la seconde moitié du dix-huitième siècle : « L'abbé commendataire n'a aucune » sorte de supériorité ni de juridiction sur les religieux de son » abbaye, à moins qu'il ne soit cardinal ; ou que, par un indult par- » ticulier, revetu des lettres patentes bien et dûment registrées, le » pape ne lui ait permis de prendre part au gouvernement spiri- » tuel. Sans cet indult l'autorité réside dans la personne du prieur » ou autres supérieurs claustraux. » L'auteur parle ainsi d'après la *jurisprudence canonique* de Lacombe, au mot *cardinaux* et d'après Fevret précité [2].

La contestation sur la juridiction de l'abbé de Cluni fut, comme nous l'avons dit, jugée au grand conseil le 30 mars 1705, au rapport de M. Henault, en faveur des réformés. En s'appuyant sur les Chapitres généraux de 1676 et 1678, et sur les bulles de Grégoire IX, Nicolas IV et Callixte III, « faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi » (Daguesseau), le grand conseil décida « que les religieux de Cluni de l'étroite observance pouvaient élire dans leur définitoire, hors la présence du général de l'ordre, sans

1 *Mémoires du clergé*, t. IV, p. 1267, 1268.

2 *Collect.* de jurisprud., *loc. cit.*, art. Abbés, abbesses, n° 26, p. 6, col. 2; art. Cardinaux, n° 20, p. 19, col. 1. — Ce n'est pas que les termes de bulles à l'égard de tous les abbés commendataires cardinaux ou non ne parussent leur donner pleins pouvoirs, même *in spiritualibus*. A l'égard de ceux qui n'étaient point cardinaux, c'était un style qui n'emportait rien de réel (*Voyez*, dit l'auteur, la bulle d'Innocent X rapportée par Fagnan sur le chap. *Edocert de rescriptis*); tandis que ces même termes employés à l'égard des cardinaux devaient leur donner une véritable autorité (Denizart, *ibid.* n° 27).

L'inutilité d'un indult particulier pour les cardinaux semblait d'autant mieux établie, qu'à force de réclamations enfin sous Louis XIV les cardinaux français, Ursini, d'Est, abbé de Cluny, Grimaldi, de Retz, Mancini, de Bouillon et de Bonzy avaient obtenu des arrêts du Conseil d'Etat et lettres-patentes (1672-1673), qui les affranchissaient de l'indult du Parlement, en conformité de la bulle très expresse de Clément IX explicative de celle de Paul III qui avait institué cet indult. Dès lors l'usage fut favorable aux cardinaux en dépit de chicanes sur les termes des lettres patentes. (*Voy.* l'historique de cette affaire avec le texte des bulles et autres pièces dans les *Mémoires du clergé*, t. XI, de l'indult des chanceliers de France et du Parlement de Paris, plusieurs n°s de la p. 1407 à 1521. — *Abrégé des Mémoires du clergé*, 1764, art. Cardinaux, § 7, n°s 1 à 4, p. 207 à 209.

qu'il y pût assister, et sans concours des définiteurs de l'ancienne observance, ainsi et de la manière qu'il avait été pratiqué aux chapitres généraux de 1676 et 1678, les vicaires généraux, les définiteurs et les supérieurs particuliers, faire des réglemens sur la discipline pour être référez dans le chapitre général et exécutez de son autorité, tenir des diètes intermédiaires, convoquées par le vicaire de l'étroite observance, comme vicaire du général. et en cas du décès dudit supérieur vicaire général de l'étroite observance, par le premier visiteur, lequel visiteur sera tenu audit cas, de prendre, à cet effet, un mandement dudit cardinal, qui ne pourra lui être par ledit cardinal refusé; dans lesquelles diètes, en cas de décès ou démission du supérieur vicaire général, ou d'aucun des supérieurs majeurs ou locaux, il y sera pourvu par élection d'autres par les seuls religieux, composant les dites diètes, par la manière accoutumée, à la charge de prendre par les supérieurs, ainsi élus ou changés des lettres de vicariat, ou d'institution dudit cardinal, ainsi qu'il appartiendra, qui ne pourront leur être, par ledit cardinal. refusées ni révoquées; et tout ce qui sera statué ou ordonné, dans lesdites assemblées ou diètes sera exécuté par provision et jusque au Chapitre général, alors prochain. Dépens entre toutes les parties compensées [1]. » Ainsi, tout en maintenant l'abbé général en possession de la juridiction spirituelle sur l'ordre entier, et dans le droit de présider au Chapitre général, comme aussi au définitoire, sauf le cas d'élections ci-dessus indiqué, l'arrêt rendait donc purement nominale et illusoire, l'autorité de l'abbé de Cluni, bien que cardinal, sur les réformés, leurs prieurs et leurs supérieurs.

Cette affaire, à laquelle prit part Daguesseau père [2], fit « avec » raison » grand « bruit, suivant le cardinal, par la prévarication de » de M. de Verthamon, premier président du grand Conseil et de » M. Henault, rapporteur [3]; » en sorte que, sur le pourvoi du cardi-

1 On peut voir le texte de cet arrêt dans Brillon, *Jurisprudence universelle*, t. II, 1727, article Cardinal, section Cardinaux-Abbés, formant le n° 8, p. 15, 16, et l'analyse partielle du même arrêt, *ibid.*, t. I, 1724, art. Abbaye, abbés. section Droits de plusieurs abbayes, n° 180, p. 12, col. 1; et dans Denizart, *Collect.* de jurisp., t, I, art. Cluny, n° 10, note, p. 3. Cet auteur fait de la disposition de l'arrêt qui interdit à l'abbé de refuser le mandement, une règle de jurisprudence, mais elle ne pouvait être applicable à un cardinal comme on a vu par ce qu'il a dit aux mots abbés et cardinaux.

2 Bouillon le nomme parmi les conseillers. Lettre à Fénelon, 27 déc. 1705, p. 90.

3 Même lettre, même page.

nal au conseil du roi pour faire casser cet arrêt [1]. S. M. joignit au conseil « MM. de Ribeyre, de Harlai et Voysin, conseillers d'État. » M. Turgot de Saint-Clair pour rapporteur. » Le cardinal eut quelque espoir. Il se proposait, si sa juridiction était maintenue, dit-il dans sa lettre à Fénelon, de faire des réglements soit comme abbé, soit comme délégué du Saint-Siége, au moyen desquels les monastères seraient remis « sur un pied de régularité, » et « une solide réforme » serait opérée dans l'ordre de Cluni [2]. Fénelon, en lui répondant, lui communique affectueusement ses sentiments : « C'est » uniquement par discrétion que je me suis abstenu depuis tant d'an» nées, de vous témoigner, par mes lettres, combien je vous suis » dévoué. » Il fera recommander le procès « afin que l'extérieur de » réforme n'impose point. » Il l'engage admirablement à faire un saint usage de sa disgrâce [3]. Si, comme le prétend Saint-Simon, cette révision au conseil d'État était « contre toute règle [4], » c'est un indice que réellement les choses, comme l'allègue le cardinal, s'étaient passées irrégulièrement au grand Conseil : autrement le roi n'aurait pas dérogé aux usages ordinaires. L'affaire fut donc jugée de nouveau par le roi lui-même en son conseil, mais le cardinal, ensemble, les procureurs généraux de l'ordre de Cluni, furent déboutés de leur demande en cassation par l'arrêt du 14 avril 1708, rendu S. M. étant audit Conseil [5]. Alors, son exil lui fut prescrit au moins à soixante-dix lieues de la Cour et de Paris.

Son embarras fut grand « de choisir sa résidence entre les trois » maisons qu'il avait en Bourgogne, devenues toutes trois inhabita» bles par cet arrêt confirmatif du *faux arrêt* du grand conseil du » 30 mars 1705; » arrêt « qui l'expose, dit-il, à tout moment aux » insolences de moines qui se croient, à l'abri d'un tel arrêt, tout » permis, pourvu que ce soit contre lui [6]. »

« Ne pouvant donc plus durer à Cluni, » il obtint permission d'aller passer quelque temps à Rouen, où son abbaye de Saint-Ouen

[1] Brillon, art. Abbayes, *loc. cit.*

[2] Même lettre, p. 90, 91.

[3] Cambrai, 16 février 1706 (OEuvres de Fénelon, même tome, p. 95, 96.) Bouillon le remercie de son zèle pour le procès, 1706, p. 97 à 99.

[4] *Mémoires*, t. VI, chap. 12, p. 139, 140, sous l'année 1708.

[5] Brillon, art. Cardinal, *loc. cit.*, p. 16 — Lettre du cardinal à Fénelon, 31 août 1708.

[6] Même lettre.

lui donnait des affaires; mais ce fut à condition de n'approcher de plus de trente lieues de Paris et de la Cour. Il trouva peu de gens sur la route disposés à héberger un exilé. « Il me fit demander, dit » le duc de Saint-Simon, par l'abbé d'Auvergne, d'être reçu à La » Ferté. Je ne crus pas devoir être *si scrupuleux*. La parenté si » proche de Madame de Saint-Simon avec les Bouillon, l'intimité » qui avait été entre eux et M. le maréchal de Lorges toute sa vie, » la manière dont ils en avaient usé dans mon procès au Conseil, » puis à Rouen contre le duc de Brissac, les sollicitations publiques » que javais faites avec eux au grand Conseil pour la coadjutorerie » de Cluni et ses suites, m'engagèrent d'en user autrement. Ils en » furent fort touchés. Le cardinal séjourna chez moi quelques jours » et six semaines à son retour [1]. Il est fâcheux que M. de Saint-Simon n'ait pas accordé au cardinal, dans ses mémoires, une aussi bonne hospitalité que dans son château. A cette occasion même, il ramasse contre lui des traits « de vanité qu'il qualifie « déplorable. » La vanité était bien le côté faible du cardinal; cependant on attribue quelquefois à hauteur et orgueil ce qui peut s'expliquer autrement, comme par exemple le titre d'*Altesse Eminentissime* qu'il prenait à Rome [2]. Il avait droit à l'altesse comme prince, à l'éminence comme cardinal : l'éclat des titres de l'ambassadeur pouvait contribuer à soutenir la grandeur de sa place et de la nation qu'il représentait. Le même annaliste ajoute, qu'étant à la Ferté, le cardinal essaya, mais vainement, de mettre l'évêque de Chartres [3] dans ses intérêts; enfin qu'il alla à la Trappe, et n'édifia pas l'abbé en lui témoignant une amertume extrême de sa situation [4]. D'où vient alors qu'il exprimait à Fénelon des sentiments tout opposés? En lui demandant le secours de ses prières, la continuation de sa précieuse amitié, lui témoignant sa vénération, l'appelant « un des plus mé-

1 *Mémoires*, t. VI, chap. 18, p. 214 et suiv., année 1708. Ce voyage paraît avoir eu lieu, d'après Saint-Simon, après l'arrêt du 14 avril. Cependant d'après une lettre du cardinal à Fénelon, il était à Rouen le 12 février.

2 Saint-Simon, *Mémoires*, t. II, chap. 7, p. 97, année 1698 : « Le cardinal » de Bouillon se faisait donner partout à Rome l'*Altesse Éminentissime* par ses » valets. Il fit donner le collier de l'Ordre à un gentilhomme romain, fait prince » par le pape, pour avoir obtenu de lui ce titre d'*Altesse Eminentissime.* » Donc il ne l'obtenait pas que de ses valets.

3 Godet-Desmarets, directeur de Madame de Maintenon, mort l'année suivante.

4 *Mémoires*, t. VI, chap. 18, année 1708.

» ritants archevêques, et, selon lui, le plus méritant de l'Eglise de » Dieu, » pouvait-il être si dissemblable de celui qu'il admirait et aimait à un tel point? de celui que le jansénisme et le gallicanisme se sont crus obligés de couvrir d'éloges par l'organe de Saint-Simon et de Daguesseau [1]? Nous avons vu d'ailleurs, que trois ans auparavant il avait fort édifié les Trappistes qu'il avait reçus à Tournus. Il félicite Fénelon d'un noble procédé envers l'évêque de Saint-Omer; il l'assure que son cœur est à lui « sans réserve, par inclina» tion, estime et reconnaissance; » et lui dit, à plusieurs reprises, qu'il est consolé dans ses malheurs par la « tranquillité d'esprit et de » cœur que Dieu lui donne. » A la vérité, en réponse à cette admirable lettre où l'archevêque l'engage à faire un saint usage de sa disgrâce, il paraît lui laisser un peu apercevoir que de tels avis n'étaient pas tout à fait à propos dans sa bouche vis-à-vis d'un homme de son âge et de sa dignité; mais dans plusieurs lettres il donne des témoignages d'humilité, en même temps qu'il signale la fausseté des mauvais discours tenus contre lui par ses ennemis [2].

Tel se montre l'homme qui, au dire de Saint-Simon, « ne put » être passé en orgueil que par lucifer auquel il sacrifia tout comme » à sa seule divinité [3]. » Calomnier ses adversaires, les écraser, insulter à leur mémoire, noicir surtout les prélats attachés au Saint-Siége, obéissant à ses décisions, rien n'a coûté au parti gallican-janséniste.

Le 10 juillet 1709, Fénelon écrivit au cardinal une lettre qui n'a pas été conservée pour le complimenter de sa prochaine rentrée en grâce, que semblait faire présager à Bouillon une lettre de M. de

1 *Voy.* Saint-Simon, *Mémoires*, t. XII, chap. 5. p. 65 à 72. Ce portrait de Fénelon plein de traits admirables et d'un beau style, est déparé par l'accusation d'ambition, qu'insinue aussi Daguesseau, et qui est absolument démentie par la conduite de Fénelon. Le portrait tracé par Daguesseau n'est pas moins remarquable du reste que celui de Saint-Simon. — *Même hist.*, OEuv., t. VIII, p. 195, 196. Dans ces belles pages pourtant, l'esprit de parti, surtout de Saint-Simon, se fait jour par les conjectures les plus misérables.

2 Bouillon à Fénelon, Paray, 26 déc. 1705, OEuv. de Fénelon, t. XXV, p. 91. —Fénelon au cardinal, Cambrai, 16 fév. 1706, p. 95, 96.—Bouillon à Fénelon, 1706, p. 97 à 99. — Au même, Vichi, 6 oct. 1706, p. 122 à 123. — Billet au même; ce mercredi au soir, 6 oct. 1706, p. 124, 125. Il est à remarquer que ce billet, écrit le même jour que la lettre précédente, n'a d'autre objet que de démentir le propos tenu contre lui dont parlait déjà la lettre.—Au même, Rouen, 12 fév. 1708, p. 158 à 160.

3 *Mémoires*, t. XII, chap. 9, p. 109.

Torci, du 14 juin précédent. Le roi, en effet, avait apporté un adoucissement à la disgrâce du cardinal, en lui permettant d'habiter à trente lieues de Paris, et l'affranchissant du besoin de demander permission particulière pour changer de séjour [1]. « On fut surpris que cet adoucissement fût venu du mouvement du roi, *sans que personne lui en eût parlé* [2]. » Preuve que le cardinal résigné non seulement ne sollicitait plus sa rentrée en grâce, mais pas même d'amélioration à son état. En effet, « dans un temps où l'on ne trouvait partout qu'une affreuse misère, » il ne songeait pas à voyager. Même après les nouvelles permissions, il dit à Fénélon qu'il ne juge pas à propos de se déplacer avant le mois d'octobre, et qu'il n'a pas l'intention d'aller à Rouen [3].

On sait qu'aux maux de la guerre, à la ruine financière de la noblesse, aux embarras du trésor se joignait alors la calamité de la disette. « L'hiver (de 1709) fut si rigoureux pendant le mois de janvier, et les gelées qui revinrent après un dégel de deux ou trois jours furent si subites, que les blés furent entièrement perdus. La plupart des vignes et des noyers en moururent. Mais comme l'année fut assez pluvieuse, les légumes réussirent bien : sans quoi la misère qui fut très grande aurait été tout à fait affreuse [4]. »

On avait essayé un nouveau Chapitre général de Cluni assemblé le 7 octobre 1708. Mais la difficulté était grande pour concilier les décrets pontificaux de Grégoire IX, Nicolas IV et Calixte III, sur les Chapitres généraux de Cluni avec les usages nouveaux de la réforme appuyés sur les lettres patentes de 1676. L'avis du cardinal de Bouillon, qui prévalut auprès du plus grand nombre était que l'on déclarât un sursis pur et simple jusqu'à ce que le roi et le pape eussent bien voulu s'entendre sur la conciliation des décrets pontificaux et des arrêts royaux. Mais la majorité des réformés s'obstina. L'abbé de Bouillon ne se contient plus alors et défend d'obéir aux

1 Mention de la lettre de Fénelon dans celle du cardinal datée de l'abbaye de Saint-Benoît sur Loire, 22 août 1709, p. 213, et la note, p. 214. Les lettres du cardinal en mentionnent ou en supposent plusieurs autres.—Lettres du cardina à Fénelon, Abbeville, 15 mai 1710, p. 270, 271.

2 Saint-Simon, t. VII, chap. 19, p. 218, année 1709. Cet auteur n'avait donc pas le droit de dire au t. XII de ses *Mémoires* : « Pendant dix ans il n'est souplesse ni bassesse qu'il ne tentât, comme on l'a vu, ni misère d'orgueil qu'il ne » montrât sans cesse. Chap. 9, p. 104. »

3 Lettre citée du 22 août 1709, p. 215.

4 *Nouvelle histoire de Tournus, loc. cit.*, p. 361.

sept définiteurs nommés par les réformés. Un des définiteurs cède. Les six autres insistent et se réunissent pour la nomination des supérieurs de leur observance. Nouvelle et plus vive interdiction de la part de l'abbé, puis appel comme d'abus au grand Conseil contre toutes ces élections. Les réformés n'en tiennent compte. Ils se présentent pour leur diète annuelle à la porte de l'abbaye; on leur en refuse l'entrée: ils se réfugient alors dans le palais abbatial et y tiennent leur diète. Cependant le grand Conseil, en recevant l'appel comme d'abus, avait ordonné que toutes choses resteraient provisoirement dans le même état. Les réformés s'adressèrent au roi et déclinèrent la juridiction du grand Conseil [1]. Le roi faisant droit à cette réclamation par un arrêté de son Conseil d'Etat, renvoya toute l'affaire au parlement de Paris. Le cardinal étant sorti de France en 1710, les procédures cessèrent. Louis XIV maintint les prétentions de la réforme [2].

D'après Saint-Simon, Bouillon perdit son procès avec les moines réformés à la Grand' Chambre 1710; et, dit-il, c'était avec raison, parce qu'il n'était qu'abbé commendataire [3]. On lit dans un autre auteur contemporain que le cardinal « perdit son procès au parlement de Paris et au grand Conseil [4]. » Singulière interversion qui indique peu de connaissance de la marche de l'affaire. Il paraît certain que la Grand' Chambre ne rendit pas d'arrêt à ce sujet. Le silence de Brillon dans l'article où il parle de ce différend en est une preuve assez significative [5].

Cependant, suivant Saint-Simon, « à cette nouvelle (de la perte de son procès au parlement) la rage où entra le cardinal ne se peut

1 La connaissance des causes et procès de l'ordre de Cluny n'était attribuée au grand Conseil que lorsqu'il plaisait audit ordre de les lui porter. (Lettres-patentes de sept. 1676, reg. au grand Conseil, apud Denizart, *V°*. Cluny, n° 8, t. I, p. 110, col. 2; *V°*. Grand Conseil, n° 16, t. II, p. 504, col. 2, p. 505, col. 1.

2 Lorrain, *Essai historique sur l'abbaye de Cluny*, *loc. cit.*

3 *Mémoires*, t. VIII, chap. 28, année 1710.

4 *Hist. du règne de Louis XIV*, t. III, liv. 17. p. 338, col. 2, année 1710.

5 Voici ce qu'il dit immédiatement après la mention de l'arrêt du 14 avril 1708 : « Cette question importante de la juridiction de M. l'abbé de Cluny est devenue le sujet de très savantes dissertations, de plusieurs mémoires curieux, surtout de grands différends entre les deux observances que les arrêts rendus n'ont point encore terminés puisqu'ils se sont renouvelés au chapitre général assemblé le 7 octobre 1708. Sans doute l'on en donnera au public un recueil exact. » *Jurisprudence universelle*, art. Cardinal, *loc. cit.*,

exprimer[1]. » Un protestant moderne, Schœll, l'exprime en ajoutant qu'elle *s'exhala en imprécations*[2]; et Saint-Simon attribue à cela l'événement de sa sortie de France, qui, suivant les autres, vint de l'ennui « d'une si longue disgrâce, bien dure pour un prélat sorti » d'une des plus grandes maisons du royaume, accoutumé à paraî- » tre avec tout l'éclat convenable à sa naissance et à sa dignité[3]. » Mais depuis dix ans il avait su la supporter avec courage; nous avons vu qu'elle venait d'être adoucie sans qu'il l'eût sollicicité; d'ailleurs plus il avançait en âge, moins elle devait lui être pénible. C'était un parti bien grave que de sortir de France, comme il fit, sans la permission du roi, « dans le temps que Louis XIV semblait accablé par les alliés, et que le royaume était menacé de tous côtés. » Comment donc croire que le cardinal ait été poussé à cette résolution extrême sans de fortes raisons? Il est juste de l'entendre écrivant à Fénelon quelques jours avant cet événement. Il détrompe l'archevêque qui croyait toujours à la prochaine rentrée en grâce du cardinal, en lui envoyant des pièces qu'on ne connaît pas, et qu'il appelle « les suites de cette lettre de M. de Torci » (du 14 juin 1709 dont nous avons parlé) « qui ne sont pas bien agréables pour « moi, dit-il, si elles le sont pour mes ennemis[4]. » Un annotateur » dit : On peut penser que ces pièces déterminèrent le cardinal au » parti extraordinaire qu'il prit peu de temps après[5]. » Le 9 octobre, près de cinq mois après l'événement, Bouillon envoie à Fénelon plusieurs pièces sur sa disgrâce par une personne sûre qu'il charge en même temps de l'instruire de vive voix de « choses con-

t. 2, 1727, p. 16. Les arrêts rendus dont il parle sont ceux du 30 mars 1705 et 14 avril 1708. Il semble évident que s'il y eût eu depuis arrêt du Parlement, Brillon l'eût fait connaître. — Le *journal des Audiences*, t. VI, année 1710, ou t. V, dans la seconde édition, ne contient point ce procès. — Quant aux Mémoires et Dissertations, c'est peut-être tout ou partie des pièces que le P. Lelong indique dans sa *Bibliothèque de la France*, t. I, p. 736, n° 11791 à 11795, concernant l'ordre de Cluny sous le cardinal de Bouillon et son démêlé avec ses religieux; mais nous ne les avons pas vues; nous ignorons si ces pièces existent encore aujourd'hui.

1 *Mémoires, loc. cit.*

2 *Cours d'histoire*, t. XXVIII, p. 290-296.

3 Reboulet, *Hist. de Louis XIV*, t. IX, p. 292, sous l'année 1715. — Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. 38, p. 195. — *Histoire de la vie et du règne de Louis XIV*, publiée par La Martinière, t. V, p. 207, sous l'année 1700.

4 Lettre à Fénelon, Abbeville, 13 mai 1710, p. 270, 271.

5 OEuvres de Fénelon, t. XXV, p. 271.

sidérables » à son sujet, et le prie de lui renvoyer ces pièces quand il en aura pris connaissance.

Il commence cette lettre « écrite de sa main, » et d'un style plus correct que les autres, par de nouvelles assurances de ses « sentiments de tendresse, d'estime et de vénération, dont, pour mon malheur, dit-il, on ne m'a cru que trop animé pour vous depuis » l'affaire de 1691, où Fénelon avait découvert les impostures débitées au roi contre lui. Il ajoute qu'il n'a plus rien à perdre ni à espérer du côté de la cour, « n'ayant même aucun retour à souhaiter de la part » de celui que nous avions autrefois tous deux pour supérieur (le » roi), pour que je puisse jamais désirer de le revoir en autre lieu » qu'en Paradis ; priant Dieu de lui vouloir faire miséricorde aussi » bien qu'à moi, qui me reconnais infiniment plus criminel à l'égard » de Dieu que je ne me reconnais innocent à l'égard de ce supérieur.

» Vous me ferez un singulier plaisir de lire avec quelque attention » les pièces renfermées dans ce paquet, par lesquelles je me » persuade que vous commencerez au moins à pouvoir soupçonner » que la précipitation, l'emportement et la fierté n'ont eu aucune part » jusqu'à présent à toutes mes démarches et à toutes les circonstances qui ont accompagné et continuent d'accompagner toutes » mes démarches, que j'ai tâché et que je tâcherai jusques au tombeau de régler par la raison, l'honneur et la conscience ; et c'est, » je puis vous l'assurer avec vérité, sur ces principes fondés sur la » raison, l'honneur et la religion que j'ai uniquement tâché de me » conduire dans le pas éclatant que j'ai si hautement exécuté, après » tant de souffrances, de patience et de silence de ma part, et tant » de vexations, de duretés et d'injustices d'autre part.

» ..... Je ne pris, ajoute-t-il, dans les fâcheuses conjonctures où » je me trouvai bien malgré moi, et sans y avoir contribué en rien » de ma part, je ne pris, dis-je, la nécessaire, et j'ose dire publiquement, prudente et éclatante résolution (pour être exécutée de » la manière dont elle a été exécutée dans toutes ses circonstances » que le soir de la veille et la nuit du jour dans lequel je l'exécutai [1]. »

On ignore quelle impression cette lettre produisit sur l'esprit de Fénelon, dont il ne reste dès lors aucune lettre au cardinal, comme celle-ci est la dernière que nous ayions du cardinal à Fénelon. Il est fâcheux qu'il n'y ait pas relaté le contenu des pièces destinées à sa justification, contre les apparences qui semblaient lui être contrai-

1 Lettre à Fénelon, 9 octobre, 1710, p. 274 à 278.

res, dans cette occasion importante : on voit assez en effet par cette lettre que sa conduite avait étonné Fénelon.

Néanmoins ces paroles demeurent : la résolution du cardinal était, suivant lui, prudente et nécessaire. Voltaire l'avait attribuée dans son *siècle de Louis XIV* à la lassitude d'une si longue disgrâce, selon l'opinion commune ; mais dans un autre ouvrage postérieur il confirme cette nécessité lorsqu'il dit : « Le cardinal de Bouillon, » le neveu du grand Turenne, est persécuté pour n'avoir pas lui-» même persécuté à Rome l'archevêque de Cambrai son ami ; *il est » contraint de sortir de France* et il perd toute sa fortune [1]. » Le laconisme de Voltaire nous laisse, comme la lettre à Fénelon dans l'ignorance des causes qui rendaient cette retraite nécessaire.

Voici comment elle eut lieu : Bouillon, profitant des permissions du roi, s'était rendu à Arras ; il sortit de cette ville le 22 mai 1710 [2] ; sous prétexte d'aller visiter son abbaye de Vigogne, à une lieue de Saint-Amand. Il trouva à quelque distance de la place vingt-cinq escadrons des alliés qui venaient à sa rencontre, ayant à leur tête le prince d'Auvergne [3], marquis de Berg-op-Zoom, son neveu, qui depuis le commencement de la guerre, s'était jeté dans le parti des ennemis. Avec cette escorte il se rendit dans leur camp devant Douai, où il fut reçu du prince Eugène victorieux, son parent, des autres généraux, notamment du duc de Marlborough, et des députés de Hollande avec de grandes marques d'honneur ; puis, toujours accompagné de son neveu et de la même escorte, il passa à Tournai, où on lui avait préparé le palais épiscopal [4].

ALGAR GRIVEAU DE VANNES.

1 *Dictionnaire philosophique*, art. Amour de Dieu. (OEuvres de Voltaire, t. LI, p. 323.

2 1706 dans Reboulet. C'est sans doute une faute d'impression.

3 Reboulet et La Martinière mettent le comte d'Auvergne ; Voltaire, Larrey, Limiers, disent le prince d'Auvergne : la principauté de La Tour d'Auvergne n'était plus contestée au dix-huitième siècle.

4 Reboulet, *loc. cit.*, p. 292, et *Hist. de Clément XI*, t. I, p. 263. — Larrey, t. IX, année 1710, p. 346, 347. — Limiers, *loc. cit.*, p. 338, col. 2, p. 339, col. 1. — Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. 38, p. 195, 196. — Saint-Simon, *Mém.*, *loc. cit.* — *Histoire de la vie et du règne de Louis XIV*, publiée par La Martinière, *loc. cit.* — Journal de Dangeau, t. III, p. 129, article du samedi 24 mai 1710.

Missions Catholiques.

LETTRES SUR L'ÉTAT DES MISSIONS

ET LES PROGRÈS DE LA RELIGION CATHOLIQUE DANS L'INDE.

CHAPITRE XVIII [1].

Inconvénients des juridictions et des pouvoirs mal déterminés.

Hierarchia ecclesiastica quæ est
ut castrorum acies ordinata.
S. conc. de Trente

Parmi les causes de divisions les plus fatales à l'œuvre des missionnaires, on doit compter l'incertitude souvent observée dans la délimitation des juridictions et des pouvoirs respectifs. Ce que nous avons dit du schisme portugais suffirait pour en donner la triste preuve, si une telle vérité avait besoin de démonstration. Ce que nous voulons ajouter ici montrera l'importance d'enlever partout et autant que possible, de ne laisser jamais renaître une semblable cause de discorde.

Pour ce qui regarde en particulier Pondichéry, cette incertitude de juridiction contribua jadis puissamment à envenimer la trop fameuse question des rites malabares, entre les capucins et les jésuites. Ce fut de nos jours également la cause du refroidissement momentané qui s'opéra entre ces derniers et nos missionnaires, dans les mêmes contrées.

Comme nous l'avons vu, en effet, les supérieurs de la Compagnie de Jésus n'ayant pas cru devoir accepter, dans le principe, la dignité d'évêque pour le chef de leurs missionnaires au Maduré, sollicitèrent du S. Siége l'adjonction nominale de ce vicariat à celui de la côte Coromandel. Ils le firent pour des raisons analogues à celles que le P. Bertrand, destiné d'abord à l'épiscopat, dans la mission, exposait plus tard. « Un vicaire apostolique, assigné à notre mis-
» sion en particulier, nous serait, dit-il, un grand embarras, une
» source de misères Je crains presque de parler, je me rappelle
» deux lettres du R. P. Provincial, en réponse à ce que je lui avais

[1] Voir le chap. 17 au n° précédent ci dessus, p. 255.

» écrit n'avoir pas encore reçu le bref du S. P., qu'on m'avait an-
» noncé en m'envoyant, et qui devait remplacer le premier qui avait
» été révoqué. Le R. P. Provincial me disait : Mon bon père, on ne
» sait ce que vous entendez par un bref qui doit vous arriver. Puis
» des avis d'humilité.... me faisaient comprendre dans quel sens il
» avait pris mes paroles. Il terminait en disant : Grâce à Dieu nous
» sommes aux Indes ce que nous sommes en Europe, de simples
» auxiliaires des évêques. A Dieu ne plaise que je veuille jamais
» autre chose que le bonheur d'être ici ce que nous sommes en
» Europe, des auxiliaires. Mais dussé-je m'exposer encore à un
» reproche, je crois devant Dieu, devoir assigner une grande diffé-
» rence quant au mode. En Europe, nous ne sommes pas pasteurs;
» la Compagnie a, sans cela, un assez vaste champ pour exercer son
» zèle, avec un grand fruit : les colléges, les missions en grand et
» en petit, les retraites ecclésiastiques, publiques et privées, la di-
» rection des âmes, dans nos églises, le tout, selon ses constitutions
» et son esprit, avec une entière liberté. Or, rien de tout cela
» n'existe ici, et ne peut y exister. Ou plutôt un équivalent de tout
» cela existe, mais essentiellement renfermé dans l'office de pas-
» teur et absolument inséparable de l'autorité de *Pangou-Souvâmi*.
» Donc, sur les lieux mêmes de la mission, et pour le détail de l'ad-
» ministration, il ne peut y avoir, comme il y a en Europe, deux
» corps, l'un composé d'un évêque, de quelques curés ou vicaires
» généraux, et l'autre de missionnaires de la Compagnie qui leur
» soient auxiliaires ; parceque, n'y ayant qu'une seule et même
» œuvre, elle ne peut marcher que sur une seule et même impul-
» sion qui paraisse et assigne les plus petits détails. Des jésuites,
» ainsi placés, seraient par là même isolés du corps dont ils reçoi-
» vent l'influence et leur efficacité.

» Que faire donc? Dans le fait je ne vois rien de mieux que notre
» position actuelle ; Mgr de Pondichéry est, en toute vérité, comme
» vous le nommez dans deux lettres différentes, notre Ananie, plein
» de bonté, d'égards et de tendresse pour nous. Il est impossible
» qu'un supérieur nous dirige mieux par sa sagesse, et en même
» nous laisse plus de liberté d'agir selon nos constitutions. Cepen-
» dant je me permettrai encore ici une observation ; les personnes
» changent, les choses restent. On peut donc supposer, que dans la
» suite, il vienne un évêque moins favorablement disposé, peut-être
» même prévenu. Dans ce cas, quelle sera la position de nos mis-
» sionnaires? Un tel évêque tout saint, tout zélé qu'il soit, tout en

» voulant le bien, le voudra selon ses idées et quelquefois selon ses » préjugés, et alors quelles tracasseries? Nos missionnaires pourront » être entravés, molestés dans leurs principes, dans leurs rapports » avec les supérieurs, être exclus de tel poste, etc., etc., etc., et ils » n'auront pas la consolation qu'ils ont en France, d'aller travailler » dans un diocèse voisin, quand ils ne peuvent pas faire le bien dans » celui où ils sont.

» Que nous manque-t-il donc, sous ce rapport, d'après la nature des » choses? Le voici : la Compagnie a des missionnaires dans l'Inde; » elle n'y a point de mission.... Le bref *Multa præclare* établit bien » clairement le nouveau vicariat du Maduré, mais il ne dit pas un » mot de la Compagnie. Que ce vicariat soit sous la juridiction et » dépende de Pondichéry, rien de mieux, rien de plus conforme à » nos désirs et à nos demandes expresses; mais enfin il reste tou- » jours à se demander qu'est-ce que la Compagnie dans le Maduré? » Rien de fixe, rien de déterminé, rien de stable. Ce n'est pas à » moi à suggérer la nature des rapports et le mode d'être que devrait » avoir cette mission ; mais toujours est-il, ce me semble, qu'il fau- » drait quelque chose de précis, de déterminé, un je ne sais quoi » qui nous assurerait, par la nature même des choses, la position » dont nous jouissons par les bienveillantes dispositions des per- » sonnes. Car les personnes changent et les choses demeurent [1]. »

Or, quelle était alors dans le fait, la position respective du vicaire apostolique et du supérieur des jésuites au Maduré? On la trouve parfaitement définie par le premier, dans une lettre où il annonce à la S. C. qu'il dispose les choses quant au second, de telle sorte, dit-il, que « nihil ei desit nisi nomen vicarii apostolici [2]. »

Il indique également, dans ce passage d'une lettre pastorale, où il dit : « Tous les prêtres qui habitent le Maduré, etc., doivent de- » mander et recevoir *immédiatement* la juridiction du R. P. Joseph » Bertrand, légitime supérieur de toutes ces contrées [3]. »

Or, il est évident que, dans une telle situation, le pouvoir de juridiction et le gouvernement de l'Église appartenait nominativement à l'évêque, et réellement au supérieur simple prêtre. Il est évident que les missionnaires, ayant à leur tête un chef à qui manquait *le*

1 Correspondance avec M. le vicaire apostolique de Pondichéry; nov. 1841.

2 Il ne lui manque rien que le nom de vicaire apostolique. — Lettre au cardinal préfet de la Propagande, 16 nov. 1837.

3 Lettre past. publiée à l'occasion du bref *Multa præclare*. Trad. publiée à Madras, p. 30.

seul nom de vicaire apostolique; un chef à qui *tous les prêtres* de la contrée devaient recourir pour recevoir *immédiatement* la juridiction, ces mêmes missionnaires avaient cessé d'être des *auxiliaires*. Ils gouvernaient directement et absolument cette Église.

Or, un tel état de choses ne pouvait manquer d'amener, en peu de temps, des collisions entre l'autorité nominale et l'autorité effective. La chose, en effet, arriva ainsi.

La dernière visite pastorale, faite au Maduré par Mgr de Drusipare, pour combattre le schisme, fut déjà suivie de quelque refroidissement dans les sentiments d'union que partageaient primitivement tous les missionnaires. La question des limites, fixées d'une manière incomplète entre les deux vicariats, apporta bientôt de nouvelles causes de désaccord. La création d'un vicariat apostolique particulier devint nécessaire pour le Maduré, comme on devait bien s'y attendre, dès le premier jour. Les jésuites eux-mêmes furent conduits a solliciter cette mesure, et le S. Siége y consentit d'autant plus volontiers, que l'état de la mission se régularisait par l'établissement d'un évêque sur les lieux.

Tout le monde applaudit à cette mesure, et de grandes causes de division, que le temps eût nécessairement développées, cessèrent entre les importantes missions de Pondichéry et du Maduré.

C'est là un des plus grands services qu'on ait pu rendre à la religion dans l'Inde.

Une autre cause de division, subsistant encore à Pondichéry, est incontestablement la double juridiction établie dans la ville, dont une partie dépend de la préfecture apostolique et l'autre du vicariat. L'origine en remonte à l'ancien établissement des deux cures dans la colonie française, l'une pour les Malabares confiée aux jésuites, et l'autre pour les Européens administrée par les capucins plus anciennement arrivés dans la mission.

La révolution ayant supprimé les ordres religieux en France, rendit impossible aux capucins de se recruter pour continuer leur œuvre dans l'Inde. Les supérieurs généraux de l'ordre, essayèrent, il est vrai, pendant un certain temps, de pourvoir aux besoins de la colonie de Pondichéry. Mais, n'ayant plus de sujets français, ils dûrent le faire d'une manière bien incomplète; et finalement ils l'abandonnèrent : les prêtres du S. Esprit en demeurèrent chargés depuis ce temps, par suite des dispositions dont allons donner une idée.

On jugera d'abord, par le tableau suivant, de l'état des choses

avant et après l'arrivée de nos missionnaires à Pondichéry en 1778.

« Les deux missions, celles des jésuites et des capucins, ont existé » presque dès la formation de la colonie de Pondichéry. Les capu- » cins français qui avaient déjà des établissements à Surate et à Ma- » dras, vinrent les premiers s'y établir. Ils avaient alors soin de » tous les catholiques qui s'y trouvaient. Les jésuites qui avaient » accompagné l'ambassadeur que Louis XIV avait envoyé au roi de » Siam, et qui étaient restés dans ce royaume après le départ de » l'ambassadeur, ayant été forcés d'en sortir, quelque temps après, » vinrent à Pondichéry, vers l'année 1698, et y formèrent un éta- » blissement dont le but était la conversion des Indiens. Cet établis- » sement prospéra et eut des accroissements rapides. Ces Pères » envoyèrent dans l'intérieur des terres des missionnaires qui firent » beaucoup de conversions. Ils furent ensuite appelés à Chander- » nagor et à Karikal. Ils firent beaucoup de conversions dans cette » dernière place, et y formèrent une chrétienté nombreuse. Les » deux missons, celles des capucins et des jésuites, étaient alors » sous la juridiction de l'évêque de S. Thomé. Ce prélat avait réglé » que la juridiction des capucins à Pondichéry s'étendrait sur les » blancs, les métiches et les Topas, en général sur tous les gens à » chapeau, comme l'on parle ici, et que les jésuites auraient le soin » de tous ceux qui portaient le costume indien. Cet état de choses » dura jusqu'en 1777; ce fut alors que l'on mit en exécution les décrets » du S. Siége, et les ordonnances du roi qui confiaient à l'associa- » des missions étrangères la mission des jésuites avec un évêque pour » chef, et qui mettaient les capucins sous la juridiction d'un préfet » apostolique de leur ordre [1]. »

Voici maintenant en quelles conditions l'on se trouva, par suite de ces dispositions. Nous en empruntons le détail à une note conservée aux archives des missions étrangères à Paris.

« 1re. — Il y a, écrivait-on alors, dans la colonie françoise de l'Inde trois jurisdictions légitimes (depuis l'an 1778) : 1° la jurisdiction ordinaire de l'évêque de S. Thomé ; 2° la jurisdiction particulière de Mgr l'évêque de Tabraca ; celle-cy n'est que pour les Indiens, et elle a les mêmes bornes que la mission des jésuites français [2] ; 3° la

1 Lettre de l'évêque d'Halicarnasse au gouverneur de Pondichéry, 4 mai 1829.

2 « Mgr de Tabraca n'étant que supérieur de la mission, il n'a pas comme les vicaires apostoliques le pouvoir de nommer un provicaire apostolique, d'où il s'ensuit que si Mgr de Tabraca vient à mourir, toute juridiction cesse. Cela seul peut anéantir la mission avant qu'on puisse y remédier. » (*Note du man.*)

juridiction du P. Sébastien, capucin, préfet apostolique pour les Européens et créols, dans les lieux seulement de la domination françoise.

» 2°. — La jurisdiction de l'évêque de S. Thomé n'a aucunement été divisée ou restreinte par la cour de Rome... Mais l'exercice en est absolument interdit par l'autorité séculière... L'évêque de S. Thomé, n'ayant été averti de ces changements que par l'administration royale de Phondichéry, il a regardé les autres jurisdictions comme nulles, et contre toutes les formes. Il en avoit écrit à sa cour et à la cour de Rome, et attendoit les réponses.

» 3°. — On a douté à Pondichéry, si la juridiction du P. Sébastien n'avait pas cessé, au moment où les Anglois ont été maîtres de toutes les possessions françoises dans l'Inde. Ces doutes paroissaient fondés sur les termes du bref qui a établi cette juridiction. Du moins est-il très certain que l'évêque est rentré pleinement dans tous ses pouvoirs, d'où il suit qu'il y a aujourd'hui trois jurisdictions en plein exercice : on sent combien il en résulte d'inconvénients.

» 4e. — Plusieurs habitants ne sont ni Européens, ni créols, ni entièrement Malabares : tels sont les mestices portugais, les Topas. Ces personnes étant soustraites (du moins par authorité séculière), de la jurisdiction de l'évêque de S. Thomé, et n'étant comprises ni dans la jurisdiction de Mgr l'évêque de Tabraca, ni dans la jurisdiction du P. Sébastien, elles se trouvent, par le fait, n'être d'aucune jurisdiction, puisqu'il leur est défendu de s'adresser à celle de S. Thomé qui est pour eux la seule légitime, jusqu'à ce qu'on y ait pourvu. Il est vrai qu'ils sont de la paroisse des capucins, mais le titre de curé n'emporte pas la jurisdiction épiscopale ou coépiscopale.

» 5°. — En vertu de sa nouvelle jurisdiction, le P. Sébastien a prétendu être en droit de se mettre en possession des cures de Chandernagor, et de Karikal. Mais autre chose est la jurisdiction, autre chose est la possession des cures : si l'un emportait l'autre, un évêque en entrant dans son diocèse deviendrait possesseur de toute le cures. Cependant Mgr de Tabraca lui a cédé celle de Bengale : et on l'aurait mis en possession de celle de Karikal si M. De Bellecombe ne s'y était opposé. Il n'est pas douteux que le P. Sébastien la réclamera encore. Mais on ne peut pas lui céder, vu que c'est la cure la plus intéressante pour la mission... Il n'y a que cinquante Européens à Karikal, et on y compte plus de deux mille chrétiens indiens, en y comprenant les villages voisins.

»6e.—Indépendamment des oppositions, contradictions, etc., qui naissent du partage de la jurisdiction, n'est-il pas indécent qu'un évêque soit obligé de prendre l'approbation du P. Sébastien pour confesser ceux de la colonie françoise qui peuvent s'adresser à lui. S'il plait au P. Sébastien de refuser les pouvoirs aux missionnaires de Karikal, afin de s'emparer de la cure, à qui avoir recours ?

» 7e. — Pour administrer la mission, il faut tous les priviléges qu'on donne aux vicaires apostoliques. Mgr l'évêque de Tabraca ne les a pas reçus. Si pour y suppléer on s'adressoit à l'évêque de S. Thomé : 1° on irait contre la défense de sa Majesté juridiquement notifiée ; 2° l'évêque de S. Thomé refuseroit absolument... C'est ce qu'ont éprouvé les Indiens de notre mission qui ont inutilement sollicité la dispense au second degré pour le mariage.

» 8e. — Il y a beaucoup de François répandus dans les terres de notre mission, à Arcat, à Velours, etc. — Or ils ne sont ni sous la juridisction de Mgr de Tabraca, ni sous la juridiction du P. Sébastien... Comment leur administrer les sacrements sans approbation de l'évêque de S. Thome ? et l'évêque de S. Thomé n'en donne plus aux missionnaires français.

» CONCLUSION.

» 1° L'administration spirituelle ne peut subsister telle qu'elle est. Donc il faut travailler à en avoir une autre.

»2° Pour restreindre la jurisdiction ordinaire, il faut le concours de l'autorité du pape. La seule authorité séculière n'invalidera pas les actes de la jurisdiction ordinaire... Voici un exemple : l'administration avoit obtenu de l'évêque de S. Thomé la permission de faire gras 4 jours de la semaine durant le carême, Le P. Sébastien l'avait défendu. Je demande si un confesseur pouvoit obliger ses pénitents à s'en tenir à la défense du P. Sébastien.

» 3° Il ne faut pas dans Pondichéry deux jurisdictions extraordinaires. Une suffit pour l'objet qu'on se propose, c'est-à-dire pour pouvoir se passer de recourir à la jurisdiction de l'évêque de S. Thomé.. D'ailleurs il est évident que deux jurisdictions extraordinaires seront en contradiction perpétuelle.

» 4° Comme il est essentiel que la mission ait un vicaire apostolique, il est tout naturel que ce soit lui qui réunisse toute la jurisdiction extraordinaire, et que celle du P. Sébastien soit supprimée. Il n'est pas dans l'ordre qu'un évêque soit soumis à la juridiction d'un simple capucin, préfet apostolique.

» 5° C'étoit presque toujours un jésuite (avant l'évêque d'aujourd'hui) qui étoit évêque de S. Thomé. Il leur tenoit lieu de vicaire apostolique. De même aujourd'hui le vicaire apostolique pourrait tenir lieu et place de l'évêque de S. Thomé, si la cour de Portugal voulait consentir à ne point donner de successeur à l'évêque actuel.

» Les nouveaux arrangements à faire pressent, d'autant plus que tous les missionnaires sont embarrassés et ne sçavent à quoy s'en tenir, et Mgr de Tabraca sent plus que personne l'insuffisance de ses pouvoirs [1]. »

On remédia en quelque manière à ces graves inconvénients, mais d'une manière incomplète. On peut en juger d'après cet autre passage de la lettre citée plus haut. « Mgr l'évêque de Tabraca, le premier évêque qui ait gouverné la mission malabare, ayant appris qu'il n'y avait point à Chandernagor de chrétiens du pays, céda cette cure aux capucins. Ainsi le préfet apostolique se trouvoit avoir la juridiction spirituelle sur les Européens et créoles de Pondichéry, de Chandernagor, de Karikal, de Mahé et d'Ianaon. Je dis sur les *Européens* et *Créoles*. Le bref du pape ne lui donnait pas d'autre juridiction. Il s'ensuivoit de là que tous les autres catholiques de ces colonies devoient être sous la juridiction de l'évêque supérieur de la mission malabare. Les préfets de la propagande ont plusieurs fois déclaré que, telle étoit l'intention du S. Siége, et cela ne laissa pas de causer de l'embarras, parce qu'il est impossible de séparer des Européens et créoles les métis et les topas. Rome persista dans les réglements qu'elle avoit faits, mais le cardinal, préfet de la propagande, conseilla aux supérieurs des deux missions de se communiquer leurs pouvoirs, ce qu'ils firent en 1793 [2]. »

Ces choses marchèrent ainsi pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire; mais dès les premiers temps de la Restauration, comme il ne se trouvait plus de français parmi les capucins chargés de la colonie, le gouvernement voulut les remplacer par les prêtres des missions étrangères. L'évêque d'Halicarnasse au lieu de saisir cette occasion d'établir l'unité de juridiction dans le vicariat apostolique, se montra contraire au projet [3]. Il le fit pour des raisons que l'étude des faits sur les lieux nous faisait juger de la ma-

1 *Observations sur l'administration spirituelle de la mission malabare et de la colonie françoise dans l'Inde.*

2 Lettre de l'évêque d'Halicarnasse.

3 Voir la lettre du 10 août, aux directeurs du séminaire de Paris.

nière suivante : « Je ne pouvais comprendre comment Mgr d'Halicarnasse, sollicité vivement de se charger de la cure des blancs, au moment où les prêtres du S. Esprit s'y établirent, avait pu refuser cette occasion si avantageuse de faire le bien. On ne mettait la faux à la moisson de personne, puisque, sur le refus seulement de notre congrégation, on avait proposé cet emploi au séminaire du S. Esprit. On ne voulait pas, disait-on, se mettre avec les autorités civiles, dans un certain ordre de relations qui eussent pu susciter, plus tard, des embarras pour l'administration. Mais ce sont là des considérations de détail incapables, selon moi, de contrebalancer l'importance d'unité de direction à imprimer à la population catholique de Pondichéry. Et, dans l'état actuel des choses, si M. le Préfet apostolique ne se trouvait pas isolé comme il l'est, qu'arriverait-il de cette rivalité de juridiction qui existe, quoi qu'on fasse, et qui pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences? D'après les aveux que M. le Préfet m'a faits à moi-même, l'harmonie entre les deux autorités ecclésiastiques n'est qu'apparente et forcée, si je puis m'exprimer ainsi. Elle cesserait du moment où une compagnie puissante viendrait à remplacer les prêtres du S. Esprit. Et rien ne m'étonnerait moins que la réalisation de cette hypothèse, malgré les oppositions personnelles de M. le Préfet [1]. Il ne sait à qui s'adresser pour obtenir le prêtre qu'il demande pour Yanao. Le séminaire du S. Esprit lui a même répondu que les prêtres des colonies ont une grande répugnance à venir dans l'Inde. Il en est réduit à s'occuper de demander un prêtre à la côte Malabare.

» D'après toutes ces considérations, il me semble vraiment nécessaire de profiter des circonstances pour déterminer M. le Préfet à s'arranger avec la mission et céder la place à l'un de nos missionnaires; et je ne pense pas qu'il soit difficile d'y faire consentir le gouvernement, la population européenne le désire évidemment, l'ancien gouverneur, M. de Saint-Simon, l'avait sollicité de lui-même, il y a quelques années, malgré la répugnance de notre congrégation à l'accepter. Aujourd'hui encore, la raison d'économie déterminerait facilement, je crois, la décision de cette importante affaire.

» L'état de l'église paroissiale des blancs est tel, en effet, qu'en maintenant la double juridiction, il est impossible de la laisser sub-

[1] L'union récente des missionaires du Sacré-Cœur-de-Marie, avec le Saint-Esprit, donne une nouvelle force à ces considérations.

sister longtemps. Devenant au contraire une simple succursale, sous l'administration des vicaires apostoliques, cette église serait très convenable, pourvu qu'on y fît quelques réparations peu importantes. Et je sais que, dans ce moment, M. le Préfet en sollicite assez sérieusement la reconstruction.

» De plus, je vois par l'allocation comprise dans le budjet du ministère de la marine, pour la colonie en 1844, des dépenses considérables qu'on pourrait facilement diminuer de moitié, en supprimant la préfecture apostolique.

» On alloue en effet, au Préfet pour traitement ordinaire 3,600 fr. et 750 fr. pour visites pastorales et ameublement. Il y a de plus un vicaire payé à raison de 1,200 fr. ce qui fait en tout 5,550 fr. Deux missionnaires avec moitié de cette somme y seraient très-bien, et parfaitement en état de fournir aux aumônes que leur position exigerait[1]. »

Du reste l'évêque d'Halicarnasse eut bientôt l'expérience des difficultés que devait soulever sa double juridiction, lorsque finalement on eut confié la préfecture apostolique au séminaire du S. Esprit[2]. On le voit par plusieurs de ses lettres. La réponse du cardinal Capellari, préfet de la Propagande[3], au supérieur de notre séminaire à Paris, montre qu'il y avait même été question de rappeler l'Evêque, en abandonnant Pondichéry au préfet apostolique[4].

D'autres sujets de discussion entre les deux chefs de la juridiction ainsi divisée, surgirent de temps à autre, depuis ce temps, dans la mission. Il y en eut spécialement qui nécessitèrent un nouvel arrangement en 1841. Et généralement, tant qu'une semblable cause de désaccord subsistera, malgré les bonnes et droites intentions de tous, on en verra de semblables se reproduire dans la suite. La réunion de la Préfecture au Vicariat pourrait seule y mettre un terme.

Et pour résumer, en peu de mots, ce que nous avons dit jusqu'ici relativement à l'état de la mission, lors de notre arrivée dans l'Inde, voici ce qu'il y a de plus saillant dans le résultat de nos observations.

Avant toute chose, nous devons le dire, nous avons trouvé dans

1 *Journal*, etc., t. IV, p. 287.

2 Par décrets du 14 juin 1828.

3 Depuis Grégoire XVI.

4 Lettre du 22 mars 1828.

nos respectables confrères un véritable esprit de dévouement et de charité. Nous les avons tous vus remplis de désirs du bien, marcher vers ce but sous la conduite d'un des plus dignes évêques que jamais une mission puisse posséder. Plusieurs, en particulier, nous ont édifiés par des exemples de vertus vraiment extraordinaires. Nous avons bien souvent découvert dans leur âme des sentiments comparables à ceux qu'exprimait si bien un missionnaire d'une autre contrée en disant : « Je vous écris plutôt pour moi que pour vous. J'ai besoin » de me retremper dans l'esprit de véritable sainteté dont j'ai eu le » bonheur d'entendre si souvent parler autrefois. Les moindres re- » lations que je conserve d'Issy et de Paris me font le plus grand » bien ; toutefois elles seront peut-être bientôt rompues. J'ignore si » Dieu me permettra de les continuer du fond de mon désert. J'ai » déjà fait quelques pas dans la carrière où il a plu à la divine Pro- » vidence de m'introduire, et, au milieu des longues souffrances qui » se sont rencontrées, j'ai trouvé des consolations qui m'étaient in- » connues, et une paix au dessus de tout sentiment. Que le Seigneur » en soit loué, que Marie aussi en soit louée, elle par qui tout bien » est venu ! La vie présente me semble de jour en jour s'éteindre pour » moi : tout m'y est dégoût, excepté l'Évangile et la gloire de Jésus » mon maître. Je n'ai point de plus grand bonheur que de regarder » la mort et l'éternité. Le dénuement et la misère du présent me » font bien mieux comprendre les trésors de cet avenir. Quand sera- » ce ? Je ne désire rien là dessus, sinon la volonté de celui qui dis- » pose en souverain de toutes ses créatures. Je hais la vie quand je » me considère, moi et mes passions toujours vivantes ; et j'aime cette » même vie, si elle doit servir à gagner une seule âme à l'amour de » notre bon maître. C'est pourquoi si j'ose ici-bas soupirer après » quelque chose, c'est après le bonheur d'être immolé pour Notre- » Seigneur, de quelque manière qu'il lui plaise, serait-ce par la plus » longue vie qu'il soit donné à l'homme de parcourir [1]. »

Nous avons connu parmi eux des hommes dont un jour peut-être on répétera ce que l'évêque d'Halicarnasse écrivait de l'un d'eux à la Propagande : « Non conor impedire concursum populi ad tumulum » missionnarii anno præterito defuncti in missione Madurensi de » quo in meis ultimis litteris Em. Vest. locutus sum. Curationes » multæ semper operantur et concursus populi non cessat ad tumu-

[1] Lettre que nous écrivait M. de La Brunière, que l'on croit mort de misère ou massacré dans les solitudes de la Mandchourie, 27 avril 1842.

» lum defuncti. A paschate istius anni usque ad mensem julii » 2000 [1]. »

Nous avons trouvé en eux le sentiment des besoins nouveaux produits par les circonstances actuelles dans les missions, et la conviction des obligations nouvelles que leur imposent les ressources offertes en particulier par l'inappréciable association de la propagation de la foi. Nous les avons tous vus disposés à faire ce qui pourrait dépendre d'eux en particulier pour répondre à ces providentielles dispositions.

D'un autre côté, l'importance du clergé indigène commençait à s'y faire sentir. On s'y pénétrait réellement des principes qui furent pour plusieurs de nos missions, le principal sujet de gloire et de consolation, devant Dieu et devant les hommes. On commençait à y comprendre la vérité de cette maxime exprimée par les fondateurs de notre œuvre dans la contrée : « Un missionnaire a commencé depuis plusieurs années un séminaire pour les Indiens. » Cette bonne œuvre n'est qu'ébauchée, et n'a rien de solide, » faute de moyens. Ce séminaire n'a aucune fondation, aucun re» venu. C'est cependant un établissement, non seulement très im» portant pour la mission, mais encore absolument nécessaire. — » C'est le vrai moyen, et peut-être l'unique, d'établir solidement » la religion. Aussi c'est la pratique de toutes nos missions, et rien » ne nous est plus spécialement recommandé par le souverain pon» tife [2]. »

D'un autre côté, l'œuvre de l'imprimerie permettait de combler une lacune bien importante, dans le travail commun des missionnaires [3].

1 Lettre du 4 septembre. : « Je ne fais rien pour empêcher le concours du » peuple au tombeau du missionnaire mort l'année dernière, au Maduré, comme « j'en ai parlé dans ma dernière lettre à Votre Éminence. Les guérisons ne » cessent pas de s'y opérer, et le peuple continue à s'y porter en foule. Il y en » a deux mille depuis le mois de juillet dernier. » Il est question ici de Monsieur James, du diocèse de Gap, prêtre des Missions-Étrangères, parti en 1832, mort le 2 septembre 1833.

2 *Observations sur la transaction de 1780, concernant la mission Malabare.* (*Note du manusc.*, conservé aux archives des Missions-Étrangères, à Paris).

3 Ainsi, dans le principe, les élèves du séminaire étaient obligés de copier à la main jusqu'à leurs dictionnaires. Voilà pourquoi dès l'année 1779, M. Frizier, l'un de nos missionnaires, sollicitait la fondation d'une imprimerie à Pondichéry.

Les travaux ordinaires de l'apostolat et de ministère s'exécutaient de même avec le plus grand zèle.

Mais, à côté de ces motifs si grands de consolation, le schisme portugais, d'une part, sans parler du protestantisme; l'incertitude sur les limites et sur la nature de la juridiction relativement au Maduré, produisaient un véritable malaise dans les chrétientés, et menaçaient la mission toute entière de nouveaux malheurs. D'autres questions également importantes demandaient également une solution. Nous avons dit ce qui s'est fait pour plusieurs; ce que nous devons ajouter le fera connaître pour les autres.

Remercions Dieu du bien opéré sans toutefois cesser de hâter par nos prières, par nos travaux et nos vœux l'accomplissement de ce qui reste à faire.

CHAPITRE XIX.

Séjour à Pondichéry — Soins et attention vis-à-vis des indigènes.— Conversion de Gourouappa. — Disposition des élèves indigènes — Esprit religieux d'un certain nombre de colons. — Dévotion remarquable à Ste Philomène. — Madame Smith et son asile pour les jeunes filles en danger.

—

Sinite parvulos venire ad me.
Marc. x. 15.

Maintenant que nous avons fait connaître sommairement l'état de la mission, à notre arrivée dans l'Inde, il nous reste à mentionner quelques faits arrivés pendant notre séjour dans la contrée; faits qui nous ont semblé offrir un véritable intérêt sous plus d'un rapport.

Nous eûmes tout d'abord à nous féliciter du bon effet produit sur l'esprit des indigènes, par les égards et par les attentions dont nous crûmes devoir user dans tous nos rapports avec eux. Plus les défauts qu'on reproche généralement à ce peuple sont vrais, plus ces égards nous semblaient en effet nécessaires envers eux. Dans les villes de la côte, en particulier, le contact avec les Européens si fatal à leur foi religieuse [1], leur a rendu infiniment pénibles certaines formes, bonnes peut-être, pour d'autres temps, mais assurément inadmissibles aujourd'hui, près d'un grand nombre.

1 Dès l'année 1752, on ouvrit à Pondichéry une loge maçonnique sous le nom des *Navigateurs réunis et de la Fraternité cosmopolite*. — Au mois de novembre 1837, le général de Saint-Simon, gouverneur, la renouvelle sous le titre des *Montagnards*.—En décembre de la même année on en fonda une sous la dénomination de *Société philanthropique pour les Malabares au dessous de trente ans*.

Ces égards et ces attentions, nous les conservâmes, d'une manière toute spéciale, vis-à-vis des prêtres indigènes. Par ce moyen, nous connûmes au fond de leur cœur bien des choses qu'il importe de détruire, si l'on veut retirer de ce clergé tout le fruit qu'on en peut attendre.

Nous fîmes la même observation à l'égard des chrétiens, dont les conversations nous furent très utiles et constamment agréables. Nous reconnûmes dans leur intelligence, nous dirons aussi dans leur cœur, des dons précieux qu'il s'agirait de faire fructifier par une bonne direction, par une éducation forte et chrétienne.

Parmi ceux que nous vîmes le plus souvent, nous en distinguâmes plusieurs, parmi lesquels le tabellion [1] Savérirâya-Naïnappa-Appassâmy, descendant de Gourouappa, fort connu à Paris, dans le temps du régent.

Voici quelle en fut l'occasion.

Naïniappa père de ce dernier, avait servi le roi et la nation française à Pondichéry, pendant près de quarante ans, ce qui lui mérita la charge d'agent général du commerce; puis il mourut en 1717 [2].

Son fils s'étant rendu à Paris, pour y soutenir les plaintes faites par lui contre le général Hébert, gouverneur [3], déclara vouloir se faire chrétien, et fut baptisé en 1720. Le registre paroissial de l'église S. Eustache constate, que le dimanche 8 octobre, Charles-Philippe Gourouappa, âgé d'environ 20 ans, né à Pondichéry, et présenté par les directeurs du séminaire des Missions-Étrangères, eut pour parrain Philippe d'Orléans, régent, et madame Elisabeth-Charlotte, duchesse douairière. On y voit aussi que la cérémonie de baptême fut faite dans la chapelle du Palais Royal, par Mgr Louis de la Vergne de Tressan, évêque de Nantes et aumônier du duc d'Orléans [4].

Quelques mois plus tard, le roi par ses lettres patentes du 28 février 1721, créa Gourouappa, chevalier de Saint-Michel, et l'anoblit pour honorer les services du père et la conversion du fils à la foi chrétienne [5].

1 Nom conservé par les notaires malabares à Pondichéry.

2 Il était natif de Saint-Thomé de Méliapour.

3 A cette occasion le général fut non-seulement destitué, mais conduit en France comme prisonnier d'État.

4 Les notes historiques de M. Fromont disent qu'il eut pour parrain le Dauphin, et la reine-mère pour marraine. C'est une erreur.

5 Voici l'écusson qui lui fut donné à cette circonstance : d'azur à un saint

Le maréchal d'Estrées, commandeur de l'ordre, fut chargé de la cérémonie de réception, qui eut lieu le 6 mars suivant.

De retour à Pondichéry, Gouarouappa persista dans la profession extérieure du christianisme ; mais, dans sa conduite, il donna malheureusement des signes non équivoques d'une religion peu sincère [1]. Ses descendants ont, au contraire, vraiment consolé l'Église, sous ce rapport.

Quant aux élèves indigènes dont nous nous occupâmes directement, ou que nos confrères réussissaient à former pour le sacerdoce, nous leur témoignâmes particulièrement une affection que plusieurs méritaient, sous tous les rapports.

En citant plus haut la lettre de l'un d'eux [2], nous avons donné quelque idée de leurs sentiments et de leur intelligence. Les deux extraits suivants de lettres écrites, en français, par ces jeunes gens, feront mieux connaître encore leur esprit et leur cœur.

La première nous était adressée par un élève de douze ans [3], à notre départ de Pondichéry pour Goudelour. Elle nous a semblé pleine de sentiment et de naïveté ; aussi la donnons-nous, comme elle fut écrite.

« Mon révérand et mon très cher père je m'en vais vous écrire
» mes aventures. Ce sont si j'ai vu votre chambre (qui) est vide je
» ne puis m'empêcher de pleurer. . . . . Quand le bon Dieu veut
» rester (que vous restiez) à Coudlour, que ferai-je? Ah, mon ré-
» vérand et mon très chèr père, je crois que c'est mon malheur.
» Quelquefois si j'ai rappellé le nom que vous m'avez nommé, Cou-
» lénary [4], je commence à pleurer. Dans le collége si Gnânadicam
» a appelé : là bas Coulénary ! Je me suis sauvé de pleurer encore. »

Michel d'or, l'épée haute et flamboyante, à la main droite, d'argent la poignée d'or tenant de la main gauche un bouclier de gueules à une croix d'argent, et foulant aux pieds un démon d'argent ailé de sable, l'écu entouré du collier avec la croix de l'Ordre et surmonté d'un casque orné de ses lambrequins ; supports deux lions d'or.

1 Voici comment en parle M. Mathon dans les Mémoires souvent cités : « Il » mourut en allant à Madrast, sans avoir fait presque aucun exercice de religion. » Comme chevalier de Saint-Michel, il étoit de la paroisse des PP. Capucins. » Il ne faisoit pas difficulté de manger de la viande de veau, et vivoit à l'euro- » péenne. » *Registre*, etc., f. 3, au verso.

2 Voir plus haut, tome VIII, p. 248.

3 Arokiassâmy-Poulley. — Lettre du 26 octobre 1843.

4 Petit renard, surnom que j'avais donné à cet enfant.

Cette lettre offre dans une simplicité d'enfant l'expression de sentiments dont une culture chrétienne pouvait faire tirer bon parti. Mais celle que nous y ajoutons montre combien, en se développant, ces jeunes cœurs peuvent apprendre à aimer et à pratiquer la vertu. Nous la donnons aussi telle qu'elle fut écrite, par un jeune élève de seize ans. « Carissime et reverendissime pater, je suis bien » aise de pouvoir m'entretenir avec vous un petit moment. Il me » sera toujours doux de penser à vos entretiens si zélés! Oh! que » de zèle pour la gloire du bon Dieu et de charité pour le salut du » prochain ! O mon père, qu'il me soit permis de dire que vous êtes » dans mon cœur. A tout moment il me semble vous entendre et » vous écouter. Je sens maintenant que tout ce que vous nous avez » dit est vrai. Oui, on est heureux quand on fait la volonté du bon » Dieu et celle de son supérieur. Très cher père, je ne puis pas » exprimer tout ce que je pense, je ne sais quoi de si doux et de si » persuasif coule de votre bouche. Je ne sais ce qui me porte à vous » aimer. Oh! que je serais heureux d'être un de vos amis! Mon » cœur n'en veut pas d'autres que de dignes prêtres comme vous. » Car je connais combien il me serait salutaire d'avoir pour ami un » ecclésiastique tel que vous pour avancer dans la voie du bon » Dieu et pour faire sa sainte volonté.

» Les bons avis que vous nous avez donnés, mon révérend père, » la dernière fois que j'ai eu l'honneur de vous voir, n'ont pas été » oubliés, et surtout la sainte parole de N.-S. J.-C. (« priez les uns » pour les autres, c'est la marque certaine que vous êtes mes disci- » ples ») est comme imprimée dans mon cœur. Puis-je me flatter » que vous pensez à moi dans vos prières, et surtout dans le très » saint et très auguste sacrifice?

» Mais hélas! Je ne suis pas digne de vous avoir pour ami, vous » qui êtes déjà élevé à une dignité si haute, si excellente et si digne » de vénération ! J'ose croire au moins que vous m'aimerez, non » comme digne de vous, mais par la seule bonté.— Cet autre ami dont » vous nous avez parlé et dont vous avez donné la tendre épître à » lire à Divianâden, me vient toujours dans la pensée. Il a trouvé » dans vous un véritable ami, si je ne sais pas comme lui, ce ver- » tueux jeune homme, exprimer noblement ma pensée, au moins » j'ai un cœur comme lui pour préferer la véritable amitié à la » fausse. Je voudrais aussi faire connaissance avec ce vertueux in- » connu ; mais il est si loin! Mais pourtant, je ne me décourage » pas si vous daignez me donner son adresse, son nom et celui de

» son père, le nom du pays où il est, je lui écrirai certainement, et
» quoique inconnu je ne laisserai pas de le féliciter d'avoir choisi un
» ami tel que vous, et je lui dirai que j'ai le bonheur de connaître
» son ami et de le posséder.

» Adieu, mon révérend père ; je baise à genoux votre main et je
» vous prie d'agréer mes sentiments de respect [1]. »

Nous l'avouerons donc sans difficulté, malgré les défauts que nous remarquions à côté des qualités du cœur et de l'esprit en ces bons jeunes gens, nous leur avions voué la plus sincère affection. Et nous trouverons toujours dans leur souvenir un encouragement, pour soutenir de loin, comme de près, nos confrères dans la grande œuvre de l'éducation ecclésiastique et civile des indigènes.

Nos rapports avec les colons d'origine française furent également accompagnés de véritables consolations. Car, nous devons le dire, si nous avons trouvé chez plusieurs de l'indifférence et même l'irreligion, un grand nombre d'autres, au contraire, nous ont touché profondément par leur charité, par leur conduite chrétienne et par leurs bons principes.

Aussi ne pouvons-nous que confirmer par notre témoignage la vérité des faits contenus dans cette note, que nous remit à notre départ un de ces chrétiens vraiment dévoués.

« Les blancs, dit-il, ont largement contribué au rétablissement de l'Église d'Ariancoupam (voie de souscription.)

» Le trésor royal a donné 400 roupies, (1000 francs) pour Nétiloppe.

» Les particuliers à peu près 450 fr. pour le même objet.

» Ils ont souscrit pour des processions. Ils souscrivent encore, dans ce moment, pour une chapelle qui se construit à *Crux-Coupam*.

» Ils ont aussi toujours donné à la maison des Missions-Étrangères; cette dernière au contraire a été dans certaines circonstances peu empressée à faire pour les blancs le bien que quelques missionnaires pouvaient faire, misère qui provient des deux juridictions qui existent à Pondichéry.

» Je ne parle pas ici des secours particuliers que plusieurs maisons blanches donnent aux missionnaires; il y en a un certain

1 Cette lettre a été écrite le 1er octobre 1843 par un excellent disciple de M. Roger, à M. Virot, mon compagnon de voyage dans l'Inde, mort victime de l'obéissance et de la charité.

nombre ; les désigner n'est pas notre devoir. Il y a chez tous une grande propension pour la maison des Missions Étrangères [1].»

Pour ce qui regarde en particulier l'auteur cette note, ses attentions pour chacun de nous ; ses soins empressés et affectueux, près des missionnaires fatigués du long voyage d'Europe, près des malades revenus en convalescence à Pondichéry, par suite des fatigues dans les missions des terres ; ce que nous devons personnellement à sa charité ne peuvent s'exprimer que devant Dieu, seul capable de lui en donner une digne récompense.

Dieu s'est également servi de cet homme de foi pour établir et pour propager, de la manière la plus touchante, le culte de sainte Philomène dans l'Inde.

M. Lepelletier eut occasion, en effet, de connaître par quelques missionnaires venus de France, les merveilles opérées en Europe par la bénite thaumaturge de notre âge. Son cœur et sa foi s'en émurent, et le déterminèrent immédiatement à placer dans un lieu honorable de sa demeure une image de la jeune martyre. Sa dévotion, celle de plusieurs autres personnes de la colonie augmentèrent bientôt à la suite des grâces méritées par cette confiance. De telle sorte que du dehors on venait participer au culte pieux rendu à la sainte, dans l'intérieur de la famille.

Finalement, pendant notre séjour à Pondichéry, ce zélé compatriote excita tellement la dévotion et la générosité de la colonie, qu'au moyen de dons volontaires, on éleva dans notre grande église, un très bel autel en honneur de la glorieuse vierge des catacombes romaines.

Vers le même temps, mourut, à Pondichéry, la fondatrice d'une maison d'éducation bien précieuse pour les pauvres jeunes filles de la colonie, et bien persécutée dès l'origine.

Je veux parler de Mme Smith, Française[2], née à l'ile Maurice, veuve du général anglais dont elle portait le nom, et ensuite religieuse de la Visitation.

Elle naquit en 1796, et donna dès l'enfance la preuve de ce qu'elle deviendrait un jour. La pensée de Dieu présent partout ne la quittait point. Cette pensée lui inspirait une grande horreur du péché ; l'amour de la retraite et le goût de la prière. Elle aimait aussi particulièrement la justice et la vérité, recherchait constam-

[1] Note remise en 1844 par M. Lepelletier, à Pondichéry.

[2] Cet autel, avec retable et riches sculptures en bois doré, est orné d'une tatue semblable à sainte Philomène.

ment les occupations sérieuses, et témoignait un grand zèle à soulager les malheureux et à secourir les pauvres. Elle leur prodiguait tout ce dont elle pouvait disposer.

Un jour, lisant les pensées chrétiennes du P. Bouhours, elle vint à cette citation de S. Augustin : « cherchez un lieu où Dieu ne vous voie pas. » Dans son amoureuse simplicité, elle demeura comme stupéfaite, et courut à sa grand'mère lui demandant si ce lieu existait réellement. Elle se rassura par la réponse qu'elle fit d'elle-même aux questions que celle-ci lui adressa pour la consoler. Et aussitôt son cœur se remplit d'une joie inexprimable, à la pensée si douce pour son innocence, que Dieu avait partout et toujours les yeux fixés sur elle.

Dans son enfance également, elle forma une congrégation de jeunes filles auxquelles elle donna pour insigne, une croix suspendue au cou, avec un ruban vert. Elle nommait sa petite société l'*ordre de l'espérance*. Le but de l'union était de mettre en commun et de distribuer aux pauvres tout le superflu que chacune pouvait avoir.

A douze ans elle perdit sa mère. Elle sentit bientôt le vide que ce malheur causait autour d'elle les dangers nouveaux qu'elle allait courir, et le néant du peu de bonheur réservé en ce monde. La précoce sagesse de son intelligence en l'éclairant sur ses grandes vérités, la garantit des périls auxquels son bon cœur et sa jeunesse l'exposaient.

Quatre années plus tard, elle épousa M. Smith, alors colonel. Obligée ainsi d'abandonner la vie de retraite où elle se plaisait pour se produire dans le monde, où le rang de son mari l'appelait, elle sentit qu'un appui nouveau lui était nécessaire. Une consécration toute particulière qu'elle fit d'elle même à la Sainte-Vierge en cette circonstance, fut le moyen efficace qu'elle employa et qui lui réussit comme le méritait sa confiance en Marie.

« Notre mère commune la soutint si bien, que la nouvelle épouse,
» devint l'admiration de l'Inde entière, par sa douceur et sa modes-
» tie. Epouse fidèle et dévouée, elle ne quitta jamais son mari,
» qu'elle suivit pendant vingt-deux ans, dans toutes ses campagnes,
» à l'exception des deux années de guerre du Décan et de Ran-
» goun, où la barbarie des peuples ne lui permettait pas de s'ex-
» poser aux périls de toute nature qu'elle pouvait courir. »

Ainsi parlent dans leurs notes écrites, les personnes qui ont le mieux connu ce modèle des épouses chrétiennes.

L'exactitude avec laquelle Mme Smith remplissait tous ses devoirs catholiques; la dignité qu'elle y mettait, en face du protestantisme, jointes aux qualités éminentes dont elle donna d'ailleurs tant de preuves, contribuèrent puissamment à lui conciler le respect et l'affection de son mari. Tel fut aussi le moyen dont Dieu se servit pour conduire ce dernier dans la voie du salut que l'hérésie de naissance lui laissait ignorer.

Avant même que la grâce eût éclairé l'esprit et subjugué le cœur de cet homme de bien, on le vit souvent dans les lieux de sa résidence, déposer les insignes de son rang et chercher humblement au milieu des pauvres habitations chrétiennes, la demeure du missionnaire catholique. Puis, tout joyeux de sa découverte, il portait avec empressement à son épouse cette nouvelle toujours si consolante pour un cœur chrétien au milieu des populations étrangères à notre foi.

Une circonstance ménagée de Dieu conduisit un jour Mme Smith à Goa où son mari se rendait. Elle en profita pour visiter avec une dévotion touchante, les reliques insignes de S. François Xavier. Elle recommanda la conversion de son mari au grand apôtre des Indes, avec tant d'ardeur, qu'elle crut devoir attribuer à cette puissante intercession le bienfait obtenu plus tard.

Le général Smith en effet, ne mourut pas sans abjurer les erreurs du protestantisme. Depuis ce moment, l'heureuse épouse allia intimement dans son cœur, la tendre dévotion pour S. François Xavier, à celle qu'elle nourrissait, dès l'enfance, envers S. Louis, son patron, qu'elle vénérait particulièrement, comme le plus saint roi de ses pères.

Cependant le général mourut, et Mme Smith entra dans son édifiante vie de veuvage. Elle la termina par une entière consécration à Dieu dans l'Ordre de Sainte-Chantal.

En voici l'occasion. Du vivant même de son époux, voyant l'état d'abandon où se trouvaient les filles des pauvres Européens, dans l'Inde, elle avait formé le projet de leur créer un asile à Quilon, sur la côte malabare. Elle vint sur ces entrefaites à Pondichéry, où l'on essayait alors la fondation d'une maison de même nature. « Elle vit » l'établissement naissant, et en eut une joie inexprimable ; elle le » visitait souvent ; elle en parlait souvent, sans pourtant ouvrir tout » à fait son cœur sur ce sujet. Son mari allant en Angleterre, elle » l'accompagna. A son retour, elle eut une peine bien vive de voir

» le petit couvent fermé et les membres dispersés. La santé de son » mari ne s'était pas rétablie ; au contraire, il ne fit que languir après » son retour, et bientôt Mme Smith fut veuve. Bientôt après, elle » appela auprès d'elle deux des filles qu'elle avait vues au petit » couvent, et les garda longtemps dans sa maison, sans pourtant se » réunir à elles dans une vie commune, quoiqu'elle en eût un grand » désir. Elle eut dans cet intervalle de rudes épreuves et de vérita- » bles chagrins à dévorer par suite encore d'une direction et de con- » seils donnés à ses compagnes, par un confesseur extraordinaire à » qui elles s'adressèrent. Le calme dans leur esprit, l'union et la » confiance entre elles et leur mère eurent bien de la peine à se ré- » tablir. Cela ne vint que longtemps après, et jamais assez complé- » tement pour la consolation de cette bonne mère [1]. »

Celle-ci, cependant, surmontant par vertu les obstacles nouveaux que cette circonstance avait fait naître, se réunit à ses filles, dans la pratique d'une vie commune, et ouvrit son asile.

Une œuvre aussi louable excita bientôt des rivalités et des oppositions telles qu'après avoir professé la vie religieuse, après avoir fondé et vu prospérer l'établissement, dès les premiers jours, Mme Smith fut contrainte de quitter son habit et condamnée, pour ainsi dire, à rejeter au milieu des périls les pauvres filles que sa charité en garantissait.

Son cœur n'eut pas la force de résister à tant d'épreuves; son courage fut vaincu par la nature. Elle mourut à la peine, le 7 mai 1844, peu de jours avant notre départ de Pondichéry.

Ces douloureuses paroles répétées par elle, dans le délire de l'agonie : « Je veux faire une chose et on ne le veut pas, » prouvent bien évidemment de quelle blessure elle mourait. « Elle quitta cette » terre d'exil vers les quatre heures et demie de l'après midi. Elle » nous a été enlevée inopinément, après quelques jours d'une ma- » ladie, qui n'a, pour ainsi dire, été jugée sérieuse, qu'au moment » où la mort avait déjà commencé à frapper sa victime. Le délire » lui vint un peu moins de vingt-quatre heures avant sa mort.

» Après avoir réitéré à haute voix la prière du chrétien et le sym- » bole de la foi, à ces mots : *la vie éternelle, ainsi soit-il*, sa foi s'est » montrée plus animée ; ils ont été les derniers dans lesquels elle » ait paru faire complétement usage de sa raison. Son délire a eu

[1] Lettre de M. Calmels, préfet apostolique de Pondichéry, 18 mai 1844.

» pour objet unique sa volonté de faire du bien ; et les obstacles » qu'elle a éprouvés, surtout depuis quelques années[1]. »

Triste et cruel exemple, parmi tant d'autres, de bonnes œuvres ruinées par des oppositions que naturellement on ne devait pas attendre.

CHAPITRE XX.

Ariancoupan et la fête de la Ste Vierge. — Prise du fort par les Anglais.

—

Salus infirmorum[2], ora pro nobis.
Litanies de la Sainte-Vierge.

Pendant mon séjour à Pondichéry, j'avais été envoyé dans le village d'Ariancoupan, situé à une lieue environ de la ville, pour le temps de la célèbre neuvaine de la Nativité de Marie. Cette douce mère du Sauveur, notre mère aussi à tous, est particulièrement vénérée dans cette église, sous le nom d'*Arokiamâda*[2].

La première fois que j'y entrai, je fus douloureusement frappé à la vue d'un pauvre ouvrier occupé aux réparations de l'édifice, étendu demi-mort dans l'église par suite d'une chute qu'il venait d'y faire.

Cet ouvrier était païen ; et l'aspect de cet homme mourant aux pieds de nos autels, sans avoir connu ni aimé le Dieu unique et seul véritable qu'on y adore ; de cet homme mourant au milieu de nous, sans que personne pût secourir efficacement son âme, et mourant dans le sein même où la foi des chrétiens obtint si souvent la vie de l'âme avec la santé du corps ; ce spectacle avait quelque chose de triste qui affligeait profondément.

Quant à la fête, célèbre par l'affluence du peuple qui s'y rend, et par la pompe qu'on y déploie, on peut s'en former une idée d'après les nombreuses descriptions de fêtes analogues qu'on retrouve en différents auteurs. On peut, en particulier, se le figurer d'après ce qui suit : « Quatre à cinq fois pendant l'année, dit M. Perrin, on » donne aux Indiens des fêtes solennelles, dont chacune d'elles » dure neuf jours entiers, soit à Pondichéry, soit dans les aldées » voisines. Ces neuvaines sont des espèces de jubilés, pendant lesquels les missionnaires travaillent jour et nuit sans se permettre » aucun repos.

» Mais ce ne sont ni les offices, ni les confessions qui constituent

1 Lettre du 11 mai, à Mgr de Drusipare.

2 *Salus infirmorum* de nos Litanies ; littéralement, *Mère de la santé*.

» essentiellement la solennité. L'acte principal, c'est une procession
» aux flambeaux, qui se fait chaque nuit, et qui dure quelquefois
» jusqu'à la pointe du jour ; toute l'Inde y court, et on y voit autant
» d'idolâtres que de chrétiens : on y chante, on y parle, on y danse,
» et on rentre chez soi excédé de fatigue. Peu importe, pas de fête
» sans procession, et point de chrétiens à prétentions qui ne veuille
» faire les frais d'une ou de plusieurs, afin de faire parler de lui.

» La croix et le clergé ne sont pas ce qui brille le plus dans ces
» scènes religieuses. Les Indiens verraient toutes les croix qu'on
» porte à la procession de S. Pierre de Rome, le jour de la Fête-
» Dieu, et les quatre-vingt-dix châsses de celle de S. Placide à Dis-
» sentis, chez les Grisons, qu'ils ne seraient pas affectés aussi reli-
» gieusement qu'ils le sont à la vue des *ters* ou pavillons de bois
» peints et dorés dans lesquels sont placées les statues colossales
» des saints qu'ils honorent d'un culte spécial. Ces espèces de
» temples ou sanctuaires mobiles sont portés par vingt, trente ou
» quarante hommes robustes, selon la grandeur du *ter*, qui est
» d'autant plus éclatant que les porteurs sont plus mal vêtus ; car
» ils sont tous nus jusqu'à la ceinture, et depuis le milieu des cuisses
» jusqu'aux pieds.

» Aux processions particulières, on ne porte que le *ter* du saint
» dont on solennise la fête ; mais dans les cérémonies solennelles,
» tous les *ters* sont en marche ; cependant, chaque saint est porté à
» son rang ; les premiers sont ceux dont le culte est moins célèbre.
» Par exemple : S. Louis de Gonzagues, patron de la jeunesse in-
» dienne ; après lui S. Xavier, apôtre du pays ; ensuite S. André ;
» puis S. Michel-Archange ; enfin, la Ste Vierge[1]. »

Dans le nord de l'Europe, on a généralement peu l'idée de ces pompes bruyantes, il est vrai, mais d'une magnificence réelle. Il en est résulté que plusieurs missionnaires ont hésité longtemps à les permettre aux chrétiens ; ils y voient trop d'analogie avec les fêtes païennes, et, en effet, cette analogie existe. Le *ter*, en effet, porté sur les épaules ou traîné par des animaux, est employé constamment par les gentils dans leurs fêtes superstitieuses : c'est, de plus, exactement le *terculum* païen de l'antique Rome. Mais ils ne réfléchissaient point assez, peut-être, à la constante pratique de l'Église, qui, dès les premiers siècles, au temps de S. Jérôme et de S. Grégoire-Thaumaturge, par exemple, a toujours considéré comme une

[1] *Voyage dans l'Indoustan*, t. II, p. 271.

chose légitime et sainte de détourner les peuples du culte des idoles, en consacrant au culte du vrai Dieu les pompes et les usages, qui n'ont rien de mauvais en soi. Ils avaient oublié, de même qu'aujourd'hui encore en certains pays d'Europe, que des pompes analogues se pratiquent. Des chars gigantesques, de véritables *ters*, portent, chaque année, la statue des plus célèbres saints protecteurs de certaines villes.

Quant à nous, ayant admiré autrefois la pompe des fêtes célébrées en l'honneur des vierges martyres de la Sicile, par exemple, et fermant les yeux sur les abus de détail inévitables chez un peuple extérieur et peu instruit, comme l'est en presque totalité le peuple indien, nous ne pûmes retenir un égal sentiment d'admiration pour la manière vraiment grandiose avec laquelle on célèbre, à Pondichéry, la grande procession d'Ariancoupam.

Quant à ce dernier village, il fut autrefois le théâtre de faits de guerre dont le souvenir nous est conservé dans nos Mémoires contemporains : nous les rapporterons ici, comme nous l'avons fait précédemment pour les autres.

C'était, alors, l'époque où Dupleix se préparait à soutenir glorieusement, comme il le fit, le siége de Pondichéry contre l'amiral anglais Boscawen.

« Le 20 aoust (1748), on apprit que des troupes étoient sorties » de Goudelour et se mettoient en marche du côté de Pondi» chery ; le 21, on sçut qu'elles approchoient d'Archivak : ce qui fit » connoître qu'ils étoient résolus d'attaquer Pondichery. Comme la » saison étoit avancée (quoique la plupart des officiers voulussent » qu'on fît sauter Ariancoupam et qu'on les attendît dans la ville), » M. Dupleix jugea à propos de leur disputer le terrain le plus » qu'on pourroit sans trop risquer, pour tâcher de les amuser » jusqu'aux pluyes. Les sepahis furent placés dans le camp d'Ar» chivak, qui était sur leur chemin. Les grenadiers, les volontaires, » les dragons, les soutenoient en deçà de la rivière de Chonambarou.

» Le 22, sur les 2 heures, l'escadre angloise vint mouiller au sud » de Pondichéry, dans l'endroit qu'on appelle *Vira-Patnam*. Aussi» tôt, l'armée avança, et détacha un corps de sepahis anglois pour » attaquer les nôtres, qui les repoussèrent avec perte ; ils tirent » tant qu'ils eurent des munitions, et ne vouloient pas replier » quoiqu'on leur en donnât l'ordre ; enfin, les Anglois firent avan» cer 2 canons, et voulurent leur couper la retraite ; M. Pichard,

» sous-lieutenant des dragons, passant la rivière, s'avança le sabre
» à la main avec un escadron sur l'ennemi, et l'obligea à se replier;
» ce qui donna à nos sepahis le temps de passer la rivière : ils ne
» perdirent qu'un homme, et les Anglois en perdirent une cen-
» taine, dit-on.

» Le 23, ils passèrent la rivière de Chonambarou, nos troupes
» s'étant repliées en deçà de la rivière d'Ariancoupan. Le 24, sur ce
» qu'un déserteur leur avoit dit qu'il n'y avoit que 40 blancs, ils
» résolurent de donner l'assaut, à la pointe du jour, au fort. On se
» trouva heureusement prêt pour les recevoir ; 4 pelotons de gre-
» nadiers de 40 hommes chacun, soutenus d'un corps considérable,
» se présentèrent pour donner l'assaut ; ils furent assez imprudents
» pour venir par la grande allée : ce qui fit qu'on les découvrit de
» plus loin. Dès qu'ils furent à portée de fusil, on les salua; la mi-
» traille commença à les éclaircir : sans doute qu'ils ne s'attendoient
» pas à ce début; 3 pelotons lâchèrent le pied, aussi bien que ceux
» qui étoient pour les soutenir ; un seul s'avança jusques aux pa-
» lissades. Le capitaine en arracha 2 et fut tué ; les autres se mi-
» rent à l'abry d'un ravelin ; mais, se voyant sans échelle et aban-
» donnez de ceux qui devoient les soutenir, ils prirent le party de
» se retirer ; les batteries qui étoient en deçà de la rivière les éclair-
» cissoient en passant dans la grande allée : on leur tua environ 80
» hommes, on fit 8 prisonniers.

» L'action finie, M. Delatouche, qui commandoit dans le fort, en-
» voya un tambour à M. Boscauwen pour l'inviter à envoyer enlever
» ses morts, luy offrant de faire cesser le feu. Il envoya du monde
» pour les enterrer sur la place, et dès qu'ils furent retirés, le feu
» recommença ; ils tirèrent des grenades royales dont 3 tombèrent
» dans le fort, et ce jeu les auroit fort incommodés s'ils avoient con-
» tinué ; mais le soir, ils repassèrent la rivière et se retirèrent au
» bord de la mer, et restèrent 2 jours dans l'inaction.

» A la fin, on s'aperçut qu'ils dressoient des batteries pour faire
» le siége en forme. Aussitôt, M. Paradis, qui commandoit les
» troupes qui étoient sur le bord de la rivière, songea à élever
» des batteries qui pussent leur riposter.

» Le 28, 3 pièces commencèrent à tirer sur le fort, et 3 pièces sur
» nos batteries en deçà de la rivière : ils poussèrent cependant tou-
» jours leurs tranchées. La nuit, nos troupes s'étendoient sur le
» bord de la rivière jusques à la mer, crainte de quelque surprise.

» M. Dupleix voulut meme, une nuit, faire attaquer le camp, ris-
» quant le tout pour le tout ; M. Paradis l'en dissuada.

» Le 30, on s'aperçut qu'ils avoient dressé une batterie vis-à-vis
» de celle que nous avions dans l'est de la rivière, assis près du fort,
» leurs vues étoient de couper la commùnication du fort avec les
» troupes de deçà de la rivière. M. Paradis (qui avoit travaillé toute
» la nuit à en faire élever une autre aux limites) jugea qu'il falloit
» tacher d'enlever cette nouvelle batterie à l'ennemy. Il commanda
» pour cela les dragons, les volontaires, les Caffres et les 500 se-
» pahis, qui eurent ordre de passer la rivière à l'ouest derrière
» le fort, afin d'en dérober la connoissance à l'ennemy. Ils le firent
» selon l'ordre qu'ils avoient reçu ; les dragons donnèrent à bride
» abattue sur l'ennemy, et avec tant de fureur, que les 500 Anglois
» qui défendoient cette batterie, ayant fait leurs décharge sans
» ordre, mirent les armes bas et se laissoient tuer. Les volontaires
» et les Caffres eurent bientost joints les dragons, et leur aidèrent
» à massacrer. Voyant, cependant, qu'il venoit du secours à l'en-
» nemy, et qu'ils etoient en trop petit nombre pour luy résister, les
» sepahis ayant resté derrière, ils prirent le party de revenir sans
» enclouer les canons : cependant, ils emmenèrent M. Lauwens,
» major-général des troupes angloises, et un capitaine. On perdit
» 7 hommes, dont 3 furent tués et 4 prisonniers : M. Cochinna, lieu-
» tenant des dragons, ayant eu son cheval tué sous luy, resta pri-
» sonnier.

» Si toutes les troupes avoient donné à propos, on auroit fait cinq
» cents prisonniers ce jour là; mais les caffres et les sepahis restèrent
» en arrière, les dragons devancèrent les volontaires auxquels il étoit
» impossible de les suivre étants à pied. Boscauwen avoit cependant
» fait mettre toute son armée en bataille et étoit prêt à la faire mar-
» cher si le premier secours n'eût pas été suffisant.

» Nos troupes étant de retour, un déserteur arriva, les soldats s'at-
» troupèrent autour de luy pour demander les nouvelles. Cette cu-
» riosité leur coûta cher. Un boulet donna dans les chariots de mu-
» nitions et en fit sauter 2 qui brulèrent et massacrèrent ceux qui
» étoient aux environs; 40 restèrent sur la place, autant furent
» portés à l'hôpital et la pluspart moururent de leurs blessures.

» M. Paradis voyant cet accident jugea que tout étoit perdu. Il
» donna ordre à M. Delatouche de faire couler ses boissons, mettre le
» feu aux poudres et abandonner le fort. En même temps il voulut
» faire encloüer les canons qui étoient aux batteries. M. du Puy-

» morin l'en empecha, luy représentant qu'on avoit tout le temps de
» les retirer et qu'il valoit mieux continuer à tirer pour ne rien faire
» connaître à l'ennemy; ce qu'il exécuta et peu à peu on retira tout
» et on se replia sur les limites où ceux du fort vinrent les joindre
» ayant passé la riviere à l'oüest sans que les anglois les vissent.
» Ce fut ainsi, qu'après 7 jours de siége en règle, les Anglois
» furent maîtres du fortin d'Ariancoupan. Aussitost ils y arborèrent
» pavillon et passèrent plusieurs jours à faire des réjouissances [1]. »

Telles furent les opérations préliminaires du siége dont nous avons suffisamment parlé ailleurs.

Quant au fort d'Ariancoupan, il n'en reste plus rien aujourd'hui.

J. O. LUQUET, évêque d'Hésebon.

Discipline Catholique.

LA RELIGION DANS LES COLLÉGES;

Par M. l'abbé COLLARD,

Aumônier du Lycée d'Alençon [2].

Ce livre est adressé aux parents, aux maîtres, à tout ce qui aime la jeunesse et apprécie, par conséquent, l'importance d'une véritable éducation. Sans véritable éducation, point d'homme, mais du bétail. Si un vent de mort souffle périodiquement, depuis déjà longtemps sur notre malheureux pays, c'est que l'éducation y est généralement défectueuse. Peut-il y avoir une éducation plus défectueuse que celle qui fait, en réalité, abstraction de la *religion révélée*, et ne repose, au fond, que sur une prétendue *religion naturelle*, fort compatible avec le voltairianisme et le socialisme, ou, comme dit le baron d'Eckstein, l'estaminet, la guillotine et le mélodrame? C'est bien vite fait, de prétendre que tout doit être *tiré de l'homme*. De lui-même, l'homme ne porte comme ses fruits que l'ignorance, l'égoïsme et la sensualité; notre âme ne produit que *le bien qu'on y sème*. Il faut donc, de toute logique, que la religion

[1] *Registre*, etc., p. 32 et suiv.

[2] Ouvrage approuvé par Mgr l'archevêque de Paris et Mgr l'évêque de Séez. —Chez Lecoffre.

chrétienne préside à l'éducation. Or, à cet égard, où en sont, en fait et en droit, les colléges?

En fait, l'état religieux des collèges n'est point brillant; en droit, il est difficile qu'il le soit.

Il faudrait n'avoir jamais réfléchi, pour s'imaginer qu'un jeune homme sera véritablement chrétien dans des établissements où l'éducation et l'instruction sont séparées, c'est-à-dire où l'âme humaine est déchirée en deux. Et encore, est-ce une générosité gratuite, d'accorder que ces deux choses sont séparées dans les colléges? Il faudrait dire, pour être exact, que le plus souvent, l'une est tout, et l'autre rien. Il n'est point malaisé de prévoir qui, dans ce cas, aura la victoire, de la raison ou des passions.

« Il faut avoir exploré les cœurs, s'écrie M. Collard, pour se » faire une idée de la dépravation précoce à laquelle peut arriver, » et, nous le disons avec tristesse, à laquelle arrive ordinairement » l'enfant dont l'éducation religieuse a été négligée, pauvre vic- » time de l'insouciance des parents ou des maîtres. Ce jeune hom- » me dont les premières années donnaient de si brillantes espéran- » ces, qu'est-il devenu? Le vice a rongé et détruit une belle et » haute intelligence. Consultez les annales du baccalauréat; le tiers » des jeunes gens échoue pour ne savoir faire une version ordinaire » après dix ans d'études! » Et ce n'est point, apparemment, faute d'enseignement : l'Université a les hommes, les honneurs, l'argent et les livres. Mais c'est que, dans la plupart des colléges, la religion, qui est à la première place sur les prospectus, à cette fin de rassurer les mères, n'est point ailleurs. Ailleurs, on la remplace par la discipline! Comme si la discipline en dehors des motifs surnaturels n'était point pleine de périls! Comme s'il n'y avait aucune différence entre l'ordre et la régularité matérielle! Comme si cette théorie de la discipline avant tout n'était pas ce qu'il y a au monde de plus propre à humilier, à flétrir, à provoquer à la révolte ou à l'abus futur de la liberté, en un mot, à briser ou à aplatir! Est-il étonnant que, dans de pareilles conditions, on trouve la religion petite et peu digne! Pour admirer, il faut comprendre, a dit Châteaubriand; le courage est mystère à la peur; la médiocrité morgue le génie. Est-ce que la religion chrétienne a d'autres ennemis que l'ignorance, le vice et les passions! Il est vrai que, dans un certain monde, ces choses s'appellent *science*, *liberté de penser*, *indépendance des préjugés vulgaires!* Supposez, qu'un prêtre soit transporté dans ce monde-là pour l'instruire et le rendre vertueux, ce prêtre, fût-ce un saint

et un apôtre, verra sa voix sans écho, et son ministère frappé de stérilité. Comme il est le représentant de la vérité et de la vertu, » on suspectera, si on le peut, sa foi, ses mœurs, ses intentions. S'il » vit en paix avec les abus, on le méprise ; s'il les attaque, on crie » à l'intolérance, on le craint, on le hait. S'il se défend, c'est un » génie susceptible, dur, altier; s'il ne se défend pas, on le traîne » dans la poudre. S'il voit tout, c'est un espion; s'il ne voit pas, c'est » un esprit borné ou apathique. Tout est prévention autour de l'au- » mônier. »

A tort on s'imaginerait que le chef de l'établissement peut rendre ces difficultés illusoires. D'abord, il est rare qu'il le veuille efficacement ; ensuite, lors même qu'il le veut sérieusement, il n'a pas toujours les qualités requises ; enfin, supposé qu'il réunisse toutes les conditions désirables, il ne surmontera pas les obstacles que lui oppose l'insouciance ou la mauvaise volonté des hommes appelés à le seconder. D'ailleurs, tout allât-il au mieux dans un collége, il faudrait encore tenir compte de l'intervention des parents dans la première éducation des élèves, et de leur influence sur l'esprit des enfants pendant les vacances. Ce n'est jamais à soi qu'un père voltairien s'en prend, si son fils se dérange et devient un vaurien ! Telle mère qui lit George Sand, Balzac ou Eugène Sue ne vous pardonnera pas de ne point lui renvoyer son jeune homme pieux et fervent catholique ! Et puis, quel père ne croit pas toujours un peu que, si les maîtres s'y prenaient vraiment bien, son fils serait un talent de premier ordre, peut-être bien même un génie !

Un raisonnement analogue rendra l'aumômier responsable des vices que les élèves doivent à des faits qu'ils ont observés tout enfants, ou à « l'effrayant prosélytisme qui règne entre jeunes gens » dans les maisons d'éducation où la religion n'est qu'une forme. » Ce serait déjà beaucoup pourtant, pour ces pauvres âmes, que d'avoir à lutter contre l'influence délétère de l'esprit du siècle, si enclin aux mœurs et aux idées païennes ! L'aumônier se consumera de zèle et d'efforts afin de procurer par l'enseignement religieux un antidote à ce poison qui circule dans l'atmosphère ; mais le temps lui manquera. Il faut que les élèves étudient ! On veut qu'ils parviennent.. et ce n'est pas à l'éternité ! Ils trouveront bien quelques moments pour lire furtivement le roman du jour, où la morale est encore plus maltraitée que la langue; mais écouter une conférence religieuse! mais apprendre le catéchisme! Et est-il rare que cette disposition malheureuse ne trouve pas une autorisation et comme un encoura-

gement dans les paroles ou du moins dans l'indifférence du professeur ? Que de professeurs, en effet, exclusivement préoccupés des soins de leur classe, et fort peu soucieux des mœurs de leurs élèves! Cependant, l'instrument le plus dangereux, le plus démoralisant, c'est le maître d'étude, s'il est sans foi.

Tel est le mal, d'après M. Collard. Ce mal est-il universel ? Non, répond l'auteur; il y a de belles et glorieuses exceptions; mais il est général. Est-il sans remèdes ? M. Collard pense que le remède véritable, efficace, serait la réforme sérieuse et profonde de l'éducation.

Il expose la manière dont il entend cette réforme et esquisse les devoirs du chef de l'établissement, des familles, de l'aumônier, et de l'État dans l'éducation. Quoique la nouvelle loi sur l'enseignement ne fût pas encore votée lorsque l'auteur publia son livre, et quoique ses idées manquent parfois de relief et se perdent çà et là dans les détails, cet ouvrage sera lu avec intérêt et étudié avec profit. Il est plein de vues excellentes et de raisons péremptoires en faveur de la liberté d'instruction. Il apprendra ou rappellera ce que c'est qu'un collége à ceux qui l'ignorent ou qui l'ont oublié ; et fournira aux personnes qui travaillent à améliorer ces établissements mille moyens fondés sur l'expérience. Tous les hommes qui touchent par quelque endroit à l'éducation voudront confronter ces moyens avec leurs propres idées. M. Collard n'a point fait, comme certains, une théorie en l'air sur cette question formidable de l'éducation. C'est une chose qu'il a longtemps pratiquée, et il la traite en observateur habile et pénétrant. Il raisonne sur ce qu'il a vu, et conclut d'après ce qu'il connaît par lui-même. Son très recommandable opuscule du *Bon Instituteur*, lui faisait une sorte d'obligation de mettre le public à même de juger de ses idées sur l'enseignement secondaire. Le public lui en saura gré, et fera à la *Religion dans les colléges* le même accueil gracieux qu'au *Bon Instituteur*. *La Religion dans les colléges* est un livre dont la publication a été pénible pour son auteur, c'est lui-même qui l'avoue. On le conçoit; mais c'est un mérite de plus. Cela prouve que c'est un ouvrage fait en conscience, et ceux-là deviennent rares.

On sent, en beaucoup d'endroits, que la plume de l'auteur a été inspirée par une conviction douloureuse et profonde. Toutes ces pages respirent un grand amour et un grand dévoûment pour la jeunesse. « Au nom de Dieu ! s'écrie-t-il en terminant , pour le

» salut de la jeunesse. réforme dans l'éducation! Le bonheur de » la France est à ce prix! »

Il est banal, à présent, de s'apitoyer sur l'état de la société française. Cependant quand la pensée se reporte sur la question de l'enseignement, on est toujours tenté de recommencer l'élégie. Ce n'est point bon signe pour un pays, qu'il faille écrire des livres afin de lui prouver que la religion est la base, la substance, et en quelque sorte l'âme de la vie humaine. On est bien obligé d'en conclure, bon gré mal gré, que la véritable notion de notre nature est singulièrement altérée parmi nous. Dieu lui-même a dit que la religion, c'est tout l'homme; et vous laissez de côté la religion! L'Esprit Saint nous a appris que *Jésus-Christ est la pierre angulaire*; et vous qui construisez, ou plutôt qui voulez construire ce qu'il y a de plus difficile, l'homme intellectuel et moral, vous ne vous preoccupez *point de l'Évangile!* Ou plutôt, vous vous en occupez; mais c'est pour lui faire aussi petite que possible, sa place au soleil. Et vous vous désolez! vous sonnez le tocsin, criant que le sentiment de l'autorité est éteint sur la terre! Mais qu'attendez-vous de ce malheureux jeune homme que vous laissez grandir sans donner l'autorité de Dieu pour contrepoids à ses passions? A quelque autorité que vous le soumettiez, il la niera au fond de son cœur. N'ayant point la véritable notion de ses devoirs, comment n'exagérera-il pas ses droits? Vous qui présidez à ses études, vous n'êtes pour cet infortuné que le geôlier des prisons de la science. S'il subit votre joug, c'est par peur du knout; mais au fond de son être, il se révolte, il rugit. Sans la religion, l'âme humaine est indisciplinable. Vous donnez des lumières, et vous prétendez que cela suffit! Cela ne suffit pas. Il faut à l'homme la volonté, plus encore, mille fois plus que les lumières! Voltaire et Rousseau n'étaient pas précisément deux ignorants, et cependant c'étaient deux grands calomniateurs de la religion. Supposez que vos professeurs fissent autant de Voltaires et de Rousseaux qu'il y a d'élèves dans vos colléges, croyez-vous que la société s'en porterait beaucoup mieux? Pensez-vous qu'une société composée de pareilles têtes fût aisément gouvernable?

Mais, me crie-t-on de toutes parts, il faut bien que l'État enseigne!

Je pourrais répondre par le mot célèbre : *Je n'en vois pas la nécessité!* Notre nation, qui a le coup-d'œil généralement juste, mais vif, et, par conséquent, superficiel, prend facilement la symétrie

pour l'ordre. Aussi a-t-elle la fureur de la réglementation. Après avoir été folle de la scolastique dégénérée, laquelle mettait l'intelligence humaine en formules, elle se passionna pour *l'art poétique* de Boileau, scholastique de la poésie. Tant on a toujours aimé à tout garrotter en France. On fit presque mourir de chagrin Pierre Corneille, parce qu'il sortait des règles... de l'hôtel de Rambouillet. Le christianisme a paru, pendant trois siècles, fort peu propre aux arts et à la littérature, parce qu'il n'entrait pas facilement sous les préceptes.... d'Aristote.

Un tel peuple devait finir par vouloir que les intelligences portassent un uniforme, comme ses soldats. De là la théorie chinoise de l'État enseignant ! Mais un État qui n'exerce pas, et ne peut pas exercer l'autorité religieuse n'organisera qu'un enseignement imparfait. En effet, pour être bon, l'enseignement doit s'adresser à tout l'homme, s'emparer de tout l'homme. Mais si l'homme est un être religieux, l'État enseignant le laissera donc dans la nuit sur un point essentiel, ou le mettra dans la souffrance !

Déplorable résultat des idées païennes si funestement ressuscitées il y a trois siècles ! Suprême et redoutable conséquence du principe qui exile le Christ de notre philosophie, de nos lois et de nos institutions !... Mais il faut que la société en prenne son parti : l'homme n'aura pas, même au 19e siècle, raison contre Dieu ! Qu'ils s'en souviennent, ces hommes inqualifiables, trop nombreux aujourd'hui, même dans nos rangs, qui trouvent que tout est bien, pourvu que rien ne remue, et s'indignent contre ce qui les force à penser ou à donner signe de vie ! *Ils se ratatinent pour vivoter*, lorsque, chaque année, surgissent des flots de jeunes gens si instruits dans la science du *ça ira*, et dans le culte de Robespierre ! Plus les temps, devenus durs, les provoquent à l'action, plus ils s'assoupissent, tapis dans leur léthargie !... Puissent-ils n'avoir pas bientôt à se dire, en se frappant la poitrine avec remords ! Oui, en vérité, il y avait quelque chose à faire.

M. l'abbé Collard était aumônier du Lycée d'Alençon, quand il publia sa *Religion dans les colléges.* Pendant les dernières vacances, l'Université lui a proposé une place de principal, après avoir nommé un nouvel aumônier. M, l'abbé Collard a cru devoir ne pas accepter cet honneur.

L'abbé C. H. ANDRÉ.

Études ecclésiastiques.

INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES DE ROME,

POUR LES HAUTES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES.

L'*Université Catholique* de Louvain publie tous les ans un *annuaire* qui se recommande par des notices très curieuses et très instructives; nous nous proposons d'en analyser quelques unes aujourd'hui, nous lui empruntons la notice suivante sur les *établissements scientifiques* de la ville éternelle; elle est extraite de l'*annuaire de* 1849.

Institutions scientifiques de Rome, pour les hautes études ecclésiastiques.

« Rome n'est pas seulement l'Église mère et Maîtresse de toutes les églises, mais elle est encore le centre des études ecclésiastiques. Elle offre sous ce rapport des ressources qu'on chercherait vainement ailleurs. Ce siége auguste du Chef visible de l'Eglise est le lieu qui réunit à la fois le plus grand nombre de savants, consommés dans les sciences sacrées, et le plus grand nombre d'institutions où ces sciences s'acquièrent.

» Les hommes éminents, qui aident le Souverain-Pontife dans le gouvernement de l'Eglise, ont besoin à leur tour d'hommes capables et profondément instruits, qui puissent leur servir de conseils et partager leurs travaux. De même, les chefs des ordres réguliers ont soin de s'entourer à Rome de leurs sujets les plus distingués. La présence de tant d'hommes supérieurs, toujours prêts à communiquer aux autres le fruit de leurs veilles et de leur expérience, fait de Rome un véritable foyer de lumières et de sciences ecclésiastiques.

» Ce qui distingue encore cette ville, ce sont ses nombreuses écoles, et les autres institutions destinées à perfectionner dans les sciences sacrées les jeunes prêtres qui ont terminé leurs cours de séminaire et d'université. Ces institutions sont les *Etudes* des Congrégations et les Académies ecclésiastiques.

Etudes des Congrégations.

» Pour faire connaître ces *Etudes*, il est nécessaire de dire un mot sur les Congrégations auxquelles elles se rattachent.

» Les Congrégations, dont nous parlons ici, sont des réunions de cardinaux, auxquelles est confié l'examen des affaires ecclésiastiques les plus importantes, qui des différentes parties du monde sont soumises au jugement du Saint-Siége. Ces Congrégations sont en grand nombre, et chacune a ses attributions particulières. Chaque Congrégation a un préfet pris parmi les cardinaux qui la composent, un secrétaire, qui est toujours un prélat distingué de la cour des Rome, un substitut et d'autres employés, selon l'importance de matières qu'on y traite. Plusieurs prélats et autres savants ecclésiastiques, réguliers ou séculiers, sont adjoints aux Congrégations, avec le titre de consulteurs. Ils donnent leurs avis ou consultations lorsqu'ils sont consultés sur une affaire.

» Les préfets ou les secrétaires de quelques unes des Congrégations admettent un certain nombre de jeunes ecclésiastiques, pour préparer sous leur direction les matières qui doivent être l'objet des discussions de ces tribunaux. C'est ce qu'on nomme les *Etudes* des Congrégations. Ces ecclésiastiques,tout en rendant service par leurs travaux, en retirent eux-mêmes de grands avantages. Leur principale occupation consiste dans la rédaction de rapports. Voici comment ce travail se fait. Toutes les pièces relatives à une affaire sont mises par le secrétaire dela Congrégation entre les mains de l'ecclésiastique,à qui il en veut confier l'étude préparatoire. C'est au moyen de ces pièces et des renseignements qui lui sont fournis que celui-ci rédige son rapport. Il y fait une exposition nette du cas et des circonstances qui le caractérisent,examine les faits et les raisons alléguées, discute les principes de droit qui y sont relatifs, en s'appuyant sur le texte des lois, sur les interprétations et les décisions données par le Saint-Siége, et sur les docteurs qui font autorité dans la matière. Enfin il fait ressortir toutes les considérations propres à éclaircir l'affaire. Il termine en formulant avec précision les points que la Congrégation est appelée à décider. Ces rapports sont remis au secrétaire, qui fait ses remarques à ceux qui les ont rédigés; approuve, corrige ou modifie leur travail, pour le faire servir aux délibérations de la Congrégation. A chaque séance, les cardinaux examinent plusieurs affaires, et ils ont par conséquent plusieurs rapports à discuter. Tous ces rapports sont imprimés auparavant et réunis dans un cahier, qu'on nomme *feuilles* de la Congrégation. Les *feuilles* sont distri-

buées d'avance, conjointement avec les consultations des consulteurs, aux cardinaux et aux ecclésiastiques de *l'Étude*. Lorsqu'une affaire est décidée, ceux-ci prennent connaissance de la décision et des motifs qui ont déterminé les juges.

» On voit, par ce simple aperçu, de quelle utilité sont ces travaux pour de jeunes ecclésiastiques qui s'en occupent avec zèle. Ils se forment, sous une direction sûre, à la pratique des affaires. Ils s'initient à la manière dont on les traite à Rome et aux principes qu'on y suit. Ils acquièrent des connaissances plus exactes et plus étendues, par les recherches qu'ils sont obligés de faire et par la fréquentation des savants et des hommes distingués par leur science et par leur sagesse, avec lesquels ils sont mis en rapport. Ils perfectionnent leur style et s'exercent dans l'art de la rédaction.

» Les Congrégations dont les *Etudes* sont les plus utiles, sont celle du concile et celle des évêques et réguliers. La première s'occupe des questions qui se rapportent aux matières réglées par le concile de Trente; la seconde traite les affaires qui concernent les ordres religieux, ou leurs rapports avec les évêques.

» L'*Etude* de la Congrégation du concile est la plus importante, à cause des avantages particuliers qu'elle offre, et parce qu'elle prépare aux autres. C'est une véritable école théorique et pratique de sciences canoniques. Elle est sous la direction du secrétaire de la Congrégation, qui se fait assister par des auditeurs. Il y a un local commun où les ecclésiastiques admis à l'*Etude* vont travailler. Ils s'y entretiennent de questions relatives aux matières dont la Congrégation s'occupe; consultent le répertoire de ses décisions; éclaircissent mutuellement leurs doutes; soumettent aux chefs de l'*Etude* leurs travaux et les difficultés qu'ils rencontrent; et y reçoivent communication des pièces dont ils peuvent avoir besoin. Quelques jours avant chaque séance de la Congrégation, ils y tiennent une réunion générale, sous la présidence du secrétaire, et avec le concours des auditeurs, pour discuter de vive voix les affaires portées sur les *feuilles*, et qui doivent être décidées par les cardinaux. Dans ces réunions, en entamant la discussion d'une affaire, un des ecclésiastiques en présente d'abord un résumé, puis il donne son avis et les motifs à l'appui. Ensuite les autres font leurs observations. Le secrétaire les redresse, au besoin, fait ressortir les considérations qu'on aurait negligées, explique les principes dont on doit faire l'application.

» Pour être admis à cette *Etude* il faut avoir fait un cours de droit

canon et être suffisamment versé dans cette science. Il faut de plus qu'on puisse y travailler assez pour en tirer du profit et pour rendre en même temps d'utiles services à la Congrégation. Cette dernière condition suppose qu'on n'ait pas d'autres occupations importantes. On ne passe aux autres Congrégations que lorsqu'on s'est exercé assez longtemps à celle-ci.

Académies ecclésiastiques.

« Les Académies ecclésiastiques sont un autre genre d'institution, qui contribue beaucoup au progrès des hautes études. Les membres de la plupart de ces Académies sont partagés en deux classes. Les premiers, qui sont en quelque sorte les chefs et les guides des autres, portent le titre de censeurs. Ce sont des hommes graves, mûris par de plus longs travaux. On compte parmi eux les théologiens les plus savants, les professeurs les plus célèbres. Ils prennent une part active dans les travaux des Académies. Les membres qui forment la seconde classe sont ordinairement de jeunes prêtres qui y sont admis après qu'ils ont obtenu leurs grades en théologie ou en droit canon. Ils s'y exercent à la discussion orale et écrite sur les questions les plus importantes des sciences ecclésiastiques. Ils acquièrent par ces discussions et par les recherches qu'elles demandent des connaissances plus exactes et plus approfondies. Ils y trouvent l'occasion de bien connaître les principes et l'esprit des théologiens de Rome et les auteurs qui font autorité. Ils y développent leurs talents et s'y forment par les conseils et l'expérience des censeurs qui les dirigent; et ils profitent en même temps des rapports qu'ils ont avec des collègues instruits et appliqués aux mêmes travaux.

« Les Académies où l'on s'occupe de sciences ecclésiastiques sont au nombre de cinq : 1° L'Académie de morale ou *Union de S. Paul*. On y discute par écrit et de vive voix des questions de théologie morale. Des théologiens distingués sous le titre de censeurs dirigent ces discussions. Ils font leurs observations sur la manière dont chacun défend sa thèse, et donnent leur avis sur le fond de chaque question. Ses réunions se tiennent à S. Apollinaire. 2° L'Académie théologique. Elle se réunit deux fois par semaine à la Sapience. Les matières sur lesquelles on y discute sont la théologie dogmatique et l'histoire ecclésiastique. 3° L'Académie des rites. Elle se réunit tous les quinze jours à la Mission. 4o L'Académie de religion catholique. Elle s'occupe de questions philosophiques et religieuses. Elle tient ses séances à la Sapience, tous les quinze

jours. 5° L'Académie d'archéologie. Elle se réunit aussi tous les quinze jours, au même local. Ses discussions portent sur tous les monuments anciens qui existent en si grand nombre à Rome, et principalement sur les monuments chrétiens.

» A chaque séance de l'Académie de morale et de celle des rites, il y a, après l'exercice scientifique, une conférence spirituelle sur les devoirs ecclésiastiques. Cette instruction familière se fait par un prélat ou par quelque autre prêtre choisi dans le clergé séculier ou régulier, et quelquefois même par un cardinal.

» L'Académie théologique et celle de morale donnent des récompenses aux membres qui se distinguent le plus par leur zèle et par leurs succès dans les travaux académiques.

» Les séances de toutes ces Académies sont publiques et très fréquentées. Elles sont ordinairement honorées de la présence de plusieurs cardinaux et d'autres personnages de distinction appartenant au clergé séculier ou régulier.

» A côté des Académies publiques, il y a encore à Rome plusieurs Académies particulières. Ce sont des réunions privées qui se tiennent sous la direction de quelques professeurs zélés, qui veulent fournir ainsi aux membres du clergé avides d'instruction une occasion d'approfondir l'une ou l'autre partie des sciences théologiques. Nous devons faire ici une mention particulière d'une de ces réunions qui a pour objet l'étude des langues orientales. Elle se tient chez un savant orientaliste, professeur à la Sapience. Ce prêtre, aussi érudit que modeste, se fait un plaisir de guider ses jeunes confrères dans cette étude, de les encourager, de présider à leurs travaux et même de mettre à leur disposition tous les ouvrages qui peuvent leur être utiles.

Ecoles de théologie.

Rome possède un grand nombre d'écoles où les sciences ecclésiastiques sont enseignées soit publiquement, soit pour des communautés particulières. Nous indiquerons seulement ici les établissements où ces cours sont publics. 1° Le séminaire de Saint-Apollinaire, ou Séminaire romain. Il est principalement destiné aux aspirants au sacerdoce du district de Rome. Des prêtres séculiers y enseignent la philosophie, la théologie et les sciences accessoires. Parmi les leçons qui s'y donnent il y a aussi un cours d'antiquités chrétiennes. 2° Le Collége Urbain ou de la Propagande. L'enseignement s'y donne également par des prêtres séculiers, et embrasse les branches ordinaires; il comprend de plus des cours de langues

sémitiques. 3° Le Collége romain ou Université grégorienne. Il est sous la direction de la Compagnie de Jésus. De savants religieux de cet ordre y enseignent la philosophie, la théologie, l'exégèse, l'histoire de l'Eglise, l'éloquence sacrée, les éléments du droit canon et de l'hébreu. Leurs écoles de théologie sont les plus fréquentées de Rome. 4° Le Collége de Saint-Thomas. Il appartient aux Dominicains et est établi au couvent de la Minerve. L'enseignement y est donné par des religieux de cet ordre. Des professeurs du plus grand mérite y expliquent la Somme de Saint-Thomas. 5° L'Académie des nobles ecclésiastiques. Les cours de théologie et de droit canon s'y donnent par des prêtres séculiers [1]. 6° L'Université de la Sapience ou Archigymnase romain. C'est le plus complet de tous les établissements d'enseignement supérieur de Rome A côté des sciences profanes on y enseigne toutes les branches des sciences sacrées. On y donne de plus que dans les écoles précédentes des cours complets de droit canon, de langues et de littératures orientales. La théologie y est enseignée par des religieux de différents ordres, le droit canon par des prêtres séculiers.

Tous les principaux couvents de Rome ont aussi des cours de théologie, mais ils n'y admettent que des sujets de leur ordre. Cependant, à certains jours de l'année, ils ont des séances publiques et solennelles pour la défense de thèses.

Bibliothèques.

Pour compléter ces renseignements sur les institutions scientifiques de Rome, nous ajouterons ici la liste des bibliothèques publiques. On y trouve toutes les facilités désirables pour l'étude et pour les recherches : 1° La bibliothèque du Vatican, surtout célèbre par le grand nombre de ses précieux manuscrits. 2° Celle de la Minerve, établie au couvent de ce nom. 3° La bibliothèque Angélique, établie au couvent de Saint-Augustin. 4° La bibliothèque Alexandrine, à l'Université de la Sapience. 5° Celle d'Ara Cœli, au couvent de ce nom. 6° La bibliothèque Barberini, au palais Barberini. 7° La bibliothèque Corsini, au palais Corsini.

Règles concernant les études au Collége belge.

Les pensionnaires du Collége belge ne suivent pas indistinctement toutes ces institutions ; mais chacun suit celles qui correspondent à l'objet principal de ses études. Car, s'il est important

[1] A l'Académie des nobles ecclésiastiques et au collége de la Propagande, les leçons ne sont pas publiques, mais on obtient facilement la permission d'y assister.

de profiter des moyens d'instruction qui contribuent à étendre nos connaissances, il faut cependant se renfermer dans un cercle d'études terminées, et ne pas vouloir embrasser trop, si l'on aspire à exceller dans les sciences.

Les licenciés en droit canon suivent les *Études* des Congrégations. Mais ils commencent par celle du concile, et ce n'est que lorsqu'ils ont acquis suffisamment la pratique dans celle-ci qu'ils peuvent travailler simultanément pour une autre. Ils fréquentent de plus l'Union de S. Paul.

Les licenciés en théologie fréquentent les Académies, principalement l'Académie théologique et celle de morale. S'ils restent plusieurs années et qu'ils aient les connaissances requises, ils peuvent suivre aussi l'*Étude* du concile.

Ceux qui ont quelque autre spécialité, comme l'archéologie ou les langues orientales, profitent des institutions publiques ou privées qui se rapportent à leurs études, et des conseils des hommes spéciaux qui s'occupent de ces matières.

Tous visitent fréquemment les bibliothèques, pour y consulter les sources et y faire des recherches sur les questions qu'ils étudient, ou dont ils font le sujet d'une dissertation.

Les licenciés ne fréquentent les écoles de théologie que pour connaître les méthodes des professeurs les plus célèbres, ou leurs opinions sur certaines questions,, ou encore pour entendre l'explication d'un traité qu'ils n'ont pas vu dans leurs cours antérieurs.

Bibliographie.

LES PSAUMES,

Traduits en vers français par P. Guerrier de Dumast, accompagnés d'arguments et de notes et mis en regard d'un texte latin littéral, indiquant en façon de commentaire perpétuel, les principales et les plus admissibles des variétés d'interprétation qui ont été proposées.

De tous les grands poëtes de l'Antiquité, David est celui, parmi nous, dont on se fait l'idée la moins juste. On lui accorde son rang, mais sur parole. Si on le vante, c est par ouï-dire et les yeux fermés. Au fond, on ne le connaît pas.

C'est qu en effet, personne, ou à peu près, n'a travaillé sérieusement à nous le faire connaître. Parmi les versificateurs célèbres que leur talent semblait appeler à le faire passer dans la littérature française, aucun, ce semble, ne s'est donné le degré de peine qu'il fallait prendre; aucun ne s'était astreint à ces études longues et pour ainsi dire intimes, nécessaires pour comprendre à fond le Roi-Prophète, pour s'identifier avec lui, et pour arriver ainsi, comme d'instinct, à le re-

produire au naturel. Certes on a composé à son occasion, d'après lui, selon ses inspirations sacrées, de magnifiques morceaux de poésie française ; mais quels sont, jusqu'à présent, d'entre nos écrivains, ceux qui l'ont fait parler en français *lui-même!* lui, le chantre pasteur et guerrier, l'homme primitif s'il en fut! possédant (à certaines suavités près, fruit de la connaissance de Dieu, qu'ignoraient les héros de la guerre de Troie) la physionomie des personnages homériques, leur simplicité, leur vigueur, et jusqu'à un certain point leur rudesse!

On s'est en général borné à des imitations ou paraphrases du Psalmiste; si les plus zélés en fait d'exactitude, ne sont pas allés au delà de ce qu'on appelle une *traduction libre*; c'est que, regardant comme impossible de faire davantage, on ne l'essayait même pas. On avait tort; car, nonobstant les difficultés dont il présente l'épouvantail, David n'est pas intraduisible.

Ainsi du moins a pensé M. de Dumast. Persuadé que les ressources de notre langue, celles qui ne s'écartent point de la bonne tradition, sont plus grandes que n'a coutume de se le figurer une époque paresseuse, mal instruite de leur légitime étendue..., il a osé ne pas désespérer des résultats de leur emploi laborieux. Il a cru qu'un tel emploi,—fallût-il en chercher longtemps l'application, dans le cas où l'original s'éloigne beaucoup de nos habitudes d'oreille,— devait suffire, après une étude approfondie de l'auteur; qu'ainsi l'on pouvait, malgré l'opinion répandue, juger praticable une vraie *traduction* de David : non pas sans doute minutieusement littérale, puisqu'un trop grand amour du textuel conduirait à friser le bizarre, — mais réellement franche et fidèle, — fidèle de sens, d'allure et de couleur. Il s'est persuadé, enfin, que, malgré la différence des deux génies (oriental et occidental), un âpre et vigoureux travail permettrait, si on le voulait, de serrer d'aussi près, en vers français, le grand lyrique hébreu, que tout autre poëte de premier ordre.

A côté de l'œuvre littéraire, se trouve l'œuvre philologique, tâche non moins considérable que la première. En face des strophes de la traduction, on a placé l'original, et cela, de la manière dont l'original pouvait être utile au public. Ce n'est pas le texte hébreu qu'on y a mis : il n'eût été compris que de trop peu de personnes, et d'ailleurs, il n'eût pas fait passer en revue mille précieuses richesses de sens, offertes par les diverses versions, par celle surtout dont l'Église a fait plus ou moins d'usage. En regard donc du français, ce que trouveront les lecteurs, c'est un *mot-à-mot* latin, perpétuellement commenté ; une sorte de Vulgate éclaircie, développée par des indications innombrables, qui renferment la substance et la moëlle des opinions de tous les bons glossateurs. Des arguments placés en tête des psaumes, et des notes rejetées en queue, doublent encore la masse de renseignements fournie par l'ouvrage, et le rendent assez complet pour qu'il semble ne rien laisser d'essentiel à chercher ailleurs, achèvent peut-être d'en faire une sorte d'*encyclopédie davidique*. En somme, le livre est conçu de manière que tout homme ayant fait ses classes (que tout *bachelier*, pour se servir de l'expression reçue) puisse entrer dans la compréhension positive des hymnes hébraïques, et se rendre compte des discussions auxquelles leur interprétation a donné lieu, absolument comme s'il était orientaliste.

Ainsi, au double point de vue du respect pour la langue interprète et pour la langue interprétée, on s'est efforcé de fournir, soit aux hommes religieux, soit aux professeurs, soit aux gens du monde lettrés, le moyen d'ajouter à leur bibliothèque un auteur qui, jusqu'à présent, avait fait lacune, chez nous, dans la collection des grands classiques.

L'ouvrage, — revêtu de l'approbation de Mgr l'évêque de Nancy, — formera trois gros volumes in-8° maximo, d'environ trente feuilles chacune.

Prix, pour les non-souscripteurs, 21 francs.

Pour les souscripteurs, — en faisant retirer (soit à Nancy, soit à Paris, selon l'avis qui leur en sera ultérieurement donné), chaque volume lors de son apparition,—cinq francs l'un, c'est-à-dire, pour les trois, 15 francs.

On n'a rien à payer d'avance.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 65. — MAI 1851.

Cours d'histoire ecclésiastique à la Sorbonne.

HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

NEUVIÈME LEÇON [1].

Loi du 29 novembre exécutée malgré le *Veto*. — Arrêté et dénonciation du Finistère. — Persécution dans le même département. — Requête des prisonniers de Brest au Roi. — Nouvelles accusations portées contre les prêtres non assermentés. — Prêtres prisonniers à Dinan. — Prêtres relégués au chef-lieu des départements ; soumis à un appel nominal. — Charité des habitants d'Angers. — Charité bien plus édifiante encore à Laval. — Conduite de M. de Hercé.

La loi du 29 novembre 1791, n'ayant pas été sanctionnée par le roi, n'avait aucune valeur légale, elle était comme non-avenue. Car le roi avait le droit de suspendre toute loi qui ne convenait pas à son gouvernement. Il n'était donc pas permis de mettre le nouveau décret à exécution. C'est ce que comprenaient les directoires de tous les départements où l'on avait conservé la saine raison, le respect pour l'autorité royale ou une idée de tolérance et *de liberté*. Malgré les réclamations des sections et des clubs, le directoire de Paris maintint son arrêté en faveur de la liberté des cultes. Bien des églises, fermées précédemment par ordre de la municipalité, furent rendues aux catholiques. On y faisait l'office et les fidèles y accouraient en foule. Le peuple commençait à s'habituer à cet ordre de choses. Les familles riches qui se rendaient aux églises, et que l'on appelait *aristocrates*, étaient encore obligées d'entendre par ci par là des insultes, mais du moins il n'y eut pas d'excès commis. La bourgeoisie était intervenue entre les riches et les pauvres, en disant qu'il fallait ménager les riches, et ne pas les forcer à porter leur argent hors de France. Ces sortes de propos faisaient impression sur le peuple, et le rendirent plus calme. Paris jouit donc pendant plusieurs mois de la liberté des cultes grâce à la fermeté du directoire, à laquelle tous les honnêtes gens avaient applaudi. Le directoire de Paris trouva des imitateurs en

[1] Voir la huitième leçon, au n° précédent, ci dessus p. 303.



province. Celui de la Rochelle fit exécuter son arrêté qu'il avait fait à Saintes le 27 octobre (1791) d'après celui de Paris, il est conçu en ces termes :

« Nous arrêtons que tous citoyens, toutes sociétés, agrégations et communauté religieuses ou séculières, pourront ouvrir leurs églises, chapelles, temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque sans être soumis à autre surveillance qu'à celle des officiers de police auxquels il est enjoint de veiller à ce qu'il ne se fasse dans ces lieux aucune exhortation, prédication ou enseignement contre la Constitution du royaume, et à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire à l'ordre public.

» Faisons défense à qui que ce soit d'apporter aucun trouble ni empêchement à l'exercice d'aucun culte, ni d'insulter en aucune manière les personnes qui le professent, à peine d'être poursuivis et punis suivant la rigueur des lois. Chargeons spécialement les procureurs des communes de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de dénoncer et poursuivre toutes personnes qui, par voies de fait, injures ou menaces, tenteraient de porter atteinte à la liberté religieuse la plus entière. »

Le *Moniteur* fait l'éloge de cet arrêté et exprime le désir de le voir exécuté dans tous les départements. Les directoires de bien des départements, firent en effet des arrêtés semblables. L'expérience a démontré que les communes où on les exécutait étaient les plus tranquilles. les plus exactes à payer leurs impôts. Mais, comme nous le verrons, les directoires se trouveront souvent en contradiction avec certaines municipalités, avec le peuple et dans l'impossibilité de faire exécuter leurs arrêtés. De là, il y aura troubles, meurtres et incendies. D'autres directoires, au nombre de 43, ne furent pas aussi sages. Ils fermèrent arbitrairement les églises au culte catholique, et firent exécuter la loi du 29 novembre, nonobstant la négative royale qui lui avait ôté sa valeur légale. Ils allèrent même au delà des termes de la loi, et firent usage d'une autorité arbitraire révoltante. Ils se trouvaient appuyés par la populace des villes, et en contradiction avec les municipalités et les populations chrétiennes de la campagne. De là aussi des troubles et souvent la guerre civile, c'est le premier effet de la loi.

De tous les directoires, le plus acharné contre les prêtres fidèles était celui du Finistère. Il agissait sous l'influence d'Expilly, évêque constitutionnel, et de son grand vicaire, Gomaire, qui était encore pire que lui. Tous deux faisaient partie du directoire. Gomaire en était le président, depuis le 17 novembre 1791. Il sortait du diocèse de Vannes, où il avait été interdit, ce qui fut une recommandation pour Expilly. Il contracta plus tard deux ou trois

unions civiles, et donna tant de scandales qu'il devint un sujet de mépris général. Il est maintenant grand vicaire et président du directoire du Finistère. Le clergé catholique ne fut pas longtemps sans se ressentir de l'autorité que lui donnaient ces fontions. La loi du 29 novembre 1791 n'était encore qu'à l'état de projet, lorsque le directoire du Finistère la mit à exécution avec une rigueur qui n'était pas dans les termes de la loi. Le 25 novembre, trois jours avant que la loi fût rendue, il prit un arrêté qui ordonnait de rechercher et de conduire au château de Brest tous les prêtres non assermentés. Dès lors, la persécution devint générale, et tous les ecclésiastiques qui étaient restés fidèles à leur foi, furent poursuivis une seconde fois comme des malfaiteurs. La loi du 29 novembre étant survenue, le directoire ne mit plus de bornes à la persécution. Il s'inquiétait peu du *veto*; il lui suffisait d'avoir l'assentiment de l'Assemblée. C'est à elle qu'il adressa ses dénonciations contre les prêtres auxquels il attribuait les troubles, que causaient ses cruels arrêtés. Dans la séance du 5 décembre 1791 de l'Assemblée législative, on lut l'adresse suivante venant de ce département :

« Les prêtres coupables et trop longtemps impunis portent la désolation dans notre département. Le désordre s'accroît, les malheurs se succèdent, le sang coule. M. de La Marche, ci-devant évêque de Léon, profite de l'instant où l'impôt allait se recouvrer pour jeter au sein des campagnes le brandon de la guerre civile; le peuple séduit a perdu son caractère naturel, se livre aux derniers excès, et déjà le patriote Fagot, électeur du département, est expiré victime de son civisme [1]. Déjà les curés, placés par la Constitution, sont contraints, par écrit, de renoncer à leurs fonctions; les prêtres non assermentés prêchent ouvertement la révolte ; ils égarent les citoyens, en comparant les nouvelles impositions aux anciennes, et en passant sous silence l'énormité des impôts indirects. L'agitation des paroisses (*causée par l'arrêté*) nous donne les inquiétudes les plus vives ; les unes demandent des diminutions d'impôts, les autres la conservation de leurs anciens curés ; elles s'assemblent, hommes, femmes et enfants, elles accablent les directoires de leurs pétitions. Nous avons pris une délibération pour faire arrêter les perturbateurs ecclésiastiques, laïques ou séculiers ; cette mesure était devenue nécessaire, et nous espérons que vous voudrez bien l'approuver [2].

Le secrétaire de l'assemblée commença la lecture de la lettre pastorale de l'évêque de Léon ; mais des murmures l'interrompirent et elle ne fut point achevée [3]. Nous regrettons cette interrup-

1 Il n'est pas certain que le citoyen Fagot soit mort à cause de son civisme.

2 *Moniteur*, séance du 5 décembre 1791.

3 *Ibid.*

tion qui a causé la perte de cette lettre, qui porte probablement avec elle sa justification. Mais remarquez l'insigne mauvaise foi des administrateurs. Ils font des arrêtés qui jettent le trouble dans les paroisses et inspirent aux peuples une telle aversion pour le nouveau régime, qu'ils ne veulent plus y contribuer par l'impôt; et quand le mal est fait, ils s'en prennent à la prédication des prêtres et à la lettre pastorale de leur évêque.

L'Assemblée approuva, du moins par son silence, la conduite du directoire. Il ne lui fallait pas davantage pour continuer la persécution. Les prêtres fidèles furent poursuivis pendant tout le mois de décembre. Les uns parvinrent à se cacher, les autres se refugièrent jusque dans les forêts où ils étaient exposés à l'intempérie des saisons, et à toutes les horreurs de la faim, d'autres poursuivis dans les villages et à travers les champs, comme des bêtes fauves, furent pris et conduits au château de Brest, au milieu des cris d'une populace effrénée, qui tentait souvent de rompre la haie formée autour d'eux, pour les saisir, les mettre à la lanterne ou les jeter à la mer, car tels étaient les cris menaçants qu'elle proférait. A la fin de décembre, on comptait au château de Brest cinquante ecclésiastiques, à qui on avait interdit toute communication avec le dehors. Ces courageux confesseurs de la foi, injustement arrêtés et dénués de tout, adressèrent au roi une requête pour lui exposer leur position et solliciter leur liberté.

« Sire, dirent-ils, les malheureux prêtres soussignés, dans le département du Finistère, du fond de la prison, où le plus arbitraire de tous les actes les a reclus et entassés, élèvent vers Votre Majesté leurs mains suppliantes; ils n'ont d'espoir que dans la justice, de soutien que dans leur innocence. Heureux encore, Sire, si ces deux seules ressources de leur infortune ne leur sont pas ravies, dans un temps où la calomnie s'étudie sans relâche à empoisonner leur conduite, où la rage et la fureur épient jusqu'à leurs gémissements, captivent l'intérêt qu'ils inspirent aux vrais amis des lois et de la liberté, et leur dérobent la plus douce consolation des infortunés, celle de jouir des sentiments de commisération que leur sort doit réveiller dans tous les cœurs droits et sensibles. Elles n'enchaîneront pas du moins, Sire, nos efforts pour recourir à l'autorité légitime de Votre Majesté. La Constitution elle-même nous indique ce recours, et nous aurons le courage d'essayer de le saisir; jamais on n'eut plus de titre pour l'exercer avec confiance. »

Ils exposent ensuite qu'ils sont enfermés à cause du refus de serment, qu'ils ont été indignement calomniés, qu'ils sont incarcérés pour la seconde fois, non comme coupables mais comme suspects et en vertu d'un arrêté arbitraire rendu contre l'esprit et

la lettre de la loi, et qu'on a violé à leur égard la loi d'amnistie. La requête est signée par quarante-un prêtres détenus.[1]

On dit que le roi versa des larmes à la lecture de cette requête. Mais il n'y pouvait rien, étant retenu lui-même prisonnier dans son palais. Il avait bien le pouvoir exécutif; mais il ne pouvait pas l'exercer. Il avait le droit du *veto;* mais il ne pouvait en faire usage sans exciter la fureur des membres de l'Assemblée, et les aboiements de la presse révolutionnaire. La requête resta donc sans effet, elle fut imprimée et vendue à Paris au profit des prisonniers. Paris, où il y a toujours eu, à côté d'une populace effrénée, des âmes si pures, de vrais anges, répondit généreusement à cet appel de charité. Il n'était point inutile, car les prisonniers restèrent enfermés au château de Brest; leur nombre fut augmenté par d'autres arrestations et par des prisonniers venus des départements voisins. Ceux de la Manche y furent conduits les mains liées, dans d'ignobles tomberaux[2].

Je ne vous parlerai pas de la manière dont on les traitait en prison où ils étaient entassés les uns sur les autres, dans des lieux infects, ne recevant pour nourriture que ce qu'il fallait pour ne pas mourir. Il leur était défendu de sortir de leur salle, de prendre l'air et de recevoir la visite de leurs parents et de leurs amis[3].

Nous touchons à l'année 1792, année fertile en grands et lugubres événements, année où la haine contre le clergé catholique va prendre chaque jour un nouvel accroissement jusqu'à ce qu'elle arrive à l'extermination des uns et à la déportation des autres. Plus de repos tant qu'il y aura un seul prêtre sur le sol français. Nous nous trouvons transportés comme aux premiers siècles du christianisme où la persécution sévissait avec tant de fureur contre les chrétiens.

Les prêtres catholiques continuent d'abord d'être dénoncés, mais ils sont plus gravement inculpés. Jusque là, on ne les avait guère accusés que d'être les instigateurs des troubles qui éclataient dans les paroisses où ils demeuraient, maintenant on met sur leur compt des choses bien plus graves; on les accuse de mettre des entraves à la perception des impôts, et même à la circulation des grains; et bientôt, quand on sera menacé de guerre, on les accusera d'être d'intelligence avec l'étranger, et d'embaucher des soldats pour

[1] Tresvaux, *Hist. de la persécut. révol. en Bretagne*, t. 1, p. 327.
[2] *Nouveau compte-rendu au Roi*, p. 16.
[3] Barruel, *Hist. du clergé*, t. 1. p. 227.

l'armée des princes. Toutes ces accusations trouveront faveur auprès du peuple. Le pain était cher, la circulation des grains était interceptée à cause du peu de sécurité; les souverains d'au delà du Rhin se disposaient à une invasion. Selon les révolutionnaires, ce sont les prêtres qui étaient cause de tous ces embarras, de toutes ces calamités. Ainsi, on excite contre eux l'indignation qu'inspirent la misère, la cherté des subsistances, et le sentiment patriotique, toujours si fort chez les Français. Ces sortes de griefs avaient déjà été allégués, mais non pas avec ce ton d'assurance et cette effronterie qu'on voit depuis le commencement de l'année 1792.

On disait donc et l'on répétait partout que les prêtres non assermentés détournaient tous les canaux de la félicité publique, qu'ils arrêtaient par leurs suggestions la perception des impôts, la circulation des grains, et qu'ils s'entendaient avec l'ennemi du dehors et l'appelaient de tous leurs vœux, voilà ce qu'on disait dans les clubs, ce qu'on répétait dans les rues et dans la presse, et ce qu'on dénonçait à l'Assemblée législative. Le peuple si léger le crut et partagea la haine des clubs contre le clergé catholique. Alors chacun se croyait en droit d'insulter et de maltraiter les prêtres non assermentés. Il n'y a pas de departements où l'on n'exerçât plus ou moins de persécution. Les faits sont innombrables. Les départements où ils sont le plus maltraités sont sans contredit ceux de l'ouest. Je vous ai fait observer précédemment que les directoires de ces départements avaient eu de la peine à se conformer à la loi d'amnistie, et à mettre en liberté les prêtres qu'ils avaient fait enfermer sous l'Assemblée constituante. Forts maintenant de l'assentiment de l'Assemblée législative, ils reviennent sur leurs anciennes mesures, et font renfermer de nouveau ceux qu'ils n'avaient relâchés qu'à regret. Le directoire du Finistère leur en a donné l'exemple. Il est toujours le premier à marcher dans la voie de la persécution, d'autres vont le suivre.

Dès le 15 février, le directoire des Côtes du Nord statua que tous les prêtres non assermentés de son ressort seraient renfermés au château de Dinan. Ce château était depuis longtemps sans destination et dans un état de délabrement complet. Il avait servi dans la dernière guerre avec l'Angleterre à renfermer les prisonniers de cette nation. C'est ce local qu'on choisit pour les prêtres non assermentés. On les y conduisait tantôt enchaînés, quoiqu'ils ne fissent aucune résistance; tantôt revêtus, par dérision, de l'uniforme de la garde nationale; tantôt en compagnie de voleurs et de malfai-

teurs. Les murs du vieux château semblaient être plus sensibles que les auteurs de leur captivité et les gardiens qui les entouraient. Renfermés dans ces noirs cachots longtemps inhabités, ils manquaient d'air pour respirer. Après la mort d'un d'entre eux, on leur permit de monter sur la plate-forme de la tour; encore fallait-il que le geôlier le jugeât à propos. Le département ne leur fournissait rien, quoique le terme de leur pension ou de leur traitement fût échu. Ils étaient donc obligés de vivre à leurs frais, et d'acheter tout au poids de l'or, car on spéculait sur eux. Le geôlier qui leur préparait à manger se faisait payer cher. Les gardiens qui les entouraient ne leur disaient que des injures; les membres de la municipalité, les inspecteurs des prisons ne venaient jamais sans leur dire quelque chose de grossier et de dur. Les passants mêmes, lorsqu'ils les voyaient sur la plate-forme, les insultaient. Quelques bandits leur tirèrent même des coups de fusil. Plus d'égards, plus de commisération pour ces malheureux prisonniers. Mais ils s'encourageaient les uns les autres, et supportaient avec une héroïque patience leur dure captivité, jusqu'au moment de la déportation. Un seul sur 42 qu'ils étaient, se laissa décourager et recouvra la liberté par la prestation du serment, ce qui causa une grande peine à ses confrères[1].

D'autres directoires, sans être aussi cruels, n'en sont pas moins injustes. Ils ordonnent aux prêtres non assermentés, suivant les idées émises dans l'Assemblée législative, de se rendre tous au chef-lieu du département; les municipalités sont chargées, en cas de désobéissance, de les arrêter et de les y conduire. On voit alors un spectacle que la France chrétienne n'avait jamais vu. Tous les ecclésiastiques qui avaient conservé leur foi sont obligés de quitter leurs parents, leurs amis, et les familles chrétiennes où ils avaient trouvé un asile après leur disgrâce, et de se transporter au chef-lieu du département où ils ne connaissent personne. Ils arrivent de tous côtés; les routes en sont couvertes. Les uns marchent volontairement, les autres sont enchaînés et emmenés de force. Les plus jeunes sont en avant; les vieillards, appuyés sur un bâton, les suivent; les infirmes sont accompagnés de jeunes prêtres qui ont la charité de leur donner le bras. Ils sont insultés sur leur passage, ils le sont encore au chef-lieu où ils arrivent. Là, pour qu'ils ne puissent se répandre dans les campagnes

[1] Barruel, *Hist. du clergé*, t. 1, p. 200.—Tresvaux, *Hist. de la perséc. révol.* t. 1, p. 358.

voisines et y exercer leur ministère, on les soumet à un appel nominal deux fois par jour. La messe leur est interdite, même dans des maisons particulières, sous peine d'amende ; le salut du Saint-Sacrement est puni comme un crime. Ces faits paraissent incroyables, cependant ils ne sont malheureusement que trop vrais. Cinq départements entre autres, ceux de la Haute Garonne, de la Loire-Inferieure, d'Ille et Vilaine, de Maine et Loire, de la Mayenne, nous en fournissent des exemples.

A Toulouse, on commença par les moines dont on ferma les cloîtres, et à qui on défendit de porter leur costume. Un arrêté du département suivit de près, et éloigna tous les prêtres destitués à quatre lieues de leur domicile : on les appela à Toulouse. Là, les refugiés se consolaient avec les prêtres résidents; aussitôt, un nouvel arrêté éloigna ceux-ci et exila avec eux les religieux. Il fallait peu de chose pour être mis en prison. Au mois de février, on comptait à Toulouse plus de douze prêtres incarcérés à qui on offrit ensuite la liberté, moyennant une consignation de 3,000 livres[1].

Le directoire de Nantes donna le même ordre le 24 janvier; on dit que ce fut à l'instigation du clergé constitutionnel. Les prêtres qui s'y étaient rendus ou qu'on y avait emmenés de force, faisaient des excursions dans les environs pour y exercer quelques fonctions du ministère, ce que les schismatiques ne pouvaient souffrir. Ceux-ci obtinrent du directoire un nouvel arrêté qui prescrivait aux prêtres catholiques de se présenter à l'appel nominal jusqu'à deux fois par jour, et de ne point s'écarter à plus d'une demi-lieue de la cathédrale, ce qui fut ponctuellement suivi[2].

Dans le département d'Ille et Vilaine, on leur a prescrit le serment civique sous peine d'avoir la ville de Rennes pour prison. On leur donna 15 jours pour y réfléchir, après l'expiration desquels ils devaient se rendre au chef-lieu du département, s'ils ne l'avaient pas prêté. Tous se refusèrent à ce nouveau serment qui ne différait guère du premier. Les 15 jours n'étaient pas encore expirés, et déjà les gendarmes étaient en route pour arrêter les généreux confesseurs de la foi. On les voyait arriver à Rennes sans argent, à peine vêtus, car on les avait enlevés avec tant de précipitation qu'ils n'ont pas eu le temps de prendre leurs effets. Ils eurent la consolation d'être accueillis par des familles chrétiennes, dont ils devinrent une espèce de providence, car les prêtres de la ville

1 *Nouveau compte rendu au roi*, p. 17.

2 Tresvaux, *Hist. de la persécut. révol.*, t. 1, p. 361.

avaient été éloignés à trois lieues de distance et ne pouvaient plus administrer les sacrements. Les nouveaux venus les remplaçaient auprès d'eux et disaient la messe dans leurs maisons. Le but du clergé constitutionnel n'était pas atteint. En faisant éloigner les prêtres de leurs paroisses, ils avaient espéré leur interdire tout exercice du ministère et forcer les peuples à recourir à eux. Se voyant trompés dans leur attente, ils s'adressent aux clubistes et, par eux, au directoire du département pour demander l'incarcération de tous les prêtres réfractaires : c'était le seul moyen de les empêcher d'exercer leur ministère. Mais le directoire recula devant cette mesure d'iniquité. Il permit à la municipalité de prendre des mesures répressives contre ceux des prêtres qui troubleraient l'ordre public. C'était assez, car tous ceux qui disaient la messe étaient censés troubler l'ordre public. Les dénonciations qu'on envoyait à l'Assemblée législative n'avaient pas d'autre fondement. La municipalité de Rennes eut l'infamie d'interdire la messe sous peine d'une amende de 30 francs contre le prêtre et de 12 francs contre chaque assistant. De là de nombreuses visites inquisitoriales. Ceux qui étaient surpris soit à dire la messe, soit à y assister étaient obligés de payer l'amende : point d'indulgence. La ville de Rennes en offrit de nombreux exemples. Un jour on mit à l'amende de nombreux assistants au salut du Saint-Sacrement; de plus, comme ils avaient l'habitude de se réunir plusieurs ensemble, soit pour se promener, soit pour manger à la même table, le directoire, à l'instigation des clubs, fit l'arrêté suivant :

« Les prêtres réfractaires qui se réuniront soit dans les rues, soit dans les maisons, au nombre de plus de trois, seront incarcérés. Tous les ecclésiastiques se présenteront deux fois par jour à l'Hôtel-de-Ville, le matin pour y inscrire leur nom, le soir pour y répondre à l'appel nominal. Les commissaires iront dans les maisons prendre les noms des infirmes et des malades [1]. »

L'arrêté fut ponctuellement exécuté. Les prêtres furent obligés de se présenter deux fois par jour à l'Hôtel de Ville où, sous le moindre prétexte, on les faisait attendre des heures entières, et ils ne s'y rendaient presque jamais sans être insultés dans la rue. Telle fut la position de 250 prêtres pendant l'espace de quatre mois, au bout desquels, comme nous le verrons, ils furent mis en prison pour être transportés[2].

Même histoire à Angers. En vertu d'un arrêté du département,

1 Barruel, t. I, p. 250.—*Hist. de la persécut. révol.*, t. I, p. 355.

2 Tresvaux, *Hist. de la persécut. révol. en Bretagne*, t. I, p. 354.

trois cents prêtres furent dirigés sur cette ville et soumis à un appel nominal qui ne se faisait jamais sans les injures de la multitude. Ils restèrent dans cette position jusqu'au 17 juin où ils furent tous incarcérés. Nous ne devons pas passer sous silence la belle conduite des habitants d'Angers lorsqu'ils virent arriver ces prêtres. Les familles chrétiennes se disputaient l'honneur de les avoir, de les loger dans leurs maisons, de les faire manger à leur table. Le nombre de 300 ne les avait pas effrayés : la charité chrétienne trouva des ressources pour tous[1].

Mais le plus beau trait de charité, en ce genre, appartient à la ville de Laval : il est digne d'être inscrit sur les murs de cette ville en lettres d'or. Les premiers siècles du christianisme n'offrent pas de spectacle plus beau. Comme nous l'avons vu, cette ville, qui avait alors une population de 10,000 âmes, a été érigée en évêché par la nouvelle Constitution, et M. Desvaux-Ponts, vicaire-général de l'évêque de Dol, a refusé ce siége. La religion y avait conservé, malgré les efforts des révolutionnaires, de profondes racines : le clergé y était très nombreux, et avait vu peu de défections dans ses rangs.

Le Directoire du département (Mayenne) porta, en date du 23 mars, un arrêté, ordonnant à tous les prêtres non-assermentés de son ressort de se rendre à Laval, chef-lieu, de s'y faire inscrire, de ne pas s'écarter de la ville à plus d'une heure de chemin, le tout sous peine d'être déclarés rebelles à la loi, et conduits en prison. Cet arrêté fit arriver à Laval plus de 400 ecclésiastiques : Barruel dit 600. L'évêque de Dol, M. de Hercé, qui avait été obligé de s'éloigner de son diocèse, s'était retiré dans la Mayenne au château de son frère ; il était à dîner lorsqu'il apprit l'arrêté du département ; sa famille, ses amis, le pressèrent de s'y soustraire. « A Dieu ne plaise, répondit-il, que je laisse échapper une si belle occasion de confesser le nom de Jésus-Christ ! Je dois l'exemple aux prêtres ; je serai trop heureux de me voir à leur tête dans la captivité. » Il partit le même jour avec l'abbé de Hercé, son frère, et M. Desvaux-Ponts, ses vicaires généraux, et avec plusieurs autres ecclésiastiques, chanoines et dignitaires. Déjà le clergé était arrivé ; la plupart étaient sans connaissances dans la ville ; ils ne savaient où se loger : leur embarras ne fut pas long. Les habitants de Laval ouvrirent leurs maisons à ces généreux confesseurs de la foi, et se firent une joie de partager leur table avec eux. Plus de trois cents de ces malheu-

1 Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 201.

reux étaient sans ressources, réduits à l'indigence; des souscriptions, des quêtes abondantes, suppléèrent à tout; les catholiques de Laval ouvraient leur bourse comme ils avaient ouvert leur maison : leur zèle et leur charité étaient au delà de toute expression. Les confesseurs de la foi eurent d'abord la ville pour prison, mais ils étaient soumis à l'appel nominal, qui se faisait à dix heures du matin; personne n'en était dispensé. M. de Hercé s'y rendait exactement à la tête des autres ecclésiastiques; il supportait comme eux les huées de la multitude, qui s'adressaient plus particulièrement à lui; souffrait le froid et le chaud, pendant qu'on attendait pour l'appel : et l'administrateur civil avait bien soin de l'appeler *Hercé*, tout court. La patience des confesseurs de la foi lassait les révolutionnaires; M. de Hercé portait toujours sa croix pectorale, marque de sa dignité; les meneurs de la multitude chargèrent une fille publique de la lui arracher; mais les ecclésiastiques qui accompagnaient le prélat, ayant été avertis de ce projet, la repoussèrent au premier mouvement qu'elle fit pour l'exécuter : c'est la seule circonstance où ils aient repoussé la violence. Nombre de fois, les citoyens honnêtes de Laval offrirent à M. de Hercé, et à ses généreux compagnons, de mettre un terme aux huées et aux injures dont ils étaient journellement abreuvés; mais ils reçurent un refus formel : les confesseurs ne voulaient pas perdre le mérite de leur captivité. « Laissez-les, disaient-ils, ils ne savent pas le plaisir qu'ils nous font, d'ajouter au mérite de confesseurs de notre foi. » Rien n'était plus édifiant que la docilité de cet évêque, se rendant tous les jours à l'appel pour s'entendre nommer *Hercé*. Il était au milieu de ces prêtres comme un père; chaque fois qu'il venait à l'appel, deux cents ecclésiastiques se détachaient pour aller au devant de lui, ou l'attendaient pour lui faire cortége. Et ce sont ces prêtres qu'on accuse de révolte, de tentatives de troubles! Leur conduite édifiante à Laval répondait d'une manière péremptoire à ces sortes d'accusations.

A côté d'eux était un clergé bien différent, car le siége de Laval était occupé par un évêque constitutionnel nommé Villar, né à Toulouse, et ancien recteur du collége de La Flèche. Il s'était fait sacrer à Paris le 22 mai 1790, et avait pris des grands vicaires dignes de lui. La présence des prêtres fidèles n'était pas faite pour lui attirer des prosélytes. Un de ses vicaires généraux avait beau dire et répéter en chaire que les prêtres non-assermentés étaient des sujets dangereux et les rois des tyrans, les habitants de Laval

n'en restèrent pas moins attachés à leurs principes. Villar et les vicaires généraux voulurent se faire des prosélytes au moyen de la violence ; quatre cents brigands, excités par les clubs et le clergé constitutionnel, fondirent, dès cinq heures du matin, sur le couvent des Ursulines, et poursuivirent, le sabre à la main, les religieuses, qui se sauvèrent chez les Bénédictines. L'évêque intrus s'y rendit, et dit, à ces religieuses effrayées, qu'il ne voulait que d'être reconnu par elles : à ce prix, il les assurait de sa protection. Mais la supérieure du couvent lui répondit, avec fermeté, que les religieuses ne quitteraient jamais la véritable Église pour la sienne. Une compagnie de la garde nationale, qui avait contribué à l'émeute, était prête à se porter aux derniers excès ; mais Villar, qui était doux et timide de caractère, n'osa pas pousser les choses plus loin. « Il serait odieux, dit-il au capitaine, cabaretier du lieu, de tourmenter ainsi des personnes pour leur religion et leur conscience. » Le capitaine et ses compagnons étaient fort mécontents : *Oh! le scélérat!* s'écriaient-ils, *c'est lui-même qui nous a conseillés et payés pour cela.* Ce propos fit connaître le véritable instigateur du désordre[1].

La charité des catholiques de Laval fut soumise à une nouvelle épreuve, dont elle sortit encore victorieuse. Les temps étaient devenus plus mauvais ; la déportation avait été arrêtée par l'Assemblée législative ; mais le roi y avait refusé sa sanction. Le Directoire du département de la Mayenne, excité par les clubs et le clergé constitutionnel, avait arrêté, le 20 juin 1792, l'incarcération de tous les prêtres retenus à Laval. Il leur donna donc l'ordre de se rendre aux couvents des Capucins et des Carmes. Cet ordre, dont on connaissait le but, révolta les citoyens honnêtes de Laval ; ils voulurent s'y opposer par la violence, mais l'évêque de Dol et les autres ecclésiastiques les en détournèrent, et se rendirent aux couvents indiqués sans la moindre résistance. M. de Hercé avait choisi celui des Capucins ; il n'y avait ni tables, ni chaises, ni lits ; le département ne s'en occupait pas ; les prêtres devaient coucher sur le pavé. Eh bien ! Messieurs, les bons habitants pourvurent à tout. Dès huit heures du soir, six cents lits étaient dressés, avec un nombre de chaises et de tables suffisant. Le local était petit pour un si grand nombre ; l'évêque de Dol était le quatrième dans la cellule, mais ils savaient se gêner : pas un murmure ne sortit de leur bouche. Le département n'alloua aucun fond pour leur nourriture ; les habitants

1 Barruel, *Hist. du clergé*, t. 1, p. 221.

y pourvurent encore : chaque maison se chargea de nourrir ceux qu'elle avait logés [1]. Les prêtres supportent cette nouvelle captivité avec une héroïque résignation. Et ce sont ces prêtres qui sont perpétuellement accusés de révolte, de tentatives de troubles; ils sont relegués au chef-lieu du département comme en étant coupables; mais leur conduite y donne un démenti formel, et prouve leur innocence ; elle montre en même temps que la vraie cause de cette persécution était la haine contre le clergé catholique et la religion qu'il voulait conserver. La suite de cette histoire fera mieux ressortir encore cette vérité.

DIXIÈME LEÇON.

Persécutions partielles. — Les prêtres obligés de se déguiser et de se cacher. — Expéditions dans les campagnes. — Enlèvement des ornements et des vases sacrés.—Fureur du clergé constitutionnel. — Attaque contre les communautés religieuses. — Persécution contre les catholiques. — Remords de plusieurs évêques intrus.—Exhortations paternelles de Pie VI.

Nous avons vu de quelle manière étaient traités dans certains départements les prêtres appelés réfractaires. Ils étaient arrêtés, conduits en prison ou transportés dans les chefs-lieux des départements et soumis à un appel nominal. Vous devez comprendre qu'ils ne se pressaient pas tous de se soumettre à l'autorité arbitraire des directoires. Un grand nombre n'étaient point obligés de s'y conformer, n'étant pas encore remplacés. Les évêques intrus, malgré leurs efforts et l'empressement qu'ils avaient eu de recevoir sans distinction tous les prêtres jureurs, et d'admettre à l'ordination tous ceux qui se présentaient, quelle que fût d'ailleurs leur instruction ou leur moralité, n'avaient pas encore pu fournir des prêtres à toutes les paroisses. Les anciens pasteurs y restaient donc provisoirement, en vertu de la loi. Dans d'autres paroisses, les municipalités n'obéissaient pas aux directoires, et conservaient leurs anciens pasteurs. Dans les paroisses mêmes envahies par les curés constitutionnels, les fidèles ne manquaient pas de secours spirituels. Des prêtres dévoués, pleins de zèle et de courage, soigneusement déguisés, restèrent cachés en divers lieux. Les fidèles secrètement avertis, venaient à eux la nuit, ayant soin d'être en petit nombre pour ne pas se faire remarquer. Là, se jetant à leurs pieds et fondant en larmes, ils s'instruisaient, se consolaient, recevaient de leurs mains l'absolution et la Sainte-Eucharistie avec une ferveur et une piété dignes de celles des premiers chrétiens.

1 *Ibid.*

Mais il était bien difficile, surtout à la campagne, de se tenir cachés. Les curés constitutionnels qui avaient juré la perte du clergé non assermenté, tenaient l'œil continuellement ouvert. Leurs affidés surveillaient les familles chrétiennes qu'on savait ne point négliger leurs devoirs religieux et être déterminés plutôt à mourir que d'adhérer au schisme. Sur le moindre soupçon d'un prêtre caché, on violait le domicile des particuliers, on y faisait les recherches les plus minutieuses jusque dans les caves, les greniers à foin, où l'on enfonçait la baïonnette sans craindre de percer ceux qui pouvaient y être cachés. Sous prétexte de rechercher des armes, on faisait des expéditions à la campagne dans les châteaux; on fouillait partout, et quand on avait découvert un prêtre, on l'emmenait à la ville avec une espèce de triomphe et au milieu des cris sinistres de la populace. De cette sorte, bien des prêtres qui s'étaient dévoués au service des fidèles furent pris et enlevés. Douleur pour les fidèles, triomphe pour les révolutionnaires[1]. Voilà le spectacle qu'on voyait dans toutes les parties de la France et principalement dans les départements de l'ouest.

Celui du Finistère est toujours au premier rang, quand il s'agit de persécutions. Il dirigea de nombreuses expéditions contre des communes paisibles qui avaient conservé leurs anciens pasteurs. La commune de Plouguin jouissait d'une parfaite tranquillité, lorsqu'un dimanche, au moment où l'on y chantait vêpres, arriva la force armée envoyée par le département. Les habitants s'étant opposés à la violence, une collision eut lieu. L'administration départementale condamna la commune aux frais de l'expédition, en informa l'Assemblée législative, attribuant aux prêtres réfractaires les troubles qu'elle avait causés[2].

Dans d'autres départements où les patriotes n'avaient pas obtenu ces dispositions tyranniques de la part des directoires, les municipalités agissaient à leur place. Le 13 février un officier municipal de la ville de Lyon se présenta à la barre de l'Assemblée, se plaignant des obstacles que le directoire du département oppose sans cesse à la municipalité qui ferme les églises, enlève et emprisonne les prêtres et les dévotes. Il rapporte que le directoire a déclaré vexatoires les démarches des braves municipaux, qu'il les représente comme l'instrument de la plus affreuse inquisition. Il s'élève aussi contre le tribunal du district qui s'est avisé de trouver inno-

1 Barruel, *Hist. du clergé*, t. 1, p. 204, 213.

2 Tresvaux, *Hist. de la persécut. en Bretagne*, t. 1, p. 330.

ceats ceux que la municipalité avait arrêtés comme coupables. L'officier municipal a reçu les compliments du président et les honneurs de la séance. Sa plainte fut envoyée à l'examen du comité A Auch, la municipalité était aussi en contradiction avec le directoire du département. Elle avait fait fermer les églises des couvents, le directoire s'y opposait, voulant maintenir la liberté des cultes, suivant la constitution. Les municipaux ont déposé alors l'écharpe: les perturbateurs impunis ont insulté, traîné par les cheveux, blessé les membres du directoire qui avait décidé de transférer ses séances à Mirande[2].

Dans mille endroits, les municipalités se constituent en corps législatif, exerçant en même tems le pouvoir exécutif: elles agissent d'une manière arbitraire et absolue, sans suivre aucune loi. Dans le département de Vaucluse, les habitants de Viens, entendaient la messe de leur ancien pasteur dans la chapelle du château. Le Saint Sacrement était exposé lorsqu'arriva le maire, en écharpe, accompagné du procureur de la commune, et escorté de gens armés de fusils et de poignards. A cet aspect, les femmes et les enfants jetèrent un cri de frayeur. Le maire s'approche du célébrant, lui ordonne de quitter l'autel, sous prétexte que les attroupements sont défendus par la loi. Le célébrant ne se laissa pas intimider. Il répondit avec fermeté au maire. « Oui, dit-il, les attroupements des séditieux armés sont défendus; mais une assemblée de fidèles, paisiblement réunis dans un temple pour prier Dieu, n'est pas défendue, puisque la liberté des cultes est un article fondamental de la Constitution. Je vous conjure au moins de permettre que le peuple puisse assister à la fin du Saint-Sacrifice. » Le maire veut qu'on évacue la chapelle sur-le-champ. Ses compagnons profèrent des blasphèmes contre le Saint des Saints, un des brigands demanda même s'il était temps de faire feu. Le curé se retourne alors et adresse aux fidèles ces paroles : « Vous êtes dispensés d'entendre le reste de la messe, Dieu se contente de votre bonne volonté. Retirez-vous ; mais dans un esprit de paix, de patience, de soumission aux lois, sans rien dire ni faire qui puisse occasionner de votre part le moindre désordre. » A ces paroles, les fidèles soumis à leur pasteur se retirent et répriment jusqu'au plus léger mouvement de leur indignation. Il a fallu un procès-verbal pour constater que le pasteur n'a point cherché à soulever le peuple[3].

1 *Moniteur*, séance du 13 février 1792.

2 *Moniteur*, séance du 5 février 1792.

3 Barruel, *Hist. du clergé*, t. 1, p. 231.

Voilà ce que faisait l'autorité municipale dans mille endroits de la France. Elle trouva bientôt des imitateurs qui suivirent son exemple et qui agirent sans son ordre et quelquefois contre son gré. Des bandes de voleurs et de brigands se mettaient ensemble, et sans réquisition aucune se répandaient dans la campagne, pour y exercer toute sorte de brigandages, sous le prétexte de rechercher les prêtres. C'était la lie de la garde nationale des villes qui souvent faisait la loi à la municipalité et même au directoire. A Arras, ville d'ailleurs si religieuse, une partie de la garde nationale prend les armes sans réquisition et déclare que l'objet de son rassemblement est de faire effectuer par les corps administratifs, la clôture de toutes les églises non consacrées au culte officiel. Le directoire est obligé d'obéir[1].

Dans le département d'Ille et Vilaine, des gardes nationaux se répandent dans un grand nombre de communes, telles que Villepot, Noyal, Fercé, Chelun, etc. où les pasteurs n'avaient pas encore été remplacés; ils burent avec excès, fouettèrent des filles et des femmes, chassèrent les prêtres et fermèrent les églises et les presbytères. A Moutiers, ils voulurent pendre le curé qui avait plus de 70 ans. Les cordes étaient déjà préparées. N'ayant pas osé le faire, ils lui demandèrent le serment à la Constitution civile du clergé: sur son refus, ils le mirent à la porte, et jetèrent ses meubles sur le pavé. Près de Rennes, ils chassent le curé d'Acigné non encore remplacé, pillent en divers endroits de la paroisse, brisent les meubles du maire, et mettent à coups de hache un crucifix en pièces. L'autorité les laisse impunis [2].

Elle fermait les yeux sur ces sortes d'attentats, lorsqu'elle avait un œil si vigilant sur les prêtres non assermentés. Une horde de bandits s'était portée sur l'église de Notre-Dame de Puy. Ils ne se contentèrent pas d'en piller les richesses, d'y briser la croix et les images des saints, ils y mirent le feu, dansèrent autour des flammes et ne se retirèrent que lorsque l'église était en cendres. On ne dit pas que l'autorité en ait tiré la moindre vengeance. Elle cherchait à excuser les patriotes, n'osant pas les punir [3]. C'est ce que nous voyons presque partout. Dans le département de Lot et Garonne, une bande se porta sur l'église paroissiale de Marmande, en plein jour, brisa les bancs à coups de hache et de marteaux, sous

1 *Monit.*, séance du 20 mars 1792.

2 Tresvaux, *Hist. de la persécut. révol.*, t. 1, p. 348.

3 Barruel, t. 1, p. 232.

prétexte qu'ils appartenaient à des aristocrates, et fit des dégâts considérables. La municipalité excusa les dégâts en les attribuant à des enfants [1].

Mais on n'agissait pas ainsi envers les prêtres catholiques. Dans la même commune un prêtre fidèle fut condamné à 24 heures de prison, parce qu'il avait dit la messe sans prendre les ordres du curé constitutionnel, qu'il ne voulait pas reconnaître. Il avait beau exhiber l'arrêté du département qui permettait à tout prêtre de dire la messe dans toute espèce d'église, il fut condamné par les tribuns municipaux, sous prétexte qu'il avait réuni des paysans et cherché à les ameuter [2]. Ceux qui avaient brisé les bancs ne furent pas recherchés.

La messe était un crime dans bien des départements. A Tarbes, un prêtre, curé du district, fut condamné à deux mois de prison et à 100 fr. d'amende, pour avoir dit la messe et exercé ses fonctions le jeudi saint, lors même qu'il n'y avait pas de prêtre jureur pour faire le service. On ne distinguait plus entre les prêtres remplacés et ceux qui ne l'étaient pas, on traitait ces derniers avec la même barbarie, quoiqu'ils eussent le droit de rester dans leur paroisse. On ne distinguait pas non plus ceux qui avaient refusé le serment, de ceux qui l'avaient fait avec restriction, et qui, avec l'assentiment, du moins tacite, des autorités locales, avaient continué leurs fonctions. Ces restrictions n'étaient plus admises; elles devenaient au contraire un crime. On a vu des prêtres condamnés à deux heures de carcan, à deux années de fers, et même à l'exil pour avoir déclaré, dans leur serment, qu'ils exceptaient tout ce qui était contraire à la religion [3]. Désormais, plus de distinction, plus d'indulgence. Pour dire la messe dans certaines localités, il faut choisir les appartements les plus reculés, éviter jusqu'à la moindre apparence d'une assemblée religieuse. On surveillait les catholiques, surtout les jours de dimanches et de fêtes [4]. Au moindre soupçon de la présence d'un prêtre, on faisait des visites domiciliaires. L'apparence d'un autel était un crime, la découverte d'un calice ou d'un ornement sacerdotal était un complot contre la révolution, et puni sévèrement. Il faut rendre justice à la magistrature comme

[1] *Hist. du clergé, depuis la convocat.*, t. III, p. 242.

[2] *Ibid.* p. 241.

[3] Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 282.

[4] Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 196.

au directoire du département de Lyon. Les prêtres non assermentés avaient été arrêtés et livrés aux tribunaux, pour avoir administré le baptême et béni des mariages. Les magistrats les renvoyèrent absous, après avoir déclaré qu'ils n'avaient rien fait qui ne fût permis par la Constitution [1]. Et telle a été la noble conduite de la magistrature en général. Ils renvoyaient absous les prêtres traduits à leur tribunal, parce qu'ils ne les trouvaient pas criminels. Cependant il y a eu des exceptions, il y a eu des juges qui partageaient la haine des révolutionnaires, ou qui se laissaient influencer par les clubs. Le curé de Saint-Sulpice, diocèse de Rennes, eut les cheveux coupés et fut condamné au carcan pendant quatre heures, et à six années de détention, parce que, dans un pays où toutes les opinions étaient libres, il avait donné à ses paroissiens quelques leçons sur les caractères de la véritable Eglise [2]. Un autre curé du même diocèse, celui de Noyal-sur-Vilaine avait prêché sur l'unité de l'Eglise, ce qui était un crime irrémissible. Aussi fut-il condamné à trois ans de détention. En ayant appelé au tribunal de Saint-Malo, les juges, lui donnèrent l'option entre la rétractation de sa doctrine ou la prison perpétuelle. Le curé, fortement attaché à sa foi, choisit la prison. Son vicaire accusé et condamné avec lui fit de même [3]. Admirable fermeté qui méritait un meilleur sort. Telle est la manière dont on procédait contre l'ancien clergé. Il n'osait plus parler des vérités importantes de la religion, tandis qu'on accordait une si grande liberté aux clubs, aux orateurs des bornes, à qui on laissait enseigner les doctrines, je ne dis pas les plus anarchiques, mais les plus sanguinaires ; les prêtres sont poursuivis, condamnés pour avoir dit la messe, tandis qu'on a une entière indulgence pour les malfaiteurs, les incendiaires, et les pertubateurs de l'ordre public.

Pour empêcher les prêtres de dire la messe, on avait grand soin, dans les expéditions qu'on faisait, d'enlever les ornements sacerdotaux et surtout les calices ; on allait jusque dans les maisons religieuses pour s'en emparer. Dans le diocèse d'Evreux, un curé, celui de Saint-Michel, nommé Bessin, eut un sort bien malheureux pour n'avoir pas livré à l'intrus les ornements et les vases sacrés de l'église. Il avait pris soin de les soustraire et de les cacher, selon la règle suivie dans les premiers siècles du christianisme. De là de

1 *Nouveau compte rendu au roi*, p. 15.

2 Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 197. — Tresvaux, *Hist. de la persécut. révol.* t. I, p. 355.

3 *Ibid.*

grandes clameurs contre le curé, qu'on accusait de larcin; il fut arrêté, traduit devant les officiers municipaux. Là il répondit avec fermeté qu'il a voulu, non s'attribuer à lui les vases sacrés, mais seulement les soustraire à la profanation, selon l'ancienne discipline de l'église; cependant comme il était calomnié, il indiqua l'endroit où le dépôt sacré était caché. Mais la multitude n'était point satisfaite, elle voulait se porter aux derniers excès. Le maire eut beau les conjurer d'attendre la sentence du tribunal, et de ne pas se déshonorer par un lâche assassinat; ce fut en vain. Le curé fut arraché de la prison, traîné le long des rues et percé de mille coups. On détacha la tête et les bras qu'on jeta dans la rivière, après les avoir portés en triomphe. Le reste du corps fut traîné devant le cimetière où il resta plusieurs jours sans sépulture [1]. C'est là que tendait la haine qu'on nourrissait contre les ecclésiastiques, elle ne pouvait être satisfaite que par l'extermination. On ne dit pas qu'on ait arrêté et puni les assassins.

Ce qu'il y a de triste à voir c'est que le clergé constitutionnel et schismatique n'est point étranger à ces persécutions. C'est lui au contraire qui en donne l'impulsion. Ce malheureux clergé devait, dans l'opinion des législateurs, rappeler par la pureté de ses mœurs la primitive Eglise, et dans le fait il ne rappelait que les persécuteurs de cette Eglise. Choisi parmi les prêtres, qui étaient entrés dans l'état ecclésiastique sans vocation, et qui depuis longtemps avaient rompu avec leur conscience, il était furieux de se voir abandonné des chrétiens et des honnêtes gens. Car, malgré tous ses efforts et ses persécutions, ses églises restaient désertes. Ses partisans, sans religion et sans mœurs, ne les fréquentaient guère, les chrétiens les fuyaient, et allaient quelquefois bien loin pour trouver un prêtre fidèle. Que firent les curés constitutionnels? Ils cherchèrent d'abord à détruire la confiance qu'inspirait l'ancien clergé. Ils se permettaient en chaire toutes les diatribes, toutes les invectives, qu'avaient débitées au seizième siècle les protestants contre le clergé catholique. Ils représentaient ce clergé comme rebelle, comme traître à la patrie, et digne de l'animadversion publique. Ils allaient si loin que leurs propres partisans étaient scandalisés de leurs propos, et de leurs déclamations furieuses. A Paris, un vicaire, intrus de l'abbaye de Saint-Germain, ne cessant de déclamer contre les prétendus incendiaires, on lui annonça qu'on ne lui permettrait plus de prêcher, s'il n'adoptait un autre genre de

[1] Barruel, *Hist. du clergé*, t. 1, p. 191-192.

prônes. A Gondreville, en Lorraine, toute une paroisse adressa une requête au département de la Meurthe, pour se plaindre des violentes récriminations du curé constitutionnel contre l'ancien clergé[1].

Ainsi en décriant les autres, ils se décriaient eux-mêmes et inspiraient aux peuples un profond dégoût et une invincible répugnance. Ils avaient mis l'espérance de leurs succès dans l'éloignement des anciens prêtres ; ils s'étaient imaginé que leurs paroissiens, une fois séparés de leurs pasteurs, iraient à l'église constitutionnelle, et s'attacheraient au nouveau clergé ; mais les fideles avaient trop de lumières pour ne point distinguer entre l'un et l'autre culte. Bien des fois les curés constitutionnels, entrant en controverse avec eux, furent confondus et réduits à ne pouvoir répondre. On les traitait d'ignorants sans doute, comme nous le voyons par les discours et les pamphlets de l'époque. La science consistait alors à se croire peuple souverain, à se persuader qu'on pouvait se passer de religion, mépriser la loi, l'autorité, même celle du roi. C'était là le résumé clair et net de toutes les grandes lumières du siècle. Les vrais chrétiens étaient étrangers à cette science, mais ils en avaient une autre qui était plus précieuse et qui leur faisait repousser le schisme. On avait beau éloigner, chasser, emprisonner les anciens prêtres, le culte officiel n'en allait pas mieux. Les églises demeuraient toujours désertes, du moins à la campagne. Ils résolurent alors de se faire des prosélytes à tout prix, d'ajouter la violence à la prédication. Mais quand on est entré une fois dans cette voie, on va loin et l'on ne sait plus où il faudra s'arrêter. La persécution a commencé par les prêtres, elle va s'étendre aux religieuses et même aux laïques pour envelopper plus tard tous les catholiques, et même les persécuteurs.

Déjà sous l'Assemblée constituante, les évêques constitutionnels avaient fait de grands efforts, pour attacher à leurs principes, les communautés religieuses, ils avaient échoué complètement. Ils ne furent pas plus heureux sous l'Assemblée législative. Les religieuses présentèrent partout une courageuse résistance. Dès lors la destruction de leurs communautés fut résolue. En attendant qu'on y fût autorisé par une disposition législative, on exerça envers ces pauvres filles toutes sortes de vexations. Les officiers municipaux violaient leur clôture, soit en entrant chez elles, à toute heure, soit en les forçant de sortir pour

1 Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 186.

déposer devant les tribunaux ou pour avoir leur certificat de vie, et être en droit de toucher leur pension. Quand on vit que rien ne pouvait les ébranler, on les priva de leurs aumôniers, et on leur envoya des prêtres jureurs pour leur dire la messe. Mais elles n'y assistaient point et cherchaient à y suppléer par d'autres exercices de piété. La violence fut employée, mais sans succès, comme nous le voyons par des milliers d'exemples, que nous fournit l'histoire de cette époque. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que le peuple servit d'instrument à l'exécution de ces odieux projets. Il attaqua les saintes filles qui le soignent dans ses maladies, qui ramassent ses enfants abandonnés, et les instruisent avec la tendresse d'une mère. Déjà, à cette époque les filles de Saint-Vincent de Paul, entièrement consacrées au service des pauvres, avaient été obligées d'abandonner plus de 50 maisons, n'ayant pu résister à l'outrage, aux mauvais traitements de la multitude. Les municipalités au lieu de les protéger ajoutaient aux vexations[1]. A Langres, des rassemblements d'hommes et de femmes armés, forcèrent pendant trois jours, les portes des monastères, renversèrent les grilles, commirent toutes sortes de profanations sous les yeux des religieuses réunies autour des saints autels s'encourageant à mourir ensemble. Ils les dispersèrent, les accablèrent de coups, tout en les menaçant de ce genre d'insulte, qui fait demander avec instance à des vierges consacrées à Dieu, la mort et la mort la plus affreuse, comme une grâce[2]. L'autorité de la ville ferma les yeux, mais un prêtre surpris à dire la messe, fut puni par la prison[3]. A la Rochelle une cohorte se répandit dans les couvents, on brisa les portes, on somma les religieuses de faire serment de fidélité à l'intrus. Sur leur refus, on fit succéder les verges, et, les outrages les plus atroces à la sommation. Elles refusèrent encore, delà un redoublement de fureur où le fouet ne fut pas ménagé. Mais efforts inutiles. Les religieuses demeurèrent inébranlables; elles prièrent pour leurs bourreaux, tout en remerciant Dieu de leur avoir donné la force de confesser leur foi[4].

La plume tombe des mains quand on a à décrire des horreurs semblables Je vous en demande pardon, Messieurs, mais j'écris l'histoire et je ne dois reculer devant aucun événement tragique, quelle que soit ma répugnance personnelle.

1 *Nouveau compte rendu au roi*, p. 19.
2 *Ibid.*, p. 21.
3 *Ibid*
4 Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 488.

Déjà la persécution ne s'arrêtait plus aux religieuses et aux prêtres, elle s'étendait jusqu'aux catholiques : cela était tout naturel. Les bandits de La Rochelle, dont je viens de vous parler, avaient attaqué et maltraité le même jour les catholiques de la ville. L'un d'eux eut la tête fendue d'un coup de sabre. Deux femmes furent foulées aux pieds; des jeunes filles fustigées avec leurs mères[1]. L'histoire ne dit pas que la municipalité ait recherché et puni les auteurs de pareils attentats, mais elle rapporte que deux prêtres furent mis au cachot par ordre de la municipalité pour avoir exercé quelques fonctions ecclésiastiques. Elle rapporte encore que les autres furent impitoyablement chassés de leur maison et de la ville malgré l'arrêté du directoire qui leur avait accordé la liberté des cultes[2].

Il n'y a pas de violence que n'employassent les intrus pour faire entrer les fidèles dans leur église : ici on les entraîne de force, là on les maltraite parce qu'ils ne veulent pas s'y rendre; bien des personnes ont perdu la vie à la suite de ces sortes de violences[3]. A Villeneuve, près Cordes, en Albigeois, une jeune femme ayant refusé de faire bénir son mariage par un intrus est outragée et livrée à une brutalité qui n'a pas de nom[4]. Ses assassins semblent être les précurseurs de ceux de la princesse de Lamballe. De leurs ongles ils déchirèrent, arrachèrent les seins de cette malheureuse, les jetèrent épars sur le plancher, et la laissèrent expirante au milieu d'affreux tourments[5]. Dans d'autres localités on voit des particuliers condamnés à des amendes pour n'avoir pas présenté leurs enfants au baptême dans l'église constitutionnelle. On exerce même sa fureur jusque sur les cadavres de ceux qui n'avaient pas fréquenté cette église. La bière était ouverte, le cadavre percé avec des piques était traîné dans la rue et jeté à la voirie. Le ministre de l'intérieur cita dans l'Assemblée législative l'exemple d'un homme exhumé et enterré dans la place publique pour n'avoir pas été à la messe des constitutionnels[6].

Je mets fin au récit de ces horreurs qui se renouvellent pendant les premiers mois de l'année 1792, dans plus de la moitié des dé-

1 Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 187.

2 *Ibid.*

3 Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 175-185.

4 *Ibid.*

5 *Monit.*, séance du 18 février 1792.

6 Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 198.

partements, et qui sont bien propres à nous faire connaître de quel côté venaient les troubles dont on ne cessait d'accuser les prêtres fidèles. Les exemples que je viens de vous citer viennent nous éclairer sur ce point. Les révolutionnaires fondent tout à coup sur une commune paisible et tranquille, ou sur un monastère où règnent le silence et la paix, et, après y avoir commis mille désordres, ils écrivent à l'Assemblée nationale pour en accuser les prêtres réfractaires, et demander des mesures d'expulsion.

Le clergé constitutionnel s'était découvert; il avait montré à la face du monde son caractère. Tous les jours il se déshonorait davantage, jusqu'à dégoûter ses propres partisans. Dans les départements de l'Aube et de la Haute Vienne, deux curés s'étaient mariés et avaient publié eux-mêmes leurs bans: ils furent expulsés par le peuple et les officiers municipaux[1]. Dans bien des endroits, le peuple ne souffrait pas qu'on portât atteinte à la loi du célibat.

Le mépris dans lequel était tombée l'Eglise constitutionnelle fit rougir tous les jureurs qui avaient conservé un peu de cœur et de foi. On vit de nouvelles rétractations; on espérait même en voir dans l'épiscopat. On savait que plusieurs évêques de la nouvelle Église avaient le cœur déchiré par des remords de conscience. Je ne parle pas de l'évêque d'Autun qui avait donné sa démission, ni de Gobel, prétendu archevêque de Paris, qui, par l'intermédiaire d'un ambassadeur, celui de Gènes, avait voulu offrir au pape la rétractation de son serment, moyennant une somme de cent mille écus[2]; je parle d'autres évêques, au nombre de six, qui sentaient dans l'intérieur de leur cœur toute l'horreur du schisme et de l'intrusion. Ils rougissaient des vices, de l'ignorance et de la dépravation de ceux qu'ils avaient admis dans le ministère et autour de leurs personnes. Ils se mirent donc secrètement en rapport avec le père commun des fidèles et en reçurent les réponses les plus paternelles. Leur correspondance doit se trouver encore dans les archives de la Cour romaine[3]. On espérait chaque jour qu'ils se rétracteraient, le pape lui-même était dans cette espérance. Ce fut sans doute pour les aider et les encourager que le pape envoya, en date du 19 mars 1792, un nouveau bref au clergé de France. On aurait de la peine à comprendre la douceur de ce bref, envers le clergé

1 *Monit.*, séance du 18 février 1792, *Rapport du ministre de l'Intérieur.*

2 Biogr. univ., art. Gobel.

3 Barruel, *Hist. du clergé*, t. I, p. 233.

constitutionnel, dans un temps où il se rendait digne de toute la sévérité du pontife, si l'on ne se rappelait pas cette correspondance avec Rome. Le pape y donne des éloges aux prêtres qui étaient restés fidèles et à ceux qui avaient rétracté leur serment. Il félicite les professeurs des universités, et ceux de la Sorbonne en particulier, d'avoir résisté au schisme ; mais il ne dissimule pas la douleur que lui cause la persévérance dans le schisme, des quatre évêques qui avaient fait le serment ; il les exhorte tous à se reconnaître et à satisfaire l'Eglise. Après les avoir longtemps attendus, il ne veut pas les frapper, disait-il, de nouveau, il se contente de leur adresser des monitions. Il n'alla pas plus loin, et ne déclara pas formellement retranchés de l'Eglise les usurpateurs.

Ce bref, peu répandu en France, à cause de la difficulté des temps, n'eut pas le succès désirable. Les nouveaux évêques qui avaient donné l'espérance d'une rétractation publique n'eurent pas le courage de la faire. Leur foi n'avait pas une force proportionnée aux périls qu'ils avaient à courir. L'Église n'eut donc pas la consolation de les recevoir dans son sein, mais elle fut consolée par le retour de beaucoup de prêtres du second ordre, et par la constance et la fermeté de ceux qui lui étaient toujours restés fidèles.

L'abbé JAGER.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL
DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

Suite du CHAPITRE X [1].

§ III. — *Juridiction nationale et royale chez les Scandinaves, les Francs, les Anglo-Saxons.*

Les grands crimes qui emportaient la peine capitale, ceux de trahison, de désertion, de lâcheté et enfin les crimes contre nature étaient jugés par l'assemblée nationale. On les regardait comme des crimes *publics*, parce qu'ils mettaient la société en péril, ou qu'ils outrageaient le sentiment moral qui place l'homme au dessus de la brute. Il fallait d'ailleurs, pour retrancher un membre du sein de la communauté, que la communauté tout entière exprimât lé-

1 Voir le commencement, au n° précédent, ci-dessus, p. 322.

gaiement ses intentions à ce sujet. De même, chez les Scandinaves, la perte absolue de la paix, espèce de peine de mort indirecte, ne pouvait être étendue à tout le pays, sans une proclamation faite à l'all-thing ou assemblée générale.

Chez ces Germains du nord, le roi ne faisait que présider à l'ordre judiciaire. Nous avons vu ailleurs combien son pouvoir, dans le principe, était étroitement limité.

Ceux qui s'établirent dans l'Empire Romain tels que les Francs, essayèrent de se faire appliquer la même fiction légale : ils n'y réussirent que fort incomplètement.

Clovis s'efforça bien, *per fas et nefas*, d'augmenter et de centraliser son pouvoir. Mais ses compagnons d'armes étaient peu préparés à subir le joug des idées romaines. Tout ce qui resta de ces tentatives judiciaires en matière de despotisme, ce fut l'usage de ce qu'on appela les *préceptions royales*, ou lettres particulières émanées du souverain.

En vertu de ces lettres, on enlevait des filles à leurs pères [1] : on privait les propriétaires de leurs biens [2] : on condamnait des accusés sans les entendre [3]. Les juges qui refusaient d'obéir à ces préceptions étaient punis par la saisie de leurs biens et même par la perte de la vue.

Les premiers rois francs avaient cru fonder par là leur autorité judiciaire et ils n'avaient institué que l'arbitraire qui ne saurait durer.

Clotaire II, à l'instigation du clergé, abolit les *préceptions*, et ordonna que personne ne serait condamné sans être entendu. Mais Dagobert les rétablit.

Quelquefois, à la faveur de la modération ou de la faiblesse d'un roi, les assemblées nationales reprenaient une portion de leur pouvoir judiciaire; on leur déférait des procès d'ordre public ou des procès entre de hauts personnages qu'elles jugeaient sur la proposition et sous la présidence du roi ou du maire du palais [4]. Mais en outre de l'Assemblée nationale, il y avait le *placitum palatii*, qui était composé de grands, d'évêques, d'officiers du palais, et ce placité réunissait des fonctions administratives aux fonctions judiciai-

1 Grég. de Tours, liv. IV, n° 42.

2 Id. *ibid*, VI, cap. ultim. X-12.

3 Baluze, t. I, p. 72.

4 C'est ainsi qu'on statua au sujet des droits de Brunehault sur la succession de sa sœur. (*Voir* le traité d'Andelaw de 587.)



res. M. Pardessus énumère jusqu'à vingt-deux actes authentiques de jugements rendus par les placités royaux sous la première race [1].

Les juges qui refusaient de rendre la justice ou qui jugeaient contrairement à la loi, les *Grafs* ou comtes pour leurs procès personnels étaient de droit justiciables de ces placités. Quant aux bénéficiers, soit laïques, soit ecclésiastiques, leurs causes, vu leur qualité d'*antrustions* ou fidèles du prince, pouvaient toujours être évoqués par le roi, à son placité, et par conséquent soustraites à celle du *Pagus* ou du *Mâl*. On a cru voir dans ces évocations l'origine des *committimus* de la troisième race [2].

Du reste, la justice, à la cour du roi comme à celle des comtes, fut trop souvent souillée, pendant l'époque mérovingienne, par la faveur et la corruption [3].

Chez les Anglo-saxons, le Grand-conseil qui assistait les rois dans leurs jugements ainsi que dans leurs actes administratifs s'appelait *Wittenagemot*. Il était composé de prélats et d'abbés, des *Aldermen* des comtés, de Thanes royaux, et suivant l'expression légale de ce temps, des hommes nobles et sages du royaume. Il ne paraît pas que les Thanes inférieurs pussent en faire partie, ou du moins y siéger avec voix délibérative [4].

Pour faire cesser les meurtres et les rapines, pour réprimer la licence qui passait toute mesure, les rois anglo-saxons furent obligés de limiter singulièrement la liberté. D'après les lois de quelques-uns d'entre eux, personne ne pouvait sortir sans la permission de son *Aldermann* [5] : tout homme devait avoir un seigneur : s'il n'en avait pas, ou si ses parents ne lui en nommaient pas un à la cour du comté, il était un homme sans aveu, et chacun avait le droit de l'arrêter comme un voleur [6]. On ne pouvait donner l'hospitalité à un étranger plus de deux nuits sans se rendre responsable de sa conduite [7].

Qui aurait dit qu'un pays soumis à cette police ombrageuse dût offrir plus tard à l'Europe le modèle d'une Constitution où la liberté

1 Pardessus *Comment. de la loi sal*, p. 567.

2 Pardessus, *ibid.*, p. 569.

3 Grég. de Tours, liv. IV, 43, liv. VIII-18, liv. X-5.

4 Hallam's, *Story of Middle Age*, t. III.

5 *Leg. Alfr.*, cap. 33 : C'était une précaution préventive de même nature que l'exigence du passe-port.

6 *Leg. Athelst*, p. 56.

7 *Leg. Edw. Confess.*, p. 202.

politique et la liberté individuelle recevraient la consécration la plus haute et obtiendraient les garanties les plus complètes!

§ IV.

Les Ostrogoths et les Wisigoths se sont tellement imprégnés de Romanisme dans leur législation qu'on ne retrouve plus dans leur organisation judiciaire que de faibles traces des traditions germaniques. D'après l'*Edictum Theodorici*, espèce de modification du Code Théodosien, toute justice émane du roi et est distribuée par ses comtes dans chaque province, à Rome, par le préfet de la ville et par le préfet du prétoire. Il y a aussi des juges romains pour les causes qui ont lieu entre Romains.

Chez les Wisigoths, le peuple a également abdiqué sa liberté et ses droits politiques et judiciaires; mais d'après le *forum judicum*, il abdique entre les mains des conciles en même temps que dans celles du roi. Le roi est bien en principe la personnification de la justice; mais en fait, son droit de grâce et son droit de vie et de mort sont également limités.

Le droit de grâce absolu n'existait que pour les causes royales, c'est-à-dire apparemment pour outrages et offenses envers le roi, pour fausse-monnaie, altération du sceau royal et peut-être aussi dans les causes où, en l'absence de l'accusateur, le juge royal avait poursuivi d'office [2]. Quant aux trahisons envers la nation et envers la patrie, le souverain, à lui tout seul, n'avait pas le droit de les amnistier : il ne pouvait, pour ce genre de crime remettre la peine qu'avec le consentement des prélats et des grands du palais. C'était le Conseil Palatin, *Concilium Palatium*, sans lequel le roi ne pouvait pas disposer des intérêts de la nation [3].

Quant au droit de vie et de mort ou de jugement capital direct de la part du roi, il n'est pas autorisé par la loi des Wisigots. On trouve même dans le prologue du *fuero juzgo*, tiré du 7[e] concile de Tolède, ce passage d'une exhortation aux rois : « qu'aucun de » vous, leur dit-on, ne prononce sentence de mort sur aucun

1 *Forum judicum*, liv. VI, tit. I, Lex 7.

2 Le droit de vengeance ayant été censé abandonné dans ce cas par la famille du lésé et par le lésé lui-même, il paraîtrait que la grâce pouvait avoir son effet sans le consentement du lésé ou de sa famille.

3 La même condition était exigée chez les Bavarois (tit. II, cap. IX) et chez les Saxons (capitul. X).

» homme, si ce n'est devant les prêtres de Dieu et avec leur con-
» seil, et du peuple, et des seigneurs du royaume.. et donnez votre
» jugement publiquement. » Mais en fait, ce précepte fut enfreint par les rois Goths et par les rois Francs [1], quoique ni le *forum judicum* ni la loi salique ne leur donnassent ce pouvoir arbitraire ; tandis que la loi des Bavarois, qui a d'ailleurs beaucoup de ressemblance avec le Code gothique, contient les dispositions suivantes :

« Si quelqu'un tue un homme par un ordre d'un officier qui a le
» pouvoir du roi, qu'il ne soit point poursuivi, et qu'il ne soit ex-
» posé à aucune vengeance, ni privée, ni publique, parce que cela
» a été l'ordre de son seigneur, et qu'il n'a pas dû désobeir. Que le
» duc le défende donc, ainsi que ses enfants [2] ! »

Il est vrai que la même loi interdisait au duc lui-même de réduire en esclavage ou de dépouiller de ses biens un homme libre qui n'aurait pas été convaincu d'un crime capital [3]. Mais on voulait prévenir l'abus de l'arbitraire ; et d'ailleurs la propriété et la liberté étaient plus chères aux Germains que la vie elle-même. Elles devaient donc être entourées de plus de garanties.

Du reste, il résulte de ces rapprochements que, grâces à l'influence du christianisme, un grand progrès social et gouvernemental s'était accompli de bonne heure en Espagne. En droit, le roi n'avait plus le droit de haute-justice *direct*, ou, comme on dirait aujourd'hui, le pouvoir judiciaire était séparé du pouvoir exécutif. Cette division, que le despotisme impérial des Césars avait détruite à Rome, en attirant tout à lui, renaissait donc dans les royaumes fondés et civilisés par les évêques catholiques. Elle allait devenir un des points fondamentaux du droit public des monarchies modernes, une des libertés essentielles des états chrétiens. La tyrannie orientale et la tyrannie antique, les caprices homicides des Sardanapale et des Tamerlan, comme ceux des Denys de Syracuse, des Neron et des Caligula, devenaient impossibles avec une telle institution. Le retour de ces orgies du pouvoir, ne pouvait être désormais favorisé que par la ruine du christianisme et par une complète transformation sociale.

1 *Voir* dans Grégoire de Tours, liv. VII, chap. 36, et liv. IX. chap. 9, comment Magnovaldus et Reanchingus furent mis à mort, directement par ordre de Childebert et de Gontran.

2 *Lex Baiuvariorum*, tit. II, caput. 8.

3 *Id.*, t. VI, cap. 3.

CHAPITRE XI.

Du mode de poursuite des crimes publics et privés, et des divers genres de preuves usités devant les tribunaux criminels pendant les premiers siècles du moyen-âge.

La procédure criminelle, comme nous l'avons dit, a des rapports intimes avec la forme des gouvernements, en même temps qu'avec la civilisation des peuples. Un des traits qui la caractérisent, dans les temps d'ignorance, c'est son caractère tout oral; c'est ce qui lui donne pour date l'état d'enfance des sociétés; un autre trait, qui se rapporte à la liberté politique dont jouissent les Germains, et à leur dispersion à de grandes distances sur un vaste territoire, ce sont les longs délais de l'ajournement ou de l'assignation donnée à l'accusé.

§ I. — Assignation.

Prenons d'abord pour exemple notre ancienne législation nationale, la loi salique.

On y voit que les assignations doivent être faites en présence de trois témoins et affirmées par eux [1]. L'homme libre [2] doit être cité trois fois au tribunal ou plaid du comté dans l'espace de quarante nuits : à chaque citation il faut trois témoins différents; s'il n'obéit pas à l'assignation, une quatrième citation lui est donnée pour le faire comparaitre devant le roi ou bout de quatorze nuits ; s'il est encore contumace à l'égard du tribunal royal, les témoins des diverses citations seront réunis pour attester que ces citations ont eu lieu régulièrement, et le jugement sera mis à exécution. C'est alors seulement, après tous ces délais multipliés, après ces condescendances, cette longanimité de la loi à l'égard de l'accusé, qu'il est mis hors la loi, *extrà sermonem regis*, que ses biens sont confisqués, et qu'on interdit à tous les siens, fût-ce sa femme, de lui donner le pain ou le couvert [3].

On trouve encore des délais plus longs dans certaines législations particulières, mais à ces extensions de délais sont jointes des conditions fort dures et assez bizares.

Dans l'île de Gothland, le *Wergeld* ne devait pas être offert aussi-

[1] *Lex. sal.*, tit. 59 et 76.

[2] Pour les antrustions, les citations se font de sept nuits en sept nuits, et se renouvellent six fois au lieu de quatre, de sorte que si pour l'homme libre, douze témoignages doivent suffire, dix-huit seront nécessaires pour l'antrustion.

[3] Etiamsi uxor ejus propria sit. *Voir* fin du t. LIX.

tôt après le crime commis. La loi invitait le coupable dans ce cas à se réfugier dans l'une des trois Eglises du pays, à l'abri de la *paix* qui les protégeait : il devait vivre ainsi un an, dans une sorte de réclusion, loin de ses parents et notamment de son adversaire. Tant qu'il restait dans *les lieux de l'asile*, sa personne devait être sacrée. Au bout de l'année, il était tenu d'offrir le *Wergeld* ; si la famille de l'offensé refusait de le recevoir, il devait renouveller sa proposition dans le cours de l'année suivante. « Que les héritiers du dé» funt, dit la loi, refusent encore d'accepter la rançon du sang, la » communauté, en son lieu et place, déclare en prendre réception, » affranchir le coupable de toute dette, et le garantir de toute ven» geance privée[1]. »

Il y a là je ne sais quelle vague réminiscence de l'institution des villes de refuge par le législateur des Hébreux. L'influence de l'Église chrétienne s'y fait sentir. Elle remplit l'office des théocraties antiques en portant une première et rude atteinte à la vengeance privée regardée comme un privilége sacré des familles. Après que le coupable a consommé son expiation en vivant longtemps aux pieds de ses autels, après qu'il s'est humilié en offrant le *Wergeld* à son adversaire, quand même celui-ci refuse à la fois la rançon et le pardon, elle fait recevoir l'une et prononcer l'autre par la communauté elle-même, qui devient protectrice du criminel purifié, en lui accordant et lui garantissant la *paix*.

Nous anticipons ainsi de la première période barbare, sur la seconde, où se forme et se développe l'influence théocratique. Ce sont des frontières souvent mal réglées, que l'on est sans cesse exposé à franchir.

Du reste, dans les délais si habilement accordés au meurtrier, on démêle l'intention de laisser les colères se refroidir, les animosités s'éteindre et les transactions se préparer par de bienveillantes interventions.

Au contraire, dans la législation des Francs, on paraît se contenter de rendre hommage à ce principe, qu'il faut tout faire pour qu'un accusé ne puisse pas être condamné sans avoir été entendu ; sans qu'il doive en résulter pourtant l'impunité pour le criminel.

Quant au mode oral de procéder, que nous allons suivre dans tous ses développements, il prenait sa source, non-seulement dans l'inculture de la nation germanique, mais dans son horreur pour les écritures et les formalités judiciaires.

[1] Gutalagh., cap. XIII, p. 15.

§ II. — Corps du délit, et comparution de l'accusé.

Tout est grossier et matériel dans la procédure primitive. Le voleur est amené au tribunal avec ses objets volés sur son dos, la femme violée y comparait avec ses vêtements déchirés : elle montre les traces même des mauvais traitements qu'elle a subis [1]. S'il s'agit d'un meurtre, le corps de la victime est apporté devant le tribunal. Il doit l'être par les soins même de celui qui a été l'auteur de l'homicide dans le cas de légitime défense. Si l'assassin n'est pas connu d'une manière certaine, on a un moyen de le découvrir : car le cadavre saigne à son approche ; c'est ce qu'on appelle le *jus cruentationis cadaveri*. Dans quelques contrées, la coutume veut que les plaignants viennent crier *meurtre et vengeance* devant la justice. En arrivant, ils poussent un premier cri et déposent le mort : au second cri, ils tirent leurs épées du fourreau ; ils remettent leurs épées au fourreau après le troisième [2].

Quelquefois on se contente de produire devant la justice un des membres fracturés du cadavre, sa chevelure souillée ou sa chemise sanglante [3]. En l'absence d'un accusateur ou d'un témoin, quand un cadavre, fût-il celui d'un homme inconnu, était trouvé dans les champs ou dans les bois, ce cadavre était placé sur une claie, et élevé en l'air pendant sept jours et sept nuits : on allumait et on entretenait un bûcher tout auprès en promettant des présents et des valeurs à quiconque pourrait découvrir le coupable [4].

Ainsi, à la place d'un parent, vengeur du sang, il y avait encore un pouvoir social qui veillait [5], et qui provoquait la délation.

En dehors de ces modes grossiers et barbares de constatation des crimes, on ne connaît guère pendant longtemps de procédure relative au corps du delit, au moins pour le meurtre. Il faut franchir plusieurs siècles pour arriver à l'usage de l'examen préalable du cadavre par des médecins. Cet usage, suivant Biener, est dérivé en Europe du droit canonique, où il a été introduit par une lettre d'Innocent III [6]. On trouve pourtant çà et là quelques traces d'une

1 Wilda, Strafrecht der Germanen, p. 200.

2 Grimm, Recht-Althertum, no 879.—Michelet, *Origines du Droit*, p. 621.

3 Biener, opusc. academ. Lips. 1830.

4 *Leg.* Henrici, cap. 72, *Canciani*, vol. IV, p. 412. *Voir* aussi une loi d'Édouard Ier, même volume, p. 406.

5 On voit de même dans la loi salique, qu'en l'absence de tout parent de la ligne paternelle et maternelle, le fisc poursuit et se fait payer son *fredum*. *Loi salique*, t. 74 et 75.

6 Biener, *Opuscula academica*.

sorte d'inspection exercée par les hommes de l'art, pour constater des délits d'une espèce particulière.

En voici un exemple tiré de la loi des Allemands.

« Si quelqu'un a fait avorter une femme enceinte et que le fœtus » soit assez avancé pour que l'on puisse reconnaître s'il était du » sexe masculin ou féminin, dans le premier cas, on paiera 12 sous, » et dans le second 24, mais s'il est impossible d'en distinguer le » sexe, 12 sous; si le plaignant croit néanmoins pouvoir distinguer » que l'enfant est du sexe féminin il doit le jurer [1]. »

En Orient où les croisés s'efforcèrent de faire un tout bien coordonné des coutumes barbares ou féodales éparses dans l'Occident, on avait établi un mode de procéder qui marque la transition du vieux droit au nouveau. « Celui qui veut faire *appiau* de meurtre, » doit faire apporter le corps de la victime à l'hôtel du seigneur, ou » bien au lieu affecté spécialement à ce dépôt. Ensuite il faut qu'il » se présente avec son conseil devant le seigneur et lui dise : » seigneur, faites visiter ce corps d'un homme qui a été assassiné [2]. » Et alors le seigneur doit envoyer trois hommes, un en son nom, » et deux au nom de la cour, pour aller voir ce corps : ces trois » hommes reviennent ensuite faire leur rapport devant le seigneur » et devant sa cour réunie, sous sa présidence; et là, ils font les » détails des blessures qu'il a reçues et disent celle qui leur paraît » avoir été mortelle. S'il n'y a point de traces, ils doivent le dire » également [3]. »

§ III. — De l'aveu des accusés.

Du reste, dans les temps barbares, la justice semblait avoir beaucoup moins d'intérêt à constater le délit pour meurtre et homicide qu'elle ne put en avoir plus tard. Il s'agissait, non pas d'une peine afflictive et infamante pour le coupable convaincu, mais d'une composition pécuniaire et d'une amende qui le réintégraient dans la paix, qui le mettaient à l'abri des vengeances privées : jusqu'à un certain point, et dans une certaine mesure, il était intéressé lui-même à sa propre condamnation. D'ailleurs la loi encourageait sou-

1 *Lex Alamann.*, cap. xci. Partout dans cette loi, la femme est stimée le double de l'homme. Et cependant il paraît que les Allemands pratiquaient le concubinage et même la polygamie, ils avaient un *Gynæceum*. *Voir* les *additam.* de la loi, cap. xlii. *Voir* encore *L. Frisisca*, tit. 1. Canciani vol. iii. *L. d'Athelst*, vol. iv de Canciani, p. 261, etc.

2 *Cors murtri*. Murtri dans le langage de cette époque signifie assassiné « Murtré est quand homme est tué de nuit ou en repos, etc. »

3 *Assises de Jérusalem*, cap. lxxxv, p. 65.

vent son aveu, en diminuant la peine à l'égard de celui qui le faisait avec une entière franchise [1]. Ces aveux étaient donc très fréquents; or, on ne connaissait pas, sous l'empire des lois barbares, cette philantropique maxime que l'on ne peut pas condamner un accusé, quand on n'a d'autres preuves que son aveu [2]. Les sentences les plus sévères avaient une physionomie de contrat judiciaire, de réconciliation avec la famille de la victime et avec la société. La volonté unique de la partie poursuivie suffisait donc, de son côté, pour la conclusion du contrat.

Mais pourtant cet aveu n'avait pas toujours lieu; s'il s'agissait d'un crime clandestin, ou même d'un homicide d'un *antrustion* commis par un simple homme libre pour que l'amende eût été ruineuse, on comprend que l'accusé pouvait avoir intérêt à nier. Si cette négation existait, *si negator exstiterit*, on avait recours aux preuves testimoniales qui étaient presque les seules usitées dans ce temps.

§ IV. — Preuves testimoniales.

Il est important de distinguer dans le système des lois barbares les témoins proprement dits assignés pour dire ce qu'ils savent « *ut quod sciant jurati dicant* [3], » et les *conjuratores* ou *sacramentales*, qui avaient plutôt à affirmer la probité et la véracité du prétendu coupable.

Nous avons vu que les divers actes introductifs d'instance se prouvaient purement par témoins. Il en était de même des arrangements privés qui terminaient une *fehde*. S'il y avait contestation sur le taux de la composition pécuniaire, le demandeur produisait un ou deux témoins; si c'était des témoins qu'on avait eu la précaution de tirer par l'oreille au moment où le pacte se faisait, leur déposition faisait foi en justice [4].

L'oreille, à ce qu'il paraît, passait ordinairement chez les peuples

[1] En voici un exemple entre beaucoup d'autres : « Celui qui avait coupé la » queue d'un cheval ne payait que l'équivalent de la valeur du cheval, s'il » avouait son méfait; s'il niait, il payait 15 sous, ou 200 deniers en sus de » cette valeur. *Loi salique*, t. LXVIII.

[2] *La form.* VII[e] de Bignon constate des condamnations de ce genre en matière criminelle.

[3] *Tit.* L de la loi des ripuaires.

[4] *L. des Bavarois*, t. XV, c. 2.

primitifs pour être le siége de la mémoire. Les anciens Romains avaient le même préjugé [1].

Cette idée était tellement enracinée chez les anciens Germains que les Ripuaires, quand ils faisaient un contrat solennel, y amenaient un certain nombre d'enfants auxquels ils tiraient les oreilles en leur donnant des soufflets [2], et les Bavarois, pour faire foi d'une vente, assimilaient la déposition de deux témoins à une charte authentique, si ces témoins avaient eu les oreilles tirées. Donc ce moyen d'imprimer un souvenir dans la mémoire d'homme de tout âge, était à la déposition orale ce qu'est aujourd'hui à une convention écrite le sceau d'un notaire ; c'était une marque d'authenticité légale.

Il fallait que les témoins eussent atteint l'âge de raison pour être admis à déposer sous la foi du serment [3]. Les repris de justice n'étaient pas aptes à témoigner en justice [4]; les affranchis n'étaient pas admis à déposer contre les ingénus [5], non plus que les esclaves même mis à la question.

On exigeait souvent qu'ils fussent pris dans le voisinage de l'accusé, ou dans sa centénie, parmi ses *cojouissants de communauté* [6], ou tout au moins parmi ceux qui vivaient sous la même loi [7]. Le législateur des Cambriens, Hoëlda, qui, suivant des critiques modernes [8] n'aurait fait que rédiger les coutumes des anciens Celtes, sans rien

1 Nous avons dit ailleurs que d'après de vieux usages des Romains, un demandeur appelait le défendeur devant la justice en lui tirant l'oreille. Encore aujourd'hui dans le midi de la France, quand on exécute un parricide, les mères conduisent leurs petits enfants au lieu du supplice et leur tirent l'oreille au moment de l'exécution.

2 T. LX, cap. 1.

3 *Capitul. de* 789, cap. LXII, probablement douze ans, *Ætas perfecta* de la *Loi sal.*

4 § 1 du t. XLII de la *Loi des Allemands*.

5 *Capitul.* de 744, cap. XV, et *Lex salica*, tit. XLII.

6 *Capitul.*, lib. III, cap. 10.

7 *Ibid.*, lib. IV, cap. 19.

8 Wolt. cap. XIV-17. Parmi les Allemands, le docteur Philipps, et parmi les Français M. Aurélien de Courson, ont soutenu que les triades galloises ou la législation d'Hoëlda étaient une œuvre entièrement originale, et que s'il y avait des ressemblances nombreuses avec les lois germaniques, ces ressemblances tenaient à un mode semblable d'enfance sociale. Hallam n'est pas de cet avis (Voir son histoire constitutionnelle de l'Angleterre).

emprunter aux Anglo-Saxons, allait jusqu'à exiger que les témoins fussent du même sexe. Des amendes, qui chez les Francs Saliens s'élevaient à 15 sous, furent décernées contre les témoins défaillants qui ne faisaient pas apporter d'excuses légales [1].

Plus tard, quand la civilisation eut fait quelques pas, on traça des règles à suivre sur la manière de recueillir les dépositions orales.

Sous Charlemagne et ses successeurs[2], il fut établi que les témoins prêteraient serment et qu'ils déposeraient à jeun ; ils devaient être interrogés séparément; avant de consentir à ce qu'ils fussent entendus, la partie contre laquelle ils étaient produits pouvait les *discuter*, c'est-à-dire, fournir contre eux des reproches dont l'appréciation appartenait aux juges. Mais encore dans cette procédure, ainsi perfectionnée, il n'y avait rien d'écrit.

Comme appendice à ces observations sur la preuve testimoniale, il nous reste à dire un mot sur la torture et sur les esclaves. La torture n'aurait pu être acceptée comme une peine ou épreuve légale par ces libres et fiers Germains qui déjà ne recevaient qu'en frémissant le frein ordinaire des lois d'ordre public. Elle ne fut donc appliquée, en règle générale, qu'aux esclaves seuls. Chez quelques uns des germains du midi comme chez les Burgundes, (tit VII) on l'étendait encore aux colons.

On mettait donc l'esclave à la torture pour lui faire avouer son crime; mais auparavant l'accusation donnait au maître dont on compromettait ainsi la propriété, un gage d'une valeur égale à celle de son esclave. Si l'esclave avouait son crime, on le mettait à mort, et le maître gardait le gage, et on lui rendait l'esclave torturé.

L'esclave pour son propre fait, ne pouvait se purger par serment ni seul ni avec des aides jurés : car il n'avait pas de droits civils : il ne pouvait pas non plus demander le campus ou duel : car il n'avait pas le droit de porter les armes ni de s'en servir. Mais s'il n'était pas citoyen ou cojouissant de communauté aux yeux de la loi temporelle, aux yeux de la loi divine, il était homme ; et à ce titre il pouvait invoquer les *ordalies* proprement dites. Les jugements de Dieu, *par le fer rouge*, *l'eau bouillante*, etc., lui étaient donc applicables [3].

1 *Si venire noluerint et eos sunnit non de tinuerit*, *Loi sal.*, LI, § 2.

2 *Capitulaires* de 801, 805 et 809, etc.

3 C'est l'opinion de Meyer, *Instit. dic.*, t. I, p. 441.

§ V. — Des conjurateurs.

Les *conjurateurs* n'étaient pas des témoins destinés à attester un fait *de visu*; ils étaient produits par l'accusé pour attester sa *crédibilité* et sa bonne réputation.

Une différence qui existait encore entre les conjurateurs et les témoins, c'est que les premiers devaient être en nombre fixe, pour que leur comparution et leur serment eussent une valeur efficace en justice, tandis que le petit nombre des seconds pouvait être compensé par leur moralité. « Si quelqu'un est accusé d'un crime » quelconque, et que par trois ou quatre témoins de bonne renom- » mée le juge soit convaincu du fait, l'accusé ne sera plus admis » à se disculper par serment; mais il sera condamné sur le » champ [1]. »

Au contraire, les conjurateurs devaient être, suivant la gravité du crime et la qualité des personnes, six, douze, vingt-quatre, quatre-vingts, et même jusqu'à deux cents.

Quelques auteurs ont cru voir dans l'institution des *conpurgateurs*, l'origine du jury Anglais; il nous suffira de la faire bien connaître pour réfuter cette opinion.

L'admission des conjurateurs était proposée par l'accusé, quand il demandait à se disculper sous serment, et qu'il voulait faire corroborer ce serment par des hommes honorables, prêts à attester qu'il était incapable de se parjurer; or, très souvent les preuves étaient telles, (comme le prouve le texte ci-dessus cité) que le juge n'avait pas besoin d'aller chercher ailleurs des lumières nouvelles; il condamnait sur le champ; ou bien il ne laissait à l'accusé d'autres ressources que les *ordalies* dont nous allons parler bientôt.

Pour qu'il y eut lieu à l'admission des *conjuratores*, il fallait donc qu'il n'y eût pas de preuves certaines, *si probatio non esset certa*.

Ce n'est pas tout : le mode de nomination de ces *conjurateurs* ne paraît pas avoir été le même dans les diverses lois barbares [2].

1 *Lex Alamannor*, tit. 42, 1.

2 M. Pardessus croit que l'accusateur pouvait produire des *conjurateurs* tout comme l'accusé, à l'appui de sa propre conviction. Il s'appuie sur le titre XVIII des *capita extravagantia*, titre qui est fort obscur, comme M. Pardessus en convient lui-même. *Comment. de la Loi sal.*, p. 627 et suiv. Nous trouvons bien dans d'autres lois le serment de l'accusateur et de ses aides-jurés; mais c'est alors pour attester et faire attester la valeur de l'objet détruit ou enlevé. C'est une espèce d'expertise.

La loi des Allemands est peut-être celle qui s'étend le plus à ce sujet; c'est à son texte que nous allons principalement avoir recours pour tâcher d'expliquer ce que c'était que les *compurgatores nominati*, *advocati*, *toti electi* et *medii electi*. Les *nominati* étaient ceux que l'accusateur désignait lui même parmi les plus proches parents de l'accusé. Il en nommait toujours deux de plus qu'il ne fallait, pour que l'accusé pût en récuser autant.

Les *advocati* étaient ceux que l'accusé appelait pour l'assister conjointement avec les nominati, et qu'il pouvait choisir pourtant parmi les hommes libres de sa nation.

Les *toti electi* étaient ceux qui étaient exclusivement du choix de l'accusateur ou *nominati*. (Le mot *electi*, quand il est seul, se prend aussi quelquefois dans le sens d'*advocati*.)

Les *medii electi* sont ceux qui sont mi-partie *nominati* et mi-partie *advocati* [1].

Les *compurgateurs* appelés pour jurer ou *sacramentales*, pouvaient se dispenser de le faire. Du reste, leur refus d'assister l'accusé par leur serment était apprécié par le juge et les Rachimbourgs qui, dans ce cas, pouvaient jusqu'à la fin balancer les probabilités, et se décider pour ou contre. Cependant il paraît que si le nombre exigé de conjurateurs soutenait l'accusé d'une voix unanime, ce dernier était de droit *purgé* de l'accusation. Quelques lois barbares n'exigeaient même que les deux tiers des voix des compurgateurs pour amener ce résultat [2].

Cette institution n'a donc que des rapports bien éloignés avec celle du jury moderne : elle est *sui generis*, et ne s'explique bien que par les mœurs du temps. La composition des co-sacramentales dans le cas où ils étaient *medii electi*, et c'est le cas le plus fréquent, offrait évidemment plus de garantie à l'accusé qu'à l'accusateur. Cette institution supposa d'abord une sorte d'impossibilité du parjure dans celui-là même qui était intéressé à le commettre, du moment que sa moralité était suffisamment attesété. Ce fut ensuite

1 Une partie de cette analyse appartient au savant Rogge: *Gerichtswesen*. B. 1. (*Voir*, au reste la loi des Allemands elle-même, tit. 89 *et* suiv., et la loi des Lombards qui paraît avoir consacré spécialement l'usage des *medii electi*.

2 Pour le *sacramentum majus* des Cambriens, fait par des hommes libres, les deux tiers suffisaient. — Voir le *Recueil des lois* de Hoëlda, édit. de Wotton, p. 209 et 226, et la préface de Guillaume Clarke.



un moyen politique offert à un coupable puissant pour se justifier, en couvrant du texte de la loi la responsabilité du placité ou tribunal. Alors la dégénération des mœurs fit dégénérer l'institution elle même. Quand les parjures se multiplièrent, et qu'on ne put plus croire à la parole des hommes, on en appela au jugement de Dieu ; de là, les *Ordalies* et le *campus* ou *duel judiciaire*.

§ VI. — Des avocats.

Nous venons de parler des *conjuratores advocati*. Il ne faut pas croire que ce mot *advocati* rappelle en rien l'idée que nous attachons au mots *avocats*. L'aversion des Germains pour cette profession était fort ancienne, et elle se conserva bien longtemps. On sait qu'un des Germains qui avaient vaincu Varus, arracha la langue à un de ses prisonniers qui était avocat, en lui disant : « Vipère, » cesse de siffler [1]. »

Les Goths eux-mêmes, qui avaient tant emprunté à la législation romaine, ne voulurent pas leur prendre cette institution : ils maintinrent contre les avocats une proscription sévère : nous avons vu ailleurs que si, dans une audience, quelqu'un *s'avisait de faire le patron ou l'avocat*, *le juge devait le condamner à une amende de* 10 *sous d'or*, *et le faire jeter hors du tribunal* [2].

Cependant le *forum judicum* a des dispositions qui semblent annoncer et préparer la renaissance de la profession d'avocat. C'est celle des *assertores* ou mandataires. Ce fut d'abord au roi et à l'évêque seulement que fut réservé le privilége de se faire représenter en justice par un mandataire ; et encore fallait-il que le mandat fût fait par écrit, signé par le mandant, ou, à défaut du mandant, par plusieurs témoins. Ce n'est pas là le caractère de l'homme public, de l'avocat proprement dit, qui doit être cru, quand il affirme publiquement qu'il a telle ou telle cause à plaider. Du reste, il était défendu d'*accuser* par *mandat*, un noble ou un homme libre qui pouvait être, d'après la nature de son crime, condamné à la peine capitale. C'était un duel judiciaire moral dans lequel il n'était pas permis de prendre un champion. Dans ce cas, il y avait à courir pour l'accusateur le risque d'une espèce de talion, qui n'aurait pas pu être subi par remplaçant.

1 *Tandem, Vipera, sibilare desiste.* (Flor., lib. IV, cap. 17.)

2 Texte déjà cité lib. II de judiciis et judicatis, tit. II de causarum exordiis, cap. II.

L'invasion des Sarrazins et la nécessité d'une lutte séculaire retrempèrent encore les mœurs héroïques des Espagnols : et il en résulta que leur invicible éloignement pour la profession du barreau se prolongea plus longtemps que chez les autres peuples de l'Europe. En 1258, Alphonse X veut reconnaître et régler la *avogacia* : beaucoup de communes repoussent encore les avocats, et se refusent à reconnaître le réglement royal [1]. Cela est vraiment étrange chez une nation qui avait, dès le septième siècle, calqué sa législation sur le droit canon et sur le droit romain.

§ VII. — Ordalies ou épreuves.

L'*Ordalie* ou épreuve est d'institution païenne [2] et remonte à la plus haute antiquité. Les grands coupables dans la religion d'Oddin, comme dans celle de Teutatès ou de Jupiter, devaient être sacrifiés aux Dieux. Mais quand le crime n'était pas constaté, on s'adressait à la divinité elle-même, au moyen de l'*Ordalie* ; on lui renvoyait un jugement dont la faillibilité humaine n'osait pas prendre la responsabilité. La divinité était donc censée juger elle-même l'accusé et accepter ou refuser la victime qui lui était offerte [3].

Ceci nous ramène au véritable sens du mot *Ordalie* qui veut dire *jugement* plutôt qu'*épreuve*. En vieil allemand et en hollandais, *Oordeel*, en allemand moderne *Urtheil*, signifient jugement[4].

Les *sortes* de Tacite étaient des moyens employés par le père de famille ou par le prêtre pour prédire l'avenir ou pour découvrir un secret.

Or l'ordalie eut tout à la fois dans le principe ce double caractère d'oracle et de jugement de Dieu. Quand à la suite d'un crime, une *fehde* ou *faïda* allait éclater entre deux familles, on ne savait à qui l'issue de cette lutte serait funeste. Dieu seul pouvait le prévoir. Or, par une *Ordalie*, on pouvait consulter d'avance quel parti aurait le dessous; et comme on devait supposer en même temps que le

1 *Voir* l'histoire d'Espagne, de Rossew Saint-Hilaire.

2 Dans la première partie de cet ouvrage, nous avons démontré, d'après Sophocle, que l'épreuve du feu était connue des anciens Grecs. Dans le premier chapitre nous avons détaillé les divers genres d'épreuves connues des anciens.

3 Philipp's *Deutsche Geschichte*, I, p. 254.

4 Meyer, *Esprit des Instit. judiciaires*, t. I, p. 323.

5 *De morib. Germanor.* X.

coupable serait vaincu dans le faïda, celui qui succombait dans l'épreuve était réputé coupable d'après Dieu lui-même [1].

Dans le principe, il ne paraît pas que, sur la seule demande de l'accusateur ou de l'accusé, les juges fussent obligés de prescrire l'ordalie ; ils ne le faisaient que quand les preuves certaines manquaient, et alors encore ils pouvaient, à leur gré, ordonner que l'accusé se justifierait par le moyen des conjurateurs, ou subirait par exemple l'épreuve de l'eau bouillante, *ambularet ad æneum* [2].

On distinguait sept sortes d'épreuves principales :

1° Le fer rougi était une épée, un fer à charrue ou tout autre fer du poids d'une livre, que l'on faisait rougir au feu, qu'il fallait prendre dans la main, et porter jusqu'à une certaine distance ; la main était ensuite enveloppée d'un linge, cachetée et scellée par un prêtre. Si au bout de trois jours, il n'y avait nul vestige de brûlure, l'innocence était reconnue ; dans le cas contraire, la culpabilité était constatée. Le poids était triplé quand l'accusé était de mauvaise réputation. Les capitulaires parlent aussi de neuf socs de charrue ardents sur lesquels l'accusé devait passer pieds-nus [3].

2° L'épreuve de l'eau bouillante était connue des Anglo-Saxons, et elle était particulièrement en usage chez les Francs-Saliens. L'accusé libre se justifiait ainsi d'un fait passible d'une amende de 15 sous et plus.

Chez les Francs, et peut être aussi chez d'autres peuples barbares, les deux parties amenaient chacune trois personnes choisies pour surveiller ces sortes d'épreuves, afin que tout se passât loyalement et qu'il n'y eût aucune espèce de fraude [4].

Quelquefois les parties faisaient une transaction secrète par laquelle l'accusateur reconnaissait que l'épreuve avait été favorable à l'accusé et le fisc pouvait être ainsi privé de son friedens Geld ou *Fredum* [5]. Le fisc devait donc aussi avoir intérêt à faire surveiller l'épreuve.

Chez les Frisons, l'épreuve de l'eau bouillante était surtout em-

1 Rogge *Gerichtswesen*, t. I, p. 200.

2 *Loi salique*, tit. LV, et *Comment. de M. Pardessus*.

3 *Deuxième capit.* de 803, art. VI, et append. art. III, et pour le fer rougi, voir les lois anglo-saxonnes, et plusieurs autres lois barbares.

4 Ternæ personæ electæ, ne *concludius* fieri posset. Decret. Clotarii, cap VII.

5 M. Pardessus, *Comment. de la loi sal.*, p. 633.

ployée pour les femmes, les esclaves, les personnes faibles et les voleurs [1].

3o Le feu proprement dit, ou l'action de tenir sa main dans les flammes pour prouver son innocence, était également une épreuve réservée aux classes inférieures de la société [2].

4o L'épreuve par l'eau froide semble avoir été l'épreuve la plus usitée pour les esclaves.

On jetait l'accusé dans l'eau après lui avoir lié la main droite au pied gauche, et la main gauche au pied droit; s'il enfonçait il était coupable, s'il surnageait il était innocent [3].

Plus tard, on appliqua cette espèce d'épreuve à la femme soupçonnée d'adultère : son enfant nouveau-né était placé sur un bouclier exposé aux flots; s'il surnageait sa mère était reconnue innocente; sinon elle était réputée coupable.

5o *L'ordalie* du sort, dont nous voyons l'origine dans Tacite, fut usitée sous beaucoup de formes et chez la plupart des peuples germaniques. On l'employa pour les esclaves soupçonnés de vol [4]. On s'en servit encore pour reconnaître le véritable auteur d'un meurtre commis au milieu d'une mêlée; souvent le prêtre se chargeait lui-même de consulter les sorts sur l'autel [5]. Dans la loi des Ripuaires la femme qui a épousé un esclave est soumise à un genre de sort particulier pour savoir quelle sera sa destinée. Une quenouille et une épée sont placées sous sa couverture. Si elle tire la quenouille, elle devient esclave et elle reste avec son mari : si elle prend l'épée elle est obligée de couper la tête à l'esclave et elle revient dans sa famille [6].

6o L'ordalie de la croix se pratiquait de diverses manières. Ici

[1] Lex frision. tit. III, § IV.

[2] L. Ripuar., tit. XXX, et Rogge *Gerichtwesen*, p. 206. La loi se sert du mot *ignis*.

[3] Ducange, au mot *aquæ frigidæ judicium*, p. 603, édit. de 1733. Quelquefois on se servait de ces épreuves comme des moyens de divination relatifs à une mesure politique à prendre, comme moyen de connaître la volonté de Dieu. Wibertus in Leone IX, P. P., cap II : suivant Grimm, au contraire, (R. Alt, 903), c'est l'innocent qui aurait enfoncé, et le coupable aurait surnagé : l'eau pure n'aurait reçu que les purs. Ne serait-ce pas une erreur?

[4] Lex frision. t. XIV, § 1 et 2.

[5] *Id. Ibid.*

[6] L. Rip., tit. LVIII, § 18.



l'accusé jurait sur la croix qu'il était innocent; là, les deux contendants étendaient les bras, ou le bras droit devant la croix, et celui des deux qui le premier le baissait ou le laissait fléchir était condamné : d'autres fois enfin les deux parties devaient se tenir debout devant la croix, et celui qui se lassait le premier de cette posture était censé avoir menti [1].

Il y avait encore beaucoup d'autres genres d'épreuves : telle était la *Corsned* ou *Corsnaed* des Anglo-Saxons. Quand un malheureux accusé n'avait ni parents ni amis qui pussent lui servir de compurgateurs, on pouvait l'admettre à la *Corsnaed*; alors il devait jeûner et se présenter à l'autel pour recevoir la sainte hostie; s'il était coupable il était étouffé [2]. Les chroniques Anglo-Saxonnes citent l'exemple d'un comte Godwin qui voulut se purger par ce genre d'épreuves et qui périt au moment même où il commettait le sacrilége d'où il avait osé attendre sa justification [3].

L'épreuve dont on fit l'usage le plus fréquent, et qui, pendant quelque temps, devint presque la seule procédure criminelle du moyen-âge, le *campus* ou duel judiciaire, sera l'objet du dernier paragraphe de ce chapitre, parce qu'il mérite une attention spéciale, à cause de son importance et de ses développements ultérieurs.

Par rapport aux épreuves, en général, on peut distinguer deux tendances différentes qui se produisent dans le clergé chrétien; l'une les favorise, et l'autre s'y montre contraire. On peut donner plusieurs explications de la faveur du sacerdoce pour ces épreuves; d'abord, une foi superstitieuse et sincère dans leur efficacité : cela se comprend, dans un temps où la cléricature elle-même, surtout dans les rangs inférieurs, avait peu de lumières et presque pas d'instruction théologique. Ensuite, on peut admettre volontiers l'*ordalie* comme un moindre mal, quand la preuve par les compurgateurs ou par témoins se fut discréditée par le mensonge et le parjure; enfin, ce dut être un moyen de sauver l'accusé innocent et sans protecteur, quand un accusateur puissant, égaré par la haine, avait juré sa perte. « Quel miracle, s'écrie M. Michelet,

1 C'est probablement l'épreuve de la croix sous cette dernière forme qui était appelée dans la loi des Bavarois, *stupdaken*. (*Voir*, au surplus, Ducange, au mot *crucis judicium*, t. II, p. 1185, même édition.

2 *L. Reg*, Kanut, cap. VI.

3 Ingulfus, p. 898, et Ducange au mot *Corsned*, t. II, p. 1102, même édit.

» plus admirable que la charité dans ces temps barbares ! l'Église
» couvre tout de sa robe maternelle : elle aimait mieux sauver au
» hasard les coupables et les innocents... Bons prêtres ! saints évê-
» ques ! qui ne baiserait vos châsses vermoulues ! qui n'honorerait
» vos reliques ! Vous sauviez courageusement le pécheur au péril
» de votre salut éternel... A de tels mensonges, Dieu garde son pa-
» radis [1]. »

La tendance contraire aux épreuves, laquelle était conforme à la vérité et aux vrais principes, finit cependant par prévaloir dans l'Église. Dès les 6ᵉ et 7ᵉ siècles, des ministres de la religion, qu'on regardait alors comme la lumière du clergé gallican, essayèrent de détourner les peuples de ces usages superstitieux [2]. Mais ce n'est guère que dans les 12ᵉ et 13ᵉ siècles que l'Église par ses organes naturels, c'est à-dire, par les papes et par les Conciles, défendit ouvertement les ordalies, sous peine d'anathème.

§ VIII. — Du campus ou duel.

Ce chapitre ne contiendra pas la monographie complète du *duel judiciaire*; on n'y verra que l'origine et l'établissement de cette *ordalie* jusque sous les Carolingiens. Nous y reviendrons en parlant de l'époque féodale.

On se rappelle l'espèce de duel dont Tacite fait mention : Quand les Germains étaient sur le point de livrer une bataille aux légions romaines, ils prenaient un de leurs captifs romains, lui donnaient des armes, le mettaient aux prises avec un de leurs compagnons d'armes, et de l'issue de ce combat singulier ils tiraient un bon ou un mauvais augure pour la bataille du lendemain [3].

La *fehde* des peuples du nord reposait bien sur ce principe que la victoire devait, en définitive, appartenir à la cause la plus juste. Mais quelques-unes des lois germaniques combattirent et supprimèrent entièrement cet usage barbare ; d'autres lui ôtèrent sa couleur de vengeance privée en permettant de l'autoriser judiciairement, seulement dans le cas où, en l'absence de preuves testimoniales, l'accusé niait sous la foi du serment ce qui avait été affirmé sous la foi du serment par l'accusateur.

1 *Origines du Droit*, introduct., p. 111.

2 Par exem. St. Avit, ap. Agob., *Opp.*, t. 1, p. 120, et Agobard, *ibid.*, p. 301.

3 Tac. *de Moribus germanorum*. « Victoria hujus aut illius pro præjudicio » accipitur. »

Les lois des Anglo-Saxons ne contiennent rien de relatif au duel judiciaire ; il paraît que cette institution ne fut introduite en Angleterre que par les Normands, après la conquête. Le texte primitif de la loi salique n'en parle pas non plus [1]. Mais presque tous les monuments législatifs des autres peuples germains en font mention d'une manière expresse et détaillée. Les Burgundes ne connaissent que cette ordalie. On pouvait l'employer, non-seulement contre l'accusé, mais contre chacun de ses compurgateurs ou aides-jurés. Si l'un d'eux acceptait le combat et était vaincu, lui, et tous ceux qui avaient juré en faveur de l'accusé, payaient chacun 300 sous de fredum ou mulcta. On revoit déjà comment cette procédure armée du *campus* cadrait avec le système d'expiation pécuniaire ; plus tard, elle se concilera non moins bien avec le système de pénalité proprement dite [2].

Le législateur des Lombards, tout en admettant le duel, exprime une préférence marquée pour la preuve testimoniale, qu'il trouve plus raisonnable, et dont il recommande l'usage pour l'instruction des grands crimes ; « car, dit-il, si par respect pour les coutumes de » notre nation lombarde, nous ne pouvons défendre le jugement de » Dieu, il ne nous paraît pas moins incertain, ayant appris que » beaucoup de personnes avaient injustement perdu leur cause par » un combat impie [3]. »

Le législateur des Lombards semble avoir été inspiré sur ce point, soit par les principes des jurisconsultes romains ou Gaulois, soit par l'esprit de l'Église, qui répugnait à ce genre d'épreuve, où le droit et la force semblaient se confondre.

Dans la loi des Bavarois, on trouve le campus sous deux noms différents, le *Wehadinc* et le *Camfwic*. Le premier est le duel entre les parties elles-mêmes, et le second avec des champions. Ces champions, comme firent plus tard les *Bravi* du 16e siècle, mettaient leur épée et leur vie au service du premier venu. Ces espèces de spadassins de profession étaient tombés dans un tel mépris que leur Wergeld ne s'élevait pas au dessus de celui de l'esclave La partie

1 Montesquieu prétend que cela vient de ce que les Francs ne connaissaient pas la preuve négative par serment, dont le duel est la conséquence. Mais les Anglo-Saxons admettaient la preuve négative et n'avaient pas le duel.

2 *L. des Burg.*, tit. 45 et 80.

3 Luitp. *Leg. Langobard.*, lib. v, ch. 63. *Propter consuetudinem gentis nostræ Langobardorum legem ipsam vetare non possumus.*

dont le champion était vaincu et tué ne devait à la famille de celui-ci qu'une composition pécuniaire de douze sous [1].

Si les Francs Saliens ne connurent pas dès le principe le duel judiciaire, il ne tarda pas à se naturaliser parmi eux. Leur fierté guerrière se révoltait de l'ordalie ecclésiastique qui leur faisait courber le front, comme à de simples femmes, devant des prêtres ou des moines. Aussi quand le roi Gontran reproche à Boson de l'avoir trahi, ce Leude ne s'abaisse pas à d'humbles protestations : « S'il y » a quelqu'un, s'écrie-t-il, égal à moi qui m'impute un pareil crime, » qu'il vienne et qu'il m'accuse à haute voix ; s'il a du cœur, je » l'appelle en champ clos, nous combattrons. Dieu fera vaincre la » vérité, et toi, roi pieux, tu seras son organe entre nous [2]. »

Donc, au 6e siècle, le *campus* était déjà usité chez les Francs.

La popularité de ce genre d'épreuves devint telle que les ecclésiastiques mêmes y sont soumis. Austregisile, archevêque de Bourges, accusé de faux, reçoit du roi Gontran l'ordre de se purger par le combat ; lorsqu'il se rend au lieu assigné, son adversaire est tué par une chute de cheval [3] ; sans cet incident, il paraît qu'il aurait combattu lui-même.

L'Église lutte cependant avec courage contre l'invasion du *campus*, qui suit le développement de l'esprit guerrier, et qui menace d'envahir toute la procédure criminelle. Quand son influence devient prépondérante sous Charlemagne et sous Louis le Débonnaire, elle en profite pour contrebalancer sur ce point le pouvoir de la noblesse et des grands. On aperçoit dans les Capitulaires une sorte de tâtonnement et d'hésitation entre les deux grands systèmes d'épreuves ou ordalies. Quelques unes de ces ordonnances laissent le choix entre les deux [4]. « On ne savait comment faire, dit Montesquieu. » La preuve négative par le serment avait des inconvénients ; celle » par le combat en avait aussi ; on changeait suivant qu'on était » plus frappé des uns ou des autres [5]. »

1 *L. des Bav.*, tit. VII, chap. 1 et 2.

2 Grég. de Tours, lib. VII, cap. 14.

3 Aimoin., *gesta Francorum*, lib. IV, cap. 2.

4 *Aut cruce, aut cuto et juste*, dit le *Capitul.* de 803, art. 5 et art. 6. *Voir* l'art. 152 de la *Loi lombarde* de Charlemagne, qui donne le même choix, ainsi que le deuxième appendice au 4e liv. des Capitul., art. 34 : aut in campo, aut in cruce.

5 Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, chap. 18.

Charlemagne préfère l'épreuve de la croix à celle du combat pour la décision des difficultés qui pourront s'élever entre ses fils au sujet du partage de son royaume et des limites de leurs terres [1]. Mais sous ses successeurs, et particulièrement sous Othon II, les plaintes de la noblesse contre l'abus des serments et des ordalies ecclésiastiques reprennent le dessus, et on donne au duel judiciaire une préférence *rationnelle*, si l'on peut se servir d'un mot nouveau pour exprimer une vieille chose. La Papauté reçoit là un échec indirect de la part de la puissance rivale qui s'élève devant elle, l'empire électif d'Allemagne ; enfin, S.-Siége et Conciles, tout est obligé de céder au torrent, jusque là que le rituel mosarabique, ou le duel judiciaire à sa place, est approuvé ou au moins toléré par l'Eglise. Seulement, le Droit canonique ne se laisse pas envahir par le *campus*, et les membres du clergé, les corporations ou communautés ecclésiastiques obtiennent ainsi que les femmes et les enfants, l'autorisation de se faire défendre en champs clos, soit par leurs avoyers ou tuteurs, soit par des champions désignés et payés pour les remplacer. Or, pour avoir une garantie suffisante à l'égard de ces champions, hommes peu estimés, dont les adversaires auraient pu acheter la maladresse, une loi de Louis le Débonnaire ordonne que le champion vaincu en faisant perdre la cause de celui qu'il représentait aurait lui même le poing coupé [2].

Montesquieu essaie de justifier par des observations ingénieuses le duel judiciaire dans sa pureté primitive. « Dans une nation guer-
» rière, dit-il, la poltronnerie suppose d'autres vices..... Pour peu
» qu'on soit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse
» qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir
» avec le courage [3]. » Tout cela est fort plausible, mais ne peut plus s'appliquer *au duel par champions*.

Bientôt c'est à l'épée et au campus qu'on en appelle pour tout décider. Cette manie ne connaît plus de bornes. En voici un exemple remarquable : Alphonse, roi d'Espagne, ayant épousé la fille du duc

1 *Capitul.* première de 806, art. 14.

2 *Capitul.* de 819, art. 10, qu'on retrouve dans la *Collect. de Baluze;* liv. IV, art. 23.—L'Empereur Louis donne pour prétexte de cette disposition le parjure dont le champion s'était rendu coupable, lorsque avant de combattre, il avait affirmé sous serment la justice de sa cause, laquelle était démontrée injuste par sa défaite.

3 *Esprit des Lois*, liv. XXVIII, chap. 18 et suiv.

d'Aquitaine, conçoit l'idée de substituer les lois romaines aux coutumes de son pays ; on nomme un champion pour chacune de ces législations rivales. Le *duel judiciaire* ne pouvait pas trahir la cause des institutions barbares. Le champion du droit romain est vaincu[1], et les coutumes Visigothes restent debout.

Nous reviendrons sur le code du duel judiciaire, qui achève de se former et de se régulariser à l'époque féodale.

Albert du Boys.

Philosophie catholique.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT;

PAR **Melchior DU LAC**[2];

Dieu en créant l'homme, a voulu qu'il vécût en société : réduit à mener une vie isolée et solitaire, l'homme serait impuissant à protéger sa vie contre les dangers innombrables qui l'environnent de toutes parts. Cette vérité si conforme à sa nature, combattue par quelques philosophes moroses du dernier siècle, est appuyée sur l'expérience et le témoignage irréfragable de l'histoire de l'humanité; et les hommes même que nous appelons sauvages, parce que la civilisation ne les éclaire pas de sa douce lumière, forment néanmoins des tributs, des peuplades, reconnaissent des chefs, sont soumis à certaines lois, et vivent parconséquent en société. Or, point de société stable, et même possible sans Religion. La religion, comme son nom l'indique[3] est le lien qui unit les hommes entre eux, en commandant à la conscience, en faisant connaître à tous les droits qu'ils peuvent exercer, et les devoirs qu'ils ont à remplir, en créant l'autorité. Point de société possible sans autorité; car,

1 Ce singulier *jugement de Dieu* entre deux législations eut lieu en 1058. *Recueil des historiens de France*, t. II, p. 221. Et Meyer, *Esprit des Institut. judic.*, t. I, p. 544.

2 Paris, librairie classique, catholique, rue de Lully, 3, place Louvois, 1850-1851, 2 vol. in-18.

3 *Religare*, lier, attacher.

comme le remarque Bellarmin, « le genre humain tout entier, » lors même qu'il serait d'accord, ne pourrait jamais établir qu'il » n'y aura plus ni chefs, ni gouvernements. » Or, l'autorité n'existe que parce que l'homme, qui a le droit de commander, est revêtu d'un pouvoir sanctionné par la loi divine; et c'est la religion, et la religion seule, qui lui donne cette garantie nécessaire pour contraindre l'homme à se soumettre à ses semblables. Les législateurs de l'antiquité, tels que Numa, Zoroastre, etc., en étaient tellement convaincus, et reconnaissaient si clairement l'insuffisance d'une autorité purement humaine, qu'ils avaient recours à l'imposture, et faisaient intervenir la divinité pour donner aux lois qu'ils présentaient à leurs peuples, une sanction surnaturelle. L'autorité, ou le pouvoir vient donc de Dieu. Oui, les économistes modernes, les législateurs philosophes se trompent, quand ils donnent à l'autorité une origne humaine, et pour fondement à la société, un prétendu pacte social. Il existe en effet un principe antérieur et supérieur à toute convention arbitraire intervenue entre une multitude d'hommes réunis pour vivre ensemble. Il est incontestable que la famille, qui peut être regardée sous plusieurs points de vue, comme le type de la société, à laquelle elle préexiste, conserve des droits, a des devoirs à remplir, qui ne lui sont pas accordés, ni imposés par la volonté humaine, mais bien par la sagesse divine. Certains droits et devoirs du père à l'égard de son enfant, de l'enfant à l'égard de son père, ne dépendent point du caprice des hommes; ils sont éternels, imprescriptibles, immuables, divins. La société qui repose sur la famille, ou plutôt qui n'est qu'une agrégation de familles, n'est donc point basée sur le pacte ou contrat social; car autrement il faudrait dire que des hommes réunis pour vivre ensemble auraient le droit de renverser l'ordre admirable établi par la Providence, de combattre les instincts les plus sacrés que Dieu a donnés à l'homme, et proclamer le règne du désordre, comme le prétend un fou qu'on appelle Proudhon. Mais cet ordre une fois renversé, ces principes révélés de Dieu à l'homme une fois méconnus, l'édifice social, bouleversé de fond en comble par une monstrueuse et dégradante anarchie, ne présenterait bientôt plus que d'épouvantables ruines. Donc la société vient de Dieu, donc elle repose sur la base sacrée de la religion.

Cette vérité, qui révolte tant nos idéologues et faiseurs d'utopies; cette vérité, aussi éclatante que le soleil, n'était pas inconnue au

paganisme lui-même malgré ses erreurs, ses préjugés, sa corruption, et les ténèbres épaisses qui voilaient à ses yeux les vérités primordiales et traditionnelles. Cicéron nous apprend *qu'il n'existe aucune nation tellement barbare qu'elle ne reconnaisse quelque divinité; qu'on peut trouver des villes sans remparts, mais qu'on n'en trouve aucune sans lois, sans religion*; Plutaque, *qu'on bâtirait plutôt une ville en l'air que sans Dieu et sans religion.* Dans les coins les plus reculés, les plus obscurs du globe, sous le Wigwam de l'Américain comme sous le Kraal de l'habitant de l'Afrique, sous la cabane de feuillage du farouche Océanien comme sous le toit de bambou de l'Indien stupide, les tribus les plus ignorantes, les peuplades placées au dernier échelon de la dégradation et de l'abrutissement, reconnaissent un Être surnaturel auquel ils rendent une espèce de culte. Leur religion peut être plus ou moins altérée par la corruption, l'erreur, l'ignorance et les préjugés, mais cette religion existe. C'est ce qu'attestent les témoignages unanimes des historiens et voyageurs de tous les âges. Nous n'avons pas besoin, au reste, d'aller compulser les annales des habitants des contrées lointaines, des nations étrangères, nous n'avons qu'à feuilleter les pages sanglantes de notre histoire contemporaine. Il fut un temps, temps de souvenirs lamentables, de désolation, de ruines et de deuil, où des impies voulurent, dans leur orgueil insensé, détrôner Dieu, le chasser de son sanctuaire. Ils rompirent violemment les liens sacrés qui unissent les membres de la société française : ils s'attaquèrent à sa religion, immolèrent ses ministres, brisèrent nos croix, renversèrent nos temples, et les chaires chrétiennes d'où descendait la parole sainte retentirent de blasphèmes ignobles, qui portèrent la terreur et l'effroi dans les âmes. On ne croyait plus alors à l'évangile du Christ, il fallut avec Carnot croire *à l'évangile des gendarmes*. Le souffle de la colère divine passa sur la France; tous les fléaux fondirent à la fois sur notre patrie infortunée, et la société faillit s'engloutir sous l'abîme creusé par l'anarchie, et les tyrans sanguinaires furent contraints d'inventer un simulacre de religion pour essayer de retenir la société sur la pente du précipice ; tant ce nom sacré avait conservé de prestige sur des âmes profondément perverses ! L'expérience récente est inefficace pour corriger nos

modernes novateurs, qui veulent, comme leurs devanciers, substituer dans leur système de gouvernement la force brutale au droit qui prend sa source dans Dieu, qu'ils veulent chasser de leurs lois et de la conscience humaine. Mais leurs coupables efforts seront déjoués par la sagesse divine, et si la Providence, pour nous châtier dans sa justice, doit permettre leur triomphe éphémère, la nation bouleversée ne tardera pas à se rasseoir sur ses bases éternelles, les principes sacrés de la religion, qui ne périt point comme les ouvrages sortis des mains des hommes.

Mais ce n'est pas seulement l'impiété qui entre ouvertement en lutte avec la Religion (pour nous il n'en existe qu'une véritablement digne de ce nom, et cette religion, c'est le Catholicisme); quelquefois la puissance temporelle, sous prétexte d'usurpation, d'envahissement de son domaine, méconnait la voix sainte, et l'attaque dans ses chefs les plus augustes, non seulement dans les états où dominent l'hérésie ou le schisme, mais encore dans les États ou la majorité professe la religion catholique. C'est ainsi qu'on a vu des rois *très chrétiens* prétendre enchaîner la libre action de l'Église catholique en revendiquant pour eux et pour leur peuple des priviléges appelés *libertés*, que j'appelle, moi, *servitudes gallicanes*. Grâces à Dieu, le gallicanisme de nos jours est un véritable anachronisme, en dépit des ridicules prétentions des vieux défenseurs des droits de la couronne et des parlements; les constitutions modernes lui ont porté le coup de grâce; et, sous un gouvernement qui ne se dit point catholique, l'Église catholique en France a pu rouvrir ces assemblées augustes connues sous le nom de conciles provinciaux, qu'interdisaient depuis si longtemps les soi-disant libertés gallicanes.

L'Évangile a proclamé la distinction des deux puissances spirituelle et temporelle, tracé, quoique d'une manière générale, les droits et les devoirs de chacune, quand il a dit: « Rendez à César ce » qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu [1]. »

L'Église n'entend point asservir l'Etat, mais elle ne veut pas non plus être asservi par lui. Spécialement destinée à procurer à ses enfants un bonheur sans fin au delà de cet étroit horizon, qu'on appelle la vie, elle use de son droit divin et inaliénable pour atteindre son but, et réclame à juste titre sa liberté et son indépendance

1 Matth. xxi-21.

dans tout ce qui est de son ressort. même vis-à-vis des souverains. C'est là à peu près le fond de l'ouvrage si remarquable que vient de faire paraître M. Dulac, et qui est intitulé : *l'Eglise et l'Etat*. Le savant auteur venge le catholicisme et ses pontifes des vieilles calomnies des philosophes, des jansénistes et des gallicans; et, quoique nous fassions quelque réserve pour certaines propositions ultramontaines qui nous ont paru hardies, nous ne saurions nous empêcher de reconnaître que le livre de M. Dulac se recommande par l'exposition claire et méthodique de principes généralement incontestables, par la vigueur du raisonnement appuyé presque toujours de preuves irréfragables, par la correction du style et l'étendue de l'érudition. L'auteur bien nourri de son sujet discute à fond les droits et les devoirs respectifs de l'Eglise et de l'Etat. Nous avions d'abord désiré qu'il donnât à ses arguments une forme un peu moins théologique, et qu'il en fît disparaître quelques expressions bien propres à choquer les oreilles délicates de nos philosophes révolutionnaires, si infectés de préjugés contre ce qu'ils appellent le jargon de la scholastique. Mais comme ces messieurs, pour défendre leurs principes anarchiques, n'ont pas dédaigné de chercher des armes dans les poudreux *in-folio* des théologiens et entr'autres de Suarez [1], en travestissant leurs opinions, nous avons reconnu la nécessité, pour M. Dulac, de leur démontrer qu'ils défiguraient la doctrine de ces savants qu'ils ne comprenaient pas, ou qu'ils feignaient de ne pas comprendre. Il emprunte donc à la théologie, surtout à celle de Suarez, *qui résume en lui*, d'après Bossuet, *l'école moderne*, ses preuves les plus solides. Il puise aussi ses démonstrations dans un ouvrage italien [2], dû à la plume habile d'un religieux qui a discuté longuement le même sujet, que celui

1 Que l'on juge, par les lignes qui suivent, de la bonne foi ou de la capacité théologique de nos démagogues :

« Mes enfants, pourquoi ne l'avouerai-je pas? Cette doctrine de Mariana, de Suarez, me paraîtrait assez raisonnable, s'ils s'expliquaient généralement. L'extermination des rois serait un bienfait pour les peuples. Aussi, quand le poignard des jésuites frappera quelque tête royale, n'attendez pas de ma part ni un cri d'indignation, ni une parole de blâme. »

(*Almanach des opprimés*, cité par M. L'abbé H. Duperron. (*Annales de philosophie*. Janvier 1851, p. 19).

2 *Della potesta e della politia della Chiesa, Trattati due contra le nuove*

qu'il traite. Il examine l'origine, la nature, les limites du pouvoir; nous montre les deux sociétés, la société spirituelle et la société temporelle co-existant, et ayant chacune sa juridiction, ses lois et son gouvernement propre dans tout ce qui les concerne respectivement; traite tour à tour du pouvoir spirituel chez les gentils, chez les juifs, chez les chrétiens, des rapports entre les deux puissances, de leur indépendance réciproque, de la subordination de l'ordre temporel à l'ordre spirituel, de l'action de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne et au moyen âge. Il résume ensuite en quelques lignes la substance de tout ce qui est renfermé dans chacun des quatre livres qui composent son ouvrage. Partisan prononcé des opinions ultramontaines, M. Dulac déploye un rare talent et la plus grande habileté pour leur défense. Publiciste distingué, athlète intrépide exercé de longue main à la lutte, il manie avec adresse et habileté les armes de la dialectique, et trouve aisément le défaut de la cuirasse de ses adversaires. Il emprunte tantôt à l'Écriture, tantôt à l'histoire, tantôt aux décrets des conciles, aux décisions des papes, aux sentiments des jurisconsultes, des théologiens, des arguments solides et irréfutables. Une faible analyse serait insuffisante pour faire apprécier la haute portée de ses démonstrations généralement péremptoires, de ses aperçus vastes et profonds; des citations nombreuses pourront mettre le lecteur mieux à même de juger de la touche tout à la fois large et sévère du savant controversiste. La délicatesse des questions soulevées dans son livre, d'autant plus graves que nous vivons dans un siècle d'effervescence, d'agitation et de trouble et que les conséquences qui en découlent sont d'une portée immense servira à faire comprendre notre attitude modeste et réservée.

Origine du pouvoir.

« Les premiers hérésiarques Nicolas, Simon etc., enseignaient que la puissance temporelle vient du diable [1]. »

» De nos jours certains socialistes ont renouvelé cette abomina-

opinioni di Pietro Giannone, da Gian'Antonio Bianchi di Lucca, Frate osservante dell'Ordine de' Minori.

1 Euseb., *Hist. Eccl.*, c. 7, lib. 4.—Epiphanius, *Hæres.* 25.

ble erreur, en lui donnant la forme que comporte l'incrédulité moderne. Ils cachent le diable sous une périphrase, et disent que tout pouvoir parmi les hommes vient du mal, est un mal, produit le mal.

« Les rationalistes soutiennent que le pouvoir vient de l'homme, les premiers protestants et les gallicans, qu'il vient immédiatement de Dieu [1]. Quelques écrivains catholiques ont prétendu que le pouvoir est de Dieu immédiatement dans les démocraties, mais que, dans les sociétés constituées sous d'autres formes de gouvernement, si le pouvoir est encore de Dieu, il en vient d'une façon tellement vague et lointaine, que cette origine divine ne lui confère aucun droit réel, et que les peuples demeurent toujours maîtres d'en disposer comme s'il ne procédait que de leur volonté. »

La tradition catholique enseigne avec l'apôtre, que *tout pouvoir vient de Dieu* [2], le pouvoir temporel, médiatement, par des voies humaines, c'est-à-dire, qu'il vient de Dieu dans son essence, et que les diverses formes qu'il revêt selon les lieux, les circonstances, les temps, le génie et les besoins des peuples, comme la monarchie, l'aristocratie, la démocratie, sont de l'homme. Le pouvoir spirituel seul vient immédiatement de Dieu dans l'Eglise catholique, car c'est Jésus-Christ qui l'a donné lui-même à saint Pierre et à ses successeurs. L'auteur s'attache à prouver et à développer ces propositions, et à réfuter les quatre premières opinions erronées énoncées plus haut ; il cite saint Jean-Chrysostome, saint Thomas, Alphonse Liguori, Fénelon, Bossuet lui-même et surtout Suarez.

« Le pouvoir, dit-il, vient de Dieu comme fait, car c'est lui qui a créé la nature humaine et qui l'a faite telle qu'il est impossible aux hommes de ne pas vivre en société, c'est-à-dire sous la direction et l'obéissance d'un pouvoir quelconque.

« Le pouvoir vient de Dieu comme droit, car c'est Dieu seul qui donne au pouvoir ce qui le fait être, et sans quoi il ne serait pas, c'est-à-dire le droit de commander, de récompenser, de punir, etc.

1 *Actes ecclésiastiques et civils de tous les synodes nationaux des eglises réformées de France*, t. II. Synode national tenu à Alençon, an 1637, c. 24. — Synode tenu à Loudun, an. 1660, c. 4.—Synode tenu à Vitry, an. 1617, etc. —*Manuel du Droit ecclésiastique*, etc. Première édit., p. 5, 6 et 7.

2 *Non est potestas nisi à Deo. Rom.* XIII, 1.

ni un homme, ni tous les hommes ne pourraient donner de tels droits à l'homme sur l'homme.

» Le pouvoir ne vient pas de Dieu immédiatement, il est d'institution humaine. La nature humaine étant donnée, il est impossible aux hommes de ne pas vivre en société, et pourtant le concours des volontés humaines est nécessaire pour que les sociétés se forment et se développent. La société étant donnée, il est impossible qu'elle n'ait pas un pouvoir, et pourtant le concours des volontés humaines est nécessaire pour que le pouvoir s'établisse, se conserve et se fortifie. La nature est de Dieu, la société est de Dieu, le pouvoir est de Dieu, les lois qui président à leur formation et à leur développement sont de Dieu, mais en vertu de ces lois même, l'homme les accomplit librement, et par une action qui lui est propre. En ce sens le pouvoir est de lui aussi, comme tout ce qui est purement naturel et humain.

» L'institution du pouvoir n'a pas lieu partout et toujours de la même manière; le mode varie selon les lieux, les temps, et les circonstances. Les titres des pouvoirs diffèrent comme les pouvoirs eux mêmes; mais ils ont cela de commun qu'ils sont tous de droit humain : c'est-à-dire qu'en dernière analyse ils se résolvent, à leur origine, dans le consentement plus ou moins considérable de volontés humaines. »

Nature du pouvoir.

Le pouvoir n'est pas le despotisme ou la tyrannie, et le prince n'est pas affranchi des lois[1], comme le prétendaient les légistes anciens; sa volonté n'est pas le droit, et, en sa qualité de prince, comme le fait observer l'Apôtre[2], *il est ministre de Dieu pour le bien*. Le pouvoir ne lui a été accordé qu'afin de procurer à la société la paix, la sécurité, le bonheur : il doit donc gouverner avec sagesse, et l'intérêt commun, à ses yeux, doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier. « Les socialistes reprennent pour leur compte les prétentions des tyrans du paganisme, et font, des sociétés humaines, la propriété de leur gouvernement. » D'autres donnent dans l'excès contraire, et prétendent que les gouvernants,

[1] *Princeps legibus solutus est.* Ulpian. *Droit romain*, l. 31, *de legibus.*
[2] Rom. XIII, 4.

quels que soient les noms qu'on leur donne, ne relèvent que du peuple, qui les nomme et qui peut les changer, les révoquer, quand bon lui semble. Ces divers systèmes sont faux ; le dépositaire du pouvoir, qu'il s'appelle roi, empereur, président de république, n'est pas tout-puissant ; il y a quelque chose au-dessus de lui et supérieur à lui : la justice, la loi. Le pouvoir n'est pas, rigoureusement parlant, une propriété ; et le chef de l'État ne peut disposer de son peuple, de son royaume, de son empire, comme un propriétaire de son champ ou de ses animaux ; mais il n'en est pas moins vrai que le droit au pouvoir est un vrai droit. « Le titre d'un pouvoir légitime, dit avec raison M. Dulac, est aussi sacré, aussi inviolable que celui de tout propriétaire, et de là le parallélisme entre la doctrine des théologiens sur le pouvoir, et leur doctrine sur la propriété[1]. C'est que, suivant eux, si le pouvoir est une fonction que les hommes, qui en sont chargés, doivent remplir pour le bien, et dont ils auront à rendre compte au souverain juge, il est aussi un *droit*, de même que la propriété est, pour les chrétiens, non-seulement un *bien*, mais encore une fonction, le propriétaire, le riche, devant, selon la doctrine catholique, user de ses richesses pour le bien, se considérer comme chargé par la Providence de les administrer dans ce but, et se rappeler qu'au dernier jour il aura à rendre compte de sa gestion. Dieu ne descend pas sur la terre pour confier le pouvoir à tel homme, à tel corps, pas plus qu'il ne descend sur la terre pour assigner ce champ à tel propriétaire, celui-ci à tel autre ; mais lorsque, par l'institution humaine, le pouvoir a été acquis, il appartient à celui qui l'a acquis légitimement : on ne peut le lui ravir sans injustice, à moins qu'il ne viole lui-même les clauses du contrat en vertu duquel il possède. »

Il ne faut donc point regarder comme un simple agent, un simple délégué, celui que le peuple choisit et qu'il investit de la puissance suprême ; car le peuple fait, alors, une cession, une véritable aliénation de ses droits, dont il ne peut plus librement disposer ;

[1] Quoique la division des biens ne soit pas commandée par la loi naturelle, cette division étant faite, la loi naturelle prohibe le vol. etc. Suarez, *de legibus* l. 2, c. 2. La translation du pouvoir dans la personne royale étant supposée, le roi tient la place de Dieu, et la loi naturelle commande de lui obéir, etc. *Ibid*. l. 3, c. 4.

car s'il pouvait à chaque instant, et sans raison légitime, donner ou retirer le pouvoir, l'édifice social, assis sur des bases mouvantes, ne tarderait pas à crouler sous le choc incessant des passions populaires. M. Dulac combat les prétentions des démocrates, qui réclament ce *droit divin*, *imprescriptible*, *toujours vivant*, *des peuples sur leurs gouvernements*, et cite, à ce sujet, ces paroles remarquables de Suarez :

« Après qu'un peuple a transféré sa puissance à un roi, il ne peut avec justice, en vertu de cette puissance, se remettre en liberté selon son caprice ou toutes les fois qu'il le voudra. Par cela seul qu'il a donné sa puissance au roi, et que le roi l'a acceptée, ce roi a acquis la souveraineté (*dominium*) ; eh bien ! qu'il la tienne du peuple par donation ou contrat, il n'est pas permis à ce peuple de la lui enlever et d'usurper de nouveau sa liberté. Il n'est pas permis à un particulier, qui s'est donné ou vendu comme esclave, de sortir à volonté de la servitude : il en est de même de la personne morale ou communauté, quand elle s'est pleinement soumise à un prince. En transférant sa puissance au roi, le peuple s'est dépouillé de cette puissance. Il ne peut donc s'insurger contre son roi en vertu de cette puissance qu'il n'a plus...... Si un peuple a transféré sa puissance à un roi, en se la réservant pour certaines affaires ou causes plus graves, il lui sera licite d'en user pour ces sortes d'affaires ou de causes, et de conserver son droit : il faudra, cependant, qu'il conste de ce droit ou par des titres anciens et authentiques ou par une coutume immémoriale. Par la même raison, si un roi changeait en tyrannie sa puissance légitime, et en abusait pour la ruine manifeste de la communauté, le peuple pourrait user de son droit naturel de légitime défense ; car il ne s'en est pas dépouillé. Hors ces cas et autres semblables, il n'est jamais permis au peuple, sous prétexte de sa puissance originaire, de manquer à son roi légitime, et ainsi cesse tout motif et toute occasion de révolte[1]. »

L'auteur développe ces principes, qui peuvent rencontrer, il est vrai, quelques difficultés au point de vue pratique, mais qui nous paraissent propres, néanmoins, à réprimer l'insubordination dans le peuple, et l'excès de la tyrannie dans le prince.

1 *Defensio fidei*, etc., lib. 3, cap. 3.

Limites du pouvoir.

M. Dulac, après avoir énuméré les diverses limites imposées à tout pouvoir humain, aborde cette question de la plus haute gravité : Que doit faire une société tyranniquement opprimée par son prince légitime ? Les gallicans, comme les protestants[1] aux premiers jours de la Réforme, répondent que, dans ce cas, la résistance purement passive est permise, mais qu'elle ne peut jamais se révolter contre le légitime souverain ; les théologiens, en très grand nombre[2], disent qu'une résistance même active et armée est alors licite si le salut de l'État l'exige. L'auteur cite Bossuet lui-même, que l'on n'accusera pas, certes, d'ultramontanisme, et qui a laissé échapper ces aveux remarquables au sujet de la déposition de Childéric : « Qui ne voit que toute société (*respublica seu societas civilis*) parfaite et libre a, par le droit des gens et par le droit même de la nature, la puissance de pourvoir elle-même à son salut, et que cette puissance, qui lui est inhérente, elle n'a aucun besoin de la demander à d'autres[3]. » Il dit ailleurs : « Si des sujets ne doivent plus rien à un roi qui abdique la royauté, et qui abandonne tout-à-fait le gouvernement, que penserons-nous d'un roi qui entreprendrait de verser le sang de tous ses sujets et qui, las de les massacrer, en vendrait le reste aux étrangers ? Peut-on renoncer plus ouvertement à les avoir pour sujets, ni se déclarer plus hautement non plus le roi et le père, mais l'ennemi de tout son peuple[4]. »

Il examine, toujours au point de vue théologique, quelle est la véritable origine du droit de défense, quel est le souverain qu'on doit regarder comme tyran, et quelles conditions sont indispensables pour que l'insurrection soit permise. Deux de ces conditions, l'assemblée de tous les notables et la certitude morale que la révolte

1 *Histoire des Variations*, lib. IV, n° 1, 2, 3.—*Actes ecclésiastiques et civils de tous les synodes nationaux des églises réformées de France*, t. 2, an. 1617, an. 1637, an. 1660, etc. Synodes de Vitry, d'Alençon, de Loudun, etc.—Jurieu, *Polit. du clergé*, n° 217.

2 Saint Bonaventure, Suarez, Lessius, Estius, Cajetan, Soto, Navarre, Azor, etc., etc.

3 *Defensio declarationis*, etc., pars II, lib. VI, cap. 33, édit. de Versailles, t. XXXI, n° 332.

4 *Politique tirée de l'Écriture*, lib. VI, art. 3, 2e propos. t. 36, p. 287.

n'amènera pas pour le peuple de plus grands maux que la tyrannie, nous paraissent à peu près impossibles. En effet, comment former une assemblée générale des hommes les plus considérables et des représentants de toutes les villes sous les yeux du tyran, qui aura pour lui la force; car s'il n'a pas pour lui la force, comment pourra-t-il exercer sa tyrannie? Comment pourra-t-on avoir cette certitude morale dont on parle? Qui peut jamais prévoir les suites d'une guerre civile? La condition la plus essentielle et la plus importante est le consentement du Saint-Siége : aussi M. Dulac s'applique-t-il à faire comprendre ce qu'elle a de rassurant pour dissiper les craintes que pourraient faire naître le principe sur lequel il fonde sa théorie du droit de légitime défense. «Tout le monde, dit-il, a lu les magnifiques encycliques de Grégoire XVI et de Pie IX; tout le monde sait que le Saint-Siége détourne les chrétiens des voies de la révolution, bien loin de les y pousser.

Du reste, nous avons parlé jusqu'à présent de la puissance temporelle dans les sociétés humaines en général, et abstraction faite de la loi religieuse qu'elles reconnaissent. Nous verrons, dans les livres suivants, quelles barrières nouvelles la religion met dans les sociétés chrétiennes, aux excès tyranniques du pouvoir, comme aux excès anarchiques de la licence populaire. Sauf le point que nous venons d'indiquer, la doctrine exposée dans les pages précédentes est générale, et, quoique formulée par des théologiens catholiques, elle s'applique aux sociétés de toutes les époques. Le lecteur voudra bien ne pas l'oublier.

Les deux sociétés : la societé spirituelle et la société temporelle.

A côté de la société civile s'élève la société religieuse, à côté du pouvoir temporel le pouvoir spirituel. On a dit que ce qui distingue le pouvoir civil du pouvoir religieux, c'est que le premier s'exerce sur le corps, et le second sur l'âme. Rien de plus faux, puisqu'il est incontestable que la loi civile règle certains actes qui obligent la conscience, et que la loi religieuse règle non-seulement les actes intérieurs, mais même les extérieurs. Ce qui distingue réellement les deux pouvoirs, c'est la fin qu'ils se proposent. L'un a pour but la paix, la sécurité, le bonheur de l'homme sur la terre; l'autre, son bonheur dans la vie future. Il est facile de comprendre que les deux pouvoirs, quoique distincts, doivent, néanmoins, n'être point séparés, et que l'un ne peut défendre ce que l'autre ordonne; sans quoi,

il y aurait conflit, et l'un des deux finirait par absorber l'autre et le détruire.

« Cela posé, dit M. Dulac, la question à examiner est celle-ci : La religion doit-elle être purement individuelle, de telle sorte que chacun se fasse une religion comme il l'entendra ? ou bien la religion doit-elle se confondre avec la société, de telle sorte qu'elle soit ce que la société voudra ? ou, enfin, faut-il que la religion se distingue à la fois de la société et de l'individu ? faut-il qu'elle forme elle-même une société supérieure et les régissant dans l'ordre spirituel, mais en même temps distincte et indépendante dans cet ordre de la société ? »

Il combat les deux premières hypothèses, et prouve d'une manière péremptoire la nécessité de la dernière, et fait connaître les droits et les devoirs des deux sociétés religieuse et temporelle, chacune dans la sphère qui lui est propre.

Du pouvoir spirituel chez les Gentils, les Juifs et les Chrétiens.

1° *Du pouvoir spirituel chez les gentils.* L'auteur prouve que, chez les païens, la plus haute expression du pouvoir spirituel, le souverain pontificat, quoique réuni sur la même tête, celle du chef du gouvernement, était distinct du pouvoir civil, et que les rois ou les empereurs, avant de monter sur le trône, se faisaient ordinairement agréger aux colléges des pontifes, afin de pouvoir exercer la puissance spirituelle. Il résume les arguments du savant ouvrage de Bianchi [1], qui réfute les erreurs de Giannone sur cette matière, cite plusieurs passages d'Homère, de Platon, de Cicéron, de Denys d'Halycarnasse, les exemples de Romulus, de Numa, etc., pour démontrer que les sociétés civile et religieuse étaient distinctes même chez les païens ; il fait ressortir la nécessité de la distinction des deux puissances dans les temps modernes, époque d'égarement et de désordre, où les révolutionnaires rêvent pour les gouvernants, dans le délire de leur orgueil, le droit de commander à l'âme, à la conscience, d'imposer à la nation entière un symbole, un culte officiel, comme si la conscience n'était pas un sanctuaire inviolable, fermé à tout œil profane, et que chacun dût s'incliner devant les caprices sacriléges du premier despote.

« S'il était nécessaire, s'écrie-t-il, au temps où écrivait Bianchi, de prouver que la distinction des deux puissances est non seule-

[1] Della potesta e della politia della Chiesa, etc.

ment enseignée par la foi, mais encore proclamée par la raison, cela importe bien plus de nos jours où rationalistes et socialistes s'accordent à vouloir détruire la puissance spirituelle, ou, ce qui revient au même, à vouloir l'absorber dans la puissance temporelle dont la fonction, selon eux, serait de diriger souverainement la société religieuse aussi bien que la société civile. Ces incrédules et ces sectaires sont très conséquents ; le ciel et l'enfer ne sont pour eux que des chimères ; ils nient que l'homme ait une autre fin dernière que sa fin temporelle; dès lors la religion ne peut être à leurs yeux qu'une superstition, la société religieuse, qu'une vaine et dangereuse inutilité, le pouvoir spirituel, qu'un pouvoir usurpé, contraire à tous les droits de l'homme et à la dignité de sa nature. C'est ainsi qu'ils sont conduits à rêver l'établissement d'un despotisme tel que le paganisme même n'en vit jamais de semblable, puisque, d'après leurs théories, l'État deviendrait le maître absolu non seulement de la propriété des citoyens, mais encore de leur conscience, et qu'il serait sur la terre l'organe unique, infaillible, tout puissant de la religion, du droit, de la justice, c'est-à-dire qu'il n'y aurait d'autre religion, d'autre droit, d'autre justice que la volonté arbitraire des gouvernants. Et, ce qu'il y a de plus incroyable, les auteurs et les propagateurs de ces doctrines monstrueuses accusent les catholiques de vouloir la théocratie, comme si la théocratie n'était pas précisément la confusion des deux puissances dans ce pouvoir unique auquel ils aspirent !

» La tradition universelle du genre humain proteste contre ces prétentions insensées ; si loin que l'on remonte dans la nuit des âges, partout et toujours à côté du trône on trouve l'autel, à côte du forum le temple, à côté du magistrat le prêtre, à côté de la société civile, occupée des affaires et des intérêts du monde, la société religieuse occupée des intérêts éternels, à côté du roi le souverain pontife. »

Il parle ensuite de l'organisation plus parfaite que le Sauveur devait donner à la société religieuse en fondant l'Eglise sur les ruines des sociétés religieuses du paganisme, sociétés d'institution humaine, sujettes à la corruption et à l'erreur.

2° *Du pouvoir spirituel chez les Juifs.* Quoique le gouvernement de la nation juive, placée dans des conditions extraordinaires, fût

exceptionnel, on trouve néanmoins clairement établie chez elle cette distinction des deux puissances.

« Le grand prêtre et le roi n'étaient pas la même personne; ils n'étaient ni de la même famille, ni de la même tribu. Le sacerdoce était réservé à la tribu de Lévi, la race royale sortait de la tribu de Juda.

Le prêtre n'usurpait jamais les fonctions royales, et les rois étaient frappés et punis quand ils osaient porter la main à l'encensoir[1]. »

Malgré la déposition du Grand-prêtre Abiathar, par le roi Salomon, que l'on doit regarder comme un fait à part, la puissance temporelle, plus que chez les autres peuples, y était subordonnée à la puissance religieuse.

3° *Du pouvoir spirituel chez les chrétiens.* — Le savant auteur résume avec clarté et précision les travaux de Suarez sur cette matière ; il explique l'organisation du pouvoir spirituel dans l'Église, nous montre le Pape, le premier des pasteurs recevant de Jésus-Christ lui-même certaines prérogatives et la plénitude de la puissance pontificale. Les évêques, nommés par tel ou tel mode d'élection que l'Église a jugé convenable, ne reçoivent la juridiction que de Pierre ou de ses successeurs. Il nous parle des conciles provinciaux, nationaux et œcuméniques. Point de concile œcuménique, s'il n'est présidé par le pape et ses légats. En l'absence du pape, c'est-à-dire, si le Saint-Siége est vacant, s'il n'y a pas de pape certain, comme il arriva lors du commencement du concile de Constance, les conciles œcuméniques ne peuvent faire d'autres lois obligatoires que celles qui sont nécessaires pour la conservation de l'Église, et dont ils ont toujours demandé la confirmation au pape. Les évêques, et à leur mort, le chapitre qui hérite de sa juridiction, ne peuvent aussi faire de semblables lois pour l'Église entière. Le pape ne peut être déposé même par un concile ; son pouvoir est inadmissible ; il n'a point de juge qui lui soit supérieur. Il est infaillible, quand il parle *ex cathedrâ*. La mauvaise conduite du pape ne peut être une cause de déposition. — M. Dulac développe toutes ces propositions, les prouve par les textes de l'Écriture et par plusieurs passages des docteurs catholiques, répond à diverses objections et termine par un résumé substantiel de tout ce qui a été discuté dans les deux premiers livres.

1 *Paralip.*, lib II, cap. 26.

Des rapports entre les deux puissances.

Dans les chapitres précédents, il a traité de l'origine, de la nature et des limites des deux puissances ; dans le troisième livre, il nous fait connaître les rapports qui les unissent, les droits qu'elles ont l'une sur l'autre et les devoirs mutuels qu'elles ont à remplir.

Indépendance réciproque des deux pouvoirs.

Le pouvoir temporel est indépendant du spirituel dans ce qui est de son ordre, comme le pouvoir spirituel est souverain et indépendant dans tout ce qui rentre dans ses attributions. Ils doivent donc se respecter mutuellement. L'Église respecte, et a toujours respecté l'autorité civile. L'auteur cite à ce sujet un passage du bref que Pie VI adressa aux Français sous le Directoire, et que nous croyons devoir reproduire à cause de son importance.

« Nous croirions manquer à nous-même, dit le Saint Pontife, si nous ne saisissions pas avec empressement toutes les occasions de vous exhorter à la paix, de vous faire sentir la nécessité d'être soumis aux autorités établies. En effet, c'est un dogme reçu dans la religion catholique que l'établissement des gouvernements est l'ouvrage de la sagesse divine, pour prévenir l'anarchie et la confusion, et pour empêcher que les peuples ne soient ballotés çà et là, comme les flots de la mer. Aussi S. Paul, en parlant, non d'aucun prince isolément, mais de la chose en elle-même, affirme-t-il qu'il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu, et que résister à cette puissance, c'est résister aux décrets de Dieu même. Aussi, nos chers fils, ne vous laissez pas égarer ; n'allez pas, par une piété mal entendue, fournir aux novateurs l'occasion de décrier la religion catholique ; votre désobéissance serait un crime qui serait puni sévèrement, non seulement par les puissances de la terre, mais, qui pis est, par Dieu même, qui menace de la damnation éternelle ceux qui résistent à cette puissance. Ainsi, nous vous exhortons, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à vous appliquer de tout votre cœur, de toutes vos forces, à prouver votre soumission à ceux qui vous commandent..... »

Si l'Église respecte l'autorité temporelle, celle-ci doit, à son tour, respecter les lois de l'ordre spirituel, d'autant plus que ces dernières viennent de Dieu, et que les souverains ne sont *ministres de Dieu que pour le bien*. La religion oblige les princes comme les autres hommes, et ils sont soumis à ses lois divines Les deux puissances doi-

vent donc être unies, quoique le mode d'union diffère selon les circonstances.

« L'union des deux puissances, dit très bien M. Dulac, est donc l'état régulier et normal, mais le mode de cette union varie selon les lieux et les temps. Ce qui est possible à une époque cesse de l'être dans les âges suivants ; ce que l'on peut dans un pays, on ne le peut pas dans un autre. Il serait absurde de vouloir au 19e siècle, rétablir entre l'Église et l'État les rapports qui les unissaient au moyen âge, ou prétendre que ces rapports doivent être les mêmes en France, par exemple, et aux Etats-Unis, ou dans les Etats Romains. Ces rapports ne sont pas arbitraires; ils résultent, dans chaque pays, des croyances, des mœurs, des habitudes qui y dominent, de sa situation religieuse et morale, civile et politique, et comme cette situation varie d'un siècle à l'autre, d'une contrée à l'autre, il s'en suit que les rapports qui en découlent varient également, et que les lois qui en sont l'expression, doivent varier aussi. De ce que l'Eglise a accordé autrefois telle ou telle concession, on ne peut donc conclure légitimement qu'elle doit l'accorder aujourd'hui ou demain ; de ce qu'elle l'accorde à un Etat, on ne peut conclure qu'elle doit l'accorder aux autres. L'Eglise, disent les uns, s'accommode fort bien aux Etats-Unis du régime de la liberté américaine, pourquoi ne s'en accommoderait-elle pas en France? En France, disent les autres, l'Eglise a bien consenti le concordat, pourquoi refuserait-elle au Piémont un concordat semblable? Ceux qui raisonnent ainsi devraient commencer par prouver que la France est l'Amérique, que le Piémont est la France. Tantôt les peuples s'éloignent, tantôt ils se rapprochent de l'Église ; lorsqu'ils s'éloignent, l'union entre les deux puissances s'affaiblit, et l'influence vivifiante de l'Église sur la société temporelle diminue dans la même mesure ; réciproquement, lorsqu'ils se rapprochent, l'union se resserre, et la société temporelle reçoit de l'Église avec plus d'abondance la force et la vie. Le soleil ne change pas, et il envoie également de tous côtés ses rayons bienfaisants, mais les diverses parties de la terre changent incessamment de situation par rapport au soleil, et pour elle la nuit succède au jour et le jour à la nuit. »

Malgré l'évidence de ces raisons et de tant d'autres bien capables de frapper les yeux des moins clairvoyants, nos démocrates,

dans des vues sans doute désorganisatrices, réclament à grands cris, par l'organe des feuilles périodiques, la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat. Si jamais leurs vœux se réalisent, nous osons espérer, pour l'honneur de notre jeune République, qu'avant d'opérer définitivement ce divorce, elle réglerait à l'amiable certains comptes de sa sœur aînée, qui, dans des moments de gêne et de vertige, mit la main sur certains biens d'autrui, et quoique peu susceptible de scrupules, prit des engagements qui l'honorent, et que saura tenir certainement sa sœur cadette.

L'un des deux pouvoirs peut quelquefois s'efforcer d'empiéter sur les droits de l'autre : de là conflits, luttes incessantes entre eux. L'Église ne peut donc toujours accorder ce que demande l'Etat, surtout si ces demandes sont inconsidérées, contraires à ses droits essentiels et aux intérêts vitaux de l'Église. L'État traite avec l'Église, l'Église est donc un pouvoir souverain, on ne traite pas avec un inférieur, on ordonne, on commande. Suit la dépêche du cardinal Antonelli du 19 juillet relative aux affaires du Piémont, où la doctrine de l'Église sur ce point est exposée avec la plus grande clarté. Si les dépositaires de la puissance temporelle foulent aux pieds les lois de l'Église, cherchent à la détruire, celle-ci peut repousser, d'abord par les armes spirituelles, ensuite même par les armes matérielles les attaques injustes dirigées contre elle. « Les deux glaives, dit saint Bernard, appartiennent à l'Église, le glaive spirituel et le glaive matériel ; le premier est tiré du fourreau par le pontife, le second par la main du soldat, mais le soldat le tire sur le signe du prêtre, au commandement de l'empereur[1]. »

L'auteur revient sur cette question, avec celle de la déposition des rois, la plus grave qu'il ait traitée dans l'ouvrage, dont nous donnons un faible aperçu.

Subordination de l'ordre temporel à l'ordre spirituel.

Quoique les deux pouvoirs soient indépendants l'un de l'autre dans tout ce qui est de leur ressort, ils ne sont pas tous les deux souverainement absolus; ils ont des rapports entre eux, et le spirituel et le temporel se tiennent comme l'âme et le corps, et exercent incessamment l'un sur l'autre une action puissante. L'harmonie ne pourrait régner s'ils avaient une importance égale et des droits égaux ; point d'harmonie sans unité, point d'unité que là où

[1] *De consideratione*, lib. IV.

domine un seul principe. Les lois temporelles qui obligent la conscience ne peuvent violer les lois de l'ordre spirituel; donc l'ordre temporel est subordonné au spirituel. Les chefs des gouvernements, quels qu'ils soient, ne peuvent se soustraire à l'obéissance des lois divines. « Ils sont donc tous, dit avec raison M. Dulac, soumis à la puissance spirituelle à *raison du péché*, comme le rappelait Boniface VIII à Philippe le Bel. C'est là, au fond, à quoi se réduit toute la doctrine ultramontaine, objet de tant et de si sottes déclamations. »

Il prouve ensuite par des citations nombreuses et des autorités incontestables que les protestants ont prêché tour à tour la soumission absolue aux souverains et la révolte et l'insurrection; mais les protestants de ces derniers temps, les révolutionnaires, s'appuyant, les premiers sur la religion, les seconds sur la liberté de penser, ne reconnaissent pas aux chefs des gouvernements le droit d'attaquer leurs doctrines et leurs idées, et proclament le droit de résistance. La seule différence qui existe entre eux et les ultramontains, c'est que ces derniers placent dans le chef de l'Église catholique le pouvoir qu'ils accordent, eux, les uns aux ministres de leur culte, les autres à chaque individu. L'auteur termine par ce beau passage qui en est le résumé.

« Le pape règne au Vatican; il est en même temps Roi souverain et Souverain Pontife. Dans l'ordre temporel, il n'est le sujet, le subordonné d'aucun prince, d'aucun gouvernement; dans l'ordre spirituel, tous les rois, tous les gouvernements catholiques lui sont soumis; nul, si grand qu'il soit, ne peut se soustraire à cette dépendance, sans se retrancher par cela même du sein de la sainte Église, sans consentir à la perte de son âme, sans renoncer au royaume des cieux. Le double fait de la dépendance spirituelle des rois temporels et de l'indépendance temporelle du roi spirituel est une preuve visible et toujours subsistante de la suprématie de la société spirituelle sur les sociétés temporelles, de la cité de Dieu sur la cité des hommes, et cette suprématie à son tour est la raison profonde qui, inspirant les nations chrétiennes, a fait établir, dès qu'elle fut possible, et maintenir à travers toutes les vicissitudes des siècles la souveraineté temporelle du Vicaire de Jésus-Christ. »

De l'action de la puissance spirituelle sur la temporelle dans les premiers siècles de l'Église.

De ce qui a été dit dans les chapitres précédents ressort l'indé-

pendance de l'ordre spirituel vis-à-vis l'ordre temporel et la subordination de ce dernier ordre au premier. On fait valoir la pratique de l'Église aux premiers siècles pour lui contester le droit de résister aux impiétements des souverains. Mais l'Église use ou non de son droit selon les circonstances. Que pouvait l'église dans les premiers siècles contre les empereurs romains? Quel effet aurait produit une sentence de déposition contre les tyrans de l'époque, fulminée du fond des catàcombes? L'église a néanmoins désobéi aux lois iniques de ses persécuteurs ; elle s'est réunie, malgré les lois formelles de l'empire; elle était un État dans l'État. Les premiers chrétiens comparaissaient devant les évêques établis leurs juges par l'Église. L'Église par sa résistance, ses lois saintes sur le mariage, les droits de la femme, les devoirs du mari, l'égalité devant Dieu, a peu à peu aboli l'esclavage, fait respecter la femme, qui était regardée comme la chose du mari, et opéré la transformation la plus étonnante qui fût jamais, celle des sociétés païennes, des sociétés corrompues, en sociétés saintes et chrétiennes.

De l'action de la puissance spirituelle sur la temporelle au moyen âge.

Au moyen âge les nations européennes étaient constituées catholiquement. Le droit commun, les lois de l'époque, les peuples eux-mêmes établissaient le souverain Pontife l'arbitre suprême qui prononçait en dernier ressort sur les différends survenus entre les rois, les empereurs et leurs sujets. C'était un beau spectacle que de voir la Religion comme une tendre mère, rétablir par sa divine puissance entre ses enfants l'harmonie qu'avaient troublée les passions humaines. Les souverains pontifes déposaient quelquefois les rois impies qui persécutaient l'Église et violaient les serments solennels faits le jour de leur sacre. Il est incontestable que les rois comme les sujets sont liés par leurs serments. L'auteur cite à cette occasion la déposition de Frédéric II, empereur d'Allemagne, par le pape Innocent IV au concile de Lyon. « Au moyen âge, dit avec raison M. Dulac, les peuples de l'Europe étaient tous et entièrement catholiques, et les rois qui violaient la liberté de l'Église étaient déposés; si les papes prononçaient la sentence, c'étaient les peuples qui obligeaient le tyran à subir sa condamnation; qu'auraient pu les papes si les peuples n'avaient été pour eux? Plus tard les protestants prirent les armes dans toute l'Europe contre es souverains qui refusaient d'accueillir la nouvelle religion, et ce

fut le clergé protestant qui excita et autorisa la révolte. Aujourd'hui les peuples se soulèvent encore au nom de la liberté de conscience, et s'ils n'écoutent point le prêtre, c'est qu'ils n'en ont plus, mais ils écoutent ceux qui ont pris sa place, ceux dont ils écoutent les doctrines et les enseignements, ceux qui ont usurpé le pouvoir spirituel. Sous une forme ou sous une autre, aux mains des ministres légitimes de Dieu, aux mains des sectaires, aux mains des impies, ce pouvoir domine toujours. » Il ajoute un peu plus loin : « Aujourd'hui que les gouvernements n'ont plus de religion, l'Église n'a aucun pouvoir sur leurs chefs, mais elle ne perd pas celui de commander aux membres catholiques de ces gouvernements. Aujourd'hui, quand les rois violent leurs serments, les sujets brisent leurs trônes; à la justice de la papauté a succédé la justice des révolutions. »

Nous n'avons jusqu'ici donné qu'une pâle analyse du premier volume de l'excellent ouvrage de M. Dulac, le second expose plus longuement l'enseignement de la tradition catholique sur les rapports des deux puissances, et réfute les objections des gallicans tirées de l'Écriture sainte, de la pratique de l'Eglise, des sentiments des pères, des décisions des papes, des décrets des conciles et des opinions des théologiens. Les limites qui nous sont imposées ne nous permettent pas d'entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin. Nous nous contenterons de dire que le savant auteur approfondit la matière qu'il traite, et pénètre jusques dans les entrailles des questions les plus graves; qu'il y déploie en général beaucoup d'érudition, d'habileté, de talent, et que ses arguments nous ont paru presque toujours irréfutables. Peut-être se laisse-t-il un peu trop emporter par son zèle pour la défense de l'ultramontanisme, et, dans la chaleur de la dispute, ses expressions sont-elles quelquefois exagérées et un peu trop empreintes d'acrimonie à l'endroit des gallicans, surtout aux pages 228 et suivantes du second volume. Quoique ses raisonnements soient généralement très solides, le suivant ne nous paraît pas inattaquable. « Pour prouver dit-il, qu'un droit lui (à l'Église) appartient, il suffit de montrer qu'elle l'a exercé. » (T. 2, p. 52.) Il nous semble que cette conclusion n'est pas ici rigoureusement exacte. L'Eglise, ou plutôt le pape, peut, selon nous, avoir agi sur la puissance temporelle sans avoir néanmoins usurpé ce pouvoir. Les papes ne peuvent-ils pas en

avoir usé, comme ils ont fait au moyen âge, parce que les peuples et les rois, sincèrement catholiques, cédaient volontairement leurs droits, et reconnaissaient le souverain pontife, le chef de la puissance spirituelle, par sa sagesse, sa prudence, éclairée d'en haut, par le prestige immense qui entourait le Saint Siége, comme pouvant mieux que tout autre terminer les différends qui s'élevaient entre eux? Quant à ce qui concerne le titre de roi donné à Pepin le Bref par le pape Zacharie, au détriment de Chilpéric, dernier roi de la race mérovingienne, dont parle M. Dulac, quoique nous trouvions ce fait admis par la plupart des historiens, il est toutefois contesté par des écrivains très graves et entre autres par le R. P. Loriquet dans son histoire de France[1]. « Cette anecdote, dit le savant jésuite, n'a d'autre garant que le secret du fils de Pepin ; elle devient encore plus suspecte quand on voit Pepin lui-même, après la mort du roi détrôné, demander au pape et en obtenir l'absolution du crime d'usurpation, dont-il se reconnaît coupable. » Quoi qu'il en soit de nos observations, et des critiques dont seraient peut-être susceptibles certaines parties de l'ouvrage de M. Dulac, tous les catholiques sincères applaudiront aux courageux efforts du jeune et profond écrivain, qui vient de venger la Papauté des vieilles calomnies des ennemis plus ou moins déguisés de l'Église catholique. Son livre, qui jette les plus grandes clartés sur des questions défigurées et enveloppées de ténèbres, détruira bien des préjugés, et servira à faire apprécier les services immenses rendus par la religion et ses pontifes à l'Europe et à l'humanité. L'Europe, qui entend le bruit sourd du volcan démagogique, menaçant de l'engloutir sous ses laves brûlantes, serait moins effrayée, si elle était restée catholique et si le Vatican avait conservé sa légitime prépondérance sur les peuples et sur les rois. Peut-être pourrait-on contester au travail de l'habile apologiste des opinions ultramontaines son opportunité? Nous croyons en effet que le Gallicanisme a fait son temps et qu'il n'est plus à craindre de voir se réveiller de nos jours les vieilles querelles du sacerdoce et de l'empire, au moins quant aux formes qu'elles revêtaient au moyen âge et dans les siècles postérieurs. La lutte, il n'en faut pas douter, s'engagera sur un terrain plus brûlant. Les chefs des gouvernements modernes, s'ils se laissent dominer par l'esprit d'anarchie qui fermente dans les masses, voudront briser la tiare des pontifes et la houlette des pasteurs lé-

1 *Histoire de France*, t. 1, p. 91, édit. de Lyon, 1820.

gitimes du vicaire du Christ. Ils ressaisiront la hache des persécuteurs, et dans ce moment suprême, tous les fidèles enfants de l'Église, les yeux fixés sur le Père commun, n'attendront qu'un signe de sa tête, une parole de sa bouche, pour voler au martyre et combattre vaillamment les combats du Seigneur.

L'abbé Th. BLANC,
Curé de Domazan.

Art chrétien.

—

COMMENT L'ART
PEUT ETRE AUXILIAIRE DE LA FOI.

Dieu, artisan suprême. — L'homme, image de Dieu, essentiellement artiste. — Le sentiment du beau.—L'art sans la vertu.—Puissance de l'art.—Influence de l'éducation sur l'art.—Le livre de la nature.—Conditions pour y bien lire. —Interprété par Notre-Seigneur Jésus-Christ, — Par saint Paul. — Le sentiment du beau appliqué à l'Évangile, — Au culte catholique. — Apostolat de l'art.

« Ut exhibeamus omnem hominem
» perfectum in Christo Jesu. »
Saint Paul, *aux Coloss*, I, 28.

D'après sa notion véritable, qui en est la notion catholique, l'Art consiste à comprendre et à sentir ce qui est vraiment beau, et à le faire sentir et comprendre. D'où il résulte que Dieu, — la beauté substantielle et infinie, qui se comprend, se contemple, s'aime, et peut se manifester à des myriades d'intelligences,—que Dieu,—qui a produit par l'intuition de lui-même, depuis l'éternité, son Verbe infiniment beau; qui a créé les anges, l'homme et les mondes;—que Dieu est l'Artiste suprême. C'est ainsi que l'a compris l'Eglise. Définissant Dieu, au début de son symbole, elle l'appelle « l'*artiste*, » —mieux que cela, suivant la force de cette langue grecque, dont chaque mot illumine toute la profondeur de la pensée,—« le *Poéte* » du ciel et de la terre [1]. » Expression aussi juste que gracieuse.

[1] Πιστεύω εἰς τὸν Θεὸν, Πατέρα παντοκράτορα, ποιητὴν οὐρανοῦ καὶ γῆς Dans le *Pieux helléniste* de M. l'abbé Congnet, p. 8.—Paris, Lecoffre.

Lorsqu'il créa l'univers, Dieu en effet, ne le tira pas seulement du néant ; il l'en tira en lui imprimant le sceau de la beauté, en laissant jaillir sur chacune de ses œuvres un reflet des perfections divines. Il n'était pas possible de choisir une parole qui exprimât avec plus de suavité l'action créatrice peinte au début de la Sainte-Ecriture. A mesure que le divin artiste achevait une des six pages, un des six chants du poème sublime de la création, il nous est représenté par Moïse comme repassant sur son ouvrage, afin de voir en quelque sorte s'il traduisait fidèlement la pensée éternelle ; et il s'admire lui-même : *Deus vidit lucem, quod esset bona.* Puis, quand il a achevé toutes les fragments de ce grand travail, il en examine l'ensemble comme d'une manière plus approfondie, et il le trouve parfaitement beau ; *et erant valde bona.* En un mot, Dieu parut, comme parle Bossuet, saisi de joie dans le spectacle de son propre ouvrage. Je pourrais ajouter que le créateur est tellement glorieux de la beauté de ses œuvres qu'il aime à se rappeler ce premier « concert » des astres du matin, alors que tous les fils de Dieu étaient ravis » de joie [1]. » Il semble se complaire à porter à l'homme le défi sublime de réaliser jamais la moindre de ces œuvres avec un art égal à celui de la main divine : « Est-ce toi qui as donné au paon son » plumage, au héron son aigrette, à l'autruche ses ailes? Est-ce toi » qui as hérissé le cou du cheval d'une crinière mouvante [2]? » Est-ce toi qui as revêtu de sa blancheur le lys des vallons? Salomon, tout resplendissant d'or et de gloire, n'a point approché de cette humble plante qui demain brûlera dans la fournaise [3].... Il voulut même que la beauté fût le signe auquel les hommes pussent reconnaître le Verbe éternel, quand il s'incarna sur la terre. Il sera, avaient dit les prophètes, le plus beau des enfants des hommes ; *Speciosus forma præ filiis hominum.* En effet, s'écrie S. Jean, nous l'avons vu, et nous avons reconnu le fils unique du père : il a été *plein de grâce et de vérité!* Il appartenait au disciple bien-aimé de placer la grâce avant la vérité ; comme pour dire que la divine beauté morale de Jésus était la preuve certaine de la vérité éternelle ! C'est ainsi que l'a compris la tradition, qui nous a peint Notre Seigneur captivant par ses amabilités infinies tous ceux qui l'approchaient,

1 « Quum me laudarent simul astra matutina, et jubilarent omnes filii Dei. Job. XXXVIII, 7.

2 Job. XXXIX, 13, 19.

3 S. Matthieu, VI, 28, 29.

en sorte qu'il était comme impossible de le voir sans l'aimer[1].

Mais si Dieu veut que la Beauté soit la marque de ses œuvres ; s'il manifeste dans chacune de ses créatures, quelque chose des attributs divins ; en un mot, s'il est l'artiste suprême, que faut-il en conclure pour l'homme? Que l'homme, l'image et la ressemblance de Dieu mettra pareillement de la beauté dans ses œuvres, suivant ses forces et sa puissance, que l'homme est essentiellement poète, essentiellement artiste.

Par cela même que nous avons reçu de Dieu une âme capable d'intelligence et d'amour, capable de comprendre le vrai et de s'attacher au beau, nous devons sentir, pourvu que nous soyons dans les conditions posées par la volonté souveraine au développement de nos facultés, l'irrésistible besoin de conformer toutes nos actions, tous nos sentiments, toutes nos pensées, et même tous nos mouvements, aux lois de la Vérité absolue et de la Beauté infinie ; l'irrésistible besoin d'être en tout la véritable image de Dieu et sa pure ressemblance. C'est en ce sens que l'homme, suivant une admirable parole, est *naturellement chrétien*. Le Christianisme, en effet, étant la vérité, et, par conséquent, la beauté la plus complète que la divine Providence ait fait connaître ici bas, l'homme doit s'y sentir attiré, comme vers le seul moyen de rendre à son être le plus grand éclat possible. Voilà pourquoi, dans une conscience chrétienne qui s'ouvre à l'erreur ou au crime, les remords sont si cuisants et si douloureux. Il n'est pas nécessaire d'être bien avancé dans la perfection chrétienne pour voir dans le péché ce qu'il est en réalité, la souveraine laideur. Au fond, le mot *Art*, qui, d'après son étymologie la plus profonde, signifie tout à la fois *science, travail* et *vertu*[2], résument exactement la destinée humaine. Notre vie ne consiste-t-elle pas à pratiquer la vérité connue? Aussi, est-il écrit que Dieu plaça l'homme dans le Paradis terrestre pour y travailler, c'est à-dire pour réaliser dans ses œuvres les idées que lui avait révélées le divin Précepteur. *Dominus Deus posuit hominem in paradiso voluptatis, ut operaretur*[3].

L'art est donc une chose grande et belle, une des plus glorieuses prérogatives de notre nature. Par l'Art, par l'Art véritable, lequel

[1] Voir *Annales de philosophie chrétienne*, t. VIII, p. 365 et suiv. Première série.

[2] Du grec ἀρετή.

[3] *Genèse*, II, 15

ne saurait être séparé de la *grâce divine*, l'homme imite le créateur. Le créateur se recueille[1], il étend son bras[2], il parle[3] : le monde sort du néant avec toutes ses merveilles. L'homme appuie son front entre ses deux mains ; il réfléchit, il combine : tout un monde idéal est produit avec d'admirables prodiges. Dieu crée la beauté de l'homme ; le génie de Fra Angelico de Fiesole fait éclore sous ses doigts, après des heures de méditation et d'extase, ces têtes de Vierge dont Michel-Ange disait : « Un homme n'a pu faire » ces figures là qu'après les avoir vues dans le ciel[4]. » Dieu engendre son Verbe plein de grâce et de vérité ; la parole humaine, sortant d'une pensée forte et pure, arrachera des cris d'admiration et d'enthousiasme à des nations entières. La beauté divine de Jésus enflamme d'un amour plus fort que la mort des millions de martyrs ; tous les siècles et toutes les générations viendront s'agenouiller aux pieds de celui qui aura héroïquement pratiqué la vertu. Tant il est vrai que c'est un art aussi, mais l'art des Arts[5], que de sanctifier son âme. Divinement épris des charmes mystiques de la beauté souveraine, l'homme, sous l'action de la grâce que Dieu laisse pleuvoir de son sein paternel, élève son âme, l'agrandit et l'épure, pour se rapprocher de plus en plus du modèle parfait qu'il adore. Alors, par sa pensée, il s'attache étroitement à la Vérité, qui est la beauté pour l'intelligence ; par ses actions, il réalise le Bien, qui est la beauté pour la faculté de vouloir ; par ses affections, il pratique l'Amour de Dieu, qui est la beauté pour le cœur. C'est parce qu'il réalise la beauté de l'homme dans ce qu'elle a de plus délicat, de plus sublime, de plus surnaturel, que nous ne comprenons pas la possibilité de ne point aimer un saint. Or, un saint n'est, en définitive, que l'artiste sublime de la vertu, de même que Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est que l'Artiste-Dieu de l'amour éternel.

On pourrait concevoir les différentes formes que l'art peut revêtir

1 « Et ait Deus : Faciamus hominem. » *Genèse*, I, 26.

2 « Extendisti manum tuam. » *Exode*, XV, 12.

3 « Ipse dixit, et facta sunt. » *Psaume* CXLVIII, 5.

4 Cité par le R. P. Lacordaire, dans son *Mémoire pour le rétablissement des frères prêcheurs*, p. 116.

5 Nulla ars doceri præsumitur, nisi intenta prius meditatione discatur. Ab imperitis ergo pastorale magisterium qua temeritate suscipitur, quando ars est artium regimen animarum. Gregoriius Magnus *De cura pastorali* liber. Pars prima caput 1, dans la *patrologie* de Migne, t. 77, p. 14.

comme des degrés d'ascension pour l'âme [1]. Toute veritable beauté. étant un reeflt des perfections divines, doit, logiquement, être rapportée à Dieu. Quiconque sera régulièrement sous l'empire de ce sentiment et de cette intelligence du beau, qui sont le père et la mère des arts, aura donc en son cœur le terrain, plus ou moins préparé, de la vie morale et de la vie chrétienne. Le sentiment du beau pourrait, à cause de cela, être appelé la grâce par excellence de l'ordre purement naturel.

Une fois, en effet, le sentiment et l'idée du beau ainsi disposés et cultivés dans l'intelligence de l'homme, une noble passion s'emparera de son âme. Elle sera progressivemnt avide d'un aliment qui satisfasse l'immensité de ses désirs. Augustin, nature si profondément impressionnable, n'aura plus de repos du moment qu'il aura seulement entrevu, dans les paroles d'Ambroise, le monde des beautés impérissables, « la beauté toujours ancienne et toujours » nouvelle. » Il se passionnera avec enthousiasme pour tout ce qui est beau, mais pour tout ce qui est beau selon Dieu : le devoir, la vertu, l'Évangile! l'Évangile, le langage humain devenu le dialecte de Dieu ! N'était-ce pas aussi ce sentiment, cette passion du beau, appliqué à l'ordre moral, pourtant si tristement alteré chez les païens, qui faisait soupirer le génie de Platon après la révélation d'un objet inconnu dont les siècles lui avaient transmis la vague espérance, mais que ses hardies spéculations étaient impuissantes à découvrir. « Oh! qu'il vienne, s'écriait-il douloureusement, qu'il » vienne, celui qui doit nous instruire de nos devoirs ! Que je me » soumette à lui et que je l'aime [2] ! »

De leur côté, les passions, qui flétrissent de leur contact impur tout ce qui est beau, apparaîtront sous leurs véritables traits, dans toute leur difformité hideuse, à l'âme où le sentiment du beau aura été développé avec délicatesse et suavité; elles s'y ouvriront plus difficilement un accès. Le sauvage et le barbare ne vivent guère que de la vie des sens. Aussi, pour implanter une civilisation meilleure sur leur civilisation déchue, faut-il presque toujours les subjuguer d'abord par l'attrait naturel. Ils seront charmés par l'art avant de l'être par la doctrine. Telle est la signification profonde de l'antique mythe d'Orphée. On peut donc appliquer à l'absence de l'in-

1 Ascensiones in corde suo disposuit. *Psaume* 83, v. 6.

2 Platon, 2e *Alcibiade*.

telligence et du sentiment du beau dans l'homme la parole de l'écriture : *Homo non intellexit, comparatus est jumentis* [1].

Est-il besoin de faire remarquer que par la manière dont j'ai défini l'art, j'ai proscrit, conformément à l'étymologie du mot, l'art qui ne serait point accompagné de la véritable intelligence du beau, qui n'en sortirait point comme de sa source, c'est-à-dire l'art qui serait isolé de la vertu ? En dehors de la loi, de la règle, du devoir, l'art n'est plus qu'un délire ou un crime, ou plutôt, de ce moment l'art a cessé d'être. La beauté, en effet, ne saurait être opposée à elle-même. Comment une œuvre, une pensée, qui attaque la vertu, c'est-à-dire la beauté de l'âme, serait-elle vraiment belle? La vertu est la lumière de l'art, c'en est le jour. Tout artiste qui ne travaille pas à cette lumière, à ce jour, fait une œuvre mauvaise à un degré quelconque, une « œuvre de ténèbres, » suivant le prodigieux langage de nos livres sacrés [2]. » L'Esprit-Saint lui-même donne à Satan l'être dépouillé de toute vertu, l'artisan du mal, qui contrefait l'œuvre de Dieu, le nom de « prince des ténèbres. » Tous les peuples ont souscrit à cette qualification, en représentant le mauvais génie sous des formes hideuses.

Il n'y a pas plus d'art sans la vertu, qu'il n'y a de raison sans la vérité. Du moment que la raison sort du vrai, elle déraisonne. Du moment que l'art ne travaille pas selon la vertu, il désorganise.

Dieu, qui nous a donné nos facultés avec le précepte formel de ne point les laisser inactives, a, par là même, sanctionné l'art. Toutefois, il n'a point rédigé, pour cette forme de l'activité humaine, de législation particulière. Il suffisait qu'il eût révélé le dogme et la morale. Le dogme et la morale tracent, en effet, l'orbite dans laquelle doit se mouvoir le monde des arts. Au delà, ténèbres, désordre, anarchie. Les enseignements et les préceptes divins sont l'étoffe de la vie. C'est le fond précieux sur lequel doivent se dessiner, comme une délicate broderie, les actions de chaque homme.

L'art chrétien, l'art catholique, l'art véritable est donc un instrument puissant en lui-même. Voyez en effet, ce qu'il est dans sa forme principale, dans sa forme suprême, et qui résume toutes les autres, par sa supériorité même. N'a-t-il pas un empire universel et comme irrésistible? N'est-ce pas la parole qui régit le monde? N'est-ce pas de la parole que le grand artiste s'est servi pour créer

1 Psaume XLVIII, p. 21.

2 S. Jean, III, 19, 20, 21 ;—S. Paul, *aux Thessalon.*, v. 5.

et pour convertir l'univers? N'est-ce pas à la parole que nous devons tout ?

Mais pour être cet instrument merveilleux et puissant qui élève, agrandit, développe l'homme, et le prépare ou l'attache à l'Évangile, la parole humaine doit être belle. Or, pour être belle, la parole doit être l'incarnation d'une belle âme, d'une âme où la grâce et la vérité résident.

Ce n'est point une chimère, que cette puissance de l'art de la parole, que la puissance du style, sur l'esprit des hommes. Les peuples la connaissent, cette loi souveraine de la beauté dans le langage, en vertu de laquelle il y a équation entre la parole et l'âme qui la produit. Aussi n'accordent-ils pas aisément, sur ce point, des brevets de gloire et de génie. C'est à peine s'ils empruntent un proverbe à chaque grand homme. Et qu'est-ce, au fond, qu'un proverbe sinon une pensée profonde sous une forme frappante, pittoresque, et souvent sublime. Ces formules vénérables, qu'on a surnommées la sagesse des nations, pourraient être appelées, avec autant de justesse, la pierre de touche du génie. C'est même sur cette loi que repose la très réelle souveraineté du peuple en matière de langage. Il est au dessus du pouvoir de tout homme de faire adopter universellement une expression facultative, qui ne serait pas vraie et belle, au moins relativement. Le genre humain tient cela de son premier père [1]. Tant il est vrai que le langage renferme la plus profonde philosophie! Les anciens avaient raison : toute la sagesse consisterait dans la science des noms [2].

Au point de vue de l'art, comme de tous les autres, l'*éducation* est donc une chose bien sérieuse, la plus importante, une chose toute pleine de conséquences. C'est elle qui met aux mains de l'homme cet instrument, le moyen naturel le plus sûr et le plus fort pour agir sur les âmes. L'homme, sous tout rapport, *est un être de tradition* ; il est, et, généralement, il reste ce qu'on le forme. Il n'y a pas d'homme de génie chez les sauvages, parce que, à proprement parler.

[1] Omne, quod vocavit Adam animæ viventis, ipsum est nomen ejus, *Genèse* II, 19.

Eusèbe fait cette remarque sur ce passage de Moïse : « Quum ait, ipsum erat » nomen ejus, quid aliud quam appellationes uti natura postulabat, inditas esse » significat? » *Præp. ev.*, XI, 6.

[2] Voyez Platon, *Cratile*; — Jean Buxtorf, *Dissert. philologico-theolog.*, I, § XXIV; — *Biblioth. magn. Rabb.*, t. I.

il n'y a pas d'éducation. L'intelligence humaine est une terre propre à produire les plus beaux fruits; mais ce n'est qu'une lande stérile, tant que le grain n'y a pas été déposé par la main du laboureur. Le grain, c'est la parole. Une parole élevée, belle de substance et de forme, tombant dans une âme, sera la semence qui pourra devenir ce beau végétal, où les oiseaux viendront poser leur vol, et sur lequel la rosée du ciel aime à descendre. Au contraire, une parole incomplète ou erronée ne portera que des fruits mortels, amers ou sans saveur.

C'est ainsi que la culture intellectuelle crée un homme nouveau, fait l'homme véritablement homme, et lui permet d'atteindre le degré de perfectibilité que lui marqua la divine Providence. Mais toute bouche n'a pas la puissance de prononcer le FIAT propre à dissiper les ténèbres qui flottent sur l'âme et à la faire sortir de son chaos. Mille fois heureux celui qui aura trouvé la vérité auprès de son berceau, et qui l'aura reçue des lèvres de sa mère! Il pourra goûter les suaves jouissances de l'art véritable, en admirer les magnificences, comprendre la beauté sous toutes ses formes, et se servir de toute chose pour s'élever à Dieu.

La nature est un livre où Dieu a tracé quelques pages de sa gloire [1]. Une voix s'exhale de toute chose [2] pour répéter à l'homme l'invitation que lui adresse de son côté l'Eglise : « *Sursum corda!* Elève ton cœur! » Dans ce concert, l'étoile a son mot, comme l'oiseau, comme la fleur [3]. Supposez que tous les astres aient, pour quelques instants, la faculté de raconter, avec les syllabes de nos idiômes languissants, la gloire de Dieu, qui les a vêtus de splendeur et de lumière; supposez que la plante célèbre la main qui la para de verdure, et que la fleur chante celui qui la forma d'azur, de pourpre et d'or : quel hymne inexprimable! La création tout entière s'arrêterait, charmée, à de tels accents [4]. Or, ce langage existe; mais tous ne l'entendent

1 Cœli enarrant gloriam Dei. *Psaume* 18.

2 Non sunt loquelæ neque sermones quorum non audiantur voces eorum. *Psaume* 18. Elevaverunt flumina vocem suam. *Psaume* 92.

3 Benedicite, omnia opera domini, domino... Benedicite, stellæ cœli, domino... Benedicite, universa germinantia in terra, domino... Benedicite, omnes volucres cœli, domino. Daniel, III, passim.

4 Une gracieuse légende raconte qu'au moment précis de la naissance de Notre Sauveur, tout ce qui était en mouvement dans la nature s'arrêta quelques instants. C'est un ingénieux commentaire des paroles que l'Église applique

pas. Pour la plupart des hommes, le concert est muet. En vain ce beau livre s'ouvre, chaque matin, lumineux et splendide, semblant dire : Lisez ! L'homme répond, comme il est écrit dans le prophète : « Le livre est fermé ! » ou bien : « Je ne sais pas lire ! » Et pourtant, que d'âmes, si elles saisissaient ces beautés qu'elles ignorent, s'écrieraient toutes tremblantes d'émotion, comme Jacob : « Quoi ! le » Seigneur est là, et je ne ne le savais pas ! » Au lieu de ces pures émotions, se déroulent les mauvais instincts, comme d'immondes reptiles dans des ruines envahies par des buissons épineux et par des herbes vénéneuses.

Or, quand une âme est ainsi en ruines, étrangère aux beautés extérieures de la nature, comment serait-elle sensible aux beautés morales ? La morale chrétienne, cette merveille divine, plus harmonieuse que le monde visible, plus charmante que la lumière, mieux coordonnée que les astres, ne la touchera pas. L'homme dépravé n'admire plus rien, de même qu'il n'aime personne. Sourdement replié sur lui-même, il médite ses passions, ronge son cœur, et le soumet à l'égoïsme, honteux ulcère qui le défigure et lui ôte tout ce que Dieu y mit de généreux. La nature n'est belle que pour l'innocence. Si donc vous parvenez à la faire admirer selon Dieu, n'aurez-vous pas, avec le sentiment du beau, éveillé le besoin de devenir pur ? Et pourtant, combien sont-ils, ceux qui lèvent vers ce bleu firmament un regard d'admiration, d'espoir et de reconnaissance ? Combien sont-ils, même parmi les chrétiens, ceux qui, se dégageant des préoccupations de leur cœur et oubliant les intérêts de la matière, élèvent les élans de leur pensée vers ce pavillon déployé par les doigts du Tout-Puissant, et qui a des mondes pour pierreries, pour se dire : Voilà donc le palais de mon père [1], le palais de ma royauté future, la demeure où je vivrai les siècles des siècles, quand cette écorce terrestre étant tombée au contact de la mort, je serai revêtu d'immortalité !... Qui ne trouverait des paroles de piété sur ses lèvres, le matin, si l'on savait voir chaque chose se mettant en ordre dans l'immense phalange des êtres, et semblant dire à Dieu : me voici !

Lorsque la nature n'est pas traduite et expliquée par le senti-

à cette heure à jamais bénie : « Quum quietum silentium contineret omnia..., » omnipotens *sermo tuus*, domine, de cœlo a regalibus sedibus... prosilivit. *Sagesse*, XVIII, 14.

[1] Pater noster, qui es in cœlis. S. Matth. VI, 9.

ment du beau religieux, elle exerce sur toute âme une influence mauvaise. Elle instille en quelque sorte le paganisme à l'homme, à cause de notre blessure originelle. Toute les fois que le culte de la nature a été réhabilité, le sensualisme païen n'a jamais tardé à reparaître. J'en atteste le 18e siècle et la *renaissance*.

On conçoit dès lors que notre divin maître ait voulu nous montrer, par son exemple et son histoire, comment la nature devait être comprise, pour élever notre âme, et la porter à Dieu. La forme, en quelque sorte consacrée de son enseignement était la *parabole*, c'est à dire une vérité faite image. Il aimait à enseigner sur la cime des monts, où l'âme plus dégagée de la terre, se croît plus près de Dieu, sur le rivage de la vaste mer, où l'on éprouve mieux le sentiment de ce qui est grand et éternel. Pour prier, il se retirait dans le calme, le soir, sous l'olivier de la montagne, ou dans le silence du désert. Dans ses voyages, c'est la fleur qui parle de la puissance des doigts de Dieu et de l'innocence du cœur de l'homme, de celle des anges, et de la fragilité du trône des rois. C'est la vigne, dont il est le cep et non les sarments. A la vue d'un pauvre pâtre dans la vallée, il s'écrie qu'il est le bon pasteur. Le jeune enfant qu'il rencontre et sur les cheveux duquel il pose ses doigts divins, lui rappelle les anges qu'il a laissés au ciel. S'asseyant sur le bord du puits où il est venu demander à boire, il s'attendrit sur le sort des hommes auxquels il va donner une eau vive qui apaise la soif à jamais. Puis il se compare, avec un charme inexprimable, à une onde jaillissante qui, remontant aussi haut que sa source, emporte dans le sein de son père les âmes régénérées. Sa mort, sa mort tant désirée, lui apparaît sous la gracieuse image d'un bain, d'un baptême, après lequel on soupire, quand on a traversé des régions arides et poudreuses. C'est sur les fonts de ce baptême qu'il prendra la couronne [1]... Lorsqu'il expira, il voulut que la nature le pleurât et donnât une leçon au cœur de l'homme. Le soleil ne se reconnut plus le droit de briller, en voyant son créateur, « la vraie » lumière du monde, » entre les mains de la mort. Le tonnerre fut la voix de l'irritation et de la douleur du père éternel pleurant son fils unique. La terre, où s'accomplissait ce drame divin, à la fois éternellement lamentable et éternellement heureux, se mit, en quelque sorte sans attendre le signal de Dieu, en devoir de se

1 « . . . . . in sul fonte.

Del mio battesmo prenderò'l capello. » Dante, *Paradiso*, canto xxv.

dissoudre. En un mot, toute la nature proclama qu'elle aussi est l'interprète de la pensée de Dieu.

Saint Paul, le poétique et éloquent commentateur de l'Évangile, suit l'aimable méthode de son divin maître ; il anathématise de sa foudroyante parole les sages qui avaient perdu *le sens que la tradition leur avait appris à lire dans la nature* ; il prophétise et prouve la résurrection de nos corps par l'histoire du grain de blé, qui, déposé dans le sillon comme un cadavre, pourrit, devient boue et poussière, pour relever, dans la saison, une tête jeune et riche, qui se balancera, l'été, au soleil mûrissant ; il lève son regard vers les astres de la nuit, et aussitôt. il se rappelle que, par-delà les étoiles, il est des êtres, mille fois plus beaux que le plus beau des astres, prosternés devant l'essence éternelle, et dont le vêtement ne resplendit pas des mêmes clartés, mais suivant la mystique hiérarchie des esprits bienheureux. La vie en Jésus lui apparaît sous la sublime image d'un sépulcre divin, qui a la vertu non-seulement de conserver pure et vive la chair qui y repose, mais de la transformer en un «corps spirituel». Les morts ne sont, pour lui, que des soldats qui dorment quelques moments après la bataille, et qui s'éveilleront tout à l'heure au son de la trompette pour paraître devant leur monarque, lequel punira les lâches et récompensera les braves. C'est d'après cette image, qu'il appelle, avec une grâce exquise, Notre-Seigneur ressuscité, « les prémices de ceux qui sommeillent. » Ailleurs, il conçoit la mort sous les traits attendrissants d'une mère qui nous enfante après les gémissements et les douleurs de la terre à la vie, qui ne finira pas. Notre-Seigneur devient, alors, le « premier-né d'entre les morts. »

Initier le peuple à l'intelligence de ce beau livre de la nature, dont les lettres sont des images sublimes ; lui faire pénétrer ces merveilles, qu'il regarde sans les voir ; lui ouvrir, à lui souvent si malheureux, ce monde des douces émotions que la religion épure et sanctifie, ne serait-ce pas lui rompre un morceau de pain quotidien de son âme, ne serait-ce pas une œuvre de charité, un véritable apostolat ? Cette tâche n'est-elle pas une sorte de complément du ministère sacré? Pourquoi le laboureur, péniblement courbé sur le sillon, ne penserait-il pas que ce grain qu'il sème est son symbole ; que l'épi qui sortira de son travail pourra bien devenir la substance mystique du fils de Dieu fait homme? Quand il verra les nuages s'étendre sur sa tête, qu'il se rappelle que les peines qui

passent aussi dans le ciel de son âme et en troublent l'azur sont destinées à la féconder en y faisant germer les bons désirs, les saintes pensées, les généreuses résolutions. En voyant le brin d'herbe et l'arbrisseau résister à toutes les tempêtes, qu'il se souvienne que, pour lui, pauvre « roseau pensant, » c'est dans l'infirmité que sa vertu se perfectionne. N'était-ce pas ainsi que comprenaient la nature tous nos pères dans la foi, nos maîtres et nos modèles : saint Basile, saint Chrysostome, saint Grégoire de Nazianze, saint Augustin, Bossuet, qui aimait à reposer sur une petite fleur ce regard d'aigle qui s'était élevé jusqu'aux insondables mystères, et lui disait : « Si Dieu t'accordait de parler, pauvre fleur! comme tu » t'applaudirais d'avoir été créée si belle! »

Mais que sont les merveilles et les harmonies de la nature auprès des harmonies et des merveilles de l'*Évangile!* Il y a 18 siècles que les hommes étudient cet adorable volume, et c'est à peine s'ils ont effleuré l'abîme des beautés qu'il renferme!.. Mais c'est encore trop souvent, hélas! un livre fermé, un livre dans lequel les esprits matériels de ce temps ont désappris à lire. Ne sommes-nous pas à une époque où nous devrions tous mettre tous nos soins, tout notre art, toute notre âme à pénétrer les cœurs des charmes inexprimables de la parole de notre Dieu? N'est-ce pas à nous que saint Vincent de Lérins semble s'être adressé, en disant : « O prêtre! ô » écrivain! ô homme qui conduis tes frères! si tu as reçu de Dieu » le don du génie, du style, du savoir, que chaque dogme du sym- » bole divin te soit un diamant sans prix que tu as mission de po- » lir, dont tu dois mettre en relief la splendeur, la grâce et la » beauté[1]». Ce n'est pas, sans doute, qu'il faille appliquer à la parole révélée des ornements étrangers; mais il faut faire sortir de chaque mot, de chaque syllabe, les trésors qui y sont déposés. Mais comment saisir ces beautés mystérieuses et divines sans un profond sentiment du beau, sans un art en quelque sorte surhumain? C'est pour cela, sans doute, que Dieu a voulu que presque tous les saints fussent des hommes de génie. N'est-ce pas pour le célébrer aussi, que le créatenr a mis l'imagination dans notre âme? N'est-ce pas elle qui est chargée de parer ce sanctuaire, chaque jour, comme pour un jour de fête? *Reliquiæ cogitationis*

[1] Voir M. l'abbé Foisset, dans l'*Université catholique*, première série, t. VI, p. 445.

diem festum agent domino [1]. Quoi de plus désirable que de faire aimer, même par des moyens naturels, la parole de Dieu, que de la faire trouver belle? Mais comment, en méditant avec amour sur la personne de notre divin Rédempteur, encore plus aimable qu'adorable, s'il est possible, comment ne pas pénétrer tout le sens profond et magnifique de ses enseignements? Comment n'être pas pris du besoin de prouver à la terre que, s'il fut « le plus beau des enfants des hommes, » la grâce la plus parfaite fut toujours sur ses lèvres, et que, suivant le témoignage de ses ennemis mêmes, jamais homme ne parla comme lui! *Diffusa est gratia in labiis tuis* [2].

Ce sera encore le sentiment et l'intelligence du beau, ce sera l'art catholique qui révélera toute la puissance des *chants sacrés* que l'Église a conçus et exprimés comme les mélodies de la vie. L'âme humaine y est tout entière; mais il est besoin d'un art véritable et profond pour l'en faire sortir. Ces chants seront alors un baume pour endormir nos chagrins, comme ils seront aussi l'hymne de nos joies et de nos espérances. Car, l'Église est la nourrice divine qui chante doucement auprès de notre berceau, pour nous accoutumer à la vie, comme elle est aussi la mère affligée, mais pleine d'espérance, qui, à deux genoux au bord de notre tombe, laisse couler ses larmes avec ses plaintives harmonies, auxquelles il est bien permis de croire que l'Esprit-Saint n'a pas été étranger. Ce fut par ces chants que des religieux, plus merveilleux mille fois que Linus et qu'Orphée, civilisèrent d'innombrables peuplades. Ce sont ces ravissantes mélodies qu'aiment à répéter, au fond de leurs solitudes, les tribus américaines [3]. Ce fut par le chant si mystiquement doux du *Salve Regina*, semblable à un soupir de la vallée des larmes [4], que saint Vincent de Paule, qui eut, à un si

1 *Psaume* 75.

2 *Psaume* XLIV, 3.

3 Tout le monde se rappelle le délicieux passage des *Annales de la propagation de la foi*, où un missionnaire raconte que, perdu au sein des forêts de l'Amérique du nord, un jour de dimanche, il trouva toute une tribu de sauvages exécutant avec enthousiasme la messe sublime de Dumont, comme ils le faisaient chaque semaine, pour tromper le regret douloureux de n'avoir plus, depuis déjà longtemps, de prêtre parmi eux.

4 Gementes et flentes, in hac lacrymarum valle. *Salve, Regina*.

haut degré, le génie de l'intelligence et du cœur, convertit une infidèle et ramena un apostat au sein de l'Église. Ces chants divins n'ont pas été frappés d'impuissance ; ils peuvent encore servir d'instruments à la grâce ; ils peuvent encore, comme autrefois, remplacer les hymnes du sang et du carnage, trop répétés aujourd'hui par les nations européennes : ce sera lorsque, inspirés par une foi vive et par un fervent amour de Dieu, ils seront exécutés avec goût, avec art, avec le sentiment et l'esprit catholiques.

Les jours viennent, tout l'annonce, où ce sera une mission de plus en plus âpre, pour quelque temps du moins, que de faire aimer le sacrifice, le dévouement, la vertu, la sublime beauté du devoir. Il est donc sage, pour tout prêtre, pour tout chrétien, de recourir avec activité à tous les moyens de salut contre le flot montant de la concupiscence humaine. L'esprit du mal fait tous ses efforts pour s'emparer des arts, les corrompre et s'en servir comme du principal instrument de son règne; que l'art catholique résiste à ces efforts. La religion chrétienne doit s'emparer de tout l'homme, pour que l'homme soit véritablement chrétien : il faut donc qu'elle satisfasse toutes les exigences légitimes de l'âme. Telle est la raison du culte dont l'art, sous toutes ses formes, n'est que la conséquence rigoureuse. Par l'art catholique on touchera donc comme à son gré ce mystérieux clavier de l'âme humaine, qui peut rendre tant de sons ; on donnera à la pensée un légitime essor, et l'on réglera les battements du cœur selon les lois de la morale divine. Ce sera alors, pour les uns, une sorte de préparation évangélique ; pour d'autres, une consolation chrétienne; pour tous un instrument de vertu. La harpe de David chassait le démon de Saül, et charmait le cœur des hommes purs. C'était pour le divin poète comme une seconde âme qu'il éveillait, dès le matin, afin de l'associer à ses joies, à ses inspirations, à ses soupirs [1].

Oui, à une époque où les arts exercent une influence incalculable, c'est une fonction apostolique, un devoir pour tous ceux qui ont quelque part à la direction des esprits ou au gouvernement des âmes, que de les cultiver, de les surveiller et de les répandre ? L'homme de Dieu se fait tout à tous, dit saint Paul [2]. Quel plus puissant moyen que les arts pour faire pénétrer les idées chré-

1 Exurge, gloria mea, exurge, psalterium et cithera : exurgam diluculo. *Psaume* CVII, 2.

2 Timothée, VI, 11 ;—Corinthiens, IX, 22.

tiennes jusqu'au cœur même de la vie populaire ? Le peuple n'est-il pas devenu étranger aux sentiments de la foi, à l'esprit chrétien, à mesure que le paganisme a envahi les arts ? Dieu n'a point fait de la vie humaine un arbre sans sève et sans feuillage, destiné à ne porter que les frimas d'un hiver éternel. L'arbre de la vie pousse, à toutes les latitudes, des jets vigoureux. Partout, il se charge de rameaux et de fleurs. Mais il est des fleurs infécondes, et des rameaux qui ne portent point de fruits. C'est à nous de faire circuler dans ses canaux la sève chrétienne la véritable vie.

En consacrant toutes les facultés de notre âme à intéresser l'homme à sa propre histoire, à lui donner l'intelligence de sa grandeur et de ses destinées, et à lui révéler le mot de son existence ici bas, n'aurons-nous pas un puissant moyen d'action sur lui ? L'épopée a pour l'homme, surtout pour l'homme du peuple, un charme indéfinissable. Or la religion chrétienne fait de chaque fidèle le mystérieux héros d'une épopée divine, dont la trame est notre vie. Le péril, la crainte, le courage, l'espérance, la terreur s'y mêlent, et s'y succèdent à chaque instant ; le secours y vient du ciel, et Dieu même y combat à côté de l'homme. On n'arrive au dénouement qu'au prix de mille victoires, et ce dénouement, non fictif, mais réel, de la plus formidable réalité, est un bonheur ou un malheur éternel.

Que d'hommes laissent couler leur existence comme une source inutile dans le sable du désert, pour n'avoir pas eu l'intelligence d'eux-mêmes, la science de la vie ! Mais pour transmettre cette science, ne faut-il pas un art bien délicat et bien profond ? J'en appelle à ceux qui savent ce que c'est que faire un cours de catéchisme.

Il ne faut pas que l'Église de Dieu, l'épouse de notre rédempteur bien-aimé, soit humiliée en rien par ses propres enfants dans ce pays de France, qu'elle a formé et dont elle fut toujours la plus belle gloire !

L'abbé C.-M. ANDRÉ.

Apologétique catholique.

CAUSERIES DU SOIR,

OU

EXPOSÉ DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

par M. Alphonse de Milly,

Auteur de la *Revue analytique et critique des romans contemporains*

Voici d'abord pour l'origine de cet ouvrage :

« Une femme, chrétienne au fond du cœur, mais très peu instruite des vérités du christianisme, s'adressa, il y a quelques années, à l'auteur de ce livre et lui demanda de lui indiquer les sources auxquelles elle pourrait puiser les notions qui lui manquaient. La question étant épineuse, elle embarrassa celui auquel elle était faite, et il l'a reporta à l'un des membres les plus instruits et les plus vénérés du clergé de France. La *Doctrine chrétienne* de Lhomond fut désignée avec cette restriction : elle ne lira probablement que cet excellent petit volume. La conclusion de cette conversation, dans laquelle bon nombre de traités spéciaux furent cités, fut celle-ci : « Il n'existe pas de livres acceptés sur cette matière par les gens de notre temps, surtout par les femmes du monde, si vous en voulez-un, faites le! »

« J'ai pris au sérieux cette réponse. Ai-je été téméraire? Si je n'ai pas fait ce qu'il y avait à faire, je donnerai peut-être à quelque homme de talent l'idée de consacrer ses veilles à l'instruction des gens du monde, œuvre grande et indispensable; j'aurais alors rendu un service éminent.

« On ne lit pas les productions trop sérieuses : le temps manque; les préoccupations politiques et sociales; les soins et les affaires du monde, autant que ses devoirs et ses plaisirs, ne laissent pas d'heures à la méditation de choses plus graves encore que tout le reste.... Le premier problème à résoudre est celui-ci : pouvoir être lu partout et n'importe où : au salon, au boudoir, sur un banc du parc, en voiture, derrière un comptoir, au foyer de la cabane, à l'église. J'ai

1 Paris, chez Périsse, frères.

donc essayé de résumer l'ensemble de la doctrine chrétienne de manière à n'effaroucher personne, pas même les lecteurs de romans......

« Ma Critique des romans contemporains m'avait amené à penser qu'il importait de répondre par un ouvrage spécial à l'immensité des erreurs répandues, dans la société et dans le peuple, par cette foule d'écrits défigurant la morale et le christianisme. J'ai cherché dans ces *causeries*, à réaliser un plan conçu en lisant G. Sand, E. Suë et Balzac, etc., etc. J'ai préludé dans mon premier ouvrage à cette réfutation, mais d'une manière incomplète; dans celui-ci. je l'ai présentée, dégagée de toute préoccupation de critique spéciale, et seulement par voie d'exposition [1]. »

On voit quel but s'est proposé M. de Milly. Il est, ce nous semble, à peine nécessaire de s'attacher à faire ressortir l'importance et l'actualité de son livre. On a déjà compris que l'auteur vient répondre à un des besoins de notre époque. Tout le monde le reconnaît, une des grandes plaies de cette malheureuse société française que déchirent les intrigants, c'est l'ignorance religieuse. Si vous le voulez, vous pourrez trouver, même parmi les masses, des notions d'arithmétique, de physique, de mécanique, d'astronomie, d'histoire, de politique, d'économie sociale, etc. Partout nos jeunes Français ont appris, comme les Romains d'Horace, par de longs calculs, à diviser un as en cent parties. Sans doute, ils seraient aussi de force à résoudre ces problèmes que le poëte posait aux écoliers de Rome. « Parle, fils d'Albinus : si de cinq onces on en ôte une, que reste-t-il? Eh bien?...—Un tiers.—A merveille! Tu sauras défendre ton bien. Ajoute une once, combien a-t-on? Moitié [2]. » — Il est vrai, tout en constatant ces admirables progrès de la jeunesse romaine, il déplorait et flagellait la triste influence que le vil souci du gain exerçait sur les âmes [3]. — « On vous dit : « Fais ta fortune, fais-là honnêtement, si tu peux; sinon fais-la toujours.... Romains! Romains! l'or avant tout; la vertu vient après. » Voilà les enseignements dont retentit, d'un bout à l'autre, la place de Janus, et que ne cessent de

1 Causeries du Soir.—*Avant-Propos*, p. x-xiii.

2 *Ars poetic.* v. 325-30.

3 *Ibid.*

répéter les vieillards et les jeunes gens, portant suspendus au bras gauche la bourse et le portefeuille[1]. »

Loin de nous l'exagération et le malheureux esprit de dénigrement! mais enfin, ne pourrait-on point demander : les leçons qui se donnent, non pas au sein de nos écoles, mais au grand jour, sur les places publiques, dans la vie toute mercantile et matérielle de notre époque, ne se rapprochent-elles point par quelque côté de l'enseignement dont nous parle Horace? Ne trouvons-nous point dans ce triste tableau de son siècle les goûts et toutes les connaissances d'une grande partie de la société actuelle? N'y a-t-il personne parmi nous qui répète cette espèce de prière d'Horace et de ses Romains :

Fais de moi, Jupiter, un homme riche, heureux,
C'est assez : *par moi seul* je serai vertueux [2].

La société d'aujourd'hui ne danse-t-elle pas aussi autour du veau d'or? Autrefois l'homme régnait sur l'homme : la matière l'a détrôné ;—autrefois l'honneur, l'abnégation, la charité, rapprochaient et vivifiaient toutes les parties du corps social : il n'y a plus maintenant qu'un froid égoïsme qui produit partout l'isolement, la cupidité, la haine; — autrefois on avait foi en Dieu et en ses promesses, foi en ses semblables : aujourd'hui à peine a-t-on foi en soi-même. L'or, voilà le roi de la société, le Dieu du monde, l'objet de toutes les convoitises; —le moyen d'acquérir de l'or et d'en jouir, voilà la connaissance qu'on ambitionne.

Ces remarques porteront peut-être certains lecteurs à nous prendre pour je ne sais quelle espèce de philosophe morose dont l'esprit bilieux ne sait que récriminer contre son siècle. Prouvons donc que malheureusement nous ne sommes pas seul atteint de cette maladie. « Le monde aujourd'hui, lisons-nous dans un de nos recueils périodiques les plus sérieux,—n'est plus que le champ de bataille des intérêts, les idées ne sont plus le mobile de ses combats et le stimulant de son enthousiasme. Les hommes travaillent pour s'approprier le sol comme en Amérique, ou pour se l'arracher comme en France. De New-York à Paris, de Londres à Calcutta, les hommes travaillent simplement pour se nourrir, se vêtir, se loger et dormir; ils

1 Horat., *Lib. I*, *Epist. I*, v. 54-66.

2 ....Satis orare Jovem quæ donat et aufert :
Det vitam, det opes; æquum mî animum ipse parabo. *ibid.* XVIII, v. 107.

produisent pour consommer, ainsi qu'ils le disent avec énergie et précision dans la langue économique qu'ils ont inventée. Les esprits les plus élevés de notre temps n'ont pas résisté à cette tendance générale. Voyez dans *Wilhlelm Meister* quelles magnifiques paroles Gœthe met dans la bouche de Werner pour lui faire exprimer son enthousiasme pour la richesse, le commerce et le bonheur.—On dirait véritablement une panique immense, la crainte d'un an 1000 futur qui s'est emparée de l'esprit des hommes, qui les pousse à entasser, à fabriquer, à amonceler. Au milieu de cette fébrile activité, dans cette cohue immense, dans cette foule où les hommes se jettent en aveugles, ils ont dans la tête plus de rêves fantastiques de fortune, de gloire mondaine, que n'en peuvent rêver les poètes. Ils ont de l'enthousiasme pour la fortune, de l'amour pour les lettres d'échange bien payées à l'échéance; ils acquièrent une gloire immense aux yeux de leurs semblables lorsqu'ils se sont courageusement dévoués à leurs intérêts privés. La poursuite de la richesse, du bonheur, du confort, du luxe, les entraîne tous. Nous ne jugeons pas le fait, nous le constatons simplement [1]. »

Que pouvez-vous concevoir de plus explicite et de plus vrai? Un des côtés du siècle ne se trouve-t-il pas tout entier dans ce tableau?

Comment, au sein de ces tendances matérielles, les vertus morales pourraient-elles germer, grandir et s'étendre? Aussi voyez comment elles vont s'affaiblissant partout! C'est même à peine si on sait goûter encore les enseignements qui les ranimeraient et les implanteraient dans les cœurs? Esclaves de la matière, ne semblons-nous pas avoir perdu, dans son incessante contemplation, le sens du beau et du vrai? Où trouver des pensées grandes et élevées? Où des aspirations généreuses? Où de l'enthousiasme pour le bien? Où des efforts pour sa réalisation? Nous sommes une société en décadence; à la suite de nos excès, nous tombons de vieillesse. Il est vrai, dans le corps social, le pouls bat encore; mais examinez ces battements! comme ils sont convulsifs et saccadés! que la fièvre cesse : la défaillance ne suivra-t-elle point?

Est-ce à dire qu'on doive désespérer? Nous ne le croyons pas. Le monde d'Horace avait aussi abusé de la vie; le froid de la mort commençait aussi à le saisir. Ni les Consuls et les Dictateurs, ni les Césars

1 *De la littérature en Europe* : Revue des deux Mondes, 15 octobre 1849.

et les Empereurs, n'auraient pu retenir un instant dans ses membres appauvris le principe vital qui tendait à s'exhaler. Le Christ parut alors. Sa croix fut dressée sur cette société qui tombait en dissolution et elle s'arrêta ;—sa doctrine et ses préceptes descendirent dans son sein et elle se régénéra [1]. Pourquoi ne pas demander à cet enseignement du Christ la lumière qui ramènerait la vie dans nos intelligences rendues malades par tant d'utopies ? — à sa morale, ces règles heureuses et fécondes qui, tout en les enchaînant, rendraient à nos volontés défaillantes la souplesse, la force et l'énergie ? Il faut, pour nous relever, d'autres lois que celles qui sortent du sein de nos Assemblées. Loin de nous, bien entendu, la pensée de déprécier les hommes qui les composent ; nous serons même, si l'on veut, des premiers à exalter leur éloquence et leur fécondité. Il n'en sera pas moins permis de constater le peu d'influence qu'exercent trop souvent ces prescriptions cependant si nombreuses et parfois si bruyamment écloses ou promulguées! Qui n'a remarqué combien elles sont impuissantes à comprimer entièrement les mouvements convulsifs qui ébranlent la société ! Elles tombent sur un sol mal préparé pour les recevoir, et la force matérielle échoue quand elle essaie de les y implanter. « De toutes les illusions, disait naguère M. de Montalembert, la plus insensée, la plus promptement et la plus cruellement punie, est celle de croire que l'on puisse faire respecter par une société l'ordre public, lorsqu'on y laisse méconnaître l'ordre moral... Pour guérir le mal qui nous ronge, il faut donc savoir allier un remède moral à l'emploi judicieux et énergique de la force. Vouloir préserver les biens matériels sans réhabiliter les intérêts moraux, dont le premier de tous est la Religion, c'est travailler dans le vide, c'est se préparer d'irréparables défaites, les mécomptes les plus humiliants et les mieux mérités..... On se plaint partout que le secret du commandement est perdu, que l'autorité n'existe plus, qu'elle a perdu toute force morale, toute sécurité, tout prestige ; cette plainte universelle n'est que trop fondée. On se demande avec surprise et avec effroi d'où sortent ces masses d'hommes sans foi ni loi qui apparaissent aux jours des discordes sociales, et, comme les hordes barbares d'il y a quinze siècles, menacent d'engloutir toute une civilisation. — On a raison de s'en alarmer, mais on n'a pas le droit de s'en étonner. Elles sortent de ces abîmes où on a refoulé les

[1] Voir les belles *Études* de M. de Champagny *sur les Césars*.

populations..., en les arrachant à tout ce que la religion avait si maternellement imaginé pour les instruire, en permettant que le sceau de l'ignorance soit imprimé sur leurs âmes par la main d'une insatiable cupidité. Elles sont affamées, parce qu'on les a privées de tout aliment moral [1]. »

L'aliment moral, voilà ce qui nous manque; voilà, si on veut la relever et la régénérer, ce qui doit être rendu à la société. Il faut la retremper dans l'enseignement du Christ, dans l'amour de ses dogmes et de ses préceptes. Tout craque autour de nous : il est grand temps de mettre la main à l'œuvre pour soutenir l'édifice qui menace ruine. Aujourd'hui, plus d'indifférents : le danger presse. Que tout homme d'intelligence et de cœur se fasse donc soldat et propagateur de l'aliment moral.

C'est dans cette voie toute de patriotisme que s'engage M. de Milly. L'auteur des *Causeries du soir*, s'est déjà fait une belle place dans le monde littéraire. Il nous donnait, il y a quelques années, une *Revue analytique et critique des romans contemporains :* œuvre consciencieuse, pleine des idées morales les plus hautes. Après février, au moment où se déchaînaient les utopies les plus subversives, il a publié, dans l'*Université catholique* [2], une suite d'études fort remarquées sur les *Défenseurs de la propriété*. Il nous annonçait alors les *Causeries du soir* qu'il vient de livrer au public. Nous devons ajouter qu'il s'est trouvé, pour composer cet ouvrage, dans les conditions les plus favorables. Sa position sociale, — les rapports qu'il soutient avec les classes élevées et avec celles qui travaillent, — une étude longue et approfondie des erreurs qui circulent par le monde, lui ont permis de sonder un des côtés de la plaie du siècle. Nous croyons qu'il est entré dans le secret des besoins du grand nombre. Il nous a dit quel remède il propose. Laissons un des évêques de France nous apprendre comme il le présente :

« J'ai lu avec le plus vif intérêt vos *Causeries du soir*, écrit à M. de Milly Mgr de Saint-Flour, et je désire que cet excellent ouvrage se répande, et devienne un livre de lecture habituelle dans les *familles* chrétiennes. Je le recommanderai bien volontiers dans mon diocèse. L'exposition du dogme catholique me paraît claire et exacte. Vous faites goûter et aimer la morale chrétienne, en montrant combien

1 *De l'observation des dimanches et jours fériés*. P. 11-15.

2 Voir *Université catholique*, t. VII, VIII (2e série).

elle s'harmonise avec toutes les *positions* de la vie et répond à tous les *besoins* du cœur ; vous relevez la piété en développant le sens profond, la beauté et la grandeur des pratiques religieuses, des cérémonies et des fêtes du culte divin ; et cette exposition de la doctrine chrétienne, sans rien perdre de sa gravité et de ses forces, est rendue plus attachante et plus variée à une foule de lecteurs par la forme que vous avez adoptée. Vous êtes digne, monsieur et cher ami, par vos talents comme par votre filial amour envers l'Église, d'être associé aux travaux de notre chère et célèbre École de Sommervieu, et je suis heureux, comme évêque et comme frère par le sacerdoce de mes savants amis de Bayeux, de féliciter en vous un de ces pieux et zélés laïques qui vouent leurs efforts et consacrent leurs veilles à la défense de la religion, et travaillent à préparer à l'Église et à la société des jours meilleurs... »

Cette approbation de Mgr de Saint-Flour nous fait connaître le plan et le mérite de l'ouvrage de M. de Milly. Les *Causeries du soir* devront donc pénétrer dans le sein des familles chrétiennes. C'est aux femmes surtout que M. de Milly adresse son livre. Il a compris le rôle qu'elles ont à jouer dans cette œuvre de régénération morale dont la France a un besoin si pressant. On l'a dit, il y a longtemps déjà, si les hommes font les lois, les femmes font les mœurs, qui ont plus d'influence encore que les lois sur les destinées du monde. Que les femmes travaillent donc à nous rendre, avec la religion de nos pères, leurs mœurs que nous avons perdues. Que l'enseignement qu'elles sont appelées à répandre soit donc communiqué largement à l'enfance. Un moraliste anglais, parlant de leur influence, exprime cette pensée pleine de justesse : C'est avec la main des mères que la nature écrit dans le cœur de l'enfant. Qu'elles y impriment donc des traits purs et harmonieux ; — qu'elles le forment aux grandes vertus, et aux nobles dévouements ; — qu'elles y déposent ces croyances religieuses, fortes et sérieuses, qui font la sécurité et la force des états. Car qui ne sait que le cœur de l'enfant devient, plus tard, le cœur de l'homme ; — que l'homme porte, le plus souvent, dans la société ses impressions premières, bonnes ou mauvaises ; — qu'il y entre, par conséquent, pour la soutenir ou pour l'ébranler... ?

Le livre de M. de Milly pourra, ce nous semble, aider puissamment les mères de famille à remplir cette mission. Mgr de Saint-

Flour nous a dit ce qu'il faut penser de l'orthodoxie des *Causeries du soir :* inutile, donc, de revenir sur ce point. Mais, comme nous voulons faire connaître à M. de Milly tout ce que nous avons remarqué dans son ouvrage, qu'il nous soit permis d'ajouter un mot. Nous y avons trouvé quelques négligences de style ; puis certaines longueurs, mais de ces longueurs peut-être auxquelles on se laisse aller dans toute causerie qui a le mérite d'intéresser. Que tout cela disparaisse ou soit mitigé, et nous ne voyons pas trop ce qu'on reprochera aux *Causeries du soir.*

L'abbé V. HÉBERT-DUPERRON.

CONSIDÉRATIONS

SUR LE MYSTICISME,[1]

ET EN PARTICULIER

SUR LES ŒUVRES DES QUATRE GRANDS MYSTIQUES D'ESPAGNE,

SAINTE-THÉRÈSE, S. PIERRE D'ALCANTARA, S. JEAN DE LA CROIX ET LE BIENHEUREUX JEAN D'AVILA.

I. Entre les grandes et si nombreuses publications de M. l'abbé Migne, il faut distinguer les quatre volumes consacrés aux écrivains mystiques d'Espagne : sainte Thérèse, saint Jean de la Croix, saint Pierre d'Alcantara et le vénérable Jean d'Avila. Les écrits de sainte Thérèse déjà répandus dans le clergé, ne sauraient être trop propagés. Les trois autres auteurs, moins connus en France, méritaient cependant d'être étudiés et médités de tous ceux qui aspirent à s'élever vers Dieu. Leur lecture est absolument nécessaire pour se faire une juste idée du catholicisme et de ce *mysticisme* de notre sainte religion dont tout le monde parle, et la plupart, sans en avoir les premieres notions.

Le *mysticisme* ou la théologie mystique a pour but l'union de l'âme avec Dieu, qui est le but de toute religion, comme il est au fond, celui de toute science et de tout effort de l'esprit et du cœur humain. L'homme, à quelque point de vue qu'on veuille le considérer, tend nécessairement à la possession du vrai, du beau et du bien, qui ne sont que trois formes d'une même idée ou plutôt Dieu lui-même aperçu sous trois faces relatives à nos facultés. Seulement ce que notre âme, laissée à ses seules forces, ne peut faire qu'à l'aide de moyens naturels, la religion l'opère par des moyens d'ordre surnaturel, et, par conséquent, d'une manière infiniment plus parfaite. Or, en y regardant un peu de plus près, on verra que ces moyens, ces secours d'ordre surnaturel sont absolument nécessaires pour

[1] *Œuvres très complètes de Ste Thérèse, de St Pierre d'Alcantara, de St Jean de la Croix et du B. Jean d'Avila.* — 4 vol. in 4; imprimerie catholique, barrière d'Enfer, Paris ; 24 francs.

s'élever à la possession de Dieu : puisque Dieu étant par essence d'une distance infinie de la nôtre, il nous est impossible d'arriver jusqu'à lui, s'il ne nous aide lui-même, par sa grâce, à franchir l'abime qui sépare la créature du créateur, l'être fini de l'être infini.

Ces considérations nous mèneraient fort loin ; et nous y serons ramenés dans le cours de ces articles.

Sainte Thérèse.

II. On a beaucoup parlé de sainte Thérèse en ces derniers temps. Qui est-ce qui n'a pas voulu dire son mot sur cette femme extraordinaire ? Les philosophes, les poëtes, les *hommes de lettres*, jusqu'aux *médecins* l'ont appréciée et critiquée avec la justice qu'on attendait d'eux. On n'a pas oublié ce professeur de l'Université qui, dans un recueil fort répandu, a voulu faire de notre sainte ni plus ni moins qu'une Sapho, Dieu leur pardonne ! Nous doutons qu'ils aient lu dix pages de la sainte.

En ouvrant les livres de sainte Thérèse, on est d'abord frappé de la clarté, de la simplicité, du bon sens, de l'ordre qui y règnent. Nul style n'est plus éloigné de toute recherche et de toute déclamation. En revanche, on trouve à chaque page l'esprit de sincérité et d'humilité qui ne se rencontrent que chez les âmes profondément catholiques, et qui est le véritable signe de la sainteté. La sainte se pose comme la dernière des femmes, et cela, tout simplement, sans arrière pensée. Elle écrit non pour donner des leçons, pour diriger les lecteurs par des voies inconnues, mais uniquement par soumission, par *obéissance*. Elle laisse aller sa plume sans autre besoin que de bien rendre sa pensée et de faire lire au fond de son âme. Elle y réussit presque toujours, et c'est là ce qui donne tant d'attraits à la lecture de ses œuvres. Elle raconte les plus insignes faveurs dont Dieu l'a comblée, comme les fautes de ses premières années. C'est avec la même naïveté qu'elle s'élève aux plus hauts mystères de la vie intérieure. Sa phrase conserve toujours sa netteté, sa lucidité. S'il y a des obscurités, il faut les attribuer à la sublimité du sujet, et non à quelque ambiguïté de langage. Celui-ci conserve toujours ses précieuses qualités qui sont celles des écrivains du premier ordre ; dans le *Chemin de la perfection* et le *Château de l'âme*, comme dans le récit *de sa vie et de ses fondations*, vous trouvez la même grâce, le même naturel, le même abandon.

Nous n'entreprendrons pas de parler en détail des livres mystiques de sainte Thérèse, livres connus (jamais trop) des catholiques éclairés, et dont on trouve facilement de bonnes analyses. Il serait en outre superflu de rappeler l'exactitude irréprochable et la profondeur de doctrine théologique de ses écrits. Ceci est un fait incontestable, et ce n'est pas le moindre prodige de cette merveilleuse vie, de voir une simple femme, sans études, estimée dans la science des choses divines, presqu'à l'égal d'un Père de l'Église. Pour exprimer cette autorité dont sainte Thérèse jouit dans l'École, un peintre espagnol n'a pas reculé devant l'idée hardie et un peu bi-

zarre de la représenter coiffée d'un bonnet de docteur. Voilà, on l'avouera, un singulier emblème pour une enthousiaste, pour une *Sapho* catholique, comme on s'est plu à le dire et à le répéter à satiété. Cette fantasmagorie d'*imagination surexcitée*, d'*irritation nerveuse*, achève de disparaître, en lisant la vie de la sainte écrite par elle-même et les mémoires qu'elle nous a laissés sur ses nombreuses fondations. Ici nous la voyons au milieu des occupations d'une existence toujours active, toujours militante, nous suivons avec un vif intérêt ses luttes contre le monde, contre de puissants adversaires, contre elle-même. Si quelquefois, elle semble défaillir, elle se relève aussitôt plus forte que jamais, rassurée par le sentiment de sa propre impuissance et par l'assurance du secours divin. *Thérèse n'est rien*, dit-elle, *mais Dieu et Thérèse, c'est tout.* On s'explique à peine qu'une seule existence ait pu suffire à tant d'entreprises, et l'étonnement redouble en songeant à la santé délabrée de la sainte, aux souffrances, aux cruelles infirmités dont elle ne fut jamais délivrée. Au moment où il lui reste à peine un souffle de vie, elle se lance dans les projets les plus hardis, les plus difficiles, qu'elle mène toujours à bonne fin, sans qu'on sache ce qu'il faut admirer davantage de son infatigable activité ou des prodigieuses ressources de son esprit, de l'ardeur de son zèle ou de la prudence qui le tempère toujours.

III. — Les lettres de sainte Thérèse nous la révèlent sous de nouveaux aspects. Cette bienheureuse âme, qui semble, au premier coup d'œil, ne plus appartenir à ce monde, toute absorbée qu'elle est par la vie spirituelle, ne nous apparaît pas seulement ici, livrée au tourbillon des affaires les plus multipliées, aux démarches qu'elles entraînent, aux contradictions, aux persécutions qu'elles suscitent; mais nous la trouvons toujours libre, calme, *enjouée*, dominant les luttes intérieures et extérieures, ou si elle est quelquefois abattue, se redressant avec une énergie nouvelle et profitant de ses chutes pour s'élever toujours davantage. Ce qui fait le plus grand charme peut-être de ces entretiens intimes, c'est cette aisance, cette sérénité avec lesquelles elle semble vraiment *se jouer* des plus grandes difficultés. L'esprit si vif de critique et de mordante épigramme que Thérèse possédait au plus haut point, et dont elle ne triompha qu'après de rudes combats, passe souvent dans ses lettres, mais avec une retenue, une charité qui ne lui laisse rien de blessant. C'est ainsi, qu'obligée par l'évêque d'Avila de porter son jugement sur un écrit mystique d'un pieux gentilhomme de ses amis, elle se résume en ses termes :

« Mais, voici bien le pis, c'est que si M. de Salcède ne se dédit pas, je le dénoncerai à l'inquisition qui m'avoisine. Y pense-t-il? Tout le long de son écrit, il ne cesse de dire et de répéter : *Ceci est de saint Paul ; c'est le Saint Esprit qui s'exprime de cette façon.* Et après cela il finit par dire que son écrit est plein de sottises. Oh! qu'il se rétracte tout présentement, sinon il verra beau jeu. »

Toute cette lettre (la 23e de l'édit. Migne, t. III, p. 292), est un mo-

dèle de cette piquante et douce gaieté qui donner un caractère particulier aux lettres de la sainte. On trouve des passages tels que celui-ci : « Nous serions bien à plaindre si nous ne pouvions chercher Dieu qu'après que nous serions morts au monde. Et quoi ! la Madeleine. la Samaritaine et la Canéenne étaient-elles déjà mortes au monde quand elles trouvèrent Dieu? Dieu me délivre de ces gens si spiritualisés, qui veulent sans examen et sans choix, tout ramener à la contemplation parfaite !... » Est-ce là le langage d'une exaltée?

Les gens du monde se font de singulières idées des maisons religieuses. Un couvent est pour eux un lieu de tristesse et d'ennui où leur fantaisie aime à encadrer les plus lugubres tableaux. Tous ceux qui ont mis une fois dans leur vie le pied dans une de ces pieuses retraites savent combien ces jeux d'imagination *à la Radcliffe* sont loin de la réalité. La lecture des lettres de sainte Thérèse suffirait au besoin pour montrer quelle paix, quelle douce joie, quelle aménité de rapports entre des âmes qui n'ont quitté du monde que ses vices et ses faux plaisirs. Croirait-on que dans un couvent des plus austères Carmélites déchaussées, les religieuses trouvaient le temps de composer des vers? Il est vrai qu'il s'agit de *cantiques spirituels*, ce qui ne doit point surprendre. On envoyait ces compositions à la sainte, et celle-ci, dont l'âme poétique n'est un mystère pour personne, répondait par une critique moitié plaisante moitié sérieuse, mais toujours propre à faire croître la charité et l'humilité. « Vous êtes, en vérité, bien plaisante, écrit-elle à la prieure d'un de ces monastères, de me dire d'un air dédaigneux : *Les sœurs vous envoient ces couplets de vers*, comme si vous n'avez pas tout inventé. Puisque de là, vous n'avez personne pour vous faire la correction, je ne ferai point mal, pour vous empêcher de vous *évanouir*, de vous dire ici vos vérités ; je suis bien assurée du moins que vous n'êtes pas d'humeur à dire des bagatelles, ni à faire quelque chose qui ne paraisse bon. Plaise au seigneur que nous n'ayons d'autre vue que de le bien servir? C'est le moyen que tout ceci ne soit pas mauvais. Je ris de ma conduite ; je suis chargée de répondre à une infinité de lettres et je m'amuse tranquillement à écrire des impertinences ».... (Lettre 95, tom. 3, pag. 475.) « Je comptais, dit-elle, dans une autre lettre adressée à son frère, Laurent de Cépède, que vous m'enverriez vos couplets. Ceux-ci n'ont ni pied, ni tête; mais on ne laisse pas de les chanter. En voici d'autres qui me viennent à l'esprit et que je fis un jour que j'étais bien absorbée en oraison. Il me semblait à mesure que je les composais, qu'une douce paix s'introduisait dans mon âme.... » (Lettre 24, t. 3, p. 295.) Ce Laurent de Cépède est le même dont la sainte écrivait, en parlant d'un écrit sur la mysticité qu'il avait composé : « Quant au pauvre M. de Cépède (à qui nous sommes cependant bien obligé de ces vers et de sa réponse), il en a dit plus qu'il n'en savait; mais en faveur de la petite récréation qu'il nous a donnée, nous lui pardonnons volontiers son peu d'humilité d'avoir voulu traiter des matières si fort au dessus de sa portée, comme il en convient lui-même. »

Encore une citation qui achevera de réduire à leur juste valeur les reproches d'humeur fantasque et mélancolique adressés à la sainte. On verra comment elle entend les devoirs des gens du monde. Son frère (M. de Cépède,) se plaignait des affaires qui l'empêchaient de se livrer à son gré aux pratiques de la vie spirituelle. Il se reprochait d'augmenter sa fortune par l'acquisition d'un nouveau domaine; sainte Thérèse lui répond en ces termes : « Savez-vous bien, mon cher frère, que c'est le démon qui vous porte à vous repentir d'avoir acheté la terre de la Serne? C'est cela pour vous détourner de remercier Dieu de la grande grâce qu'il vous a faite, en vous procurant cette acquisition. Mettez-vous donc une bonne fois dans l'esprit que, par bien des endroits, cette affaire est la meilleure que vous puissiez faire, puisque vous assurez du bien à vos enfants, et quelque chose de plus, de l'honneur... Pensiez-vous donc que le recouvrement des rentes pût se faire sans le moindre travail? Quoi! toujours des exécutions, dites vous! Eh! mais tous ceux qui ont du bien sont dans ce cas-là. Encore un coup, prenez garde c'est une véritable tentation, et au lieu de vous repentir vous n'aurez qu'à louer Dieu. N'allez pas vous imaginer que si vous aviez plus de temps à vous, vous feriez plus d'oraison. Désabusez-vous de cette idée : un temps aussi bien employé que celui qu'on passe à prendre soin du bien de ses enfants, ne nuit jamais à l'oraison.

« Quelquefois Dieu donne dans un moment d'oraison plus de grâce qu'il n'en accorde dans une oraison plus longue. La mesure du temps n'est pas celle de ses faveurs. Tâchez donc, aussitôt après ces fêtes, d'examiner vos titres, et mettez-les en ordre. Le temps que vous emploierez à bonifier votre terre sera un temps bien employé.... Abraham, Jacob, Joachim, ne laissaient pas d'être des saints, pour prendre soin de leurs troupeaux ; mais comme nous sommes naturellement ennemis du travail, le moindre nous fatigue. Il m'en arrive autant à moi-même, et c'est pour cette raison que Dieu permet que j'aie toujours mille affaires qui m'embarrassent. Prenez conseil de tout ceci, de notre ami, M. de Salcède. Car, pour ce qui est du temporel, je lui cède volontiers ma place. (Lettre 24, tome III, p. 298.) »

Le troisième volume de l'édition de M. Migne renferme en outre 159 lettres de la sainte, inconnues en France, et de plus 87 fragments de lettres ou d'autres écrits, qui complètent la collection de ses œuvres. L'éditeur a cru devoir y joindre encore, afin de donner une plus ample connaissance du génie et des vertus de cette illustre sainte, immortel honneur de l'Espagne et de toute l'Église, sa Vie, par Villefore, la Bulle de sa canonisation, des Méditations sur ses vertus, par le cardinal Lambruschini : son Panégyrique, par Bossuet et par Fra Louis de Léon ; enfin des discours sur le non-quiétisme de la Sainte, par Villefore. On voit que jusqu'à ce jour, on n'a rien imprimé en notre langue d'aussi étendu, ni d'aussi complet sur sainte Thérèse. Si nous avions à lui citer un grief, ce serait de n'avoir pas reproduit en espagnol les poésies que nous possédons de la sainte, et en particulier sa célèbre *Glose*[1]. On comprend

tout ce qu'un pareil morceau doit perdre dans une traduction. La connaissance de l'espagnol est assez répandue en France pour que chaque lecteur désire connaître ces morceaux tels qu'ils ont été composés. Quelque mérite qu'on veuille donner aux stances de La Monnoie, de MM. Firmin Didot et de Sainte-Beuve, elles ne peuvent nous dédommager à cet égard. Sainte Thérèse méritait que M. l'abbé Migne fît pour elle ce qu'il a fait avec juste raison pour Saint-Jean de la Croix.

Alexis Combéguille.

Vivo sin vivir en mi,
Y tan alta vida espero,
Que muero porque no muero.
Aquesta divina union
Del amor con que yo vivo...
...Mas causa en mi tan pasion
Ver à dios mi prisionero
Que muero porque non muero...

Traduction de La Monnoye.

Je vis, mais c'est en Dieu qui vient de me nourrir
Et j'attends dans le ciel une si belle vie,
Que pour contenter mon envie
Je me meurs de regret de ne pouvoir mourir.
Dieu s'unissant à moi par un heureux mélange...
Quoi, mon Dieu, mon captif! Ah! le puis-je souffrir!
Dans ce renversement étrange,
Je me meurs de regret de ne pouvoir mourir.

L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE.

NUMÉRO 66. — JUIN 1851.

Cours d'histoire ecclésiastique à la Sorbonne.

HISTOIRE RELIGIEUSE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

ONZIÈME LEÇON [1].

Protestation du clergé.—Fausseté des accusations reconnue par le gouvernement et par l'Assemblée. — Projet de détruire le christianisme et de lui substituer des fêtes païennes.—Livre de M. Moy.—Discussion au club des Jacobins sur l'existence de Dieu.—Sinistres projets contre le clergé, et leurs motifs.

Le clergé fidèle, lorsqu'il se voyait poursuivi et puni pour des crimes qu'il n'avait point commis, ne gardait pas le silence. Il se défendit d'une manière noble et chrétienne, sans humeur et sans haine pour ses persécuteurs. D'un côté, il opposait aux accusations sa conduite qui tendait sans cesse à calmer l'esprit des populations, à faire lever les obstacles qui s'opposaient à la circulation des grains, à la perception de l'impôt. Nous avons des instructions et des exhortations que les prêtres adressaient aux fidèles, concernant ces objets [2]. De l'autre, il protestait de son innocence en s'appuyant sur des faits positifs et incontestables. Vous nous accusez, disaient-ils, d'être les auteurs de tous les genres de troubles qui agitent le royaume ; vous nous accusez du défaut de paiement des impôts, de la résistance des peuples à la libre circulation des grains ; vous nous accusez d'être d'intelligence avec l'ennemi de la patrie, d'appeler la guerre de tous nos vœux... Comment se fait-il donc que, sur un si grand nombre de prêtres accusés, vous n'ayez pas trouvé un seul coupable.

« Vous avez cinquante mille corps administratifs en fonctions, trois millions de gardes nationaux sur pied, plus de dix mille clubs qui veillent nuit et jour à la défense de la Constitution, qui percent sans cesse de leurs regards ceux qu'ils appellent de mauvais citoyens, qui devinent leurs pensées, interceptent leurs lettres, et font des irruptions inopinées dans leurs domiciles, et sur cinquante mille prêtres non assermentés, accusés de factions, de conjuration et de meurtre,

[1] Voir la dixième leçon au nº précédent, ci-dessus, p. 401.

[2] *Nouveau compte rendu au Roi*, annonces, p. 32.

vous n'avez pas encore pu surprendre un seul coupable. Comment ne vous apercevez-vous pas, qu'en multipliant ainsi les chefs d'accusation sur les mêmes individus, sans en donner des preuves, vous montrez, aux yeux de la nation et aux yeux de toute l'Europe, leur innocence, et l'injuste malveillance que vous leur portez [1]?»

Ils en appelaient ensuite à leur foi qu'ils avaient toujours professée et pour laquelle ils avaient tout sacrifié, comme garantie de leur innocence. Ils envoyaient des déclarations tantôt à l'Assemblée nationale qui les mettait au rebut sans en parler, tantôt au roi qu'ils honoraient d'autant plus qu'il était plus abaissé. Voici ce que nous lisons dans une de ces déclarations :

« Nous déclarons, disent-ils, à Votre Majesté, que nous sommes *soumis* à toutes les autorités publiques et à toutes les lois actuellement existantes dans le royaume. Nous sommes *soumis*; et si une loi en exigeait le serment, nous serions prêts à le faire. Quiconque est *soumis* ne se révolte pas; il ne travaille pas à détruire l'autorité, il ne provoque pas des mouvements contre elle; il n'entre pas en intelligence avec des forces étrangères. Voilà quelle a été notre conduite jusqu'à cette heure, et quelle elle sera jusqu'à la fin. Elle a pour principe une loi, un ordre de choses qui ne craignent pas les révolutions humaines, la loi et l'ordre même de Dieu.

» Nous déclarons qu'à l'exemple de Jésus-Christ, payant le tribut à César, faisant même un miracle pour mettre les apôtres en état de le payer, nous mettons au nombre de nos devoirs, d'acquitter nos impôts personnels, et d'exhorter les fidèles à les acquitter aussi.

» Nous déclarons que nous nous regarderions comme transgresseurs de la loi divine, comme complices de tous les maux qui pourraient résulter du défaut de subsistances, si nous pouvions être assez perdus de principes, de conscience et d'humanité, pour concourir, même par les oppositions les plus légères, à traverser leur libre circulation.

» Nous déclarons que la grandeur des maux faits à la religion par les lois nouvelles, et les vexations personnelles sous lesquelles nous gémissons, loin d'allumer dans nos cœurs le sentiment de la vengeance, ne sert qu'à nous rendre plus présent ce commandement très exprès de notre premier maître : *Rendez le bien pour le mal, aimez ceux qui vous haïssent, faites du bien à ceux qui vous maltraitent, et si vous ne pouvez pas pour eux autre chose, priez toujours celui qui tient dans sa main tous les cœurs, afin qu'il daigne les toucher et les ramener à lui.*

» Nous déclarons à Votre Majesté que les plus constants et les plus ardents de nos vœux, ont pour objet la conservation de vos jours précieux, et le retour de la paix dans l'Église et dans l'État; que nous détournons nos regards et nos espérances de tous les préparatifs hostiles, pour désirer et demander avec instance au ciel, que le calme et la prospérité rentrent dans le royaume..... Toute

1 *Idem*. p. 3.

notre résistance se borne à croire fermement que le culte constitutionnel n'est pas le culte catholique, et à enseigner qu'il ne l'est pas. Cette résistance est invincible; elle sera plus forte que la mort, parce qu'elle a pour base notre foi, et pour prix notre salut. Si nous étions idolâtres, la Constitution nous permettrait d'enseigner que Jupiter est Dieu, et que Jésus-Christ ne l'est pas. Comment devenons-nous ennemis de la Constitution en enseignant que la hiérarchie constitutionnelle est une hiérarchie toute civile, comme l'autorité à qui elle doit, sous tous les rapports, son existence et sa discipline; et non une hiérarchie catholique, apostolique et romaine, qui doit tenir la sienne de l'Église seulement?... Ce seul point excepté, nous sommes intacts dans notre soumission à l'ordre civil, et dès lors nous sommes innocents non seulement aux yeux de Dieu, mais aux yeux même de la loi [1]. »

Le roi n'avait pas besoin de ces sortes d'adresses pour savoir à quoi s'en tenir relativement aux plaintes qu'on élevait contre le clergé, son innocence lui était bien connue, aussi fût-ce par un sentiment de justice qu'il s'était opposé à l'exécution de la loi du 29 novembre 1791 ; il désirait ardemment maintenir la liberté du culte catholique, qu'il regardait comme le dernier boulevard de la société et du trône. Il avait envoyé en province nombre de proclamations pour recommander de laisser les cultes libres. Ses ministres, tant qu'il conservait un reste d'autorité sur eux, l'aidaient de tout leur pouvoir et envoyaient des circulaires aux directoires des départements, et aux commissaires du roi auprès des tribunaux, pour les engager à maintenir la liberté du culte catholique et à protéger ses ministres.

Ces circulaires et ces proclamations produisaient un bon effet dans les départements où l'autorité était encore respectée et où les corps administratifs et judiciaires étaient composés de personnes honnêtes, mais ils ne produisaient que du mécontentement dans ceux où le parti révolutionnaire était dominant. Ainsi, nous voyons arriver à l'Assemblée législative une députation de la Nièvre se plaignant d'une proclamation du roi qui mettait obstacle à l'exécution de leurs arrêtés contre les prêtres réfractaires; le vicaire épiscopal se joint à la députation pour représenter les prêtres comme séditieux, perturbateurs du repos public, et ennemis jurés de la Constitution, il prétend que rien n'est plus opposé à l'intérêt du département que la proclamation du roi [2]. On voit par cet exemple, auquel il serait facile d'en ajouter d'autres, que les circulaires des ministres et les proclamations du roi en faveur de la liberté religieuse, n'é-

1 *Nouveau compte rendu au roi*, p. 4-12.

2 *Monit.* séance du 10 mai 1792.

taient pas du goût des révolutionnaires de certains départements : ils n'étaient pas non plus du goût de l'Assemblée nationale qui avait émis des vœux si opposés dans la loi du 29 novembre ; chaque proclamation en faveur de la liberté était regardée par elle comme une insulte à son honneur et à ses lumières, et excitait la fureur de ses membres, comme de tous ceux de leur parti. Fauchet, l'évêque intrus du Calvados, qui avait été si cruellement flagellé, par un de ses collègues, dans la discussion de la loi du 29 novembre, ne pouvait pardonner au ministre Delessart les circulaires qu'il avait adressées au directoire du Calvados, et l'ordre qu'il avait donné de payer la pension des prêtres non assermentés. Il attaqua ce ministre en pleine tribune, à ce sujet, et lui fit un crime d'avoir dit, dans une de ses circulaires : Le décret du 29 novembre était *incompatible avec les mœurs françaises* et les principes d'une *Constitution libre* [1].

Le ministre n'eut pas de peine à confondre l'évêque intrus ; mais la protection qu'il accordait aux prêtres catholiques, n'en déplaisait pas moins à l'Assemblée, et c'est de là que date la haine qu'on lui porte et qui le mènera à sa perte.

Le roi n'ignorait pas le dépit de l'Assemblée ; il en avait reçu assez de preuves, mais il ne s'écarta pas de sa ligne de conduite. Il soutint avec fermeté la liberté du culte catholique, et s'il n'a pas eu le pouvoir de s'opposer aux mesures vexatoires de certains départements, il ne manquait pas du moins de les improuver. Nous en trouvons un témoignage dans le rapport que fit à l'Assemblée le ministre de l'intérieur, Cahier de Gerville qui avait succédé dans ce ministère à Delessart.

« Dans tous les départements, dit-il, la liberté des cultes a *été* plus ou moins violée ; les administrateurs ont pris des arrêtés vexatoires *que le Roi ne peut s'empêcher de condamner*, comme contraires à la Constitution. Leur erreur s'excuse par la difficulté des circonstances. Ils ont mis au dessus de la loi ce qu'ils ont regardé comme l'intérêt public. Ils ne se sont pas assez pénétrés de cette vérité que, quand la loi est faite, le salut public est dans sa rigoureuse observation [2]. »

Le ministre excuse les administrations départementales par la difficulté des circonstances, comme s'il y avait des circonstances qui permissent de sévir contre des innocents. Au reste, le ministre imbu des principes philosophiques du jour, met peu d'importance à la religion. *Peu importe*, dit-il, *à l'état, qu'un homme aille à la*

1 *Monit.* séance du 3 décembre 1791.

2 *Moniteur*, séance du 18 février 1792.

messe ou n'y aille pas. Il n'y a point de religion nationale [1]. Tels n'étaient sûrement pas les principes de Louis XVI.

Mais le ministre est obligé de reconnaître, malgré le *fanatisme* qu'il reproche aux prêtres non assermentés, qu'ils sont innocents, il en apporte des preuves irrécusables que l'expérience lui avait fournies. « Je n'ai eu connaissance, dit-il, d'aucun prêtre puni par les tribunaux, comme perturbateur du repos public, quoique plusieurs aient subi des accusations. »

Voilà une réponse péremptoire à toutes les dénonciations faites contre les prêtres réfractaires Depuis longtemps on les accuse d'exciter des troubles par leur fanatisme; ils ont autour d'eux mille ennemis qui les surveillent, qui cherchent même à deviner leurs secrètes pensées, et pas un seul n'a été trouvé coupable devant les tribunaux, c'est un ministre philosophe qui le dit hautement à une assemblée réduite au silence.

Le ministre les décharge encore de deux autres griefs extrêmement graves dont leurs ennemis avaient fait grand bruit. D'après les rapports officiels qu'il avait reçus de toutes les parties du royaume, il dit : « Effaçons encore du tableau des troubles religieux, les reproches qu'on leur fait d'exciter le peuple à l'insurrection, de favoriser les obstacles apportés à la circulation des subsistances et à la perception des impôts. »

Quelle est donc la cause des troubles religieux ? le ministre l'indique assez clairement.

« Je ne crois pas, dit-il, qu'il y ait une seule ville dans laquelle la clôture des églises des monastères n'ait occasionné quelques troubles, ou du moins provoqué des réclamations. » Quel est le remède à ces troubles? l'expérience l'a signalé au ministre, et il en fait part à l'Assemblée : « Il faut observer qu'en général, dit-il, la paix a été conservée dans les lieux où les églises non paroissiales sont restées ouvertes, surtout dans les villes où il y en a un grand nombre, et j'aime à citer pour exemple la ville de Paris où tout est parfaitement tranquille sous ce rapport, depuis que toutes les églises particulières, précédemment fermées, ont été rendues à ceux qui les désiraient. Je vois au contraire qu'il y a eu des agitations plus ou moins fortes dans les villes où elles ont été fermées par l'ordre des corps administratifs [2]. »

Ainsi, le gouvernement reconnaissait l'innocence du clergé ca-

[1] *Ibid.*

[2] Une partie de ces paroles ne se trouve pas dans le *Moniteur*, mais elles ont été prononcées, et recueillies par des auteurs contemporains.

tholique, et ne se méprenait pas sur la vraie cause des troubles. Le ministre, qui n'est rien moins que religieux, dit hautement à l'Assemblée que, parmi tant de prêtres si souvent dénoncés, accusés de révolte et poursuivis devant les tribunaux, on n'a pas encore trouvé un seul coupable.

L'Assemblée ne croyait pas non plus à la culpabilité des prêtres, quoiqu'elle les eût traités de factieux, de fanatiques, et qu'elle eût porté contre eux une loi si sévère. Non, Messieurs! elle n'y croyait pas. Quelques membres ont pu se laisser aveugler par les dénonciations venues de la province, cela est possible, mais la grande majorité de l'Assemblée savait bien ce qu'elle devait penser relativement à la conduite des ecclésiastiques. Plusieurs des orateurs les plus distingués, que nous avons déjà entendus, ont déclaré franchement qu'ils ne les croyaient pas coupables. Dans la séance du 29 mars, sur une plainte envoyée par les administrateurs du Cantal, relativement aux troubles qui avaient éclaté dans ce département, le député Laureau, membre du Directoire de l'Yonne, prit la parole pour indiquer les vrais coupables, et le moyen de mettre fin aux troubles dont on se plaignait. Le peu de paroles qu'il a prononcées sont la justification complète des ecclésiastiques accusés: elles sont bien remarquables.

» Les brigandages effrayants, dit-il, qu'on exerce dans le département du Cantal exigent enfin que vous attaquiez le mal dans sa source; jusqu'ici vous n'avez usé que de palliatifs; vous n'avez employé que des demi-mesures. On vous dit que ces troubles sont l'effet de la haine et des complots aristocratiques et *sacerdotaux*. Mais reflèchissez un moment, et voyez s'il est dans la nature que ces aristocrates fassent brûler leurs châteaux et ruiner leurs possessions; *s'il est dans l'intérêt des prêtres d'armer des brigands qui veulent les égorger*. Il est donc d'autres ennemis que ceux qu'on vous indique, et ces ennemis sont la licence, le brigandage, la dépravation, qui se sont emparés des mauvais citoyens; car les bons citoyens ne ravagent pas leur patrie; or, des mauvais citoyens pillant et brûlant, sont les ennemis de l'État. Que devez-vous faire contre ces ennemis publics? Déployer la force publique, rassurer, par sa protection, non seulement les habitants du département du Cantal, mais ceux de tout le royaume. Il faut attaquer les séditieux, les traiter en ennemis, les poursuivre partout où ils seront, les livrer au glaive des lois, et effrayer leurs imitateurs par leur prompte punition. »

C'est ainsi que s'est exprimé le député Laureau dans un mouvement de juste indignation; ses raisons, exposées avec énergie, ne laissaient lieu à aucune réplique. Il était évident que les nobles ne pouvaient pas être les auteurs des séditions qui avaient pour

résultat de réduire leurs châteaux en cendres ; il était évident que les prêtres n'avaient aucun intérêt à soulever des brigands qui venaient les égorger. Cela sautait aux yeux de tout le monde ; aucun representant, à moins qu'il ne fût sans aucun rayon d'intelligence humaine, ne pouvait s'y tromper : du moins, la majorité de l'Assemblée ne s'y trompait pas. Il y avait donc, au fond, un autre motif qui les envenimait contre les prêtres catholiques, qui les portait a accueillir, sans preuves et sans enquêtes, les dénonciations qui leur arrivaient des départements ; autrement, leur légèreté, leur peu de justice et de discernement ne pourraient s'expliquer. Quel est donc le motif qui pousse les membres de l'Assemblée ? Il n'est point difficile à deviner, et il est puissant ; ils veulent déraciner la religion catholique et, avec elle, le christianisme, et réaliser le vœu de la philosophie du 18e siècle. L'Assemblée constituante, dirigée et enflammée par l'éloquence de Mirabeau, a déjà eu le même projet; elle espérait le réaliser, en donnant la Constitution civile du clergé ; mais elle a rencontré des obstacles imprévus et invincibles dans la fidélité du clergé, et dans l'opposition de ses propres membres : elle n'a pu établir qu'un schisme. Aujourd'hui, les circonstances sont changées ; le clergé catholique est affaibli, dispersé, emprisonné; les membres de l'Assemblée sont tous, à quelques rares exceptions près, ennemis du christianisme ; le peuple des grandes villes est mûr pour l'impiété : il n'y a plus d'opposition sérieuse à redouter. Pour les populations appelées *fanatiques*, on leur donnera d'autres principes, ou on les soumettra par la force des armes. Les membres de l'Assemblée forment donc la résolution d'achever l'œuvre de la Constituante, et de faire disparaître le christianisme jusqu'à ses derniers vestiges. Ils n'osent pas la manifester ouvertement, mais elle ressort de leurs discours et de leurs démarches : elle se manifeste surtout dans les clubs. Oui, Messieurs ! à l'époque où nous sommes arrivés, la destruction du Christianisme est bien resolue dans l'esprit des législateurs et de leurs adhérents : il y a concert unanime à ce sujet. On ne savait pas encore quoi y substituer, mais on s'en occupait déjà ; on entendait prononcer par-ci par-là les mots de *grand Être*, de *religion de la nature*, d'*autels civiques*, d'*autels de la patrie* ; on parlait d'un nouveau culte ; on regrettait les temps où le christianisme n'existait pas encore, et où régnait une parfaite paix ; on regrettait ces autels dressés au milieu des champs, couverts de feuillages, sur lesquels on offrait à la Divinité bienfaisante quelques fruits de la terre.

« Le *sentiment* des premiers hommes, dit un orateur à la tribune, François de Nantes, fut d'admirer l'ordre sublime de la nature, et l'un de leurs premiers *besoin* de rendre hommage à son inconcevable auteur. Tant qu'ils se livrèrent à ces *inspirations naturelles*, tant qu'ils se bornèrent à élever au milieu des champs des autels couronnés de feuillages, et que, paisibles ministres d'un Dieu bienfaisant, leurs innocentes mains offrirent de simples fruits à la Divinité, la paix régna sur la terre; mais bientôt il s'éleva des hommes qui leur dirent : Le grand Être s'est montré à nous, et il *nous a dit* que c'est de ce côté que vous devez tourner vos autels, que vous devez lui présenter vos offrandes et observer telle cérémonie. D'autres hommes non moins ambitieux s'écrièrent : Ne croyez pas ces imposteurs; nous seuls communiquons avec le grand Être; il nous a ordonné de vous dire que vous ne devez consumer que nos parfums, ne pratiquer que notre culte, tout autre est abominable.... On les vit alors former cette théocratie monstrueuse qui avait placé, sous la sauve garde de l'Évangile, le premier anneau de la servitude de vingt peuples malheureux par eux [1]. »

Ces paroles sont bien claires; on veut revenir à ces prétendus anciens, temps où régnait la paix, abolir la théocratie monstrueuse, et dresser des autels au milieu des champs : on s'en occupait sérieusement.

Un membre du clergé constitutionnel, M. Moy, curé intrus de St-Laurent à Paris, en prit l'initiative. Il publia un livre qu'il répandait à profusion, sous le titre : *Accord de la religion et des cultes chez une nation libre.* Dans ce petit ouvrage, fait pour la circonstance, il répudiait le culte dont il était ministre comme superstitieux, barbare, gothique; les mystères de la religion chrétienne étaient tournés en ridicule; le culte qu'il établissait était bien celui de la nature, car il respirait l'indécence, la mollesse, jusque dans les funérailles; les cérémonies consistaient en spectacles profanes, et en fêtes qui se rapprochaient plus ou moins du paganisme.

Son livre qui tendait à faire disparaître le culte constitutionnel aussi bien que le culte catholique, excita des réclamations universelles. Les curés intrus de Paris qui, d'après le plan de M. Moy, devaient perdre leur place, qu'ils avaient obtenue au prix du sacrifice de leur foi, et peut-être malgré les cris de leur conscience, se déclarèrent unanimement contre leur confrère, et publièrent différentes brochures pour réfuter son livre. Les paroissiens de Saint-Laurent, révoltés de l'impiété de leur curé, se rassemblèrent, assaillirent le presbytère et voulurent le pendre : il trouva le moyen de s'échapper. On voit que les paroissiens de Saint-Laurent n'étaient pas encore mûrs pour le nouveau culte de M. Moy ; mais on le *mûrira*, et le plan de M. Moy sera réalisé plus tard : on ira même au-dà de ses désirs. Ce qui étonnait le plus dans cette affaire, c'était

[1] *Moniteur*, 28 avril 1792.

le silence du prétendu évêque de Paris. On se plaignait amèrement qu'il laissât en place un curé qui avait publié un écrit aussi irréligieux; mais Gobel, qui faisait sa cour aux Jacobins et qui passait une partie de son temps dans leurs clubs, n'aurait pas osé destituer le curé St-Laurent, car celui-ci avait l'appui des jacobins; il est même permis de croire qu'il a publié son livre d'après leurs inspirations, car les Jacobins, pour le récompenser, le nommèrent à l'Assemblée législative. Là, il développa son plan à la tribune nationale; il proposa pour loi de répudier le culte constitutionnel aussi bien que le culte catholique; de ne plus payer aucun ministre des autels, et de substituer à tous ces cultes des fêtes et des spectacles qu'il appelait *patriotiques*[1].

En effet, les Jacobins songeaient depuis longtemps à substituer un nouveau culte au christianisme détruit. Le culte constitutionnel n'était, à leurs yeux, qu'un moyen de transition, un moyen de se défaire du christianisme : le moyen n'était pas mal choisi. Le culte schismatique conduisait directement à la destruction de toute religion. Mais les Jacobins n'étaient pas d'accord entre eux; un certain nombre tenaient encore à quelques débris de l'ancien culte, à quelques dogmes impérissables, et ils se faisaient gloire de s'y rattacher; d'autres allaient jusqu'au bout, et rejetaient hardiment tous les dogmes de l'*ancienne superstition*. Cependant, dans ce dernier parti, il y avait encore quelques hommes qui s'arrêtaient devant le dogme de l'existence de Dieu; on vit, à ce sujet, au club des Jacobins, une séance orageuse et brutale : nul homme, dit-on, ne peut peindre l'agitation violente qui y régnait. Gobel, le prétendu évêque de Paris, qui assistait assidûment à ce club, et qui, ce jour là, occupait le fauteuil, fut obligé de se couvrir pour obtenir tant soit peu de calme. En voici l'occasion : Le roi de Suède avait été frappé par le fer d'un assassin; l'empereur Léopold venait de mourir; Robespierre, dans une adresse, représentait ce dernier événement comme venant de la *Providence*, qui a voulu sauver la révolution malgré les menaces de l'étranger, les efforts des *prêtres, qui secouaient les torches du fanatisme et de la discorde*; malgré les complots des *directoires* perfides, ennemis de la révolution, et la trahison de la cour.

Guadet, qui avait poussé l'irréligion jusqu'à l'athéisme, était choqué d'entendre sortir de la bouche de Robespierre le mot de *Providence* : il s'en plaignit à la tribune des jacobins.

[1] *Moniteur*, séance du 16 mai 1792.

« J'ai entendu souvent, dit-il, dans cette adresse, répéter le mot de *Providence*, je crois même qu'il y est dit que la Providence nous a sauvés malgré nous. J'avoue que, *ne voyant aucun sens à cette idée*, je n'aurais jamais pensé qu'un homme qui a travaillé avec tant de courage, pendant trois ans, pour tirer le peuple de l'esclavage du despotisme, pût concourir à le remettre ensuite *sous l'esclavage de la superstition.* » (*Applaudissements et murmures*).

On voit quels pas gigantesques on avait faits dans la voie de l'impiété, puisqu'on n'osait plus prononcer le mot de *Providence* sans passer pour un superstitieux. Il n'est pas étonnant qu'on ne voulût plus de culte. Robespierre, tout impie qu'il était, n'était pas encore allé aussi loin; il osa soutenir, au milieu d'un effroyable vacarme, le dogme de l'existence de Dieu, qui n'était plus reconnu au temple des Jacobins.

« La superstition, dit-il, est un des appuis du despotisme, mais ce n'est pas induire les citoyens dans la superstition que de prononcer le nom de la Divinité. J'abhorre autant que personne toutes ces sectes impies qui se sont répandues dans l'univers pour favoriser l'ambition, le fanatisme, et toutes les passions, en se couvrant du pouvoir sacré de l'Éternel qui a créé la nature et l'humanité; mais je suis bien loin de la confondre avec ces imbéciles dont le despotisme s'est armé. Je soutiens, moi, ces éternels principes sur lesquels s'étaie la faiblesse humaine pour s'élancer à la vertu. Ce n'est point un vain langage dans ma bouche, pas plus que dans celle de tous les hommes illustres, qui n'en avaient pas *moins de morale*, pour croire à l'existence de Dieu. (*Violent murmure, cris à l'ordre du jour*).

» Non, Messieurs, vous n'étoufferez pas ma voix, il n'y a pas d'ordre du jour qui puisse étouffer cette vérité : je vais continuer de développer un des principes *puisés dans mon cœur*.... Invoquer la Providence, et émettre l'idée de l'Être éternel qui influe essentiellement sur les destinées des nations, qui me paraît, à moi, veiller d'une manière toute particulière sur la révolution française, n'est point une idée trop hasardée, mais un sentiment de mon cœur, un sentiment qui m'est nécessaire à moi, qui, livré dans l'Assemblée constituante à toutes les passions et à toutes les viles intrigues, et environné de si nombreux ennemis, me suis toujours soutenu. Seul avec mon âme, comment aurais-je pu suffire à des luttes qui sont au dessus de la force humaine, si je n'avais point élevé mon âme à Dieu? Ah! certes, je vous en atteste tous, s'il est un reproche auquel je sois inaccessible, c'est celui qui me prête des injures au peuple, et cette injure consiste en ce que j'ai cité aux sociétés la Providence et la Divinité. Certes, je l'avoue, le peuple français est bien pour quelque chose dans la révolution : sans lui, nous serions encore sous le joug du despotisme. J'avoue que tous ceux qui étaient au dessus du peuple auraient volontiers renoncé pour cet avantage à toute idée de la Divinité; mais est-ce faire injure au peuple et aux sociétés affiliées que de leur parler de la protection de Dieu, qui, selon mon sentiment, nous sert si heureusement[1]. ?»

[1] *Hist. parlem.*, t. XIII, p. 444.

Les membres du club n'étaient guère touchés des paroles de Robespierre, ils l'accueillirent par d'insolentes clameurs. Le dogme de l'existence de Dieu avait de la peine à trouver place dans le nouveau culte. Vous voyez par là pourquoi M. Moy a été si bien accueilli par les Jacobins. Ses doctrines entraient dans leurs vues, si elles ne venaient pas de leurs inspirations.

La destruction du christianisme était donc le grand projet du jour ; on devait examiner ensuite ce qu'on pourrait lui substituer. Mais, pour y parvenir, il était nécessaire de se défaire des prêtres catholiques. Car, tant qu'ils restaient sur le sol de la patrie, on ne pouvait songer à une destruction complète de la religion chrétienne. Leur ombre rappelait encore les vérités de l'ancien culte. On résolut donc de se défaire de l'ancien clergé par quelque moyen que ce fût. Car pour le nouveau, on ne le redoutait pas, on savait qu'il ne présenterait aucun obstacle, qu'il irait même, en temps et lieux, audevant des désirs des Jacobins, M. Moy en avait donné une preuve. Le clergé catholique, seul, donnait de l'embarras, parceque, seul, il offrait de l'obstacle. C'est pourquoi sa perte était jurée. Les Jacobins ne s'en cachaient pas. Dans une discussion au club, sur les prêtres refractaires, Legendre, homme grossier mais franc, exprima bien clairement en style d'abattoir la pensée et la résolution du club.

« Que le prêtre réfractaire soit puni sévèrement, dit-il, qu'il porte sa tête sur l'échafaud ou son corps aux galères. Qu'on s'abstienne de le déporter. S'il y a chez nous un insecte dont le venin soit dangereux, il ne faut pas l'envoyer chez nos voisins. A Brest, il existe des bateaux construits de telle manière, que, lorsqu'ils sont remplis d'immondices, ils vont en rade. Eh bien ! arrangeons de même les prêtres, et au lieu de les envoyer en pleine rade, envoyons-les en pleine mer, qu'elle les submerge même, s'il le faut. Quand un cultivateur trouve une chenille, il la met sous son pied.... [1]. »

C'est une affreuse parole, mais elle n'est point isolée; Legendre est l'interprète, peut-être indiscret, mais fidèle de la pensée du corps auquel il appartient ; ce n'est pas non plus une parole vaine, elle tient à un système qui s'est développé dans les premiers mois de l'année 1792, et qui est maintenant bien arrêté : c'est la destruction complète du christianisme selon le vœu mille fois exprimé du 18e siècle. Pour le réaliser, il faut sacrifier le clergé catholique ; eh bien ! il sera sacrifié ; il sera offert en holocauste aux nouveaux dieux. Le roi voudra s'y opposer, eh bien ! il sera renversé. Projet affreux, puisqu'il laissait l'homme sans conscience et la société

1 Gabourd, *Hist. de la révol.*, t. II, p. 188.

sans base ; mais il n'en est pas moins réel. Les prêtres sont poursuivis non comme auteurs de troubles, mais comme appuis d'une religon qu'on veut détruire. Les troubles ne sont qu'un prétexte ; les prêtres n'y sont pour rien : on le sait bien, mais on les en accuse parce qu'on a besoin de les éloigner, et d'ôter l'obstacle qui s'oppose à la réalisation du projet infernal dont on est occupé. La suite de l'histoire va nous le démontrer.

DOUZIÈME LEÇON.

Suppression des congrégations enseignantes et du costume ecclésiastique.—Attaques dirigées contre le trône.—Accusations contre les ministres.—Ministère girondin.—Roland et sa femme.—Les ennemis du roi accueillis, et ses amis repoussés.—Licenciement de sa garde.—Bruits odieux répandus pour inspirer la défiance et exciter le peuple contre lui.—Projets de fuite supposés.

Le projet infernal de faire disparaître le christianisme. et d'y substituer des fêtes et des spectacles païens, avait pour première conséquence d'éloigner tous ceux qui l'entretenaient ou le propageaient. Or, il y avait encore, à cette époque, outre les ecclésiatiques non assermentés, des corps enseignants, où l'on comptait des hommes instruits et dévoués. Les frères de la doctrine chrétienne tenaient l'enseignement primaire, les prêtres de l'Oratoire dirigeaient les colléges, et les congrégations de St Sulpice et de St Lazare, formaient dans les séminaires, le jeune clergé à la science et à la vertu. Venaient ensuite les sociétés savantes, comme celles de Sorbonne et de Navarre ; puis, on avait en France une foule de congrégations de femmes qui se dévouaient à l'éducation des jeunes personnes; on y distinguait celles des filles de St Vincent de Paul qui, tout en consacrant leur existence à celle des malades, trouvent encore le moyen de donner de l'instruction aux jeunes enfants de la classe pauvre, et de leur apprendre à travailler et à gagner honnêtement leur vie, comme elle le font encore aujourd'hui.

Toutes ces congrégations livrées soit à l'enseignement, soit au service des pauvres, avaient été épargnées par l'Assemblée constituante. En retirant la sanction civile aux vœux monastiques, en donnant aux religieux la liberté de sortir de leur ordre et en réduisant le nombre de leurs monastères, elle avait expressément excepté de son décret *les maisons chargées de l'éducation publique et les établissements de charité.* Sa pensée ne s'arrêtait pas là, sans doute, elle allait déjà jusqu'à la suppression de ces sortes d'établissements, comme on le voit par les termes du décret : « Rien ne sera chan-

gé, dit-elle, *jusqu'à présent*, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique, et des établissements de charité, *et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur cet objet* [1]. » Mais, pour le moment, elle ne pouvait se résoudre à supprimer des établissements dont elle reconnaissait les services et l'utilité, et qu'elle ne savait comment remplacer.

Il est vrai que les congrégations, et surtout celles des hommes, étaient désorganisées, et leurs membres dispersés, parce qu'ils n'avaient pas voulu prêter le serment à la Constitution civile du clergé. Les lazaristes, les sulpiciens, chargés des séminaires, n'enseignaient plus. La Sorbonne, qui avait fait entendre sa voix dans la question du serment, avait été obligée de suspendre ses cours; les universités d'Aix et de Caen, etc., étaient dans le même état. Un grand nombre d'ecclésiastiques et même de laïques avaient été renvoyés des colléges, pour la même cause. Il n'y avait plus que les congrégations consacrées à l'instruction primaire, comme celle des frères de la doctrine chrétienne, et puis les nombreuses congrégations de femmes qui continuaient leur œuvre de bienfaisance dans tous les départements où les directoires et les municipalités étaient bien intentionnés.

Ces congrégations que l'Eglise avait multipliées à l'infini, à proportion des besoins de la société, avaient rendu des services immenses. Elles avaient fait de la France le pays le plus éclairé et le plus renommé de l'Europe. Les étrangers y venaient en foule, et s'en retournaient, après leurs études, dans leur patrie pour y répandre l'instruction qu'ils avaient puisée dans nos savantes écoles. La France était comme le centre des lumières dont les rayons bienfaisants se répandaient jusqu'aux extrémités du monde. De toutes ces écoles, il ne restait guère plus, à l'époque qui nous occupe, que les congrégations de femmes, et ce sont celles qu'on a principalement en vue par la loi qu'on veut faire.

Aux yeux des législateurs, elles sont coupables d'un grand crime, d'un crime impardonnable, c'est qu'elles enseignent aux enfants les principes d'une religion qu'on est résolu de détruire. On n'a pas contre elles, comme contre les prêtres, le prétexte de troubles religieux, car ces pauvres filles ne connaissent que les troubles que souvent on venait apporter dans leurs couvents, au moment où elles étaient occupées de leurs prières ou de leurs devoirs.

Le 6 avril, jour du vendredi saint, plusieurs projets de loi de-

1 Décret du 13 février 1790.

vaient être mis en délibération, il y en avait un entre autres très important qui concernait la marine; mais le député Merlin demanda avec instance le rapport sur les congrégations religieuses ; *rien*, selon lui, *n'était plus urgent pour l'ordre public.* Eh ! qu'est-ce qu'il y a d'urgent pour l'ordre public? les religieuses ne le troublent pas, elles tendent au contraire à le raffermir, en enseignant de bons principes à la jeunesse, en calmant l'irritation des pauvres qu'elles cherchaient à soulager dans leur misère : le prétexte n'était pas spécieux. Un député, dont on ne dit pas le nom, fut plus franc, il déclara qu'il était urgent de supprimer ces congrégations parce qu'elles *portaient dans les campagnes et insinuaient dans l'esprit des enfants le poison de l'aristocratie et du fanatisme.* Voilà, Messieurs, leur vrai et unique crime; elles enseignaient une religion qu'on veut détruire, et on ne peut la détruire qu'en dispersant toutes ces congrégations. Cela était pressant ; aussi l'urgence fut-elle déclarée à l'instant même.

Le rapport était prêt, il avait déjà été présenté à l'Assemblée le 10 février [1], par M. Gaudin qui avait énuméré toutes les *maisons* d'éducation depuis la Sorbonne jusqu'à l'association des sœurs grises et des frères de la doctrine chrétienne, il avait discuté l'origine et le but de chacun de ces établissements, s'attachant à démontrer que tous n'ont tendu qu'à perpétuer l'ignorance et l'imposture. Il fallait avoir de l'audace pour reprocher l'ignorance et l'imposture à ces corps savants qui avaient donné tant de preuves de leur savoir et dont les ouvrages composaient une partie des bibliothèques publiques. Mais le 10 février on n'avait pas encore arrêté, à ce qu'il paraît, la destruction totale du christianisme, du moins la suppression des congrégations religieuses ne paraissait pas encore urgente, puisqu'on remit à un autre temps l'examen du rapport; aujourd'hui où le projet de destruction est arrêté, l'affaire est plus urgente et l'on s'en occupe immédiatement.

M. Gaudin lut son rapport, suivi d'un projet de décret, dont le préambule était conçu en ces termes : « L'Assemblée nationale, considérant l'extrême décadence où sont tombées les études dans les congrégations séculières.... et l'inutilité de ces corps ; considérant, d'un autre côté, le danger de laisser subsister plus longtemps les congrégations qui sont restées sans fonctions et qui ne servent plus qu'à apporter des obstacles *à la chose publique* ; après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement.... » Son projet de décret sup-

1 *Moniteur*, séance du 10 février 1792.

prime toutes les congrégations enseignantes, sans en excepter aucune [1].

Lecoz, qui de principal du collége de Quimper, était devenu évêque intrus d'Ile-et-Vilaine, joua ici un rôle honorable; il ne partageait probablement pas la pensée des comités jacobins· « *Environnés de ruines,* s'écria-t-il, *voulez-vous détruire encore? La religion et l'humanité n'ont pas de plus grands fléaux que les conquérants.* » Un membre lui dit ingénûment qu'il ne s'agissait plus du droit de supprimer, mais du mode de suppression, ce qui veut dire que la suppression était résolue avant la discussion. Lecoz répliqua: « *Vous ôtez à six cent mille enfants les moyens d'apprendre à lire et à écrire.* » Cette réflexion judicieuse n'arrêta pas un seul instant les législateurs; on lui répondit que les directoires y pourvoiraient, et aussitôt la discussion générale fut fermée.

M. Lagrevol, craignant qu'on n'épargnât les sœurs de la charité, exprima le désir qu'on tournât le premier article de façon à détruire aussi les congrégations de filles vouées au service des malades. On est révolté des expressions dont il se sert pour désigner ces bonnes sœurs dont la religion et l'humanité ne parlent qu'avec vénération ; il les traite de *charlatanes*, d'*avocates-médecines*, d'*apothicaires* et de *chirurgiennes*, et prie l'Assemblée de ne pas laisser subsister cette *vermine* et ces établissements qui sont le refuge des prêtres *réfractaires*. Sa proposition fut accueillie.

Torné, évêque intrus de Bourges, qui s'était tourné du côté des jacobins, pour se rouler le reste de sa vie dans la fange, s'empressa d'appuyer le projet de décret : « La saine politique, dit-il, demande la suppression des congrégations séculières. Toutes les corporations en général, ajouta-t-il, sont dangereuses ; leurs membres vivent dans une secrète communion de pensée, d'opinions et d'intérêts ; c'est ce qu'on appelle l'esprit de corps, et l'on sait que cet intérêt particulier est une diversion à l'intérêt général. »

Cependant, il voudrait qu'on changeât quelque chose dans le *considérant*, qu'on effaçât le mot *inutile.* « Ce sont ici, dit-il, les disciples qui vont frapper un grand coup sur leurs maîtres. Puisqu'il faut briser le berceau de notre enfance littéraire, ne le brisons pas avec atrocité.... Faut-il donner à des individus qui ont exercé des fonctions pénibles et utiles, un congé flétrissant ? Ce procédé est-il digne d'une grande nation ? » En effet, la reconnaissance aurait dû retenir les législateurs. La plupart avaient eu pour maîtres les pro-

1 *Moniteur*, séance du 6 avril 1792.

fesseurs, qu'ils traitaient d'une manière si cruelle, plusieurs devaient l'éducation à leur charité. Torné était sorti de la congrégation des *doctrinaires;* il avait même professé la philosophie à Toulon, comme membre de cette congrégation. Mais l'irréligion l'emportait sur la reconnaissance. On voulait en finir avec le christianisme, rien n'était donc plus *urgent* que de se débarrasser des communautés qui l'enseignaient et qui servaient de *repaires aux prêtres réfractaires*. Aussi la suppression des corporations séculières fut-elle prononcée immédiatement [1].

Torné ne s'arrêta pas en si beau chemin. Pour plaire aux Jacobins, il voulut détruire tout ce qui pouvait rappeler le culte catholique. Il proposa donc de supprimer tout costume ecclésiastique, tout costume religieux, « parce que désormais, selon lui, il ne doit plus y avoir d'autres distinctions entre les citoyens que celle des vertus publiques. »

« Cette abolition, a-t-il dit sérieusement, se présente aux législateurs comme une mesure commandée par une grande vue politique, tandis qu'au yeux de l'homme superficiel, elle ne se présente que comme *une misérable question de toilette*. (*Bravo*). Si après la suppression de tous ces corps, dont la religion a encombré l'État, on voyait des *costumes vaguer* dans nos villes et dans nos campagnes, qui ne croirait voir errer des *Ombres*? Ces décorations posthumes ne seraient-elles pas des pierres d'attente de contre-révolutions?

Cet *encombrement* d'un état si bien balayé, *ces costumes qui vaguent, ces ombres, ces décorations posthumes*, qui sont *des pierres d'attente*, ont excité un enthousiasme universel et dans l'Assemblée et dans les tribunes.

Torné, encouragé par de si beaux suffrages, s'applique à prouver que l'abolition de ces costumes n'a rien de contraire à la liberté qu'a chaque citoyen de s'habiller à son gré, et, pour cet effet, il tire très sérieusement un argument du droit qu'a la police de défendre à un sexe de porter le costume d'un autre, et d'interdire les marques et les vêtements qui blessent les mœurs; et il ajouta que c'était principalement à un évêque qu'il convenait de faire une pareille motion, que la Constitution était le *second évangile* qui s'accordait merveilleusement avec le premier. Les arguments de Torné ont tellement enthousiasmé l'Assemblée, qu'on n'entendait plus dans toutes les parties de la salle que les cris : *aux voix, aux voix*, et l'on a beaucoup ri d'un membre qui s'est avisé de dire qu'on ne pouvait pas rendre un décret sans y avoir réfléchi. On croirait assister à une assemblée de fous, si l'on ne connaissait pas

1 *Moniteur*, séance du 6 avril 1792.

leur intime pensée. Ils accusaient les prêtres de *fanatisme*, mais jamais on n'avait vu un fanatisme plus exalté que celui dont l'Assemblée donnait l'exemple. Cependant au milieu de cet enthousiasme bruyant, un membre, M. Becquet, a le courage d'opposer au projet de loi le simple bon sens; la crainte de fâcheux événements dans les campagnes et d'impressions nuisibles; les vœux qui attachent encore des personnes scrupuleuses à leurs habits de religion; de sages appréhensions que cet acharnement puéril ne servit de prétexte aux ennemis du nouveau système d'accuser l'assemblée du dessein de détruire la religion chrétienne, (ce qui était vrai) ou du moins la religion catholique. Mais on lui répondit que la France n'était pas de la congrégation des *feuillants*. Ce qui nous prouve que Becquet qui était du club des feuillants, n'avait pas le secret des Jacobins. « Loin que les campagnes ne soient pas préparées à ce changement, repliqua Lejosne. les paysans du département du Nord attendent avec impatience que l'assemblée écrase *les prêtres et les moines*. Le secret s'était échappé de la bouche de M. Lejosne ; mais comme on était mécontent de son indiscrétion, l'orateur déguisa assez adroitement sa pensée en disant que par *écraser les prêtres*, il avait entendu *déchirer leurs habits* ; un sourire d'incrédulité succéda à cette singulière excuse. Un prêtre constitutionnel, l'abbé Mulot, s'est aussi mêlé de la discussion en soutenant que pour dissiper l'erreur des religieuses, il fallait ôter le voile qui leur couvrait les yeux. M. de Girardin proscrivait tout ce qu'il appelait *mascarade*, mais il abhorrait toute visite domiciliaire. Pour le tranquilliser, on lui répondit qu'il n'en était pas question. Enfin, la prohibition du costume ecclésiastique fut prononcée presqu'à l'unanimité. Fauchet s'empresse d'ôter sa calotte et de la mettre dans sa poche. L'évêque intrus de Limoges, M. Gaivernon, met sur le bureau sa croix pectorale qu'il offre comme don patriotique. Torni indique par des signes, le regret de n'avoir pas la sienne, pour en faire autant; les prêtres déposent leurs rabbats. Le clergé constitutionnel reçut par cette prompte soumission des applaudissements réitérés. Il n'avait déposé, au reste, que ce qu'il était indigne de porter. Enfin le costume sacerdotal était proscrit; toutes les congrégations pieuses et charitables étaient abolies, les sœurs de la charité qui vouent leur vie au soin des malades, n'avaient pas même été épargnées; voilà pour quelle scène on avait choisi le vendredi saint. La rédaction définitive du décret fut adoptée le 28 avril.

On savait bien que le roi ne souscrirait pas à un pareil décret; mais cette considération fut une raison de plus pour le rendre, on avait besoin d'un nouveau *veto* pour l'accomplissement des desseins dont j'aurai à vous parler. Mais comme nous l'avons déjà vu, on n'avait pas besoin de l'approbation du roi pour agir. Le décret fut exécuté ponctuellement dans les départements et les communes où le parti Jacobin était maitre. Bien des départements l'avaient devancé, ils avaient dissous les congrégations, dispersé leurs membres. Le directoire du Morbihan avait mis à la porte du séminaire, les Lazaristes de Vannes au cœur de l'hiver, (janvier), à huit heures du soir sans leur indiquer aucun asile. L'Assemblée législative, pour faire sa loi, semblait avoir pris modèle sur les arrêtés des directoires et des municipalités de certains départements. Le décret du 6 avril leur donna un nouvel élan. Les congrégations qui restaient encore furent en grande partie dissoutes, leurs membres dispersés, et les enfants des pauvres abandonnés au vice et à l'ignorance, et c'est ce qu'on appelait le bienfait de la révolution et le temps des *lumières*.

Restait encore l'ancien clergé dont il n'était pas aussi facile de se défaire. Mais sa perte est irrévocablement resolue, parce qu'elle tenait à un système qu'on voulait réaliser, la destruction du christianisme. On commença donc par lui ôter tous ses appuis. Ce qu'il était facile de faire; car à force de représenter le clergé comme ennemi de la Constitution, comme instigateur de troubles et de guerre civile, on avait excité contre lui toute la populace des villes et des campagnes. Pour les honnêtes gens qui étaient attachés à leurs anciens pasteurs, on ne les craignait pas, parce qu'on pensait qu'ils finiraient par céder ou qu'ils seraient contenus par la force des armes. On ne s'inquiétait donc pas de leur opposition.

Le seul obstacle sérieux qui restait encore à vaincre était l'opposition du roi aux décrets que pouvait faire l'Assemblee contre le clergé. On résolut de le vaincre, par quelque moyen que ce fût, fallût-il même renverser le trône. Le clergé, disait-on, a *un pied appuyé sur le Vatican, et l'autre sur les marches d'un grand trône* [2]. L'appui du Vatican avait été ôté par l'Assemblée constituante, l'on n'avait donc plus qu'à renverser celui *du grand trône*. L'Assemblée constituante avait rendu la tâche bien facile. Elle avait laissé pour roi un fantôme sans prestige, sans autorité. Elle s'était vantée sans doute de lui avoir accordé de belles prérogatives; mais les clubs et les autres

[1] Tresvaux, *Hist. de la persécut. révol.*, t. I, p. 340.

[2] Discussion de François de Nantes. (*Monit.*, séance du 5 mai 1792).

institutions qu'elle a laissées autour de lui le mettaient dans l'impossibilité de les exercer. Il était facile de renverser ce roi sans pouvoir, comme sans caractère personnel. On résolut de le faire précisément parce qu'il protégeait le clergé fidèle et qu'il s'opposait ainsi à la destruction totale la religion. Telle est la principale cause de la perte de Louis XVI, il soutenait la religion et ses ministres; c'est pourquoi sa perte a été jurée. L'église peut l'honorer comme un martyr.

On se rappelait l'irritation et la fureur qu'avait excitées dans les clubs et dans la presse révolutionnaire le *veto* royal apposé à la loi du 29 novembre (1791) contre les prêtres appeles *réfractaires*. Il était donc facile de prévoir l'effet terrible que produirait un nouveau *veto*; on résolut de le provoquer par une nouvelle loi contre les réfractaires, dans le but de se débarrasser et du roi, et du clergé. Mais cette fois ci il ne s'agit plus d'exiler les prêtres au chef-lieu des départements, il s'agit de s'en défaire entièrement, soit par la prison, soit par la déportation. Le parti Jacobin méditait des projets plus hostiles encore, et qui seront en partie réalisés.

En attendant qu'on fasse cette loi, ou qu'on ait le prétexte de la faire, on cherche à renverser les faibles barrières qui entourent et protègent le trône. Pour attaquer le roi, on attaqua ses ministres. C'est la tactique des hommes d'opposition de tous les temps. On sait fort bien que les traits qu'on lance contre un ministre, arrivent toujours au chef de l'État. On portait des plaintes tantôt contre l'un, tantôt contre l'autre, on les citait à la barre pour leur faire rendre compte de leur gestion. Delessart, ministre des affaires étrangères, fut décrété d'accussation, renvoyé devant la haute cour d'Orléans, et cinq mois après il devait périr dans les massacres de Versailles. Le procès que lui fit l'Assemblée sous prétexte qu'il avait compromis la dignité de la nation dans la question de la guerre, est le premier procès fait à Louis XVI. Les accusateurs attaquaient moins le ministre que le roi. Vergniaud nous en fournit la preuve.

« De cette tribune, où je vous parle, dit-il, on aperçoit le palais où des conseillers pervers égarent et trompent le Roi que la Constitution nous a donné; je vois les fenêtres du palais où l'on trame la contre-révolution, où l'on combine les moyens de nous replonger dans l'esclavage... La terreur est souvent sortie dans les temps antiques, et au nom du despotisme, de ce palais fameux; qu'elle y rentre aujourd'hui au nom de la loi; qu'elle y pénètre tous les cœurs; que tous ceux qui l'habitent sachent que notre Constitution n'accorde l'inviolabilité qu'au Roi. Qu'ils sachent que la loi atteindra sans *distinction* tous les coupables

et qu'il n'y aura pas *une seule tête*, convaincue d'être criminelle, qui puisse échapper à son glaive [1].

Vergniaud parlait le langage des halles, le langage du faubourg Saint-Antoine, car une députation de ce faubourg s'était présentée le 12 février (1792) à la barre pour dire à l'Assemblée :

« Nous vous prions de surveiller le château des Tuileries, où il existe encore plus d'un noble audacieux et plus d'un cardinal de Lorraine.... Le réveil du lion (du peuple) n'est pas loin. Nous sommes prêts à purger la terre *des amis du Roi* et à le contraindre lui-même à ne plus nous tromper [2]. »

Le roi ne sachant plus de quels hommes s'entourer, se jeta dans le parti ennemi, et choisit son ministère parmi les Girondins, dans l'espérance soit de les gagner soit de diminuer leur influence en les opposant aux Jacobins. Mais il n'obtint ni l'un ni l'autre avantage. Dumouriez fut placé aux affaires étrangères, Lacoste à la marine, Clavières aux finances, Duranthon à la justice, Servan à la guerre, Roland à l'intérieur. Parmi ces ministres deux seulement sont célèbres, Dumouriez et Roland.

Dumouriez était un général actif, plein d'intelligence et de courage. Il se rendit agréable à tous les partis en faisant déclarer la guerre à l'Autriche (le 20 avril). Il ne pensait guère qu'il allait ouvrir une lutte de 23 ans, entre la France nouvelle et les diverses puissances de l'Europe, lutte qui, après de grandes batailles et de brillantes victoires, devait nous conduire au point d'où nous étions partis.

On a tout dit sur Roland et sur sa femme qui était plus ministre que lui, mais on n'a pas encore dit tout le mal que ces deux êtres ont fait à la religion. Roland appartenait à la société des Jacobins, il en partageait la haine contre le christianisme, et la fureur contre les prêtres fidèles. Sa femme qui à l'âge de neuf ans, lisait Plutarque, après s'être livrée à une piété sincère qu'elle avait puisée au couvent et dans les ouvrages de Bossuet, s'était laissée aveugler par la lecture des philosophes, et entre autres de J. J. Rousseau, et s'était jetée à corps perdu dans le parti révolutionnaire. Elle soufflait la haine de la royauté à son mari, et ne rêvait que république. Elle rêvait également la destruction du christianisme qui avait fait autrefois ses délices, mais dont elle était l'ennemie d'autant plus acharnée qu'elle avait apostasié. Elle voulait donc la république avec un peuple sans frein et sans religion. La Providence semblait

1 *Moniteur*, séance du 10 mars 1792.

2 *Moniteur*, séance du 12 février 1792.

lui dire : Eh bien! vous l'aurez, cette république; mais votre tête roulera sur l'échafaud. Mme Roland recevait chez elle plusieurs fois par semaine les plus fameux révolutionnaires de l'époque, tels que Brissot, Buzot, Péthion, Robespierre, etc., au dessus desquels elle s'élevait par son génie et ses brillantes qualités.

Les nouveaux ministres ne peuvent pas s'empêcher d'estimer Louis XVI. Dumouriez veut servir franchement son pays, et protéger le roi contre toute attaque personnelle. Ami de l'ordre, il s'oppose à tout ce qui tend à l'anarchie. Lacoste et Duranthon s'attachent aussi au roi; mais Servan, Clavières et Roland sont inflexibles dans leur système de république. Mme Roland soufflait le feu. Ces ministres sont d'accord avec Péthion, maire de Paris, avec la majorité de l'Assemblée, avec les clubs et leur armée. Tous agissent de concert pour renverser le trône et ôter tout appui au sacerdoce catholique; chacun apporte sa hache et son instrument de démolition.

On augmente autant que possible le nombre de ses ennemis, en même temps qu'on diminue celui de ses amis. Déjà on avait amnistié l'horrible Jourdan coupe tête, et les autres brigands complices avec lui des massacres de la Glacière d'Avignon; un grand nombre vinrent à Paris, où ils furent enrégimentés dans l'armée des clubs. On avait également amnistié 40 soldats suisses du régiment de Château-Vieux, condamnés aux galères, et subissant leur peine à Brest, pour avoir répandu le sang dans les rues de Nancy. On les appela à Paris, où on leur donna une fête magnifique. Ils furent conduits en triomphe, musique en tête le long des boulevards, depuis la Bastille jusqu'à la chambre législative, au milieu de détachements de la garde nationale et d'un concours immense de peuple [1]. Des femmes et des jeunes filles vêtues de blanc portaient les débris de leurs chaînes, suspendues à 40 trophées surmontés de couronnes civiques; ce fut au milieu de ce brillant cortège qu'ils arrivèrent aux portes de l'Assemblée, demandant à être admis à la barre. Une vive discussion s'engagea dans l'Assemblée. Un député, jeune officier, M. Gouvion, se lève, et dit :

« J'avais un frère, bon patriote, qui par l'estime de ses concitoyens, avait été successivement commandant de la garde nationale et membre du département. Toujours prêt à se sacrifier pour la loi, c'est au nom de la loi qu'il a été requis de marcher à Nancy avec les braves gardes nationales. Là, il est tombé percé de cinq coups de fusils. Je demande si je puis voir tranquillement les *assassins* de mon frère.... (*Violents murmures dans les tribunes*). Les décrets de l'As-

[1] *Hist. parlem.*, t. XIV, p. 120.

semblée constituante ont été impuissants sur eux ; sans provocation de la part de la garde nationale de deux départements, ils ont fait feu sur ces gardes nationales. Mon frère est tombé, et ce ne sera jamais tranquillement que je verrai flétrir la mémoire de ces gardes nationales par des honneurs accordés aux hommes sous les coups desquels sont tombées tant de malheureuses victimes de la loi [1]. »

Éloquence vaine et inutile, les 40 galériens étaient d'excellents soldats pour l'armée révolutionnaire. L'Assemblée les admit à la barre, et leur accorda les honneurs de la séance ; Gouvion, plein d'honneur militaire et député d'une assemblée qui se déshonorait, se retira, donna sa démission de député, alla à l'armée du Nord, où il fut emporté par un boulet de canon. M. Moy, curé de Saint-Laurent, protégé par les Jacobins et le ministre Roland, fut élu député à sa place.

L'Assemblée, suivant le même dessein, chassa de la ville tous ceux qui n'avaient pas de domicile fixe à Paris, et qui étaient soupçonnés de royalisme. Elle craignait qu'en cas de troubles excités pour renverser le trône, ils ne prêtassent quelque secours au malheureux roi. Le décret est du 18 mai. Les Feuillants l'avaient combattu ; mais les Girondins s'étant adjoint la montagne, l'avaient emporté. On ne voulait pas laisser séjourner dans la ville ceux que Carnot appelait les *chevaliers du poignard, et les revenus de Coblentz* [2]. Les clubs travaillaient dans le même sens. Dans celui des Jacobins [3], on demandait la dissolution de toutes les sociétés aristocratiques. On proposait de se porter avec les forts de la halle, aux lieux de leurs séances, et d'interrompre leur discussion à coups de nerfs de bœuf. Ce moyen étant digne des Jacobins [4].

Il restait encore au roi une dernière défense, celle de sa garde constitutionnelle. Elle gênait singulièrement ceux qui avaient juré le renversement du trône. Composée de six mille hommes bien armés et prêts à se laisser hacher pour la personne du roi, elle aurait offert, un rempart imprenable à la multitude irrégulière, quelque nombreuse qu'elle fût. L'Assemblée décida de la licencier, sous prétexte qu'elle était composée d'aristocrates et de contre-révolutionnaires, qui tôt ou tard viendraient en aide aux émigrés pour détruire la constitution. Après de grands débats injurieux pour le roi, elle fut licenciée, et son chef, le duc de Brissac, renvoyé devant la haute cour d'Orléans. Nouvelle victime pour le massacre de Ver-

1 *Monit.*, séance du 9 avril 1792.

2 *Monit.*, séance du 18 mai 1792.

3 Séance du 10 mai.

4 *Hist. parlem.* t. XIV, p. 369.

sailles. Guadet et Vergniaud avaient remporté ce triste avantage [1]. Le décret parle de la formation d'une nouvelle garde; mais comme le roi ne pouvait la composer que de ses ennemis, il aima mieux rester sans garde et s'exposer à tous les hasards de la fureur populaire.

Lorsqu'on désarmait ainsi le roi, on ne manquait pas d'employer tous les moyens pour le rendre odieux et exciter le peuple contre lui. On lui attribuait jusqu'aux revers de l'armée; car les premières pages de notre grande époque militaire ne sont pas glorieuses. Le général Biron, qui a commencé la guerre dans le Nord contre le général autrichien, vit son avant-garde saisie par la peur, et son armée se débander. Il a beau vouloir les rallier, les fuyards pillent les équipages du général et la caisse militaire, le nom de Quievrain se mêle à cette triste journée. Les troupes du général Dillon à Lille ne montrent pas plus de courage. Trois mille hommes, sortis de Lille, pour marcher sur Tournai, ont peur d'une poignée d'ennemis qu'ils aperçoivent dans la plaine; ils crient à la trahison, reprennent le chemin de Lille, entraînent le général et le massacrent, lui et son colonel du génie, Berthois.

Les Jacobins de Paris criaient à la trahison comme les fuyards de Lille. Le point central de cette trahison était aux Tuileries, dans un comité qu'on appelait *autrichien*, qui correspondait avec l'ennemi, et préparait une sainte Barthelemy à Paris. Tel était le bruit qui courait, et dont le public s'entretenait beaucoup, lorsqu'un journaliste nommé Carra, le dénonça, prétendant en avoir découvert la trace. Il accusa les anciens ministres Montmorin et Bertrand de Molleville, comme en étant les directeurs, et avec une effronterie propre aux Jacobins, il assura que tout était prêt pour le massacre; qu'à l'*imitation du tyran de Sardaigne*, on tenait des matières combustibles toutes prêtes pour mettre le feu partout; que le *génie infernal d'une Médicis* (la reine) dirigeait cet horrible complot qui devait favoriser la fuite d'un grand personnage (du roi). MM. de Montmorin et Bertrand de Molleville ainsi dénoncés, portèrent plainte contre Carra au juge de paix Larivière : interpellé par ce magistrat, Carra répondit qu'il tenait les détails dont il avait fait usage de trois députés, Merlin, Chabot et Bazire, tous trois membres du comité de surveillance. Le juge de paix, sans se laisser arrêter par la réflexion que les trois membres étaient inviolables, admit le flagrant délit, et décerna un mandat d'amener contre les députés, qui obéirent et protestèrent. L'Assemblée législative ayant vu dans cette

1 *Monit.*, séance du 27 mai 1792.

conduite une attaque contre ses droits, décreta Larivière d'accusation et le renvoya devant la haute cour d'Orléans, autre victime des massacres à Versailles [1].

Enfin, MM. pour ne pas entrer dans tous les détails, je vous dirai qu'on ne cessait de répandre le bruit d'une nouvelle fuite du roi, pour exciter dans le peuple la défiance et entretenir l'irritation; on se rappelait celle qu'avait causée la fuite du roi à Varennes, et on chercha à la reproduire, en répandant le bruit d'une nouvelle fuite. Ce fut au point que Péthion écrivit au commandant de la garde nationale pour le prier d'exercer une grande surveillance, à cause des projets de fuite qui devaient s'accomplir dans la nuit du 22 au 23 mai. Le roi indigné adressa une lettre au Directoire de Paris, pour se plaindre de cette calomnie et arrêter l'effet qu'elle pouvait produire. Le Directoire fit afficher la lettre du roi, Péthion se plaignit à son tour, et donna dans une lettre qu'il eut l'audace de publier un nouvel appui aux craintes qui l'avaient fait écrire. Il manifeste dans cette lettre des sentiments bien hostiles à Louis XVI, c'étaient ceux de son parti. Péthion est cru, Louis XVI passe pour un traître. Le trône et l'autel sont minés jusques dans leurs fondements.

L'abbé JAGER.

Sciences législatives.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DES PEUPLES MODERNES,

CONSIDÉRÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES PROGRÈS DE LA CIVILISATION DEPUIS LA CHUTE DE L'EMPIRE ROMAIN JUSQU'AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE XII [3].

Ressemblances de quelques lois et coutumes primitives des peuples Germaniques avec celles de divers peuples sauvages, rapportées par des voyageurs ou annalistes contemporains.—*Fielfdæmi.* Privation de la paix. Crimes publics et privés.—Épreuves. Exécutions judiciaires.

Avant de sortir complètement de l'époque primitive de l'histoire du droit criminel des peuples de l'Europe, avant d'aborder cette seconde phase de civilisation où commence à s'organiser une jus-

1 *Hist. parlem.*, t. XIV, p. 278.—*Monit.* séance du 18 mai 1792.

2 *Hist. parlem.*, t. XIV, p. 348.

3 Voir le chapitre onzième, au n° précédent, ci-dessus, p. 417.

tice plus régulière et une pénalité plus fixe, il sera curieux de comparer l'enfance de ces institutions à celles des peuples sauvages des autres parties du monde. Nous jetterons ensuite un coup d'œil sur la législation criminelle des Musulmans, telle qu'elle s'est formée d'après les doctrines des interprètes et commentateurs du Coran, et principalement d'après les jurisconsultes du rit de Malek.

Déjà nous avons fait voir que la vengeance du sang était, si on ose parler ainsi, le droit naturel de tous les peuples qui n'avaient pu passer de l'état patriarcal à l'état de civilisation, ou qui étaient tombés dans la barbarie après avoir traversé une période de culture et d'organisation sociales. On peut voir un exemple vivant de cette dégradation morale, dans les associations de piraterie et de brigandage que les *convicts* échappés de Botany-Bay, ont fondées dans îles de la Polynésie ou sur les côtes de la Nouvelle Hollande. Ces sociétés d'*Out-laws* ne font qu'augmenter l'abrutissement des sauvages qu'ils ont réussi à s'adjoindre. Il ne sont bons qu'à leur enseigner des vices nouveaux[1].

Il est curieux d'étudier les rapports que nous font sur les mœurs des peuplades barbares de l'Amérique, des Européens qui ont passé leur vie parmi eux. Sous ce rapport, on peut consulter les mémoires de l'Anglais John Tanner, qui avait été enlevé par les sauvages dès son enfance, et qui était devenu sauvage lui-même. On reconnaît dans les institutions grossières qu'il décrit quelques-uns des éléments de cette justice primitive dont nous avons retrouvé les origines, à force de recherches, dans la Germanie du nord et dans la vieille Scandinavie.

Ainsi, la *fief-doemi*, coutume par laquelle l'offenseur allait se remettre entre les mains de l'offensé, le meurtrier entre les mains de la famille de la victime, est encore en pleine vigueur chez les Peaux-rouges de l'Amérique. Comme en Scandinavie cet acte de confiance dans la générosité des vengeurs du sang est ordinairement suivi du pardon et de la remise de l'offense.

« J'arrivai assez tôt, dit Tanner, pour assister à l'enterrement du jeune homme que mon frère Wa-me-gou-a-biew avait tué. Wa-me-gou-a biew vint et creusa lui-même une fosse assez large pour deux hommes. Les amis de Ke-zha-zhoons y descendirent son corps. Alors Wa-me-gou-a biew se dépouilla de tous ses vêtements à

1 Voir les ouvrages de MM. de la Pilorgerie et de Blosseville sur les colonies pénales de l'Austrasie.



l'exception du dernier; puis, se tenant, dans cet état, au bord de la fosse, il prit son couteau, et le présentant par le manche au plus proche parent du mort: « Mon ami, dit-il, j'ai tué votre frère; » vous voyez que j'ai creusé une fosse assez grande pour deux » hommes; je suis tout disposé à y dormir avec lui. »

« Le premier, le second et enfin tous les parents du jeune homme refusèrent, l'un après l'autre, le couteau que Wa-me-gou-a-biew leur offrit tour à tour. Les parents de mon frère étaient puissants, et la crainte qu'ils inspiraient lui sauva la vie. D'ailleurs Ke zhazhoous l'avait provoqué en l'appelant *nez coupé*; voyant qu'aucun des parents mâles du jeune homme ne voulait entreprendre publiquement de venger sa mort, Wa-me-gou-a-biew leur dit: « Ne me » fatiguez plus maintenant ou à l'avenir de cette affaire; je ferai » encore ce que j'ai fait, si quelqu'un de vous s'expose à m'adres- » ser de semblables provocations [1]. »

La formule extérieure de cette *fielf-doemi* a quelque chose de dramatique et de saisissant. On voit par là que le meurtrier pouvait racheter la paix par la seule offre de sa vie, si son sacrifice n'était pas accepté. Dans une autre occasion, Tanner décrit une scène semblable; mais alors le meurtrier propose des présents nombreux et considérables au blessé et à ses parents, tout en mettant sa vie à leur discrétion: non seulement on lui accorde son pardon et sa paix; mais la mère de la victime l'adopte pour son fils après que ce dernier a rendu le dernier soupir [2].

Il est vrai encore que dans cette circonstance il ne s'agissait pas d'un assassinat perfidement prémédité, mais d'un mauvais coup commis dans l'état d'ivresse.

Quand le crime présente les véritables caractères de l'assassinat, la famille indienne se croirait déshonorée si elle accordait son pardon.

Il y a plus: quoique, comme le dit M. de Châteaubriand, la vengeance de l'homicide, soit en général chez les Indiens, abandonnée aux familles [3], quand ce crime dénote une scélératesse exceptionnelle, quand c'est un parricide ou un fratricide, la peuplade elle-même le réprime et le punit: mais c'est une justice

1 Tome II de la traduction, par M. de Blosseville, p. 61.

2 Tome II, *id. ibid.*, p. 230, 231 et suiv. Le père Lafitau atteste que de semblables adoptions avaient lieu de son temps. Voir son ouvrage intitulé: *Mœurs des sauvages américains comparées aux mœurs des premiers temps*. t. I, p. 494.

3 *Natchez*, t. I, p. 122.

expéditive et sommaire. C'est en quelque sorte une vengeance sociale sur place.

Ainsi, sur les bords de la rivière rouge, il y a une plage sous l'abri d'un rocher, qu'on appelle *la plage des deux hommes morts*. « Les traditions rapportent que, il y a bien des années, des Indiens ayant campé en ce lieu, une querelle s'éleva entre deux frères; l'un tua l'autre d'un coup de couteau, et les témoins de cette scène tragique, trouvèrent le crime si horrible, que sans balancer, ils mirent à mort le fratricide; la victime et le meurtrier furent enterrés ensemble[1]. »

Quant au vol, il paraît n'entraîner chez les Indiens que la peine de la restitution. Mais ceux qui s'en rendent coupables tombent dans le mépris, et deviennent incapables d'exercer aucune charge, aucun commandement[2].

Du reste, il arrive souvent que le particulier volé se fait justice lui-même, soit en recouvrant l'objet volé, soit en en prenant un autre au voleur d'une valeur à peu près équivalente.

De même si un homme vous a fait un dommage quelconque, vous êtes autorisé à lui en faire un autre, même un peu plus considérable. Tanner raconte qu'il tua le cheval de Wa-me-gou-a-biew, pour se venger de ce que ce dernier lui avait brisé son fusil. « Wa-me-gou-a-biew ne se plaignit pas de la perte de son cheval; il est même probable qu'il en fut très satisfait, parcequ'un Indien attend toujours le mal pour le mal. Cela est dans les mœurs des sauvages, et l'homme qui ne sait pas se venger n'est guère estimé parmi eux[3]. »

Nous croyons inutile de multiplier les exemples du droit de vengeance ou de talion admis chez tous les peuples sauvages ou barbares; seulement, il importe de faire remarquer les complications qu'amènent quelquefois dans ce droit les préjugés superstitieux des peuples les plus abaissés dans l'échelle de la civilisation.

Chez les indigènes de la Nouvelle-Hollande, par exemple, « si un homme périt par accident, soit en tombant du haut d'un arbre, soit en plongeant dans la mer, ou de toute autre manière, les amis ou parents du défunt imputent la mort à quelque maléfice d'une tribu ennemie; et ils tuent, pour le venger, un homme de cette même tribu. Lorsqu'un individu est sérieusement indisposé, et

[1] *Mémoires de Tanner*, t. I, trad. de M. de Blosseville, p. 211.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 198.

[3] *Ibid.*, t. II, p. 136.

qu'il croit ses jours menacés, il imagine se racheter du danger en mettant à mort, s'il le peut, un individu quelconque[1]. »

Dans le premier cas, il y a une raison pour la vengeance du sang, si l'on admet la croyance superstitieuse des sauvages; dans le second cas, on reconnaît la trace confuse d'une idée d'expiation et de rédemption par le sang : c'est la même croyance qui, dans sa pureté première, conduit à la vertu la plus sublime, le sacrifice, et qui, défigurée par la corruption humaine, engendre le plus grand des crimes, le meurtre prémédité et perfide d'un de ses semblables. Rien, donc, n'est plus dangereux et plus funeste que l'altération d'un principe vrai.

A Otahïti, nous retrouvons les institutions de solidarité et de paix de la race germanique : à l'époque où cette île fut découverte par nos navigateurs européens, le chef de chaque district était responsable de la conduite du peuple placé sous sa juridiction[2]. Le droit de vengeance y était reconnu; mais, avec ce droit de se faire justice soi-même, « on en était venu à admettre des espèces de lois tacites, qui, en donnant à de certaines actions un caractère de criminalité, ôtaient le droit de défense à celui qui les avait commises, attirant sur lui le blâme de toute la communauté, et l'abandonnant sans secours aux poursuites de ceux qui avaient souffert de ses actions[2]. »

C'est bien là la privation de la paix de la vieille Scandinavie.

« En vertu de cette convention, ajoute l'auteur cité plus haut, convention acceptée du plus grand nombre, plusieurs actions coupables étaient sevèrement punies, surtout le vol. Ces peuples s'étaient donc élevés à des idées générales de justice... Pour des causes de trahison, de rébellion, les coupables étaient condamnés au bannissement et à la confiscation des biens[3]. »

Ainsi, le traître, reconnu comme tel, devenait l'objet d'une excommunication sociale, de même que l'*Utlaëgr* des Scandinaves, l'*Out-law* des Écossais, le *Forbanitus* des lois germaniques.

Le crime public reste ainsi distinct du crime privé.

Cependant, on reconnaît, dans ces coutumes ou ces lois d'Otahïti, un progrès plus grand vers la civilisation que chez l'Indien américain ou chez le sauvage de la Nouvelle-Hollande.

1 *Voyage dans les Deux Océans*, par Eugène Delessert, p. 141. (Paris, Franck, 1849).

2 Vincendon-Dumoulin et Desgraz, t. II, p. 314-316. — M. Mœrenhout, t. II, p. 9 et suiv.

3 *Voyage dans les Deux-Océans*, par Eugène Delessert, p. 231.

On entrevoit même, chez les Otahïtiens, des traces d'une organisation judiciaire. La condamnation d'un chef d'un certain rang ne pouvait pas avoir lieu sans le consentement des chefs ses égaux[1]. Cette institution rappellerait, à quelques égards, celle de la cour des pairs des temps féodaux.

L'établissement de cet ordre, à peu près régulier, s'explique par la forte constitution religieuse du *Tabou*, dont nous avons parlé plus haut, et qui régnait dans cette partie de la Polynésie.

Là où les peuples sauvages sont devenus sédentaires, et se sont groupés autour d'un autel, on retrouve, sous toutes les latitudes, des lois qui ont le même caractère et, si on peut le dire, la même physionomie.

Ainsi, dans notre dernier chapitre, nous avons vu que les *épreuves* étaient, chez les anciens Germains, un acte de procédure judiciaire[2].

Nous retrouvons l'usage des *épreuves* jusqu'au sein même de l'Afrique.

Sur les côtes de la Guinée, le prêtre ou *belli-mo*, comme on l'appelle dans le langage du pays, place dans la main de l'accusé un certain mélange d'herbe et d'écorce d'arbre, qui a le pouvoir de prendre feu s'il est coupable; d'autres fois, il prépare un breuvage empoisonné que le prévenu doit prendre, qu'il rejette s'il est innocent, et qui lui revient en écume à la bouche, si la divinité veut manifester son crime[3]. Dans la Sénégambie, l'individu accusé de sorcellerie est lié à un arbre; on lui promène un fer rouge sur la langue, après l'avoir enduite du jus d'une certaine herbe qui croît dans ce pays, et qui empêche à un certain degré l'action du feu[4]. Au Darfour, on soumet à l'épreuve de l'eau de *Kily* celui qui est présumé nourrir dans son cœur des projets de revolte; dans l'île de Madagascar, on se sert, pour le même usage, du suc de l'arbre nommé *Tanguin*[5].

1 *Voyage dans les Deux-Océans*, p. 251.

2 Dans notre premier volume, nous avons montré que les épreuves avaient été usitées chez les Hébreux, les Grecs et les Romains.

3 Hermann, *Recueil des Voyages les plus remarquables*, Francfort, 1793, tome IX.

4 Geoffroy de Villeneuve. *Voyage en Afrique*.

5 C'est un poison très actif auquel on succombe infailliblement, si on ne s'est pas muni par avance d'un antidote. (*Revue des deux mondes*, 1846, p. 54). Les peuples de la Nouvelle-Zélande connaissent aussi la vengeance du sang, les épreuves, etc. Voir la *Revue britannique*, *passim*.



Mais ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'on retrouve l'usage des *épreuves*, même chez les peuples où les mœurs, restées en arrière des lois, conservent encore une empreinte sauvage, et résistent à l'action d'un pouvoir, qui veut les mûrir trop vite, par des emprunts factices faits à des civilisations étrangères.

C'est ainsi que, dans la Russie méridionale, un voyageur digne de foi nous raconte la singulière procédure à laquelle on a recours pour découvrir l'auteur d'un vol domestique.

« La maîtresse, ou quelque personne attachée à la maison, fait » chercher une *vorogéïa* (sorcière, diseuse de bonne aventure); » dès que cette *vorogéïa* est arrivée, on rassemble tous les gens, » et on leur annonce que si le voleur se trouve parmi eux, il doit » par un aveu volontaire, obtenir son pardon, sinon la sorcière, » pour laquelle rien n'est caché, ne tarderait pas à le découvrir, et » alors, rien ne pourrait le préserver d'un châtiment juste et mé» rité. Souvent, et c'est ce qui arriva ce jour-là, le coupable, inti» midé par sa conscience et par sa foi dans l'infaillibilité de la » bonne femme, avoue sa faute, et implore sa grâce avant qu'on » ait même mis à l'épreuve le savoir-faire de la *vorogéïa*. La vieille » procède de la sorte : Elle fait, avec de la mie de pain, autant de » boulettes qu'il y a de domestiques; ensuite, elle place sur la » table un vase rempli d'eau, et ordonne aux gens de se ranger en » cercle. Quand ces préliminaires sont terminés, elle prend une » boulette, et dit, en regardant celui qui se trouve le plus près : » — Écoute, Jean, Pierre ou Paul, si c'est toi qui as commis le » vol, cette boulette tombera au fond du vase comme ton âme aux » enfers; mais si tu es innocent, elle surnagera à la surface, et tu » n'auras rien à craindre. — Le Russe de la basse classe du peuple » ne laisse jamais aller la chose aussi loin, et c'est aussi pourquoi » il est impossible de s'assurer de l'efficacité de ce moyen [1]. »

Quoi qu'il en soit de la réflexion naïve par laquelle ce récit est terminé, on voit que toutes les fois que les peuples ont gardé leur antique simplicité de mœurs, et cette vivacité de foi qui devient la base d'une civilisation naissante, la justice humaine, quand elle ne peut percer les ténèbres qui l'environnent, est portée à demander à Dieu lui-même les lumières dont elle aurait besoin pour découvrir le crime qui lui est dénoncé. C'est une loi, sinon de l'enfance, au moins de l'adolescence des nations.

1 *Études sur la Russie*, par le baron de Hartausen, t. I, p. 275 de l'édition française, Hanovre, 1848.

Relativement au sujet traité à la fin de notre dernier chapitre, *le mode d'exécution judiciaire*, nous retrouvons encore aujourd'hui non-seulement chez des peuples à demi sauvages, mais encore chez les Musulmans, la coutume qui permettait à nos pères de n'avoir pas de bourreaux en titre. Au Maroc, par exemple, ce sont les parents de la victime, qui après avoir obtenu du Cadi une sentence de mort, sont chargés de l'exécuter sur la personne du meurtrier, et il doit en être ainsi : car c'est la vengeance du sang judiciairement régularisée [1].

En Russie, comme dans le nord de la vieille Allemagne, les juges firent longtemps eux-mêmes l'office de bourreaux. Aussi les Russes furent moins choqués que ne l'aurait été un autre peuple, quand le Czar Pierre le Grand, après avoir condamné les Strélitz, fit tomber leurs têtes de sa main souveraine. « Le premier jour, dit un historien, il en abattit cinq, une autre fois, il en trancha vingt. Ses courtisans achevaient son œuvre. Le français Lefort, refusa seul de prendre part à ce passe-temps barbare [2]... A Azoff, le Czar exécuta encore lui même quatre-vingts Cosaques. Le Boyarin Pletscheff les tenait assujettis de sa main sur la poutre fatale [3]. »

L'idée de la division des pouvoirs et des fonctions publiques suppose une civilisation plus avancée qu'on ne pense. Elle est au gouvernement ce que la division du travail est à l'industrie.

Ces exemples, que nous aurions pu multiplier beaucoup plus encore, suffisent pour prouver les rapports des institutions qui se rapportent, non pas à la même date chronologique, mais au même âge des peuples. Dans les âges primitifs surtout, ces rapports sont d'une évidence frappante.

Nous retrouvons encore quelque chose de ces ressemblances dans la législation Mulsumane, dont nous allons tracer une rapide esquisse, avant de reprendre le fil de l'histoire du droit criminel de l'Europe. Cette étude nous prouvera de plus en plus que le mode de formation des peuples comme le mode de développement des individus est soumis à de certaines lois morales, à de certaines conditions de formation, qui se reproduisent toujours et partout. Seulement on reconnaîtra que la véritable religion hâte, favorise et perfectionne sans cesse ces développements, tandis que les religions qui ôtent à la liberté de l'esprit tout ce qu'elles donnent à la liberté

[1] Voir le *Voyage au Maroc*, de Xavier Durrieu.

[2] Esneaux, *Histoire de Russie*, tome IV, p. 40.

[3] *Id. Ibid.* tome IV, p. 42.

des sens, ne peuvent conduire la civilisation que jusqu'à un certain degré, au-delà duquel elles s'arrêtent, frappées d'impuissance et d'inertie.

A. DU BOYS.

Missions Catholiques.

LETTRES SUR L'ÉTAT DES MISSIONS

ET LES PROGRÈS DE LA RELIGION CATHOLIQUE DANS L'INDE.

CHAPITRE XXI [1].

Siége de Goudelour par les Français.—Séjour dans cette ville. — Retraite des missionnaires. — Singulier radeau pour le passage des rivières.

Ducam eam in solitudinem, et loquar ad cor ejus.
Osée. II. 14.

Le commencement de la même année 1748, et les derniers jours de 1747 furent signalés par d'autres luttes, qu'il n'est pas non plus sans intérêt de rapporter ici, d'après les mêmes mémoires.

Voici comment s'exprime à ce sujet l'auteur de ces précieuses notes historiques, prises sur les lieux, au temps même où les événements se passaient : « On partit, dit il, en parlant d'une expédi- » tion tentée sur Goudelour, on partit sur la fin de décembre, » avant les fêtes de Noël. Dès qu'on approcha du jardin de la Com- » pagnie, à une grande portée de canon de Goudelour, les Mores » s'approchèrent. Deux compagnies, savoir : celle de Mainville et » celle de St-Martin, furent envoyées pour les arrêter avec 200 Ci- » pahis et 2 pièces de canon de campagne de 21 coups à la minute. » Ils les arrêtèrent et les mirent en fuite. Un éléphant ayant eu une » dent emportée mettoit le désordre partout. Tout réussissoit, lors- » que malheureusement les munitions manquèrent. M. Bury ayant » donné ordre à celuy qui les conduisoit, de les mener dans le jar- » din où il alloit se rendre avec l'armée. Cet officier exécuta les or- » dres donnés, ayant une quarantaine d'hommes d'escorte seule- » ment. Bientôt on luy en retira une vingtaine, et enfin d'autres. » Les Anglois qui étoient aux aguets, voyant que les vivres, armes

[1] Voir le chap. 20, au n° d'avril, ci-dessus, p. 370.

» munitions, bagages, étoient ainsi abandonnés, les attaquèrent.
» Le peu de monde qui les gardoit, n'étoit pas en état de tenir con-
» tre eux, ny ne pouvoit être secouru, ce qui leur fit prendre le party
» de les abandonner. M. Bury en ayant appris la nouvelle, donna
» ordre de battre la retraite et de prendre le chemin de Pondichery.
» Les compagnies qui tenoient tête aux Mores demandant des mu-
» nitions, furent bien surprises lorsqu'on dit qu'il n'y en avoit
» point, et que l'armée s'en retournoit. Ils battirent alors en re-
» traite, ce que voyant les Anglois, ils en firent apercevoir les Mo-
» res qui fuyoient de leur côté et les animerent. Il n'en falloit pas
» tant pour les encourager. Alors ils revinrent harceler l'armée qui
» prit le chemin du bord de la mer, pour n'être pas entierement
» enfermée de tous cotés, mais elle marchoit sans ordre, et c'étoit
» à qui fuiroit le premier. Les Mores faisoient des décharges et en-
» voyoient des fusées de fer, qui ne laissoient pas que de donner la
» peur si elles ne faisoient point de mal. Enfin notre troupe gagna
» Ariancoupan, bien satisfaite d'une retraite du moins heureuse, si
» elle n'étoit pas honorable. Cette expedition fut finie avant les
» fêtes de Noël. M. Dupleix voyant un si triste succès voulut
» commander luy-meme en personne, et envoya au Conseil une
» lettre pour luy donner avis de sa résolution. Le Conseil ne voulut
» pas y consentir et protesta, le chargeant de tout ce qui pourroit
» en arriver, s'il étoit tué ou qu'il lui arrivat quelque accident. Sur
» ces remontrances, il se desista et prit un autre party, qui fut ce-
» lui de la patience. Nos vaisseaux étant arrivés d'Achem à la fin
» de janvier, où M. de La Bourdonnaye les avait envoyés, les
» choses changerent un peu de face. Ils etoient 4, savoir : le Cen-
» taure, le Brillant, le Mars et le St-Louis. Ils rapporterent que
» huit jours avant leur arrivée à Achem, il en étoit party deux
» vaisseaux anglois, c'était Griffigne qui venoit prendre le com-
» mandement de l'escadre et relever Barnet, il avoit 6 à 700 hom-
» mes de renfort, et il alla à Bengale où étoit leur rendez-vous.
» Dès que ces vaisseaux furent arrivés, on envoya au nabab des
» oranges pour luy faire sçavoir cette nouvelle, et on commença à
» parler de paix. Pendant ce temps là, nos troupes étoient restées
» à Ariancoupan où elles etoient campées. On harceloit les Mores
» de temps en temps, leur donnant des alertes. Au mois de mars,
» ils s'aviserent de bruler les aldées d'Archivaque : il est vrai que
» le nabab, dit que c'étoit contre ses ordres, et qu'il avait fait pu-
» nir les coupables. M. Despremenils envoya de Madrast des de-

» tachements qui brûlerent le Grand-Mont et les Aldées, à une
» journée de Madrast.

» Enfin au mois d'avril, on fit la paix avec les Mores. Mafouskan
» vint à Pondichery et y resta 2 ou 3 jours On luy fit des presents
» assez considerables pour luy et pour son frère On deputa un am-
» bassadeur à Arcate pour leur en faire part. Ils avoient fait pro-
» mettre qu'on ne feroit pas la guerre aux Anglois, mais comme un
» vaisseau portugais avait appris que l'escadre angloise ne tarde-
» roit pas à venir, qu'elle étoit plus forte qu'auparavant, ayant ame-
» nez plusieurs vaisseaux marchands, il falloit tenter l'entreprise
» de Goudelour avant son arrivée. M. de la Tour capitaine com-
» mandoit cette expédition, et M. Paradis étoit comme son aide-de-
» camp. On alla se poster dans le jardin, apres s'être rendu maître
» de plusieurs retranchements qui defendoient le passage de la ri-
» viere. On avoit été une journée à essuyer le feu de leurs
» canons. Les Caffres se lassant de tant attendre, allerent eux-
» memes sans ordre monter par les embrasures, les François em-
« porterent les leurs d'un autre coté. Ainsi les Anglois retirés dans
» le fort, on fut maître de la campagne.

» On se logea dans le jardin, et on fit les preparatifs pour faire
» un siege en forme. Les Caffres vouloient qu'on leur laissât donner
» l'assaut tout de suite, se flattant de prendre le grand fort comme
» ils avoient pris le petit, disoient-ils. La prudence ne permettoit
» pas qu'on les laissât faire. C'étoit cependant le meilleur party, et
» peut-être auroit-il réussi, comme les déserteurs l'apprirent
» après.

» Le lendemain, lorsqu'on se proposoit de les sommer de se
» rendre, on fit signal de vaisseau. C'étoit l'escadre Angloise qui
» arrivoit ; on fit battre la retraite, et on s'en revint tranquille-
» ment. Ainsi finit cette campagne[1]. »

Cette tentative ne découragea pas Dupleix, qui, dès les premiers jours de 1748, fit ses préparatifs pour une seconde expédition, aussi infructueuse que la première.

« En janvier 48, on commença à faire des preparatifs pour faire
» le siege de Goudelour encore une fois. M. Dupleix attendoit,
» avec impatience M. de St-Georges, que la Compagnie envoyoit
» commandant cinq vaisseaux de force et six ou sept de transport
» des vivres. Cette escadre qui partit de France le 26 mars 1747
» fut obligée de rentrer pour se raccommoder, un furieux coup de

1 *Reg., etc*, p. 26 et suiv

» vent l'ayant dispersée et fort maltraitée. Le Lys, commandé par » M. Bouvet et l'Aimable par M. Surville, furent relacher à Ste-Ca- » therine, où un vaisseau portugais leur apprit que M. de St-Geor- » ges avoit été pris en sortant de France la seconde fois, avec M. » de la Jonquières, qui commandoit 4 vaisseaux du roy, sortant de » l'isle d'Hai où ils rencontrerent les Anglois superieurs en force » qui les prirent. M. de St Georges avoit ecrit qu'il seroit à Pondi- » chery le 15 janvier, on l'attendoit pour prendre Goudelour. L'es- » cadre angloise étant allée à Trinquemallé se rafraîchir, M. Dupleix » se mit en marche sur la fin de janvier, commandant l'armée afin » d'éviter les disputes. Le 20, arriva le Cybele, qui apporta la nou- » velle de la prise de M. de St-Georges, ce qui déconcerta le projet. » Dès que les vaisseaux anglois parurent, on fit demi tour à droite. » et on revint à Pondichery. On laissa cependant 3 ou 4 cents » hommes dans un camp que l'on forma à une portée de canon » d'Ariancoupan, ce qui fut d'un grand secours pour les habitants » d'Archioune, qui firent tranquillement leur récolte rassurés par » ces troupes. Elles faisoient de temps en temps des prises sur les » Anglois. On prit une quarantaine de chevaux et 2 ou 3 bœufs » qui servirent à remonter notre cavalerie et à nourrir nos troupes. » Quoique les Anglois fissent assès souvent semblant de vouloir » attaquer notre camp, ils n'en vinrent jamais jusque là et se con- » tenterent de garder la mer et de nous empecher les vivres.

» Après bien des faux bruits que notre escadre avait paru à la » côte, le 22 juin elle parut devant Goudelour assès au large pour » que nous n'en eussions aucune connoissance. Elle louvoya pen- » dant quelques heures pour reconnoître les forces angloises et » elle étoit composée de 6 vaisseaux, sçavoir : le Lys vaisseau de » Roy commande par M. Bouvet, qui étoit commandant, l'Apollon » de Roy, par M. la Porte-barrée, l'Anglesia de Roy par M. Celle, » le Centaure par M. la Butte, le Brillant par M. de Boisquesnay, le, » Mars par M. des Brossais, la princesse Émilie par M. de Surville ; » ce dernier n'étoit pas armé en guerre et portoit les provisions.

» N'ayant pu être instruits des forces des Anglois, appercevant » parmi une trentaine de vaisseaux une dixaine qui leur parurent » vaisseaux de guerre, qui avaient leurs huniers defrelez comme » s'ils vouloient mettre à la voile, Messieurs les capitaines ne ju- » gèrent pas à propos de tenter un combat, portants des vivres et » des secours d'argent considérables et d'hommes pour Pondi- » chery, c'étoit le parti le plus raisonnable. Les équipages cepen-

» dant ne respiroient qu'après un combat ; comme ces vaisseaux
» étoient forts en monde, ils se flattoient de pouvoir enlever
» quelqu'Anglois à l'abordage, et ils l'eussent fait s'ils les eussent
» attaqué ; les officiers étoient à terre à la chasse, le commandant
» avoit son gouvernail à terre, mais il aurait fallu le deviner. Ils
» prirent donc le party le plus prudent qui fut de prendre la
» route de Madrast pour y mettre à terre le secours. Ce qu'ils
» exécutèrent le 23 à mydi, ils déchargèrent sur la princesse
» Amélie ce qu'ils ne purent pas mettre à terre, et ils repartirent la
» nuit disant qu'ils alloient à leurs rendez-vous.

» Les Anglois ayant appareillé la nuit vinrent mouiller dans
» la rade comptant d'y trouver nos vaisseaux, voyant qu'ils
» s'étoient trompés, ils allèrent à Madrast, où ils n'en virent qu'un
» qui étoit mouillé si près de terre qu'ils n'osèrent pas en appro-
» cher.

» Pendant qu'ils étoient ainsi en mer, M. Dupleix résolut de *ten-*
» ter de brûler les magazins de cette escadre qui étoient dans Gou-
» delour, il envoya 3 ou 400 hommes commandés par M. de *Main-*
» ville pour donner l'assaut à cette ville qui est peu fortifiée et hors
» de la portée du canon du fort S. David. Après un grand détour
» on arriva à l'entrée de la nuit aux limites et sur les neuf heures
» près des murs. M. Mainville ayant délibéré s'il attendroit au len-
» demain pour donner l'assaut, résolut de le faire le soir même
» craignant que l'ennemy ayant toute la nuit pour se préparer ne
» se tînt trop sur ses gardes. Mais aussi voulant donner avec trop
» de précipitation, les échelles resterent à la queue en sorte qu'il
» ne s'en trouva qu'une ou deux quand il fallut monter. L'ennemy
» averti commença à tirer sur nos gents en les insultant, ce qui
» leur fit voir que la partie n'étoit pas tenable, ils prirent alors le
» party de revenir abandonnant l'entreprise avec porte de quelques
» hommes [1]. »

Le fort de Goudelour, complétement démantelé aujourd'hui, se trouvait placé à quelque distance de la ville, sur une petite hauteur, à l'est de Mangiacoupam.

La ville, qui n'a plus aucune importance militaire, sert de garnison aux soldats vétérans de l'armée anglaise qui ne retournent pas en Europe. On trouve parmi eux un certain nombre d'Irlandais catholiques; il y en avait 200 en 1844, leurs familles comprises. Le reste de la chrétienté se composait de 350 parias et de 80 chou-

1 *Regist., etc.*, p. 25 et suiv.

tres. Il y avait aussi un certain nombre de protestants, parmi les indigènes[1].

La mission de Goudelour fut cédée à Pondichéry, en 1843, par suite de l'échange avec Madras. Mgr le vicaire apostolique m'y envoya près du pro-vicaire de la mission, pour y étudier le tamoul et pour rendre le peu de services dont j'étais capable.

Le samedi 21 octobre je partis de Pondichéry avec le médecin malabare Pounou-poulley [2], qui avait voulu me conduire dans sa voiture, au lieu de ma résidence. Nous parlâmes, pendant la route, de choses fort graves, notamment de la religion. Je vis alors combien le désir de connaître, et le défaut absolu de direction dans les études de la jeunesse indigène, l'avait éloigné de la foi. J'y vis, comme il était bien naturel de le conclure, une nouvelle et bien forte preuve de la nécessité, pour les missionnaires, de s'occuper sérieusement de l'éducation. Sans cela, en effet, les jeunes Indiens, particulièrement sur les côtes, tombent nécessairement entre les mains des Européens sans principes, dont ils adoptent immédiatement l'indifférence ou l'irréligion.

Nous arrivâmes à Goudelour à neuf du soir, le même jour, et voici dans quels sentiments je me trouvais alors : « Si je jette, écrivais-je, un coup-d'œil sur le temps que j'ai passé à Pondichéry, j'y verrai de nouvelles et bien grandes faveurs accordées à ma pauvre âme par le Sauveur adorable qui veut m'enchaîner de plus en plus à lui. Mal disposé dans le principe, à l'égard de cette mission, par les préventions que j'en avais conçues et qu'on m'en avait données, je n'agis pas d'abord avec Monseigneur et avec la plupart de mes confrères avec tout l'abandon et toute la confiance que j'y

1 Porto-Novo, dépendant de la mission de Goudelour, comptait alors vingt chrétiens presque tous parias et tous partisans du schisme portugais.

2 Ce médecin, qui exerce en même temps la profession d'avocat, a beaucoup d'intelligence. C'est un penseur que la mauvaise direction de ses études a beaucoup éloigné de la foi. Son père, Bassandra-Poulley, mort il y a quelques années, pouvait être, par sa capacité, considéré comme le premier des Malabares de Pondichéry. Il reçut en récompense de ses services, notamment dans le choléra, plusieurs marques de distinction, entre autres, une médaille d'or du gouvernement français. Il avait également formé et soutenait de son influence la société établie parmi les Malabares des hautes castes, pour arriver à faire marier les veuves et à détruire quelques autres usages funestes, maintenus dans les castes. Il s'était fait connaître aussi par son attachement pour les Français, dans les guerres de la révolution. Pendant le temps de l'occupation anglaise, il se tint éloigné de Pondichéry, et refusa les emplois qu'on lui offrit à Madras et au Tanjaour.

mis depuis. N. S. dissipa ce principe de découragement et d'aigreur ; et ce ne fut pas le moindre de ses bienfaits. Outre cela, par suite du travail que j'avais publié sur les missions et de celui que je terminais sur mon voyage d'Italie, je me trouvais un peu détourné de la vie de recueillement intérieur dont j'ai puisé le principe dans le cher séminaire d'Issy. Je n'avais, il est vrai, entrepris tout cela que dans la vue du bien et après avoir consulté pour connaître la volonté de Dieu. Cependant je me sentais plus porté à la distraction ; et mon bon maître eut pitié de moi. Il vint, dans une heureuse oraison, me faire de nouveau entendre, au fond du cœur, le langage que j'aime et cette fois encore je le compris. Depuis ce moment, mon âme en fut remplie de délices. Dès lors tout ce qui m'entourait changea d'aspect. Je vis tous les projets de bien, toutes les tentatives, toutes les espérances ayant pour fin la gloire de Dieu et le salut des âmes, se résumer aussi bien que ma sainteté personnelle dans ces deux mots : abandon et fidélité !

» Et depuis cet instant, de nouvelles preuves d'amour de mon Jésus et de Marie sont venues confirmer en mon âme le sentiment des vérités dont j'ai eu le bonheur de me nourrir depuis quelques années. J'avais compris, en effet, que, pour réussir dans les œuvres de Dieu, il fallait entrer dans la voie de l'obéissance, non seulement celle qui se soumet aux préceptes, mais encore celle qui n'est que de simple conseil. J'avais compris ce que signifiait ce mot profond de S. Vincent de Paul : *Il ne faut pas enjamber sur la Providence.* Et quoique tous les jours, depuis bien longtemps, j'aie entendu et répété moi-même cette grande vérité, j'en eus, alors, la claire vue intérieure ; et si N.-S. me protége, comme je l'espère de sa miséricorde, cette vue ne sera pas vaine pour moi. Courage donc, ô mon âme ! Abandon et fidélité ! *Loquetur victorias*[1] ! »

Quelques jours après, je fis ma retraite annuelle, pendant laquelle j'aimais à épancher, comme il suit, mon cœur en reconnaissance pour les nouveaux bienfaits de mon Dieu : « Vivre dans la paix du Sauveur, dans les délices de son union désirable ; me sanctifier par l'étude de la langue de ce pauvre peuple, et surtout par une continuelle et fervente prière : voilà ce que mon Divin Maître daigne me ménager pendant quelques semaines, quelques mois encore peut-être ! Oh ! qu'il soit donc béni mille fois le jour où, pour la première fois, ma mère a senti tressaillir ses entrailles de bonheur

1 *Journal, etc.*, t. IV, p. 271.

en s'apercevant qu'elle allait enfanter un fils! Qu'il soit béni le jour où les premiers rayons de ce beau soleil, image de la splendeur divine, sont venus frapper mes regards, et leur révéler ainsi l'aurore de l'éternelle vie qui nous attend un jour! Qu'il soit béni le jour où l'eau sainte, en coulant sur mon front purifié, lava mon âme de la commune souillure; où la belle et immaculée robe de mon innocence me fut donnée pour la conserver pure jusqu'au jour des fiançailles éternelles! Qu'ils soient bénis ces jours où, me rapportant sur ses épaules avec une infinie tendresse, mon adorable Sauveur me rappela dans son bercail, et me ramena du désert où je m'égarais; ces jours où j'eus le bonheur de faire les premiers pas dans le sanctuaire, où je reçus le saint habit des clercs, où j'ai consacré à Dieu ma vie tout entière et sans partage; où son divin sacerdoce m'a été confié; où, pour la première fois, moi, pauvre pécheur, je l'ai immolée sur l'autel, cette sacrée victime, offerte si douloureusement sur le Calvaire pour les péchés du monde! Qu'il soit béni, enfin, le jour où, quittant avec bonheur pays, parents, amis, tout ce que j'aimais sur la terre, je suis venu, à sa voix, sauver les âmes qui la méconnaissent encore sur cette terre infidèle.

» Car voilà, ô mon Dieu! tout le résumé de cette chère retraite que je viens de faire; c'est un cantique nouveau d'actions de grâces une nouvelle protestation d'amour pour les dons infinis dont vous avez comblé mon ingratitude; une douce et continuelle attention à votre présence en moi-même, et dans toute créature à qui je dois me soumettre en vue de vous; une grande attention à me tenir dans l'ordre et dans la dépendance de votre volonté manifestée par la voix de celui qui vous représente ici pour moi; une fidélité parfaite à ne jamais anticiper sur la marche de votre divine Providence dans les œuvres de zèle que vous daignerez me confier; un soin non moins exact à faire faire le bien par les autres, plutôt qu'à l'opérer moi-même dans toutes les occasions, me persuadant qu'un tel sacrifice attirera votre bénédiction sur ces œuvres : voilà, mon Dieu, les pensées de salut que vous avez puissamment confirmées en moi dans ces saints jours, les principes sur lesquels je vous demande instamment la grâce de m'appuyer dans toute ma conduite.

» Entre vos mains, donc, ô Jésus! entre vos mains, ô Marie! entre vos mains, ô Joseph! je remets et je confie le fruit de cette retraite, et l'espérance de ma fidélité [1]. »

C'est ainsi que Notre-Seigneur daignait me préparer à la grande

[1] *Journal, etc.*, p. 276.

œuvre que devait bientôt me confier mon évêque : je veux parler de la *Retraite des Missionnaires*, qu'il me fallut rédiger sous la direction de ce prélat vénérable, et si cher au cœur de quiconque l'a connu dans l'intimité.

Vers le milieu de novembre, Mgr de Drusipare me fit part de son projet; et je dois l'avouer, je fus d'abord accablé à cette nouvelle. J'écrivis à S. G., en lui représentant toutes les raisons que j'avais de me soustraire à la charge que m'imposait une telle marque de confiance. Mais je reçus aussitôt une réponse où Mgr me disait qu'il avait examiné toutes mes difficultés, qu'il persistait dans son opinion, et que je l'obligerais en condescendant à son désir. « D'après cela, il n'y avait pas à hésiter; aussi, le jour de la Présentation de la Ste Vierge, après avoir mis au saint autel ce grand projet sous la protection spéciale de Marie et de son divin Fils, je quittai Goudelour pour me rendre à Pondichéry. La première impression de la lettre de Mgr me restait, en sorte que, pendant le chemin, j'avais honte de moi-même en songeant qu'on recourait à moi pour une aussi grande œuvre. Cependant, comme j'ai la conscience de n'avoir rien désiré en ceci, j'allais avec confiance, m'en remettant absolument à la conduite de la divine bonté qui me dirigeait. Je passai les deux jours suivants à Pondichéry, occupé à l'examen d'un plan d'ensemble, conçu par Mgr pour la retraite, et modifié ensuite par MM. Lehodey et Dupuis. Puis le soir du 23, jour de S. Clément, fête de Mgr nous partîmes ensemble pour Ariancoupam.

» Le lendemain de mon arrivée à Pondichéry, disant la Sainte Messe pour le succès du travail auquel le Divin Maître m'appelle, j'étais rempli de confiance et de consolation, lorsque, tenant entre mes mains la chair sacrée du Sauveur, je disais à ce père bien-aimé qu'étant forcé de faire plus que je ne pouvais naturellement oser, j'avais droit à une assistance toute spéciale de sa part, et que j'y comptais en effet[1]. »

La lettre suivante écrite au Cardinal Préfet de la Propagande, lorsque cette *Retraite* fut livrée à l'impression, fera connaître la manière dont le travail s'accomplit.

« Ce livre, disais-je alors, est un nouveau fruit des *Exercices spirituels* de St Ignace. C'est une humble fleur née à l'ombre et sous l'influence d'un grand arbre; elle n'a point la prétention d'attirer de loin les regards par son éclat; il lui suffirait de répandre quelques parfums sur les objets qui l'entourent.

» C'est si glorieux et si doux, mon Dieu, de contribuer, même

1 *Journal, etc*, p. 298.

dans la plus petite proportion, à l'édification et au salut des âmes.

» Louer devant vous, Éminence, le beau livre dont nous nous sommes en partie inspiré, serait entièrement superflu. Vous connaissez mieux que nous les éloges qu'en a faits l'Église depuis trois siècles. Plus d'une fois votre piété s'en est personnellement nourrie, et chaque jour vous en voyez reproduire les bienfaits chez les autres. Je n'ai donc qu'une chose à vous expliquer, je veux dire la pensée spéciale de notre petit travail.

» Dans le courant de l'année dernière, Votre Éminence était à même d'apprécier l'importance du synode tenu à Pondichéry, en 1844. Vous en voyez aujourd'hui les conséquences se développer dans une proportion qu'on ne devait pas espérer au premier abord, bien qu'on sentît toute la portée des principes posés dans cette assemblée devenue célèbre. Vous y trouviez une nouvelle preuve de la sagesse de l'Église, lorsqu'elle recommande avec tant d'instances de semblables réunions. Donc, si Votre Éminence juge notre travail capable d'opérer quelque bien dans les âmes, ce sera un nouveau motif pour elle de suivre les traditions de la Propagande, en insistant sur la tenue plus fréquente des synodes dans les missions.

» En effet, ces méditations doivent leur existence au même synode de Pondichéry.

» Monseigneur de Drusipare, dans la retraite que fit ce vénérable prélat, pour se préparer au synode, sentit la nécessité d'un semblable travail. Il comprit que, dans la position toute spéciale des missionnaires, il fallait aussi un guide tout spécial pour les diriger dans les exercices spirituels de la retraite; surtout quand ils étaient contraints de s'y livrer au milieu de l'isolement. Il comprit qu'un travail nouveau pouvait seul atteindre le but; qu'il fallait en même temps offrir aux missionnaires, des méditations pour ces exercices et une sorte de règlement de vie après les avoir terminés. De là vint la nécessité de s'écarter, dans la dernière partie, du plan de St Ignace et des nombreux auteurs qui l'ont suivi.

» Ayant conçu cette belle pensée, Sa Grandeur daigna jeter les yeux sur moi, pour partager avec elle la consolation de l'exécuter. Pauvre missionnaire, incapable encore de mettre la main à la moisson, il me fut imposé le soin de travailler pour mes maîtres. Votre grâce, ô mon Dieu, daigna me soutenir; mais combien fut grande ma confusion !

» Près de Pondichéry, Éminence, il existe un sanctuaire célèbre

de la Très Sainte Vierge. On l'appelle l'église d'Arokiamâda[1]. Votre tendre dévotion pour la Reine des Apôtres aimerait à voir l'empressement de ce pauvre peuple à la grande fête célébrée en ce lieu, le jour de la bienheureuse Nativité de Marie. Vous aimeriez à contempler cette pompe de nos processions, dont les splendeurs des fêtes célébrées en l'honneur des vierges de Sicile, peuvent seules vous donner une idée. Vous aimeriez surtout, dans les jours ordinaires, à passer le soir de longs instants dans cette église, lorsque la prière touchante de nos chrétiens s'élève vers le trône de Dieu ; lorsque leurs dernières paroles s'adressent, en la suppliant, à la mère de miséricorde.

» Pendant deux mois entiers, Éminence, près de ce sanctuaire, seul avec le prélat vénérable dont les vertus vous sont connues, dont la société intime eut pour moi tant de charmes; pendant deux mois, il me fut donné de n'avoir à penser qu'à mon Dieu, en recherchant quelques paroles propres à le faire aimer plus parfaitement de mes frères.

» Que j'étais loin de mériter ces instants de bonheur et de paix!

» Là, chaque jour, dans des conférences où la belle âme de mon évêque s'exposait à nu sous mes yeux, nous discutions la matière des méditations à traiter; matière préparée d'avance, corrigée ensuite, et dont une modestie que j'admire me confiait la rédaction.

» Ces jours, Éminence, je dois les compter au nombre de ceux qu'on rencontre une fois dans sa vie; de ces jours qui s'en vont et ne reviennent plus! Qu'ils furent beaux ces jours! mais qu'ils furent rapidement emportés!

» Mais je m'aperçois que mon cœur s'oublie à ces doux souvenirs. C'est assez vous parler de choses personnelles que ma confiance filiale aime à exposer devant vous, que ma reconnaissance pour un prélat que j'aime m'oblige à consigner publiquement ici.

» O vénérable évêque, que mes yeux en ce monde ne reverront plus, mon guide et mon père pendant trop peu de jours, pardonnez à mon affection la peine que votre modestie devra souffrir en lisant ces lignes. Vous me blamerez de les avoir écrites; mais ceux qui vous connaissent et qui les liront, s'uniront à moi pour constater la vérité du sentiment qu'elles expriment; et, s'ils m'adressaient quelques reproches, ce sera de n'en avoir point assez dit.

» Puis, lorsque tous les deux nous aurons fermé les yeux aux ténèbres de ce monde pour les ouvrir à la divine lumière, j'aurais

1 Nous en avons parlé plus haut.

du moins la consolation devant Dieu, d'avoir ajouté quelques mots aux louanges méritées qui suivront votre mémoire[1]. »

Tout le mois de décembre et une partie du mois de janvier se passèrent dans une consolante occupation, et j'arrivai ainsi à l'ouverture du synode.

Pendant ce temps, comme j'allais tous les dimanches dire la messe à mon ancienne mission, et que c'était la saison des pluies, j'eus occasion de juger par moi-même de l'effet vraiment grandiose des inondations produites par ces rivières au lit presque desséché pendant une grande partie de l'année.

Je pus également apprécier un jour l'étrange mode usité, en certains lieux, pour le passage des fleuves où n'existent ni pont, ni bac pour le transport. C'était sur les bords du Coudouvéar, rivière peu importante, qu'on traverse ordinairement à gué, malgré le profond encaissement où elle coule. Le pont rompu depuis plusieurs années ne pouvait servir au passage. Je traversai donc la rivière, ce jour là, sur le radeau improvisé chaque année en pareille circonstance. Il se composait de dix grands vases en terre cuite, de forme sphérique, avec une ouverture dans le haut[2]. Ces vases vides étaient rattachés ensemble, dans la partie supérieure, à l'aide de bambous sur lesquels on établit mon palanquin. Quatre hommes se mirent ensuite à la nage, et transportèrent ainsi mon embarcation à l'autre rive.

1 *Retraite ecclésiastique des missionnaires de Pondichéry, etc.* In-8.—Pari Gaume, 1847. *Ep. déd.*, p. III.

2 Ces vases, employés pour l'ordinaire aux usages domestiques, sont connus dans l'Inde sous le nom de *panelles*. Il y en a de différentes dimensions. On y dépose les restes d'ossements des Gentils après la combustion du corps, et on les abandonne ainsi au courant des fleuves sacrés.

CHAPITRE XXII.

Le synode de Pondichéry.

Sancta synodus statuit, ut singulæ cathedrales metropolitanæ, atque his majores ecclesiæ, pro modo facultatum et diœcesis amplitudine, certum puerorum ipsius civitatis et diœcesis, vel ejus provinciæ, si ibi non reperiantur, numerum in collegio ad hoc prope ipsas ecclesias, vel alio in loco convenienti, ab episcopo eligendo, alere ac religiose educare, et ecclesiasticis disciplinis instituere teneantur.

S. Concile de Trente.

Cette parole du vénérable Innocent XI : « Sachez qu'il nous sera » plus agréable d'apprendre l'ordination d'un seul prêtre indigène, » pourvu par vous aux ordres sacrés, que le baptême de *cinquante* » *mille idolâtres* ; » cette parole qui n'est pas le propos d'un particulier à un autre particulier, mais la tradition constante de toute une société depuis deux siècles ; cette parole inspira les missionnaires de Pondichéry, dans les plus importantes délibérations du synode, dont nous devons parler.

Et c'est avec raison qu'autrefois, témoin consolé de tout ce qu'on venait d'y faire, nous disions : « Je constaterai avec un grand sentiment de joie devant N.-S. que nous y avons établi des principes dont les conséquences, développées successivement, feront enfin pleinement entrer la mission de l'Inde dans l'esprit de notre institution, qui n'y avait jamais été bien suivi jusqu'à ce jour. La manifestation des sentiments favorables à l'œuvre du clergé indigène a été à peu près unanime ; résultat d'autant plus avantageux qu'il était moins espéré. Ceux qui ont connu les dispositions où l'on se trouvait à ce sujet, il y a un ou deux ans seulement, ne peuvent revenir de leur admiration. Nous-même, qui savons où l'on en était à Pondichéry, au moment de notre arrivée, nous ne saurions trop en remercier N.-S. et la Ste Vierge[1]. » Le synode, qui fera, du reste, véritablement époque dans la mission, s'ouvrit le 15 janvier 1844. En voici l'origine. En 1842, les missionnaires de Benguelour, surtout M. Gailhot, avaient demandé à Mgr une réunion de missionnaires, pour s'entendre sur les divers intérêts du vicariat ; mais sans

1 *Journal*, t. IV, p. 312.

qu'il fût question de donner à cette réunion le caractère religieux attaché par l'Église aux synodes diocésains. L'exécution de ce projet offrait de grandes difficultés, et pouvait même, eu égard aux circonstances, produire de fâcheux résultats. Mgr de Drusipare hésita donc pour se rendre de suite aux vœux des missionnaires. Cependant il consulta les autres confrères, par une circulaire où il exprimait la nécessité de pourvoir à certains besoins plus ou moins urgents de la mission, en même temps qu'il appelait leur attention sur la réunion projetée. Cette lettre était du mois d'août. En octobre suivant, pendant la visite qu'il fit au Coïmbattour, Mgr réunit à Caroumatampally les missionnaires voisins, pour y délibérer sur l'opportunité de la réunion générale. De ce nombre était M. Gailhot. Il fut décidé que la réunion aurait lieu dans le courant de septembre 1843. Les choses se passèrent ainsi jusqu'en juillet 1843. A cette époque, Mgr crut nécessaire de reculer encore la réunion. Il assembla conséquemment, à Pondichéry, un conseil extraordinaire où il fut décidé que l'on convoquerait les missionnaires pour le mois de janvier suivant.

Il publia ensuite[1] une lettre pastorale contenant le sommaire suivant des questions à traiter dans la réunion projetée : 1° Conversion des païens; 2° Missions à entreprendre par plusieurs missionnaires en commun; 3° Baptême des enfants de païens en danger de mort; 4° Question des rites malabares, et application incomplète de la bulle de Benoit XIV; 5° Costume uniforme à donner aux missionnaires; 6° Moyens de découvrir et de développer les vocations à l'état ecclésiastique, parmi les jeunes Malabares; 7° Impression des livres utiles à la religion; 8° Fêtes religieuses.

Plusieurs mois se passèrent ainsi, et la réunion n'avait pas encore eu, dans la pensée des missionnaires, le caractère religieux qui convient aux assemblées convoquées solennellement au nom de l'Église. Mais dans le courant d'octobre, Mgr de Drusipare prit une décision que je désirais de toute mon âme, parce que je la croyais de nature à mériter les grâces de N.-S. pour notre œuvre. S. G. écrivit une nouvelle circulaire aux missionnaires, pour leur annoncer que la réunion projetée serait un véritable synode. Dieu en soit loué, nos désirs ont porté leur fruit[2].

« Quelque temps après, j'éprouvai un autre consolation non moins sensible au sujet du synode. Je compris tout d'abord que les

1 Le 28 juillet 1843.

2 Miss., t. II, p. 2.

premières questions seraient les mieux traitées, et qu'il était important de mettre de ce nombre celle du clergé indigène. Par une circonstance toute providentielle, MM. Jarrige, Dupuis et Lehodey, chargés de rédiger le programme des questions, suivirent pour cela l'ordre indiqué par le but de notre institution : 1° Clergé indigène. 2° Soin des chrétientés. 3° Conversion des Gentils. »

La réunion désirée depuis si longtemps prit donc le nom et la forme d'un synode. Et nous ne croyons nullement tomber dans l'éxagération, en attribuant à cette détermination une grande partie du bien opéré plus tard. On y adopta conséquemment, d'une manière aussi complète que possible, le mode prescrit par la Sainte Église pour les assemblées ecclésiastiques formées sous l'auguste présidence des Évêques.

Puis se levèrent pour notre digne et respectable Vicaire Apostolique, ces jours heureux où nous l'avons entendu avec tant d'émotion, se féliciter du bonheur qu'il avait de se trouver entouré de tous ses enfants[1]; où il bénissait le Seigneur de pouvoir s'éclairer ainsi des lumières et de l'expérience de nos vénérables confrères, en même temps qu'il s'édifiait avec nous de leurs exemples. Jours à jamais mémorables, que nous considérons tous comme l'aurore de jours nouveaux pour la mission confiée à nos soins.

Le 18 janvier 1844, s'ouvrit par le chant solennel d'une messe du St-Esprit, le premier synode tenu à Pondichéry, depuis l'introduction de notre sainte foi dans l'Inde[2]. C'était un touchant spectacle de nous voir tous réunis aux pieds d'un autel, où le saint sacrifice s'offrait avec toute la majesté d'une messe chantée par un évêque; de contempler ces missionnaires épuisés prématurément par les fatigues d'un apostolat exercé sous les ardeurs brûlantes du climat de l'Inde; ces vieillards avant l'âge, dont le regard recueilli, dont les fronts inclinés pour la prière, annonçaient de

1 A l'exception d'un missionnaire européen et d'un confrère indigène retenus l'un et l'autre par les besoins des chrétientés, tous les missionnaires se rendirent à Pondichéry.

2 On s'était divisé en trois sections pour les délibérations préliminaires du synode. Mgr Charbonneaux présidait le second de ces bureaux. Il y souleva plusieurs questions de la plus haute importance, dont on ne parla pas au synode parce que nous n'y étions pas sans témoin étranger. Ce même bureau imprima le principal mouvement au synode sur les grandes questions de principes. Il était composé ainsi qu'il suit : MM. Charbonneaux, président; Luquet, secrétaire; Dupuis, Pacreau, Lehodey, Bardouil, Triboulot, Virot et Aroulandanâder.

quelles pensées solennelles ils étaient préoccupés. C'était un beau spectacle aussi, de voir près de nous ces prêtres indigènes, espérance future de nos Églises enfantées dans la douleur, mêler leurs prières aux nôtres, pour appeler sur notre évêque, sur nous tous, des grâces correspondant à la grandeur de nos besoins. Pourquoi fallait-il les trouver encore si rares? Pourquoi aussi le nombre de jours employés par eux dans les travaux de la mission, n'avait-il pas encore servi de règle pour établir aux pieds de l'autel le rang fixé à chacun d'eux?

Ce jour là même commencèrent les travaux du synode, et le soir n'était pas arrivé, que déjà un succès immense avait été obtenu. Le principe de l'éducation complète à donner aux indigènes, proposé d'abord dans les réunions préparatoires par Mgr le Coadjuteur-élu, fut adopté à la presque unanimité des suffrages. Toutefois, comme cette question était extrêmement délicate à traiter; comme on pouvait craindre, d'après les souvenirs du passé, une assez forte opposition à cet égard, la proposition fut faite de manière à exciter le moins d'ombrage possible, et l'on y réussit.

Voici en effet, comment les membres du synode s'exprimèrent dans leurs résolutions [1], par rapport au clergé indigène: « Les missionnaires du vicariat apostolique de Pondichéry réunis le 18 » janvier en assemblée générale sous la présidence de Mgr le Vicaire apostolique, après les discussions et délibérations préalables, » ont jugé à propos de statuer des règles et des plans de conduite » sur les matières importantes qui font l'objet fondamental de leur » congrégation et sur quelques détails pratiques du saint ministère[2]. » Pleins d'un profond respect pour les institutions qui leur ont été » transmises par une succession édifiante de vénérables prélats et de

1 Les actes du synode furent signés par Mgr Bonnand, vicaire apostolique, par Mgr Charbonneaux, coadjuteur élu, par M. Jarrige, pro-vicaire, par le R. P. Bertrand, supérieur des jésuites du Maduré; par MM. Anlagne, Bigot-Beauclair, Le Goust, Mehay, Dupuis, Pacreau, Lehodey, Bardouil, Mousset, Fricaud, Métral-Charvet, Gailhot, Pouplin, Richon, Chevalier, Leroux, Roger, Godelle, de Brésillac, Triboulot, Luquet, Virot, missionnaires européens, Xavérinâder Aroulandanâder et Devasagâiam, prêtres indigènes.

2 Les actes de notre synode ne doivent pas être considés comme une règle théologique de conduite pour les missionnairs, mais plutôt comme un examen sommaire des questions qui devront être traitées avec plus de maturité dans les synodes futurs. L'abondance des matières et la brièveté du temps n'ont pas permis, cette fois, d'entrer dans les détails. Cet avertissement est nécessaire pour bien faire comprendre la nature et la portée de ces actes.

» zélés confrères, institutions revêtues de la sanction et des béné-
» dictions pontificales des vicaires de J.-C., ils sont venus, sous les
» yeux de Dieu, leur offrir un nouveau témoignage d'affection reli-
» gieuse en les posant comme bases fondamentales de tous leurs
» travaux et de toutes leurs entreprises pour la gloire de Dieu et le
» salut des âmes. Le premier article de leurs institutions fut aussi
» le premier objet qui fixa leur attention.

De la formation du clergé indigène.

» La formation du clergé indigène fut toujours, dans l'intention
» des vénérables fondateurs de notre congrégation, un objet tout
» spécial de leurs efforts, de leurs travaux et de leur généreux
» dévouement. L'Église entière, par l'organe de ses Pontifes, ne cessa
» de faire des vœux et de transmettre des instructions pour la réa-
» lisation d'un objet si désirable. *Potissima ratio*, lisons-nous dans
» la première des instructions adressée par la Sacrée Congrégation
» aux trois premiers vicaires apostoliques, au moment de leur dé-
» part, pour leurs missions lointaines, *quæ S. Congregationem mo-*
» *vit ut vos Episcopos in has missiones mitteret ea fuit, in omnibus*
» *modis atque rationibus juventutem illam curaretis sic instituere ut*
» *sacerdotes capaces reddantur et à vobis consecrentur, suisque locis*
» *per vastas illas regiones collocentur, rem illic christianam summa*
» *diligentia vobisque dirigentibus, curaturi. Itaque hunc finem*
» *semper ob oculos habetote, ut ad sacros ordines quam plurimos et*
» *quam optissimos adducatis et instituatis et suo tempore promo-*
» *veatis.*

« L'expérience de tous les temps et de tous les peuples, les do-
» cuments historiques, les monuments ecclésiastiques, tout con-
» court à prouver de la manière la plus évidente, que, pour planter
» solidement la foi chez un peuple, il faut absolument établir un
» clergé indigène pour y perpétuer le sacerdoce.

« L'assemblée a exprimé unanimement sa vive sollicitude à cet
» égard, comme aussi le regret éprouvé depuis longtemps de voir
» que le petit nombre d'ouvriers évangéliques ne permettait pas de
» consacrer à cette œuvre tous les soins nécessaires. Elle a ac-
» cueilli avec bonheur les circonstances fécondes en consolation et
» en espérance que la divine Providence semble nous ménager en
» ce moment. Mais, par un vif désir de réaliser avec extension
» l'œuvre sainte que le ciel nous a confiée, les membres du synode
» se sont demandé d'abord quel serait le moyen fondamental

» et efficace d'arriver à des résultats solides et satisfaisants [1]. »

Le résultat de la première séance du synode était, comme on le voit, des plus satisfaisants. C'était la consécration éclatante du principe le plus important pour l'avenir des missions. C'était entrer dans les vues du Saint-Siége de la manière la plus heureuse, et mettre en pratique ce que recommandait Monseigneur Cerri, dans la célèbre relation présentée au pape Innocent XI. « Primieramento dirò, che le missioni dei sacerdoti tanto secolari » quanto regolari non faranno mai progressi durabili se non saranno » accompagnati da vescovi, o vicarii apostolici che abbiano il ca- » rattere episcopale. Questo modo di predicare il Vangelo, non solo » è stato istuito da Cristo Signor Nostro, ma pratticato in tutti » i tempi dai SS. Apostoli, ed altri uomini apostolici istruendo i po- » poli, e poi ordinando sacerdoti e vescovi nazionali per l'ammini- » strazione mediata e immediata dei sagramenti, onde questo è il » vero modo di stabilire la fede, e radicarla nelle provincie e regni » degl'infideli ; massime se con loro si manderanno maestri di scu- » ola che istruiscano i nazionali ; ed agli alunni dei collegii già fon- » dati si potrebbe appogiare l'una o l'altra incumbenza. Sarà an- » che di gran sollievo alla Congregazione che in tal caso non avrà » da spendere in viatici per gli operarii, che con tutte le persecu- » zioni degl'infideli avendo la lingua e la prattica del paese, oltre » le perentele e le amicizie, non saranno necessitati a fuggire come » è succeduto nel Giappone, nella Cina, e nell'Etiopia, ed in tanti » altri luoghi che sono rimasti affatto abbandonati ; e questo è tanto » vero, che i vescovi anche scismatici, e colmi d'ignoranza man- » tengono la fede cristiana in mezzo dei Turchi e deg l'idolatri [2]. »

[1] *Résultat des délibérations du synode*, etc.

[2] L'original de cette remarquable *Relation* est conservé aux Archives de la Propagande, à Rome. Nous citons ici le passage en italien, afin de montrer à quoi l'on doit s'en tenir au sujet des doutes d'authenticité émis sur différents documents également graves, mais qui contrarient étrangement certains récits historiques. — « Je dirai premièrement, ainsi s'exprime Mgr Cerri, que les missions des prêtres, tant séculiers que réguliers, *ne feront jamais de progrès durables*, si elles ne sont pas accompagnées d'évêques ou de vicaires apostoliques revêtus du caractère épiscopal. Cette manière de prêcher l'Evangile a été non seulement instituée par J.-C. N. S., mais pratiquée dans tous les temps par les apôtres, et par d'autres hommes apostoliques, lesquels instruisaient les peuples et ordonnaient ensuite *des prêtres et des évêques nationaux* pour l'administration

C'était reproduire les pensées si justes exprimées par rapport aux missions faites chez des peuplades tout-à-fait sauvages, dans ce passage d'un intéressant écrit : « Les succès qu'ont obtenus les » missionnaires en Océanie sont certainement glorieux pour l'É- » glise, mais nous pensons que les moyens employés ne sont pas en » rapport avec les besoins de ces missions. Comment supposer que » les sociétés religieuses d'Europe, qui sont peu nombreuses, puis- » sent trouver assez de missionnaires pour soutenir les Églises déjà » formées, pour établir celles qui seront prochainement indispen- » sables, et surtout pour assurer la durée de toutes. Que l'on con- » sulte l'histoire des missions des derniers siècles, on verra que » celles qui ont eu le plus de durée et produit le plus de fruits, sont » celles *où l'on s'est occupé activement de la formation d'un clergé* » *indigène*; que l'on tourne donc ses regards vers l'Océanie même, » et que l'on fasse sortir de son sein des ouvriers évangéliques. On » objectera peut-être que ces peuples n'ont pas les qualités néces- » saires pour former un bon clerge ; pour nous qui les avons étu- » diés, nous qui avons vécu au milieu d'eux, nous pouvons dire » que les habitants de l'Océanie ont en général beaucoup d'intelli- » gence et de sagacité ; ils sont observateurs, réfléchis et positifs ; » ils sont d'une race énergique. On leur reproche aussi d'être in- » constants et légers ; ces défauts, s'ils existent, ne viennent pas » de leur caractère ; ils sont plutôt le résultat de leur éducation et » de leur manière de vivre. On peut réformer ces défauts, redresser » et changer la génération nouvelle par une éducation et une in- » struction meilleures. Pour arriver à ce résultat, il faudrait établir, » dès le commencement d'une mission, des écoles parmi les indi- » gènes, partout où la population commencerait à s'agglomérer ; et » pour augmenter le nombre des élèves, il faudrait faciliter, en-

médiate et immédiate des sacrements ; d'où il suit, que tel est le véritable moyen d'établir la foi et de l'enraciner dans les provinces et royaumes des infidèles ; surtout si l'on envoie avec eux des maîtres d'école pour instruire les nationaux. On pourrait confier aux élèves des différents colléges déjà fondés, l'un et l'autre emploi. Ce serait là un grand soulagement pour la congrégation, qui dans ce cas n'aurait pas à fournir aux dépenses des viatiques pour les ouvriers évangéliques. Ceux-ci ayant connaissance de la langue et des localités, outre les relations d'amitié ou de famille, ne seront pas obligés à s'enfuir comme on l'a vu au Japon, en Chine, en Éthiopie, et dans tant d'autres lieux demeurés dans le plus complet abandon. Et c'est là une si grande vérité, que les évêques schismatiques, malgré leur profonde ignorance, maintiennent la foi parmi les Turcs et les idolâtres. «

» courager la formation de villes et de villages. Ces écoles demanderaient à être dirigées avec le plus grand soin et peut-être même devrait-on y apprendre, outre les sciences nécessaires pour former un bon clergé, le dessin, la géométrie et autres études de ce genre qui ne sont pas absolument nécessaires, mais qui attireraient les élèves et donneraient à ces écoles un grand attrait et une vraie supériorité sur celles des protestants qui commencent déjà à se former. Il conviendrait que, dans le principe, ces écoles fussent établies et dirigées par des missionnaires, afin que, bien organisées, elles servissent de modèle à celles que l'on formerait plus tard. Ces écoles seraient des pépinières précieuses pour le sacerdoce ; il en sortirait des catéchistes et de bons maîtres d'école. Nous avons vu dans la mission de l'Océanie orientale un exemple des avantages des écoles : aux îles Sandwich et Gambier plus de cinq cents élèves sont déjà réunis, apprennent la religion, la lecture, l'écriture, la géographie, la géométrie, le dessin linéaire ; les examens qui se font publiquement en présence des officiers de la marine causent de la surprise à tous ; tous sont étonnés qu'en si peu de temps, ces enfants sauvages soient aussi instruits. Ces écoles commencent déjà à fournir des catéchistes, des maîtres d'école capables et donnent de belles espérances de voir s'augmenter le nombre des jeunes lévites.

» Ces missionnaires, ces catéchistes, ces maîtres d'école indigènes auraient l'avantage de bien posséder la langue océanienne ; d'être acclimatés et enfin de n'occasionner aucuns frais de voyage ; frais qui absorbent chaque année une bonne partie de l'allocation faite par l'association de la foi, (ces frais de voyage s'élèvent pour chaque missionnaire ou catéchistes à environ 2,000 f.). Ces prêtres et ces auxiliaires seraient spécialement chargés des indigènes, sous la direction des missionnaires d'Europe [1]. »

C'était enfin reconnaître ce que le fait suivant, emprunté aux missions de la Chine, démontre dans la pratique. « Vous dites, Monseigneur, nous écrivait un zélé missionnaire, vous dites que nous serions bien exigeants si les nombreux encouragements de la Sacrée Congrégation ne suffisaient pas pour nous soutenir malgré les peines et tribulations, dans cette voie ouverte si large devant nous. Aux encouragements de cette auguste assemblée j'ajouterai des faits tout récents qui sont aussi d'un grands poids. Dans mes premières lettres datées d'ici, en parlant de nombreuses tri-

1 *Mémoire sur les missions de l'Océanie*, etc. In-8o. Rome, Bertinelli, 1849, p. 8.

» bus qui se partagent le midi du Yun-nân, j'ai eu l'honneur de
» dire à V. G., que pour leur conversion, nous comptions beaucoup
» sur un élève de leur sang envoyé au collége de Pinang[1], en 1839, et
» qui dès son entrée nous donna les plus belles espérances. Cette année
» cet élève est revenu au milieu des siens, revêtu du sacerdoce.
» Je l'accompagnais à son entrée dans son village. Il a été reçu
» avec un enthousiasme inexprimable. Il appartient à la tribu des
» Lolo dont j'ai parlé dans mes notes de l'année dernière[2]. Dès
» les premiers jours, il leur a parlé des motifs de son absence et
» de son retour. Dieu leur a fait la grâce de le comprendre; et en
» moins de quinze jours, presque tout son village natal avait *adoré*
» le vrai Dieu et renoncé au culte des idoles. Nous travaillions
» nous-mêmes, depuis longtemps, à cette conversion; mais ils *nous*
» avaient toujours reçus avec une indifférence désolante, et aucun
» absolument ne s'était montré disposé à se faire chrétien. *En*
» voyant ces effets de la grâce, je ne pouvais assez demander à N.
» S. d'accorder le même bonheur aux autres tribus. J'exprimais
» plus sincèrement que jamais la résolution de me consacrer autant
» que ma position me le permettra, à cette œuvre du clergé indi-
» gène, *sans lequel nous n'établirons rien de solide et de durable.*
» Depuis que cette conversion en masse a eu lieu, aucune défection
» n'est venue ralentir leur ardeur. Tous sont très empressés à ap-
» prendre les prières et la doctrine. Les chefs des villages voisins
» qui sont venus tous visiter le bon prêtre, après l'avoir entendu à
» plusieurs reprises lui ont promis pour leurs subordonnés, de
» suivre ses instructions. Si plusieurs n'ont pas réalisé cette pro-
» messe, c'est que le temps écoulé depuis notre arrivée suffisait à
» peine pour affermir ces premiers commencements. Bientôt, je
» l'espère, nous pourrons nous prêter aux désirs de tous, et avant
» la fin de l'année actuelle, si Dieu nous regarde dans sa miséricorde,
» nous aurons plusieurs centaines de nouveaux chrétiens parmi
» cette tribu qui, malgré beaucoup de tentatives depuis 20 ans,
» n'a eu d'autre chrétien que ce prêtre, leur apôtre. Je ne m'éten-
» drai pas davantage aujourd'hui sur ce sujet, parce qu'on ne peut
» m'accorder qu'un jour pour écrire plusieurs lettres nécessaires.
» J'espère d'ailleurs avoir l'occasion d'y revenir bientôt[3]. »

Quant à la délibération du synode de Pondichéry, c'était déjà un

1 Collége général des Missions étrangères par les indigènes de la Chine, et pays voisins. Voir *Lettres à Mgr de Langres*, p. 309 et suiv.

2 Lettre écrite du Yun-nân, en Chine, par M. Huot, le 25 avril 1849.

3 Voir l'*Université catholique*, t. xx, p. 455.

succès bien grand. Tout se réduisait néanmoins à l'adoption d'un simple principe auquel on pouvait donner plus ou moins de développement dans l'application. On pouvait même l'annuler dans la pratique. Dans la séance du lendemain devait se décider complétement la question. Il s'agissait, en effet, d'établir, d'après le principe admis la veille, les bases nouvelles sur lesquelles on règlerait l'enseignement du séminaire.

Cette fois, la discussion fut aussi grave et aussi solennelle que la grandeur de la question le demandait. Pendant trois heures consécutives, Mgr Charbonneaux, coadjuteur, et plusieurs autres confrères non moins distingués par leurs vertus que par leurs lumières, parlèrent en faveur de l'instruction à donner aux indigènes. Ils le firent d'une manière qui dut porter la plus profonde conviction dans les esprits. Pour cela, ils exposèrent l'état et les besoins de l'Inde, les efforts des protestants, l'insuffisance complète des secours européens pour soutenir et pour propager la foi; ils répondirent victorieusement à toutes les objections, résolurent toutes les difficultés; en un mot ils démontrèrent, jusqu'à la dernière évidence, la nécessité absolue de se conformer le plus parfaitement possible à l'exemple de nos pères, justifié par les prescriptions positives du S. Siége Apostolique. La lucidité de cette discussion fut si grande que les objections fondées sur les motifs faux ou incomplets adoptés comme base du système opposé, se produisirent avec une timidité vraiment significative. En un mot, la délibération et la résolution de cette grande journée furent dignes en tout point de la question qui s'y trouva victorieusement résolue.

Dès ce moment l'œuvre du synode fut vraiment accomplie.

Pour bien faire comprendre cette vérité, nous devons reproduire ce que nous disions ailleurs de l'état du séminaire indigène, au temps où Mgr le Vicaire-Apostolique actuel prit en main le gouvernement de la mission.

Cet établissement se trouvait alors dans une position « si déplorable que les chrétiens avaient peine à croire qu'on voulût encore ordonner des indigènes. D'un autre côté, les missionnaires ne recevaient aucune instruction, bien moins encore un mot d'encouragement, pour les aider à supporter les pénibles difficultés attachées au choix des vocations et à la première préparation des jeunes gens destinés au séminaire. De plus, les soins donnés à l'éducation dans cette maison si tristement abandonnée, ne pouvaient produire que des fruits capables de détourner tout le monde d'une œuvre si mal

établie. Il en résulta que personne en effet ne voulait plus s'en occuper, et que la suppression complète du séminaire allait probablement se décider bientôt. Heureusement la divine Providence nous vint en aide au moment où tout semblait désespéré.

» Mgr de Drusipare, sans avoir été à même auparavant de diriger son zèle vers la formation du clergé indigène, n'avait pas du moins contre cette œuvre les préventions de son prédécesseur. Il ordonna. dès le commencement de son administration, un excellent sujet dont la vocation remarquable et la persévérance à toute épreuve, n'avaient pu vaincre les hésitations de l'ancien évêque. Puis, comme les mesures adoptées par ce dernier pour l'organisation du séminaire avaient privé cet établissement de tout avenir, il fallut attendre longtemps avant de pouvoir renouveler une semblable ordination D'ailleurs, l'évêque d'Halicarnasse n'avait pas seul adopté de funestes principes sur le clergé de la mission ; il fallait donc vaincre bien des obstacles pour ramener enfin les choses dans les voies de la vérité. N. S. se servit des succès et de la persévérance de deux zélés confrères pour nous faire arriver au point où nous avons le bonheur de nous trouver aujourd'hui.

» V. V. E.E. me permettront de citer ici des noms que la modestie de ceux qui les portent aimerait à cacher, mais que la justice de notre charité doit faire connaître. MM. Leroux et Roger, ce dernier par d'étonnants résultats obtenus dans l'éducation des jeunes indigènes ; le premier par une constante invincible, au milieu des plus grandes contradictions ; tels sont les deux excellents missionnaires qui rassurèrent, à Pondichéry, les bases si fortement ébranlées de l'œuvre du clergé indigène. M. Roger, tout en administrant avec un zèle admirable l'un des plus pénibles districts de la mission, tout en convertissant plus de payens qu'un très grand nombre d'entre nous, trouva, dans son intelligente activité, le moyen de préparer pour la science et la vertu, plusieurs sujets actuellement l'honneur et l'espérance du séminaire. De son côté, M. Leroux eut le courage, dans l'état désespéré où se trouvait l'établissement, de utter contre tous les obstacles opposés à la plus indispensable réforme. N. S. lui fit la grâce de tout surmonter.

» M. Leroux sentit d'abord que, sans une modification essentielle dans le système d'enseignement, il n'y avait rien à espérer de l'œuvre; il dirigea donc vers ce point ses premiers et constants efforts. Continuer à faire de l'étude du français un motif d'exclusion pour les jeunes gens du collége, c'était se mettre, d'une part, hors d'état

d'y admettre d'autres jeunes gens que ceux dont la vocation à l'état ecclésiastique était suffisamment assurée. Or, dans l'état où se trouvaient les esprits, avec ce besoin d'instruction introduit chez les chrétiens par l'appât des places et par le mouvement des écoles protestantes, une œuvre aussi restreinte ne suffisait plus. D'un autre côté, parmi les jeunes gens en qui l'on pouvait reconnaître des marques de vocation ecclésiastique, tous ne devaient pas persévérer jusqu'à la fin. C'était donc mettre plusieurs d'entre eux dans la nécessité de renoncer à un avenir tant soit peu honorable : ou bien ils devaient recevoir le sacerdoce comme un pis-aller, comme un refuge forcé contre la misère. Il est inutile de dire quelles funestes conséquences devaient en résulter.

» Cependant, comme il s'agissait d'appliquer à une œuvre de la plus haute importance une réforme d'une très grande portée, la prudence réclamait, dans l'exécution de cette mesure, le maintien de ses droits, inviolable gage de tout succès d'avenir. La haute sagesse et la précieuse modération de Mgr de Drusipare vinrent imprimer aux tentatives de M. Leroux le caractère de stabilité nécessaire pour qu'elles fussent réellement bénies de Dieu. Après de mûres réflexions, à la suite de temporisations utiles en soi, autant que crucifiantes pour les désirs ardents du missionnaire, l'œuvre de réforme s'accomplit. On en jeta les premiers fondements le 17 juillet 1843, jour auquel s'ouvrit, pour les jeunes indigènes, le collége établi sur des bases plus parfaites que celles adoptées jusque-là. Dès-lors, le grand pas était accompli, car on avait introduit dans l'enseignement, avec l'étude du français, et les éléments de quelques sciences, le principe d'un grand développement futur.

» Toutefois, cet établissement était encore bien faiblement consolidé : le moindre revers pouvait le renverser en un jour. N. S. compléta son œuvre en ménageant au synode le moyen de donner à la réforme, si heureusement opérée, la consécration de l'autorité acquise par l'unanimité des suffrages. Bien plus, grâce aux travaux du même synode, nous venons, en ce moment, solliciter auprès de V.V. E.E. une approbation auguste, dans laquelle nous aimons à voir le gage d'un succès constant pour l'avenir [1]. »

Du reste, on peut voir, par le texte même des délibérations du synode, la portée de la décision prise à cette occasion.

« La déclaration unanime a été que l'instruction solide de la » jeunesse devait être un objet tout spécial de nos travaux et de

[1] *Éclaircissements sur le synode de Pondichéry*, p. 146.

» nos efforts. On n'a fait, en cela, que se conformer à l'instruction
» citée précédemment, dans laquelle on lit les paroles suivantes :
» *Scolas ubique summa cura et diligentia erigite.*

» Telle fut aussi la règle de conduite que s'imposèrent les
» premiers vicaires apostoliques dans leurs établissements à Siam,
» aussitôt après leur arrivée dans cette mission. L'instruction
» de la jeunesse fut, d'ailleurs, de tout temps, et chez tous les peu-
» ples, le moyen le plus efficace non-seulement de créer et de ré-
» générer les chrétientés, mais encore de faire naître des vocations
» au sacerdoce. Pour atteindre plus sûrement cette dernière fin,
» l'instruction ne saurait être restreinte à l'éducation proprement
» ecclésiastique des jeunes lévites du sanctuaire. Elle doit s'emparer
» de l'enfance dès son bas âge, et la conduire successivement jus-
» qu'aux études les plus relevées ; car il serait bien difficile à un
» jeune homme qui aurait été abandonné au milieu de la corrup-
» tion, sans éducation de famille, sans principes solides et reli-
» gieux, de se défendre, dans la suite, des funestes impressions
» qu'il aurait reçues. Quelques années passées dans un séminaire
» ne suffiraient pas pour donner à l'esprit et au cœur cette trempe
» solide qui doit caractériser un ministre des saints autels. (Vid.
» conc. Trid. sessio 23, caput XVIII. *Cum adolescentium ætas, nisi
» recte instituatur, prona sit ad mundi voluptates,* etc.). L'assemblée
» a donc décidé que, dès maintenant, on allait s'occuper d'organi-
» ser, autant que les circonstances pourront le permettre, ces éta-
» blissements divers, que le saint concile de Trente et les nom-
» breuses constitutions pontificales ont recommandées avec tant
» de solennité, et que les besoins de la mission rendent si néces-
» saires.

» En conséquence, la première chose qui s'offrait naturellement
» aux délibérations du synode, et qui a entraîné les vœux una-
» nimes, a été : 1° l'entretien et le perfectionnement de bonnes
» écoles primaires pour les enfants ; 2° d'un petit séminaire pour
» les études secondaires ; 3° du grand séminaire pour les études
» théologiques.

Des écoles.

» L'assemblée, bien convaincue que les écoles sont le plus excel-
lent moyen de propager l'instruction religieuse et morale, a décidé
unanimement que nous devions non seulement soutenir celles qui
existent déjà, mais encore aviser incessamment aux mesures
les plus sages et les plus efficaces pour en fonder de nouvelles,

sur un système plus solide et plus étendu, non seulement en faveur des enfants indigènes, mais encore des enfants européens et de leurs descendants, dans l'espoir d'y trouver des vocations au sacerdoce.

» Elle a pareillement émis le vœu que l'on s'occupât sérieusement de pourvoir au plus tôt à l'éducation et instruction des petites filles. Un fatal et déplorable préjugé les exclut, dans l'Inde, de ce grand et inappréciable bienfait. C'est le devoir de chaque missionnaire d'éclairer les esprits, et de diriger l'opinion par ses instructions et tout autre moyen que lui dictera sa prudence.

» Une commission particulière ayant déjà préparé quelques détails d'application sur la matière importante des écoles et sur les plans à suivre; le synode, ne pouvant statuer en définitif sur une multitude de petites circonstances qui s'y rattachent, a jugé à propos de laisser ce travail à une commission, composée des membres du conseil du petit séminaire. Aussitôt qu'un plan définitif d'école aura été arrêté, chaque missionnaire en aura une copie, et sera invité à y ajouter ensuite les observations d'améliorations que son expérience personnelle lui fera juger nécessaires ou utiles.

Du petit séminaire.—De l'instruction à y donner.

» Chacun a exprimé un désir ardent de voir dans ces pays idolâtres, un petit séminaire aussi parfait que possible, qui pût donner des espérances solides pour la religion. On a décidé que, tout en s'occupant à y former le cœur des enfants, par des instructions religieuses, on chercherait aussi à leur orner l'esprit des connaissances les plus utiles. L'on a adopté pour cet établissement, le système suivant d'éducation.

» 1° L'enseignement de la *langue latine* jusqu'à la rhétorique inclusivement, suivant la méthode que l'expérience a prouvé être la plus efficace pour assurer le progrès des élèves.

» 2° La *langue tamoule*; car il est naturel et de toute bienséance que les jeunes gens apprennent à parler correctement leur langue maternelle. Ils n'en seront que plus respectables aux yeux des gentils, qui ne manqueraient par de concevoir du mépris pour un prêtre qui ne saurait sa propre langue que d'une manière imparfaite.

» 3e. La *langue française*. L'on a pensé : 1° Que cette langue serait pour eux une source féconde d'instructions religieuses et classiques; 2° qu'elle ne contribuerait pas peu à entretenir des rapports plus intimes entre les prêtres européens et les prêtres in-

digènes; 3° qu'elle rendrait moins précaire et plus honorable dans la société, la position d'un jeune homme qui ne se sentirait pas de vocation, ou dans lequel on ne reconnaîtrait pas les qualités requises pour le sacerdoce.

» 4° *L'anglais*. On a aussi jugé convenable que les prêtres indigènes, fussent en état de remplir leur ministère envers un grand nombre de personnes qui ne sauraient que cette langue, et que, de plus, ils pussent entretenir avec les autorités, des rapports souvent nécessités par les circonstances.

» 5° *Éléments* d'*Histoire*, de *Géographie*, d'*Arithmétique*, des notions d'*Astronomie* et de *Physique*, parce que ces connaissances sont regardées comme le complément de toute éducation, et d'ailleurs elles sont d'autant plus avantageuses dans ce pays, que les Brames se servent trop souvent de quelques connaissances vagues et imparfaites qu'ils possèdent, pour abuser de la crédulité publique.

» Jusqu'à présent un seul prêtre avait été chargé de la direction et de l'enseignement du petit séminaire; encore était-il souvent obligé de prêter son ministère pour l'administration de la chrétienté Déplorable nécessité, qui devait nécessairement rendre impossible la réalisation de toutes les espérances que l'on pourrait fonder sur l'Établissement. Il a donc été résolu que, désormais, il y aurait dans le petit séminaire au moins trois prêtres.

» 1° Un prêtre européen (supérieur spirituel et temporel de l'Établissement), qui ferait la classe supérieure.

» 2° Un second prêtre européen, directeur des études et professeur.

» 3° Un prêtre indigène, dont le caractère présente les garanties suffisantes et qui devra constamment surveiller les élèves.

» 4° Le nombre de professeurs laïques et de surveillants secondaires que le besoin des classes rendra nécessaires.

» Non seulement on ne doit pas limiter le nombre des élèves internes, mais il faut encore chercher à l'augmenter autant que possible, pour obtenir plus de chances de vocations, usant pourtant de beaucoup de sagesse et de prudence dans le choix des enfants. C'est par conséquent, pour chaque missionnaire, un devoir de s'occuper à découvrir et à faire naître des vocations parmi les enfants de son district. C'est l'esprit des instructions de la Sacrée Congrégation.

» Augmenter les localités devient par là même nécessaire.

» Tous les choutres seront admis à l'externat Pour l'internat,

l'on admettra tous les enfants, qui, promus au sacerdoce, pourront, eu égard aux circonstances, exercer le saint ministère avec *décorum*[1].

Conditions d'admission.

» On a laissé la détermination de l'âge à la discrétion des supérieurs. Ceux de Pondichery devront avoir fréquenté l'externat pendant 6 mois; ceux des terres, demeurer au moins 6 mois près d'un missionnaire. Attendu que le nombre des élèves augmentant, il serait impossible à la mission de soutenir une charge si onéreuse que celle de leur entretien gratuit, les parents devront donner mensuellement à cette fin, quelques secours pécuniaires que le supérieur pourra fixer suivant les circonstances.

» L'admission des Gentils à l'externat a été prononçée comme juste et raisonnable. Cette décision est appuyée sur les instructions de la Sacrée Congrégation, et sur l'espoir de préparer par l'éducation, les voies à la conversion au christianisme et des vocations au sacerdoce. Il serait à craindre qu'ils n'allassent chercher l'éducation à des sources empoisonnées que l'ennemi du salut se prépare à leur offrir.

» L'Etablissement dont on vient de s'occuper est fixé à Pondichéry.

» Les élèves que pourra accueillir le missionnaire devront être envoyés au petit séminaire le plus tôt possible et au moins avant leurs hautes études.

» La procure devra accorder un secours aux missionnaires qui prépareront des enfants pour l'Etablissement.

Du grand séminaire.

» La création d'un grand séminaire séparé du petit a été décidée.

» L'on y enseignera, comme en France, la philosophie, la théologie et l'Ecriture sainte.

» Le réglement si sage adopté en Europe pour la direction de ces établissements y sera mis en vigueur.

» On est d'avis que l'envoi des jeunes gens du séminaire auprès des missionnaires sera un excellent moyen d'éprouver leur vocation avant qu'ils soient engagés dans les ordres sacrés.

1 On a laissé quelque chose d'indéterminé dans la rédaction de cette seconde partie de l'article, pour laisser la faculté de travailler à détruire peu à peu les préjugés opposés à ce qu'on admette aujourd'hui, comme internes, les enfants des castes inférieures, parmi les choutres.

» On a pensé qu'il serait expédient de les envoyer ainsi après leur philosophie et ordinairement avant la tonsure. On laisse la question de la tonsure à la décision et à la discrétion du conseil du séminaire [1].

» A ces considérations nous ajouterons encore les réflexions d'un missionnaire appartenant à une autre partie de l'Inde ; on verra que le même besoin d'éducation développée s'y faisait sentir comme à Poncichéry. »

Voici donc ce que nous trouvons consigné sur ce point dans une lettre déjà citée : « Les Vicaires Apostoliques, dit le missionnaire dans l'hypothèse où on se déciderait à fonder, partout, les écoles nécessaires, tâcheraient d'en établir pour l'étude du Bengali, de l'Indostan, etc., suivant les régions de l'Inde, et *partout ils engageraient les plus distingués de ces écoles à l'étude du sanscrit.*

» C'est dans ces écoles que les Vicaires Apostoliques choisiraient leurs employés pour les places de sacristains, de catéchistes et *surtout des élèves pour le sanctuaire.*

» Chaque Vicaire Apostolique enverrait un certain nombre d'élèves disposés au sacerdoce, à un petit séminaire tenu par quelques professeurs distingués dans un Vicariat étranger, s'ils n'en avaient pas un dans le leur.

» Dans le séminaire des hautes études ecclésiastiques pour les indigènes, on devrait faire connaître aux élèves les livres des païens, et surtout la partie dogmatique ou philosophique de ces livres, qui sont le fondement et la base du paganisme et de ses ramifications. Pour cela il faudrait que chaque Vicaire Apostolique, fît faire le denombrement, la classification du genre, de l'espèce et de la variété des mille et mille déductions anciennes et modernes du panthéisme dans chaque localité.

» Le séminaire aurait la collection de tous les livres fondamentaux de l'idolâtrie ; ceux qui sont traduits en Europe seraient d'un grand secours pour les missionnaires qui entreprendraient la traduction des autres.

» Les missionnaires indigènes reconnus capables, et les missionnaires européens *donneraient les missions* dans chaque chrétienté considérable. Ils traiteraient des questions de foi, de zèle pour l'étendre, etc. Ils feraient que les chrétiens deviendraient autant de missionnaires.

» Après avoir donné *des missions* aux chrétiens, *pour les chrétiens*,

1 Résultat des délibérations, etc. p. 6 et suiv.

ils en donneraient aux païens, *pour les païens*. Dans ces missions, on exposerait rationelement l'histoire de ces sectes idolâtriques ; on produirait les témoignages écrits qui leur servent de base, et l'on montrerait *la faiblesse*, *l'incohérence* de ces témoignages en fait de religion. Ce sont des passages de poèmes, de romans (*pourânas*) et d'almanachs. On ferait voir que ces sectes se rattachent par quelques uns de leurs principes au panthéïsme, et que le panthéisme est destructif de la divinité et de toute religion. Au chef-lieu de la mission, un journal en forme d'archives monumentales, ferait connaître les sectes de chaque village ou de chaque district, leur genre, leur espèce, le nombre et l'état des membres de ces sectes, leurs castes, l'histoire de la secte, les monuments écrits ou traditionnels qui en expliquent l'origine, le progrès et la force.

» Ce serait ainsi une histoire intéressante pour les chrétiens et pour les païens eux-mêmes. Nulle invective, nulle injure, nulle attaque personnelle ne la rendrait désagréable aux lecteurs de toutes les classes de la société. Des rapprochements seraient faits par le rédacteur entre les sectes elles-mêmes, et relativement au panthéisme en général.

» Après l'histoire fidèle de l'erreur, viendrait l'exposé des raisons qui la réfutent. Cet exposé serait clair, concis, concluant et rationnel plutôt que théologique ou chrétien[1]. Le missionnaire en mission chez les chrétiens et chez les païens trouverait là un riche arsenal pour confirmer les chrétiens dans leur religion, pour détruire l'idolâtrie et planter la foi.

» Le missionnaire devrait être convaincu de plusieurs choses en entrant en mission ; que c'est par la raison et par le raisonnement, appuyé sur l'histoire, qu'il pourra aborder l'idolâtrie pratique et théorique pour la miner, la saper dans sa base et la détruire ; que c'est à la raison de l'idolâtre qu'il doit s'adresser pour lui faire reconnaître son erreur, la juger et la condamner lui-même.

» Que c'est par la raison qu'il doit conduire l'infidèle à la foi et que c'est par l'histoire des vérités révélées (l'Église, l'autorité infaillible des évêques, unis au souverain Pontife) qu'il doit le disposer à croire (A).

[1] Le missionnaire parle ici, bien entendu, d'une première exposition de doctrines.

(A) Qu'on nous permette ici une remarque. Sans doute, c'est à la *raison* de l'Indien qu'il faut s'adresser, car à quoi s'adresser ailleurs ? Mais ce ne sera jamais la raison qui le *conduira à la foi*, c'est la *connaissance* qu'on lui donnera des grandes traditions du genre humain, traditions conservées pures seulement

» Les païens, en général, sont païens par le malheur de leur naissance. Le mal de plusieurs d'entre eux n'est guère que de ne pas se *servir de leur raison* pour suivre les indications impérissables de la loi naturelle et de la grâce sollicitante de la bonté divine. Ils ne tirent pas, heureusement, toutes les conséquences de leurs détestables principes de morale et de religion : ils valent mieux que leurs brames et leurs dieux.

» La théocratie règne dans l'Inde depuis des siècles ; elle a des racines très profondes et très étendues ; l'autorité des brames, l'autorité des livres, l'autorité des siècles de coutumes, doit être remplacée par l'autorité de l'Église, l'autorité des livres saints, et l'autorité des usages chrétiens. Les miracles et les prophéties des païens doivent céder leur place aux miracles et aux prophéties des chretiens ; les idoles doivent être remplacées par des statues et des mages ; les sacrifices, les processions, les cérémonies, les rites, les hymnes et les chants des païens, doivent disparaître comme des ombres pour être aussi remplacés par les institutions semblables, mais réelles et méritoires, du christianisme.

» En attaquant toutes ces choses, il ne faut pas déconsidérer les choses en elles-mêmes quand elles sont ou deviennent vraies : c'est une fausse monnaie qu'il faut démontrer fausse, et remplacer par une bonne. On doit avoir, pour détruire l'idolâtrie sans bouleversement et révolutions apparentes, beaucoup d'adresse ,de patience, de sagesse, de charité, d'indulgence et de ménagements avec les brames qui sont les plus intéressés dans le maintien de l'erreur[1]. »

Quant aux autres questions traitées dans le synode de Pondichéry, elles sont renfermées sous les titres qui suivent : *Administration des chrétiens*, où l'on recommande avec instance au missionnaire de se considérer comme père, juge et médecin spirituel des peuples ; où l'on parle du bien que peuvent produire les missions entreprises par plusieurs missionnaires réunis. *Le baptême*, où il leur est prescrit de conserver l'eau baptismale dans les lieux de résidence fixe ; d'exiger des parents le baptême de leurs enfants, le plutôt possible après la naissance, et de leur faire donner des parrains et marraines ; de rebaptiser sous condition tous ceux qui ont été ondoyés par les catéchistes, eu égard à la grande ignorance de ces derniers[2] ; de

dans l'Église. Il n'est pas vrai de dire qu'ils ne se servent pas de *leur raison* ; ils s'en servent comme on leur a appris à s'en servir. A. B.

1 Lettre de M. Guerin, missionnaire, à Chandernagor.

2 La S. C. n'ayant pas approuvé cette résolution s'exprime ainsi sur ce point :

renouveler également sous condition le baptême conféré par les protestants; de procurer aux enfants dont les mères meurent avant l'enfantement, les bienfaits du même sacrement, s'ils en sont capables; de tenir un registre exact des baptêmes, pour ne pas éprouver d'embarras sur l'âge des jeunes filles au moment de leur mariage[1]. On demandait enfin à la S. C. quelques éclaircissements sur les prescriptions de la bulle *Omnium sollicitudinem*, relativement aux rites malabares[2]. La *Pénitence*, que l'on recommande d'administrer en surplis et en étole, et d'insister sur la confession des enfants. L'*Eucharistie*, où l'on engage surtout à donner le plus de solennité possible à la première communion des enfants.—L'*Extrême Onction*, où l'on fixe la distance obligatoire pour la porter aux malades, ainsi que le Saint-Viatique, et le mode d'administrer l'un et

« Gravis est abusus nec tolerabilis, rebaptizandi omnes, quos catechistæ baptisaverint, propter generale validitatis dubium. Id videlicet repetita Romana » Decreta vetant. Ergo nonnisi post institutum singulorum casuum examen ad » baptismi conditionalem repetitionem veniendum erit. Baptizatos porro ab » hodiernis hæreticis denuo a catholicis baptizari non est imprudens, nec in- » suetum, propter hæreticorum incertam et suspectam praxim; non tamen eo » nomine quod dubitetur de *fidei baptizantium capitibus*. Etenim si certo » constaret prædictos hæreticos legitimam adhibuisse materiam, formam atque » intentionem, rebaptizare prorsus non liceret, ut omnes norunt, neque synodi » patres certe ignoraverunt, qui illis decreti sui verbis nihil aliud fortasse desi- » gnant, quam hodiernos hæreticos socinianos, methodistas, quakeros et forte » alios, qui cum baptismi necessitatem negent, ritum fere contemnunt, idcirco » baptizare recte, aut nullo modo creduntur. »

1 Par suite de l'usage où sont les païens de marier, autant que possible, leurs filles avant l'âge de la puberté, il faut être très attentif pour maintenir les chrétiens dans l'observance des prescriptions de l'Église à cet égard.

2 La S. C. a répondu sur ce point comme il suit : « Ut omnes præcidentur » ambiguitates, privatisque occurratur sententiis in iis quæ requiruntur circa S. » M. Benedicti XIV Constitutionem de ritibus malabaricis, cunctis primum » innotescere voluit S. C. illam definite præceptivam esse, ejusque observan- » tiam constanter tenendam. » Décision qui s'accorde parfaitement avec le sentiment émis autrefois dans la question analogue des cérémonies chinoises : *Non sunt mala quia prohibita, sed prohibita quia mala.*

Et ailleurs : « Ejusdem constitutionis capitula quantum opus est catechumenis » sunt exponenda, ita tamen, ut hi obedientiam omnibus generatim spon- » deant. »

Ensuite, afin d'éviter les abus sans nombre que ferait naître parmi les missionnaires, une diversité de sentiment dans la manière d'observer cette bulle, même pour les choses secondaires, la S. C. ajoute : « Ab apostolico demum Vicario cu-

l'autre, en certains cas[1].—Le *Mariage*, à propos duquel on prescrit quelques précautions pour s'assurer de l'état libre des contractants, en certaines circonstances plus difficiles.

Dans le chapitre des *Commandements de Dieu*, en parlant des superstitions à combattre, on se contente d'indiquer un mode d'examen afin de déterminer plus tard les mesures à prendre là dessus[2]. On traite ensuite des possessions diaboliques « vraies ou fausses, assez communes dans l'Inde[3]. » Puis on s'occupa du prêt à intérêt, dans les conditions particulières du pays. On défendit positivement à tousles chrétiens[4] de lire les livres protestants, et on leur recommanda tout particulièrement la sanctification des fêtes et dimanches. Quant aux *Commandements de l'Église*, on se prononça positivement contre la demande d'exemption du maigre pour le samedi en faveur des indigènes[5]. On donna ensuite d'importants

» randum erit, ut hac in re et quo ad debitum constitutioni obsequium una » eademque sit omnium operariorum agendi ratio. »

1 La S. C. ajoute l'observation suivante sur ce point : « Infirmo ad mortem, » qui absolutione dignus habitus fuerit, sanctissimum quoque viaticum conce- » dendum est. »

2 Voici la marche que l'on se proposait de suivre dans l'examen de ces graves questions :

« 1° On demandera à tous les missionnaires des notes aussi exactes que pos- » sible sur toutes les cérémonies qui se pratiquent, parmi les Indiens, notam- » ment pour les mariages, sépultures et autres circonstances notables de la vie » civile, avec l'exposé des doutes que ces mêmes cérémonies peuvent faire naitre » dans son esprit par rapport aux chrétiens.

» 2° Ces notes étant recueillies, un des missionnaires les plus expérimentés sera » chargé d'en faire un tout raisonné.

» 3° Ce rapport sera envoyé à chaque missionnaire qui sera prié d'y faire ses » observations.

« 4° L'auteur du rapport le rectifiera d'après ses observations nouvelles.

« 5° Une commission de trois membres, compris l'auteur du rapport, en fera » l'examen en commun.

» 6° Le vic. apost. l'approuvera après l'avoir examiné et le soumettra à l'ap- » probation supérieure de la S. C. de la Propagande. »

3 *Résultat des délibérations*, etc., p. 30.

4 Cette décision a été qualifiée comme il suit par la S. C : « Nimia severitas » Eminentissimis Patribus visa est, quo statuitur in synodo ne iis quidem *quorum* » *in tuto sit fides*, concedendi unquam dispensationem ad legendos protestan- » tium libros. Considerandum itaque ab apostolico vicario utrum aliquot in ca- » sibus ab hac rigiditate remittendum erit. »

5 Une demande faite dans ce sens, par la mission de Madras, avait donné

conseils aux missionnaires, sur leur conduite personnelle. A propos des personnes de service qu'ils sont obligés d'avoir auprès d'eux on leur prescrivit de ne prendre que des hommes appartenant aux castes élevées [1]. On parla du soin à prendre pour la formation des catéchistes et de l'importance d'un tel emploi [2]. Traitant ou plutôt indiquant la question de la conversion des gentils, on proposa 1° la prière, 2° les fêtes religieuses et les prédications, 3° l'emploi des bons catéchistes, 4° le chant de quelques poésies sacrées. Les catéchistes bien instruits qui chanteraient ces poésies et en donneraient le sens au peuple attireraient autour d'eux et du prêtre, une multitude avide de les entendre. Ceci est tout à fait dans le génie des Indiens de toutes les conditions, et serait par conséquent un excellent moyen de captiver leur attention, de gagner leur bienveillance, et de préparer leur esprit à entendre le développement des vérités de notre sainte religion. On recommande enfin à tous, un zèle nouveau pour procurer le baptême aux enfants de païens en danger de mort.

Telle fut l'œuvre accomplie dans ce synode; et, nous le répétons, avec un sentiment de véritable reconnaissance pour N. S., quand nous songeons maintenant à l'abondance des matières indiquées par le programme, d'après les besoins de la mission, nous ne saurions trop bénir ce divin Maître de la circonstance providentielle qui détermina la rédaction de ce programme. Il était naturel en effet de supposer que les premières questions soumises aux délibérations du synode, seraient seules traitées cette fois avec la maturité

lieu à cette décision. Cette demande, du reste, n'était qu'une conséquence de la trop grande importance donnée dans certaines missions à l'œuvre des Européens, par rapport à celle des indigènes.

[1] Cette circonstance s'explique par les mœurs du pays. Toutefois la S. C. parle de cette recommandation de manière à montrer le désir qu'elle a de voir l'esprit essentiel du christianisme pénétrer dans ce peuple, et en même temps la sage modération qui dirige toujours le saint-siége apostolique. « Optat S. C. ut » a missionnarum famulitio, cum fieri poterit, nulla classis christianorum india- » norum arceatur. »

[2] La S. C. considérant les abus qui pourraient résulter de l'institution des catéchistes si cette institution faisait perdre de vue le clergé indigène, s'est exprimée ainsi à ce sujet : « Recte erudiantur catechistæ ; ceteroquin vero detur » opera ut progressu temporis juvenes potius levitæ, et novus clerus indigena » pedetemptim occupent officium catechistarum. »

nécessaire. Les besoins des districts abandonnés momentanément par presque tous les missionnaires [1], les fatigues des sessions très pénibles pour plusieurs [2]; tous ces motifs réunis devaient faire penser, qu'après un certain nombre de questions approfondies, les autres demeureraient indécises ou incomplétement résolues. C'est là en effet ce qui arriva. En attendant, la grande œuvre du clergé et de l'éducation des indigènes fut établie sur des bases inébranlables à l'avenir. Aussi, quelques matières que l'on traite dans les synodes futurs, et nous en espérons d'autres avant peu d'années; quelque science qu'on puisse apporter à la discussion des questions nouvelles, jamais on ne fera rien qui ait plus d'influence sur l'avenir durable de nos églises. Un synode est un grand événement quand on a pu y poser les fondements d'un semblable édifice.

Tel fut le premier fruit des prières publiques indiquées dans le vicariat par Mgr de Drusipare, avant l'ouverture du synode. Un autre bien important devait également s'effectuer à cette occasion. Les sessions furent suivies de la retraite générale des missionnaires. Pendant les deux mois qui la précédèrent elle avait été préparée, comme nous l'avons dit, sous la direction de notre vénérable vicaire apostolique dont la piété nous édifia si souvent pendant les heureux jours de ces saints exercices. Ce fut lui aussi qui la présida, et son cœur paternel dut être rempli d'une sainte joie en voyant sur quelle heureuse terre la semence de la sainte parole allait se répandre.

Le 13 février, cette retraite fut terminée par la messe solennelle, et par le chant du *Te Deum*, servant aussi de clôture au synode, dont les actes furent signés ce même jour.

A peine les missionnaires avaient-ils repris le chemin de leurs districts, que les plus importantes réformes, notamment celle du séminaire, étaient mises à exécution.

O. LUQUET, évêque d'Hésebon.

1 Les chrétiens des terres sont réduits, pour la plupart, à des conditions telles que l'absence de tous les missionnaires hors des districts, ne modifia que très peu l'ordre de l'administration. La plupart du temps, en effet, les chrétiens ne voient le missionnaire que pendant peu jours, une fois seulement chaque année, et plus rarement encore. Il en est ainsi dans presque toutes les autres missions.

2 Pendant toute la durée du synode, nous avions environ six heures de séance par jour, ce qui fatiguait beaucoup les missionnaires âgés ou infirmes et peu habitués à une vie sédentaire.

Biographie gallicane.

ÉTUDE SUR DAGUESSEAU,

AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE PARIS, PROCUREUR GÉNÉRAL, PUIS CHANCELIER DE FRANCE.

TREIZIÈME ARTICLE [1].

Lettre du cardinal de Bouillon à Louis XIV. — Appréciation de cette lettre. — Opinions contraires de Voltaire et de Daguesseau sur l'abdication de patrie à propos de la retraite du cardinal. — Contradiction du Code civil avec les décrets de Napoléon touchant cette matière. — Lettre de Louis XIV au cardinal de la Trémoille. — Procès du cardinal de Bouillon. — Réquisitoire de Daguesseau. — Décret de prise de corps contre le cardinal et déclaration royale au sujet de ses bénéfices ecclésiastiques. — Plaintes du pape Clément XI contre ces procédures (1710).

D'Arras, le jour même de son départ, 22 mai 1710, le cardinal de Bouillon avait adressé au roi une lettre qui augmenta beaucoup l'irritation que sa fuite hors de France pouvait causer à un monarque si jaloux de son autorité. Comme c'est la pièce du procès qui fut intenté contre le cardinal, nous craindrions, en l'analysant, d'en altérer le sens ou la portée dans la moindre partie. La voici tout entière : elle n'est pas longue.

[1] *Voy.* le douzième article dans le nº d'avril 1851, ci-dessus, p. 330. — Errata pour le ONZIÈME ARTICLE, nº de fevrier 1851, p. 149, ligne 6, au lieu de : *valurent*, lisez : *causèrent*, p. 154, ligne 7, au lieu de *Phelippaux* et dans la note *Phelippeaux*, lisez *Phelipeaux*; p. 155, ligne 4, au lieu de *provient precisement*, lisez *provint*; p. 164, avant dernière ligne, au lieu de *braver*, lisez *traiter*; p. 165, avant dernière ligne, au lieu de *reprendre*, lisez *prendre*; p. 167, dernière ligne, au lieu de *fait arrêter*, lisez *arrêté*; p. 171, deuxième alinéa, après la cinquième ligne, ajoutez les deux suivantes qui avaient été passées : eut du sang versé dans une mêlée où le prince de Monaco, ambassadeur de France, ayant voulu imprudemment secourir Vaïni, faillit être tué. Il etc. — P. 172, ligne 9, au lieu de *Panciatico*, lisez *Panciatici*. — DOUZIÈME ARTICLE, p. 332, après la cinquième ligne, ajoutez ceci qui a été passé : quoique l'amitié qu'il avait pour ce prélat ne lui eût jamais fait oublier ce qu'il devait au roi comme ministre.

« J'envoie à Votre Majesté par cette lettre que je me donne » l'honneur de lui écrire, après plus de dix ans des plus inouïes, des » plus injustes et des moins méritées souffrances, accompagnées » de ma part durant tout ce temps là du plus profond silence et de » la patience la plus constante, trop outrée non-seulement aux » yeux du monde, mais peut-être même aux yeux de Dieu, par rap » port à l'honneur et à la gloire de son Eglise ; j'envoie, dis-je, a » Votre Majesté, avec un très profond respect, la démission volon- » taire, qui ne peut plus être regardée par personne comme l'aveu » d'un crime que je n'ai jamais commis, de ma charge de grand » aumônier de France et de ma dignité d'un des neuf prélats com- » mandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit, qui a l'honneur d'avoir » Votre Majesté pour son chef et grand Maître, laquelle a juré » sur les saints Evangiles, le jour de son sacre, l'exacte observation » des statuts dudit Ordre. En conséquence de ces statuts, je joins à » cette lettre le cordon et la croix de l'Ordre du Saint Esprit, que, par » pur respect et soumission pour les ordres de Votre Majesté j'ai tou- » jours portés sous mes habits, depuis l'arrêt que Votre Majesté ren- » dit contre moi absent et non entendu dans son Conseil d'en haut » le 11 septembre 1700[1]. En conséquence de ces démissions, que » j'envoie aujourd'hui à Votre Majesté, je reprends la liberté que » me donne ma naissance de prince étranger, fils de souverain, ne » dépendant que de Dieu et de ma dignité de cardinal évêque de la » Sainte Eglise romaine, et doyen du Sacré Collége, évêque d'Ostie, » premier suffragant de l'Eglise romaine : liberté séculière et ec- » clésiastique, dont je ne m'étais privé volontairement que par les » deux serments que je fis entre les mains de Votre Majesté en » l'année 1671 ; le premier pour la charge de grand aumônier de » France, la première des quatre grandes charges de sa Maison et » de sa Couronne ; et le second pour la dignité d'un des neuf prélats » commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit : desquels serments je » me suis toujours très fidèlement et très religieusement acquitté » tant que j'ai possédé ces deux dignités dont je me dépouille au- » jourd'hui volontairement, et même avec une telle fidélité aux » ordres et aux volontés de Votre Majesté, en tout ce qui n'était pas

1 S'il paraît par là que le cardinal s'était cru en droit de continuer à porter l'ordre à découvert jusqu'à cet arrêt, il n'est pas moins évident que, vivant à Rome dans la retraite, il ne cherchait pas à braver l'autorité du roi, et qu'après arrêt il tint le cordon de l'ordre constamment caché sous ses habits.

» contraire au service de Dieu et de son Eglise, que je désirerais
» bien en avoir eu une semblable à l'égard des ordres de Dieu et de
» ses volontés. C'est à quoi je tâcherai de travailler uniquement le
» reste de mes jours, en servant Dieu et son Eglise dans la première
» place après la suprême, où la divine Providence m'a établi, quoi-
» que très indigne, et en cette qualité qui m'attache uniquement
» au Saint Siége, j'assure Votre Majesté que je suis et serai jusqu'au
» dernier soupir de ma vie avec le plus profond respect qui est dû à
» la Majesté royale, Sire, de Votre Majesté le très humble et très
» obéissant serviteur[1]. Le cardinal de BOUILLON, doyen du Sacré
» Collége. »

Cette lettre, qu'on vit paraître dès que le cardinal fut arrivé à Tournai, était accompagnée d'une autre pour le marquis de Torcy chargé de la remettre au roi[2]. »

Presque tous les historiens l'ont blâmée : les termes et les maximes en étaient de nature, suivant le biographe latin de Clément XI, à exciter la colère de l'esprit le plus patient[3], Reboulet la trouve « peu mesurée pour ne rien dire de plus fort », et « assez mal digé- » rée[4] »; selon Limiers; elle est d'un si mauvais style que bien des gens ne purent croire qu'il en fût l'auteur[5]. Saint-Simon l'appelle « une monstrueuse production d'insolence, de folie, de félonie », et se livre là dessus a des colères gallicanes pleines de fiel[6].

Voltaire s'en est expliqué, au contraire, favorablement, mais avec de graves inexactitudes,

Cette lettre contient trois choses : 1° La démission du cordon de

1 Il a soin de ne pas ajouter *et sujet*.

2 Texte de la lettre dans Saint-Simon, *loc. cit.*, dans Limiers, t. III, p. 539, col. 1, et dans le *Journal* de Dangeau, 24 mai 1710. Cf. Reboulet, *Hist. du règne de Louis XIV*, *loc. cit.*, p. 292, 293 ; *Hist. de Clément XI*, t. I, p. 263, 264. Larrey, *ibid.*, p. 347, 348. Voltaire, *ibid.* p. 496. *Hist. de la vie et du règne de Louis XIV*, publiée par La Martinière, *ibid.* Les courtes analyses de la lettre données par ces historiens, et le texte de Limiers, ne paraissent pas exacts en un point important, comme on le verra *infrà*.

3 Iis litteræ refertæ erant verbis atque sententiis, quæ vel patientissimum quemque animum ad indignationem provocarent. *De vita et rebus Clementis XI*, lib. 3, cap. 16, anno 1710, p. 218.

4 *Hist. de Louis XIV*, *loc. cit.*, p. 292. *Histoire de Clément XI*, *loc. cit.*, p. 263.

5 *Loc. cit.*

6 *Mém.*, *loc. cit.*

l'ordre du Saint-Esprit et de la Grande-Aumônerie; 2° la prétention de prince indépendant; 3° le décanat du Sacré-Collége, placé au second rang dans l'ordre universel des dignités.

Nous avons déjà touché le premier point, précédemment, dans le onzième article. Le cardinal prétendait, dans sa lettre, que la charge de grand aumônier était office de la Couronne; c'est l'avis de plusieurs jurisconsultes que nous avons indiqués: or, c'était un principe constant que ceux qui étaient pourvus d'offices royaux ne pouvaient en être destitués que pour forfaiture judiciairement prouvée[1]. Le cardinal, condamné sans l'accomplissement d'aucunes formalités judiciaires, et surtout sans avoir été entendu, ne se croyait pas valablement destitué. Toutefois, après que cette charge avait été acceptée et remplie par deux autres cardinaux depuis dix ans[2], il semble qu'il eût été plus prudent de sa part de n'en pas envoyer sa démission, non plus que du titre honorifique de commandeur, qui était attaché à la charge de grand aumônier. Peut-être suffisait-il, pour l'objet qu'il se proposait, de rappeler sa destitution, en déclarant s'y soumettre, et ajoutant, comme il a fait de sa démission, que cette soumission ne pouvait être une preuve de crime contre lui.

En effet, par l'envoi des insignes de commandeur et de ses démissions, son but n'était pas, nous le pensons, de provoquer la colère du roi. Non, car la suite de la lettre donne le véritable sens qui doit être attaché à son commencement. Que voulait le cardinal? constater vis-à-vis du roi le droit de sa retraite hors du royaume, et de sa position nouvelle en vertu de sa qualité de prince etranger indépendant. Or, cette qualité ne pouvait l'affranchir de l'obédience au roi que par l'abandon de toutes charges civiles vis-à-vis de S. M. et du royaume, et de toutes charges ecclésiastiques de la maison du roi. Mes ancêtres, depuis l'année 1594, ma famille et moi, voulait-il dire, nous ne nous sommes jamais soumis soit à

1 C'est ce qui est décidé, dit Denizart (*Collect. de jurisp.*, t. II, article Offices et Officiers, n° 28, p. 343, col. 2) contre l'usage ancien par les ordonnances de Philippe-le-Bel et de Louis XI, citées par Loyseau, *des Offices*.

2 D'abord par le cardinal de Coislin, mort en 1706, ensuite par le cardinal de Forbin-Janson, qui mourut en 1713 et fut remplacé par Armand Gaston Maximilien, cardinal de Rohan, évêque et prince de Strasbourg, lequel prêta serment le 10 juin même année. « Hactenus ea (dignitate) decoratur, quam et » vicissim decorat, » dit la *Gallia Christiana*, t. VII, 1744, Ecclesia Parisiensis, article Majores Franciæ Eleemosynarii, n°s 113, 114, 115, col. 158.

V. Majesté, soit aux rois, vos deux prédécesseurs, Henri IV et Louis XIII, que volontairement, et en raison des offices et charges que nous avons remplis auprès d'eux ou remplissons encore auprès de V. M. Princes étrangers souverains, il nous suffit de renoncer à ces offices et charges pour nous dégager de tout lien d'obéissance à l'égard du roi de France. — Sans doute, le roi et le parlement ne voulurent point reconnaître ces prétentions; mais il est essentiel d'observer qu'une déclaration de vouloir user de ce qu'on regarde comme un droit n'est point une offense, si ce droit existe ou si le déclarant est de bonne foi, persuadé, par des motifs plausibles qu'il le possède réellement. Plus la hauteur de Louis XIV en a été vivement blessée, plus il est intéressant de rechercher si le cardinal avait effectivement la qualité de prince étranger indépendant, ou, au moins, s'il avait des raisons plausibles de se croire tel.

Examinons d'abord deux motifs qui sont donnés par Voltaire, mais non par le cardinal.

« Sa prétention de prince indépendant lui paraissait fondée, dit Voltaire, non seulement sur l'axiome de plusieurs jurisconsultes qui assurent que *qui renonce à tout, n'est plus tenu à rien*, et que tout homme est libre de choisir son séjour, mais, etc. »

Assurément tout homme, non judiciairement condamné, a droit de choisir son séjour, en restant membre de sa patrie, sujet de son gouvernement et de ses lois, qui en certaines circonstances peuvent apporter des limites à cette liberté du séjour, sans toutefois avoir le droit d'abuser de cette autorité contre la liberté écclésiastique, par exemple contre la réunion des conciles. Si tout citoyen peut en temps ordinaire choisir son séjour, à moins d'être forcé par ses fonctions à résidence fixe, ou d'être frappé d'une peine légalement prononcée, etc., il est clair qu'un prince indépendant à plus forte raison a la même faculté. Mais ce n'était pas sur ce premier motif, ajouté par Voltaire, que le cardinal pouvait fonder sa qualité de prince indépendant.

Suivant Voltaire, le cardinal s'appuyait en outre sur ce principe que rejetaient la royauté et ses officiers parlementaires, mais que Voltaire a préconisé[1], et qui de nos jours ne manque pas de parti-

[1] *Dictionn. philosoph.*, art. Patrie. (OEuvres de Voltaire, t. LVII, p. 323). — Cf. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, mot Souveraineté, § 4. Duranton, t. I, sur les chapitres 1 et 2 du titre 1er, livre 1, du Code civ.—Toullier, *Droit*

sans, à savoir que, hors le cas de désertion (c'est-à-dire avant la guerre déclarée, et à la condition de n'être pas engagé par le service militaire, et de ne remplir aucune fonction publique ou d'en avoir donné sa démission), l'homme peut abdiquer sa patrie et s'en choisir une autre. *Qui renonce à tout, n'est plus tenu à rien.* C'est une grave question qu'Omer Talon, Louis XIV, Daguesseau, Napoléon tranchaient négativement. On verra tout à l'heure la lettre du roi. Daguesseau, en s'appuyant d'Omer Talon, a soutenu dans son *mémoire sur la juridiction royale*, fait, comme on le verra, à propos de l'affaire du cardinal de Bouillon, que les engagements que les hommes contractent en naissant avec leur prince et avec leur patrie, forment une obligation et *des liens naturels* qui attachent *par une chaîne indissoluble* et *de droit divin* tout sujet à son prince, sans que les sujets puissent être délivrés de la puissance de leur roi par qui que ce soit au monde, à plus forte raison par leur propre fait[1]. Ainsi les anciens jurisconsultes français compliquaient la question de leurs idées gallicanes, dont il est aujourd'hui facile de la dégager, et abusaient singulièrement du droit divin. Le caractère imprimé par la naissance quant à la patrie, paraît bien peu de droit divin et même de droit naturel, en présence des variations de la loi à cet égard. Autrefois en France (c'est-à-dire du temps de Louis XIV), le seul fait de la naissance sur le sol français, y fût on né de parents étrangers, ne faisant même qu'y passer, suffisait pour conférer la qualité de Français[2]; au contraire, d'après notre code civil, tout individu né en France d'un étranger est étranger : seulement la loi lui accorde la faculté de *réclamer* la qualité de Français, à la seule condition d'établir son domicile en France, et sans avoir besoin de se faire naturaliser, parce qu'il est né sur le sol

civ. franç., tome premier, numéros 262 à 296, notamment numéros 266 à 271. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. II, chap. 16, §. 1, p. 24 à 33. Ces auteurs en citent plusieurs autres anciens et modernes. *Contra*, M. Coin Delisle, *Jouissance et privation des droits civils*, p. 59 et 60. M. J. Bousquet analyse son opinion, *Diction. de Droit*, mot Abdication de patrie, t. I.

1 *Mém. sur la jurid. royale*, § 7 à 12 (Œuv., t. IX, p. 106 à 114), notamment § 7, p. 106, 107, § 11, p. 112.

2 *Voy.* Pothier, *Des personnes*, t. II, sect. 1. Domat, *Droit public*, liv. 1, tit. 6, sect. 4, n° 5. Bacquet, *Droit d'aubaine*, ch. 39. Arrêt de cass., 8 therm. an XI (Sirey, 3, 1, 368).

français; et réciproquement: « tout enfant né d'un Français en pays » étranger est Français [1]. »

Parmi les jurisconsultes de nos jours, ceux qui (toujours hors le cas de désertion) admettent l'abdication de patrie, s'appuient des principes du Code civil, d'après lequel la qualité de Français, et par conséquent de citoyen français (car pour être citoyen il faut être Français), se perd 1° par la naturalisation acquise en pays étranger: personne, dit-on, ne peut avoir deux patries; 2° par l'acceptation non autorisée par le chef du gouvernement français de fonctions publiques (c'est-à-dire administratives, politiques, judiciaires, militaires, diplomatiques) conférées par un gouvernement étranger; car par là, on contracte, dit Toullier, des engagements qui sont ou peuvent devenir incompatibles avec la subordination et la fidélité qu'on doit à celui de son pays; 3° par tout établissement (autre que ceux de commerce) fait en pays étranger sans esprit de retour; parce qu'alors, dit le jurisconsulte cité, sont rompus tous les liens « qui attachaient à la patrie [2] »; 4° par le service militaire pris à l'étranger sans autorisation du gouvernement français ou par l'affiliation à une corporation militaire étrangère [3]. Dispositions d'où il

1 Code civil, art. 9 et 10, et notes de Gilbert.

L'art. 9 du Code civil concernant l'*individu* né en France d'un étranger limitait la possibilité de devenir Français par le domicile à un temps assez court c'est-à-dire à l'année qui suivait l'époque de sa majorité. Il fallait que dans le cas où il résidait en France, il déclarât dans ce délai son intention d'y fixer son domicile, et que dans le cas où il résidait en pays étranger, il fît sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission. Mais la loi du 22 mars 1849, rendue par l'Assemblée nationale et signée Armand Marrast, a modifié ainsi ce point de législation dans son article unique :

« *L'individu* né en France d'un étranger sera admis même après l'époque de sa majorité à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes :

1° S'il sert *ou s'il a servi* dans les armées françaises de terre ou de mer;

2° S'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper *de son extranéité*. »

Que devient en présence de cette liberté qui suppose évidemment pour certains individus la faculté d'avoir successivement plusieurs patries, et le droit divin, et le droit naturel; et il faut le dire, que deviennent les droits des puissances étrangères sur l'*individu* que la naissance a fait leur sujet ?

2 Droit civil français, t. I, n° 268. Il cite Heineccius, *antiq.*, liv. I, tit. 16, § 10.

3 Code civil, articles 17, 21, Toullier, *loc. cit.*, n°s 266 à 271.

semble concluant que l'abdication de patrie est possible et licite, à la charge de ne pouvoir rentrer en France et redevenir Français qu'avec la permission du chef du gouvernement français, et de plus, dans les cas du service militaire pris à l'étranger sans autorisation, ou d'affiliation à une corporation militaire étrangère, de ne pouvoir recouvrer la qualité de Français « qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen », c'est-à dire dix ans de séjour en France, d'après la loi du 22 frimaire an VIII; « sans préjudice, continue l'article 21 du Code Civil, des peines » prononcées par la loi criminelle contre *les Français* coupables » d'avoir porté les armes contre leur patrie, » c'est-à-dire de la peine de mort (Code pénal, article 75).

Les rédacteurs du Code, plus ou moins imbus des principes du dix-huitième siècle, avaient évidemment porté atteinte aux anciennes maximes: car s'il suffit pour n'être plus Français de s'établir à l'étranger *sans esprit de retour*, la logique veut qu'on puisse à son gré faire choix d'une nouvelle patrie et lui consacrer ses services. Qu'on mitige tant qu'on voudra cette conséquence, elle n'en est pas moins destructive de toute espèce de gouvernement.

Aussi le génie puissant de Napoléon, qui avait l'intelligence de l'autorité, ne pouvait admettre une telle interprétation du Code qui portait son nom. Deux décrets de 1809 et 1811 firent connaître ses *intentions* au sujet des questions qui lui étaient soumises « touchant la condition *des Français établis en pays étranger* »; voulant *assurer et compléter cette partie importante de la législation*, il n'admet pas que la naturalisation, à l'étranger, même avec son autorisation, et à plus forte raison sans le concours de sa volonté, puisse soustraire entièrement et à jamais un français à son autorité, par conséquent lui faire perdre la qualité de sa naissance. A bien plus forte raison encore, il méprise cette bizarre disposition qui fait résulter la perte de la qualité de Français d'un établissement à l'étranger *sans esprit de retour*[1]. Cependant il attribue à l'enfant du *Français naturalisé* en pays étranger, s'il est né dans ce pays, la qualité d'étranger (décr. du 26 août 1811, art. 4).

Cette belle maxime philosophique, mais peu usuelle, *qui renonce à tout n'est plus tenu à rien*, Napoléon la traduit ainsi: « Tout Fran-

[1] M. Duranton, t. 1, n° 186, croit pouvoir soustraire cette disposition *de droit naturel*, aux atteintes des décrets, dont l'esprit et même la lettre la détruisent évidemment.

» çais naturalisé en pays étranger sans notre autorisation encourra » la perte de ses biens qui seront confisqués ; il n'aura plus le droit » de succéder, et toutes les successions qui viendront à lui échoir » passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu » qu'il soit régnicole (*ibid.*, art. 6). »

De plus « tout français qui entre au service d'une puissance étran- » gère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en » pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent » traité conformément au titre 2 du présent décret, » (ibid., art. 26), c'est-à-dire aux articles 6 et suivants.

Ainsi un pareil *individu* quoique *Français*, car les décrets le qualifient ainsi, ne peut pas même jouir en France des droits civils accordés aux étrangers ou aux Français naturalisés en pays étranger avec autorisation (voyez *ibid.* art. 3, 4).

Enfin l'Empereur en ajoutant que *tout individu* naturalisé en pays etranger sans son autorisation, et tout Français naturalisé avec son autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'article 75 du Code pénal, donne une large interprétation à cet article (décret de 1811, art. 5 et 13 ; décret du 6 avril 1809, art. 2 et 3).

On peut voir les diverses peines portées par les mêmes décrets contre les Français au service d'une puissance étrangère, avec ou sans autorisation, qui ne rentreraient pas en France après la guerre déclarée, et qu'il applique « à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un gouvernement étranger » (décr. de 1809, notamment art. 2, 3, 10, 26 ; décret de 1811, art. 18, 27).

Le naturalisé en pays étranger avec autorisation est donc un mélange bizarre d'étranger et de français. Ses enfants naissent étrangers, s'ils reçoivent le jour dans le pays où leur père est naturalisé : il faut ajouter avec le Code : ou dans tout autre pays étranger ; et quoi qu'il fasse, il ne peut détruire entièrement le résultat de sa naissance. L'empereur, tout comme le régime ancien, proclame que jamais il ne pourra porter les armes contre la France (décr. de 1811, art. 5), et qu'il peut être rappelé en France en cas de guerre (décr. 1809, art. 2, 3). Jamais, en effet, comme le disait Daguesseau, la résidence d'un Français à l'étranger ne peut l'autoriser à devenir l'ennemi de sa patrie [1].

Quant au naturalisé sans autorisation, ce n'est en réalité ni un

[1] *Mém. sur la jurid. royale*, § 7, p. 107.

Français ni un étranger, c'est un félon (décr. de 1811, préambule), c'est un *individu* sans nom. Ses enfants lui succèdent s'ils sont regnicoles ; et cependant s'il ose mettre le pied sur le sol français, la patrie le revendique-t-elle? Nullement. Pour la première fois il sera arrêté et reconduit au delà des frontières ; en cas de récidive, il sera poursuivi devant les cours impériales et condamné à être détenu de un à dix ans (*ibid.*, art. 11); après quoi le décret ne dit pas ce qu'il deviendra. D'après le Code, il est étranger : car il a fait un établissement à l'étranger sans esprit de retour, et d'ailleurs il est naturalisé, il a choisi une nouvelle patrie. D'après le décret, n'est-il pas Français, puisque « aucun Français, dit l'Empereur, ne » peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation (*ibid.*, art 1er ?)

Néanmoins lorsque le Code accorde à l'enfant né étranger sur le sol français, par exemple à l'enfant d'un Anglais et d'une Italienne voyageant en France ; et à l'enfant né en pays étranger d'un père qui a perdu la qualité de Français le droit de devenir français par le domicile (art. 9, 10), et que le décret de 1811 (art. 4), avec renvoi aux susdits articles du *code Napoléon* confirme cette dernière disposition pour les enfants des *Français naturalisés*, en pays étranger avec autorisation ; le législateur s'inquiète-t-il du consentement de la puissance étrangère de laquelle ces enfants sont nés sujets? Pas le moins du monde.

En présence de telles anomalies, plusieurs des jurisconsultes de notre siècle, en vertu du *contrat social*, qui suivant eux, comme suivant le sophiste Rousseau, est la base de la société, se récrient beaucoup contre de pareils décrets qui ajoutent à la loi pénale, et à leurs yeux bravent encore plus les lois de la logique que les lois civiles et criminelles[1]. Je ne me charge pas de les accorder avec le Code civil ; cependant l'abdication volontaire de patrie est si peu conforme aux principes d'un vrai gouvernement, que ces décrets sont considérés généralement comme toujours en vigueur, sauf quelques modifications résultant de lois postérieures[2], et l'atténua-

1 Chauveau, *loc. cit.*

2 *Voy.* les notes de Gilbert sur l'art. 17 du Code civ. On y voit par la jurisprudence et la diversité des opinions des auteurs tout l'embrouillement de cette matière régie par des législateurs dont le point de départ était si opposé. Ainsi un arrêt de la cour royale de Paris a jugé que le Français naturalisé sans autorisation à l'étranger, jouit des droits civils, et peut disposer par testament de ses biens situés en France 1er février 1836, Sirey, 36, 2, 173).

tion que les tribunaux pourraient apporter dans l'application à des ordonnances si sévères en raison de la diversité des circonstances.

Ce que nous avons voulu montrer, c'est que de tout temps, aujourd'hui comme jadis, pour n'être plus tenu à rien, il faut renoncer aux droits civils, politiques, *à tout*, et même à la vie, dans le cas où on serait fait prisonnier les armes à la main. C'est dire assez que l'homme est toujours tenu à certains devoirs envers sa patrie.

Si on en croyait Voltaire, le cardinal de Bouillon aurait donc voulu dire à Louis XIV : En admettant que je fusse né votre sujet, je m'affranchis de cette qualité en même temps que je renonce non pas seulement à mes dignités, mais encore à tous les avantages de la patrie. Mais il est certain que dans sa lettre, il ne s'est pas placé un seul instant dans cette hypothèse subsidiaire; il basait sa prétention d'indépendance uniquement sur sa naissance de prince souverain étranger, qualité reconnue en France lors de l'échange de 1651, et conciliable par conséquent, même sous l'empire du droit d'aubaine, avec l'exercice de tous les droits civils en France, dont est privé nécessairement quiconque prétend adopter une nouvelle patrie sans l'autorisation de son gouvernement. Tout en réclamant l'indépendance résultant de sa naissance et la liberté d'un prince de l'Église, le cardinal n'avait pas abdiqué sa patrie; car on n'a jamais regardé comme une abdication de patrie dans un prêtre, l'exercice d'emplois ecclésiastiques à l'étranger[1] et spécialement dans un cardinal l'accomplissement des fonctions qui l'attachent à l'Eglise Romaine[2].

Aussi il est à remarquer qu'il ne renonçait pas *à tout ce qu'il possédoit en France*, comme un autre historien le lui fait dire[3]. Il renonçait à tout ce qui l'engageait directement et par serment vis-à-vis de la Couronne; mais il ne renonçait point à ses biens, à ses droits civils, non plus qu'aux bénéfices ecclésiastiques dont il était pourvu, et que dans ses principes de liberté due à l'Église, il croyait pouvoir et devait conserver, à moins d'en être privé par jugement

1 *Voy.* arrêts de la cour de cassation, 17 nov. 1818 et 15 nov. 1836 (Sirey, XIX, 1, 197), Villeneuve et Carrette, XXXVI, 1, 937.

2 C'est Daguesseau qui se charge de nous en fournir les preuves au point de vue des idées et de la législation gallicanes. *Mémoire sur la juridiction royale*, § 9, 10, p. 107 à 112.

3 *Hist. de la vie et du règne de Louis XIV*, publiée par La Martinière, t. V, p. 207.

du Saint Siége. Il n'était d'ailleurs pas sans exemple que des bénéfices eussent été conférés en France par les papes à d'autres qu'aux sujets du Roi, et surtout qu'ils l'eussent été à des etrangers cardinaux, malgré les plaintes et les lois gallicanes portées à l'encontre[1]. Une difficulté assez sérieuse s'élevera entre Rome et la cour de Versailles au sujet de ces bénéfices du cardinal.

Voltaire, en continuant, se trompe encore, mais cependant nous donne la base précise sur laquelle le cardinal de Bouillon établissait son indépendance de prince étranger : « Sur ce qu'en effet, dit-il, » ce cardinal était né à Sedan dans le temps que son père était en» core souverain de Sedan, il regardait sa qualité de prince indé» pendant comme un caractère ineffaçable[2]. »

Le cardinal n'était pas né à Sedan ; il était né à Turenne ; mais l'idée est qu'à l'époque de sa naissance son père était encore souverain de Sedan, et lui avait transmis naturellement son indépendance de souverain.

Ainsi, par le lieu de sa naissance, il était Français suivant les lois de l'epoque ; et, en même temps qu'il était issu d'une famille française presqu'aussi ancienne que la monarchie, il était fils d'un prince souverain, soumis au roi seulement par les charges qu'il remplissait dans le royaume : c'était une situation mixte toute spéciale.

A l'appui de la qualité de prince étranger, Bouillon ne pouvait invoquer qu'une principauté étrangère. C'est donc sans fondement qu'on a affecté de croire qu'il appuyait aussi ses prétentions d'indépendance sur sa dépendance des ducs d'Aquitaine : ce qui occasionna, à son égard et contre l'historien de sa maison, de la part du gouvernement, des mesures acerbes que nous verrons.

En outre, les historiens qui ont analysé sa lettre, en supprimant dans la phrase principale la particule *de*, puis mettant le verbe *donne* au pluriel, lui ont fait attribuer, pour fondement à son indépendance, à la fois sa qualité de prince étranger, et sa dignité de

1 Ordonnance de Charles VII, Chinon, 10 mars 1431, reg. et publiée en Parlement, 8 avril avant Pâques (C. L. XIII, 177.—Rec. des anc. Lois, t. VIII, Charles VII, no 64), portant renouvellement de celles de ses prédécesseurs, et notamment d'une ordonnance de Charles VI, restée sans exécution, et l'ordonnance de Louis XI du 10 sept. 1464, promptement révoquée par les lettres du 24 juillet 1467 (C, L. XVII, 4. Anc. lois, t. X, n° 107).

2 *Siècle de Louis XIV*, chap. 38, OEuv. de Voltaire, t. 27, p. 196.

cardinal[1] La vérité est qu'il n'y tire son indépendance que de sa naissance; et, une fois délié de ses serments vis-à-vis du roi, il ajoute qu'il ne dépend plus que de Dieu *et de* sa dignité de cardinal, c'est-à-dire des obligations qu'elle lui impose. Le texte de la lettre est ainsi dans le journal de Dangeau et les Mémoires de Saint-Simon.

Le duc de Saint-Simon, avec une jalousie évidente contre la famille de la Tour-d'Auvergne-Bouillon, et une animosité extrême contre le cardinal de Bouillon en particulier, s'est évertué à détruire la généalogie, la principauté de cette illustre famille et sa qualité de maison souveraine. Il a prétendu dans ses *Mémoires* établir par l'histoire de Sédan, de Raucourt et de Bouillon, que ces trois seigneuries étaient particulières et non souveraines, et que conséquemment les Bouillon n'en avaient pu avoir une véritable principauté souveraine[2]. Ces seigneuries étaient au contraire depuis plusieurs siècles de véritables souverainetés, et à raison d'icelles la qualité de princes souverains était reconnue à la famille de la Tour-d'Auvergne-Bouillon par tous les princes et États de la chrétienté, notamment par les souverains pontifes. Le fiel janséniste et l'érudition inexacte de l'annaliste gallican ont excité notre zèle; nous avons voulu nous éclaircir sur cette question et savoir d'une manière positive si le cardinal de Bouillon était fondé dans sa prétention d'indépendance vis-à-vis du roi; nos recherches ont été récompensées par la certitude la plus claire que réellement il y était fondé.

En effet cette qualité de prince souverain avait été solennellement reconnue comme reposant sur les terres souveraines de Sédan, Raucourt et Bouillon, par la reine régente Anne d'Autriche, les princes du sang et Louis XIV lui-même, alors mineur à la vérité, mais engagé néanmoins par sa signature et celle de sa mère, des princes du sang et des ministres, dans plusieurs actes particuliers et publics

1 Limiers met : « Je reprends la liberté que me *donnaient* ma naissance de » prince étranger *et ma* dignité de cardinal de la sainte Église romaine, et de » doyen du sacré collége, etc. » Reboulet, Larrey, Voltaire, l'*Histoire de la vie et du règne de Louis XIV* publiée par La Martinière ont reproduit cette altération au moins quant à la particule. Au lieu que dans le texte que nous suivons on lit : « La liberté que me donne ma naissance de prince étranger, fils de » souverain, ne dépendant que de Dieu *et de* ma dignité de cardinal, etc. »

2 *Voy. Mémoire*, t. v, chap. 14, p. 244 et suiv.

donnés en faveur de Frédéric Maurice de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, et de son frère le grand Turenne, soit avant, soit après l'échange des principautés souveraines de Sédan et de Raucourt, que ledit duc de Bouillon céda au roi en 1651 pour d'autres grandes terres situées en France.

Cet échange avait eu lieu à la condition expresse que la famille de la Tour de Bouillon conserverait le rang de princes, et préséances, honneurs et prérogatives appartenant à leur maison tant dedans que dehors le royaume, et continueraient d'être traités comme les autres princes issus de maisons souveraines *habitués dans le royaume*.

De plus, tout en comprenant dans l'échange les dépendances du duché de Bouillon dont il était en possession, le duc de Bouillon se réservait tous ses droits de propriété et de souveraineté sur la partie du duché de Bouillon usurpée suivant lui et suivant les rois de France par l'évêque et les Etats de Liége et les Espagnols : clause qui avait reçu sa réalisation en 1676. Nous ne pourrions donner ici le développement de ces preuves sans trop interrompre l'histoire du procès du cardinal ; nous le réservons pour la suite de ce même procès contre la maison de Bouillon, où d'ailleurs il sera mieux placé, et servira à défendre l'honneur de Daguesseau contre l'acrimonie avec laquelle Saint-Simon reproche à notre procureur général d'avoir soutenu alors la famille de la Tour-Bouillon.

Mais avant d'arriver aux procédures contre le cardinal, il était important de résumer au moins son droit en quelques mots. Nous pouvons donc l'affirmer résolument : pour nous qui avons les pièces sous les yeux[1], c'est un fait absolument certain qu'à l'époque où le cardinal écrivit sa lettre au roi, les Bouillon étaient reconnus en France princes souverains, tant à cause des principautés souveraines de Sédan et de Raucourt, bien qu'ils les eussent cédées au roi, qu'à cause du duché souverain de Bouillon qu'ils s'étaient réservés dans l'acte d'échange, et dans lequel ils avaient été remis en possession par les armes victorieuses de Louis XIV. Le duc Godefroi Maurice, fils de Frédéric Maurice, avait à Bouillon une cour souveraine de justice.

Dans sa lettre, en 3e lieu, le cardinal faisait une profession assez antigallicane de son rang comme doyen du Sacré Collége. Il attribuait

[1] Principalement dans Baluze, *Hist. généalog. de la Maison d'Auvergne*, t. II, preuves, et dans Ramsay, *Hist. du vicomte de Turenne*, t. II, preuves deuxième partie, etc., etc.

au doyen, la première place après la suprême, c'est-à-dire après le pape, par conséquent avant tous les empereurs, rois, souverains et potentats. Un trait de cette nature devait autant déplaire au *grand Roi* et aux officiers du Parlement qu'il est en harmonie avec l'idée de prééminence due au pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. Evidemment il était lancé à dessein, dans un moment, où, comme nous le verrons bientôt, les parlementaires cherchaient de nouveau à entraîner Louis XIV à des mesures oppressives en faveur des maximes gallicanes. L'éloignement du cardinal pour ces maximes nous est ainsi bien attesté, et si sa lettre en ce point a besoin d'être justifiée, un maître gallican, Voltaire, vient ici à notre secours. « Et quant au » titre de cardinal doyen, qu'il appelle la première place après » la suprême, il se justifiait par l'exemple de tous ses prédécesseurs, » qui ont passé incontestablement avant les rois à toutes les céré- » monies de Rome[1]. » Voltaire cite l'exemple de Charles VIII : « Guichardin, auteur contemporain très accrédité, assure que dans » l'église (à Rome) le roi se plaça au dessous du doyen des cardi- » naux. Il ne faut donc pas tant s'étonner que le cardinal de Bouil- » lon, doyen du Sacré Collége, ait, de nos jours, en s'appuyant de » ces anciens usages, écrit à Louis XIV : « Je vais prendre la pre- » mière place du monde chrétien après la suprême[2]. »

La lettre du cardinal de Bouillon au roi lui fit remise le 24 mai par le marquis de Torci. « Le roi s'en sentit horriblement piqué », et fit aussitôt éclater son indignation, traitant sa sortie de France de désertion criminelle[3]. Le lendemain « dimanche 25, il remit la lettre à Daguesseau, procureur général, qui était à la Cour, lui faisant remarquer qu'elle était toute de la main du cardinal de Bouillon, et lui ordonna de la porter au parlement et d'y former sa demande de faire le procès au cardinal de Bouillon comme coupable de félonie

[1] *Siècle de Louis XIV*, chap. 38 (OEuvres de Voltaire, t. XXVII, p. 196, 197).

[2] *Essai sur les mœurs*, chap. CVII (OEuvres de Voltaire, t. XXII, p. 118).

[3] St-Simon, *Mém.*, t. VIII, chap. XXIX, p. 416.—Reboulet, *loc. cit.* p. 293. — Larrey, t. IX, p. 348. Voici le texte de Saint-Simon : « Quoique ce fût la » morsure d'un moucheron à un éléphant, le roi s'en sentit horriblement piqué, » il avait en ses mains la vengeance. Etc. » Cette assimilation du roi à un éléphant et du cardinal à un moucheron, dénote la prédominance que le parti gallican attribuait à la force sur la puissance morale de l'Église.

Le roi rendit en même temps un arrêt dans son Conseil d'en haut, qui, en attendant les procédures du Parlement, mit dans la main du roi tout le temporel du cardinal, et, dans cet arrêt, dit que sa lettre est encore plus criminelle que son évasion [1]. Puis, l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin donna ordre au Parlement de pourvoir à l'administration et à la régie de tous les biens et revenus du cardinal [2]. Le roi écrivit dès le 26 mai au cardinal de la Trémoille son ambassadeur à Rome la lettre suivante :

« Il y a déjà longtemps que j'aurois pardonné au cardinal de » Bouillon sa désobéyssance à mes ordres, s'il m'eût été libre d'agir » comme particulier dans une affaire où la Majesté Royale était in» téressée. Mais comme elle ne me permettoit pas de laisser sans » châtiment le crime d'un sujet qui manque à son principal devoir » envers son maître et, je puis ajouter, envers son bienfacteur, tout » ce que j'ai pu faire a été d'adoucir par degré les peines qu'il avoit » justement méritées ». Le roi entre dans quelques détails déjà connus sur ces adoucissements. « Il s'est rendu, ajoute-t-il, à l'ar» mée de mes ennemis suivant les mesures secrètes qu'il avoit » prises avec celui de ses neveux qui sert actuellement dans la » même armée, et qui, dès le commencement de la guerre pré» sente, avoit donné l'exemple de désertion que son oncle vient » de suivre. » On comprend quel effet dut produire, dans le public et à Rome, une telle accusation. Avant d'aller plus loin, il est important de voir si elle était aussi fondée que les apparences le persuadèrent, au moins au premier moment, à la cour de Versailles. Saint-Simon a cherché, autant que possible, à l'appuyer de faits, dont la contre-preuve peut n'être pas dans nos mains sans qu'ils soient pour cela établis, « Il paya, dit-il, ses nouveaux hôtes par les » discours qui leur furent les plus agréables sur la misère de la » France, que ses fréquents voyages par les provinces avaient » montrée à ses yeux ; sur son impuissance à soutenir la guerre, » les fautes qui s'y étaient faites, le mauvais gouvernement, le mé» contentement de tout le monde, l'épuisement extrême et le dés» espoir des peuples, etc. [3]. » Ceux qui connaissent l'histoire de cette époque, et qui ont parcouru les lettres de Fénelon ou les

1 Dangeau, *Journal*, 24 et 25 mai 1710, t. III, p. 129, 132. —Saint Simon, *Mém.*, *loc. cit.*

2 Larrey, t. IX, année 1710, p. 349.

3 *Mém.* t. VIII, chap. 28.

Mémoires de Saint-Simon savent que ce tableau n'a rien d'exagéré; et le cardinal, ne se croyant pas sujet du roi, comme on l'a vu, pensait pouvoir le tracer sans scrupule. Si l'on s'en rapporte au témoignage très peu impartial de l'annaliste cité, il officia « pontificalement dans l'église de Tournai au *Te Deum* de la prise de Douai, » et écrivit à M. de Beauvau, évêque de Tournai, qui, malgré les » sollicitations des principaux chefs, n'avait voulu ni chanter le *Te* » *Deum*, ni prêter serment, ni demeurer, pour l'exhorter à retourner dans sa ville épiscopale, et à s'y soumettre à la domination » présente[1].

Saint-Simon n'ose pas dire pourtant que le cardinal se soit livré entièrement aux ennemis de la France. Il en donne pour raison la prétendue non-consommation de l'échange de 1651; et il assure que, « même les ennemis de la France, le méprisèrent trop pour le rechercher[2]. » On a vu qu'ils ne le méprisaient point par la réception qu'ils lui firent. Les généraux lui rendirent souvent des visites à Tournai[3]. Toutefois, qu'on ne tire pas non plus de cet accueil, dont on convient, un argument contre lui : s'il fut quelque temps au milieu d'eux, ce fut pour y chercher un refuge, et par cette circonstance qu'entre les chefs etaient deux de ses parents. « La Cour traita *cette retraite* de désertion criminelle[4]; » mais la désertion réelle du comte d'Auvergne, auprès duquel s'était rendu le cardinal, d'après des mesures qu'on croyait prises assez longtemps d'avance, fut pour beaucoup dans cette appréciation. L'historien emploie l'expression juste; c'était une retraite, non pas chez les ennemis de la France; le cardinal n'avait pas l'intention de demeurer auprès d'eux : c'est à Rome qu'il voulait se rendre. Voilà « le lieu » qu'il avait en vue, et « où je désirerois d'être à présent, » comme il convient que j'y sois, » écrivait-il à Fénelon dès le 9 octobre 1710[5]. Sans doute, la lettre du cardinal au roi paraît fière; mais après tout, que contient-elle au fond? Le cardinal annonce-t-il

1 *Mém.*, chap. 29.

2 *Ibid.*, t. XII, chap. 9, p. 105.

3 *Journal* de Dangeau, 19 juin 1710, t. III, p. 158.

4 Larrey, *Hist. de France sous le règne de Louis XIV*, t. IX, année 1710, p. 348.

5 OEuvres de Fénelon, t. XXV, p. 278. L'éditeur des OEuvres de Fénelon ne doute pas que par là le cardinal ait voulu désigner « Rome. » Note, même page.

au roi qu'il reprend sa liberté pour se réunir à ses ennemis? Il lui dit, au contraire, qu'il veut employer le reste de sa vie à servir Dieu dans la place qui l'attache uniquement au Saint-Siége. S'il n'eût point écrit pour expliquer ainsi ses intentions, on aurait pu être fondé à penser qu'il désertait à l'ennemi; et l'on va voir, dans un instant, que ces intentions n'étaient point equivoques, puisque Louis XIV conclut de sa lettre qu'il projetait de se rendre à Rome. Enfin, ce qui prouve la confiance qu'il avait dans la convenance de ses démarches, c'est qu'« ayant envoyé cette lettre au roi, il dé-» pêcha un courrier à Rome pour y donner avis de son évasion » hors de France[1]. »

Continuons la lettre du roi : « Le cardinal de Bouillon l'ayant » imité dans sa fuite (c'est-à-dire le comte d'Auvergne) m'a depuis » écrit une lettre dont je vous envoie la copie. Il me suffirait pour » punir son orgueil d'abandonner cette lettre aux réflexions du pu-» blic[2]; mais il faut des exemples d'une justice plus exacte à » l'egard d'un sujet qui joint la desobeyssance à l'oubli de son état » et à l'ingratitude des bienfaits dont j'ai comblé sa personne et sa » maison. Le rang *où je l'ai élevé* ne me dispense pas de m'acquit-» ter à son égard des principaux devoirs de la royauté. » On voit ici cette royauté, croyant avoir en main à distribuer à son gré toutes les charges ecclésiastiques avec les bénéfices qui y étaient attachés, exiger en retour de cet amas de titres et de revenus qu'elle se plaisait à accumuler sur une seule tête, sans doute pour avoir à compter avec moins de monde, la plus souple et la plus passive obéissance. La simple opposition de sentiment devenue publique, chez Fénelon, la résistance chez le cardinal soit à faire condamner l'archevêque de Cambrai, soit à faire élever un jeune homme sur le siége de Strasbourg, indigne ce roi dominateur. Il aurait voulu recevoir du doyen du Sacré-Collége des lettres à la façon de Bussi-Rabutin; l'idée qu'un homme qui lui a été soumis et qu'il a frappé puisse s'affranchir légitimement et du joug et de la peine infligée révolte sa pensée. « J'ordonne, continue le vieux roi, » à mon Parlement de Paris de procéder contre lui selon les loix

1 Limiers, t. III, liv. 17, année 1710, p. 340, col. 1.

2 Dangeau écrit dans son *Journal*, sous le 24 mai 1710, t. III, p. 129 : « Le » roi veut que la lettre que ce cardinal lui a écrite soit rendue publique. En » voici la copie. Etc. » Ainsi Dangeau paraît en avoir tiré copie le même jour. —Le cardinal épargna au roi, comme nous avons vu, la peine de la publier.

» Vous communiquerez la lettre qu'il m'a écrite au pape, et vous » informerez Sa Sainteté de la manière dont il a passé à l'armée de » mes ennemis, car il est nécessaire qu'Elle connaisse par des » preuves aussi évidentes le caractère d'un homme qui se prétend » indépendant. Dieu veuille que cette ambition sans bornes, et » soutenue seulement par la haute idée de doyen des cardinaux, » ne cause pas un jour quelque désordre dans l'Église! On peut » tout présumer d'un sujet prévenu de l'opinion qu'il dépend de lui » de se soustraire à l'obéissance de son souverain. » Mais si Bouillon s'était rendu réellement coupable de désertion et de félonie, il devait trouver dans tous les pays civilisés et chrétiens où il chercherait un refuge, mépris et obscurité. Est-ce dans cette position que Louis XIV se le présente? Suivons sa pensée: «On peut tout pré» sumer d'un sujet prévenu de l'opinion qu'il dépend de lui de se » soustraire à l'obéissance de son souverain. Il suffira que la place » dont le cardinal de Bouillon est présentement ébloui lui paroisse » inférieure à sa naissance et à ses talents. Il se croira toutes voies » permises pour parvenir à la première dignité de l'Église, lors» qu'il en aura contemplé la splendeur de plus près. Car il y a lieu » de croire que son dessein est de passer à Rome. » Il le faisait entendre en effet dans sa lettre au roi; mais encore une fois s'il voulait se rendre à Rome, il ne projetait donc pas d'hostilité contre le roi dans les rangs de ses ennemis. Voltaire a relevé ce passage de la lettre de Louis XIV. « Ainsi, dit-il, en décrétant le cardinal de » Bouillon, et en donnant ordre qu'on le *mît dans les prisons de la* » *Conciergerie*, *si on pouvait se saisir de lui*, on craignit qu'il ne » montât sur un trône qui est regardé comme le premier de la terre » par tous ceux de la religion catholique; et qu'alors en s'unissant » avec les ennemis de Louis XIV, il ne se vengeât encore plus que » le prince Eugène, les armes de l'Église ne pouvant rien par elles» mêmes, mais pouvant alors beaucoup par celles de l'Autriche[1]. » La santé chancelante de Clément XI faisait penser que sa mort

[1] *Siècle de Louis XIV*, chap. 38 (OEuv. de Voltaire, t. XXVII, p. 197, 198). Seulement Voltaire, tout en nous fournissant la date exacte de la lettre qu'il avait « entre les mains, » se trompe en disant : « Il ne faut pas omettre que lors» qu'il se retira des Pays-Bas à Rome, on sembla craindre à la cour qu'il ne » devînt pape. » Et pour preuve il cite cette lettre qui était écrite quatre jours après l'évasion du cardinal : or le cardinal ne partit pour Rome, comme on le verra, que près de deux ans plus tard.

prochaine ouvrirait bientôt le conclave ; cependant il vécut jusqu'en 1721.

« Je doute, continue le roi, que ce soit de concert avec S. Sainteté (qu'il veuille se rendre à Rome); et s'il avait pris quelques » mesures secrètes avec Elle, je suis persuadé qu'Elle se repentirait » bientôt du consentement qu'Elle y aurait donnée.» Louis craignait donc et menaçait. « Quoi qu'il en soit, si le cardinal de Bouillon » arrive à Rome, mon intention est que vous n'ayez aucun commerce avec lui, et que vous le regardiez comme un homme absolument livré à mes ennemis, et un sujet rebelle et se glorifiant de » son crime. Vous avertirez aussi tous les Français qui sont à Rome, » aussi bien que les Italiens attachés à mes intérêts, de se conformer » aux ordres que je vous donne à son égard. Sur ce, je prie Dieu, » etc. [1]. » C'est d'après cette lettre, qui exerçait une pression puissante, que se forma, au moins dans le principe, le sentiment du pape sur l'affaire. «Quelques lettres d'Italie assurèrent que le pape apprenant » cette conduite (du cardinal), en fut surpris et la désapprouva [2]. »

ALGAR GRIVEAU DE VANNES.

1 Apud Limiers, t. III, liv. 17, p. 540. Courte analyse ou mention de la même lettre dans Saint-Simon, *Mém*, t. VIII, chap. 29.—Reboulet, *Hist. du règne de Louis XIV*, *loc. cit.*, p. 293.—Larrey, t. IX, p. 530.

2 Limiers, *ibid.*, p. 540, col. 1.

(*La suite au prochain numéro.*)

COMPTE-RENDU A NOS ABONNÉS.

Nous venons encore en terminant ce volume remercier nos abonnés du concours qu'ils veulent bien continuer à nous prêter. Ce n'est pas en effet un petit éloge pour une œuvre grave et sérieuse comme est l'*Université catholique*, que de pouvoir subsister par ses propres forces, et sans le secours d'aucun actionnaire et d'aucun protecteur, et d'avoir pu subsister ainsi pendant 16 ans, lorsque tant d'autres *revues*, écrites d'ailleurs avec talent, sont tombées ou tombent encore tous les jours. Nous ne dissimulons pas au reste que c'est à peine si l'*Université* couvre ses frais; c'est même grâce au désintéresement des rédacteurs qu'elle peut ainsi continuer ses publications. Aussi, tout en remerciant nos abonnes, nous les prions de faire un peu de propagande pour nous afin de maintenir ou d'augmenter nos ressources.

M. l'abbé *Jager* a continué à publier dans chacun des numéros de l'*Université* les leçons qu'il professe à la Sorbonne sur l'*histoire religieuse de la Révolution Française*: Comme à son ordinaire, il a fait ressortir avec beaucoup de force et de clarté les effroyables conséquences que produisaient sur la Société les déplorables doctrines répandues dans les écoles philosophiques du 18e siècle. Ces principes étaient payens, et aussi M. l'abbé Jager nous a fait voir que c'était le paganisme lui-même que l'on voulait établir à la place du christianisme. Il nous en a donné des preuves dans les discours et dans les actes qui se sont passés en France pendant la première moitié de cette fameuse année de 1792.—Malheureusement le docte professeur a cru devoir renoncer à publier ses leçons dans l'*Université*.

Mais cette retraite n'empêchera pas la continuation de ce cours. Il est trop important pour que nous ayions cru devoir y renoncer. Nous avons immédiatement trouvé un jeune prêtre, déjà connu par de louables publications, qui a passé plusieurs années à Rome, et y a puisé ces principes et ces connaissances qui le mettent à même de traiter l'important sujet de l'*histoire de la religion pendant l'époque révolutionnaire*. Ses articles auront même cela de bon, qu'étant faits uniquement pour l'*Université catholique*, ils pourront être plus spécialement remplis de faits, se rapportant tous exactement au sujet principal. Chaque article sera plus étroitement renfermé

dans une certaine période historique, et continuera à présenter un tout complet. Nous le répétons, dans ces leçons, l'auteur continuera à montrer comment les actes si extravagants et si anti-chrétiens de 1792 et 1793, n'etaient que l'application des principes rationalistes déposés dans les écoles philosophiques.

Ces doctrines, payennes dans leurs principes, ont abouti aussi à la résurrection et à une nouvelle inauguration du paganisme au sein de la société chrétienne. Et ce ne furent pas seulement les philosophes de profession, les hommes d'étude ou de lettres, tels que avocats, médecins, bourgeois, gentilshommes, mais encore un grand nombre de prêtres et de religieux, qui tombèrent, avec une fureur inouie, dans ces inconcevables et déplorables égarements. Comment expliquer ces aberrations sinon par la perversion totale de la raison et de la conscience de ces individus? Qui donc avait formé cette raison et cette conscience? qui avait donné cette règle, cette raison, cette conscience nouvelles? On ne s'est jamais fait cette question, et pourtant elle est la plus importante qu'il y ait à traiter en ce moment. Or, si l'on y fait attention, on verra que toute la réforme que l'on voulait faire consistait à vouloir mettre la *religion naturelle* c'est-à-dire, *le dieu, la loi, le culte naturels*, à la place de la *religion révélée*, à la place du *dieu, de la loi, du culte traditionnels*.

Or qui enseignait ce *Dieu naturel* et *cette religion naturelle*? C'est la philosophie et non pas seulement la philosophie de Voltaire et de Rousseau, mais la philosophie de Descartes et de Malebranche. Le dieu de Voltaire et de Rousseau n'était qu'une *variété* du dieu de Descartes et de Malebranche, une variété du dieu de la raison individuelle, une variété du dieu, dont elle a l'*intuition directe*.

Et maintenant, que l'on fasse attention et que l'on se demande si l'on n'enseigne pas encore quelque part ces mêmes systèmes philosophiques, que l'on se demande si nous ne marchons pas vers une nouvelle inauguration du paganisme.

Notre zélé et fidèle collaborateur M. Albert du Boys, a continué à nous faire connaître les *origines de notre droit criminel*. Il y montre comment nos ancêtres avaient pourvu à la conservation de la société par la répression des délits et des crimes. Quelques-unes de ces lois et de ces coutumes ont pu exciter le sourire de nos modernes légistes, mais avant de porter un jugement trop sévère sur la conduite de cette magistrature première, il faut se souvenir qu'avec ces lois elle a non seulement fait vivre la société, mais en-

core qu'elle l'a amenée de progrès en progrès jusqu'aux temps actuels, tandis qu'on peut demander à bon droit où nous mèneront nous et notre société les lois et les doctrines nouvelles que l'on veut appliquer à notre pauvre société. — M. Albert *du Boys* continuera son cours avec exactitude ; presque toutes ses leçons sont dans nos mains.

Nos abonnés ont vu aussi avec quelle persévérance Mgr *Luquet* a poursuivi l'*histoire de l'établissement des missions catholiques dans l'Inde* et de ses travaux personnels. Ils auront en particulier remarqué la curieuse histoire des funestes effets produits au milieu de ces chrétientés par le triste entêtement du clergé portugais à vouloir continuer un schisme déplorable. Ils y auront vu avec combien de raison. Sa Sainteté Pie IX a dû sévir contre cet archevêque de Goa *Silva de Torres* qu'on vient enfin de retirer de ces pays et auquel il a adressé une lettre remplie de paternels reproches lui rappelant la soumission qu'il doit aux décrets du Saint-Siége, tout archevêque qu'il est. Ils y auront remarqué aussi les sages règlements qui ont été faits par le synode de Pondichéry, trop peu connu en France. — Mgr Luquet continuera encore à donner régulièrement la suite de ce travail qui est presque tout entier dans nos mains.

Nous devons aussi des remercîments à M. *Algar Griveau* pour la continuation de ses *études sur Daguesseau*. Il a éclairci un point de notre histoire très intéressant, celui qui concerne le *cardinal de Bouillon*, et a continué à nous montrer comment les Gallicans, qui réclament une si grande liberté pour eux vis-à-vis de l'Église, sont despotes et arbitraires toutes les fois qu'il s'agit de l'application de leurs idées ou de celles du pouvoir civil. — Une autre leçon est encore dans nos mains et sera publiée dans le cahier de juillet.

L'espace nous manque pour parler des travaux de nos autres collaborateurs habituels, et aussi pour donner un aperçu des travaux qui entreront dans le nouveau volume. Mais nos lecteurs nous connaissent et savent qu'il n'y a rien d'un peu important qui ne soit mis sous leurs yeux.

L'un des directeurs.

A. BONNETTY.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES, DES AUTEURS ET DES OUVRAGES.

(Voir à la page 5 la Table des articles.)

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

PARIS.—IMPRIMERIE DE MOQUET. 90, RUE DE LA HARPE.



